This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Discours et Opinions

DE

Jules Ferry

III

Digitized by Google

Il a été tiré à part, sur papier à la forme, dix exemplaires numérotés de *Discours et Opinions de* JULES FERRY.

Ces exemplaires sont mis en vente au prix de **20** francs le volume.

Digitized by Google

Discours et Opinions

DE

Jules Ferry

PUBLIÉS AVEC COMMENTAIRES ET NOTES

PAR

Paul ROBIQUET

AVOCAT AU CONSEIL D'ÉTAT ET À LA COUR DE CASSATION,
DOCTEUR ÈS LETTRES

TOME TROISIÈME

Les Lois scolaires (Ière Partie) :

La loi sur la liberté de l'Enseignement supérieur. — L'article 7.
Les décrets. — La loi sur le Conseil supérieur.
La loi sur les titres de capacité.

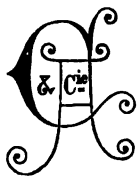

PARIS

Armand Colin & Cie, Éditeurs

5, rue de Mézières, 5

1895

Tous droits réservés.

Digitized by Google

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
60334
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS

Digitized by Google

NOTE DES ÉDITEURS

Nous avons cru devoir jusqu'ici suivre l'action politique de M. Jules Ferry à travers les vicissitudes de notre histoire parlementaire, et rattacher cette action personnelle à l'évolution générale du parti républicain. Il convient maintenant de se dégager de l'ordre chronologique pour étudier les actes de Jules Ferry dans les différents départements qu'il a dirigés de 1879 à 1885. En groupant ses discours, en analysant, sous des rubriques distinctes, les réformes qu'il a eu le temps d'accomplir, on donnera une idée plus nette de la prodigieuse activité qu'il a déployée dans sa trop courte carrière administrative.

Le premier département ministériel qui lui ait été confié étant celui de l'Instruction publique, et cette partie de son œuvre gouvernementale ne paraissant ni la moins glorieuse ni la moins considérable, nous aborderons d'abord les développements qui concernent les *lois scolaires*.

Comme l'a dit M. Charles Dupuy, ministre de l'Instruction publique, dans le discours qu'il prononça le 22 mars 1893, aux obsèques du grand homme d'État,

Digitized by Google

« l'histoire placera Jules Ferry parmi les plus puissants, parmi les plus grands éducateurs de la démocratie. Jules Ferry fut *un fondateur*... Fidèle à la foi commune du parti républicain, il plaça au-dessus de toutes les préoccupations l'œuvre de l'éducation nationale. Son principe était simple et fécond : il croyait à la Science et à la Démocratie, et il entendit élever l'une par l'autre ». En d'autres termes, il voulait soustraire le développement intellectuel et moral de tous les citoyens français, même les plus humbles, au joug exclusif et sectaire d'une confession religieuse, séculariser l'instruction publique, parce que notre société est une société libre et laïque, et qu'il y a, comme il l'a dit dans un de ses discours[1], « une patrie morale, un ensemble d'idées et d'aspirations que le Gouvernement doit défendre comme le patrimoine des âmes dont il a charge. » En cela, il était d'accord avec les plus nobles esprits de ce temps, notamment avec M. Thiers qui, dans un rapport du 14 juillet 1844, tout en permettant aux pères de famille « de suivre les penchants de leur cœur, les vues de leur ambition et les scrupules de leur conscience », se montrait jaloux de maintenir fermement l'*unité* « qui fait le trait distinctif et la principale force de la nation française », et s'opposait à ce que l'on pût faire « de mauvais citoyens, des citoyens d'un autre temps, d'un autre pays, d'une autre constitution, des citoyens qu'on aura élevés à

1. V. page 66.

Digitized by Google

croire que la Révolution française fut un long crime » !

Ce culte passionné de l'unité française, ce sentiment élevé des droits de l'État et de la société civile, en matière d'éducation, dominent assurément toute l'œuvre scolaire de M. Jules Ferry. Il a eu la gloire de réaliser le premier, d'une manière effective, ainsi que l'a fait remarquer M. Pierre Laffitte[1], la formule du parti républicain, dans l'ordre de l'enseignement primaire : « l'enseignement primaire doit être gratuit, obligatoire et laïque », car, si M. Duruy, dans son rapport du 6 mars 1865, avait proposé à l'empereur Napoléon III l'établissement de l'obligation et de la gratuité absolue[2], ce ne fut là qu'un projet désavoué par le Pouvoir, projet qui eut cependant le mérite de donner le premier signal « de la lutte contre l'oppression ultramontaine ». Quant à la laïcisation de l'enseignement primaire, à la neutralité religieuse de l'école, on peut dire que Jules Ferry en a posé le principe et l'a fait passer dans la législation positive, bien qu'elle n'ait été complètement réalisée que par la loi du 30 octobre 1886, dont l'article 17 prescrit la laïcité du personnel enseignant des écoles publiques de tout ordre. Il n'y a dans cette réforme capitale, qui a été l'objet de déclamations si furieuses, qu'une application très simple de la liberté de conscience, conforme à la pratique des pays les plus

1. *Revue occidentale* du 1er mai 1893.
2. V. dans le *Dictionnaire de pédagogie et d'instruction primaire* publié sous la direction de M. Buisson, le magistral exposé de l'histoire de l'enseignement public en France par M. Alfred Rambaud. Ve FRANCK.

Digitized by Google

civilisés, comme l'Angleterre, et parfaitement conciliable avec les droits du père de famille, auquel la loi accorde tout le temps et toutes les facilités nécessaires pour faire donner à l'enfant telle ou telle instruction religieuse dans l'église, le temple ou la synagogue. Prétendre, comme on l'a fait si ridiculement, qu'en délivrant l'école des disputes confessionnelles, Jules Ferry a « tenté d'arracher Dieu du ciel, a usé ses ongles sur les clous du Christ inoffensif », etc., c'est simplement fournir l'exemple d'un cas pathologique ou d'une mauvaise foi caractérisée ; c'est oublier sciemment que l'ancien Président du Conseil a constamment défendu le budget des cultes et le Concordat, que, dès 1887, dans son discours d'Épinal, il préconisait « la République ouverte », que, le 19 juin 1889, il se prononçait pour une « politique de paix religieuse » ; qu'il renouvelait cette profession de foi le 21 décembre 1890, devant les électeurs sénatoriaux des Vosges, et qu'il l'avait solennellement affirmée à la tribune de la Chambre le 6 juin 1889. Il répondait ainsi, avec une haute dignité, à l'évolution du cardinal Lavigerie et du Saint-Siège, au complet désaveu de la politique de combat suivie depuis vingt ans par l'Église et les monarchistes cléricaux !

Aujourd'hui que le temps a fait son œuvre et que les ministères ont succédé aux ministères sans déplacer une seule pierre du grand édifice bâti par Jules Ferry, on reconnaît la prodigieuse exagération des colères

Digitized by Google

factices qu'a soulevées la réforme de l'instruction publique à tous les degrés. Les Facultés agrandies, pourvues de chaires nouvelles et de laboratoires, l'enseignement classique rajeuni et fortifié, l'enseignement spécial élargi et amélioré, les lycées reconstruits et multipliés, l'État substitué à l'Église comme tuteur des écoles communales, installées dans les plus humbles villages, l'enseignement des filles organisé, la gymnastique, le dessin remis en honneur, l'Université de France émancipée et placée sous la direction d'un Conseil supérieur, en partie élu, d'une composition essentiellement pédagogique et non plus politique ou cléricale, voilà, en quelques traits, le résumé de l'œuvre scolaire de Jules Ferry. C'est à bon droit que, dans le dernier discours que l'éminent homme d'État a prononcé devant la Chambre, le 6 juin 1889 (discours où il a donné lui-même le tableau des réformes accomplies par la troisième République dans les divers ordres d'enseignement), l'ancien ministre de l'Instruction publique a déclaré « que la mise en valeur du capital intellectuel de la nation », le rêve de nos pères de 1793 et de 1848, était « devenue une réalité ».

La présent volume est loin de contenir les discussions de toutes les lois scolaires présentées par Jules Ferry et menées à terme aux différentes périodes de son administration. On en trouvera le tableau plus loin[1]. Nous publions aujourd'hui les discours de Jules

1. V. p. 529.

Digitized by Google

Ferry qui se réfèrent aux lois sur l'enseignement supérieur en Algérie, sur les Écoles normales primaires, sur la liberté de l'enseignement supérieur, à l'application des décrets, à la loi sur le Conseil supérieur de l'Instruction publique et à la loi sur les titres de capacité pour l'enseignement primaire.

Le lecteur qui n'accepte pas des opinions toutes faites et qui ne se borne pas à répéter sottement que Jules Ferry est l'homme de « l'école sans Dieu et de l'article 7 », voudra certainement parcourir et méditer les beaux discours par lesquels l'auteur de la loi du 18 mars 1880 sur la liberté de l'enseignement supérieur, et de la loi du 27 février 1880 sur le Conseil supérieur de l'Instruction publique a exposé ses vues et ses doctrines. Il reconnaîtra que ce fameux article 7, qui figurait dans le projet de loi déposé le 15 mars 1879 et qui tendait à interdire aux membres des congrégations non autorisées le droit de diriger un établissement d'enseignement public ou privé et à y donner l'enseignement, se rattachait directement à l'article 36 du projet présenté en 1836 par M. Guizot sur la liberté de l'enseignement secondaire, et sanctionnait des textes semblables soumis au Parlement par M. Villemain en 1841 et en 1844; que cette disposition visait surtout l'ordre des Jésuites, que le Parlement de Paris a condamné en 1762, que Louis XV abolit deux ans plus tard, que Louis XVI n'a laissé rentrer en 1777 qu'à la condition qu'il s'abstînt absolument de tout enseigne-

Digitized by Google

ment public ou privé, dont le Saint-Siège, en 1845, avait autorisé la dispersion et la dissolution, avec lequel la Restauration elle-même n'avait pas pu vivre, puisqu'elle l'a frappé par l'ordonnance de 1828, à laquelle l'article 7 est emprunté ! Et c'est parce que Jules Ferry a voulu confirmer, avec plus de précision, les lois de 1790 et de 1792, ainsi que celles de messidor an XII, de 1817, de 1825 et le célèbre arrêt Montlosier de 1826, que les « Bons Pères » et leurs amis ont comparé à Dioclétien l'auteur de l'article 7, en se comparant eux-mêmes à des martyrs ! Des clameurs et des injures non moins grossières ont accompagné l'exécution, pourtant si modérée, des décrets du 29 mars 1880, après le rejet de l'article 7 par le Sénat. En se dérobant habilement, en cédant la présidence du Conseil à M. Jules Ferry en septembre 1880, M. de Freycinet, qui s'était pourtant associé à la présentation de l'article 7 et avait signé les décrets du 29 mars, laissa son courageux collaborateur supporter tout le poids des haines cléricales, qui s'ajoutèrent, comme toujours, aux perfidies et aux violences des factions subversives. Et c'est aux attaques incessantes et misérables de cette coalition étrange qu'il faut demander l'explication de la panique du 30 mars 1885.

En favorisant l'ostracisme de l'auteur des lois scolaires, le parti clérical savait assurément ce qu'il faisait. L'enseignement jésuitique a reçu un avertissement, mais il subsiste ! On pourrait répéter encore ce que Jules

Digitized by Google

Ferry disait, en avril 1879, dans son discours d'Épinal « qu'il y a des établissements où l'on tient école de contre-révolution, où l'on apprend à détester et à maudire les idées qui sont l'honneur et la raison d'être de la France moderne », et où l'on voit se réaliser la prédiction que faisait le grand ministre à la Chambre, dans la séance du 29 juin 1879 : « Si vous ne faites rien dans l'heure présente, si vous ne prenez pas les mesures que nécessite et que justifie le sérieux péril que je vous ai signalé, si vous voulez attendre, atermoyer, vous attendrez toujours. Vous êtes à l'heure de faire ces choses ou de ne jamais les faire... »

Si le Gouvernement de la République n'a, en réalité, supprimé aucun couvent, s'il a respecté les biens des congrégations, alors que des pays catholiques comme l'Italie et l'Espagne les ont confisqués sans scrupules, s'il y a aujourd'hui plus de monastères des deux sexes qu'à la veille des décrets, ce ne sera pas un médiocre honneur pour Jules Ferry d'avoir affirmé les traditions nationales et les principes essentiels de notre droit. L'avenir prouvera qu'il n'a pas dépassé la mesure et que son œuvre est celle d'un homme d'État vigilant et sage.

Digitized by Google

JULES FERRY

Discours et Opinions

Les lois scolaires

La réforme de l'Instruction publique.

M. Jules Ferry a été trois fois ministre de l'Instruction publique :
1° Du 4 février 1879 au 14 novembre 1881 ;
2° Du 30 janvier au 7 août 1882;
3° Du 21 février au 20 novembre 1883[1].

La réforme de l'instruction publique a été le grand souci de sa vie, car, dans un pays de suffrage universel, la nécessité de procurer à chaque citoyen un minimum de connaissances et de culture intellectuelle et morale lui semblait le corollaire obligé des institutions démocratiques. Ce dévouement à l'éducation du peuple n'était pas chez lui une plate-forme électorale, une formule de circonstance.

Dès son entrée dans la vie politique, comme député de Paris, il avait indiqué lui-même le but qu'il assignait à son courage et à son activité. Dans la belle conférence où il traita, le 10 avril 1870, à la salle Molière, de l'*Égalité de l'Éducation*, il avait fait le serment de se consacrer à l'éducation du peuple. M. Jules Ferry a été plus heureux, malgré toutes les ingratitudes et toutes les calomnies dont il a été abreuvé, que beaucoup d'autres grands hommes, poètes, philosophes ou politiques : il a pu transformer son rêve en réalité, et il lui a été donné de convertir en actes les convictions et les projets de sa jeunesse. Quand il arriva au ministère de l'Instruction publique, il avait derrière lui la majorité du pays, la grande majorité de la Chambre, encore irritées des violences du 16 Mai et répétant avec Gambetta : « Le cléricalisme, voilà l'ennemi » — car nul ne saurait nier que le parti clérical n'eût inspiré et dirigé cette lutte imprudente contre les institutions libres — et, en face de lui, l'Église et les congrégations qui, depuis la loi de 1850, détenaient en grande partie l'enseignement populaire, pesaient lourdement

1. Voir *Gouvernements et ministères de la République française* (du 4 septembre 1870 au 1er juillet 1893), par Louis d'Haucour. Paris, Paul Dupont, 1893.

Digitized by Google

sur l'enseignement secondaire par les collèges des Jésuites et partageaient même avec l'État, depuis la loi de 1875, le monopole de la collation des grades dans la sphère de l'enseignement supérieur, en s'appuyant sur un Conseil supérieur où l'élément religieux avait une immense influence.

Résolument, et sans perdre un moment, M. Jules Ferry engagea la lutte, après avoir réorganisé les services de son ministère et remplacé les fonctionnaires équivoques ou hostiles par des collaborateurs fidèles[1].

1. Afin de ne pas interrompre l'analyse des grandes lois préparées par M. Jules Ferry, nous croyons devoir rapporter ici quelques mesures de détail qui attestent que le nouveau ministre portait à la fois son attention sur toutes les branches de son administration.

A l'occasion du remplacement du vénérable M. Chevreul, comme directeur du Muséum, par M. Frémy, M. Jules Ferry écrivit, le 15 février 1879, à M. Chevreul la lettre suivante :

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

En désignant un de vos honorables collègues pour vous succéder dans les fonctions de directeur du Muséum, l'assemblée des professeurs ne s'est pas autorisée du fait de l'expiration de votre mandat, mais seulement de votre démission volontaire et persistante. J'ai donc la certitude de me conformer à son sentiment unanime d'affection et de gratitude en vous remerciant publiquement de vos éminents services.

Vous voudrez bien voir dans le titre de directeur honoraire, que je suis heureux de vous conférer, un témoignage de mes sentiments personnels. La qualité de professeur, que vous conservez, vous permet d'ailleurs de continuer au Muséum le concours de votre enseignement et de votre expérience, à laquelle je me réserve d'avoir toujours recours.

Recevez, monsieur le directeur, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
JULES FERRY.

Dans la séance de la Chambre en date du 14 février 1879 (v. l'*Officiel* du 15), il fit déclarer l'urgence sur le projet de loi qui affectait un crédit de 1035000 francs pour l'installation au château de Meudon de l'Observatoire d'astronomie physique. On peut faire remarquer à ce sujet qu'au moment où nous écrivons ces lignes (décembre 1894), cette installation n'est pas encore achevée; que le château de Meudon est dans un état qui scandalise l'œil des promeneurs français ou étrangers; qu'il serait bon, au cours de la discussion du budget, d'exercer un contrôle sérieux sur l'emploi des crédits affectés à cet établissement astronomique, fort gênant pour le public et d'un effet déplorable au point de vue de l'architecture.

Le 5 juin 1879, M. Jules Ferry fit voter par le Sénat en deuxième délibération la proposition de loi relative à l'enseignement départemental et communal de l'agriculture, que la Chambre des députés avait précédemment adoptée en modifiant sur certains points le texte voté par le Sénat. M. Jules Ferry obtint le vote de la loi par 254 voix contre 1, en faisant remarquer « qu'une loi moins parfaite, mais votée immédiatement était un meilleur cadeau à l'agriculture qu'une loi plus parfaite qui courrait les vicissitudes d'une nouvelle discussion devant la Chambre des députés et devant le Sénat ». (V. l'*Officiel* du 6 juin 1879.)

Digitized by Google

L'enseignement supérieur en Algérie.

Il eut une première occasion de parler à la Chambre comme ministre de l'Instruction publique, dans la discussion du projet de loi déposé par son prédécesseur, M. Bardoux, et de la proposition de M. Paul Bert, relatifs à l'organisation de l'enseignement supérieur en Algérie. C'est dans la séance de la Chambre en date du 17 février 1879[1] que la première délibération s'ouvrit. En réponse à M. Lorois qui, sans s'opposer au vote du projet, questionnait le Gouvernement sur les chances d'avenir qu'offraient les nouvelles facultés à créer en Algérie, le ministre prononça le discours suivant :

M. le Ministre de l'instruction publique. — Messieurs, j'ai trouvé le projet de loi dont la Chambre est saisie dans l'héritage de mon laborieux et éminent prédécesseur. J'en ai fait une étude moins approfondie que lui, mais j'y donne ma complète et chaleureuse adhésion.

Ce projet, messieurs, n'est d'ailleurs pas nouveau ; la conception en remonte à l'année 1871. Dès le mois d'août 1871, en effet, le gouvernement général de l'Algérie se préoccupa d'instituer et de développer dans la colonie des établissements d'enseignement supérieur. A l'heure qu'il est, en Algérie, l'enseignement supérieur est représenté par un seul établissement : l'École préparatoire de médecine qui a été fondée par un décret de 1857.

L'honorable M. Lorois demandait combien cette école a d'élèves ; je puis répondre à sa question : l'école compte un nombre moyen et assez constant de 60 élèves.

Dès l'année 1876, elle a accompli son office, qui consiste à donner les grades inférieurs pour l'exercice de la médecine et de la pharmacie. Elle a fait 6 officiers de santé, 6 pharmaciens de deuxième classe, et donné le diplôme à deux sages-femmes.

Ces chiffres mettent l'École préparatoire de médecine d'Alger au pair du plus grand nombre des écoles de médecine de nos départements ; et si les résultats vous paraissent insuffisants, cette insuffisance même devient le premier et le principal argument à l'appui du projet de loi.

Ce qui fait, en effet, que les écoles préparatoires de médecine des départements languissent, — je ne dis pas toutes ; il en

1. V. l'*Officiel* du 18 février 1879.

Digitized by Google

est qui se sont récemment élevées, par leurs propres forces, à la dignité de facultés, — mais ce qui fait qu'un grand nombre d'écoles préparatoires de médecine des départements languissent, ne donnent pas tous les fruits qu'on en pouvait attendre, c'est qu'elles sont trop pauvrement dotées, étant tout entières à la charge du budget des villes qui les ont fondées, et qu'elles ne sont pas rattachées entre elles par des liens assez puissants ; c'est, en un mot, qu'elles ont le grand défaut de réaliser ce qui est, à mes yeux, le contraire d'une bonne organisation de l'enseignement supérieur : elles sont fondées sur un principe de dispersion, tandis que le véritable principe, la véritable source du progrès, pour l'enseignement supérieur, c'est la concentration des foyers. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

J'indique cette idée, messieurs, dont j'aurai à entretenir souvent la Chambre, car j'ai l'intention de tenir ici la parole depuis longtemps donnée, et de vous soumettre un projet de réorganisation de l'enseignement supérieur dans les facultés d'État. (*Nouvelle approbation.*)

La colonie algérienne mérite-t-elle le concours bienveillant, bienfaisant, généreux, que nous vous proposons de lui accorder en principe?

Je crois, messieurs, qu'aucune terre ne fut plus favorable à l'éclosion du haut enseignement. (*Très bien! sur plusieurs bancs.*)

Il n'y a pas de région en France, je le dis à l'honneur de notre colonie algérienne, où le goût de l'étude, où la noble curiosité du savoir à tous les degrés, où la passion du nouveau, où l'esprit de recherche et de progrès soient plus développés qu'en Algérie.

Savez-vous, messieurs, où en est l'enseignement primaire en Algérie? Ce n'est pas nous qui le dirons, nous serions peut-être suspects de forfanterie nationale; c'est à l'exposition de Vienne qu'il a été constaté que, de tous les pays du monde, l'Algérie et le Canada sont les plus avancés dans l'enseignement primaire.

M. Sarlande. — L'Algérie est de tous les pays, Paris compris, celui où le nombre des élèves qui fréquentent les écoles est le plus élevé.

M. le Ministre. — C'est absolument exact. Dans l'échelle qui a été dressée entre les nations, le Canada vient en première ligne, et, en seconde ligne, Alger et l'Algérie.

Digitized by Google

Quant à l'enseignement secondaire, il est également, messieurs, dans un état de véritable floraison : il y a 2 lycées en Algérie, 10 collèges communaux, plus de 3000 élèves; et, en somme, une race ardente, énergique, très éprise, non seulement de savoir, mais d'action, et comprenant à merveille que, pour féconder ce champ immense qui s'ouvre devant elle, il faut à la fois beaucoup de savoir et beaucoup de science appliquée.

C'est pour cela que, depuis sept années déjà, le gouvernement général de l'Algérie a mis à l'étude la question de l'enseignement supérieur, et c'est pour cela que nous n'hésitons pas à vous demander d'en poser le principe. Nous entendons vous demander seulement d'en poser le principe aujourd'hui, car pour la réalisation financière et pour la fixation du chiffre de nos sacrifices, nous avons un juge, et nous le consulterons, à un autre moment : c'est la Commission du budget; c'est à elle que nous viendrons demander les crédits nécessaires.

Quant à l'entretien des trois écoles préparatoires, des trois demi-facultés que nous vous proposons d'associer dans un Institut d'enseignement supérieur, j'estime qu'une somme de 300000 francs dépassera probablement les besoins ; mais j'ai tenu à donner ce chiffre à la Chambre pour qu'on ne puisse pas nous reprocher d'avoir déguisé une partie de la vérité.

J'ai des devis inférieurs. Le rectorat d'Alger parlait de 100000 francs; un autre devis allait à 160000 francs. J'estime qu'il faut s'attendre à une dépense d'environ 300000 francs pour donner à cet enseignement le caractère de dignité qui lui convient et les ressources dont il a besoin.

Sur ces 300000 francs, qui représentent seulement les frais d'entretien, nous avons pensé qu'on peut demander un tiers à la colonie, et que la ville d'Alger, notamment, fera facilement face à la part de charge qui lui reviendra, puisque, dès aujourd'hui, elle dépense environ 30000 francs par an pour son École préparatoire de médecine.

M. le Rapporteur. — Elle a accepté.

M. le Ministre. — Quant aux frais d'établissement, je ne puis pas donner à la Chambre des renseignements aussi précis. Mais nous avons lieu de croire que le domaine de l'État, si considérable, si étendu, si riche en Algérie, pourra venir au

Digitized by Google

secours de notre fondation, et que nous n'aurons pas à demander au Trésor, sous la forme de crédits, des dépenses plus considérables. Dans tous les cas, vous jugerez, et c'est à la Commission du budget que nous serons tenus d'apporter des devis, des plans établis dans tous leurs détails et dans toute la sincérité désirable.

Voilà, messieurs, l'ensemble du projet.

Je dis maintenant un mot seulement du caractère de cet enseignement. Vous entendrez, tout à l'heure, un de nos collègues très compétent en ces matières, l'honorable M. Duvaux, qui vous demandera d'instituer dès à présent sur le sol algérien des facultés de plein exercice, comme les facultés de France, et de leur donner tous les droits des facultés continentales, et particulièrement ce droit si précieux, que je considère, quant à moi, comme le droit essentiel, primordial et exclusif de l'État, en fait de haut enseignement : la collation des grades. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

Messieurs, nous serons obligés de résister à notre honorable collègue, M. Duvaux. Nous croyons qu'implanter sur un sol nouveau le cadre respectable, à coup sûr, mais ancien, mais fait pour d'autres besoins, le cadre des vieilles facultés françaises, c'est s'interdire de profiter des leçons de l'expérience que nous vous proposons : car c'est une expérience que nous allons faire.

Je n'ai pas besoin de démontrer que cet enseignement supérieur qui va être donné à nos compatriotes de l'Algérie, sera un des auxiliaires les plus puissants du développement de notre colonisation française.

Je n'ai pas à démontrer que cet enseignement est nécessairement séparé par des différences profondes, qui tiennent à la nature et des choses, et des lieux, et des hommes, de l'enseignement qui est donné sur le sol français à des Français, pour en faire des docteurs en droit et des docteurs en médecine.

Nous entendons, messieurs, faire autre chose en Algérie. Nous vous demandons de nous laisser créer des chaires, et, pour leur institution, pour le choix de l'enseignement et pour la direction à lui donner, de nous accorder une pleine liberté.

Il faut que l'enseignement supérieur que nous allons instituer soit sans doute un enseignement d'ordre élevé, mais il faut aussi et par-dessus tout qu'il soit un enseignement de portée et

Digitized by Google

de destination pratiques. Il faut que l'enseignement de l'histoire, par exemple, se relie à cette vivante histoire du passé qui constitue, en quelque sorte, le sol même de l'Algérie et qu'on en fait jaillir à chaque coup de pioche. Il faut que l'enseignement scientifique s'approprie à cette puissance de richesses minéralogiques, agricoles, qui est particulière au sol algérien. Il faut, en un mot, que le cadre des études ait la souplesse désirable; c'est un instrument de progrès dont le Gouvernement et les Chambres auront le maniement et qui se développera dans la mesure des besoins eux-mêmes. (*Marques nombreuses d'approbation.*)

Voilà pourquoi nous n'acceptons pas la constitution immédiate de facultés à la française. Nous n'entendons pas non plus que les demi-facultés, ou écoles supérieures, que nous allons instituer, jouissent du droit précieux et primordial de la collation des grades.

Nous considérons que la collation des grades est le seul moyen qui appartienne au pouvoir social pour maintenir le niveau des études. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

L'expérience démontre que plus s'accroît le nombre des facultés qui confèrent les grades, plus la valeur des grades s'abaisse, et plus le niveau des études risque également de s'abaisser.

M. le comte de Perrochel. — C'est très discutable.

M. le Ministre. — C'est en application de ce principe, que je tiens à poser ici en parlant pour la première fois à cette tribune comme ministre de l'Instruction publique, c'est en conséquence de ce principe de la concentration nécessaire des foyers d'enseignement que je vous demande de ne pas mettre les écoles d'enseignement supérieur sur le même pied que les facultés du continent. (*Approbation sur un grand nombre de bancs.*)

M. Lorois. — Messieurs, les explications de M. le Ministre ne m'ont donné qu'en partie satisfaction.

Il nous a dit que nous ne posions que le principe, qu'on ne nous demandait pas de crédit en ce moment. J'aime assez, quand je vote un principe, à savoir ce qu'il coûtera.

M. le Ministre nous a dit qu'on pourrait faire face à une partie des dépenses d'installation par la vente du domaine de l'État, qui est très considérable en Algérie.

Pour moi, messieurs, qu'on prenne l'argent directement dans le budget pour faire face aux dépenses d'établissement d'une faculté,

Digitized by Google

ou qu'on prenne l'argent en vendant le domaine de l'État, c'est absolument la même chose. (*Assentiment à droite.*) C'est toujours l'État qui paye : dans un cas, il paye sur l'impôt, dans l'autre, sur son capital.

De plus, avant de voter la loi, j'aurais désiré savoir un peu exactement quelles sont les chaires que nous allons établir, et combien elles coûteront.

M. le Ministre a dit que le recteur avait parlé de 100000 fr. ; le projet de loi parle de 300000 fr. Un projet de loi aussi important aurait dû dire ce que nous coûtera l'établissement des facultés, et ce que nous coûteront ces facultés une fois établies.

Je n'ai eu à cet égard que des explications très peu complètes et assez peu explicites.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. — L'honorable M. Lorois demande en quoi consistera cet enseignement supérieur, combien de chaires il comptera et de quelle nature.

Je lui demande la permission de le renvoyer aux articles 2 et suivants du projet de loi qui est à la fin du rapport de M. Paul Bert, ou, s'il le préfère, aux articles 1er et 2 du projet que le Gouvernement avait déposé.

Voici un petit programme qui mettra la Chambre en état de se faire une idée très nette, je crois, du caractère général et de la portée de cet enseignement :

« L'enseignement, dans l'école de droit, comprend les matières exigées pour l'obtention du baccalauréat, auxquelles s'ajouteront des cours de législation criminelle, de droit commercial, de droit administratif et de coutumes indigènes. »

Vous voyez qu'il y a déjà là une de ces variétés qui sont essentiellement propres à la région algérienne. Il s'agit d'instituer une étude sérieuse du droit musulman ; il s'agit d'attacher à cette étude du droit musulman certains titres, certains certificats qui pourront être très utilement exigés de tous les fonctionnaires qu'on envoie dans la colonie et qui sont, à chaque instant, exposés à se heurter aux principes et aux règles spéciales du droit musulman.

« L'enseignement dans l'école des sciences comprend les sciences mathématiques, physiques et naturelles, avec leurs applications aux industries, à l'agriculture, à la statistique et aux besoins spéciaux de l'Algérie.

« L'enseignement dans l'école des lettres comprend la littérature française, la littérature des nations méditerranéennes,

Digitized by Google

les littératures classiques, la langue arabe et les dialectes algériens, l'histoire, et particulièrement celle de France et d'Algérie, la géographie et l'archéologie. »

Donc, la Chambre le voit, l'honorable M. Lorois peut trouver satisfaction dans ce programme. Ce n'est qu'une indication, mais qui suffit à montrer tout à la fois et le caractère théorique, et le caractère spécial, et le caractère régional que nous entendons donner à l'institution. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

Après le rejet d'un amendement de M. Duvaux qui demandait la création en Algérie de facultés identiques à celles des quatorze académies de France, l'article 1er du projet (qui créait à Alger, à côté de l'École préparatoire de médecine et de pharmacie déjà existante, une école préparatoire à l'enseignement du droit, une école préparatoire à l'enseignement supérieur des sciences et une école préparatoire à l'enseignement supérieur des lettres) fut mis aux voix et adopté; puis la Chambre interrompit la discussion pour s'occuper du projet sur l'amnistie et entendre le rapport de M. Audrieux.

La discussion continua dans la séance du lendemain, 18 février[1], et les 10 articles du projet furent adoptés en première délibération par la Chambre, après une courte déclaration de M. Jules Ferry, qui, d'accord avec le rapporteur, M. Paul Bert, promit de faire construire les nouveaux bâtiments de l'École d'Alger dans des conditions économiques, car « la crainte de la bâtisse c'est le commencement de la sagesse en matière d'administration[2] ».

Proposition sur les Écoles normales primaires.

Le 17 mars 1879[3], la Chambre abordait la deuxième délibération d'une autre proposition de M. Paul Bert, relative à l'établissement des écoles normales primaires. Elle tendait à donner une école normale d'institutrices à tous les départements qui n'en étaient pas encore dotés, ce qui entraînait la création de huit écoles de la première catégorie et de soixante-sept de la seconde. M. Granier de Cassagnac père, dans un long discours, reprocha à ce projet d'abord de ne pas être nécessaire dans le présent parce qu'il y avait beaucoup

1. V. l'*Officiel* du 19 février 1879.
2. La seconde délibération du projet eut lieu à la Chambre dans la séance du 11 mars 1879 (*Officiel* du 12). Elle ne fut signalée que par la discussion et le rejet d'un amendement de M. Chevandier qui demandait la suppression du paragraphe de l'article 1er permettant à l'École préparatoire de médecine et de pharmacie d'Alger de délivrer des autorisations d'exercer la médecine en territoire indigène.
3. V. l'*Officiel* du 18 mars.

Digitized by Google

plus d'instituteurs et d'institutrices qu'on ne pouvait en placer, et de ne pas être utile dans l'avenir parce que les écoles libres fournissaient infiniment plus de brevetées que les écoles normales. M. Jules Ferry, en réponse à ces critiques, présenta les observations suivantes, qui se terminaient par l'engagement de supprimer à bref délai la lettre d'obédience :

M. le Président. — La parole est à M. le Ministre de l'Instruction publique.

M. Jules Ferry, *ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts.* — Messieurs, je ne monte pas à la tribune pour faire un discours, ni pour embrasser dans toute son étendue la discussion générale à laquelle l'honorable préopinant a touché par divers côtés. Je viens seulement examiner avec des chiffres, — les chiffres qu'a produits l'honorable préopinant lui-même, mais qui ont besoin d'être, sur certains points, expliqués et rectifiés, — je viens examiner avec des chiffres la fin de non-recevoir qu'il a développée à cette tribune.

Tout le discours de l'honorable M. Granier de Cassagnac revient, en somme, à dire : Vous voulez des écoles normales pour faire des institutrices, et vous avez plus d'institutrices que vous n'en pouvez employer avant longtemps. Puis, l'honorable orateur nous ajourne au moment où les 3 000 institutrices sans emploi — je fais toutes mes réserves sur ce chiffre — auront pu être pourvues par l'administration de l'instruction publique ; il nous ajourne jusqu'au moment — j'ai moins compris cette seconde réserve — où nous pourrons être officiellement édifiés sur la puissance de production, au point de vue des brevets, des écoles libres et des écoles normales; il nous ajourne enfin jusqu'au moment où les communes dont la population, est inférieure à 500 âmes jouiront, comme celles qui ont plus de 500 âmes, d'écoles communales obligatoires de filles.

Dans ces différents motifs d'ajournement, sous ces formes diverses d'une même fin de non-recevoir, on peut, contre l'attente de l'honorable M. Granier de Cassagnac, trouver plus d'une bonne raison de se rassurer. Ainsi, le problème qui consisterait à donner aux communes, dont la population est inférieure à 500 âmes, des écoles communales obligatoires de filles, ce problème n'est pas insoluble : il est dans vos esprits, il est dans vos désirs... (*Très bien! à gauche et au centre*), et je n'en veux pour preuve que la proposition de loi déposée sur

Digitized by Google

ce sujet par l'honorable M. Lelièvre, et qui sera discutée ici même dans quelques jours.

J'ai moins bien compris l'argument que l'honorable préopinant a tiré de l'inégalité qui existerait, selon lui, dans la proportion relative aux brevets obtenus par les candidats sortant soit des écoles libres, soit des écoles normales. Je ne crois pas, d'ailleurs, que cet argument soit, dans le fait, autre chose que la reproduction de la première raison produite par l'honorable M. de Cassagnac. En effet, ce qui importe dans les statistiques de ce genre, ce n'est pas le nombre de jeunes personnes qui ont obtenu des brevets : c'est le nombre de celles qui demandent des places.

A gauche et au centre. — C'est cela! c'est cela!

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. — Je n'ai point contrôlé les statistiques des examens dont l'honorable M. de Cassagnac nous a apporté une partie : je n'étais point prévenu que l'attention de la Chambre serait appelée sur ce point; j'aurais peut-être à faire, si le temps me l'avait permis, plus d'une rectification à ces chiffres...

Voix diverses à droite. — Eh bien, faites une enquête! — C'est précisément pour cela qu'on demande l'ajournement! — Acceptez l'ajournement!

M. LE MINISTRE. — ... mais j'affirme que cet ordre d'idées n'a rien à voir dans la question, et que la véritable statistique, la seule sur laquelle le débat puisse s'établir, c'est celle des postulantes brevetées qui demeurent sans emploi ou à qui l'on fait trop attendre celui auquel elles ont droit.

On indique, non sans raison, un grand nombre de maîtresses brevetées qui attendent qu'on les pourvoie. Le tableau statistique qui a été communiqué à M. Granier de Cassagnac par mon honorable prédécesseur en fixe le nombre à plus de 2 000. Ce chiffre paraît considérable, mais il a besoin d'être réduit et rectifié par les considérations suivantes :

D'abord, en étudiant les dossiers qui ont servi de base à cette statistique, en examinant les différents éléments condensés dans les colonnes du tableau, j'ai cru m'apercevoir qu'il n'est pas bien certain que les chiffres qui se rapportent aux divers départements ne renferment pas de doubles emplois. Nombre

Digitized by Google

d'institutrices, en effet, font simultanément leurs demandes dans deux départements voisins. Mais ce n'est là qu'un détail. Ce qui est plus important, c'est que, dans ces 2 000 postulantes, il y a plusieurs catégories à établir, et que tantôt les raisons d'ordre public, tantôt les convenances personnelles expliquent et motivent le non-emploi.

Je citerai d'abord les jeunes personnes qui ont profité de l'abaissement de la limite d'âge de l'examen de dix-huit ans à seize ans : beaucoup de jeunes filles prennent leur brevet entre seize et dix-huit ans, c'est-à-dire avant l'âge légal où elles peuvent être nommées institutrices. C'est assurément le cas d'un certain nombre de postulantes brevetées.

Une autre raison plus frappante vous rend compte de gros chiffres d'absences d'emploi. J'ai consulté un certain nombre de recteurs, et voici ce que j'ai appris :

Dans le département du Rhône, par exemple, — j'ai fait choix à dessein des départements qui offrent les plus gros chiffres de postulantes non employées, — dans le département du Rhône, il y a 73 postulantes brevetées; c'est considérable, et M. Granier de Cassagnac de dire : Mais enfin, voilà 73 jeunes filles, pourvues du brevet de maîtresse, qui sont inoccupées, et vous voulez créer dans le Rhône une nouvelle école normale!

Savez-vous, messieurs, pourquoi ces postulantes sont inoccupées? C'est parce que, sur 73, il y en a 65 qui ne veulent être employées que dans les villes, qui se refusent absolument à accepter un emploi dans les campagnes. Il y en a 8 seulement sur 73 qui soient prêtes à s'accommoder d'une école en dehors du chef-lieu. Dans le département de la Loire, qui appartient à la même académie, on compte 25 institutrices munies de brevets qui demandent un poste, mais qui ne l'accepteraient que dans la ville de Saint-Étienne, et 2 seulement sont prêtes à se rendre dans les autres parties du département.

Vous voyez, messieurs, qu'il en faut rabattre de tous ces gros chiffres.

M. Laroche-Joubert. — Ces refus de la part des institutrices laïques d'aller dans les communes rurales prouvent combien les institutrices congréganistes savent se contenter d'une situation plus que modeste!

M. le Ministre. — Nous examinerons cela plus tard.

Ce n'est pas tout. Le même recteur de Lyon signale, dans

Digitized by Google

d'autres parties de l'académie, une véritable disette d'institutrices. Dans les départements de l'Ain et de Saône-et-Loire, il y a des places d'institutrices vacantes. Il y a des communes, en grand nombre, qui ont substitué l'enseignement laïque à l'enseignement congréganiste... (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

A droite. — Ah! ah! Voilà le fond de la question!

Un membre à gauche. — En effet, toute la question est là!

M. LE MINISTRE. — ... et qui attendent des institutrices laïques.

M. BARODET. — Et les lettres d'obédience?

M. LE MINISTRE. — Nous allons y venir.

M. BARODET. — Il y a 7000 institutrices qui n'ont pas de brevets, mais seulement des lettres d'obédience; ces institutrices occupent des places que devraient occuper les institutrices brevetées.

M. LE MINISTRE. — Messieurs, voyez comme l'argument des chiffres est captieux et quel péril il y a à s'y confier. Vous pourriez croire, à première vue, que tout ce personnel d'institutrices sans emploi est une vaste corporation dans laquelle on peut opérer des mouvements à volonté. Eh bien, non! Il y a 73 institutrices disponibles à Lyon, il y en a 25 à Saint-Étienne, et, dans la même académie, on ne peut trouver d'institutrices ni pour le département de l'Ain ni pour le département de Saône-et-Loire.

Dans le tableau qui a été communiqué à l'honorable M. de Cassagnac et dont il tirait argument, il y a un département particulièrement curieux à étudier: c'est le département de la Haute-Loire.

Dans ce département, il y a 2 maîtresses brevetées qui attendent un emploi. Eh bien, messieurs, si les choses étaient dans l'ordre, il en faudrait trouver 100, d'une heure à l'autre; attendu que le département de la Haute-Loire est dans cette situation singulière et profondément déplorable, de n'avoir que 28 écoles publiques de filles, et 166 qualifiées d'écoles libres. Je dis qualifiées libres, parce que ces dernières n'ont des écoles que le nom et l'apparence. Ces écoles, bien connues de ceux de nos collègues qui habitent le centre de la France, sont tenues, — je n'ose pas dire par une congrégation, cela n'en est

Digitized by Google

pas une, — sont tenues par une communauté d'institutrices qu'on appelle les « Béates ». (*Rires à gauche et au centre.*) Ces « Béates » ne sont d'aucune congrégation, elles ne font pas des vœux; ce sont d'excellentes femmes, dont l'institution remonte au dernier siècle, qui s'en vont de village en village apprenant la couture aux petites filles, et même la lecture, quand elles la savent elles-mêmes, aux petits enfants. (*Nouveaux rires sur les mêmes bancs.*)

Et voilà, messieurs, dans quel état est l'instruction primaire dans le département de la Haute-Loire. Je fais appel à ceux qui le représentent ici; ils attesteront l'exactitude des détails que j'ai l'honneur de donner à la Chambre.

Un membre à droite. — Ont-elles des brevets, les institutrices dont vous parlez?

M. LE MINISTRE. — Des brevets! mais pas l'ombre! (*Rires à gauche et au centre.*) Ni brevets, ni même lettres d'obédience!

M. LAROCHE-JOUBERT. — On est bien heureux de les avoir telles qu'elles sont!

Un membre au centre. — Ont-elles fait profession?

M. LE MINISTRE.—Elles s'intitulent maîtresses d'écoles libres.

Je n'imagine pas que ce soit là ces écoles libres auxquelles a fait allusion M. Granier de Cassagnac et dont la supériorité scientifique ou intellectuelle est par lui si vantée...

Un membre à droite. — Pourquoi ne fermez-vous pas ces écoles que vous trouvez si mauvaises?

M. LE MINISTRE. — On me dit : Pourquoi ne fermez-vous pas ces écoles? Nous ne les fermons pas parce que nous n'avons pas d'écoles normales de filles et que le personnel de remplacement nous fait défaut. (*Très bien! à gauche.*) Et voilà pourquoi nous vous demandons de nous donner les moyens de créer des écoles normales d'institutrices.

Enfin, je voudrais, messieurs, par une dernière considération, rassurer l'honorable M. Granier de Cassagnac.

Les 2 000 institutrices auxquelles on s'intéresse si justement et pour lesquelles le ministre de l'Instruction publique, par devoir et par conviction, n'éprouve pas une moindre sollicitude, ces 2 000 institutrices, nous leur réservons un emploi très prochain, car nous avons l'intention, conformément aux

Digitized by Google

résolutions annoncées par notre prédécesseur, d'apporter ici, dans quelque temps, un projet de loi supprimant le privilège abusif, fatal aux études, contraire à l'égalité et au bon droit qu'on appelle la lettre d'obédience. (*Applaudissements répétés au centre et à gauche. — Réclamations à droite.*)

M. le vicomte de Bélizal. — Voilà comment vous comprenez la liberté !

M. de La Rochefoucauld, duc de Bisaccia. — Ce serait retarder l'instruction de cinquante ans en France !

M. le Président. — N'interrompez pas !

M. le Ministre. — Savez-vous à quel déficit d'institutrices il faudra alors pourvoir ? Si je fais le compte des institutrices libres et publiques, des institutrices congréganistes, j'en compte en France 37 000, sur lesquelles il y en a seulement 5 700 qui sont brevetées; tout le reste vit sous le privilège de la lettre d'obédience. Et, si je considère seulement les institutrices publiques communales, je trouve 3 000 brevets, contre 16 500 lettres d'obédience. (*Exclamations à gauche.*)

Il faudra assurément plus d'une école normale, et plus d'un ministre de l'Instruction publique qui dépensera là tout ce qu'il a de zèle, de force et de persévérance pour combler la lacune nécessaire que nous sommes décidés à produire, dans l'intérêt de l'éducation publique, et, quand cette lacune sera réparée par l'institution d'un corps enseignant d'institutrices préparées dans les écoles normales, nous aurons relevé l'enseignement des filles, si profondément abaissé, dans notre pays, par des pratiques abusives. (*Applaudissements répétés à gauche et au centre.*)

Ainsi s'élargissait déjà le débat : M. Keller crut bon de relever le gant au nom des catholiques, pour faire l'historique des propositions Barodet et Barni qui, dès le mois de mars 1877, tendaient à la laïcisation progressive de l'enseignement primaire, et l'orateur se livra à un éloge pompeux de l'œuvre des congrégations enseignantes, principalement au point de vue des écoles de filles. A son tour, le rapporteur, M. Paul Bert, répondait par une critique sévère de l'enseignement des cours normaux congréganistes, et rappelait que son projet avait pour but de réagir contre la loi de 1850, laquelle, par son article 35, avait permis aux conseils généraux de supprimer les écoles normales primaires, dont le maintien était au contraire imposé aux départements par la loi de 1833, au moins en ce qui concerne les écoles normales d'instituteurs.

Répondant à une question de M. Le Provost de Launay, relative-

Digitized by Google

ment à l'interprétation de l'article 2, qui attachait à l'installation et à l'entretien des écoles normales primaires le caractère de *dépenses obligatoires*, M. Jules Ferry n'hésita pas à prier la Chambre de donner une sanction pratique à cette prescription :

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. — L'honorable M. Le Provost de Launay me demande une consultation sur la portée... (*Réclamations sur plusieurs bancs à droite.*)

M. BOURGEOIS. — Nous demandons une déclaration ministérielle!

M. LE MINISTRE. — Pardon, vous me demandez ce que je pense de la valeur légale coactive de l'article 2.

M. LAROCHE-JOUBERT. — C'est un avis que nous réclamons, et non pas une consultation.

M. LE MINISTRE. — L'article 2 dit : « L'installation première et l'entretien annuel des écoles normales primaires sont des dépenses obligatoires pour les départements. »

M. Le Provost de Launay fait observer qu'il y a là une obligation à laquelle la loi n'attache aucune sanction.

Messieurs, je conviens que l'observation de M. Le Provost de Launay est fondée : la sanction fait défaut dans cet article 2, et pour que l'obligation, qui est dans la pensée de la commission, se trouvât consacrée dans la loi, il faudrait, je crois, y ajouter la garantie d'une imposition d'office... (*Réclamations à droite. — C'est évident! au centre*) sur les 4 centimes spéciaux, en cas de résistance du département.

Cette conséquence était assurément dans la logique et dans la pensée de la commission; mais, puisqu'on me demande mon avis, je n'hésite pas à déclarer que la rédaction serait plus complète et la loi plus correcte, si on ajoutait la disposition que je viens d'indiquer.

Un membre à droite. — Il faut renvoyer l'article à la commission!

M. LE MINISTRE. — Il est très facile, ce me semble, à la commission d'improviser un amendement qui complétera en ce sens le texte de l'article 2.

Maintenant, sur le fond même de cette obligation et sur sa portée, je ne crois pas que personne puisse ici concevoir de grande inquiétude, et cette contribution des départements à des dépenses obligatoires ne sera, pour le plus grand nombre, qu'on me permette de le dire, qu'une apparence. Il y a 76 dépar-

Digitized by Google

tements sur 87 qui sont subventionnés; ceux-là, messieurs, sont dans l'usage de prélever les dépenses de leurs écoles normales primaires sur les 4 centimes spéciaux des écoles primaires.

Un membre à droite. — C'est la loi!

M. le Ministre. — Pardon, c'est une ancienne tolérance, mais c'est une pratique contraire à la loi, à l'avis et à la jurisprudence du conseil d'État, et la commission le sait aussi bien que moi. Cette tolérance a été, de la part des gouvernements qui se sont succédé depuis 1850, un moyen d'encouragement accordé au développement des écoles normales primaires ; comme ces gouvernements avaient plus de sympathies que le législateur de 1850 pour l'institution des écoles normales primaires, ils ont voulu y intéresser l'amour-propre départemental. Cet amour-propre départemental, qui est le ressort de tant de choses utiles... (*Très bien! très bien!*) et même grandes, dans notre pays, on a voulu l'intéresser à la conservation de la direction des écoles normales primaires. C'est ainsi que l'usage s'est établi, dans les départements subventionnés, c'est-à-dire qui ne se suffisent pas à eux-mêmes, de prendre les dépenses d'entretien des écoles normales sur les 4 centimes spéciaux.

Cet usage, la commission le consacre. Elle tranche la question légale et fait d'une pratique irrégulière une pratique désormais conforme au texte de la loi nouvelle.

Mais, messieurs, en fait, que va-t-il se passer? Voici des chiffres qui sont de nature à vous éclairer sur ce point :

Les 4 centimes spéciaux des départements subventionnés représentent 7 millions environ. Pour entretenir le personnel et les bâtiments des écoles normales primaires actuellement existantes, il se fait une dépense — écoles normales et cours normaux compris — d'environ 2 500 000 francs. Il faut la doubler, car la loi nouvelle aura pour effet, si elle produit tous ses fruits, de doubler à peu près le nombre des écoles normales existantes. Coût : 5 millions, auxquels il faut ajouter que l'État fournit les subventions qu'il attribue aux écoles normales de garçons et de filles. Ces subventions se montent à 700 000 francs. Doublons encore ce chiffre, et nous arrivons bien près de nos 7 millions. Les 7 millions des 4 centimes spéciaux, dans 76 départements sur 87, vont donc se trouver absorbés, et ils suffi-

Digitized by Google

ront honnêtement, convenablement et largement même, aux besoins et à l'entretien des écoles normales primaires, à raison d'une école normale de filles et d'une école normale de garçons par département.

Il est certain qu'il n'y a là, au fond, qu'une opération de trésorerie et un virement; il est certain que, les centimes spéciaux étant absorbés pour les écoles normales primaires, les départements ne pourront plus rien fournir à leurs écoles communales, et c'est la caisse de l'État qui viendra à leur secours. Il n'y a là, je le répète qu'un simple virement de fonds, une opération de trésorerie, sans aucun inconvénient pour les 76 départements subventionnés. (*Marques d'assentiment à gauche et au centre.*)

Je ne verrais, messieurs, de véritable nécessité d'établir une sanction légale que pour les départements non subventionnés qui n'ont pas d'écoles normales. Ils sont au nombre de sept; ce sont des départements riches, comme, par exemple, le Gard, qui, toutes les dépenses de ses écoles communales acquittées, a, sur le produit de ses 4 centimes spéciaux, un excédent disponible de 14000 francs ; de sorte qu'il pourrait, en ajoutant 36000 francs, avoir une école normale largement pourvue, le chiffre de 50000 francs étant, selon nous, plus que suffisant pour l'entretien d'une école normale d'importance moyenne.

Voici encore la Loire-Inférieure, pour laquelle il reste disponible, sur les 4 centimes spéciaux, une somme de 61500 francs; le Maine-et-Loire, 52000 francs ; la Haute-Saône, 22000 francs. Voilà des départements riches qui ne sont pas subventionnés. Je n'en connais pourtant qu'un, celui de Meurthe-et-Moselle, auquel il reste 21500 francs de fonds libres, qui manifeste l'intention d'établir une école normale de filles.

Ceci prouve, messieurs, que l'obligation n'est pas inutile, qu'il y a quelque chose à en attendre. Ce n'est pas le manque de ressources qui retient ces départements : ce qui les retient, c'est qu'ils ont des cours normaux, et que ces cours normaux leur coûtent moins cher que des écoles normales ; chez quelques-uns, ce sont des raisons d'économie ; chez quelques autres, c'est l'attachement à un certain ordre d'enseignement qui n'est pas l'enseignement laïque. (*Ah! ah! à droite.*)

Ces raisons se rencontrent et se combinent, et font que

Digitized by Google

plusieurs départements s'en tiendront aux cours normaux jusqu'à la fin des temps, si vous ne proclamez pas l'obligation. Je crois donc qu'une sanction doit être édictée, et qu'il est nécessaire de compléter le texte de la loi.

J'estime, en définitive, qu'en matière d'enseignement comme en toute autre, qui veut la fin veut les moyens ; qui veut des écoles laïques de filles, doit vouloir des écoles normales où se formera leur personnel enseignant.

J'engage la Chambre à s'avancer résolument sur ce terrain, et à compléter le texte de la loi en y ajoutant les sanctions nécessaires. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements au centre et à gauche.*)

Dans la séance du lendemain, 18 mars [1], la Chambre prit en considération un amendement de M. Beaussire qui proposait d'autoriser deux départements à s'unir poun fonder et entretenir en commun soit l'une ou l'autre de leurs écoles normales, soit toutes les deux, par application des articles 89 et 90 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux. Ce vote entraînait le renvoi de l'article 1er à la commission. D'autre part, divers députés, notamment MM. Ganivet et Le Provost de Launay, insistaient pour savoir sur quelles ressources les départements préleveraient les fonds nécessités par la création obligatoire des écoles normales primaires. M. Jules Ferry dut remonter à la tribune pour expliquer, au milieu d'interruptions qui motivèrent un vif incident, de quelle façon le Gouvernement comprenait qu'aurait lieu l'installation des nouvelles écoles normales primaires :

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS. — Messieurs, il faut que vous sachiez très exactement de quoi il s'agit dans ce débat, car les observations de l'honorable M. Le Provost de Launay lui donnent une portée beaucoup plus grande qu'il n'en a dans la réalité.

J'ai dit, hier, à la Chambre qu'une lacune me paraissait manifeste dans la rédaction de la loi. Il y a une obligation édictée pour les départements, mais aucune sanction n'a été prévue.

En conséquence, la commission s'est réunie aujourd'hui même ; j'ai eu l'honneur de m'y rendre et de conférer avec elle, et, à une très grande majorité, elle s'est arrêtée à la solution qui constitue sa nouvelle rédaction. Il n'a jamais été question, dans la pensée de la commission, ni dans la pensée du Gou-

1. V. l'*Officiel* du 19 mars 1879.

Digitized by Google

vernement à plus forte raison, et il n'est aucunement question dans notre pensée, à l'heure où j'ai l'honneur de parler devant la Chambre, d'imposer aux départements l'obligation de construire, ni d'acquérir des immeubles pour y installer des écoles normales primaires de filles ou de garçons.

Un membre à droite. — Il fallait le dire.

M. LE MINISTRE. — La commission l'avait dit, le rapport était fort clair sur ce point, et elle n'a point dévié de ce parti pris qui a dominé toutes ses délibérations, Ainsi, qu'on ne parle pas, comme le faisait tout à l'heure M. Ganivet, de dangers, et de ce qu'il y a d'excessif, de véritablement abusif, et même d'un peu tyrannique, dans l'obligation de construire ou d'acheter un immeuble qui représente, au bas mot, 250 000 à 300 000 francs. On ne songe à rien de pareil. Voilà le premier point.

M. BRIERRE. — Alors, que le Gouvernement s'engage.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. — Voici à quoi l'on songe et sur quoi porte l'obligation : l'obligation, et l'article 1er le dit en un excellent langage, consiste pour le département à être pourvu d'une école. (*Rires sur quelques bancs à droite. — Protestations à gauche.*)

Messieurs, je ne comprends pas du tout cette explosion d'hilarité, car la loi de 1833 édictait, dans les mêmes termes, l'obligation pour chaque département d'entretenir une école, et il n'était pas dit que les départements fussent tenus d'acquérir un immeuble pour y installer cette école. On peut être tenu d'avoir une école normale, sans être tenu de la construire, car on peut approprier un bâtiment départemental pour y installer cette école.

Divers membres à droite. — Mais, si le département ne possède pas de bâtiments convenables? — Sera-t-il obligé d'en construire un? — Que le ministre s'explique sur ce point!

M. BRIERRE. — Que le Gouvernement s'engage clairement à fournir un local!

M. LE PRÉSIDENT. — Mais, messieurs, laissez donc parler les hommes spéciaux qui viennent à cette tribune débattre la question : toutes ces interruptions confuses et simultanées n'aboutissent pas.

M. BRIERRE. — Mais, monsieur le Président, nos observations peuvent être très pratiques.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur Brierre, vous interrompez incessamment : je vous rappelle à l'ordre.

Digitized by Google

M. Brierre. — Comment! j'ai fait une observation qui, moins qu'aucune de celles que j'aie jamais pu faire, mérite un rappel à l'ordre! (*Exclamations à gauche.*)

M. le Président. — Vous avez interrompu quatre ou cinq fois, et vos interruptions réitérées mériteraient un rappel à l'ordre aggravé. Je vous prie de garder le silence et d'écouter M. Jules Ferry!

Voix diverses à droite. — C'est un arbitraire épouvantable! — Nous sommes à l'école!

M. le Président. — Oui, vous êtes à l'école... (*Vives protestations à droite*); vous êtes à l'école de la liberté de la tribune. (*Applaudissements à gauche.*)

Quand un ministre est à la tribune, vous êtes obligés d'écouter la parole du Gouvernement. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. Brierre. — Le Gouvernement n'est pas notre maître : notre seul maître, c'est le pays!

M. le Président. — Monsieur Brierre, je vous rappelle à l'ordre avec inscription au procès-verbal, pour cette dernière interruption qui a un caractère de protestation. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et au centre. — Protestations à droite.*)

Je fais respecter les orateurs de la minorité : j'entends qu'on respecte ceux de la majorité.

A gauche et au centre. — Très bien! très bien!

M. le Président. — Veuillez continuer votre discours, monsieur le Ministre.

M. le Ministre. — S'il y a, parmi les honorables collègues qui m'interrompaient tout à l'heure, quelque docteur en droit administratif que mes paroles choquent, que mes explications scandalisent, je le supplierai de monter après moi à la tribune pour me réfuter, s'il le peut et s'il l'ose. (*Bruyantes exclamations et rumeurs à droite. — Approbation à gauche.*)

M. Lorois. — Je demande la parole.

M. Fauré. — Il est évident que M. le ministre bat en retraite en ce moment : c'est pour couvrir sa retraite qu'il devient agressif.

M. le Ministre. — J'affirme qu'on n'osera pas venir à cette tribune pour me réfuter, parce que je vais dire des choses absolument évidentes par elles-mêmes, que vous ne pourrez nier et qui seront acceptées par tous quand je les aurai développées. (*Bruit à droite.*)

Un membre à droite. — Commencez donc!

M. le Ministre. — J'aurais fini depuis longtemps sans tout ce tapage!

Un membre à droite. — Il fallait être poli!

Digitized by Google

M. LE MINISTRE. — Je disais qu'on semble croire que nous introduisons dans le projet de loi des dispositions et des excentricités législatives, alors cependant que nous ne faisons qu'appliquer ce que la loi de 1871 a prévu avant nous, alors que nous ne faisons que traiter, dans la nouvelle combinaison qui a été arrêtée ce matin entre la commission et le Gouvernement, les écoles normales comme tous les autres établissements départementaux, hôtels de préfecture, casernes de gendarmerie, tribunaux civils, tribunaux de commerce, aux dépenses desquels les départements doivent pourvoir sur leurs ressources ordinaires ; et je ne sache pas que les dispositions de la loi de 1871 aient jamais fait de scandale aux yeux de qui que ce soit.

A gauche et au centre. — Très bien! très bien!

M. LE MINISTRE. — La loi de 1871 oblige les départements à fournir les casernes de gendarmerie : est-ce que cela veut dire qu'ils sont obligés d'en faire construire ? Ceux de mes collègues qui font partie des conseils généraux savent mieux que moi qu'on n'impose jamais aux départements l'obligation de construire des casernes de gendarmerie...

M. GANIVET. — On retire les brigades quand un local ne peut leur être affecté.

M. LE MINISTRE. ... qu'on leur impose simplement l'obligation de supporter le loyer du bâtiment affecté au logement des gendarmes. Eh bien, dans le projet de loi actuel, nous ne demandons pas davantage pour les écoles normales.

A gauche et au centre. — Très bien! — C'est cela!

M. LE MINISTRE. — Nous n'imposons en aucune façon aux départements l'obligation de construire des écoles normales, ni de souscrire un emprunt pour une installation coûteuse : nous les obligeons seulement, dans un délai de quatre ans, à nous prouver qu'ils sont pourvus d'une école normale de filles.

Et, s'ils n'en sont pas pourvus, quelle est la sanction ? C'est tout simplement celle qui est appliquée d'après les principes du droit commun en matière de bâtiments départementaux : si le département ne s'est pas spontanément pourvu d'une école normale, il sera inscrit d'office à son budget ordinaire une somme suffisante pour faire face à la dépense résultant du prix

Digitized by Google

du loyer des bâtiments où devra être installée cette école. (*Approbation au centre et à gauche.*)

Voilà ce qu'il y a dans le projet de loi, et rien de plus.

En ce qui touche la dépense de l'entretien du personnel, qui est la grosse dépense, elle reste, d'après les dispositions convenues entre nous, elle reste hypothéquée sur les 4 centimes spéciaux.

Où est donc l'objection ? où est la difficulté ? N'avons-nous pas fait un règlement très équitable, très régulier des charges? N'avons-nous pas remis les choses dans un ordre correct? Nous avons fait deux parts des dépenses : nous avons rangé au nombre des obligations départementales l'installation des écoles normales de filles et de garçons, et nous avons laissé sur les 4 centimes spéciaux la charge de l'entretien des écoles et du traitement des professeurs.

Voilà, messieurs, en quoi consistent les dispositions nouvelles qui sont soumises à votre vote et par la commission et par le Gouvernement. Quand je disais tout à l'heure à mes honorables collègues qu'ils ne réfuteraient pas ce que j'avais à leur dire, j'avais raison ; et je persiste à croire qu'ils n'apporteront, contre les explications que je viens de fournir, aucune bonne raison. (*Approbation au centre et à gauche.*)

A la suite de ces observations et de nouvelles explications du rapporteur, sur un amendement de M. Le Provost de Launay (qui demandait que l'on imputât sur les centimes spéciaux, et non sur le budget ordinaire, les frais d'installation des écoles normales), les 7 premiers articles de la loi furent votés et l'on suspendit la discussion jusqu'au moment où la commission aurait fait son rapport sur l'amendement Beaussire[1].

Quand ce projet, voté par la Chambre, vint en délibération devant le Sénat, il souleva, sur les bancs de la droite, les colères qu'il avait déjà soulevées au Palais-Bourbon. Dans la séance du 1er août[2], M. Chesnelong qui, quatre jours auparavant, avait déjà fait le tableau le plus noir des charges financières qu'allait entraîner pour les départements l'établissement des nouvelles écoles primaires, aborda la véritable question : celle de la rivalité des écoles primaires congréganistes et des écoles laïques. Il fit un éloge chaleureux des cours normaux et des écoles congréganistes, en concluant au rejet de la loi.

1. La Chambre vota l'amendement Beaussire qui devint le premier paragraphe de l'article 1er.
2. V. l'*Officiel* du 2 août 1879.

Digitized by Google

M. Jules Ferry répondit à l'orateur de la droite et traça ce large tableau des réformes à introduire dans l'enseignement des filles :

M. Jules Ferry, *ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts.* — Messieurs, avant que le Sénat ordonne la clôture de la discussion générale, je voudrais, sans suivre l'honorable M. Chesnelong dans tous les détails de sa discussion, — détails qui se retrouveront au besoin lors de la discussion des articles et des amendements, — je voudrais, dis-je, rétablir, en très peu de mots, — comme il convient de le faire à l'heure où je parle et eu égard à la fatigue que j'éprouve et pour laquelle je réclame toute l'indulgence du Sénat,—rétablir, très simplement, très paisiblement, le véritable caractère de la loi, sa portée, et dire, avec une entière franchise, au Sénat quels sont les motifs de bonne organisation scolaire qui sont au fond de ce projet, lequel ne recèle — j'espère vous le démontrer — aucun mystère, aucune machination ténébreuse.

Cette loi n'est autre chose qu'une bonne loi scolaire, et c'est une loi scolaire dont la nécessité est démontrée aux yeux de tout le monde, aux yeux, du moins, de tous les hommes de bonne foi... (*Vives exclamations et protestations à droite*)... dont la nécessité sera démontrée. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. le vicomte de Lorgeril. — Pour qui nous prenez-vous !

Voix à gauche. — Laissez parler !

M. le Ministre. — Voulez-vous me permettre d'achever ma pensée? Je disais que la nécessité de cette loi, au point de vue scolaire, sera démontrée aux yeux de tous les hommes de bonne foi, quand ils auront pris connaissance des documents qui ont déterminé la conviction du ministre, et qui, je n'en doute pas, détermineront la vôtre... (*Nouvelles interruptions à droite.*)

Voix à gauche. — N'interrompez pas. On n'a pas interrompu M. Chesnelong.

M. le vicomte de Lorgeril. — Pourquoi ne les avez-vous pas communiqués à l'autre Chambre?

M. le Ministre. — J'ai communiqué à l'autre Chambre ce qu'elle m'a demandé et je donne au Sénat ce qu'il demande. D'ailleurs, le Sénat jugera si mes explications sont satisfaisantes.

La question qui s'agite entre les partisans et les adversaires de la loi des écoles normales primaires n'est pas une question

Digitized by Google

d'argent. Elle est plus haute, et l'honorable M. Chesnelong ne me démentira pas si je lui fais remarquer que, de son discours même, il résulte qu'il y a au fond de ce débat quelque chose de plus élevé qu'une question de budget départemental.

Messieurs, je respecte beaucoup l'équilibre des finances départementales ; j'ai l'honneur d'être conseiller général depuis de longues années : je sais ce qu'il en coûte d'aligner les chiffres de ces modestes budgets ; mais vous ne trouverez pas mauvais que je dise qu'il y a un intérêt supérieur même à l'intérêt des budgets départementaux : c'est l'intérêt des écoles et de leur bonne organisation, et qu'en somme la question dont le projet de loi saisit le Sénat, et sur lequel il faut que le Sénat se prononce aujourd'hui, c'est l'intérêt de l'organisation et de la constitution rationnelles de l'enseignement des filles dans ce pays. (*Très bien! très bien! — C'est vrai! à gauche.*)

Voilà le but de la loi ; elle veut constituer des écoles normales de filles, parce qu'à notre sens et, je crois pouvoir le dire, au sens de ceux qui ont mis la main, si peu que ce soit, aux affaires de l'instruction publique, il n'y a pas d'enseignement public sans écoles normales (*Nouvelle approbation à gauche*) : oui, messieurs, ce sont les écoles normales de garçons qui ont constitué parmi nous un corps enseignant d'instituteurs pour lequel tout le monde sur ces bancs (l'orateur désigne la gauche), comme sur ceux-ci (la droite), professe un véritable respect, comme on le doit à un corps souverainement utile, absolument désintéressé, aussi modeste qu'il est laborieux, et ce respect, cette admiration que nous professons tous, est-ce que, depuis que vous êtes dans les Assemblées, messieurs, depuis 1871, vous n'avez pas lutté, en quelque sorte, d'émulation avec nous-mêmes pour en multiplier les témoignages, sous forme d'augmentations de traitements, d'augmentations de retraites?

Est-ce que, si le corps enseignant était digne de dédain, de mépris et de réprobation, on aurait vu, depuis 1871, la droite comme la gauche de l'Assemblée nationale se montrer si généreuses envers ces fidèles et modestes serviteurs de l'État? (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Eh bien, si vous avez fait par ce moyen, par la constitution de l'enseignement régional, par l'établissement, devenu général presque partout et par la force même des choses, de cet ensei-

Digitized by Google

gnement, des écoles normales d'instituteurs dans tous les départements ; si vous avez constitué un bon corps enseignant pour les garçons, pourquoi ne feriez-vous pas la même chose pour constituer un bon corps enseignant pour les filles? Voilà la vraie question, messieurs : c'est une question scolaire, une question d'enseignement. Ce n'est pas une question de parti, de passion, excepté pour ceux qui, comme l'honorable M. Chesnelong, cachent derrière cette question des passions de parti. (*Vifs applaudissements à gauche. — Bruyantes protestations à droite. — Un grand nombre de membres de ce côté se lèvent et adressent de vives interpellations à M. le ministre.*)

Voix nombreuses à droite. — A l'ordre! à l'ordre!

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. — Permettez, messieurs! Vos colères... (*Violentes interruptions.*)

M. CHESNELONG, *au milieu du bruit.* — Je ne cache rien, monsieur le ministre. Tout ce que je vous demande, c'est de mettre vos vues aussi à découvert que les miennes.

Je demande la parole pour un fait personnel.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous aurez la parole. M. le ministre expliquera sa pensée. (*Vives interruptions à droite.*)

M. FRESNEAU. — Nous demandons que M. le ministre soit rappelé à l'ordre. (*Oui! Oui! à droite.*)

M. LE MINISTRE. — J'ai le droit, messieurs...

A droite. — A l'ordre! à l'ordre!

M. FRESNEAU. — Je demande le rappel à l'ordre : il y a eu une provocation que nous ne pouvons admettre.

M. LE PRÉSIDENT. — Si vous interrompez encore, monsieur Fresneau, le Président a le règlement entre les mains et il l'appliquera.

M. LE MINISTRE. — Comment! messieurs...

Voix nombreuses à droite. — A l'ordre! à l'ordre!

M. AUDREN DE KERDREL. — Nous ne pouvons pas permettre de pareilles paroles.

M. FRESNEAU. — Il n'y a plus de président!

M. LE MINISTRE. — Vos colères, messieurs, prouvent que j'ai touché juste... (*Bruyantes protestations à droite.*)

M. FRESNEAU. — Monsieur le Président, rappelez le ministre à l'ordre!

M. LE MINISTRE. — Messieurs, vous avez accusé le Gouvernement à la tribune, et il ne pourrait se défendre! (*Nouvelles et plus vives interruptions à droite.*)

Digitized by Google

M. LE BARON DE LAREINTY. — Vous oubliez que c'est au Sénat que vous parlez ! Retirez vos paroles !

M. LE MINISTRE. — Je défends ici le Gouvernement.

A droite. — A l'ordre ! à l'ordre !

M. LE BARON DE LAREINTY. — C'est nous que vous attaquez, car M. Chesnelong parlait en notre nom !

M. LE MINISTRE. — Je parle à l'honorable M. Chesnelong auquel je réponds...

M. LE BARON DE LAREINTY. — C'est au Sénat que vous parlez !

M. LACAVE-LAPLAGNE. — Monsieur le Président, vous laissez insulter une partie du Sénat !

M. LE PRÉSIDENT. — Calmez-vous, messieurs.

M. LE MINISTRE. — Comment, messieurs ! on a accusé le Gouvernement à la tribune...

M. LE BARON DE LAREINTY. — Vous nous avez outragés dans la personne de M. Chesnelong.

M. LE MINISTRE. — Mais je ne vous dis rien, monsieur de Lareinty.

A droite. — A l'ordre ! à l'ordre !

M. LE COLONEL DE CHADOIS. — Vous avez ici des républicains catholiques (*Très bien ! très bien ! et applaudissements à droite*) : vous ne devriez pas l'oublier ! (*Applaudissements à droite.*)

A droite. — Assez ! A l'ordre ! à l'ordre !

M. HERVÉ DE SAISY. — Vous cachez derrière vos doctrines la haine d'un franc-maçon !

M. LE BARON DE RAVIGNAN. — C'est une indignité !

M. LE BARON DE BARANTE *et plusieurs sénateurs de droite à M. le ministre.* — Retirez vos paroles !

M. ANCEL. — Vous nous insultez !

M. LE MINISTRE. — Je prends la défense du Gouvernement...

M. ANCEL. — Vous êtes un insulteur !

(*Un très grand nombre de membres de la droite du Sénat se dirigent vers la sortie, se préparant à quitter la salle des séances.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je prends à témoin le Sénat qu'il a été impossible au Président d'obtenir le silence pour dire un mot.

J'ai été accablé littéralement par les réclamations de ce côté du Sénat (la droite), sans pouvoir prononcer une seule parole. (*Exclamations à droite. — A gauche* : C'est vrai ! c'est vrai !)

Voix à droite. — Parlez ! parlez !

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai dit... (*Interruption.*) Vous n'avez pas entendu ; je ne dis pas que vous n'ayez pas voulu entendre, mais il est certain que j'ai fait de vains efforts pour être entendu. J'ai dit, quand M. Chesnelong a demandé la parole pour un fait personnel :

Digitized by Google

Vous aurez la parole, et j'ai ajouté : M. le ministre expliquera sa pensée ; et c'est contre ces paroles du Président que vous vous êtes insurgés ! (*A droite :* Non! non!)

M. DE CARAYON-LATOUR. — Nous ne vous avons pas entendu!

M. LE BARON LE GUAY. — C'est contre les paroles du ministre que nous avons protesté!

M. FRESNEAU.— On nous insulte: nous voulions nous faire respecter!

M. LE MINISTRE. — Je trouve, en vérité, l'opposition bien ombrageuse; laissez-moi dire un mot... (*Bruit prolongé à droite.*)

M. FRESNEAU. — Nous demandons que le Président s'explique!...

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur Fresneau, vous êtes un de ceux qui n'ont pas voulu m'entendre...

M. FRESNEAU. — Pardon, monsieur le Président.

Plusieurs voix à droite. — Nous ne sommes plus présidés!

M. AUDREN DE KERDREL. — Monsieur le Président, nous ne pouvons pas permettre que vous nous laissiez insulter...

M. LE MINISTRE. — Qui vous a insultés ?

Cris à droite. — Vous! vous!

M. ADNET. — Quand nous protestions contre vos paroles, vous avez dit que nos colères prouvaient que vous aviez frappé juste!

M. LE MINISTRE. — J'ai dit qu'il y avait dans tout ceci des passions de parti. Voilà ce que j'ai dit et j'ai le droit de le dire. (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche.*)

M. LE BARON DE LAREINTY. — Sortons, messieurs : notre place n'est plus ici.

(*La plupart des sénateurs appartenant à la droite quittent la salle des séances.*)

M. LE MINISTRE. — En vérité, messieurs, je trouve nos adversaires bien ombrageux, et je leur demande quelle idée ils se font de la dignité et de la susceptibilité du Gouvernement, si ce simple mot que j'ai dit excite de leur part de telles et si vives colères. Est-ce que M. Chesnelong, qui ne s'en va pas lui, et qui accepte le combat avec nous à armes courtoises...

M. CHESNELONG. — Je me réserve de vous répondre!

M. LE MINISTRE... n'a pas accusé le Gouvernement que je représente de vouloir non seulement arracher l'enseignement à toutes les congrégations, mais arracher Dieu de toutes les écoles?... N'êtes-vous pas venu dire cela?

Un sénateur à droite. — Eh bien! c'est ce qui se passe!

M. CHESNELONG. — Je vous répondrai.

Digitized by Google

M. LE MINISTRE. — Vraiment, vous vous faites de la dignité du Gouvernement et de sa susceptibilité une bien étrange idée pour que vous supposiez qu'il peut entendre ces choses-là de sang-froid et qu'il n'a pas le devoir et le droit de protester contre un système qui tend à dénaturer ses intentions. (*Bravos et applaudissements à gauche.*)

M. LUCIEN BRUN, *à l'orateur.* — Vous n'avez même pas le mérite de la sincérité. On va vous relire vos paroles, et vous verrez que vous avez affirmé ailleurs ce que vous essayez de nier aujourd'hui.

M. LE MINISTRE. — Je dis, et j'ai le droit de le dire, qu'il y a dans le pays une entreprise dirigée contre le Gouvernement (*Oui! oui! à gauche*) ; que cette entreprise a commencé il y a trois mois ; qu'elle se continue, et qu'elle consiste à dire, ce qui n'est pas vrai, que le Gouvernement veut supprimer toute espèce d'enseignement des congrégations, qu'elles soient autorisées ou qu'elles ne le soient pas ; que le Gouvernement veut supprimer, dans les écoles normales, dans les écoles primaires, dans les collèges, l'enseignement religieux, ce qui n'est pas vrai, ce qui est une calomnie ! (*Applaudissements prolongés à gauche.*)

Je dis que ceux qui, malgré les protestations du Gouvernement et malgré l'évidence des faits, persistent à mener dans le pays cette campagne, ceux-là ne font pas une campagne religieuse : ils font une campagne politique. (*Nouveaux applaudissements à gauche.*)

Et si un gouvernement, attaqué comme l'est celui que j'ai l'honneur de représenter, n'avait pas le droit de dire ces choses à la tribune, il n'y aurait plus de liberté de tribune.

M. MAGNIN. — Ils la veulent pour eux et non pas pour les autres.

M. CHESNELONG. — Je n'ai pas entendu votre interruption, et je ne veux pas y répondre !

M. LE MINISTRE. — Je disais, lorsque cet incident s'est produit que, dans le fond des choses, ce n'est pas une question d'argent qui nous sépare ; que, s'il est démontré au Sénat qu'au prix de quelques sacrifices — et l'État ne les a jamais ménagés dans ce pays, et surtout depuis neuf ans, à la cause de l'enseignement primaire, — il résultera du projet qui vous est soumis une reconstitution, nouvelle et pleine d'avenir, de l'enseignement des filles, — ces sacrifices seront faits par l'Assemblée devant laquelle j'ai l'honneur de parler, comme par celles qui l'ont

Digitized by Google

précédée, et que ces sacrifices légers seront des sacrifices féconds pour l'avenir même du pays. (*Très bien ! à gauche.*)

Sur cette question des dépenses, il faut bien encore citer quelques chiffres. D'abord, pour les écoles normales de garçons, 80 départements en sont dotés; et, quant aux écoles normales de filles, il y a près de la moitié des départements qui ont devancé la loi actuelle, si bien qu'on peut dire que ses exigences et le principe d'obligation qu'elle établit ne seront institués, en quelque sorte, que pour les réfractaires de parti pris. 17 écoles normales de filles sont constituées à l'heure qu'il est, en y comprenant l'école de l'Algérie; en outre, il y a 19 conseils généraux qui ont voté, soit en principe, soit avec des ressources dès à présent constituées, l'organisation d'autant d'écoles normales primaires de filles. Voilà donc 36 ou 37 départements désintéressés qui ne trouvent pas la charge trop lourde, qui l'ont acceptée, qui ont été au-devant d'elle.

Il reste donc 52 départements qui n'ont pas pris les devants, qui n'ont pas encore constitué des écoles normales de filles.

Sur ces 52 départements, veuillez bien remarquer qu'il y en a 45 qui reçoivent une subvention de l'État, et que la loi actuelle ne leur impose pas de sacrifices nouveaux, puisque leurs centimes spéciaux ne suffisent pas pour couvrir les dépenses obligatoires de l'instruction primaire; que la loi autorise les départements qui auront créé des écoles normales de filles, à imputer sur leurs centimes spéciaux les dépenses scolaires de ces écoles normales, et que la subvention de l'État vient couvrir le déficit. Voilà 45 départements qui ont l'air de payer quelque chose, qui ont les apparences du sacrifice, mais qui n'en ont pas la réalité. Sur ceux-là, nous a-t-on dit, pèse une certaine charge, à ceux-là incombent au moins ces modestes dépenses de loyer et d'entretien qui figurent dans l'article 2 de la loi.

Mais, pour ceux de ces 45 départements qui ne seraient pas en état de supporter ces modestes dépenses, est-ce que vous oubliez les derniers articles de la loi? Est-ce que vous ne faites aucun cas de cette source nouvelle de bienfaits et de générosité qu'ouvre l'État? La loi déclare que la caisse des écoles primaires devient la caisse des écoles normales primaires; non seulement elle déclare que les départements peuvent emprunter

Digitized by Google

à cette caisse, et dans les conditions que vous savez; elle déclare de plus que l'État est, dès à présent, engagé à leur donner des subventions.

Eh bien, il y a déjà une pratique, messieurs, et une pratique assez longue dans l'administration des dernières années. Ces 19 départements nouveaux qui se sont associés spontanément à la création des écoles normales de filles, savez-vous ce qu'ils ont reçu ou vont recevoir comme subvention, en dehors des emprunts qu'ils pourront faire? Ils reçoivent de l'État, à titre de subvention, une somme variant entre le tiers et la moitié des dépenses d'installation; sans compter ce qu'ils recevront comme les écoles anciennement créées, à titre de secours, pour l'entretien des bâtiments et du mobilier, entretien qui est, en définitive, la seule charge que leur impose effectivement l'article 2 de la loi. De ce chef, pour ces seules dépenses d'entretien des locaux et du matériel, savez-vous ce que l'administration a donné par année aux départements, à titre gracieux, bénévole, comme c'est son devoir en pareille matière? 150 000 francs environ.

Ainsi, aux départements subventionnés, aux départements pauvres, même aux plus pauvres d'entre eux, nous offrons les subventions, les ressources que l'on trouve dans l'emprunt. Voilà l'inépuisable générosité qui, en définitive, est au fond de ce projet; et qu'on me permette de le dire, les sacrifices imposés, ce ne sont pas les départements...

Un sénateur à droite. — C'est la généralité des contribuables!

M. le Ministre. — Certainement ce sont les contribuables qui les supportent, mais c'est parce qu'il s'agit d'un intérêt général que la généralité peut être imposée... (*C'est cela. — Très bien!*)

Pour en finir avec ce chapitre des dépenses, je voudrais vous faire passer sous les yeux quelques exemples, un exemple, entre autres, qui est concluant. Nous ne connaissons pas toujours d'une façon très précise les conventions qui interviennent entre les conseils généraux et les cours normaux. Mis en demeure par la commission chargée de l'examen du projet de loi, nous avons eu l'occasion et nous avons été dans la nécessité de nous faire envoyer les traités passés avec les conseils géné-

Digitized by Google

raux. Eh bien, messieurs, on parle de départements qui vont être très grevés par la nouvelle loi, tandis que les cours normaux ne leur coûtent presque rien. On nous a envoyé du département de Tarn-et-Garonne, dont l'exemple avait été invoqué par quelques membres de la minorité de la commission à l'appui d'un des amendements sur lesquels vous serez appelés à vous prononcer, un de ces traités auxquels je viens de faire allusion.

Si j'en lisais les articles, vous verriez que le département paye toutes les dépenses, sans aucune exception, aussi bien le traitement de la directrice et de ses adjointes que l'entretien des élèves-maîtresses. Il paye même le loyer, les professeurs spéciaux, les femmes de service, le mobilier de classe, le traitement de l'aumônier. Il n'y a pas une seule des dépenses du cours normal qui ne soit prévue et mise à la charge du département. Si bien que ce département qui entretient 12 boursières dans son cours normal, savez-vous combien il paye pour ces 12 boursières? 12 000 francs ; c'est-à-dire presque deux fois la moyenne des frais d'entretien d'une école normale ordinaire.

Voilà, messieurs, un exemple; il y en aurait d'autres qui montreraient ce qu'il faut penser de cette grande prétention au bon marché, et de la quasi-gratuité des cours normaux.

Mais enfin, je suis prêt à en convenir, pour les écoles normales, là surtout où le cours normal est peu nombreux, presque insignifiant, où le nombre des boursières ne dépasse pas 5 ou 6 — ce qui est le cas le plus fréquent, — je conviens que les départements auront une charge un peu plus lourde à supporter, mais, en ce qui concerne 45 d'entre eux, cette charge retombera sur l'État.

Dans ces conditions, à qui porte préjudice — si l'on peut employer un tel mot pour une telle chose — la loi que nous vous proposons? Sur qui porte-t-il? — Sur les départements riches — je ne veux pas les nommer, — uniquement sur les départements riches qui ont des reliquats disponibles sur leurs 4 centimes, et qui peuvent, dès à présent, supporter toutes les dépenses des cours normaux.

Mais laissons là la question des dépenses que les cours normaux entraînent; cela est relativement insignifiant, et l'honorable M. Chesnelong n'en disconvient pas. N'en parlons plus :

Digitized by Google

là n'est pas le véritable intérêt du débat. Quel est donc le véritable intérêt de la loi?

L'honorable M. Chesnelong disait, et il l'avait dit déjà l'autre jour : Cette loi se rattache à une autre, qui n'est elle-même qu'un des détails d'un plan d'ensemble. On veut porter une atteinte profonde à l'enseignement congréganiste et, pour commencer, on veut supprimer la lettre d'obédience.

Le Sénat n'attend pas que je discute aujourd'hui, à cette heure, la question de la lettre d'obédience, mais on me permettra bien de dire que, l'exigence du brevet étant généralisée, étendue — ainsi que le propose le projet de loi que j'ai eu l'honneur de déposer à la Chambre des députés — non seulement à tous les instituteurs et à toutes les institutrices titulaires, mais encore à tous les adjoints et à toutes les adjointes, cette exigence imposant un stimulant énergique, non seulement au personnel congréganiste, mais aussi au personnel laïque, on me permettra de dire qu'une loi comme celle-là est une loi d'avancement et de progrès de l'enseignement primaire. (*Approbation à gauche.*)

Je suis persuadé que, lorsqu'elle viendra en discussion devant le Sénat, personne ne soutiendra sérieusement que, quelle que soit l'origine de l'institutrice, il y ait des vertus surnaturelles, des raisons sérieuses qu'on puisse porter à une tribune, pour exempter une certaine catégorie d'institutrices de l'obligation du brevet qui serait imposée à une autre catégorie. En somme, c'est l'égalité devant le brevet que nous voulons, et je suis persuadé également que l'honorable M. Chesnelong lui-même, lorsqu'il se trouvera en présence de ce projet, ne le combattra pas.

M. Chesnelong. — Je dirai ce que j'en pense!

M. le Ministre. — Vous direz ce que vous en pensez; mais je dis que vous ne viendrez pas combattre avec ardeur, sur le fond des choses, le Gouvernement qui veut établir l'égalité de toutes les institutrices devant les brevets de capacité, car ce serait avouer une certaine faiblesse, une infirmité particulière, au point de vue intellectuel, d'une catégorie d'institutrices.

M. Chesnelong. — Ne vous aventurez pas sur ce terrain, car vous n'avez pas été heureux à propos des Béates!

M. le Ministre. — Je parlerai tout à l'heure des Béates;

Digitized by Google

mais est-il un homme politique doué de quelque prévoyance qui puisse ne pas considérer la suppression du privilège de la lettre d'obédience comme une des éventualités les plus probables de la session prochaine? N'est-ce pas là un résultat nécessaire? Ne touchons-nous pas là à un vœu depuis longtemps exprimé par les conseils généraux de toutes nuances, dans tous les départements? Je pourrais citer — si l'on discutait la question ici — un très beau rapport et un remarquable exposé des motifs dans les délibérations du conseil général du Haut-Rhin, qui, dans l'intérêt et pour l'honneur des institutrices congréganistes, demandait déjà, il y a dix ans, la suppression du privilège constitué par la lettre d'obédience.

La suppression de ce privilège est un fait prévu, imminent, inévitable, dont la conséquence sera d'augmenter les demandes et le besoin d'institutrices brevetées; et, quand vous établirez, à force de chiffres, de distinctions et de sous-distinctions, que les institutrices laïques suffisent aux demandes et aux besoins actuels, nous pourrons répondre : Oui! cela est vrai pour aujourd'hui, mais cela n'est pas vrai pour demain, car, demain, c'est la suppression du privilège de la lettre d'obédience.

Je ne veux rien dire de plus sur ce point. Je ne veux pas parler de la suppression qui s'opère par le désir et par la volonté des populations...

M. Chesnelong. — Vous voulez dire des conseils municipaux.

M. le Ministre. — ... et qui tend à mettre des instituteurs et des institutrices laïques à la place des instituteurs et des institutrices congréganistes!

J'admets que l'honorable M. Chesnelong nie que ce soit le vœu des populations, parce que c'est le vœu des conseils munipaux.

On ne pensait pas ainsi dans vos rangs, messieurs, il y a trente ans! La loi de 1850, allant plus loin que nous, décidait que les conseils municipaux auraient l'option, qu'ils auraient seuls l'option; tandis que, dans la loi actuelle, la volonté des conseils municipaux est tempérée par le préfet.

M. Chesnelong. — Ils n'en disposaient pas absolument.

M. le Ministre. — Je vous demande pardon! Aux termes de la loi de 1850, il dépendait des conseils municipaux de se prononcer pour l'option au moment qui leur convenait. C'est là

Digitized by Google

une question légale; elle sera résolue d'ici à quelques mois par la seule autorité compétente, par le Conseil d'État.

Plusieurs sénateurs à droite. — C'est cela!

M. Lenoël. — Mais c'est une question qui ne se plaide pas!

M. le Ministre. — M. Lenoël dit avec raison que cela ne peut être mis en question.

M. Chesnelong. — Vous êtes cependant en présence d'une jurisprudence qui n'a pas varié depuis dix-huit ans!

M. le Ministre. — J'ai toujours entendu dire par les avocats au Conseil d'État que, pour eux, cela ne faisait pas question!

Mais enfin, n'insistons pas : disons seulement — parce qu'il ne faut pas laisser passer certaines affirmations sans leur répondre — qu'il n'est pas du tout exact de dire que, lorsqu'une école de frères ou de sœurs est fermée par le Conseil municipal de Paris, en vertu de ce que je crois être la loi, cette école conserve tous les élèves. Je pourrais vous apporter des chiffres, mais je vous affirme dès à présent que ce cas, que vous avez considéré comme un cas général, est une exception, et que, sauf 3 ou 4 exemples, lorsqu'à la tête d'un groupe scolaire un instituteur laïque a été nommé au lieu et place d'un instituteur congréganiste, les élèves sont tous restés. Je vous en donnerai la preuve par des faits et par des chiffres, lorsque nous reprendrons cette discussion qui reviendra tout naturellement à l'occasion de la lettre d'obédience. Pour le moment, je me borne à opposer une affirmation à votre affirmation.

M. Chesnelong. — Je me réserve aussi de vous citer des faits et des chiffres, et nous les comparerons.

M. le Ministre. — M. Chesnelong veut placer sous l'égide d'un sentiment qui trouve toujours de l'écho dans le Sénat et qui est bien fait pour embarrasser un gouvernement libéral à la tribune, M. Chesnelong, dis-je, veut placer sous l'égide du sentiment et du principe libéral l'opposition qu'il fait à la loi sur les écoles normales de filles.

Je vous demande, messieurs, en quoi les écoles normales, rendues obligatoires, portent la moindre atteinte à l'enseignement libre, à l'enseignement congréganiste! Comment! l'enseignement congréganiste, à l'heure présente, détient les deux tiers des écoles de filles dans ce pays. Voilà votre domaine. Il

Digitized by Google

reste à l'enseignement laïque un autre tiers. Considérons que l'enseignement congréganiste a pour lui les forces d'une organisation toute-puissante, la discipline, le vaste ensemble, la parfaite entente, enfin tout ce qui constitue la force des congrégations religieuses; elles sont organisées, elles sont disciplinées, elles sont extrêmement puissantes.

Que demandons-nous par cette loi?

Peut-elle directement ou indirectement porter atteinte à la belle organisation de votre enseignement congréganiste? En aucune façon. Cette loi n'a qu'un but, celui de donner à l'enseignement laïque, de son côté, une organisation solide et sérieuse. (*Très bien! Très bien! à gauche.*)

Eh bien, quand nous serons organisés par ce moyen et sous la forme d'écoles normales, vous, de votre côté, vous resterez organisés — très fortement et très puissamment — sous forme de congrégations. Alors la concurrence pourra s'établir; mais, en vérité, pourquoi voulez-vous nous refuser, à nous, État, qui sommes chargés de l'organisation officielle de l'enseignement laïque public, pourquoi voulez-vous nous refuser de nous organiser? Vous êtes tout organisés : laissez-nous en faire autant; laissez-nous constituer l'enseignement des filles sur les mêmes bases qui ont fait le succès de l'enseignement laïque des garçons. En quoi cela touche-t-il à votre liberté, si cette liberté n'est pas une des formes et des apparences du monopole? (*Nouvelle et vive approbation à gauche.*)

Le projet de loi qui vous est soumis, messieurs, n'attaque aucun principe de liberté; il ne peut porter à l'enseignement libre aucune atteinte, mais il tire de la médiocrité et de l'impuissance où il végète l'enseignement laïque des filles, tel que nous l'a fait le régime des cours normaux, et c'est ici le lieu de parler de ces établissements, au point de vue qui nous occupe.

Est-ce que les cours normaux, tels qu'ils sont établis, sont suffisants? Je ne parle plus de la question du nombre, mais de la qualité du recrutement; à cet égard, est-ce que les cours normaux, tels qu'ils sont constitués, sont suffisants? Lorsque je fus appelé à la redoutable charge que j'exerce aujourd'hui, je trouvai le projet sur les écoles normales primaires de filles déposé sur le bureau de la Chambre des députés. Il était à l'étude depuis un certain temps; il remontait à une précédente

Digitized by Google

législature qui a eu son importance, ainsi que vous avez eu raison de le rappeler.

J'ai voulu me renseigner à mon tour : je n'ai pas accepté ce projet les yeux fermés; j'avais toute liberté vis-à-vis de ce projet, qui n'émanait pas de l'initiative du Gouvernement. Je me suis fait représenter les rapports des inspecteurs, et c'est dans l'étude même des faits que j'ai acquis la conviction que je voudrais faire passer dans l'esprit du Sénat, à savoir que l'enseignement des filles, que le recrutement et la bonne direction de nos écoles publiques, au point de vue scolaire, qui doivent être le but de toute bonne administration publique, au temps où nous sommes, ne pourront pas être réalisés tant qu'on n'aura pas constitué une école normale de filles, autant que possible, dans chaque département.

Ces cours normaux — je vais vous faire une concession qui ne me coûte pas — il y en a un petit nombre qui sont très bien organisés, qui donnent de très bons résultats; mais le plus grand nombre, entendez-le bien, n'offrent au Gouvernement, à l'administration supérieure aucune garantie. Le point de vue scolaire y est subordonné à d'autres intérêts. La préoccupation d'un bon recrutement des institutrices laïques et de l'enseignement public de l'État n'existe pour ainsi dire pas dans la pensée de ceux qui dirigent ces cours normaux.

J'en puis dire autant de la discipline pédagogique, de cet ensemble de méthodes faites pour apprendre à enseigner comme on apprend les arts les plus délicats, les plus difficiles.

Car, messieurs, savoir est une chose, enseigner ce qu'on sait est une chose bien plus difficile. (*Approbation à gauche.*) Ce n'est pas d'aujourd'hui que vous avez entendu dire, messieurs, qu'on peut être un bachelier très éminent et cependant être un très mauvais maître d'école. Cette nécessité d'une préparation toute professionnelle est peut-être encore plus manifeste pour les délicates fonctions de la maîtresse d'école.

C'est là surtout que l'exercice de la profession doit être précédé d'une certaine expérience, d'une expérience attentive, suivie, méthodique : l'*école annexe*, l'école d'application est une condition essentielle de l'éducation pédagogique de la maîtresse d'école. (*Nouvelle approbation sur les mêmes bancs.*) Eh bien ! les écoles annexes — les statistiques l'établissent —

Digitized by Google

n'existent que dans un petit nombre de cours normaux, mais elles existent nécessairement, essentiellement dans les écoles normales de filles dont elles constituent la véritable supériorité sur le cours normal. (*A gauche : C'est vrai!*)

Voulez-vous quelques détails sur les défectuosités, sur les infirmités de ces cours normaux?

Je citerai, par exemple, un cours normal dans le département de l'Allier. Ce département est un de ceux dans lesquels il y a déficit d'institutrices; l'institutrice, dans le département de l'Allier, est plus demandée qu'offerte — passez-moi cette expression empruntée au langage économique, — le préfet de l'Allier est à chaque instant très embarrassé, j'ai sa correspondance dans mon dossier, par le manque d'institutrices : il n'en trouve pas dans son département. Nous sommes obligés de recourir aux départements voisins. Cependant, il y a un cours normal dans l'Allier qui compte 20 boursières de l'État.

Je m'adresse à ceux de vos honorables collègues qui regardent le cours normal comme l'idéal de la préparation pour les institutrices, et comme l'idéal qui assure le recrutement des institutrices. Savez-vous ce qui est arrivé en 1877 et 1878? Sur ces 20 bourses annuelles, ce qui fait donc 40 bourses, il n'y a pas une seule élève du cours normal, boursière de l'État et pourvue du brevet, qui ait pris un poste d'institutrice publique. (*Sourires à gauche.*)

Voilà une institution qui atteint bien son but! (*Rires approbatifs sur les mêmes bancs.*)

Pendant deux ans l'État y entretient à grands frais des boursières. Cet entretien lui coûte 10 000 francs. De plus, il donne 2 000 francs pour indemnité de loyer. Cela fait 12 000 francs par an, et, pour les deux ans, 24 000 francs versés par l'État.

L'État a subventionné ces cours normaux afin d'avoir des institutrices en proportion des besoins du service. Eh bien, en deux ans, il n'y a pas eu une seule brevetée demandant un poste d'institutrice. Et vous voulez qu'un ministre de l'Instruction publique un peu vigilant, ayant le sentiment de ses devoirs, se contente des cours normaux!

M. Chesnelong. — Ils ne sont pas tous semblables à celui que vous citez. Il ne faut pas conclure du particulier au général.

Digitized by Google

M. LE MINISTRE. — Il est évident que tous les cours normaux ne se ressemblent pas, mais je ne puis conclure, sur l'ensemble des cours normaux, qu'après en avoir parcouru les différentes variétés et vous en avoir présenté les différents types.

Vous allez voir que, sous d'autres rapports, les cours normaux nous réservent d'autres surprises.

Je citerai, par exemple, le cours normal d'Avranches. Les rapports des inspecteurs généraux signalent la faiblesse, au point de vue de l'instruction pédagogique, l'insuffisance des livres et des moyens d'étude, mais la statistique constate un autre inconvénient: sur 84 élèves-maîtresses, sur 84 boursières, sorties depuis dix ans de ce cours normal, il y a eu 2 décès, une révocation, une démission, et 46 sont entrées dans la congrégation.

De sorte que voilà un cours normal qui tend, pour une grande partie, à recruter l'enseignement congréganiste, au lieu de recruter l'enseignement de l'État...

Un sénateur à gauche. — Et avec la subvention de l'État.

M. LE MINISTRE. — Et avec une riche subvention de l'État et du département. Aussi, messieurs, vous ne serez pas surpris d'apprendre que le conseil général de la Manche, dans sa dernière session, a cru nécessaire de voter la création d'une école normale de filles.

Prenons, par exemple, un autre cours normal. L'inspecteur et le recteur y constatent un des défauts que l'honorable M. Ferrouillat a eu raison de relever à la charge de ces établissements : c'est l'absence de compte rendu, l'impossibilité d'une surveillance sérieuse de la part de l'autorité universitaire. « Nous avons à Albi, dit le rapport du recteur, un cours normal qui n'en est pas un: il est dirigé par les dames du Bon-Sauveur qui sont en relations avec la préfecture et le conseil général, non avec l'académie, et qui, tout en recevant 3 000 francs par an du département pour l'entretien des boursières, entendent bien rester, vis-à-vis de l'administration académique, dans une indépendance absolue...

« Dans les comptes rendus des séances du conseil général, l'établissement est désigné sous le nom de cours normal d'institutrices.

« Chaque année, un concours a lieu pour l'admission de

Digitized by Google

nouvelles boursières; mais nous ne nommons pas la commission, et nous ne savons pas comment elle est constituée.

« Madame la supérieure ne nous envoie aucune note au sujet de ces élèves, et même elle aurait, à ce que l'on dit, refusé d'en envoyer.

« Des propositions sont adressées par elle à M. le préfet pour la répartition des bourses; M. l'inspecteur d'académie n'est pas appelé à les contrôler : il serait, du reste, dans l'impossibilité de le faire.

« A quel moment les élèves boursières se présentent-elles aux examens du brevet? Est-ce seulement à la fin de l'année? Nous n'en savons rien.

« Les élèves-maîtresses sont-elles exercées à la pratique de l'enseignement dans une école annexe? Nous l'ignorons absolument. »

Et vous vous étonnez que l'autorité universitaire veuille aviser, et qu'elle ne se contente pas d'un cours normal sur lequel elle n'a aucune espèce de contrôle!

Je prends tous ces exemples, et à dessein, dans des rapports antérieurs à mon entrée au ministère.

Ce sont de vieux, de dignes et vigilants fonctionnaires que l'honorable M. Wallon connaît beaucoup mieux que moi, car ils ont servi longtemps sous ses ordres, qui ont attesté ces faits dans des rapports nombreux et circonstanciés, dans des documents confidentiels qu'ils ne s'attendaient probablement pas à voir produire à la tribune, car l'un d'eux a l'habitude de terminer ses rapports en disant : « Voilà 15 ans que je répète ces choses, et je sais bien qu'elles n'iront pas sous les yeux du ministre. » Eh bien, elles sont venues sous mes yeux, messieurs, et voilà pourquoi je me suis associé à la proposition de loi qui a été présentée dans l'autre Chambre.

J'ai sous les yeux une note, datée de 1873 et signée d'un autre inspecteur général tout à fait éminent, que je ne veux pas nommer. Il parle du cours normal des Pyrénées-Orientales. Il dit que ce cours normal est, en apparence, organisé avec un enseignement triennal ; « mais, dit-il, ce n'est là qu'une pure fiction, comme il arrive souvent.

« Il n'existe qu'une seule salle de classe... Le partage des boursières en 3 années est, en effet, purement fictif. En

Digitized by Google

réalité, il n'y a que deux divisions : la 2e et la 3e année sont à peu près confondues pour tous les cours. »

Voici un autre rapport, extrêmement intéressant, du même inspecteur général ; je ne veux pas nommer la localité, afin de n'affliger en aucune façon les institutrices, les religieuses parfaitement honorables et distinguées qui dirigent ce cours normal ; mais vous allez voir — et ce n'est pas moi qui parle, c'est mon inspecteur général, celui qui croyait que le ministre ne lisait jamais ses rapports — eh bien, voici ce qu'il dit de ce cours normal — c'est le cours normal d'un département de l'Ouest :

« Lorsque je suis allé, il y a onze ans, dit l'auteur du rapport, examiner ce cours normal, le couvent des dames de la Sagesse était un pauvre petit établissement, dans lequel on comptait dix à douze élèves internes avec quelques externes, âgées de moins de douze ans. Aujourd'hui, j'ai trouvé un grand édifice à trois étages, parfaitement aménagé, meublé à la moderne, avec des dortoirs superbes, des lits neufs, des tapis, des tentures, des escaliers frottés et couverts de moquette, enfin un beau et riche établissement. Les maisons qui étouffaient le pauvre petit couvent d'autrefois ont été expropriées et achetées, le couvent lui-même jeté par terre, et, sur l'emplacement augmenté de l'emplacement des maisons expropriées, on a élevé le grand couvent surmonté d'une statue de la Vierge que l'on voit de toutes les parties de la ville. On a ménagé, au-dessus des dortoirs, une immense pièce rectangulaire : c'est la salle d'étude, et j'y ai compté soixante-deux grandes jeunes filles, rayonnantes de santé et de gaîté... »

Un sénateur à droite. — C'est déjà quelque chose.

M. le Ministre. — L'honorable inspecteur général, en faisant ce tableau et en rapprochant de la situation actuelle l'humble situation d'il y a onze ans, entend en déduire ceci : il fait remarquer que, depuis onze années environ, le département et l'État ont fourni à ce couvent un chiffre de subventions, sous forme de bourses, qui ne s'élève pas à moins de 200 000 fr. ; et il affirme, lui qui voit les choses en homme impartial et point du tout en homme de tribune... (*Légère interruption à droite*), il affirme, dis-je, que ces subventions ont servi uniquement à l'agrandissement du pensionnat, et cela est tout naturel : per-

Digitized by Google

sonne n'en peut contrôler l'emploi ! Tout ce qu'on demande à l'institution, c'est de recevoir un certain nombre de boursières ! Ce qu'elles deviennent, ce qu'elles font, la science qu'elles peuvent acquérir, la vocation qu'elles peuvent avoir pour devenir de véritables et de bonnes institutrices, tout cela il ne peut en être question, car tout se résume en un acte de confiance pure et simple, de la part de l'État et du département.

Je crois, messieurs, vous avoir fait toucher, pour ainsi dire du doigt, la différence qui existe entre le cours normal et l'école normale que nous voulons lui substituer : l'État, le département, dans le premier cas, se livre, en réalité, pieds et poings liés, sans aucune condition ; l'école normale, au contraire, c'est le cours normal surveillé dans son instruction, dans son personnel, comme dans son budget ; c'est la surveillance sérieuse, c'est l'inspection, c'est, en un mot, l'intervention d'un gouvernement qui connaît sa responsabilité, et qui revendique le droit de s'assurer de la vérité des choses et de fixer certaines règles ! (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

L'honorable inspecteur général fait cette observation que vous avez peut-être faite déjà à part vous, messieurs : il s'est demandé si un enseignement sérieux était donné dans cette institution, dans ce beau et riche pensionnat? Non, il n'est pas donné, au point de vue des institutrices, au point de vue pédagogique !

« Ce cours supérieur est-il pourvu de tout le matériel scolaire indispensable à l'enseignement? non, assurément. Les dames de la Sagesse savent trop bien compter. Il n'y a pas un seul instrument de physique, pas un seul produit de chimie ; rien pour le dessin, aucune collection d'histoire naturelle ; et pourtant, on prépare des élèves pour le brevet supérieur et on en fait recevoir.

« Toutes les subventions départementales et ministérielles ont été économisées, capitalisées, accrues, et, lorsque l'on a eu la somme suffisante, on a construit. Quels que soient les événements, le bâtiment restera. »

Je le répète, messieurs, en mettant sous vos yeux ces documents d'une enquête qui a formé ma conviction et qui, j'espère, formera la vôtre, il n'y a pas, dans mon esprit, la moindre intention d'épigramme, la moindre pensée d'attaque à une catégorie d'établissements.

Digitized by Google

Les observations que je vous soumets sur le déplorable système qui dessaisit l'État de sa surveillance, elles se produisent aussi bien lorsqu'il s'agit du cours normal laïque que lorsqu'il s'agit du cours normal congréganiste.

Je pourrais vous lire les critiques analogues, faites avec la même impartialité par les mêmes inspecteurs généraux sur des cours normaux laïques, à Saint-Maixent, à Angers, La Roche-sur-Yon, etc. Ce sont, disent-ils, des pensionnats très bien tenus, mais non de vraies pépinières d'institutrices. La conclusion de ces enquêtes, faites par des hommes spéciaux et d'une incontestable modération dans leurs jugements, est qu'on a subventionné un certain nombre de bons pensionnats congréganistes ou laïques d'où sont sorties les personnes les mieux élevées de la circonscription, mais qu'on n'a rien fait pour le recrutement des institutrices et, par conséquent, pour le développement de l'enseignement primaire. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Hervé de Saisy. — C'est déjà beaucoup que d'être bien élevé!

M. le Ministre. — C'est déjà beaucoup que d'être bien élevé, me fait observer M. Hervé de Saisy. Oui, mais ce n'est pas assez pour une institutrice, et je réponds à mon honorable interrupteur qu'il touche là précisément à un des griefs le plus souvent formulés par nos hommes spéciaux, au sujet des habitudes, du genre de vie, de la constitution particulière aux cours normaux.

Oui, ces institutions sont des pensionnats de filles très bien élevées, riches pour la plupart, car la pension s'y paye très cher. Cependant, croyez-vous que les 5 ou 6 boursières, pauvres filles du peuple que l'on place au milieu de 50, 60 ou 100 jeunes filles du monde, destinées à vivre dans le monde, y contractent le goût de la vie pauvre, humble, modeste, qui est celle de l'institutrice? (*A gauche : Très bien! très bien!*) Non, disent et répètent tous les hommes compétents, vieillis dans l'inspection; non, ce n'est pas là qu'on forme un véritable personnel d'institutrices primaires.

Savez-vous ce qu'on y forme? Ou bien des jeunes filles qui conservent dans leurs souvenirs l'impression de ces douces années qu'elles ont passées avec des filles plus riches qu'elles, ou bien des filles qui conservent l'éternel regret de n'avoir

Digitized by Google

pas su entrer dans la voie de la vocation religieuse. Filles du peuple trop longtemps mises en contact avec les splendeurs et les facilités d'une vie luxeuse, ou institutrices laïques qui se sentent, pour ainsi dire, des religieuses manquées, ni l'un ni l'autre type ne convient à l'institutrice qui donne l'enseignement au nom de l'État, qui doit former la partie féminine de l'université enseignante.

Voulez-vous préparer l'institutrice laïque à l'accomplissement de sa tâche? ne la condamnez pas à passer une partie de sa jeunesse ou bien dans des exercices propres sans doute à former des religieuses, mais qui ne laissent réellement pas le temps nécessaire pour former des institutrices, ou bien dans la vie commune, avec des personnes destinées à vivre dans le monde et au sein de la richesse.

Résumant toutes ces considérations, un des hommes compétents dont j'aime à citer le témoignage a dit ces paroles qui sont véritablement l'arrêt de l'expérience :

« Au point de vue de l'enseignement, les avantages qui résultent de la création d'écoles normales sont les suivants :

« 1° Dans une école normale, les élèves poursuivent toutes le même but; elles se destinent toutes à l'enseignement : il ne doit y avoir entre elles d'autre émulation que celle de devenir des institutrices estimables et instruites; elles ne sont exposées ni à être isolées et reléguées au second rang, comme cela a lieu dans quelques pensionnats auxquels les cours normaux sont annexés, ni à être mêlées à des jeunes filles plus occupées de toilette que d'instruction;

« 2° Les écoles normales bien dirigées sont pour les institutrices un centre et comme un lieu de ralliement (par exemple, dans l'Yonne et dans le Jura). L'isolement et le manque de direction sont pour les institutrices laïques une cause de découragement et de faiblesse;

« 3° Il y a peu de cours normaux où les élèves se préparent au brevet supérieur;

« 4° Dans les cours normaux, à peu d'exceptions près, la préparation pédagogique des boursières est nulle ou médiocre. On leur fait faire quelques courtes apparitions dans une petite classe; mais elles ne s'y préparent qu'imparfaitement à leur profession.

« La création d'écoles normales aurait pour résultats d'élever

Digitized by Google

le niveau des études, de mettre en honneur l'obtention du brevet supérieur, de donner aux meilleures institutrices la possibilité de devenir maîtresses adjointes.

« Les cours normaux forment d'honorables individualités enseignantes; les écoles normales peuvent seules former un corps enseignant. » (*Applaudissements.*)

Et voilà, messieurs, la grande raison, et voilà le véritable mot de l'affaire, et ce que je vous supplie de garder dans vos esprits : il s'agit de faire un corps enseignant.

Aurions-nous un corps enseignant, un corps d'instituteurs aussi honorable et aussi universellement honoré que celui que nous possédons, si l'on s'était contenté des cours normaux, si les départements, par une économie mal entendue, s'étaient bornés à placer par petits groupes les élèves-maîtres dans des écoles stagiaires, s'ils s'étaient résignés à les recruter dans les rangs de l'enseignement libre ?

Eh bien, voulez-vous, oui ou non, un corps enseignant d'institutrices ? Si vous n'en voulez pas, si votre désir — comme c'est évidemment celui de l'honorable M. Chesnelong — est de conserver les congréganistes pour une proportion des deux tiers dans l'enseignement des filles ; si vous voulez maintenir ce que j'appellerais, moi, presque un monopole, oh ! alors, combattez l'établissement des écoles normales. Mais, s'il y a, comme je le crois, dans cette assemblée, une majorité décidée à compléter l'outillage scolaire de la France, qu'elle n'hésite pas à nous donner la seule institution qui puisse nous former un corps enseignant d'institutrices ! (*Vive adhésion à gauche*) la seule qui soit propre à développer chez elles la solidarité, l'esprit de corps et l'unité de direction pédagogique; la seule qui leur inspire un sentiment très conciliable avec la modestie personnelle : le légitime orgueil de leur profession.

Couvrez la France de ce réseau d'écoles normales, et vous aurez constitué l'enseignement des filles dans ce pays. Sinon, cet enseignement restera ce qu'il est, et il arrivera peut-être, si les choses ne changent pas et si les majorités d'aujourd'hui se montrent semblables à celles d'autrefois, il arrivera peut-être à quelque ministre libéral ce qui est arrivé, sous l'Empire, à l'un de nos honorables prédécesseurs, M. Duruy, qui a voulu un jour toucher à l'enseignement des filles : il a voulu consti-

Digitized by Google

tuer une chose bien simple, bien française ; il a voulu établir des externats de filles; il a voulu qu'elles puissent s'abreuver aux mêmes sources de savoir que leurs frères. Voilà ce qu'il a tenté. Avec quelle précaution, avec quelle prudence, avec quelle sagesse ! Vous pouvez en témoigner vous, messieurs, qui êtes ici et qui avez assisté à ces choses. Cependant, il a été arrêté sur place, il a été foudroyé. On lui a dit, comme vous le dit aujourd'hui M. Chesnelong : Vous n'avez pas le droit de toucher à l'enseignement des filles : c'est notre bien !

Je dis, moi, messieurs, que l'enseignement des filles, comme tout enseignement, c'est le bien de l'État, c'est le domaine de l'État ! (*Vive approbation à gauche.*)

Mais il n'y aura d'action sérieuse, d'inspection effective que lorsque l'État aura constitué les écoles normales de filles. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs à gauche. — Aux voix! aux voix!*)

M. Barthélemy Saint-Hilaire. — Vous êtes fatigué, monsieur le ministre : reposez-vous.

M. le Ministre. — Certainement je suis fatigué et je m'arrêterais volontiers si je ne tenais à répondre à l'honorable M. Chesnelong sur la question des Béates. J'ai, en effet, quelques explications à donner ; elles ne sont pas, je vous assure, un hors-d'œuvre. Je les ferai aussi courtes que possible, mais je tiens à rectifier ce qui a pu être dit d'inexact dans une autre enceinte, et à répondre à une véritable avalanche de brochures que cette question des Béates a fait surgir et que l'honorable M. Chesnelong connaît bien.

J'avais parlé dans l'autre assemblée de l'état véritablement lamentable d'un certain nombre de départements du Centre, au point de vue de l'enseignement populaire et particulièrement de l'enseignement des filles. J'avais cité le département de la Haute-Loire et l'institution des Béates. Je ne crois pas, dans les paroles qu'on a rapportées à cette tribune, avoir rien dit qui pût blesser ces pieuses et saintes filles. J'ai le plus grand respect pour leur dévouement, mais je crois que cet exemple est de nature à faire sentir, en même temps que la grandeur et la beauté de ce dévouement, sa parfaite impuissance, et à vous montrer ce qu'il y a d'incomplet dans cette organisation congré-

Digitized by Google

ganiste, appliquée ici, je dois le dire, d'une façon exceptionnelle, car, contrairement aux habitudes générales des congrégations, les Béates pénètrent dans les petits hameaux. Or, — on le sait et les statistiques l'établissent irréfutablement, — tandis que les mauvaises écoles, les postes pénibles, isolés et peu fructueux, sont, en immense majorité, occupés par les laïques, les congréganistes, au contraire, se réservent les écoles avantageuses, les bonnes écoles à plusieurs classes.

Je n'en fais pas un reproche à ces dernières.

Elles peuvent appliquer là des méthodes qui, dans les communes rurales, seraient véritablement inapplicables, y obtenir de leurs élèves des résultats très distingués dont elles font grand bruit; et je n'ai rien à objecter. Je tiens seulement à faire remarquer que, d'une manière générale, elles peuvent obtenir ces résultats parce qu'elles occupent les écoles de chef-lieu, les grandes écoles, et laissent aux laïques la plupart des autres.

Il y a donc une exception dans la Haute-Loire : c'est l'ordre des Béates, qui se recrute au Puy et qui date de la fin du dix-septième siècle — j'avais parlé du dix-huitième siècle, l'erreur est vénielle. — Qu'est-ce donc que ces Béates ? Ce sont des femmes appartenant aux classes les plus pauvres de la campagne, qui entrent là, y apprennent un peu de lecture et vont ensuite s'établir dans les hameaux. J'en conviens, la statistique que j'avais donnée, telle du moins que la reproduit le *Journal officiel*, n'est pas complète. On a, je crois, passé un membre de phrase dans le compte rendu sténographique.

La vérité, la voici : d'après la statistique de 1877, le département de la Haute-Loire devrait avoir, aux termes de la loi, 200 écoles publiques de filles; il n'en compte que 28. Il a, en outre, 166 écoles libres qui ne sont pas autorisées à tenir lieu d'écoles publiques, et, en cela, la loi est violée sur une grande échelle; mais il est impossible de songer, avant d'être mieux pourvus que nous ne le sommes, à ramener le département à l'observation de la loi. La loi de 1867 impose à toutes les communes de plus de 500 âmes l'obligation d'avoir une école publique primaire de filles. Il y a 200 communes de plus de 500 âmes dans ce département : 28 seulement ont obéi à la loi ; dans 166 autres communes, les écoles libres, qui, en fait, tiennent lieu d'écoles publiques, n'y sont pas autorisées par le

Digitized by Google

conseil départemental. Je constate — et l'honorable M. Chesnelong ne démentira pas ce fait — que c'est là une violation, flagrante de la loi. Mais passons. Au-dessous de ces 166 écoles, avais-je dit, il y en a un nombre considérable — on les évalue à 8 ou 900 — qui ne s'appellent même pas des écoles dans le pays, qui s'appellent des *assemblées* et qui sont tenues par les Béates. Ce ne sont pas des écoles, en effet : ce sont des garderies d'enfants et des ouvroirs. (*C'est cela ! à gauche.*)

Ce sont avant tout des ouvroirs, dans lesquels la bonne sœur — j'avais dit qu'elle leur enseignait la couture et la lecture, et vous avez raison de me rectifier encore sur ce point — ne leur enseigne même pas la couture : elle les tient attachées à leur carré de dentelle pendant un certain nombre d'heures chaque jour.

Or, il me semble que cela c'est, à certains égards, le contraire d'une école, car vous n'avez pas pour habitude de permettre à vos instituteurs et institutrices de se faire, en quelque sorte, les surveillants, par procuration des parents, d'un travail productif que les enfants exécutent et dont le produit doit être reporté à la maison pour aider la famille à vivre. Ce n'est pas ainsi que nous comprenons l'école : nous la comprenons comme un sacrifice de la part des parents, et, à défaut des parents, de la part de la commune ou de l'État; comme un sacrifice qui permet à l'enfant de consacrer ses premières années à son développement intellectuel et physique, et non pas à un travail plus ou moins pénible, dût-il rapporter du pain à la famille... ces premières années doivent être consacrées au travail intellectuel qui, dans les écoles de filles, prépare des mères de famille, dans les écoles de garçons, prépare des citoyens. Des ouvroirs ne sont pas des écoles; des garderies ne sont pas des écoles. Ce sont des institutions — permettez-moi de le dire — absolument barbares, primitives... (*Réclamations à droite.*) En me servant du mot barbares, messieurs, je veux dire qu'elles sont au-dessous de la civilisation actuelle !

M. Chesnelong. — Et dans l'intérêt de la civilisation, vous voulez les détruire!

M. le Ministre. — Dieu m'en garde !

M. Chesnelong. — Eh bien, alors?

Un sénateur à gauche. — Ce ne sont pas des écoles!

M. le Ministre. — Je veux y substituer de vraies écoles,

Digitized by Google

avec de vraies institutrices, apprenant aux enfants à lire, au lieu de les forcer à faire de la dentelle.

M. Schœlcher. — Vous avez raison!

M. Chesnelong. — Est-ce que vous pouvez établir 700 écoles?

M. le Ministre. — Messieurs, je ne veux pas être accusé d'apporter ici des affirmations gratuites. Voici ce qu'en disait l'inspection générale, à la date de 1875.

Ce rapport, vous le voyez, n'a pas été fait par mes ordres ni pour me complaire. Je l'ai trouvé dans les archives de mon ministère :

« Sur les 262 communes du département, dit l'inspecteur général, il y en a 201 qui ont une population de 500 âmes et au-dessus. Or, 28 de ces communes possèdent une école publique pour les enfants du sexe féminin; 102 ont une école libre de filles, mais ne pouvant tenir lieu d'une école spéciale parce qu'il n'existe entre les communes et les directrices des écoles aucune convention qui garantisse l'instruction des indigentes, parce que, dans ces communes, on ne dresse pas de listes de gratuité pour les filles; enfin, 71 communes de plus de 500 âmes n'ont aucune école libre pour les filles. Tel est le cas des communes d'Yssingeaux (8 216 habitants), Saint-Didier (4 743 habitants), Craponne... »

Je passe l'énumération des autres communes de 1 000, 2 000 et 3 000 habitants.

L'inspecteur général reprend : « Aucune des 201 communes de 500 âmes et au-dessus n'a été dispensée par le conseil départemental de l'entretien d'une école spéciale de filles, et ainsi la loi n'est pas exécutée dans le département. On répondra qu'il y a dans les plus petits hameaux une sœur béate du tiers ordre de l'Enfant-Jésus. Mais les réunions qu'elles tiennent sont bien plutôt des garderies que des écoles. On y enseigne seulement un peu de lecture et le catéchisme, rarement l'écriture, jamais le calcul et la grammaire. On n'y montre pas la couture, on n'y fait pendant toute la journée que de la dentelle. J'ai visité, tout près du chef-lieu du département, deux de ces prétendues écoles de filles. En voici la physionomie, laquelle est, d'après les inspecteurs primaires, celle de toutes les autres réunions de Béates : Commune d'Espaly, 1991 habi-

Digitized by Google

tants — 40 élèves payant 0,75 par mois, avec 3 ou 4 gratuites; une heure de leçons dans la classe du matin, une heure dans celle du soir, tout le reste du temps employé à la dentelle ; toutes les élèves nu-pieds, les vêtements déchirés sur plusieurs petites filles, âgées de six ans seulement, assises sur des bancs sans dossiers et tenant un tambour à dentelle sur les genoux, ayant une tâche imposée par leur mère. Une petite fille de six ans, n'ayant pu terminer son ouvrage avant midi, n'a pas osé retourner chez ses parents pour le dîner et est restée sans manger jusqu'à trois heures. Sur cinq grandes filles, de onze à treize ans, fréquentant l'école depuis cinq ou six ans, deux seulement savent lire, aucune ne sait écrire, ne peut indiquer le produit de 5 par 6; aucune n'a jamais fait de couture ni à l'école ni chez elle. »

Messieurs, je pourrais vous en lire plus long (*Non! non!*) dans ce rapport et dans plusieurs autres qui l'ont confirmé par les détails les plus précis. Ils dépeignent tous la même situation. Dites si, véritablement, c'est là l'idéal de l'école de petites filles, si c'est ainsi que vous comprenez l'enseignement primaire.

Eh bien, la congrégation qui est arrivée à ce résultat, elle y est arrivée à force de dévouement, à force d'énergie. Est-ce que vous croyez que ces malheureuses sœurs ne sont pas plus à plaindre que les petites filles dont elles ont la garde? Lorsque l'âge arrive, aucunes ressources. Leur vie durant, elles vivent de mendicité, à vrai dire. Les bonnes gens du village leur apportent de quoi manger. Quand elles ne voient plus clair et qu'elles ne peuvent plus surveiller le travail de la dentelle, ce qui les attend, c'est la pauvreté, le dénuement; elles n'ont pas de pension à attendre. J'aime mieux, moi, je vous l'avoue, des institutrices instruites dans les écoles normales et ayant droit à la retraite constituée par le Trésor.

Voilà ce que j'avais à dire sur les Béates.

(*Très bien! très bien! — Approbation à gauche. — Applaudissements.*)

M. Hervé de Saisy. — Le dévouement est plus grand sans retraite qu'avec une retraite.

(Le discours de M. le ministre de l'Instruction publique terminé, les membres de la droite rentrent dans la salle des séances et reprennent leurs places.)

Digitized by Google

Après ce magistral discours, contre lequel la droite sénatoriale s'insurgea, au point de sortir de la salle des séances, M. Chesnelong remonta à la tribune pour lancer ses foudres sur les *écoles anti-chrétiennes*, pour dénoncer l'ouverture « de la lutte suprême » dans laquelle « il s'agissait de savoir à qui appartiendrait l'âme de la France ». Puis, le Sénat, peu habitué à de pareils orages, vota les différents articles du projet et approuva l'ensemble par 158 voix contre 109[1].

Mais, malgré la violence de ces discussions sur la proposition relative aux écoles normales primaires, ce n'étaient là que les premières escarmouches entre le parti clérical et l'armée républicaine. La grande bataille allait se livrer sur deux projets de loi présentés le 15 mars 1879, et dont nous nous proposons de retracer l'historique et les péripéties. L'un modifiait profondément la nature, la composition et les attributions du Conseil supérieur de l'instruction publique, en éliminant de cette assemblée les fonctionnaires ecclésiastiques et les soi-disant représentants des *intérêts sociaux* qu'on remplaçait par des professeurs, et en introduisant dans le Conseil des délégués élus, à côté de neuf représentants de l'administration, nommés par décret; l'autre, le plus important, rendait à l'État la collation des grades universitaires, supprimait les jurys mixtes, créés par la loi de 1875, forçait les élèves des établissements libres d'enseignement supérieur à prendre leurs inscriptions dans les facultés de l'État, enlevait aux écoles fondées ou entretenues par les particuliers ou les associations, la qualification de facultés ou d'universités, en leur attribuant celle d'*Écoles libres*; enfin, par son article 7, interdisait aux membres des congrégations religieuses *non autorisées* « de participer à l'enseignement public ou libre, et de diriger un établissement de quelque ordre que ce soit ».

Le dépôt de ces projets de loi fut immédiatement suivi d'une campagne aussi active que violente dont les chefs furent les évêques, campagne qui se traduisit par des pétitions aux Chambres et par des polémiques enflammées dans tous les organes de la presse réactionnaire.

Le discours d'Épinal.

Il importe de laisser à M. Jules Ferry lui-même le soin de réfuter les accusations et les calomnies d'adversaires politiques qui ne devaient jamais lui pardonner d'avoir remis en vigueur les vieilles

1. Les groupes de gauche crurent devoir, à la fin de cette séance du 1er août, voter un ordre du jour de confiance au président du Sénat, M. Martel, que la droite accusait violemment de ne pas avoir adressé « une observation sévère » au ministre de l'Instruction publique qui, suivant M. de Lareinty, avait reproché à M. Chesnelong de « cacher sous une apparente modération des passions politiques et des visées ténébreuses. »

M. Jules Ferry affirmait, avec la sténographie, ne pas avoir employé ces expressions.

Digitized by Google

lois contre les congrégations et d'avoir repris les traditions et les textes de MM. Guizot et Villemain, en essayant de refermer la porte que la loi de 1850 avait ouverte. Le nouveau ministre de l'Instruction publique eut l'occasion d'expliquer ses idées et de mettre en relief le but de ses projets dans un admirable discours qu'il prononça, le 23 avril 1879, au banquet que lui offrit, à Épinal, le conseil général des Vosges.

Voici ce discours que nous reproduisons d'après l'*Officiel* du dimanche 27 avril.

Mercredi soir, un banquet a été offert à M. Jules Ferry par le conseil général des Vosges. Au dessert, M. Claude, sénateur, président du conseil général, a pris la parole en ces termes :

« Messieurs, dit-il, je propose un toast à M. Jules Ferry, à l'homme qui, dans deux domaines bien différents, dans les difficiles questions de l'industrie et du commerce, et dans la science et dans l'art, a prouvé sa supériorité ; je propose un toast au ministre qui a commencé le bon combat.

« C'est une lutte difficile qu'il a entreprise. Le nombre de ses ennemis est grand ; ils ne reculent devant aucun moyen ; ils se glissent dans les familles pour arracher des signatures, ils calomnient, ils donnent aux projets de loi qu'ils redoutent l'interprétation la plus fausse. Et cependant, ils sont bien clairs. Messieurs, il faut nous serrer autour de l'homme éminent que nos adversaires attaquent ; il faut, en quelque sorte, l'entourer de nos cœurs et le défendre par tous les moyens en notre pouvoir. »

M. Jules Ferry a répondu :

Je remercie l'excellent ami qui préside cette réunion, M. le sénateur Claude, des paroles qu'il vient de prononcer, et je vous prie, messieurs, de croire à ma profonde reconnaissance pour l'accueil si chaud et si cordial qui m'a été fait dans cette ville d'Épinal. Je n'ai pas oublié qu'il y a huit années ses électeurs m'ont, pour leur grande part, ouvert les portes de l'Assemblée nationale ; le scrutin d'arrondissement n'a nullement brisé les liens qui me rattachent à elle.

Je vous remercie donc de cet accueil et j'ajoute que vous avez bien fait de m'accueillir ainsi, car je puise dans ces témoignages touchants de sympathie une force dont j'ai besoin.

Messieurs, quand on est en butte aux attaques quotidiennes d'un parti bruyant et passionné, quand on est condamné à assister en silence au déchaînement de la calomnie systématique qui défigure les intentions, falsifie les textes, dénigre, invente, outrage incessamment, alors que la tribune est muette et que

Digitized by Google

l'heure de pouvoir dire hautement la vérité est encore lointaine, c'est une jouissance profonde et un grand soulagement de pouvoir élever la voix au milieu de ses concitoyens, et de se sentir appuyé, comme je le suis ici, sur le vrai sol du suffrage universel.

L'ennemi, que nous avons souvent battu, mais qui sans cesse reprend courage, a organisé contre le Gouvernement une campagne de mauvais propos, d'insinuations calomnieuses, d'accusations absurdes, devant lesquels les plus fermes pourraient fléchir s'ils ne se sentaient soutenus par l'assurance de leur profond accord avec le pays, par la conviction que leur pensée est la pensée même du suffrage universel, et que, sauf une coterie plus bruyante que nombreuse, la vraie nation est avec eux. (*Vive adhésion.*)

Lorsqu'à mon arrivée dans cette ville, j'ai vu venir à ma rencontre le conseil municipal, le conseil général de ce département, lorsque j'ai vu se presser cette foule amie, j'ai bien vu que ni vous, ni moi, n'avions changé, et que, pour recevoir un tel accueil sur cette terre classique du libéralisme, il fallait bien que je n'eusse pas dévié des principes que j'ai toujours défendus. (*Applaudissements.*)

Messieurs, d'une génération à l'autre, en France, que les temps sont changés ! Qui croirait, au bruit qui se fait autour de ces lois, qu'elles sont le plus strictement, le plus modestement conformes à la tradition nationale ?

Ces lois de grand scandale, et qui soulèvent de telles révoltes, mais il y a cinquante ans, messieurs, elles étaient présentées à la France, non par le pouvoir parlementaire, mais par la libre initiative d'un souverain dont les sentiments religieux sont demeurés célèbres, par le roi Charles X, et par un ministère dont un évêque faisait partie ; cela se passait en 1828. Vingt ans s'écoulent, et c'est alors le gouvernement du roi Louis-Philippe, un gouvernement qui ménageait et honorait le clergé, qui, je crois, en a gardé de bons souvenirs, ce gouvernement défendait le même principe, reprenait la même revendication, et c'était l'homme illustre qui, depuis, a fondé la République en France, c'était M. Thiers, qui, avec modération mais avec autorité, portait l'accusation à la tribune contre la Compagnie de Jésus. Le Gouvernement y souscrivait avec empressement, une négociation s'engageait avec Rome, et c'était le pape lui-

Digitized by Google

même, le prédécesseur de Pie IX, qui donnait l'ordre aux Jésuites de quitter la France.

Comment se fait-il, quand telle est l'histoire d'hier, quand ces choses datent de trente ans à peine, que, lorsque nous voulons reprendre ces précédents considérables, lorsque nous ne faisons que rentrer dans la voie qu'ils ont ouverte, il se produise aujourd'hui dans le pays une telle tempête d'objurgations et de colères ? Ne semble-t-il pas que le ciel va s'écrouler sur nos têtes parce que, voyant l'État envahi par les congrégations non autorisées, pullulant sans loi et contre les lois, nous avons jugé nécessaire de leur opposer des mesures que tous les pouvoirs publics jugeaient bonnes il y a trente ans? Que s'est-il donc passé depuis 1847 ?

Il faut, pour pouvoir s'en rendre compte, se rappeler le grand ébranlement produit dans une partie de la société française par l'apparition de certaines doctrines. Il faut se souvenir que, en 1849 et en 1850, la bourgeoisie française ne sut pas garder son sang-froid comme elle a fait depuis, après les désastres et les calamités de 1870 et 1871. Alors l'effarement fut général, et le courant de l'affolement si puissant qu'il emporta M. Thiers lui-même, l'homme d'État que d'autres épreuves devaient trouver si ferme et si clairvoyant, dont les services rendus à la patrie dans la plus grande des crises ont été si grands que ce souvenir d'une déviation passagère s'efface auprès d'eux comme une ombre qui passe devant une grande lumière. (*Salve d'applaudissements.*)

De cet effarement messieurs, est sortie la loi de 1850 sur l'enseignement primaire et secondaire, et dès lors la porte fut ouverte aux congrégations religieuses.

Le gouvernement impérial n'était pas fait pour réparer le mal : il se montra l'ennemi de toutes les libertés, sauf de la liberté des congrégations. (*Rires.*) Il est bon de ne pas oublier que c'est ce gouvernement qui se targua fort, un peu plus tard, de son rôle vis-à-vis du pouvoir temporel; que c'est le gouvernement impérial qui a laissé se multiplier en France, comme aucun gouvernement ne l'avait fait avant lui, les congrégations de tous rites, de toute origine, de toute couleur. Cette œuvre imprudente du gouvernement impérial, les deux réactions connues sous le nom d'*ordre moral* l'ont continuée, et aujourd'hui,

Digitized by Google

messieurs, il existe en France plus de congrégations non autorisées qu'il n'en exista jamais sous l'ancien régime. (*Sensation.*)

C'est en face d'un pareil état de choses que le Gouvernement a pensé qu'il fallait aviser et qu'il y avait dans cette violation générale de la loi un sérieux péril. Mais on nous dit : Prenez garde! vous allez attenter à la liberté de conscience; vous allez toucher à la liberté des pères de famille. Je suis aise de trouver ici l'occasion de répondre à ces objections.

J'affirme hautement que la liberté des pères de famille est intacte. Nos projets de loi respectent de la façon la plus absolue la liberté et l'intimité du foyer domestique. Le père de famille reste le maître de choisir, pour élever ses enfants, un précepteur, quel qu'il soit, où qu'il veuille, même dans les congrégations prohibées. Cette liberté-là est sacrée, primordiale, absolue; tout citoyen est libre de donner dans sa famille, à son foyer, à ses enfants, le système d'éducation qui convient à ses idées, qui répond à ses convictions. L'article 7 est parfaitement clair et défini sur ce point; il ne touche pas à cela, il ne porte aucune atteinte à la liberté de la famille, à la liberté du foyer. Mais si la liberté du père de famille est entière dans la famille, ce n'est point une liberté transmissible, et, dès que le père la délègue, l'État a le droit et le devoir d'intervenir. (*Vive approbation.*)

Eh quoi! est-ce la liberté de la famille et du foyer qu'on entrave en mettant obstacle à ce que des milliers d'enfants soient enfermés dans des établissements soustraits, en fait, sinon en droit, à la surveillance de l'État; à ce que ces jeunes cerveaux, ces esprits essentiellement malléables, soient livrés à des leçons qu'on ne connaît pas — ou plutôt que l'on connaît trop ? (*Applaudissements.*) Est-ce que l'État touche à la liberté de la famille parce qu'il veut prendre ses garanties sur ce qui se passe dans ces maisons et contre les doctrines qu'on y enseigne?

Le droit supérieur de l'État est si clair, si évident que les auteurs de la loi de 1850 eux-mêmes lui ont accordé sur les établissements libres une surveillance tendant à interdire tout enseignement contraire aux lois de l'État. Mais quel est le libéral assez naïf pour croire que, dans les établissements tenus par des congrégations non autorisées, il ne se fait, il ne se dit rien de contraire à notre droit public, de contraire aux lois de l'État? (*Sourires.*)

Digitized by Google

Et à ce propos, messieurs, écoutez une anecdote qui vous édifiera. Nous avons le droit de pénétrer dans les établissements d'instruction publique, quels qu'ils soient, de visiter, non seulement les maisons, mais les cahiers. En fait, cette inspection, dans les établissements tenus par les Jésuites, n'a jamais eu lieu. D'abord, jusqu'à l'établissement du gouvernement républicain définitif, il n'eût pas été sans péril, pour un fonctionnaire, de se hasarder à franchir le seuil des maisons tenues par des membres des congrégations non autorisées. Pourtant, un jour, l'un d'eux, poussé par le sentiment de son devoir, ou seulement par la curiosité, demanda l'entrée d'un établissement célèbre tenu par l'ordre de Jésus. Les portes s'ouvrirent toutes grandes devant l'inspecteur ; on lui fit le plus gracieux accueil, le père supérieur le promena partout, lui fit admirer les dortoirs bien tenus, les réfectoires spacieux, les salles affectées à l'infirmerie, à la lingerie, les jardins bien soignés, tout ce confortable de l'école qui est un si puissant moyen de séduction sur le cœur des mères. (*Vive adhésion.*) A la fin, l'inspecteur demanda à voir un peu les élèves et à assister aux cours. Mais alors, avec un fin sourire, le supérieur lui répondit : « Nos élèves ? monsieur l'inspecteur, nous connaissions le jour de votre arrivée : aussi nous avons donné un jour de congé à nos enfants en votre honneur. » (*Rire général.*)

On fait une seconde objection à nos projets de loi : on dit qu'ils sont une atteinte à la liberté de conscience et une menace contre la religion catholique. Je déclare que jamais calomnie plus grossière n'a été inventée pour égarer les âmes simples et pieuses. Quoi ! parce que nous voulons écarter de l'enseignement public les congrégations non autorisées, nous porterions atteinte à la religion catholique ?

Mais est-ce que ces lois ne respectent pas l'enseignement des congrégations autorisées ? Est-ce qu'elles mettent en question le droit d'enseigner pour les frères de la Doctrine chrétienne, par exemple, et pour ces innombrables congrégations de femmes autorisées qui se livrent à l'enseignement ! Est-ce que le clergé séculier, le vrai clergé français ne demeure pas libre d'enseigner ? Est-ce que l'enseignement de l'État, enfin, est irréligieux, et proposons-nous de supprimer l'enseignement religieux dans les collèges ? Non ! messieurs, tout cela est respecté.

Digitized by Google

Ce que nous visons, ce sont uniquement les congrégations non autorisées, et parmi elles, je le déclare bien haut, une congrégation qui non seulement n'est pas autorisée, mais qui est prohibée par toute notre histoire, la Compagnie de Jésus. (*Bravos.*) Oui, c'est à elle, messieurs, que nous voulons arracher l'âme de la jeunesse française. (*Salve d'applaudissements.*)

Ce pays est changeant. Un certain nombre d'entre vous, messieurs, ont connu une génération qui se soulevait tout entière au seul nom de la Compagnie de Jésus. Sous une autre génération, quand nous entrions dans la vie, il y a une vingtaine d'années, il devint de bon ton de rire de ceux qui persistaient à avoir peur des Jésuites, de se moquer de ceux qu'on appelait des mangeurs de Jésuites. Assurément, messieurs, il n'en faut pas manger, mais avant tout il ne faut pas être mangé par eux. (*Rire général.*)

Qu'est-il résulté de cette complaisance, de ce scepticisme des libéraux, de ces sourires des gens bien élevés? En 1828, lors des ordonnances de Charles X, les Jésuites ne possédaient en France que sept établissements; ils en possèdent aujourd'hui vingt-sept... et ils tendent à absorber et à faire disparaître progressivement les établissements tenus par des ecclésiastiques séculiers. Ainsi, ils ne nuisent pas seulement aux établissements libres laïques, ils font la plus redoutable concurrence aux établissements tenus par des ecclésiastiques qui ne portent pas la marque de leur compagnie. (*Sensation.*)

Mais, nous dit-on, de quoi vous préoccupez-vous? Ils élèvent à merveille ces 10 000 jeunes gens qui leur sont confiés; ils en font de bons chrétiens, soumis aux lois de leur pays.

Pour croire cela, il ne faut avoir ni yeux ni oreilles. Nous pouvons ici juger l'arbre à ses fruits. D'où sort donc toute cette génération ardente, partie en guerre contre la société moderne, et qui surgit dans les comités catholiques, à la tribune, dans la presse, sur tous les champs de bataille de la vie publique, son drapeau à la main? Oh! ils ne le cachent pas ce drapeau! Partout, en face du drapeau national, du drapeau de la France libérale et républicaine, ils le déploient, et le mot qu'on y lit est celui-ci : « Contre-Révolution ». (*Applaudissements.*) Jugez des maîtres par les élèves.

Oui, messieurs, il y a des établissements où l'on tient école

Digitized by Google

de contre-révolution, où l'on apprend à détester et à maudire toutes les idées qui sont l'honneur et la raison d'être de la France moderne.

Et la jeunesse qui sort de là, élevée dans l'ignorance et dans la haine des idées qui nous sont chères, songez qu'elle va se heurter, dès les premiers pas dans la vie, contre une autre partie de la jeunesse française, élevée à une autre école, chauffée à un foyer bien différent, sortant de ces classes agricoles ou populaires qui révèrent 1789 comme une délivrance et la société moderne comme un idéal; et voyez-vous, dans un prochain avenir, ces deux camps, opposés l'un à l'autre dans toutes les voies de l'activité, dans tous les ordres de fonctions, dans l'armée, dans la magistrature, dans l'industrie, dans toute la vie civile? Non! messieurs, d'une France ainsi faite, ainsi défaite, pour mieux dire, nous ne voulons pas. Non! n'en déplaise aux sophistes de la liberté à outrance, qui nous accablent de leurs dédains, non, le remède qui consiste à opposer aux menées de l'Internationale noire celles de l'Internationale rouge, le remède n'en est pas un : ce serait la fin de la France, et nous n'en voulons pas! (*Salve d'applaudissements.*)

Vous pouvez nous traiter de politiques surannés, de gouvernants vieillis avant l'âge; surannés, messieurs, comme le bon sens français; vieillis comme la sagesse des siècles, les leçons de l'histoire et la vérité! (*Nouveaux applaudissements.*)

Messieurs, je n'admets pas que dans l'espace de trente années les conditions fondamentales de la sécurité et de la liberté aient changé dans le pays. Je n'admets pas que la génération de 1879 ait le droit d'être plus aveugle et plus imprévoyante que celle de 1830. Il n'y a qu'une différence entre les deux époques : le danger est plus grand aujourd'hui qu'alors. J'entends dire à certains de nos amis : « Vous commencez trop tôt; vos mesures ne sont pas opportunes. » Non, messieurs, il n'est pas trop tôt; nous disons, nous, qu'il n'est que temps. (*Applaudissements.*) Oui! dix ans encore de ce laisser-aller, de cet aveuglement, et vous verriez tout ce beau système des libertés d'enseignement qu'on préconise, couronné par une dernière liberté : la liberté de la guerre civile. (*Profonde sensation.*)

Voulez-vous une image de ce que serait la France?

Rappelez-vous, messieurs, rappelez-vous les luttes si arden-

Digitized by Google

tes, si pleines de fiel et d'aigreur, qui ont signalé la période funeste du 16 Mai. Voyez la trace douloureuse que ces luttes ont laissée dans la société française. Eh bien! voilà ce que nous promet, non à l'état de crise passagère, mais à l'état durable et permanent, le système de la liberté illimitée de l'enseignement! c'est-à-dire une France en dissension perpétuelle, une France éternellement divisée contre elle-même. D'autres, parmi les adversaires bienveillants, nous disent : « Vos projets sont inopportuns; la République n'est pas assez forte pour en porter le fardeau. » Nous pouvons leur répondre : Si la République n'agit à cette heure où elle est toute-puissante, si elle ne profite pas de ce maximum de force qui appartient à tout gouvernement nouveau pour se mettre en état de défense, quand le fera-t-elle? A quelle heure sera-t-elle plus puissante, plus reconnue, plus soutenue par l'opinion? Et, d'ailleurs, imaginez-vous une République faite pour se croiser les bras? Après avoir chassé la réaction du gouvernement, pouvait-elle la laisser se cantonner dans l'éducation? (*Vive sensation.*)

Ce serait, en vérité, trop de candeur de notre part, et nous prêter une fois de plus à l'application de cette théorie si commode qui est celle du parti clérical, et que M. Veuillot a ainsi formulée : « Je vous demande la liberté, quand vous êtes au pouvoir, parce que c'est votre principe; je vous la refuse, quand j'y suis, parce que c'est le mien. » Non, messieurs, nous ne serons pas dupes; tenez ferme, messieurs, car, soyez-en sûrs, le Gouvernement tiendra ferme et tiendra bon. (*Applaudissements.*)

Messieurs, je tiens à vous prémunir contre les faux bruits et les fausses nouvelles qui ont cours, à l'heure présente, dans un trop grand nombre de journaux. On y lit que le Gouvernement actuel est divisé sur la question de l'article 7; que certains ministres blâment sournoisement, dans les couloirs, l'initiative de leur collègue de l'Instruction publique... Il n'y a là que mensonge, rien que mensonge. Je le dis à l'honneur des hommes qui composent le Gouvernement, à l'honneur de ceux qui y représentent particulièrement le centre gauche du Sénat : le Gouvernement a été, sur cette question capitale, unanime, dès la première heure; il est demeuré, il demeurera unanime. Il n'y a pas, il n'y a jamais eu entre nous trace du plus léger dissentiment. (*Salve d'applaudissements.*)

Digitized by Google

Encore une fois, soyons fermes, soyons unis et nous vaincrons.

Quand une question de cette gravité est posée, les pouvoirs publics sont tenus de la résoudre. Les hommes qui, par faiblesse ou par imprévoyance, se mettraient en travers d'un vote de préservation sociale, assumeraient sur leur tête, devant l'histoire, une singulière responsabilité.

Reculer à cette heure devant les congrégations prohibées, c'est leur céder la place à jamais; c'est sceller sur la société moderne la pierre du tombeau! (*Sensation profonde.*)

Le Gouvernement ne faiblira pas, croyez-le bien. Le Gouvernement n'est pas faible : jusqu'à présent il n'a cédé sur rien. Toutes les difficultés qu'il a rencontrées ont été résolues suivant ses vœux et conformément aux intérêts bien entendus de la République. Il est uni. Il ne cherche pas les aventures; il n'entreprend que ce qui est nécessaire. Mais il est ferme et résolu; il représente la loi, rien que la loi, et il saura la faire respecter par tout le monde, aussi bien par les intransigeants de gauche que par les intransigeants de droite. (*Applaudissements.*)

La loi est son principe, et l'homme qui est placé à sa tête représente admirablement, avec une hauteur et une sérénité incomparables, cette République légale, ferme, modérée, qui a triomphé de tant de périls et qu'il faut faire vivre. C'est pourquoi, afin de couronner dignement ce discours et d'en personnifier, en quelque sorte, la pensée dans un seul nom, je vous propose de boire à M. le Président de la République, à M. Jules Grévy. (*Longs applaudissements. — Cris de : Vive la République! Vive Grévy!*)

La loi sur la liberté de l'enseignement supérieur devant la Chambre.

C'est dans la séance de la Chambre en date du 16 juin 1879 que commença la discussion du projet de loi de M. Jules Ferry sur la liberté de l'enseignement supérieur[1]. Dès le début, on put apprécier

1. Le projet avait deux objectifs essentiels : 1° rendre à l'État le droit exclusif de conférer les grades universitaires; 2° interdire l'enseignement public aux congrégations non autorisées.

Voici, sur le premier point, un passage de l'exposé des motifs (v. le *Journal officiel* du 1er avril, p. 2767) :

« La loi du 12 juillet 1875 sur la liberté de l'enseignement supérieur a été le dernier terme de la campagne ouverte dans notre pays depuis bientôt

Digitized by Google

à quel degré de fureur étaient arrivés les champions des congréganistes, et jamais peut-être la tribune française n'entendit de plus fanatiques harangues. Le premier orateur inscrit, M. Paul de Cassagnac, faisant allusion au discours d'Épinal, qu'on vient de lire plus haut, commença par traiter de falsificateur de textes le ministre de l'Instruction publique et, frappé de la censure avec exclusion temporaire, répliqua : « L'injure que j'ai adressée à un membre du Gouvernement, je l'adresse à tout le Gouvernement : c'est un gouvernement infâme ! »

Commencé avec cette violence, le débat ne tarda pas à dévier et à prendre le caractère d'un duel entre la démocratie et le parti clérical. A M. Paul Bert, qui déclarait que « la tolérance n'est pas due aux intolérants » et rappelait cette maxime de Leibnitz que « la liberté n'est pas due à ceux qui veulent s'en faire une arme pour enseigner à haïr toutes les libertés » ; à M. Spuller qui invoquait les nécessités politiques et soutenait qu'après le 16 Mai, on ne pouvait tolérer des établissements où l'on apprenait à mépriser l'État, que M. Thiers lui-même, regrettant d'avoir autrefois donné son adhésion à la loi de 1850, avait dit : « Pour que la République vive, il faut la confier résolument à la démocratie, il faut rogner les ongles du cléricalisme », — un orateur du centre gauche catholique, M. Lamy, opposa une critique de la loi, fondée sur les doctrines du parti républicain qui avait toujours placé la liberté d'association au premier rang de ses revendications. Suivant l'orateur, l'État, représentant de toutes les libertés, ne pouvait supprimer la liberté de l'Église : un parti politique n'était pas au pouvoir pour y appliquer ses propres principes. Supprimer les associations religieuses, rendre stériles leurs propriétés, c'était rétablir la confiscation. Et puis, on n'avait pas le droit de refuser aux Jésuites la

30 ans contre les droits du pouvoir civil dans les choses de l'enseignement. Il est temps de remonter résolument une pente funeste. Pas plus qu'aucun des gouvernements qui l'ont précédé, le gouvernement républicain ne doit abdiquer son droit de haute direction sur l'enseignement de la jeunesse française. L'État libre et démocratique que nous avons fondé n'a pas besoin pour exercer cette légitime suprématie, du monopole de l'enseignement, mais il doit conserver avec un soin jaloux le droit de collation des grades, si justement qualifié par le rapporteur du projet de loi de 1876 à la Chambre des députés, de fonction publique, au premier chef, et de véritable magistrature. »

Quant au second but de la loi, l'exposé des motifs le précisait ainsi qu'il suit : « Nous ne voulons en atténuer ni le caractère, ni la portée. C'est de propos délibéré et après mûre réflexion que le Gouvernement, au moment où il cherche à reconstituer le patrimoine de l'État dans les choses de l'enseignement, vous propose de reconnaître et d'appliquer un des principes les plus anciens et les plus constants de notre droit public, et de prendre, au nom de la République, une mesure devant laquelle la monarchie traditionnelle ne reculait pas, il y a cinquante ans, en interdisant l'enseignement public aux membres des congrégations non autorisées. »

Digitized by Google

situation que l'on avait faite à l'Internationale, aux combattants de la Commune pour lesquels le Gouvernement ne parlait que de pardon et de concorde. Le parti clérical avait été maître de la France pendant 5 ans, et la France ne s'était pas moins donnée tout entière à la République et à la démocratie. Donc, ce parti était impuissant et peu redoutable. Enfin, les républicains, s'ils croyaient fausses les convictions des catholiques, n'avaient pas le droit d'imposer à leurs adversaires d'autres théories et d'autres doctrines. Ce serait imiter l'ancienne monarchie, où le roi était chargé par sa fonction même de donner la vérité à la société en opprimant la conscience de l'individu, en expulsant les protestants, en fermant Port-Royal. M. Lamy accusait la politique du ministère d'être une politique jacobine : il protestait au nom de la Révolution française et des intérêts de l'humanité, en arborant le drapeau des libertés nécessaires !

C'est à ce discours que répondit surtout M. Jules Ferry, dans les deux séances du 26 et du 27 juin 1879[1]; et son discours, qui est une véritable histoire du jésuitisme contemporain et une peinture vigoureuse du rôle enseignant et militant de la redoutable congrégation, produisit, dans le sein de la Chambre et dans tout le pays, une immense sensation. Le voici :

M. Jules Ferry, *ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts*. — Messieurs, je crois que, sans suivre dans tous leurs détails les importants discours qui ont été prononcés depuis l'ouverture de la discussion générale, mais en faisant rentrer cependant, dans cette discussion, toutes les grandes lignes du débat, j'aurai suffisamment — et sauf à y revenir — justifié le projet de loi, qu'à entendre mon honorable contradicteur qui descend de cette tribune, personne ne défend, et personne ne votera de bon cœur; je crois que j'aurai assez fait pour le défendre si je démontre rapidement, d'abord, qu'il n'excède pas les droits de l'État; ensuite, qu'il répond à un péril sérieux, qu'il est efficace, et enfin qu'il est opportun, qu'il vient à son heure, et que vous pouvez le voter en bons citoyens, en politiques avisés, en représentants républicains. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Messieurs, je reconnais à tout le monde, — même à ceux qui n'ont la liberté que sur les lèvres, même au parti de l'intolérance, et, à plus forte raison, à l'éloquent contradicteur qui descend de cette tribune, et qui est un républicain en même

1. V. l'*Officiel* des 27 et 28 juin 1879.

Digitized by Google

temps qu'un catholique et un libéral, — je reconnais à tout le monde le droit de demander compte au Gouvernement, au nom duquel je porte la parole en ce moment, de ses principes sur la liberté. Je ne fuis pas le débat sur le terrain de la liberté : je veux seulement qu'il soit bien posé.

Messieurs, il y a quatre ans, dans une enceinte voisine, nous discutions déjà la question de la liberté de l'enseignement, précisément à l'occasion d'un projet de loi relatif à la liberté de l'enseignement supérieur, et l'on nous disait alors — j'étais à la tribune, et je combattais cette thèse — qu'il n'y a pas de sérieuse, qu'il n'y a pas de sincère liberté de l'enseignement sans la collation des grades. Aujourd'hui, le langage a un peu changé : on ne parle plus guère de la collation des grades; c'est une position qu'on considère comme perdue, et qu'on ne défend plus que pour l'honneur. (*Sourires à gauche.*)

Mais on nous dit, avec une égale assurance et une apparente logique : « Il n'y a pas de liberté de l'enseignement sans la liberté des congrégations. »

Eh bien, messieurs, ce qu'il faut savoir, c'est d'abord si la collation des grades, la liberté de la collation des grades, et ensuite la liberté des congrégations religieuses, sont inhérentes au principe de la liberté d'enseignement. (*Très bien! à gauche et au centre.*)

Messieurs, il règne sur cette question un malentendu qui est ancien, un malentendu qui date du premier jour où les mots de « liberté de l'enseignement » ont été introduits dans nos lois, et vous allez le voir se produire pour la première fois le jour où les constituants de 1848 introduisirent ces trois mots dans la Constitution.

Dès ce moment se sont rencontrées face à face les deux thèses qui se combattent ici. L'une était celle de M. de Montalembert, disant : Vous allez inscrire la liberté d'enseignement comme un droit naturel, un chapitre nouveau des Droits de l'homme que vous rééditez; vous allez ajouter au droit de s'associer, de s'assembler paisiblement et sans armes, de pétitionner, de manifester sa pensée par la voie de la presse ou autrement, vous allez ajouter ces mots : le droit d'enseigner.

La Constituante ne le voulut pas. Et, au lieu de placer à l'article 8, au chapitre des droits naturels, la liberté d'ensei-

Digitized by Google

gnement et le droit d'enseigner, elle s'est contentée de dire à l'article 9 :

« L'enseignement est libre. La liberté d'enseigner s'exerce sous la garantie des lois et la surveillance de l'État. Cette surveillance s'étend à tous les établissements d'éducation et d'enseignement sans aucune exception. »

Cette substitution d'une formule à l'autre est grosse de conséquences. Il faut voir comment elle s'introduit et il faut voir le court mais beau et décisif débat qui s'engagea sur ce point.

M. de Montalembert avait plaidé pour le droit naturel. C'est M. Jules Simon qui lui répond; et je le cite, parce que d'abord c'est fort beau, très bien dit, mais surtout parce que les paroles de M. Jules Simon sont devenues, dans cette thèse, une autorité derrière laquelle s'abritent volontiers nos adversaires.

Eh bien, qu'ils écoutent! « J'admets, disait M. Jules Simon, j'admets la liberté d'enseignement; je n'admets pas le droit d'enseigner considéré comme un droit naturel. Enseigner à qui? enseigner quoi? Y a-t-il au monde quelque chose qui s'appelle le droit naturel d'enseigner l'écriture, le droit d'enseigner le latin? Rien absolument. Ce n'est pas là le moins du monde un droit naturel; il n'y a pas de droit naturel de gagner sa vie en enseignant l'écriture, le latin, les mathématiques. Je dis qu'il n'y a pas de droit naturel d'enseigner, excepté peut-être en ceci : il y a un droit naturel d'enseigner sa doctrine — sa doctrine, entendez-vous bien, — et de l'enseigner aux adultes : ce droit naturel, je le reconnais, je le demande. Je veux que quiconque a une conviction profitable à l'humanité ne soit enchaîné en aucune façon; je veux que, si la presse ne lui suffit pas, il puisse, en quelque sorte, monter sur la borne et enseigner aux hommes ce que, dans sa pensée, les hommes ont besoin de savoir.

« Eh bien, cela, je suis prêt à le reconnaître; mais non, ce que vous appelez le droit d'enseigner : c'est le droit naturel d'être professeur, et ce droit-là, je vous le nie absolument. »

Or, messieurs, voyez la différence profonde et pénétrez immédiatement au fond des choses : quand on parle de droit naturel, de libertés essentielles, de la liberté d'écrire, de la liberté de penser, de la liberté de pétitionner comme le portait l'article 8, on parle de libertés qui sont véritablement le droit de tous et

Digitized by Google

le droit de chacun. Aussi, vis-à-vis d'elles, la société ne retient aucune mesure préventive et ne garde qu'un droit de répression.

Il en est autrement, dans toutes nos Constitutions, libérales même, qu'on invoque contre notre thèse aujourd'hui, il en est autrement de la liberté d'enseigner. Ce droit et cette liberté d'enseigner sont soumis à des garanties préalables. Il n'est encore venu à la pensée de personne, parmi les libéraux que je combats, à mon grand regret, en ce moment, il n'est venu à la pensée de personne de soutenir que ce droit n'était pas soumis à des garanties préalables, à des garanties morales.

C'est que cette liberté n'est pas comme les autres : ce n'est pas une liberté maîtresse, mais bien une liberté subordonnée subordonnée à quoi?... Aux droits et à l'intérêt publics. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Et dans cette discussion du mois de septembre 1848, d'où j'extrayais tout à l'heure un court passage, toute la thèse va se dérouler. Un autre esprit éminent, derrière lequel aiment à se ranger plusieurs de ceux qui nous combattent aujourd'hui, l'illustre M. Dufaure, rapporteur du comité de Constitution, venait à l'appui de la thèse soutenue par M. Jules Simon, et il disait, la précisant encore et entrant de plain-pied dans le vif du débat :

« Nous n'avons pas pu nous dissimuler, ce que tout homme sensé avouera avec nous, qu'en présence de doctrines diverses, l'État ne peut pas être indifférent.

« Nous n'avons pas pu croire, lorsque nous entendions, dans cette enceinte même, les accusations si véhémentes que M. de Montalembert, peut-être avec raison, portait contre toutes les branches du socialisme ; d'un autre côté, les méfiances que l'on élevait contre l'enseignement donné par l'Église catholique, nous n'avons pas pu admettre qu'en présence de cette lutte engagée au sein de notre société, l'État dût se croiser les bras. » (*Très bien! à gauche.*)

Eh bien, je le dis à mon honorable et éloquent contradicteur, M. Lamy, l'image et le type de l'État qu'il est venu dessiner à cette tribune, c'est un État qui se croise les bras devant toutes les doctrines, et cet État, il n'est et il ne sera jamais le nôtre. (*Applaudissements à gauche.*) Non pas que nous ayons la prétention de constituer un État dogmatisant, un État docteur en

Digitized by Google

philosophie, en mathématiques, en littérature. Il est très commode de railler les thèses et les principes en les exagérant. (*Très bien! à gauche et au centre.*)

M. Paul Bert. — Et en les faussant.

M. le Ministre de l'instruction publique. — Il est très commode de faire des gorges chaudes sur ce mot de liberté dans l'unité, sur cette formule que j'ai eu l'honneur de produire un jour dans une autre enceinte, devant l'assemblée des Sociétés savantes, et il est aisé de dire : « Mais la liberté dans l'unité, c'est un contresens; l'unité exclut la liberté, de même que la liberté est l'idée contradictoire de l'unité. »

Messieurs, il faut réduire les choses aux proportions du bon sens et de la justice. (*Très bien!*) Quand nous parlons d'une action de l'État dans l'éducation, tendant à maintenir l'unité, nous attribuons à l'État le seul rôle qu'il puisse avoir en matière d'enseignement et d'éducation.

Non, certes, l'État n'est point docteur en mathématiques, docteur en physiologie, en chimie. S'il lui convient, dans un intérêt public, de rétribuer des chimistes, des physiologistes, s'il lui convient de rétribuer des professeurs, ce n'est pas pour créer des vérités scientifiques; ce n'est pas pour cela qu'il s'occupe de l'éducation : il s'en occupe pour y maintenir une certaine morale d'État, certaines doctrines d'État qui importent à sa conservation. (*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

Que diraient les plus ardents parmi nos adversaires, et ne considéreraient-ils pas cette seule question comme une offense, si je leur disais : « Est-ce qu'au nom du droit du père de famille, vous tolériez un enseignement tendant à la négation et au discrédit de la patrie? » Vous avez répondu non, n'est-ce pas? Eh bien, je demande à cette Chambre, à cette majorité républicaine qui m'entend, je leur demande si la patrie n'est qu'un morceau de terre que les événements peuvent étendre ou diminuer, et si, à côté de cette patrie, il n'y a pas une patrie morale, un ensemble d'idées et d'aspirations que le Gouvernement doit défendre comme le patrimoine des âmes dont il a charge? (*Nouveaux applaudissements à gauche.*)

Je leur demande s'il n'y a pas, dans cette société française, un certain nombre d'idées arrosées du sang le plus pur et le plus

Digitized by Google

généreux... (*Très bien! très bien! à gauche et au centre*), pour lesquelles, pendant vingt-cinq ans, soldats, littérateurs, philosophes, orateurs, hommes politiques, ont accumulé leurs efforts, ont versé leur sang, et s'il n'y a pas un héritage dont vous êtes les gardiens, un héritage que vous devez transmettre à vos enfants comme vos pères vous l'ont légué. (*Applaudissements sur les bancs de la gauche et au centre.*)

Eh bien, ces deux ou trois idées-là, qui sont le fondement même d'une société issue de la Révolution française, voilà la doctrine d'État, et voilà de quelle façon et dans quelles limites l'État doit être le gardien de l'unité nationale! (*Vive approbation sur les mêmes bancs.*)

On allègue le droit du père de famille. Loin de moi la pensée de le nier; mais n'ai-je pas déjà démontré que ce droit a des limites? Et, de même que personne ne réclame pour le père de famille le droit de livrer son enfant à un maître incapable et non muni des garanties de capacité et de moralité exigées par la loi, de même personne ne revendiquera sérieusement, au nom du père de famille, le droit de faire instruire son enfant, ailleurs qu'à l'ombre de son foyer, dans des conditions et des doctrines contraires aux principes, aux doctrines, à la conservation de l'État.

Je ne crois pas que cela puisse se soutenir, et je préfère de beaucoup à toutes les idées métaphysiques accumulées sur cette question, quelques pages que je me permettrai de mettre sous vos yeux, parce qu'elles sont peu connues, très peu connues, rarement citées, et qu'elles viennent d'un homme qui fait autorité parmi nous, M. Thiers; c'est M. Thiers en 1844... (*Rumeurs à droite*), M. Thiers — permettez-moi de vous le dire — avant le grand ébranlement de 1848. L'ébranlement de 1848, je ne le méconnais nullement, fit varier ses idées sur la question de l'enseignement, mais il ne le fit pas varier sur le principe, car, homme d'État avant tout, homme de gouvernement par-dessus toute chose, si M. Thiers a changé, après 1848, sur la question de l'enseignement, c'est parce qu'il y a vu un intérêt politique. Mais, après 1848 comme avant, il avait compris que les questions de liberté d'enseignement ne sont pas des questions abstraites, ne sont pas des théories de cabinet; que ce sont des principes pratiques, des moyens donnés au Gouvernement pour

Digitized by Google

se conserver, et que ces questions doivent être résolues non par des philosophes et des théoriciens, mais par des hommes d'État, des hommes pratiques.

Aussi, dans ce rapport du 14 juillet 1844, il commence par réfuter la théorie de la liberté de l'enseignement, considérée comme une variété de la liberté des industries, et puis il arrive à la doctrine elle-même :

« Traçons au juste, et sans exagération, le tableau que doit présenter un pays où règne la liberté de l'enseignement : un tel pays est celui où la loi a procuré des régimes d'éducation divers, entre lesquels la sollicitude paternelle peut choisir, suivant ses goûts et ses sentiments, mais tous animés de l'esprit commun de la constitution du pays, tous conformes au génie de la nation, tous destinés à lui conserver son rang dans l'estime du monde civilisé. Le pays où ne règne pas la liberté d'enseignement serait celui où l'État, animé d'une volonté ferme, absolue, voulant jeter la jeunesse dans un même moule, la frapper comme une monnaie à son effigie, ne souffrirait aucune diversité dans le régime d'éducation, et, pendant sept ou huit ans, ferait vivre tous les enfants sous le même habit, les nourrirait des mêmes aliments, les appliquerait aux mêmes études, les soumettrait aux mêmes exercices physiques, les plierait ainsi, pendant quelques années, à une égalité forte, qui n'empêcherait pas que chacun d'eux prît plus tard la place assignée à sa naissance ou à son génie naturel.

« Mais, disons-le tout de suite, quoique le second système ait un caractère de force plus grand, il est peu conforme au génie des nations modernes.

« Il faut nous tenir dans la vérité de notre temps et de notre pays. Cette vérité, c'est une certaine diversité dans le régime d'éducation, diversité qui permette à tous les pères de famille de suivre les penchants de leur cœur, les vues de leur ambition, les scrupules de leur conscience, mais ne permette à aucun de faire de mauvais citoyens, des citoyens d'un autre temps, d'un autre pays, d'une autre constitution, des citoyens qu'on aura élevés à croire que la Révolution française fut un long crime ; Napoléon, un usurpateur puni par sa chute ; la France, sa complice justement punie avec lui, et, remontant dans le passé, que la révocation de l'édit de Nantes fut une mesure digne de

Digitized by Google

l'approbation des grands esprits. (*Marques d'assentiment à gauche.*)

« Ajoutons que, tout en accordant une certaine diversité dans les régimes d'éducation, nous devons être jaloux aussi de conserver l'un des grands mérites de la nation française : c'est *l'unité*, qui fait son trait distinctif et sa principale force.

« On a dit souvent, messieurs, qu'il faut prendre chaque homme avec son caractère propre, et l'employer suivant ce même caractère. Cela est vrai aussi des nations. Chacune a son caractère qui fait sa valeur. La France, amenée à l'unité par l'œuvre de ses rois, bien plus encore par l'œuvre de la Révolution et de Napoléon, doit à cette unité une puissance qu'on lui envie. »

Voilà, messieurs, sous la plume d'un homme d'État, une doctrine que je considère comme à l'abri de toute espèce de critique qui puisse l'ébranler sérieusement. Voilà une doctrine qui convient à des hommes d'État, qui convient à tous les gouvernements que la France peut se donner, et particulièrement au gouvernement qui est l'héritier le plus direct de la Révolution française et qui, par conséquent, a le plus d'intérêt à maintenir l'unité des doctrines issues de la Révolution, — à la République. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Nous avons donc à nous demander, messieurs, — les droits de l'État étant ainsi définis, cette mission conservatrice de l'unité, dans les termes que je viens d'expliquer surabondamment, étant reconnue à l'État, — si les reprises que le domaine public essaye aujourd'hui d'opérer sur le domaine privé, c'est-à-dire, d'une part, la collation des grades rendue à l'État et, d'autre part, le rétablissement des lois qui règlent les conditions d'existence des congrégations religieuses non autorisées, si ces deux actes, qui sont toute la loi qui vous est soumise, excèdent les droits de l'État.

Je crois qu'il faut renvoyer ce qui touche la collation des grades à la discussion des articles, mais qu'il est, dès à présent, absolument nécessaire de s'expliquer sur l'état légal des congrégations.

Il a été apporté ici des dissertations savantes : beaucoup de textes, beaucoup de consultations juridiques ont été déroulés à la tribune.

Digitized by Google

Je ne puis pas, messieurs, ne pas y répondre, et je ne puis pas laisser la discussion des articles s'engager sous cette impression que tout ce qui est tenu pour vrai, que tout ce qui est banal, en quelque sorte, dans l'opinion publique, à l'endroit de la situation légale des congrégations religieuses, est faux; que les lois sont tombées en désuétude; que c'est à tort qu'on parle du décret de messidor et qu'il ne reste plus rien des lois de la Révolution sur cet objet. Je ne puis pas laisser sans réponse les arguments apportés à cette tribune.

Quelles sont les lois qui règlent la situation des congrégations en France?

Il y en a trois :

Il y a la loi de 1790; il y a la loi du 18 août 1792; enfin, il y a le décret de messidor an XII.

Voilà les lois de principe; on peut y ajouter les lois du 2 janvier 1817 et du 24 mai 1825, qui ne sont que des déductions des principes posés dans ces lois de principe.

On a bien compris, messieurs, et il y a déjà trente ans de cela, que cet édifice des trois lois de messidor an XII, de 1792 et de 1790 constituait pour les droits de l'État une forteresse imprenable, et, depuis trente ans, on en fait le siège. On en fait le siège avec une hardiesse et en même temps une subtilité d'arguments et un véritable génie de sophistique qui me confond et me ravit d'admiration, au point de vue de l'art.

Pour se débarrasser de la loi de 1790, qu'a-t-on dit? On a dit, — c'est M. Gaslonde qui a apporté à la tribune cette théorie, — on a dit : « La loi de 1790 était une loi de liberté qui avait pour but d'ouvrir les cloîtres et non de les fermer. »

Savez-vous, messieurs, comment cette loi s'exprime? On a oublié de vous en lire le texte. Le voici :

« Art. 1er. — La loi constitutionnelle du royaume ne reconnaîtra plus de vœux monastiques solennels de personnes de l'un ou de l'autre sexe.

« En conséquence, les ordres et congrégations religieux dans lesquels on fait de pareils vœux, sont et demeurent supprimés en France, sans qu'il en puisse être établi de semblables à l'avenir. »

A gauche. — Très bien ! très bien !

M. le Ministre. — Et cela n'est pas l'abolition des congré-

Digitized by Google

gations! c'en est le maintien! Savez-vous pourquoi? Parce que, dans le rapport, il y a une phrase de M. Treilhard, inspirée par une pensée bienveillante à l'adresse des vieux religieux. M. Treilhard, par un sentiment d'humanité, veut laisser aux vieux religieux qui désirent continuer à vivre sous leur règle, la faculté de mourir dans leurs couvents.

Quant à la loi du 18 août 1792, on n'en parle même pas. La loi de 1790 était une loi de liberté, celle de 1792 est une loi d'affolement; elle a été faite entre le 10 août et le mois de septembre; c'est une loi à laquelle il ne faut pas attacher d'importance. Cependant elle a 80 articles; c'est tout un code, qui avait été préparé nécessairement avant le 10 août; c'était un legs de l'ancienne Assemblée. Que disait cette loi?

Elle disait, en termes non moins formels que la précédente : « Toutes les corporations ou congrégations séculières d'hommes et de femmes, ecclésiastiques ou laïques... sous quelque dénomination qu'elles existent en France... sont éteintes et supprimées à dater de la publication du présent décret. »

Aussi l'arrêt de la cour de Paris de 1826, le fameux arrêt Montlosier, — et la cour de Paris, en 1826, ne se composait pas de révolutionnaires, monsieur Gaslonde! — conclut que les lois antérieures existent, et il les maintient.

Quant au décret de messidor, c'est une loi de colère! On a beau dire et objecter que ce décret de colère a été précédé de deux rapports de M. Portalis, rapports très intéressants et bons à lire, très calmes, très austères de forme, comme tout ce qui sortait de la plume de ce grand jurisconsulte.

Enfin! c'est un décret de colère! C'est un décret qui ne dit pas, du reste, ce qu'on lui fait dire!

Messieurs, vous allez en juger :

« Art. 1er. — A compter du jour de la publication du présent décret, l'agrégation ou l'association connue sous le nom de *Pères de la Foi*, d'*Adorateurs de Jésus ou Paccanaristes*, actuellement établie à Belley, à Amiens et dans quelques autres villes de l'empire, sera et demeurera dissoute. »

Vous savez, messieurs, que les *Paccanaristes* étaient une contrefaçon de la Compagnie de Jésus.

« Seront pareillement dissoutes toutes autres agrégations ou associations formées sous prétexte de religion et non autorisées.

Digitized by Google

« Art. 2. — Les ecclésiastiques composant lesdites agrégations ou associations se retireront dans le plus bref délai dans leurs diocèses, pour y vivre conformément aux lois et sous la juridiction de l'ordinaire.

« Art. 3. — Les lois qui s'opposent à l'admission de tout ordre religieux dans lequel on se lie par des vœux perpétuels, continueront d'être exécutées suivant leur forme et teneur.

« Art. 4. — Aucune agrégation ou association d'hommes ou femmes ne pourra se former à l'avenir sous prétexte de religion, à moins qu'elle n'ait été formellement autorisée par un décret impérial, sur le vu des statuts et règlements selon lesquels on se proposerait de vivre dans cette agrégation ou association. »

Il n'y a pas de texte plus clair et qui dise mieux ce qu'il veut dire. Pourtant, messieurs, il a fallu arriver à établir, non pas que ce texte était tombé en désuétude, car on l'a appliqué en 1861, — mais qu'il était sans valeur légale. Et alors on a dit, — l'honorable M. Gaslonde n'a fait que glisser sur cet argument, — on a dit : Mais il aurait fallu une loi pour régler pareille matière; un décret impérial ne suffisait pas. Je ferai remarquer tout simplement qu'un décret n'a pas la prétention de légiférer, mais seulement de faire exécuter les lois en vigueur. (*Assentiment à gauche.*)

M. Langlois. — C'est clair comme le jour !

M. le Ministre. — Mais, dit-on encore, qu'est-ce qu'un décret qui n'a pas de sanction?

Or, on lit à l'article 6 de cette singulière rédaction :

« Nos procureurs généraux près nos cours et nos procureurs impériaux sont tenus de poursuivre ou faire poursuivre, même par voie extraordinaire, suivant l'exigence des cas, les personnes de tout sexe qui contreviendront directement ou indirectement au présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.* »

Messieurs, il n'y a rien de nouveau dans cette discussion, et je n'ai pas eu besoin de longues recherches pour trouver, dans un discours de M. Hébert, procureur général près la cour de Paris, parlant en qualité de député et aussi en qualité de jurisconsulte autorisé, dans la discussion des interpellations de 1845, la réponse à cette argumentation très faible en elle-même. Si l'on a parlé de poursuites à l'extraordinaire, c'est que le Code

Digitized by Google

pénal n'était pas fait et que l'on vivait sous l'ancienne jurisprudence. Mais le Code pénal est venu, et M. Hébert, dans cette discussion, en 1845, a parfaitement expliqué que, si le décret de messidor ne portait avec lui la sanction pénale, l'article 291 du Code pénal la lui avait apportée. (*Très bien! à gauche.*)

Je retiens le fait. Je n'ai pas besoin de lire à la Chambre le passage du discours de M. Hébert.

Je lirai seulement un texte qu'il a cité de mémoire, à savoir les quelques paroles prononcées par le garde des sceaux dans la discussion de la loi de 1834.

Le garde des sceaux, interpellé alors sur le point de savoir si les dispositions de la législation nouvelle s'appliquaient aux associations religieuses, répondait :

« S'il est vrai, en principe, que les réunions pour le culte sont permises par la Charte, sauf toutefois à se conformer aux lois existantes, en ce qui concerne l'ordre extérieur, il est vrai cependant que des associations pourraient être empêchées de se former, alors même qu'elles auraient un but religieux. Par exemple, il y a d'anciennes lois contre les congrégations et les associations religieuses. Tout cela est entièrement étranger à la liberté des cultes, et, je dois le dire, la loi actuelle serait applicable à ces associations. »

Ainsi la sanction n'était pas dans le décret de messidor; elle est venue après : elle reste.

Messieurs, on a dépensé, pour détruire et pour affaiblir le poids de ces documents, des trésors de génie, et c'est un monument des plus remarquables de la souplesse d'esprit et de l'habileté de juriste de ce grand orateur qui s'appelait Berryer, que cette consultation de 1845, dans laquelle vous retrouverez tous les arguments qui ont été apportés à cette tribune et tous ceux qui sont dans les journaux.

Voilà, je le répète, trente ans que cette lutte est engagée entre des textes clairs comme le jour et la subtilité des jurisconsultes. Messieurs, je ne veux pas entrer dans la discussion : vous n'êtes pas une assemblée de jurisconsultes; mais j'imagine qu'une Chambre française reconnaît qu'au-dessus de toute interprétation, il y a la magistrature, il y a la Cour de cassation.

Eh bien, messieurs, pour rassurer vos consciences, si elles

Digitized by Google

avaient été ébranlées par cette accumulation de faibles raisons, je vous rappelle que la jurisprudence tout entière, et jusque dans ces derniers temps, combat la thèse de la désuétude des lois qui interdisent les congrégations religieuses. (*Très bien! à gauche.*)

Non seulement, comme je vous le rappelais tout à l'heure, les pouvoirs publics n'ont jamais cessé de les considérer comme étant en vigueur, depuis M. Portalis devant la Chambre des pairs, en 1827, jusqu'à M. Rouland, ministre de l'Empire, en 1865, en passant par les Chambres de la Restauration, par la Chambre des députés de 1845, par le gouvernement de Louis-Philippe, qui appliqua le décret de messidor à des congrégations non autorisées, et par le gouvernement impérial qui l'appliqua, à la date de 1861, à une congrégation de capucins, qui s'était, je crois, installée dans le département du Nord...

Quant aux tribunaux, il faut les entendre parler de ces théories, bonnes pour la tribune, mais qui n'essayent pas d'affronter la barre.

Voici un arrêt de la Cour de cassation, du 26 février 1849, rendu dans l'affaire des trappistes de Briquebec. La cour suprême s'approprie la doctrine de la cour de Caen.

Je vous demande la permission de vous en lire quelques lignes qui fixeront complètement les idées. (*Lisez! lisez!*)

Voici l'arrêt de la cour de Caen :

« Que sans doute il est permis de s'associer pour discuter et travailler en commun, mais que si, sous la forme apparente d'une société purement civile, on a déguisé une véritable congrégation religieuse, on ne peut échapper par cette simulation à la prohibition de la loi; qu'alors la société manque d'une condition essentielle à sa validité, d'un objet licite; qu'à la vérité, les membres ne cessent pas pour cela de jouir, pris isolément, du bénéfice de droit commun, et qu'un acte, fait dans l'intérêt individuel de tel ou tel d'entre eux, serait valable; mais que, s'il est constaté, d'une part, que l'association cache une congrégation religieuse à qui la vie civile est refusée, et que, d'autre part, l'acte, souscrit en apparence au profit d'une personne privée, n'a eu lieu, en réalité, que dans l'intérêt de l'être collectif, il ne saurait être sanctionné par la justice; qu'autrement, non seulement les dispositions de la loi seraient illusoires, mais les congrégations non autorisées seraient dans

Digitized by Google

une situation meilleure que les congrégations légales, dont la capacité est limitée et contrôlée... »

Comme les trappistes s'étaient pourvus en cassation, M. le conseiller Meynard, qui faisait grande autorité à la Cour de cassation à ce moment, les exécute en quelques lignes :

« Il ne convient pas, dit-il dans son rapport, d'insister sur les principes de droit public, tant de fois reconnus et appliqués, qui considèrent comme illicites les congrégations religieuses non autorisées, et vous nous permettrez de laisser sans réponse tout ce qui a pu être dit par les demandeurs dans le dessein d'ébranler et de rendre douteuse une vérité que le décret de messidor an XII et les lois postérieures ont rendue incontestable. » (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

A la suite de ce rapport, la Cour rend un arrêt conforme.

La même jurisprudence fut adoptée par la cour de Paris, à différentes reprises, mais sous une autre forme.

Si j'insiste sur ce point, c'est parce qu'il n'y a pas de discussion possible pour nos adversaires tant qu'ils n'ont pas détruit ce premier ouvrage, dans lequel nous nous enfermons. Le principe que les congrégations religieuses non autorisées en France constituent non seulement un état de choses qui n'est pas autorisé par la loi, mais un état de choses illicite, mais c'est la base même de toute la jurisprudence qu'on leur applique depuis quarante ans ! (*Nouveaux applaudissements à gauche et au centre.*)

Ah ! ingénieuses sont-elles et pourvues de conseils ingénieux ! Je ne vous en ferai pas l'histoire, mais ce serait fort intéressant dans une chaire de droit; il serait fort intéressant de vous montrer de quelle façon, par tous les moyens, par toutes les issues, on fait le siège de ces vieux principes. Il ne se passe presque pas d'année où une congrégation n'essaye si les juges d'aujourd'hui ne sont pas par hasard un peu moins décidés que les juges d'hier; il ne se passe presque pas d'année où il n'y ait un, deux ou trois procès de congrégations ou de congréganistes venant dire : Nous, nous ne sommes pas des congrégations, nous sommes des individus; nous avons reçu une somme, sans doute : il est établi que cette somme était une dot apportée par une jeune personne qui venait prendre le voile dans notre maison ; mais tout cela, c'est affaire de for intérieur, c'est affaire de conscience. Nous ne sommes pas une congréga-

Digitized by Google

tion reconnue, autorisée, nous n'avons donc qu'une existence d'individus et nous demandons à garder la dot qui nous a été versée.

Messieurs, la jurisprudence n'a pas cessé, — malgré certaines défaillances sur lesquelles il faut veiller, — la jurisprudence n'a pas cessé d'appliquer aux congrégations non autorisées et aux personnes qui en font partie la doctrine rigoureuse, implacable des personnes interposées. La jurisprudence a toujours répondu aux membres des congrégations alléguant leur individualité, disant : C'est moi, tel ou tel, qui ai reçu la dot, ou le don, ou la somme versée à titre onéreux, — la jurisprudence a toujours répondu : Non, ce n'est pas vous, c'est la congrégation ; vous êtes la personne interposée ! Est-ce que la jurisprudence appliquerait avec cette rigueur la doctrine des personnes interposées s'il y avait là un fait licite ? Non : elle constate donc le caractère illicite des congrégations religieuses non autorisées. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

L'honorable M. Gaslonde, comprenant, sans doute, que ce terrain n'était pas trop solide, en a choisi un autre, et il est venu vous dire, — cette thèse est ingénieuse et elle ne s'était pas encore produite avec tant d'autorité, — il est venu vous dire : Passons ; supposons que ces associations sont illicites en général ; du moins, les congrégations religieuses enseignantes sont licites, puisque la loi de 1850 ne les a pas prohibées.

Et M. Gaslonde disait, dans l'avant-dernière séance :

« Les associations non autorisées, si elles sont des associations vouées à l'enseignement, ont donc reçu droit de cité. Elles sont parfaitement licites et n'ont rien à redouter de l'administration, quand même — ce que nous contestons absolument — l'administration trouverait dans le décret de messidor an XII un droit de dissolution. L'administration ne saurait se prévaloir du décret de messidor qu'à l'encontre des associations non autorisées et non enseignantes. »

Je ne sais pas ce que vaudrait la thèse en justice ; je crois qu'elle est très faible, et je vais en dire la raison. Je la signale seulement à ceux de mes honorables collègues qui n'ont peut-être pas compris immédiatement quel intérêt il y avait à faire l'article 7.

Cette thèse, dont M. Gaslonde a l'honneur — je suis désolé

Digitized by Google

de le dire en son absence — cette thèse, c'est une pétition de principe, car il s'agit de savoir précisément s'il y a eu dérogation en faveur des congrégations enseignantes. En vertu de toutes les règles d'interprétation reçues, il faudrait, pour excepter les congrégations religieuses enseignantes non autorisées du sort commun à toutes les autres congrégations, il faudrait une exception formelle. Cela est évident, cela va de soi.

Et si les congrégations non autorisées ne peuvent pas se placer sous la protection de la théorie inventée par M. Gaslonde, c'est la faute de leurs amis de 1850. Quand nous serons à la discussion des articles, je serai peut-être amené à vous montrer d'où est sortie la rédaction qui a abouti, en définitive, à faire le silence sur les congrégations non autorisées. Vous verrez qu'elle est sortie de ces curieux colloques — dont on nous a rapporté récemment les procès-verbaux — qui avaient lieu entre M. Thiers, M. de Montalembert et M. Dupanloup, et dans lesquels M. Dupanloup et M. Thiers étaient les adversaires habituels. M. Dupanloup, à un jour donné, et lorsque la résistance de M. Thiers paraissait faiblir, en vint à dire : Quant aux congrégations non autorisées, nous ne vous demandons que le silence. M. Thiers lui répondit une parole dont les congrégations doivent garder bonne mémoire : « Va pour le silence, dit-il ; seulement j'en appelle à l'avenir. »

M. Langlois. — Ah ! ah ! — Très bien !

M. le Ministre. — L'avenir, messieurs, c'est aujourd'hui (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Langlois. — C'est nous !

M. le Ministre. — Vous aurez peut-être saisi, messieurs, au cours de ces observations dont je vous demande pardon de ne pas pouvoir abréger la trop grande étendue... (*Parlez ! parlez !*), mais il y a eu des thèses de droit ébranlées ; ces thèses sont essentielles à notre droit constitutionnel ; ce sont des matières de gouvernement sacrées pour moi : c'est pourquoi je les défendrai jusqu'au bout. (*Très bien ! très bien ! à gauche et au centre.*)

Vous aurez peut-être saisi que ce n'est pas par un simple caprice ou par une légèreté de ministre novice — comme on le

Digitized by Google

dit dans certains journaux — que le projet de loi que j'ai eu l'honneur de soumettre à la Chambre se trouve toucher à la matière des congrégations religieuses.

Je lis souvent dans les journaux — les uns peu gracieux pour moi, les autres certainement d'aimable intention — que ce ministre de l'Instruction publique a tout brouillé, tout confondu : il a fait deux, trois lois dans une ; au lieu de légiférer sur l'enseignement, il légifère sur les congrégations non autorisées. Qu'est-ce que cela veut dire? en quelles mains sommes-nous tombés? (*Très bien! et rires à gauche et au centre.*)

Mais je n'ai fait que me conformer à la nature même des choses ; je n'ai fait que suivre la loi de la nécessité, l'enchaînement logique des idées ; en introduisant l'article 7 dans le projet sur l'enseignement supérieur, je n'ai fait que relier deux idées si intimement connexes que vous les retrouverez dans tous les projets de loi sur la liberté de l'enseignement supérieur qu'on élaborait sous le règne de Louis-Philippe.

Ainsi, cet article 7, qui a fait tout le mal et sur lequel on crie haro, je vous dirai une autre fois son origine ; nous aurons à revenir sur ce très intéressant chapitre. Messieurs, il a été tant parlé de l'ordonnance de 1828 qu'on a fini par croire que c'était simplement dans cette ordonnance, et en vertu de je ne sais quel caprice de législateur, que la question avait été touchée. Mais l'article 7 a pour antécédent non seulement l'ordonnance de 1828, il a pour grand-père, pour ascendant direct, la loi du 17 mars 1837, portée à la Chambre des députés, puis la loi de 1844, et vous allez voir sous quel patronage il se place, un patronage que nos adversaires ne répudieront pas ; de quels noms d'hommes, qu'on n'accusera pas d'avoir tout confondu et tout brouillé, s'autorise cette disposition, relative aux congrégations, dans une loi relative à l'enseignement.

Après que la Chambre des députés eut introduit dans le projet de loi sur la liberté de l'enseignement qui lui était soumis la rédaction d'où est issu l'article 7, — l'exigence d'une affirmation par écrit, portant qu'on appartient pas à une congrégation non autorisée, — la loi, après différentes vicissitudes, qui s'expliquent par des changements de cabinets, fut portée par M. Villemain à la Chambre des pairs. C'était une loi qui constituait, pour la première fois, dans notre pays, la liberté de

Digitized by Google

l'enseignement secondaire; c'était une loi de liberté : elle supprimait le monopole universitaire.

Et moi, messieurs, qui suis libéral, mais enfin qui ne suis pas d'une école libérale aussi exigeante que M. Lamy, il me semble que, quand on a supprimé le monopole, on a fait acte de libéralisme. Et c'était déjà être libéral que de supprimer le monopole universitaire. C'était une grosse et grande affaire à cette époque.

Eh bien, dans cette loi de liberté, l'article 7 — je me sers de cette formule elliptique — est introduit par M. Villemain qui s'exprimait ainsi :

« J'insisterai peu, messieurs, sur ces premières dispositions, déjà connues et, pour ainsi dire, éprouvées par le débat ou la publicité. Une seule, sous-entendue dans deux projets précédents, est expressément ajoutée au nouveau projet. C'est celle qui exige de tout candidat à la direction d'un établissement particulier d'instruction secondaire, l'affirmation écrite qu'il n'appartient à aucune association ni congrégation religieuse non légalement établie en France. Une disposition presque identique de l'une des deux ordonnances du 17 juin 1828 s'applique depuis quinze ans aux écoles ecclésiastiques et aux écoles dépendantes de l'Université. Elle fut insérée, par amendement, sous la forme plus explicite que nous proposons aujourd'hui, dans un article additionnel au projet de loi présenté en 1836. Elle est une conséquence de la prohibition prononcée par les lois antérieures : elle n'exclut pas de l'enseignement toute association, toute congrégation religieuse ; elle rend implicitement admissibles sous ce rapport celles dont l'existence serait reconnue et autorisée par la loi. La condition proposée n'a donc pour objet que de maintenir, sans exclusion indistincte et absolue, mais sans faiblesse, les principes de la législation actuelle et le droit inaliénable des pouvoirs de l'État. »

Et puis, vient le rapport de M. le duc de Broglie dont l'honorable M. Spuller vous a cité quelques passages. C'est là, messieurs, un document tellement précieux dans ma cause que je vous demande la permission de vous le lire ; il me semble écrit d'hier :

« Comme on le voit (dit M. le duc de Broglie), l'obligation est générale, elle est sans exception, elle s'étend à tous les

Digitized by Google

établissements existants, tant ceux qui dépendent de l'Université que ceux qui n'en dépendent pas. Cette ordonnance, rendue sous l'autorité d'un prince dont le zèle pour les intérêts de la religion n'était pas douteux, de l'avis d'un ministère pieux, éclairé, et qui comptait dans son sein un membre du corps épiscopal, n'a jamais été révoquée.

« Faut-il n'en plus tenir compte aujourd'hui ? Faut-il dispenser désormais de l'obligation qu'elle impose les établissements privés ?

« En d'autres termes, faut-il considérer comme nulles et non avenues les lois générales qui prohibent, en France, les corporations non autorisées, les lois spéciales qui prohibent, en France, l'existence des congrégations d'hommes ; les lois, plus spéciales encore, qui prohibent, en France, certaines congrégations dont les membres relèvent d'un supérieur étranger et ne sont, en tant que tels, citoyens d'aucun pays ? Nous ne le croyons pas, messieurs. » (*Très bien ! à gauche.*)

Ce n'est pas moi qui le dis, messieurs. Je n'ai pas l'intention d'offenser personne en le répétant, pas plus que M. le duc de Broglie.

Il croyait une chose fort simple, c'est qu'une association dont le supérieur est à l'étranger, dont le supérieur possède sur chacun de ses membres une autorité absolue, une autorité qui pénètre jusqu'au fond des consciences, est essentiellement étrangère, et qu'on peut dire que celui qui en fait partie n'a pas l'allégeance du citoyen. (*Très bien ! très bien ! à gauche et au centre.*)

« Ces lois existent, ajoute M. le duc de Broglie, les tribunaux ont maintes et maintes fois reconnu qu'elles sont en pleine vigueur : la Chambre des pairs, dans une occasion solennelle, a prêté aux arrêts des tribunaux le concours puissant de son autorité. Si l'on considère ces lois comme contraires à l'esprit et à la lettre de la Charte, qu'on en demande directement l'abrogation par la voie constitutionnelle, qu'on s'adresse au roi, aux Chambres, au pays. Le pays fera connaître ses vœux, les pouvoirs publics prononceront ; mais, tant que ces lois existent, il faut qu'elles soient observées. Personne en France n'a qualité pour s'élever au-dessus des lois, pour les éluder, ni les enfreindre.

« Le moment serait-il bien choisi, d'ailleurs, pour permettre

Digitized by Google

à des corporations dont le Gouvernement ne connaît, officiellement du moins, ni l'existence, ni le caractère, ni la règle, ni les statuts, ni les engagements, ni les desseins, pour permettre à ces corporations, disons-nous, de s'établir en France, publiquement, à ciel ouvert, d'y exercer le droit de cité, d'y former plusieurs États, dans l'État, de s'associer à la lutte des partis, d'y revendiquer, de droit divin, l'éducation de la jeunesse ? »

— C'est d'hier, cela, messieurs ! Ce que la Restauration n'a pas toléré, le Gouvernement actuel le souffrira-t-il ? Le pourrait-on sans manquer aux règles de la prudence la plus vulgaire ? —

« Dire, comme on le soutient dans un très grand nombre de pétitions qui nous sont parvenues, que la déclaration dont il s'agit est contraire aux préceptes de la religion catholique, qui commande aux âmes d'élite d'aspirer à la perfection absolue, de se consacrer à Dieu tout entières, de vivre dans le détachement des choses de ce monde, c'est déplacer la question. La déclaration dont il s'agit n'interdit la vie contemplative à personne : elle interdit les fonctions de l'enseignement aux hommes qui sont, par choix, engagés dans ses liens et soumis à des obligations que l'État ne connaît pas. Dire que cette déclaration serait une atteinte portée aux droits de conscience, une violation du sanctuaire de conscience, c'est ce méprendre étrangement. Cette déclaration ne portera ni sur des principes, ni sur des sentiments, ni sur des doctrines; cette déclaration n'est point et ne sera point un formulaire à signer. Êtes-vous ou n'êtes-vous pas membre d'une corporation non autorisée? Quel est l'homme consciencieux qui peut trouver cette question embarrassante ? »

Il paraît que M. le duc de Broglie, dans un écrit posthume, a tracé, d'une façon générale et à l'état de vœu et de *desideratum*, des lignes qui sont en contradiction avec ce beau rapport. On me permettra de ne conserver de l'homme d'État que ce qu'il a écrit lorsqu'il avait la responsabilité et le fardeau du pouvoir. (*Très bien ! à gauche.*)

Messieurs, je ne vous fatiguerai pas en vous disant ce qu'a dit sur le même sujet M. Villemain !... (*Lisez ! lisez !*)

Mais voici M. Guizot, qui arrive à son tour et s'exprime ainsi :

« Le droit légal, il n'est pas contesté. L'article attaqué ne fait qu'appliquer la législation actuelle. Les congrégations qui ne sont pas spécialement autorisées par ces lois sont interdites.

Digitized by Google

On adresse à tout homme qui veut entrer dans l'enseignement, qui veut devenir chef d'institution, cette simple question : « Êtes-vous ou n'êtes-vous pas membre d'une congrégation? Il répond « oui » ou « non ». Il n'y a pas là de persécution; on ne lui demande point de déclaration contraire à ses principes; on ne lui demande pas de signer un formulaire, un texte; il n'y a rien ici de semblable à tous ces cas avec lesquels on a essayé de trouver des analogies. On se borne à interroger une conscience sincère; elle répond oui ou non; et cette question, la loi nous ordonne de la lui adresser, non pas une loi que nous ayons faite, mais la loi qu'ont faite, suivie tous les gouvernements de la France depuis cinquante ans, le gouvernement de la Restauration comme les autres, Charles X comme ses prédécesseurs. »

Et M. Villemain, apportant à la Chambre des députés, avec cet article, la loi votée par la Chambre des pairs, donnait plus de force à sa pensée, à mesure qu'il la retrouvait de nouveau sur son chemin; il disait :

« Autre chose, en effet, messieurs, est la force des individus, autre chose est celle des associations. Si l'État reconnaît à tout Français qui aura rempli certaines conditions la faculté de former un établissement d'instruction secondaire et de se substituer aux familles, avec leur consentement, il est vrai, mais dans une proportion qui donne une sorte d'influence publique, cette même faculté ne saurait également appartenir aux membres d'une corporation que l'État n'aurait pas préalablement admise et autorisée. Ce n'est plus une question d'enseignement, c'est une question de pouvoir, et l'autorité civile ne peut, sous prétexte de liberté en matière d'éducation, se dessaisir du droit général qu'elle a de ne laisser se former sans son aveu aucune association dans le royaume. »

Enfin, messieurs, M. Thiers fut le rapporteur. J'ai déjà lu tout à l'heure une partie de son rapport. En voici quelques lignes encore qui sont très intéressantes :

« Mais il y a d'autres raisons encore, et non moins puissantes : les lois du pays. Ces lois ont prononcé; elles ont exclu certaines congrégations : il faut obéir à leur commandement. On peut ne pas poursuivre les individus, ne pas chercher s'ils sont assemblés sur le territoire de façon à faire supposer qu'ils

Digitized by Google

existent en congrégation, *mais on a bien le droit de les arrêter quand ils se présentent pour exercer certaines fonctions ;* on a bien le droit de leur demander ce qu'ils sont, s'ils appartiennent à des ordres religieux défendus par nos lois, et, dans ce cas, leur interdire les fonctions qu'ils voulaient exercer. C'est assurément la moindre des exigences. »

Et voici une observation qui répond à l'un des scrupules qu'exprimait tout à l'heure l'honorable M. Lamy :

L'honorable M. Lamy croyait accabler ses adversaires en disant : « Vous demandez une déclaration ! mais on la fera fausse, on vous mentira... »

M. Spuller, *rapporteur. — Cum superiorum permissu !*

M. le Ministre. — Quelle garantie aurez-vous contre le mensonge ? »

M. Thiers répond que cela se pratique depuis 1828, que cette déclaration est exigée, qu'elle a toujours été faite, et que « ou bien on n'a pas trompé, ou bien, si l'on a trompé, on ne l'a pas fait de manière à attirer l'attention du Gouvernement ». Voici ce que dit M. Thiers :

« Quant aux scrupules de certains catholiques, exprimés dans le sein de la commission par l'un de ses membres, M. de Carné, et qui consistent à dire que les congrégations sont de l'essence du christianisme, que c'est attaquer la foi que de les proscrire, nous répondons que le Saint-Siège, d'abord, n'a pas raisonné ainsi, car il n'a pas fait de leur suppression un sujet de contestation avec la France ; que les congrégations ne se sont développées dans l'Église qu'avec la suite des temps, et que, si les congrégations ayant pour objet de procurer à des âmes fatiguées du monde le repos de la retraite religieuse, peuvent être regardées comme tout à fait inhérentes à la religion catholique, celles qui ont été créées dans les temps modernes, les unes pour enseigner, d'autres pour des intérêts presque temporels, pour se mêler au monde, loin de s'en éloigner, comme les Jésuites, par exemple, n'ont ni le même caractère, ni le même droit à être assimilées au christianisme ; qu'il ne s'agit pas de toutes les congrégations, mais de quelques-unes, d'une en particulier, qu'on peut désigner, puisque son nom est dans toutes les bouches, celle des Jésuites ; qu'il

Digitized by Google

serait étrange de dire que les Jésuites sont de l'essence du christianisme, et que, nos lois ayant prononcé, et depuis la Révolution, il n'y a ni opportunité ni fondement à élever une telle objection.

« Nous ajouterons, pour ce qui concerne les Jésuites, que nous ne sommes pas animés à leur égard d'un petit esprit de calomnie et de persécution, mais que leurs maximes morales, leurs doctrines sur la puissance spirituelle et temporelle, leur vie agitée, les souvenirs qu'ils rappellent, tout cela suffit pour que des législateurs prudents les écartent de l'enseignement. Il nous faut des docteurs moins contestés pour leur confier la jeunesse. Et puis, on n'exigera pas apparemment que le rappel des Jésuites soit prononcé, en 1844, par la Chambre des députés, et ce serait leur rappel assurément que de leur faire rouvrir aujourd'hui en France la carrière de l'enseignement. » (*Très bien! à gauche.*)

M. Blachère. — Tout cela, c'est d'avant la liberté !

M. le Ministre. — Voilà, messieurs, la situation légale. Voilà élucidé, je crois, ce point de l'existence illicite des congrégations quand elles n'ont pas été reconnues légalement.

Messieurs, il est curieux de rapprocher de cet état légal l'état des faits. Et vous allez me permettre de vous montrer ce que les faits sont devenus, sous le régime légal qui prohibe les congrégations non reconnues.

La statistique des congrégations, messieurs, est une des préoccupations de cette Chambre; c'est à elle, c'est à l'initiative d'un de ses membres, mon honorable et vénéré ami M. Guichard, qu'est dû le travail que je crois encore incomplet, mais extrêmement curieux...

Un membre à droite. — Un travail de bénédictin !

M. le Ministre. — ... plein d'avertissements, de lumière pour des hommes politiques, qui a été dressé par l'administration des cultes sous la précédente administration.

Il ressort, messieurs, de ce tableau un curieux rapprochement. Il y a un peu plus de cent ans, vers 1765, il existait en France un nombre de congréganistes des deux sexes qui était évalué à 80000 pour les religieux, et à 79000 pour les religieuses; total, 159000! C'est le chiffre que donne M. l'abbé

Digitized by Google

Expilly dans le *Dictionnaire des Gaules*. Ce n'est pas un chiffre très sûr : c'est un chiffre certainement exagéré. Les personnes qui ont étudié de près la statistique des corporations religieuses en France, MM. Paul Boiteau, Legoyt, Taine, sont arrivés à constater, à l'aide de différents documents, qu'il n'y avait, à la veille de 1789, guère plus de 25 000 religieux et 37 000 religieuses.

Messieurs, à l'heure qu'il est, nous sommes revenus aux chiffres de l'abbé Expilly; nous avons 156 000 religieux et religieuses, autorisés et non autorisés.

Voici deux chiffres qui vous permettront de vous rendre compte de l'accroissement, car c'est là le phénomène qui importe pour des hommes d'État :

Au recensement de 1861 — c'est le premier recensement sérieux, officiel, qui ait été fait — on compte, en fait de congrégations d'hommes, autorisées ou non autorisées, un total de 17 776 religieux. Les congrégations autorisées figurent pour un chiffre de 11 877; le reste, 5 899, — 6 000 si vous voulez, — représente les membres des congrégations d'hommes non autorisées.

En 1877, le nombre des congréganistes hommes non autorisés est passé à 7 439; l'accroissement, vous le voyez, est de 1 540.

Quant aux congrégations d'hommes autorisées, le nombre des établissements, en 1861, était de 1 706, il est aujourd'hui de 3 184; le total des religieux était de 11 877, il est maintenant de 22 216; — augmentation, 10 339.

Pour les communautés de femmes, en 1861, le total des religieuses appartenant à des congrégations autorisées et non autorisées, était de 90 343. En 1877, il est de 127 744, se décomposant en 113 750 autorisées et 13 964 non autorisées.

Quant à la Société de Jésus, je vous ferai connaître tout à l'heure les chiffres qui la concernent.

Messieurs, je trouve qu'il y a quelque gravité à ce que de pareilles constatations de faits puissent être apportées devant un Parlement, et je suis tenté de répéter avec M. Portalis, en faisant observer que ces paroles sévères portaient sur 8 communautés de jésuites : « Il est avéré qu'il existe, malgré ces lois et sans autorisation légale, une congrégation religieuse d'hommes.

Digitized by Google

« Si elle est reconnue utile, elle doit être autorisée. Ce qui ne doit pas être possible, c'est qu'un établissement, même utile, existe de fait, lorsqu'il ne peut avoir aucune existence de droit, et que, loin d'être protégé par la puissance des lois, il le soit par leur impuissance.

« Ce n'est pas la sévérité des lois que votre commission invoque ; c'est le maintien de l'ordre légal.

« Les tribunaux se sont déclarés incompétents : l'administration seule peut procurer en cette partie l'exécution des lois. »

Voilà, messieurs, l'état du droit et l'état du fait. Mais il y a évidemment dans la question un autre point de vue, et l'honorable M. Lamy a eu raison de nous poser cette question : « Trouvez-vous politique, trouvez-vous équitable, trouvez vous nécessaire de réveiller cette législation qui sommeille? Y a-t-il, dans la situation générale, un péril assez sérieux, assez pressant pour que vous portiez la main sur ces longs vestiges d'un passé de laisser-aller et de laisser-faire? Les lois existent, c'est vrai ; mais est-il nécessaire de les réveiller et de les mettre en vigueur? Où est le péril?

Où est le péril, messieurs?

Je réponds, sans hésiter : Il est dans les Jésuites... (*Très bien! très bien! à gauche et au centre. — Oh! oh! à droite*), il est dans leur accroissement, il est dans leur progrès, il est dans leur puissance incontestable et incontestée.

A une certaine époque, on pouvait dire : Mais est-ce que les Jésuites existent? Et, en 1845, l'illustre P. de Ravignan, dans une brochure extrêmement éloquente et d'un sentiment touchant, qui faisait dire à un illustre parlementaire de ce temps-là : « Voilà un bien honnête homme; il croit être jésuite, il ne l'est pas! », — le P. de Ravignan s'écriait : « Deux cents jésuites en France, et on parle de domination! » — Messieurs, combien y en a-t-il aujourd'hui?

Il y en avait 200 en 1845; il y en avait, en 1861, 1 085 ; ils sont aujourd'hui 1 509!

En 1861, ils avaient 46 résidences, réparties dans 33 départements et l'Algérie. En 1877, ils sont 1 509 membres, répartis dans 74 résidences répandues sur 51 départements, en Algérie et à la Réunion.

Parmi ces établissements, combien y en a-t-il qui soient consa-

Digitized by Google

crés à l'enseignement secondaire? En 1865, les Jésuites possédaient 14 établissements d'enseignement secondaire, avec 5 074 élèves. En 1876, ils en possédaient, d'après la statistique du ministère, 27; — je crois que le vrai chiffre est 31, — 27, avec 9 131 élèves. Savez-vous combien, en dehors d'eux, il y a d'élèves appartenant à des congrégations autorisées et enseignantes, basiliens, maristes, picpuciens? Il y a, tout compte fait et après les rectifications des maristes eux-mêmes, 6 354 élèves chez les basiliens, les picpuciens et autres, 1 500 chez les maristes; au total, 7 854 élèves.

Ainsi, voilà un ensemble de 16 000 élèves appartenant à des congrégations d'hommes non autorisées, dont 9 000 pour les Jésuites et 7 000 pour les autres congrégations.

Le développement de cette congrégation célèbre ne nuit pas à l'Université. Croyez bien, messieurs, que celui qui a l'honneur d'être à la tête de ce grand corps n'est mû ici par aucun sentiment de corporation ni d'intérêt privé. Croyez bien que, dans cette querelle de la liberté d'enseignement dont nos adversaires voudraient, en vérité, faire une question de boutique et de concurrence entre établissements d'enseignement... (*Réclamations à droite.*)

Oui, vous prêtez volontiers à l'Université ces sentiments-là... (*Dénégations à droite*), et l'un des vôtres écrivait dernièrement encore : « Il vaudrait mieux dire et avouer que vous craignez, que vous redoutez notre concurrence. »

Cette concurrence, messieurs, l'Université ne la redoute pas. Notre Université est florissante : elle compte 79 000 élèves!

Savez-vous aux dépens de qui s'opère ce grand développement des instituts de la Compagnie de Jésus? D'abord aux dépens de l'enseignement libre laïque, et ensuite aux dépens de l'enseignement libre ecclésiastique, celui du clergé séculier.

Dans la période de 1865 à 1876, l'ensemble des élèves des écoles libres d'enseignement secondaire s'est très peu accru; le chiffre total est resté stationnaire. Mais, messieurs, méditez la répartition curieuse, tout à fait intéressante, qui s'opère dans ce grand nombre d'élèves. Les institutions laïques ont perdu, pendant ce temps, 11 760 élèves, que les institutions ecclésiastiques ont gagnés; mais quelles sont les institutions ecclésiastiques qui ont recueilli ces 11 000 élèves? 10 436 sont allés

Digitized by Google

aux congrégations non autorisées et, en grande majorité, à la Compagnie de Jésus : les établissements dirigés par des prêtres séculiers ont vu leur personnel décroître, leur chiffre total diminuer. Il y avait 152 de ces établissements dirigés par des prêtres séculiers en 1865 ; il n'y en a plus maintenant que 122, et de 16 000 élèves ils sont tombés à 14 000. (*Interruptions à droite.*)

Je crois que des hommes d'État clairvoyants ne peuvent pas rester indifférents à un symptôme aussi grave ; je crois qu'il est, dès à présent, démontré pour tout le monde que, les choses suivant leur cours, et sans même supposer que la loi de l'accélération de la vitesse se rencontre dans ce phénomène d'ordre moral, après un certain nombre d'années vous verrez les instituts dirigés par les Jésuites ou par des ordres similaires absorber complètement le domaine des établissements ecclésiastiques séculiers, et réduire, dans une proportion de plus en plus considérable, le domaine des établissements libres laïques. Voilà le fait.

M. DE LA BILIAIS. — Cela prouve que les Jésuites inspirent de la confiance aux parents !

M. LE MINISTRE. — Il est certain que cela prouve que les parents y conduisent leurs enfants ; vous ne m'apprenez rien par cette réflexion que j'avais faite moi-même.

Voilà donc les Jésuites rétablis en France ; les voilà presque aussi puissants qu'ils l'ont jamais été, car à leur plus belle époque, au commencement du dix-huitième siècle, qui est l'apogée de leur gloire pédagogique, on ne comptait que 14 000 élèves des Jésuites dans le domaine de l'université de Paris, qui comprenait un très vaste territoire. Est-ce bien le même ordre ? Est-ce bien cet ordre ancien qui a été fondé il y a trois cents ans pour battre en brèche la liberté de conscience et la liberté politique ? Est-ce bien celui qui a agité et troublé l'Europe entière, qui a remué le dix-huitième siècle, qui a disparu la veille des révolutions, qui a reparu le lendemain, cet ordre incessamment frappé et qui renaît de ses cendres ? Est-ce bien lui ? Oui, c'est le même ordre, ce sont les mêmes doctrines, ce sont les mêmes aspirations, ce sont les mêmes périls ? (*Très bien ! très bien ! et applaudissements à gauche et au centre.*)

Ils sont demeurés les mêmes...

Digitized by Google

M. Huon de Penanster. — Vous recommencez !...

M. le Ministre. — Oui, je recommencerai parce qu'ils recommencent, eux ! (*Nouveaux applaudissements à gauche et au centre.*)

Oui, ils sont les mêmes, avec le même vœu d'obéissance, ce vœu formidable, messieurs, qui faisait reculer tous les canonistes et tous les théologiens du siècle passé.

J'ai bien entendu dire ici que tous les ordres religieux faisaient vœu d'obéissance, mais le Parlement de Paris, qui se connaissait en théologie beaucoup mieux que les théologiens d'aujourd'hui qui défendent ici la Société de Jésus... (*Sourires*), déclarait que ce vœu d'obéissance était une monstruosité, qu'il faisait, dans tous les États où les Jésuites avaient mis le pied, d'autant de jésuites autant de citoyens échappant à la domination du pouvoir légal.

J'ai bien entendu dire aussi, et j'ai lu dans les discussions, que les Jésuites étaient bien changés... (*Ah! ah! à gauche*), que c'étaient de bons religieux, respectueux des évêques, soumis à l'ordinaire; qu'il ne restait plus rien des anciennes exemptions.

Oh ! messieurs, il y a là-dessus une curieuse histoire et bien intéressante, c'est celle de l'illustre et malheureux archevêque de Paris, Mgr Darboy, en 1865. C'est un des faits de l'histoire contemporaine que des événements effroyables ont mis dans l'ombre, mais qu'il importe de vous rappeler aujourd'hui, pour vous montrer qu'il n'y a rien de changé, ni dans la constitution de l'ordre, ni dans ses prétentions, ni dans les prétentions de Rome dont il est la milice.

Mgr Darboy, dans le discours prononcé devant le Sénat impérial, discours remarquable que j'ai lu avec une grande attention, je dirai presque une émotion véritable, car c'est un si fier langage, comparé au langage de 1876 et 1877, qu'en vérité on se demande quelles auraient pû être les destinées de l'Église de France si elle avait gardé à sa tête un homme de ce grand esprit et de ce ferme caractère... (*Mouvement.*)

Oui, de ce ferme caractère, car dans ce conflit célèbre, qui a été célèbre et qui doit le redevenir, Mgr Darboy osa tenir tête à l'irascible Pie IX lui-même.

Plusieurs voix à droite, ironiquement. — Oh! oh ! irascible ?

M. le Ministre. — Il y a une lettre très curieuse de Sa

Digitized by Google

Sainteté, parfaitement authentique, parfois assez souvent citée.

Savez-vous, messieurs, quelle avait été l'audace de Mgr l'archevêque de Paris?

Persuadé, comme il l'avait expliqué à la tribune du Sénat, que, après tout, les congrégations religieuses non reconnues par la loi n'avaient pas d'existence canonique en France, — car c'est là un principe de droit canonique que l'institution et le droit canonique ne sont complets que quand il y a une reconnaissance légale, et c'est Mgr Darboy qui l'affirme devant le Sénat impérial, — convaincu, dès lors, que les prêtres composant la Compagnie de Jésus et la maison de Sainte-Geneviève, je crois, notamment, n'étaient que des prêtres et religieux ordinaires, relevant de sa règle et de sa juridiction, il avait eu la grande audace d'aller visiter, en sa qualité d'archevêque de Paris, la maison des Jésuites et celle des Dominicains.

Il reçut de Rome, à cette occasion, la plus dure semonce que jamais archevêque ait pu recevoir. (*Rires à gauche.*)

Il n'y a, en vérité, qu'un bref d'excommunication qui pût être plus dur.

Dans cette lettre, qui est une véritable mise en accusation de l'archevêque, — lettre dans laquelle, par parenthèse, on lui reprochait d'avoir assisté au convoi du maréchal Magnan, sur le cercueil duquel on avait mis des insignes franc-maçonniques, mais cela était un détail, — dans cette lettre, on lit ce qui suit, au sujet du gros grief qu'on imputait à Mgr Darboy :

« Abordant alors la question des réguliers, nous voulons que vous sachiez tout d'abord que ces réguliers n'ont rien porté eux-mêmes à notre connaissance : c'est par une autre voie que nous avons été informés de la visite que vous leur avez faite. A ce sujet, nous vous avons averti avec amour par notre susdite lettre du 26 avril; et cet avertissement, il vous plaît de l'appeler une « sentence portée sans que la partie ait été entendue »; et vous dites que cela est contraire à la présomption de droit que vous pensez exister toujours en faveur du supérieur, quand il s'agit d'un différend entre le supérieur et l'inférieur, comme le sont les réguliers par rapport à vous. »

Le Saint-Père ajoute que ce n'est pas une condamnation, que c'est une simple observation, et il poursuit ainsi :

Digitized by Google

« Nous sommes affligé, vénérable frère, que vous soyez tombé dans plusieurs équivoques, relativement à l'affaire des réguliers. Car nous voudrions que, dans votre sagesse, vous considérassiez sérieusement, d'abord qu'il s'agit ici de la visite épiscopale, faite soit aux religieux de la société de Jésus, soit aux franciscains de l'ordre des capucins, qui demeuraient depuis nombre d'années dans la ville de Paris, et sous plusieurs archevêques vos prédécesseurs, jouissaient de la paisible possession de leur exemption; et, par conséquent, le Siège apostolique lui-même était en puissance de sa juridiction particulière et privative sur ces mêmes réguliers. Ainsi donc, il s'agit d'une spoliation, perpétrée par acte effectif, contre la possession du Siège apostolique et ses réguliers. Voilà le véritable état de la question : d'où vous voyez fort aisément que le Siège apostolique agissait avec justice, même quand il lui plaisait de convertir en un jugement et en une sentence les paroles avec lesquelles nous avons jugé à propos de vous avertir. Car, vénérable frère, lors même que vous auriez pleinement raison, vous n'ignorez nullement que, d'après les règles de l'un et de l'autre droit, personne ne peut être chassé violemment d'un état de possession. C'est pourquoi, avant de dépouiller les réguliers et le Saint-Siège de leur possession propre et de leur droit, c'était à vous, soit au point de vue des bienséances, soit au point de vue de la justice, d'informer le Saint-Siège de vos raisons et d'attendre sa réponse. Le Siège apostolique a agi très justement, puisque aussi bien vous connaissez parfaitement la différence qui existe entre un jugement pétitoire et un jugement possessoire, et ce que l'un et l'autre droit statue de spécial touchant les jugements de chaque genre de spoliation et d'entreprise audacieuse. Nous souhaitons vivement, vénérable frère, que vous vouliez bien, dans votre sagesse, considérer cela avec soin et le comprendre.

« Mais vous pensez que le Siège apostolique, d'après un droit de présomption, doit se mettre toujours du côté du supérieur, quand il y a débat entre personnes de divers grades. Ainsi vous proposez une règle bien différente de celle que saint Bernard proposait en ces termes à notre prédécesseur Innocent II :

« Entre autres privilèges de votre primauté sans pareille, celui qui ennoblit plus spécialement et plus noblement votre

Digitized by Google

apostolat et le rend illustre, c'est que vous arrachiez le pauvre des mains de plus forts que lui. » (*Saint Bernard*, Épît. 198.)

« Là-dessus, vous prétendez que les familles religieuses qui vivent à Paris ne peuvent jouir des droits de l'exemption, parce qu'ainsi qu'il vous paraît, il est trois causes pour lesquelles elles n'ont pas été érigées canoniquement : la première c'est que les lois de l'État français n'accordent pas aux réguliers d'existence légale ; la seconde, c'est que ces mêmes lois ne permettent pas aux maisons de réguliers d'avoir domaine et possession d'aucune chose, d'où il suit qu'on ne peut aucunement exécuter ce qu'ordonnent les constitutions apostoliques, qui prescrivent qu'avant la fondation, leur moyen de sustentation convenable soit parfaitement constaté; la troisième, enfin, c'est que le concile de Trente et les constitutions des pontifes romains requièrent, pour l'existence canonique des réguliers dans les diocèses, le consentement de l'évêque, lequel vous assurez n'avoir jamais été délivré aux réguliers dont il s'agit. »

Et le Pape répond :

« En ce qui concerne les lois de l'État qui refusent l'existence légitime ou civile aux ordres réguliers et interdisent à leurs maisons de jouir du domaine d'aucune possession, et empêchent ainsi de remplir la condition imposée par les règles canoniques à leurs fondations, à savoir qu'elles constatent d'avance leurs moyens d'existence convenable, quelle valeur pouvaient jamais avoir des lois civiles de cette sorte pour fixer et appliquer les droits ecclésiastiques? » (*Applaudissements ironiques à gauche et au centre.*)

« Il ne vous échappe point que ces lois de l'État civil, surtout en ces temps, extrêmement troublés et très malheureux, de la plus affreuse et de la plus pernicieuse rébellion, peuvent dans la suite dénier aux administrations épiscopales aussi, et à toute autre institution de l'Église, l'existence légitime ou civile, de même que déjà elles leur dénient très injustement toute possession et le domaine de quelque chose que ce soit. Faudra-t-il donc alors leur dénier leur existence canonique et leurs droits ecclésiastiques propres? »

Enfin, messieurs, troisième condition; ceci est également fort curieux :

Digitized by Google

« Mais parlons maintenant d'une autre condition, à savoir de la licence et du consentement épiscopal que le concile de Trente et les constitutions pontificales requièrent pour constituer l'existence canonique des maisons de réguliers. »

Et, comme Mgr Darboy disait : Mais ce consentement, d'après les canons, doit avoir été donné par quelqu'un : qui a jamais autorisé les Jésuites à vivre en réguliers à Paris? Aucun archevêque! Et comme il en concluait que, aux termes mêmes des canons, les Jésuites n'étaient pas constitués à l'état d'ordre religieux, canoniquement constitués, on lui répond de Rome :

« Personne, certes, vénérable frère, ne peut douter de la nécessité de ce consentement épiscopal; mais, dans la question présente, il faut voir si ce consentement n'a pas existé d'une manière suffisante. Or, toutes choses étant pesées avec soin, quelle équité y aurait-il jamais à nier que ce consentement ait existé? Certes, sans parler du reste, tout le monde sait, vénérable frère, que les religieux précités, tant de l'ordre de Saint-François que de la Société de Jésus, ont, en réalité, existé à Paris sous divers évêques vos prédécesseurs, qui se sont servis très volontiers de la coopération desdits réguliers, afin de pourvoir au salut des âmes et aux diverses fonctions du ministère sacré, et qui les ont comblés de toutes les marques de bienveillance et d'honneur. Cette conduite de vos prédécesseurs, à l'égard de ces réguliers, montre clairement que le consentement canonique a été exprimé d'une manière suffisante, et qu'on ne saurait le nier sans faire gravement injure à vos prédécesseurs eux-mêmes. » (*Rires ironiques à gauche.*)

Là-dessus une citation de Fagnan, un auteur spécial sur la question.

Messieurs, je n'ai fait ces citations que pour vous faire connaître que, non seulement il y a une congrégation importante, considérable par le nombre de ses adhérents, par sa richesse, par le nombre des élèves auxquels elle donne l'éducation, mais que cette congrégation est celle qui a excité l'animadversion et la terreur de nos ancêtres ; celle que toute notre législation a bannie, celle que nos parlements, pendant deux cents ans, ont combattue, celle que le seizième siècle a connue comme la milice de Rome, destinée à écraser ce grand événement de la Réforme, et, pour me servir d'une

Digitized by Google

admirable expression de M. Gladstone, « le plus grand instrument de servitude mentale qui ait jamais été inventé. »

A gauche. — Très bien ! — Bravo ! bravo !

M. LE MINISTRE. — C'est la même congrégation, avec la même constitution, avec les mêmes priviléges, que l'archevêque de Paris n'a pas été capable de lui dénier; c'est la même, avec les mêmes doctrines. L'arrêt de 1826 rappelle « que les édits du siècle dernier, qui avaient exclu, prohibé, dissous l'association des Jésuites, étaient fondés sur l'incompatibilité reconnue entre les principes professés par cette société et l'indépendance de tous les gouvernements ».

C'est très bien résumé. C'était, en effet, d'une incompatibilité absolue, au point de vue des rapports des deux pouvoirs, que les autorités du siècle dernier étaient parties pour exercer, vis-à-vis des Jésuites, ces moyens de répression redoutable, — très dure, j'en conviens, qui leur paraissait comme le salut même de la société qu'ils représentaient.

La doctrine qui, aux yeux de nos pères, rendait cette célèbre congrégation si dangereuse, c'est ce qu'on appelle, messieurs, en théologie, la doctrine du pouvoir indirect. Cela n'est pas, comme on le dit trop facilement, une pure doctrine théocratique ; c'est quelque chose de beaucoup plus pratique et de bien plus dangereux.

Est-ce que les Jésuites du dix-neuvième siècle ont renoncé à cette doctrine? Je suis persuadé que, parmi ceux de mes chers amis du centre gauche qui ne voteront pas le projet de loi, il y en a plus d'un qui ne peut contenir un sourire en entendant parler du « pouvoir indirect », et se dit que ce sont de bien petites choses que la bulle *Unam sanctam*, que la bulle de Boniface VIII, et que ce sont là des vieilleries, et que des vieilleries ne sont pas des périls.

Messieurs, la compagnie des Jésuises a un organe à Rome, la *Civitta cattolica*. Eh bien, non pas il y a trente, quarante ou cinquante ans, mais de nos jours, au 1er janvier 1869, la théorie du pouvoir indirect s'étale en termes que je vais vous lire, et, après les avoir entendus, vous jugerez si cette théorie est telle qu'un pouvoir prévoyant puisse la regarder d'un œil indifférent :

Digitized by Google

« L'Église repose sur le droit évident, et il ne peut jamais arriver qu'elle ait seulement l'idée d'exiger quelque chose d'injuste. Donc ce qui appartient clairement au domaine de l'État, comme les affaires purement civiles ou politiques, est complètement assuré contre tout danger d'une ingérence de la part du pouvoir ecclésiastique. A la vérité, les points de contact, la ligne de démarcation entre les deux domaines n'est pas toujours facile à reconnaître. Mais, sur ce point encore, il n'est pas permis d'élever un conflit entre l'État et l'Église : car l'État étant subordonné à l'Église... (*Hilarité à gauche*), celle-ci, en cas de difficulté, a le droit de décider, sauf à entendre les respectueuses remontrances de l'État... (*Nouvelle hilarité à gauche*), et à discuter avec lui d'une manière raisonnable. Et il n'appartient pas plus à l'État de récuser le jugement de l'Église qu'il n'appartient à un tribunal inférieur d'infirmer la sentence d'un tribunal supérieur. (*Exclamations à gauche.*)

Et dans un autre passage plus explicite, qui va vous montrer comment ces généralités théoriques sont devenues très pratiques et très palpables, voici ce que je trouve :

« Les principes chrétiens qui règlent les rapports de l'Église avec l'État sont exprimés dans cette proposition de saint Thomas : « Le pouvoir temporel est subordonné au pouvoir spirituel, comme le corps l'est à l'âme ; en sorte qu'il n'y a aucune usurpation, lorsque le supérieur ecclésiastique s'ingère dans les affaires temporelles.

« A cet égard, l'on doit distinguer trois classes de faits : En premier lieu, les affaires d'ordre exclusivement spirituel, comme le service divin, l'administration des sacrements, la prédication de la parole de Dieu. — Elles relèvent naturellement et exclusivement de l'autorité ecclésiastique. »

Quant à cela, nous sommes tout prêts à en convenir.

Mais attendez le second article :

« 2° Les affaires d'un caractère mixte, par exemple, le mariage, les enterrements, les institutions de bienfaisance — Les faits de cette nature relèvent des deux pouvoirs, mais en ce sens que l'autorité spirituelle l'emporte sur le pouvoir temporel, et intervient directement pour corriger ou annuler ce que les lois civiles pourraient ordonner, dans cet ordre de faits, en contradiction avec les lois divines ou canoniques. »

Digitized by Google

M. le comte de Maillé. — Mais le mariage est un sacrement.

M. le Ministre. — Quant au mariage, mon cher collègue, qui voulez bien m'interrompre, la thèse est celle-ci, — elle est dans un autre livre que je vais faire passer sous vos yeux et qui a trait plus directement à nos affaires, — la thèse pour le mariage est-celle-ci : la loi civile détermine l'effet civil du contrat; mais la validité même du contrat dépend de la loi religieuse. Jugez des conséquences. (*Interruptions à droite.*)

Tout cela, dira-t-on, est bien suranné, bien peu dangereux : c'est tout à fait ultramontain; ce sont des choses qui se disent dans une ville d'Italie, qui n'importent pas au Parlement français!

Messieurs, ces doctrines ont passé les monts : elles s'enseignent, à l'heure qu'il est, dans les universités catholiques de France.

M. de La Rochefoucauld, duc de Bisaccia. — C'est le catéchisme ! Pas autre chose !

M. le Président. — N'interrompez pas !

M. le Ministre. — Elles sont enseignées dans une chaire de l'université catholique de Lyon.

Plusieurs membres à droite. — C'est le catéchisme.

M. le Ministre. — Elles sont enseignées avec beaucoup d'éclat et avec beaucoup d'éloquence par un professeur de cette école qui appartient à l'autre assemblée.

Vous pouvez vous procurer l'*Introduction à l'étude du droit*, de M. Lucien Brun.

C'est une série de conférences faites à l'École de droit de Lyon. Quand vous l'aurez lue, vous verrez s'il n'y a pas là une entreprise audacieuse, poursuivie contre toutes les conquêtes de la Révolution française. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. de La Rochefoucauld, duc de Bisaccia. — C'est un laïque, M. Brun : ce n'est pas un jésuite.

M. le Ministre. — Nous viendrons tout à l'heure aux Jésuites.

J'ai la prétention de vous montrer, en ce moment-ci, qu'en même temps que la corporation est reconstituée dans son personnel, dans son influence, les doctrines revivent, les mêmes doctrines, à l'état militant, au sein de notre société, à côté de vous.

Digitized by Google

M. DE LA BASSETIÈRE. — C'est la doctrine catholique.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur de La Bassetière, vous pourrez venir l'établir à la tribune, mais veuillez ne pas interrompre.

M. LE MINISTRE. — Je proteste absolument contre votre assertion : la doctrine du pouvoir indirect n'est pas la doctrine du catholicisme, et l'histoire entière du catholicisme français est une protestation vivante contre cette assertion.

M. DE LA BASSETIÈRE. — Il n'y a pas de catholicisme français.

M. LE MINISTRE. — Et je vous défie de dire à la tribune que c'est la doctrine du catholicisme français !

M. DE LA ROCHEFOUCAULD, DUC DE BISACCIA. — Il n'y a que des catholiques ou des hérétiques.

M. LE MINISTRE. — Voici les paroles de l'éminent professeur de la faculté de droit de Lyon...

M. DE LA BASSETIÈRE. — Qu'on nous fasse des catholiques et des hommes éminents comme lui !

M. LE MINISTRE. — M. Lucien Brun s'exprime ainsi :

« C'est que, dans l'ordre spirituel, l'Église est souveraine et n'a à compter avec aucune autorité étrangère. Ce n'est pas contre cette affirmation que les révoltes sont le plus ardentes. Tous les catholiques l'acceptent sans hésitation, et la plupart des contempteurs de l'ordre divin affectent de traiter avec une tolérance dédaigneuse cette autorité, confinée dans le domaine des intelligences et n'obligeant que celles à qui il plaît de s'y soumettre. Mais quand, à titre de société parfaite et souveraine, l'Église revendique sa complète indépendance du pouvoir civil, dans le plein exercice de sa mission spirituelle ; quand elle affirme que l'État lui doit, pour l'exercice de cette mission, non seulement la liberté, mais une protection efficace, et qu'il ne peut rien faire légitimement de contradictoire, non seulement aux principes du droit naturel, mais encore aux vérités révélées dont l'Église a la garde, aussitôt l'accord se fait contre cette prétention entre les déistes qui nient la divinité de Jésus-Christ, les protestants qui nient l'existence de l'Église, et même certains catholiques, égarés par l'utopie libérale.

« Ceux-ci croient opportun de repousser toute idée de ce qu'ils appellent un privilège pour l'Église, et de revendiquer pour elle, non seulement en fait, mais en principe, le droit

Digitized by Google

commun à toutes les associations vivant sous l'autorité de l'État, qui leur donne ou qui leur refuse à son gré le caractère public. Et cependant, la raison et la logique imposent la vérité à ceux-même dont les yeux sont fermés à la lumière de la foi. L'Église n'est pas seulement égale à l'État : car, par sa nature même, la puissance spirituelle qui régit les choses humaines en vue de la foi immortelle des âmes, est supérieure à la puissance temporelle, qui a pour objet immédiat et direct les intérêts du temps présent... (*Applaudissements à droite.*)

« De ces deux puissances, l'une est évidemment dirigeante, l'autre subordonnée. Je dis hiérarchiquement subordonnée, et non totalement assujettie, car les deux puissances restent distinctes, et la société civile est absolument indépendante et maîtresse dans la sphère de son action. » (*Eh bien? à droite.*)

Permettez, messieurs, veuillez écouter :

« Mais, lorsqu'une question touche au domaine spirituel, à la liberté de conscience, à la loi morale, l'autorité spirituelle la juge seule et sans appel... (*Rires et exclamations à gauche.*)

M. DE LA ROCHEFOUCAULD, DUC DE BISACCIA. — C'est parfaitement juste. M. Brun parle comme un catholique, et vous, monsieur le ministre, vous parlez comme un hérétique.

M. LE MINISTRE. — Messieurs, ces principes portent bientôt leurs fruits, car ils n'ont d'autre but que d'étayer une doctrine qui consiste à déclarer que le mariage peut bien appartenir, pour les effets civils, à l'autorité civile, aux tribunaux civils, mais que c'est l'autorité ecclésiastique qui doit en redevenir maîtresse.

De sorte que l'indépendance de l'état civil, cette grande conquête de 1789, est ouvertement battue en brèche par l'opinion émise par M. Lucien Brun. (*Rumeurs à droite. — Très bien! à gauche.*)

Il en est de même de la question des funérailles, de la question de la liberté testamentaire.

Oui, messieurs, de même que l'état civil, qui est une des conquêtes essentielles où rayonne la France de la Révolution, de même que l'état civil doit s'abaisser, d'après les principes que je vous citais, devant l'état tenu par le prêtre, de même il est décrété que l'égalité de partage doit faire place à la liberté testamentaire.

Ainsi de suite.

Digitized by Google

Nos pères ont lutté pendant longtemps pour obtenir ces grandes choses qui constituent une société sécularisée : un État libre, maître de lui-même ; la liberté de conscience, le premier bien qui soit au monde ; la validité du mariage appartenant à l'autorité civile ; la liberté d'association dépendant du droit civil. Et toutes ces barrières infranchissables que la Révolution nous a données, il s'agit de les renverser. Et, pour les renverser, il s'agit d'abord de les ébranler dans l'âme des jeunes générations. (*Très bien! et applaudissements au centre et à gauche.*)

Cela, messieurs, je ne crains pas de le dire, c'est quelque chose de plus élevé que le principe républicain lui-même ; c'est le fonds commun sur lequel tous les gouvernements modernes se sont établis dans ce pays ; c'est le fonds commun sur lequel tous les gouvernements libres se sont appuyés ; c'est la Révolution elle-même dans son essence. Elle est menacée. Voulez-vous la défendre ?

Voix nombreuses au centre et à gauche. — Oui ! oui !

M. Trarieux. — La loi de 1875 prohibe de pareilles doctrines : pourquoi n'est-elle pas appliquée ?

Un membre à gauche. — Fermez l'université de Lyon !

M. le Ministre. — Je vais vous montrer, messieurs, que, de ces hauteurs de la théorie et de l'école de droit, ces doctrines descendent et pénètrent dans l'enseignement même de la jeunesse, à l'âge où elle est le plus malléable, le plus sensible aux impressions données. J'ai dit, messieurs, dans un discours qu'on m'a beaucoup reproché : Il y a en France des écoles de contre-révolution. Je l'ai dit, et je le prouve.

Messieurs, en arrivant aux affaires et en prenant la direction du ministère de l'Instruction publique, une de mes premières préoccupations a été de m'enquérir de ce qui se passait dans ces maisons si bien closes, dans lesquelles la surveillance universitaire a si rarement pénétré.

Un membre à droite. — C'est votre faute. Vous avez des inspecteurs !

M. le duc de La Rochefoucauld-Bisaccia prononce des paroles qui se perdent dans le bruit.

M. le Ministre. — Je prierai M. de la Rochefoucauld-Bisaccia de vouloir bien répéter son interruption : je ne l'ai pas entendue.

6033 K

Digitized by Google

M. DE LA ROCHEFOUCAULD, DUC DE BISACCIA. — Je disais que, ce matin même, j'ai constaté, rue des Postes, le nombre des inspections que vous avez faites dans l'école, et que vos inspecteurs ont donné aux élèves des notes excellentes. Ils sont venus très fréquemment visiter cet établissement. (*Très bien ! à droite.*)

M. LE MINISTRE. — Monsieur, j'ai des rapports un peu différents des inspecteurs généraux : ils sont allés visiter sur plusieurs points du territoire un certain nombre de maisons de jésuites, et des plus renommées.

Ils ont été accueillis avec un peu de surprise et, je le dis tout de suite, avec assez de bonne grâce.

Dans certains établissements, cette courtoisie a pris une forme tout à fait particulière. Lorsque les inspecteurs généraux sont arrivés, ils ont visité l'établissement, qui est très beau. Ils ont demandé à voir les cahiers, les livres ; on leur dit : C'est bien fâcheux, les élèves composent ! Ils composaient tous ! Mais enfin, malgré les compositions, il a fallu ouvrir les portes aux inspecteurs généraux, et les inspecteurs généraux ont fait ce qu'ils pouvaient faire ; ils ont regardé quels étaient ces livres ; ils les ont emportés, et nous les avons soumis à un examen.

Il est bien difficile, en effet, messieurs, d'avoir des révélations précises sur le caractère d'un enseignement qu'on ne peut pas suivre jour par jour, puisque cet enseignement est libre, puisque ce personnel n'est en aucune façon sous notre autorité, puisque la loi nous interdit formellement de nous préoccuper des méthodes. Nous n'avons, en vérité, pour nous rendre compte de l'enseignement, qu'un moyen : ouvrir leurs livres.

Bien que cette enquête ait été faite un peu vite, bien que cette reprise des inspections générales — quoi qu'en puisse dire M. le duc de la Rochefoucauld-Bisaccia, — soit un fait récent et qui n'a été véritablement généralisé que sous mon administration, nous avons fait une récolte qui a quelque valeur.

Jadis, messieurs, les livres qui servaient à l'enseignement de l'histoire, cet enseignement qui révèle d'une façon si précise, et quelques précautions qu'on prenne, des tendances d'esprit et de direction des intelligences, ces livres jadis étaient rédigés par des mains maladroites, et le père Loriquet s'est immortalisé par les énormités qu'il écrivait et dont je vous fais grâce.

M. LE COMTE DE MAILLÉ. — On l'a nié !

Digitized by Google

M. LE MINISTRE. — Mais, comme le disait un de ces bons Pères à l'un de nos inspecteurs : « Oh ! nous avons maintenant des Loriquets perfectionnés ! » (*Rires à gauche.*)

Ce sont, messieurs, les livres d'histoire qui ont pour auteurs le révérend père Gazeau[1] de la Compagnie de Jésus ; l'abbé Courval[2] de la même compagnie.

Ces livres, on les trouve dans tous les établissements de Jésuites et dans un grand nombre d'établissements congréganistes ; on peut dire que l'atmosphère des écoles congréganistes en est imprégnée.

Il faudrait, messieurs, pour vous en rendre un compte exact, faire comme nous avons fait, les lire tout entiers : ce n'est pas possible à la tribune ; cependant, cette lecture d'un bout à l'autre peut seule faire connaître de quelles détestables tendances, de quel esprit d'hostilité contre tout ce qui constitue la tradition de la Révolution française, contre l'État moderne, nos institutions, nos lois, notre société, contre toutes ces grandes choses, sont animés les auteurs de ces livres.

Voici, par exemple, quelle est leur opinion sur les droits féodaux, sur l'Inquisition, sur la révocation de l'édit de Nantes, sur la Révolution, sur la Convention, sur les principes de 1789 :

Les droits féodaux ! voici ce qu'on apprend à ces jeunes enfants :

« Le seigneur étant souverain dans son domaine exigeait de ses vassaux le service militaire, les citait devant son tribunal pour leur rendre justice et percevoir divers impôts, payés quelquefois en argent, le plus souvent en nature. Ces droits étaient sans doute fort étendus, mais ils n'étaient point arbitraires. Le vassal n'était tenu de se soumettre qu'à ceux que la coutume avait établis et qu'il avait librement acceptés. Lors même qu'il devait payer des subsides extraordinaires, c'était seulement dans des cas prévus et déterminés d'avance, par exemple si le suzerain devenait prisonnier de guerre, s'il

1. *Histoire du Moyen âge*, A. M. G. D. G., Paris. Baltenweck, et *Histoire ecclésiastique*, A. M. D. G., Tours. Alfred Mame et fils. Les petits livres d'histoire du R. P. Gazeau forment toute une collection à l'usage des écoles.

2. *Histoire de France à l'usage de la jeunesse*, A. M. D. G., Paris, Poussielgue. L'abbé Courval a également publié toute une collection d'*Histoires :* histoire sainte, ecclésiastique, ancienne, romaine, etc., etc.

Digitized by Google

mariait sa fille, armait son fils chevalier ou partait pour la Terre-Sainte[1]. » (*Rires à gauche et au centre.*)

Un membre à droite. — C'est moins lourd que les impôts d'aujourd'hui.

M. LE MINISTRE. — « ... Il est juste d'ajouter que les redevances féodales étaient généralement peu onéreuses, et que plusieurs se payaient par un simple témoignage de bonne humeur et de gaîté. » (*Rires prolongés à gauche et au centre.*) « Quelquefois il suffisait d'amener devant le seigneur un œuf, garrotté sur un chariot traîné par quatre bœufs ; ailleurs, on présentait dans le même équipage soit un serin, soit quelque produit du fief ; souvent, on était quitte moyennant un chapeau de fleurs, une chanson, une danse ou un accoutrement d'arlequin. » (*On rit.*) « L'État, qui s'est approprié tous les droits féodaux en les aggravant, n'a jamais usé des mêmes accommodements avec ses contribuables. » (*Bruyante hilarité et applaudissements ironiques au centre et à gauche.*)

M. PAUL BERT. — Il a raison. Les moines ne payaient rien !

M. LE MINISTRE. — Vous pouvez juger par là, messieurs, de l'esprit qui règne dans l'enseignement de l'histoire, en ce qui concerne la période du Moyen âge[2].

Voici maintenant pour le seizième siècle : « Un des devoirs essentiels de l'épiscopat, et surtout de la papauté, qui est l'épiscopat suprême, est de veiller à la pureté de la doctrine, non seulement dans les ecclésiastiques, mais encore dans les laïques. Chaque évêché est donc un grand tribunal, constitué de droit divin pour juger les causes qui intéressent la foi, comme celles qui intéressent la morale et la discipline sacrée. Le pontife romain, qui juge en dernier ressort, peut constituer, auprès ou en dehors des évêques, des tribunaux extraordinaires, munis de pouvoirs plus amples et armés de sanctions plus redoutables.

« C'est ce qui s'est fait au treizième siècle, surtout sous Innocent IV, par l'établissement de l'Inquisition, tribunal ecclésiastique où se jugent les cas concernant la doctrine ; les hérétiques obstinés ou relaps y sont accablés sous le poids des

1. Gazeau, *Histoire du Moyen âge*, page 161.
2. Gazeau, *Histoire du Moyen âge*, page 464.

Digitized by Google

censures de l'Église; jamais l'Inquisition n'a condamné à mort. » *Oh! oh! à gauche et au centre.*)

« Mais, comme les princes d'alors, les rois et les empereurs, sans en excepter Frédéric II, voyaient dans l'hérésie, le blasphème, le sacrilège, autant de crimes contre la société, ils saisissaient le coupable à sa sortie de l'Inquisition, et souvent ils le punissaient de mort. (*Exclamations et rires à gauche et au centre.*)

« Avec les idées de notre siècle, on critique amèrement les institutions du Moyen âge, notamment l'Inquisition; de son côté, le Moyen âge n'eût pas manqué de blâmer énergiquement notre indifférence, aussi funeste à la société qu'à la religion. » (*Nouvelles exclamations.*)

Passons aux guerres de religion :

« Les guerres de religion qui ensanglantèrent l'Europe au seizième siècle furent aussi légitimement motivées que toutes les luttes entreprises pour la défense du territoire. En effet, entre ceux qui voulaient le maintien de l'ordre spirituel et les novateurs qui prétendaient révolutionner les consciences, la paix ne pouvait se maintenir longtemps : car la foi est pour le chrétien un bien d'un ordre supérieur, qu'il tient à garder et à transmettre à ses enfants. Les catholiques de cette époque ne pouvaient donc voir de sang-froid les églises dévastées et les choses saintes profanées. Il se forma dans la société deux camps : ceux qui voulaient conserver et ceux qui prétendaient détruire. En France, la victoire demeura aux conservateurs et le catholicisme l'emporta. » (*Exclamations et rires à gauche.*)

Un membre à droite. — Voilà les amis de la liberté!

M. le Ministre. — Et la révocation de l'édit de Nantes!

Vous vous rappelez que M. Thiers, dans son rapport de 1844, croyant citer quelque exemple énorme, disait qu'il ne faudrait pas qu'on pût enseigner dans les écoles la haine de la Révolution française et l'admiration pour ceux qui ont révoqué l'édit de Nantes.

Voyons ce qui dit l'abbé Courval, dont l'ouvrage est énormément répandu.

M. de La Bassetière. — L'abbé Courval, sans vouloir le désavouer, je constate qu'il n'est pas jésuite.

Digitized by Google

M. LE MINISTRE. — Son histoire porte la célèbre devise : *Ad majorem Dei gloriam.*

M. DE LA BASSETIÈRE. — Ce n'est pas une raison.

M. LE MINISTRE. — « Trois ans après l'assemblée de 1682, » dit l'abbé Courval[1], « le monarque frappa la religion prétendue réformée d'un coup qui retentit jusqu'aux extrémités de l'Europe. Les calvinistes avaient extorqué de ses prédécesseurs, les armes à la main, un grand nombre de privilèges, et obligé Henri IV de publier, en 1598, le fameux édit de Nantes, qui leur donnait une sorte d'égalité avec les catholiques. Malgré ces concessions, ils n'en avaient pas été moins entreprenants, et déjà l'on comptait plus de deux cents lois portées contre leurs infractions à l'édit de Henri IV, lorsque Louis XIV se détermina à déployer contre eux son autorité. Il révoqua l'édit de Nantes, leur interdit l'exercice public de leur religion, et fit abattre tous leurs temples. La nation entière applaudit à cette mesure, mais Louvois l'exécuta avec trop de rigueur. » (*Ah! ah! à gauche.*)

M. LE COMTE DE MAILLÉ. — C'est exactement la même chose maintenant. La majorité applaudit à ce que vous allez faire.

M. LE MINISTRE. — Allons plus loin, c'est toujours le même esprit[2] :

« C'est dans le cours de ces démêlés que Louis XVI, à la persuasion du cardinal de Brienne, alors ministre des finances, crut pouvoir remettre les calvinistes en possession des privilèges dont les avait privés, cent ans auparavant, la révocation de l'édit de Nantes. Sans doute il eut à se repentir de sa condescendance, lorsque, quelques années après, il compta, parmi ses ennemis et ses bourreaux, plusieurs de ceux à qui il avait rendu le titre et les droits de citoyens. »

M. LE RAPPORTEUR. — C'est abominable!

M. LE MINISTRE. — Maintenant, dans un autre volume qui fait également partie de la bibliothèque de ces établissements, dans l'histoire ecclésiastique, par demandes et par réponses, du R. P. Gazeau, voici ce que je lis[3] :

1. Courval, *Histoire de France*, page 29.
2. Courval, *Histoire de France*, page 150.
3. Gazeau, *Histoire ecclésiastique*, page 130.

Digitized by Google

« D. A quelle occasion éclata la Révolution française ?

« R. Le roi Louis XVI avait convoqué une assemblée des États généraux pour adopter, de concert avec elle, les réformes qu'on jugerait propres à assurer la prospérité de la France; mais plusieurs députés, résolus d'avance à perdre le roi, commencèrent par lui désobéir, sous prétexte qu'il voulait les opprimer. L'impunité ne fit qu'accroître leur audace et ils décidèrent les États généraux à s'emparer du pouvoir souverain, sous le nom d'Assemblée nationale et constituante. C'était toute une révolution; et, dès lors, il ne s'agit plus de réformer, mais de changer complètement l'ancienne constitution de la France, et, pour se donner libre carrière, on supposa même que la France n'avait point eu jusqu'alors de constitution, comme si ce grand royaume avait pu, durant treize siècles, vivre et prospérer sans être constitué! » (*Rires à gauche et au centre.*)

Plusieurs membres à droite. — C'est parfaitement vrai !

M. DE LA BILIAIS. — C'est de l'histoire !

M. LE MINISTRE. — J'ai souvent entendu plusieurs des membres qui siègent de ce côté... (la droite) aussi bien dans l'Assemblée de 1871 que dans cette Chambre des députés, se réclamer, avec une grande énergie, de la Révolution de 89 : vous nous répétez incessamment que vous êtes aussi bien que nous des hommes de 89. Eh bien, voici ce qu'enseignent sur 89 les Jésuites, les hommes que vous défendez...

M. DE LA ROCHEFOUCAULD, DUC DE BISACCIA. — Des hommes de 89, oui, mais non pas des hommes de 93 !

M. GERMAIN CASSE. — Vous étiez à l'étranger en 93 !

M. LANGLOIS. — Mais ce qu'on vient de vous lire, c'est du 89, ce n'est pas du 93 !

M. LE MINISTRE. — Voilà les idées qu'on donne à nos enfants sur la Révolution de 89, sur cette grande charte de la société moderne, qui est la seule base solide sur laquelle on puisse mettre le pied, dans ce pays troublé par les révolutions et les réactions. Voilà ce que vous faites de la Constituante, de ses lois, de ce que nous appelons, nous, notre évangile. (*Applaudissements à gauche et au centre. — Exclamations à droite.*)

M. DE LA ROCHEFOUCAULD, DUC DE BISACCIA. — Ce n'est pas le nôtre !

Digitized by Google

M. LE MINISTRE. — Eh bien, vous allez voir comment la Révolution est jugée d'une façon expéditive[1] :

« D. Quel fut le régime de la Révolution?

« R. La Révolution établit le régime de la Terreur. Comme elle n'était que la révolte érigée en principe, elle n'avait pu amener que le triomphe de la force, et dès lors les faibles avaient tout à craindre.

« On alla jusqu'à emprisonner des pères de famille, en ne laissant à leurs enfants que la cruelle alternative de les voir mourir de faim ou de fouler aux pieds le crucifix, pour leur porter des vivres... » (*Exclamations et murmures à gauche.*)

MM. DE LA BASSETIÈRE et DE LA BILIAIS.— C'est encore de l'histoire !

MM. DE LA ROCHEFOUCAULD, DUC DE BISACCIA, et BLACHÈRE. — C'est absolument vrai !

M. LE PRÉSIDENT. — N'interrompez pas, messieurs!

M. LE MINISTRE. — « ...Tant de forfaits devaient apprendre à l'univers qu'il n'y a point de haine plus implacable et plus sanguinaire que celle qui s'attaque à la religion. »

Les principes de 89, les voici appréciés par l'abbé Courval[2] :

« Ces changements sont ce qu'on appelle les principes de 1789, ou de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen, placée en tête de la Constitution et votée le 20 août 1789. Ils consistent dans l'égalité civile et politique, l'admissibilité de tous les Français aux charges et fonctions publiques, la répartition égale des impôts, l'abolition de ce qui, en dehors de la loi, peut porter atteinte à la liberté individuelle. Il y eut dans la même Déclaration d'autres maximes contre lesquelles nous ferons de justes réserves.

« Ainsi : 1° il est évident que le principe d'autorité ne peut se trouver dans le peuple. Le peuple a la faculté, selon les temps et les lieux, de nommer le souverain, si le trône n'est pas héréditaire; mais alors, quand le vote est régulièrement fait, ce n'est pas le peuple qui confère le pouvoir au chef nommé : il le tient directement de Dieu; 2° la liberté absolue de la presse n'a jamais été admise par un gouvernement sage : car il faut non seulement que le mal soit réprimé, quand il est fait, mais encore qu'il soit prévenu pour l'empêcher de se produire;

1. Gazeau, *Histoire ecclésiastique*, page 131.
2. *Histoire de France*, page 176.

Digitized by Google

3° la définition de la loi comme l'expression de la volonté générale, est fausse. Cette loi, même voulue par la majorité, doit être juste, pour que la conscience du citoyen soit tenue à l'obéissance. Autrement, la loi ne serait que la raison du plus fort et un moyen toujours sûr d'écraser les minorités. »

M. LE COMTE DE MAILLÉ. — Est-ce que la presse est libre aujourd'hui? Vous n'osez pas la donner, la liberté de la presse !

M. LE MINISTRE. — Je crois que vous l'avez dans toute sa plénitude.

M. BOURGEOIS. — Vous la promettez, mais vous ne la donnez pas.

M. LE MINISTRE. — Je vous répète que vous l'avez dans toute sa plénitude. Ce qui se passe depuis trois mois est la démonstration la plus éclatante de cette affirmation, que je n'hésite pas à apporter à la tribune : c'est que jamais Gouvernement n'a donné une plus grande latitude à tant d'injures, à tant d'outrages, à tant d'ignobles discours que nous avons laissés s'accumuler à nos pieds, et nous avons le droit de dire que, par respect pour la liberté, nous n'y avons répondu que par un profond mépris. (*Vive approbation à gauche. — Réclamations à droite.*)

MM. DE LA ROCHEFOUCAULD, DUC DE BISACCIA, et DE LA BILIAIS. — Et des procès!

M. LE MINISTRE. — Messieurs, il y a dans les bibliothèques de ces institutions deux ouvrages. Il y a un livre en dix ou douze volumes que l'on retrouve dans toutes les bibliothèques de quartier : il forme donc le fond de la lecture habituelle, en dehors des livres de classe.

Il a pour titre : « Extrait des erreurs et des mensonges historiques, par Charles Barthélemy[1] ».

Messieurs, je ne vous fatiguerai pas de cette lecture, assez répugnante. Ce livre dépasse en violence, en passion, en colère contre l'histoire, contre la société moderne, contre les institutions républicaines et contre la Révolution, tout ce que vous pouvez examiner.

Un des fonctionnaires les plus élevés de mon administration, un proviseur de lycée de Paris, a écrit sur ce livre une petite note. Je lui avais demandé de me faire un rapport, et voici comment il apprécie cet ouvrage dans son ensemble :

1. Paris, Blériot.

Digitized by Google

« Il respire dans ces ouvrages une haine implacable contre la société moderne. Sous prétexte de rectifier quelques erreurs déjà combattues ailleurs, M. Barthélemy fait le procès au monde nouveau. Depuis la Renaissance et la Réforme, il n'y a plus que mensonge et abomination.

« L'argumentation y est tissue de sophismes. On rejette sur la politique les crimes commis par le fanatisme religieux, et l'on rejette sur les mœurs les horreurs de la politique. On discute pour diminuer la liste des victimes de quelques milliers de personnes. On triomphe quand on a pu surprendre une contradiction dans les chiffres, mais on admet, sans attendrissement d'âme, que l'on brûle les sorciers, les hérétiques. Il n'y a pas le moindre élan d'humanité et de bonté de cœur.

« On y trouve des tableaux très libres et presque à souiller l'imagination des enfants... Voir à l'article de Calas, 2e série, pages 71 et 72, un échantillon du style poissard appliqué à Catherine II, à Auguste III, à Poniatowski, à Frédéric II; on appelle celui-ci... »

Je n'ose pas lire ce passage à la tribune.

M. Paul Bert. — Vous pouvez nous le lire : c'est écrit pour les enfants ! (*Oui! oui! à gauche.*)

M. le Ministre. — Et cet excellent universitaire ajoute :

« Je me demande ce qu'on peut espérer de jeunes gens préparés par de telles lectures à entrer dans le monde. »

M. de La Bassetière. — M. de Barthélemy est un élève de votre école des Chartes; il a donné des pièces à l'appui de ce qu'il avance. Vous ne l'avez pas lu !

M. le Ministre. — Je vous indique seulement les têtes de chapitres.

La révocation de l'édit de Nantes est, bien entendu, réhabilitée, expliquée; l'Inquisition est justifiée. Il y a grand nombre de chapitres consacrés à l'éloge et à la réhabilitation de Torquemada.

Je n'ai pas besoin de dire que tous les personnages de la Révolution sont insultés. Voici un chapitre sur la plus belle de nos pages révolutionnaires, devant laquelle, à droite comme à gauche, tout le monde s'incline, sur les armées de Carnot :

« La Révolution n'est autre chose que le mensonge mis en action et le mensonge mis en pratique, c'est le crime doublé

Digitized by Google

de ridicule ; on ne voit et on ne trouvera jamais que cela dans l'histoire de tous les grands bouleversements qui, de 1793 à 1873, ont si tristement dramatisé les annales de la France.

« Comme la Révolution, fille du mensonge, a sa logique impitoyable, aux étreintes de laquelle il est impossible de se soustraire, la question que nous allons traiter ici est la suite et comme le corollaire indispensable de celle dont on a lu ci-dessus l'exposé, et qui a pour titre : *La Fable des volontaires.* » (*Exclamations à gauche et au centre.*)

« Les quatorze armées, de cent mille hommes chacune, créées et lancées par Carnot, sont le résultat, dit-on, des trop fameuses levées en masse dont nous avons vu la véritable, grotesque et lamentable histoire ; il faut ranger dans la même catégorie, à savoir dans celle des fables grossières et ridicules, celle des susdites quatorze armées, bonne tout au plus à débiter, à la tribune de la Convention ou au club des Jacobins, devant une tourbe d'hommes désireux de se tromper eux-mêmes, et surtout de tromper la nation dont ils conduisaient, Dieu sait comment, les affaires les plus importantes.

« Or, la Convention ne posséda jamais à la fois (comme on ne le cesse pourtant de le répéter) quatorze armées, encore moins quatorze armées de cent mille hommes chacune ; et surtout, ce qui est beaucoup plus grave aux yeux de la morale et de la civilisation, la Convention n'eut pas à défendre l'unité du territoire national, menacée par les puissances européennes. » (*Nouvelles exclamations et murmures à gauche et au centre.*)

Messieurs, nous avons fait du chemin depuis Joseph de Maistre, lui qui n'hésitait pas à dire que la Convention avait sauvé la France.

M. LE COMTE DE MAILLÉ. — Il y a aussi les Pères Loriquets de la Révolution, qui font de l'histoire à leur façon dans un autre sens !

Un membre à droite, s'adressant à M. le Ministre. — Mais quelle est la valeur du livre que vous citez ?

M. LE MINISTRE. — Mais c'est un livre classique, mon cher collègue, le livre de lecture habituelle, le fonds des bibliothèques de quartiers ; c'est le livre des grands, des aînés ; il est destiné à former les citoyens : c'est le grand instrument de propagande !

M. PAUL BERT. — C'est cela ! très bien !

M. LE MINISTRE, *continuant à lire.* — « S'il est de la plus

Digitized by Google

haute importance de donner le chiffre et l'effectif réels des prétendues quatorze armées, créées par le souffle et lancées par la main de Carnot, il ne l'est pas moins, il l'est même davantage de mettre en son vrai jour le caractère spécial et tout exclusif des guerres soutenues par le Comité de salut public. Ce furent des guerres agressives, révolutionnaires, et non des guerres nationales, comme on ne cesse de le répéter : ce furent des guerres entreprises dans un but de propagande et de pillage, et non des guerres ayant pour unique but la défense du sol et des institutions de la patrie. » (*Protestations à gauche et au centre.*)

M. LE COMTE DE MAILLÉ. — Pour le pillage, cela n'est pas exact, mais pour ce qui est de la propagande, c'est incontestable !

M. LE MINISTRE, *continuant.* — « Oui, ce furent les jacobins, ce furent les girondins, ce furent les terroristes qui, dans l'intérêt de leur ambition et de leurs théories, firent déclarer la guerre à l'Europe, calme et bienveillante à force d'indifférence, en face de la Révolution française, dont elle ne pressentait pas qu'elle dût, elle aussi, recueillir les fruits amers. Oui, loin d'être lancée dans cette effroyable guerre de vingt ans par le désir d'envahir le sol de la France, l'Europe ne s'y résolut que par nécessité, afin de défendre son propre sol, ses propres institutions, ouvertement, officiellement, matériellement mises en péril par les forces militaires de la démagogie. » (*Nouvelles protestations à gauche et au centre.*)

Encore une citation, messieurs, du livre de M. Barthélemy, pour vous montrer qu'on ne fait pas seulement l'histoire du passé, mais que c'est à l'histoire du présent qu'on en veut, et que c'est sur le présent qu'on se préoccupe de mettre la main.

Dans ce livre, destiné aux jeunes gens, voici ce qu'on lit, à propos des volontaires de 1792 :

« C'est en effet sous l'impression de la fable des volontaires qui...

M. LE COMTE DE MAILLÉ. — Parfaitement ! Cela est prouvé par M. Rousset !

M. LE MINISTRE. — « ... qui, depuis plus de quatre-vingts ans, a faussé l'histoire, que le citoyen Gambetta et autres fous furieux... » (*Réclamations à gauche.*)

Digitized by Google

M. LE VICOMTE DE BÉLIZAL. — C'est un mot de M. Thiers !

M. LE MINISTRE. — « ... de la guerre à outrance ont pu rêver et réaliser ces hécatombes, aussi sanglantes qu'inutiles, des levées en masse de 1870-1871.

« Nous croyons, pour notre part, que, d'un côté, la paresse, d'un autre, la terreur, ont fourni un large appoint — le plus large peut-être — aux soi-disant volontaires de 1792, surtout après et depuis le 10 août. Ecoutons l'histoire, parcourons les rapports de témoins oculaires, et nous verrons bientôt quels rapports frappants existent entre les volontaires de 1792 et les mobiles de 1870-71, qui n'en furent que les tristes copistes, trop fidèles imitateurs de leur indiscipline et de toutes leurs mauvaises passions. » (*Vives exclamations à gauche et au centre.*)

Vous qui les avez commandés, levez-vous pour protester ! (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. LE COMTE DE MAILLÉ. — Nous protestons contre ces paroles-là ; mais je proteste aussi contre les théories historiques de M. le ministre.

M. LE BARON REILLE. — Je m'associe à la protestation de M. de Maillé !

M. LE PRÉSIDENT. — Veuillez ne pas interrompre !

M. DE LA ROCHEFOUCAULD, DUC DE BISACCIA. — C'est une protestation ! M. le ministre l'avait provoquée !

M. LE MINISTRE. — Voilà quelles idées on cherche à introduire dans ces jeunes âmes, quelle appréciation on leur donne sur la glorieuse Défense nationale. Voici quelle opinion on cherche à leur donner sur les nations voisines et l'Europe civilisée, et comment s'exprime M. de Barthélemy, dans un article intitulé : « De la prospérité et de la supériorité des nations protestantes. » Vous verrez quelle idée on donne de nos voisins, de nos alliés les Anglais, à ces jeunes gens élevés chez les Jésuites :

« Ainsi, on le voit, à Londres et dans tout le reste de l'Angleterre, la sainteté du mariage est détruite, la bigamie fréquente, la femme non la compagne, mais l'esclave de son mari ; le lien conjugal dissous, les enfants empoisonnés ou vendus... » (*Rires.*) « Telle est la condition de la famille sous l'influence de l'anglicanisme. Que l'on vienne donc après cela nous vanter les mœurs patriarcales de nos voisins, et signaler comme une marque de supériorité et de prospérité de leur part ces nombreux

Digitized by Google

enfants dont ils font ce que l'on vient de lire; encore n'avons-nous indiqué que quelques traits entre mille. » (*Exclamations prolongées.*)

M. Keller. — Assez! Ce n'est pas sérieux!

M. Henri Villain. — Mais il est idiot, ce monsieur-là!

M. le Ministre. — Vous dites que ce n'est pas sérieux? Voici quelque chose de plus sérieux et de plus précieux encore à relever :

Nous avons dans l'Université une règle très sévère, c'est celle qui arrête l'histoire aux temps contemporains. Voici, par contre, un livre dont l'auteur est un des rédacteurs de l'*Univers*. Cet ouvrage est suivi dans le plus grand nombre des établissements de l'enseignement secondaire ecclésiastique, notamment dans ceux qui appartiennent à la Société de Jésus; il est parvenu à sa 13e édition. C'est l'*Histoire contemporaine* de M. Chantrel[1].

Nos inspecteurs généraux ont constaté que ce livre se rencontre comme livre d'enseignement, nom plus comme livre de bibliothèque, dans les établissements de Jésuites qu'ils ont eu l'occasion de visiter depuis quelque temps.

Il désigne à ses jeunes lecteurs, comme idéal politique, une monarchie soumise à l'autorité du souverain pontife. « Le grand mouvement général des peuples part de Rome, qui est le centre, et de la papauté, qui est comme l'âme du monde. » (*Exclamations à gauche.*)

La conclusion, indiquée dès le début et rappelée constamment, c'est qu'il se prononce dans l'Église catholique un mouvement de concentration et d'unité qui « amènera, peut-être plus tôt qu'on ne pense, la réalisation de la divine parole : « Un seul troupeau, un seul pasteur. » — « C'est à la jeunesse catholique de France, ajoute l'auteur, de se préparer à ce grand travail et de hâter ces beaux jours. »

La Révolution est appréciée d'après les mêmes idées : « Suivant les principes de 89, la société n'est plus que le résultat d'une convention entre les hommes : donc, aucun droit d'intervention de la part de Dieu. La loi n'est que l'expression de la volonté de tous, c'est-à-dire de la majorité : donc, oppression des minorités et obligation d'obéir à des lois injustes quand elles

1. Paris. Putois-Cretté.

Digitized by Google

sont constitutionnellement promulguées ; la loi humaine ne reconnaît pas la loi divine ; la conscience est opprimée : il n'y a plus que le droit du plus fort. En un mot, il n'existe plus de droit divin. » (Page 58.) Aussi l'émigration est justifiée (page 47) ; la suppression des provinces blâmée (page 48) ; les privilèges défendus (page 59) ; le mariage civil ainsi qualifié : « Malheureuse distinction qui menait à l'abandon du vrai mariage et qui établissait une espèce de concubinage légal ! »

M. le Rapporteur. — C'est enseigné dans les catéchismes !

M. le Ministre. — L'auteur ne déguise pas sa haine contre la liberté des cultes : « L'Église, s'écrie-t-il, n'admet que la tolérance ; le mot *liberté*, employé pour le mal et pour l'erreur, est un abus de langage. »

Et encore se repent-il de cette concession. « De nos jours, la tolérance religieuse est proclamée comme un principe ; c'est par erreur : la tolérance n'est pas un principe, mais une nécessité de circonstance... » (*Exclamations et rires à gauche*) « ... et, loin d'être un progrès, elle est le signe de l'affaiblissement de la vérité dans les sociétés... »

C'est un de ses griefs contre la monarchie de Juillet.

« Tous les cultes étaient également protégés, ce qui était une espèce d'injure faite au seul culte véritable, qui a droit à cette protection... » (P. 508.) Aussi répète-t-il que « l'idéal d'un État, c'est celui où il n'y a de libre que le bien ».

Il est naturel que les autres pouvoirs qui succèdent à la Révolution soient appréciés de la même façon.

Louis XVIII « aurait pu restaurer la royauté chrétienne... Il préféra les applaudissements des philosophes aux bénédictions de la religion. »

Charles X obtient plus d'indulgence. « Il a eu de bonnes intentions : ses ordonnances doivent être appréciées favorablement » (*Ah ! ah ! à gauche*) ; « mais elles l'ont perdu parce qu'il ne s'était pas assez préoccupé des moyens de les faire réussir. » (*Rires bruyants à gauche.*)

M. le vicomte de Bélizal. — Vous en préparez une contre la liberté de l'enseignement. (*Bruit.*)

M. le Ministre, *continuant*. — « Il fut, d'ailleurs, mal servi par ses ministres, même par Mgr de Frayssinous, qui réta-

Digitized by Google

blissait l'enseignement de cette Déclaration de 1682 qui avait fait tant de mal à l'Église de France. »

La monarchie de Juillet encourt des critiques plus amères encore :

« Les catholiques de France avaient le droit de se plaindre de voir l'Église toujours soumise aux mêmes entraves que sous les gouvernements absolus, et, en présence de l'enseignement plus ou moins irréligieux, hérétique et matérialiste donné par l'Université, surtout dans les hautes chaires de l'instruction publique, il leur était impossible de ne pas croire à un parti pris d'abaisser la religion. »

Aussi la révolution de Février est un acte de la justice divine :

« Le roi des barricades tomba sous les barricades et s'enfuit honteusement devant l'émeute triomphante, tandis que le roi Charles X avait été traité en roi tant qu'il resta sur la terre de France. »

Enfin, messieurs, nous nous rapprochons des événements contemporains : nous arrivons au 24 Mai.

A gauche. — Ah ! ah ! voyons !

M. LE MINISTRE.—M. Thiers est sévèrement repris parce que :

« Il voulait continuer une politique qui favorisait le progrès des doctrines anarchiques, et prétendait, contre le sentiment de la majorité, que la fondation de la République était le seul moyen de sauver la société. Au 24 mai, il donna sa démission, espérant qu'elle ne serait pas acceptée, comme cela était arrivé plusieurs fois. Mais, cette fois, les hommes d'ordre étaient résolus à aller jusqu'au bout. On sentait qu'il n'y avait plus à hésiter, et qu'il y allait du salut du pays. L'Assemblée nationale nomma aussitôt, pour remplacer M. Thiers, le maréchal Mac-Mahon, dont le nom seul était une garantie d'ordre et de loyauté. »

Le 16 Mai est justifié — dans un livre de classe ! messieurs, — « comme un acte d'énergie provoqué par une Chambre hostile à la religion, et qui, dans sa majorité, était trop fidèlement inspirée par ce cri, devenu le mot d'ordre de son chef le plus influent : Le cléricalisme, c'est-à-dire le catholicisme, c'est l'ennemi ! »

M. DE LA ROCHEFOUCAULD, DUC DE BISACCIA. — C'est bien vrai, cela ! C'est de l'histoire toute moderne ! (*Rires et mouvements en sens divers.*)

Digitized by Google

M. le Président. — Non, ce n'est pas exact, puisqu'on a ajouté un mot, et que ce mot change toute la question !

M. le comte de Maillé. — Vous expliquez tous les jours votre pensée, et tous les jours d'une manière nouvelle.

M. le Président. — Si vous savez mieux que moi ce que je pense, monsieur de Maillé, je vous remercie de me l'apprendre. (*Rires.*)

M. le comte de Maillé. — Ici, c'est le Gouvernement qui explique votre pensée!

M. le Président. — Mais comme, par la citation, ma pensée a été mise en cause, j'ai dû dire qu'on y avait fait une addition que je récuse.

Veuillez continuer, monsieur le Ministre.

M. le Ministre. — Je poursuis :

« L'ordre du jour du 4 mai combla la mesure. M. Jules Simon, président du cabinet, alla jusqu'à dire que le pape dépeignait sa situation sous de fausses couleurs, ce qui était dire que le pape avait menti, parole non moins imprudente qu'injurieuse, que Pie IX releva d'un mot en accordant son pardon au philosophe homme d'État.

« Le ministère du 16 mai avait de bonnes intentions... » (*Exclamations ironiques à gauche*) ; « mais, gêné par les doctrines libérales de la plupart des ministres... » (*Nouvelles exclamations et applaudissements ironiques sur les mêmes bancs. — Bruit à droite.*)

M. Langlois et d'autres membres. — Relisez ! relisez !

M. le Ministre. — « ... mais, gêné par les doctrines libérales de la plupart des ministres, il ne lutta qu'à armes inégales contre des adversaires qui ne reculaient ni devant le mensonge, ni devant la calomnie, laissant le champ libre au mal, et croyant ne pas avoir le droit d'arrêter une propagande qui livrait les masses à l'action d'une presse sans principes et sans frein. On se tenait dans l'égale liberté du bien et du mal, de la vérité et de l'erreur ; une nouvelle expérience devait montrer que l'un des plus pressants devoirs de l'autorité sociale est de soutenir la vérité et le bien, et de restreindre le plus possible l'action de l'erreur et du mal.

« Après les élections, on s'attendait à un nouvel acte d'énergie du chef de l'État et de son ministère. Cet acte ne vint pas. » (*Rires à gauche.*)

Digitized by Google

M. DE LAROCHEFOUCAULD, DUC DE BISACCIA. — Ne vous en plaignez pas : vous ne seriez pas là !

M. LE COMTE DE MAILLÉ. — Cela prouve bien que les ministères ne doivent pas diriger l'instruction publique, car, le jour où il y aura une majorité dans un autre sens, on approuvera ce que vous venez de lire. (*Bruit.*)

Plusieurs membres à gauche. — A la tribune ! à la tribune !

M. LE COMTE DE MAILLÉ. — Je monterai à la tribune, si vous le voulez, pour répéter ce que je viens de dire.

M. LE PRÉSIDENT. — Il est inutile de le répéter : on l'a entendu.

M. LE MINISTRE. — Je n'ai pas besoin de vous lire ce qui est dit de l'Italie... (*Si! si! à droite.*)

Puisque vous le voulez, en voici quelques lignes :

« Le crime de la Révolution (l'occupation de Rome) est aujourd'hui consommé, mais il laisse une espérance à tous les catholiques : c'est que la France, humiliée au moment où elle abandonne la protection du Saint-Siège, se relèvera un jour et reprendra sa force en reprenant ses glorieuses traditions. »

C'est ainsi qu'on indique à ces jeunes enfants une restauration du pouvoir temporel comme le véritable but de la politique française !

J'en ai dit assez. Il suffit d'avoir glané dans ces tristes écrits les citations que j'ai cru devoir — quelque fastidieuses qu'elles fussent — mettre sous vos yeux. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

C'est pour la première fois, messieurs, qu'un rayon de jour pénètre derrière ces clôtures savamment fermées jusqu'à présent. C'est pour la première fois que nous pouvons connaître, à la superficie, les tendances de cet enseignement, l'esprit qu'on y inculque à la jeunesse. Vous n'avez que les livres, mais qu'est-ce que doit être l'enseignement oral? (*Applaudissements répétés à gauche et au centre.*)

Que doit être le professeur à qui de pareils écrits servent de thème ? Que doit-il se dire, dans ces échanges quotidiens d'idées entre les enfants jeunes, malléables, attirés vers les professeurs, ceux-là, séduisants entre tous — nous le savons bien — par l'affabilité qui les caractérise, par la douceur qu'ils apportent dans leur enseignement? Que doit-il se produire de cette rencontre de l'esprit des enfants et de ce détestable esprit jésuitique, de cette haine violente de la Révolution française,

Digitized by Google

de la société moderne, de tout ce que nous aimons, de tout ce que nous vénérons, de tout ce qui fait notre force et notre grandeur dans le monde? (*Nouveaux applaudissements à gauche et au centre.*)

Y a-t-il un esprit libéral qui, après ces lectures, oserait dire qu'il n'y a pas un péril?

J'affirme, moi, qu'il y a un péril, un péril sérieux qui nous menace, un péril présent, et que le projet de loi que nous vous apportons n'est peut-être encore qu'un palliatif insuffisant contre les funestes entreprises dont j'ai parlé. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

Maintenant, je prierai la Chambre, vu l'heure avancée et la fatigue que j'éprouve, de vouloir bien renvoyer à demain la suite de la discussion.

Voix nombreuses. — Oui! oui! — A demain! à demain!

Suite de la discussion. — Séance du 27 juin 1879[1].

M. Jules Ferry, *ministre de l'Instruction publique.* — Messieurs, les adversaires du projet de loi me rendront, je l'espère, cette justice, que je me suis appliqué à tirer ce débat des généralités et des banalités dont il est encombré; que je ne suis pas venu devant vous plaider de vieux procès, dès longtemps jugés, ranimer et réveiller d'anciennes querelles; que je ne me suis pas attardé dans les sentiers de Port-Royal, et que, très simplement, très pratiquement, levant un coin du voile, je vous ai mis en face du jésuitisme contemporain, du jésuitisme enseignant. (*Très bien! à gauche.*)

J'ai imposé à votre patience une longue épreuve, mais j'ai cru nécessaire, messieurs, pour vous, pour le pays, de répondre d'une manière complète à l'interpellation que mon honorable collègue, M. Lamy, m'adressait hier à cette tribune: « Mais avez-vous des faits? Si vous avez des faits, apportez-les. »

J'ai apporté des faits; je ne les qualifie pas, je ne les résume pas: ils sont dans vos mémoires, et ils vont se graver dans la conscience du pays. (*Très bien! très bien! à gauche. — Rumeurs à droite.*)

1. Voir le *Journal officiel* du 28 juin 1879.

Digitized by Google

En présence de ces faits, et puisqu'il est constaté qu'un enseignement formellement et systématiquement hostile à nos institutions est constitué dans ce pays, nous avons à nous demander, vous avez à vous demander, messieurs, quelle conduite une situation aussi grave commande au Gouvernement ?

Là-dessus les avis varient. Ils nous viennent des divers points de l'horizon politique : les uns disent que le Gouvernement fait trop, d'autres que le Gouvernement fait trop peu. Je voudrais, messieurs, répondre aux uns et aux autres.

C'est l'honorable M. Lamy qui propose ici le premier, et je puis dire avec le plus d'éclat, un remède contre un aussi grand mal. Ce remède, c'est la liberté.

En face de cet enseignement, dont je vous ai déroulé hier le triste tableau, l'honorable M. Lamy considère qu'il n'y a, pour le Gouvernement et pour la Chambre, qu'une chose à faire : donner la liberté aux individus et rédiger une loi des associations.

En faisant appel, avec une grande éloquence, à des sentiments qu'on est toujours sûr de faire vibrer dans une Assemblée française, au courage de l'opinion qui est ici en majorité, aux sentiments généreux qui sont ceux du parti républicain, il vous dit : « Vous avez peur de la Société de Jésus ; mais ces terreurs, bonnes il y a cent ans, ces terreurs se comprenaient de la part de gouvernements d'ancien régime ; mais vous, l'oubliez-vous ? vous êtes un gouvernement libre ! Vous avez ces deux grandes forces : la liberté et le suffrage universel. La liberté, vous la possédez entière ; le pouvoir, vous l'avez sans réserve ; le suffrage universel, il vous comble ; et c'est dans cette situation de force dominante et d'expansion, incontestable et incontestée, de l'idée républicaine, que vous venez nous demander des mesures répressives contre la Société de Jésus ! »

Voilà, je crois, l'argument et je ne l'affaiblirai pas.

Je n'accepte pas les conclusions que tire habilement l'honorable M. Lamy de cette comparaison de la situation et des ressources de l'ancien régime avec les ressources et la situation de la société moderne, en face du péril qu'hier je vous faisais toucher du doigt.

Il ne faut pas se payer de mots ; il ne faut pas prendre pour de bonnes raisons nos généreux sentiments. C'est une question

Digitized by Google

de lutte, une question de force, — de force morale j'entends. Voyons les deux camps aux deux époques, et rendons-nous compte des conditions du combat.

N'apercevez-vous pas que la société laïque et civile d'avant 1789, représentée par les parlements, avait, en face du péril ultramontain et clérical, des forces que vous n'avez pas? Elle avait pour elle le pouvoir absolu, le pouvoir d'une vieille dynastie historique; elle avait pour elle la magistrature, c'est-à-dire toute la bourgeoisie; elle avait pour elle plus de la moitié, peut-être les deux tiers du clergé français; elle s'appuyait à la fois sur l'autorité royale, sur celui qu'on appelait l'évêque du dehors, et sur la puissance des parlements, qui ne s'arrêtait pas, comme celle de nos tribunaux modernes, aux règlements des intérêts purement privés, mais pénétrait dans l'administration de la chose publique; elle avait pour elle un grand mouvement théologique et religieux, et, ainsi pourvue de toutes les forces matérielles et morales, elle a cru pourtant devoir recourir pour sa défense aux procédés que nous vous conseillons.

Et nous, que nous reste-t-il de tout cet arsenal? Pas le pouvoir absolu, assurément; mais, au lieu de pouvoir absolu, des gouvernements d'opinion, c'est-à-dire des gouvernements passagers, essentiellement fragiles; une puissance souveraine et incontestée, celle du suffrage universel, à laquelle rien ne résiste, mais qu'on ne saurait mettre au rang des forces permanentes, invariables, incommutables.

Voix à droite. — Pourquoi donc? Vous en savez quelque chose?

M. LE MINISTRE. — Et puis, à côté de cela, une bourgeoisie, l'héritière de la bourgeoisie parlementaire, à laquelle elle ne ressemble plus guère, car elle est profondément atteinte, — je recommande cette considération à vos consciences d'hommes d'État, — profondément atteinte, vous le savez tous, vous, députés de province qui m'entendez, profondément atteinte par les doctrines qui nous menacent. (*Vive approbation à gauche et au centre. — Rires ironiques à droite.*)

Enfin, un clergé qui n'est plus divisé, qui n'est pas vraiment conquis, — j'en dirai un mot tout à l'heure, — mais qui est asservi. (*Très bien! à gauche.*)

A droite. — Qu'en savez-vous?

M. LE PROVOST DE LAUNAY (Calvados). — Asservi par qui?

Digitized by Google

M. LE MINISTRE. — Voilà le champ de bataille d'aujourd'hui! Eh bien, je vous le demande comme à des hommes d'État qui sentent le poids de leur responsabilité, à cette heure où il dépend de vous d'abolir les lois existantes par votre vote, ou de les maintenir solennellement pour l'avenir et dans l'intérêt de l'avenir, je vous demande si la situation et le moment sont bien choisis pour que le gouvernement républicain se désintéresse de l'éducation des jeunes générations; si le moment vous paraît venu de livrer la direction des jeunes esprits à l'anarchie des opinions, et de faire une République qui abandonnera au hasard le développement intellectuel de la nation, qui laissera tout faire et laissera tout passer, et qui se contentera d'être l'intendant scrupuleux des intérêts matériels du pays, d'être un grand constructeur de chemins de fer et un honnête collecteur d'impôts? (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Si vous croyez que ce moment est venu, il faut bien voir toutes les conséquences de la conduite que vous allez adopter.

Et ici je m'adresse à mes amis, à ce petit groupe de conservateurs du centre gauche qui font mine de se séparer de nous, dans cette occasion solennelle, et qui nous refusent un concours sur lequel nous étions habitués à compter... (*Sourires ironiques à droite*)... je m'adresse à eux et je leur dis : Si vous estimez que les choses ne sont à ce point, dans notre société contemporaine, que parce qu'il y a des pères de famille désireux de donner à leurs enfants une éducation d'ancien régime, — je la qualifie d'un mot doux... (*Applaudissements à gauche. — Réclamations à droite.*)

M. DE LA ROCHEFOUCAULD, DUC DE BISACCIA. — Nous avons la prétention d'être de notre temps, et vous, vous n'êtes pas du vôtre!

M. LE MINISTRE, *se tournant vers la droite.* — Je ne parle pas de vous, messieurs.

M. LE PROVOST DE LAUNAY (Calvados). — Nos enfants seront plus libéraux que vous!

M. LE MINISTRE. — J'en serai ravi, monsieur Le Provost de Launay! Je ne parle, bien entendu, d'aucune des personnes présentes.

M. LE PROVOST DE LAUNAY (Calvados). — Mais si, puisque nous avons nos enfants chez les Jésuites!

Plusieurs membres à droite.—Nous parlons comme pères de famille!

Digitized by Google

M. LE PRÉSIDENT. — N'interrompez pas, messieurs : vous répondrez.

M. LE MINISTRE. — Je dis que, s'il faut à certains pères de famille certaine éducation, sur laquelle je ne reviens pas et qui s'est suffisamment fait connaître hier à la tribune, dans les documents que j'ai apportés...

A droite. — Ce sont des romans!

M. DE LA ROCHEFOUCAULD, DUC DE BISACCIA. — Ce sont des documents erronés!

M. LE VICOMTE DE BÉLIZAL. — Indiquez les pages que vous avez lues!

M. LE MINISTRE. — Alors vous pensez que tout cela a été fabriqué pour les besoins de la cause?...

M. LE COMTE DE DOUVILLE-MAILLEFEU. — Tout mauvais cas est niable.

M. LE MINISTRE. — Je dis que, si l'éducation par les Jésuites est considérée comme une nécessité par cette partie de la bourgeoisie française...

M. LE COMTE DE DOUVILLE MAILLEFEU. — Très bien! (*Rires à droite.*)

M. LE MINISTRE. — ... il faut que cette bourgeoisie, de son côté, s'attende à voir éclore d'autres écoles, inspirées d'un tout autre idéal, guidées par de tout autres visées, et qu'elle s'apprête à les respecter.

Un membre à droite. — Elle les respecte.

M. LE MINISTRE. — Tel est, en effet, le jeu naturel de la liberté illimitée, en matière d'enseignement, et l'enchaînement nécessaire des faits, dans un État qui laisse aller les rênes de l'esprit public et se proclame indifférent à toutes les doctrines : vous aurez, d'une part, l'institut des Jésuites, à l'usage des amis de l'ancien régime, mais vous ne vous étonnerez pas de voir naître, d'autre part, à Paris ou dans quelque autre grande ville, d'autres écoles, des écoles professionnelles, peut-être, ou des écoles d'apprentissage, dans lesquelles les vaincus de nos dernières discordes auront certainement le droit de faire instruire leurs enfants à eux, non point d'après un idéal qui remonte au delà de 1789, mais en vue d'un idéal emprunté à des temps plus récents, par exemple à cette époque violente et sinistre comprise entre le 18 mars et le 24 mai 1871. (*Approbation sur plusieurs bancs.*)

Un membre à droite. — S'il y a des délits, on les réprimera.

Digitized by Google

M. DE LA ROCHEFOUCAULD, DUC DE BISACCIA. — Cela ne s'apprend pas à l'école.

M. LE MINISTRE. — Messieurs, voulez-vous de ce conflit d'écoles, voulez-vous une jeunesse ainsi divisée? Voulez-vous arriver à ces conséquences de la liberté qu'on réclame au nom des institutions congréganistes?

Si vous faisiez cela, — et je m'adresse particulièrement à ceux de nos collègues qui siègent sur les bancs les plus élevés du côté de la gauche de cette Chambre, pour ceux qui se bercent de l'espérance de contre-balancer, dans un avenir de liberté illimitée, les efforts de l'Internationale noire par ceux de l'Internationale rouge... (*Exclamations à droite. — Très bien! et applaudissements à gauche et au centre.*)

M. LE PROVOST DE LAUNAY (Calvados). — Ce n'est pas nous qui avons fait partie de l'Internationale, et nous en connaissons qui comptaient dans ses rangs! (*Rumeurs sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. LE MINISTRE. — ... Je me permets de leur dire qu'ils se bercent d'une grande illusion, et qu'en livrant la possession des jeunes intelligences au droit du plus fort, c'est à la Société de Jésus qu'ils les auraient livrées... (*Très bien! à gauche*)... c'est-à-dire à la corporation la plus ancienne, la plus disciplinée, la plus riche, à celle qui, sur le champ de bataille de la liberté illimitée, sera toujours la plus forte.

M. GASLONDE. — Pas illimitée! Il n'y a pas de liberté illimitée! (*Ah! ah! à gauche.*) Vous savez bien que personne ne la demande. Il faut rester dans le vrai.

M. LE MINISTRE. — Pardon, monsieur Gaslonde, je réponds à une thèse qui ne repose pas sur une autre idée que celle-ci : à savoir que la liberté, en matière d'enseignement comme en matière de presse et de réunion, porte en elle-même son propre correctif, et que l'État n'a besoin d'intervenir pour la sauvegarde d'aucune doctrine, la liberté faisant toute seule la police des écoles comme des doctrines.

Voilà la thèse que j'examine, et je ne m'occupe nullement en ce moment des théories, beaucoup moins précises, auxquelles se rattache l'honorable M. Gaslonde.

M. LE VICOMTE DE BÉLIZAL. — Vous avez soutenu cette thèse autrefois.

M. LE MINISTRE. — Je n'ai jamais soutenu cette thèse, puisque j'ai toujours été, dans l'autre Assemblée comme dans

Digitized by Google

celle-ci, l'adversaire déterminé de ce que vous appelez la liberté de la collation des grades.

Messieurs, il est bien vrai que nous avons vaincu, et il n'est point indifférent de prendre acte de ce que l'honorable M. Lamy a reconnu ici même : que, « dans cette coalition que nous avons vaincue, le parti clérical, dont notre collègue s'est fait l'avocat inattendu, avait une part d'action importante et de haute direction ». Oui, nous avons vaincu, et parce que nous avons vaincu, messieurs, la sagesse nous commande-t-elle de désarmer? (*Très bien! C'est cela! à gauche.*) Et parce que nous avons résisté et que nous sommes, en définitive, venus à bout de cette grande lutte, qui a duré sept années, nous oublierions qu'à certains moments et à certaines heures décisives, c'est à une voix de majorité que se sont décidées les destinées de la patrie! (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Nous oublierions des souvenirs plus récents, nous oublierions le peu qui a séparé l'aventure du 16 Mai d'un coup d'État criminel et peut-être réussi! (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs. — Rumeurs à droite.*)

Quelques membres à droite. — Ah! voilà encore le 16 Mai!

M. LE MINISTRE. — Nous oublierions d'où sont venus, à cette heure-là, les conseils détestables, et à quels hommes, à quel parti en remonte la dernière responsabilité! (*Très bien! très bien!*)

En vérité, il est trop commode, quand on a fait ces choses à la face du monde et contre la majorité qui siège sur ces bancs, de lui dire : « Nous vous avons combattus, nous avons tout fait pour vous arracher la France; maintenant, vous êtes les vainqueurs : tendez-nous la main! » (*Rires et marques d'approbation à gauche.*)

Plusieurs membres à droite. — Nous ne vous disons pas cela!

M. LENGLÉ. — Nous vous refusons la main, au contraire!

M. DE LA ROCHEFOUCAULD, DUC DE BISACCIA. — Nous ne voulons pas de votre main!

M. LE VICOMTE DE BÉLIZAL. — Vous exprimez une prétention audacieuse!

M. LE MINISTRE, *s'adressant à la droite.* — Messieurs, vous comprenez généralement assez mal les observations qui vous viennent de ce côté (la gauche) ou de la part des membres du Gouvernement. Nous n'avons en aucune façon l'espérance de

Digitized by Google

nous réconcilier avec vous, — nous le regrettons, — mais nous n'en avons pas l'espérance.

A droite. — Vous avez raison !

M. LE MINISTRE. — Je parle d'un parti qui ne relève pas de vous, messieurs; je parle du parti clérical... (*Applaudissements à gauche.*)

MM. LE PRINCE DE LÉON, DE LA ROCHEFOUCAULD, DUC DE BISACCIA, DE KERMENGUY, BOURGEOIS ET DE KERJÉGU, *se levant.* — Nous en sommes ! (*Applaudissements ironiques à gauche.*)

Voix à gauche. — Ils sont cinq !

M. LE VICOMTE DE BÉLIZAL. — J'en suis, puisque vous faites de clérical le synonyme de catholique !

M. LE MINISTRE. — ... de ce parti clérical dont vous n'êtes point les chefs, messieurs, dont vous pouvez être les alliés précieux et les instruments, mais dont vous n'avez point la direction : elle est ailleurs. (*Nouveaux applaudissements à gauche. — Réclamations à droite.*)

M. LE COMTE DE DOUVILLE-MAILLEFEU. — Très bien !

M. LE PROVOST DE LAUNAY (Calvados). — Vous n'avez pas le droit de dire que nous sommes des instruments.

M. LE VICOMTE DE BÉLIZAL. — Nous sommes des catholiques et des catholiques convaincus !

M. LE MINISTRE. — Des instruments convaincus.

A gauche. — Continuez ! continuez !

M. LE PROVOST DE LAUNAY (Calvados). — Nous ne sommes pas des instruments du tout !

M. LE MINISTRE. — Je dis, messieurs, qu'il est trop commode à ce parti, après la guerre qu'il nous a faite pendant sept ans, après ses efforts continus, pendant ces sept années, pour empêcher nos institutions républicaines de s'établir, de venir nous dire aujourd'hui : « Vivons en paix ! oublions le passé, effaçons-le ! ne tenons aucun compte des leçons que le passé nous a fournies ! » Non ! la République n'acceptera pas ces conseils d'intéressés; elle refusera de marcher vers l'avenir avec cette confiance aveugle qui a fait la perte de tous les gouvernements qui s'y sont abandonnés. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. LE MARQUIS DE BRETEUIL. — Qui a conseillé cela ?

M. LE MINISTRE. — On a dit, et l'honorable M. Lamy a vive-

Digitized by Google

ment insisté sur ce fait, qui est certain : c'est que les masses profondes du suffrage universel ont résisté, qu'elles n'ont pas été entamées par la campagne si vigoureuse du parti clérical.

Elles n'ont pas été entamées parce que c'est à la fois leur force et leur faiblesse, — force ou faiblesse, selon les temps,— d'avoir une longue mémoire ou de lointains souvenirs. (*Très bien ! à gauche.*)

Dans les masses rurales, dont nous sommes ici, en grande majorité, les représentants, vivent les vieux souvenirs que les sophismes contemporains n'ont pas pu effacer. (*Très bien ! à gauche.*)

Nos campagnes n'ont pas cessé de dater leur histoire de 1789, de ces grands jours dont la mémoire, hélas ! semble s'effacer, pour une certaine fraction de la bourgeoisie française, mais qui sont, pour le suffrage universel, la date toujours vivante, la date d'hier et la date d'aujourd'hui ! (*Applaudissements à gauche.*)

Le suffrage universel a donc résisté ; mais, messieurs, il est certain que les classes dont se compose la bourgeoisie et que certes je n'ai nulle intention de déprécier, n'ont pas montré la même force de résistance : elles sont entamées ; il serait puéril de vouloir se le dissimuler.

M. Cazeaux. — Qu'est-ce qui est entamé ?

M. le Ministre. — Eh bien, messieurs, croyez-vous qu'il soit bon, au cours de ce phénomène de sélection intellectuelle, qui est le fond même de l'éducation... (*Exclamations et rires à droite*) et qui extrait incessamment de la bourgeoisie française, en même temps que de la classe populaire, les meilleurs et les plus dignes...

M. Jules Delafosse. — Il y a donc encore des classes en France ?

M. le Ministre. — ... qu'il soit bon de mettre en présence, dans des écoles diverses, pour leur imprimer des directions et des points de vue absolument opposés, d'une part, des fils de la bourgeoisie, tout disposés à renier, au gré des impressions reçues dès l'enfance, les grandeurs de 1789, et, d'autre part, des fils du peuple, des fils de paysans, nourris dans le culte de cette grande époque, et pour qui 1789 est toujours l'Évangile vivant

Digitized by Google

et la loi suprême de l'avenir? (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Lenglé. — Pour nous aussi!

M. le Ministre. — Ainsi, messieurs, l'on verrait, d'un côté, ceux qui aspirent à gouverner la société, à lui fournir ses fonctionnaires, à remplir ses carrières libérales, sortant de ces établissements où l'on n'apprend ni l'amour du présent ni la foi dans l'avenir; et, de l'autre, tout ce qui émerge des masses populaires, tout ce qui fonde sa fortune sur le travail et sur l'industrie, apportant dans les rencontres et dans les luttes de la vie des passions et des sentiments diamétralement opposés! Une telle société ne deviendrait-elle pas comme un champ de bataille entre un peuple nourri dans le culte de la Révolution française, et une élite habituée à la dénigrer et à la dédaigner? (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. de Valon. — Ce sont là des contes fantastiques. (*Exclamations ironiques à gauche et au centre.*)

M. Lenglé. — C'est un roman!

M. de La Biliais. — C'est vous qui semez la division! C'est le résultat de votre intolérance!

M. le Ministre. — Je ne dis pas, messieurs, que cela soit aujourd'hui; mais je dis que cela sera demain, si vous n'y prenez garde. (*Allons donc! à droite. — Vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

L'honorable M. Lamy, après nous avoir dit que le véritable remède à la situation présente consiste à consacrer les libertés individuelles, ajoute : « Le moment est venu de constituer la liberté d'association. » Et il adjure les membres qui siègent de ce côté; il leur rappelle leurs promesses, il leur dit : « Si la France doit connaître un jour la liberté d'association, n'est-ce pas le moment de la lui donner? »

Et il concluait au renvoi de l'article 7 à la loi sur les associations.

Messieurs, je suis très disposé à suivre avec un très grand intérêt les travaux de la commission qui a pris la tâche lourde et difficile de réglementer, dans notre pays, le droit d'association; mais je me demande comment on l'entend, et surtout comment l'entend mon honorable contradicteur, M. Lamy.

J'entends bien — je crois cette conséquence absolument iné-

Digitized by Google

luctable — qu'il ne sera pas possible, dans la loi sur les associations qu'on va préparer, de distinguer les associations religieuses des associations laïques, et qu'il y aura un droit commun pour les unes comme pour les autres.

M. LE COMTE DE DOUVILLE-MAILLEFEU. — Non pas! non pas!

M. LE MINISTRE.— J'entends bien que ce droit commun consistera, vraisemblablement, à dégager le droit d'association, comme le droit d'écrire, des entraves de l'autorisation préalable ; jusqu'ici nous sommes d'accord, et la chose est claire. Mais j'imagine que l'honorable M. Lamy, et ceux qui revendiquent avec lui la liberté d'association, afin de conserver la liberté de l'enseignement jésuitique, ne sépareront pas ce droit commun des associations de certaines compensations, de certaines garanties assurées à l'État; qu'une répression restera ouverte, et qu'il restera quelque part un droit de dissoudre et d'interdire toute association qui offrirait un danger pour la chose publique!

Que vous enleviez ce droit au Gouvernement, pour le remettre dans les mains du pouvoir judiciaire ou du pouvoir législatif, peu importe; mais il subsistera toujours un droit de dissolution.

Cela étant, à quelles associations s'appliquera le droit de dissolution, s'il ne touche pas les associations de la nature de celles qui nous occupent aujourd'hui? Si la loi nouvelle veut vivre, si elle doit tenir compte des nécessités de la sécurité publique, elle donnera à la Chambre, ou aux tribunaux, ou à l'administration, le droit de dissoudre toute association d'enseignement dont le but, avéré et bien établi, serait de corrompre la jeunesse française... (*Applaudissements à gauche et au centre. — Protestations à droite.*)

M. GASLONDE. — Mais vous l'avez, ce droit-là!

M. CHARLES FLOQUET. — Vous avez entendu les citations qu'on a faites hier?

M. BOURGEOIS. — Mes enfants sont chez les Jésuites; vous m'insultez comme père! (*Réclamations à gauche.*)

A droite. — Oui! oui!

M. ÉMILE DESCHANEL. — Cela prouve que vous êtes aveugles; voilà tout!

M. BARODET. — Ils ont été chassés par tous les gouvernements comme corrupteurs de la jeunesse : c'est l'expression employée. (*Bruit.*)

Digitized by Google

M. LE MINISTRE, *se tournant vers la droite.* — Messieurs, vous savez bien ce que j'entends par là... (*Nouvelles protestations à droite.*)

M. DE LA ROCHEFOUCAULD, DUC DE BISACCIA. — Nous ne pouvons pas vous laisser dire que les Jésuites corrompent la jeunesse française! Nos enfants sont élevés par eux.

M. DE LA BILIAIS. — Et nous verrons quels sont les meilleurs Français.

M. LE MINISTRE. — ... Je parle d'une corruption dans l'ordre politique. (*Nouvelles interruptions à droite.*)

Je conclus de là que la loi sur les associations n'a rien à voir dans cette affaire ; qu'il n'y a pas lieu d'y renvoyer l'article 7, puisque, en définitive, ce n'est pas d'une question d'association qu'il s'agit, mais bien d'une question d'enseignement. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche.*)

Messieurs, il y a d'autres docteurs qui nous apportent leurs conseils; ce sont ceux de nos amis qui disent : « Mais il suffit de renforcer la surveillance du Gouvernement. (*Exclamations ironiques à gauche.*) Nous vous donnerons, pour la surveillance, tous les pouvoirs que vous voudrez : renforçons la surveillance ! »

Cette thèse, messieurs, sera soutenue ici, et elle a déjà été formulée dans un contre-projet qui vous a été distribué. Il est vrai que ce contre-projet, comme tous ceux qu'on pourra présenter sur la matière, ainsi que vous pourrez vous en convaincre, aboutit tout simplement à ne rien renforcer du tout.

On se contente de reproduire la législation actuelle ; on réédite, en les colligeant, les propositions de la loi de 1850. (*Rires à gauche.*)

En quoi cela vous avance-t-il ?

Savez-vous, messieurs, quels sont les droits que le ministre trouve dans la loi de 1850, en face d'une situation que vous jugez, comme moi, périlleuse ?

Nous avons deux droits : un droit sur les livres. — Oui, ces mauvais livres, ces livres dangereux, politiquement et socialement, dont j'ai apporté quelques extraits à cette tribune, nous avons le droit de les interdire.

Le Conseil supérieur est investi de cette juridiction, et, si j'avais un Conseil supérieur...

M. LANGLOIS. — Ah! ah!

Digitized by Google

M. LE MINISTRE. — ... si la Chambre avait bien voulu voter — ce qu'elle fera, je l'espère, d'ici à quelques jours — le projet que j'ai eu l'honneur de lui soumettre, je n'aurais pas attendu cette séance pour déférer au Conseil supérieur des livres d'éducation que je considère comme malfaisants et corrupteurs. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. GASLONDE. — C'est votre droit et votre devoir.

M. VICTOR HAMILLE. — Vous insultez les membres du Conseil supérieur !

M. ROBERT MITCHELL. — Mais il y a un Conseil supérieur. Vous l'ignorez donc?

M. LE MINISTRE. — Non, il n'y a plus de Conseil supérieur.

M. LENGLÉ. — Mais il y en avait un.

M. LE MARQUIS DE BRETEUIL. — Il avait été nommé par M. Waddington !

M. LE MINISTRE. — Ses pouvoirs sont expirés.

M. VICTOR HAMILLE. — Et la loi?

M. LE MINISTRE. — Et quant à ce Conseil supérieur dont les pouvoirs sont expirés depuis la fin de l'année dernière, et que vous semblez regretter, il s'est occupé de livres d'histoire, oui, et notamment d'un livre d'histoire signé par un savant professeur de l'Université, qui est aujourd'hui recteur d'une de nos grandes académies. C'était une *Histoire de France* à l'usage des petites écoles. Ce livre fut foudroyé, au sein du Conseil supérieur, par Mgr l'évêque d'Angers. Et savez-vous pourquoi ? J'ai voulu m'en rendre compte et j'ai constaté que le Conseil supérieur l'avait frappé pour quelques épithètes un peu sévères, appliquées aux mœurs de François Ier et de Louis XIV. (*Rires et applaudissements à gauche. — Exclamations à droite.*) Et ce même Conseil supérieur n'a jamais eu la pensée de jeter un peu de lumière sur un ensemble de publications malheureuses et détestables dont je vous ai produit des échantillons hier à cette tribune !

M. GASLONDE. — La loi vous donne des droits : il faut en user !

M. LE MINISTRE. — Messieurs, la juridiction sur les livres est une juridiction sérieuse, sans doute ; mais enfin, quand, derrière les livres, il y a les maîtres, les maîtres qui font ces livres ou qui les font faire, et qui les enseignent, quelle dérision

Digitized by Google

de supprimer les livres et de laisser les maîtres enseigner! (*Rires approbatifs et applaudissements à gauche et au centre.*)

Eh bien, contre les maîtres, quels droits pouvons-nous puiser dans la loi de 1850? Elle ne nous donne que le droit de prendre des mesures individuelles. Et dans quelles limites? Dans des limites que, pour moi, je trouve fort étroites, car il serait assurément difficile — il faut être de bonne foi — de soutenir que les ouvrages historiques que j'ai traduits à votre barre, qui sont dangereux au point de vue politique et social, sont des œuvres d'immoralité. Non : une accusation ainsi formulée dépasserait de beaucoup la mesure. Or, c'est seulement pour immoralité, c'est pour inconduite, pour désordres graves dans l'intérieur de l'établissement, que la législation actuelle permet à l'autorité d'intervenir, avec toutes les garanties du Conseil supérieur, dans les destinées des institutions libres.

M. Gaslonde. — Pour atteinte « à la Constitution et aux lois », voilà les termes.

M. le Ministre. — Oui, il y a une surveillance qui est reconnue théoriquement; oui, on a le droit de pénétrer dans les établissements libres pour constater s'il ne s'y fait ou s'il ne s'y enseigne rien de contraire à la Constitution et aux lois; seulement cette déclaration, quant à la surveillance, est tout à fait platonique... (*Interruptions à droite*), car elle est dépourvue de sanction; et, quand vous aurez tiré de ce principe la conséquence très pratique que j'énonçais tout à l'heure, c'est-à-dire la suppression des livres attentatoires à la Constitution et aux lois, je vous défie de toucher au maître, au directeur. Quand vous y toucheriez d'ailleurs, la congrégation le remplacerait par un autre de ses membres animé du même esprit : comme une tête qu'on peut bien abattre, mais qui repousse incessamment. (*Rires et marques d'approbation à gauche.*)

M. Gaslonde. — On a le droit de fermer l'école!

M. le Ministre. — Vis-à-vis de la corporation enseignante, qu'elle soit laïque ou religieuse, les mesures individuelles sont tout à fait inefficaces; on ne peut traduire devant un tribunal, même devant un tribunal universitaire, que des délits, des délits scolaires, je le veux bien, mais des délits, des faits personnels.

Digitized by Google

C'est ainsi que s'exprime la loi de 1850, et l'honorable M. Keller a déposé un amendement qui s'en explique formellement. Oui, les délits scolaires individuels peuvent être traduits devant cette juridiction spéciale; mais, en matière d'enseignement, ce ne sont pas les délits caractérisés qui sont dangereux : ce sont les tendances avérées et l'esprit général de l'enseignement. (*Applaudissements à gauche, auxquels répondent des bravos ironiques de la droite.*)

M. Le Provost de Launay (Calvados). — Nous y voilà enfin!
M. le comte de Maillé. — C'est un procès de tendances!
M. Godelle. — C'est la loi des suspects!
M. Prax-Paris. — L'aveu est précieux!

M. le Ministre. — Eh bien, quand il est établi d'une manière certaine qu'une corporation enseignante s'efforce d'inculquer à la jeunesse des tendances hostiles à nos institutions, il n'y a, messieurs, pour l'autorité, qu'un procédé tutélaire : c'est l'exclusion de la corporation. (*Interruptions à droite.*)

Et d'ailleurs, à quel régime nous destinerait et quelle vie nous préparerait le système qui doit se produire ici, dit-on, sous le nom de mon très honoré et très cher ami M. Bardoux? Qu'est-ce qu'on veut organiser? Une série de procès; on veut donner à la surveillance des sanctions, poursuivre tous les jours un maître, aujourd'hui fermer tel établissement, demain tel autre, faire la guerre de détail... (*Applaudissements ironiques à droite.*)

Un membre à droite. — Supprimer tout est plus radical.
M. de Baudry d'Asson. — C'est un libéral qui parle ainsi!

M. le Ministre. — Il est infiniment plus loyal, quand on est en face d'une corporation dont on connaît l'origine, dont on connaît les principes, dont les tendances sont manifestes, dont l'enseignement est mauvais, au point de vue politique, et jugé mauvais par tout le monde... (*Exclamations à droite.*)

Un membre à droite. — Non pas par tout le monde! Par vous!

M. le Ministre. — Vous disiez tout à l'heure que vous étiez de 1789. Comme cet enseignement est dirigé contre 1789, vous devez, vous aussi, le juger mauvais.

M. Plichon. — Nous ne sommes pas de 93.
M. le Président. — Messieurs, il y a encore vingt orateurs inscrits

Digitized by Google

contre le projet de loi : laissez donc M. le Ministre s'expliquer à la tribune !

M. DE LA BILIAIS. — Nous en prenons acte. Les vingt orateurs pourront parler, nous l'espérons !

M. LE MINISTRE. — Je trouve, quant à moi, la mesure générale que je sollicite, conformément aux lois du pays, infiniment plus loyale, plus franche et plus utile à la paix publique. (*Approbation à gauche et au centre.*)

Mais, messieurs, d'autres objections ont été faites contre le projet de loi, et l'honorable M. Lamy nous a dit encore : « Votre projet de loi est mauvais, car il est inefficace : on ne l'appliquera pas ! Qui pourrait empêcher les religieux que vous poursuivez d'allonger leurs barbes ou de changer leurs robes? Ils se travestiront, et votre loi ne pourra trouver sur qui frapper. »

Messieurs, je fais plus d'honneur aux clients de l'honorable M. Lamy que lui-même. Je ne crois pas du tout à ces travestissements ; je les considère comme indignes du caractère dont cet ordre fameux est revêtu.

Jamais la Société de Jésus n'a consenti à se transformer ; elle n'a pas consenti davantage à se déguiser. Elle a toujours répondu aux pouvoirs qui lui faisaient des conditions : « Qu'elle soit telle qu'elle est, ou qu'elle ne soit pas ! »

Ce n'est pas de ma part une simple affirmation : c'est une expérience faite. Quand, en 1828, le gouvernement de Charles X rendit l'ordonnance qui privait du droit d'enseigner les jésuites de Saint-Acheul, Saint-Acheul fut fermé et ne se rouvrit que beaucoup plus tard.

L'ordonnance ne cessa pas d'être exécutée, et le fameux article prescrivant l'affirmation préalable qu'on ne faisait pas partie d'une congrégation non autorisée, cet article fut mis en pratique de la façon la plus sérieuse, depuis 1828 jusqu'à 1848.

En voulez-vous un témoignage ?

C'était en 1848, devant la Chambre des pairs. M. Beugnot attaquait l'ordonnance de 1828, — l'article 7 de cette époque, — avec la même vivacité et la même éloquence que l'honorable M. Lamy aujourd'hui ; M. Beugnot se servait du même argument et il disait :

« Aujourd'hui, les ordonnances de 1828, quels que soient les efforts de M. le garde des sceaux, ne sont pas, en définitive,

Digitized by Google

exécutées ; on n'a pas pu obtenir des principaux professeurs des petits séminaires la déclaration de n'appartenir à aucune congrégation religieuse, et il est, je crois, aujourd'hui constaté que demander cette déclaration est chose à peu près inutile.

« *M. le garde des sceaux.* » — C'était M. Martin (du Nord). — « C'est une erreur : elle est obtenue partout.

« *M. Beugnot.* — Même des séminaires de Paris ?

« *M. le garde des sceaux.* — Même des séminaires de Paris ! »

« *M. Beugnot.* — Du petit séminaire de Paris ?

« *M. le garde des sceaux.* — Du petit séminaire de Paris !

Ce qui faisait dire à M. Thiers dans son rapport de 1844 : « Jusqu'ici la déclaration, quand elle a été véritablement exigée, la déclaration a suffi ; on n'a pas trompé, ou pas de manière à mériter l'attention du législateur. »

D'ailleurs, messieurs, il ne faut pas croire que, dans l'état des choses, il soit aisé de tromper. Il ne s'agit pas d'un petit nombre de religieux isolés qui peuvent disparaître, reparaître, changer de costume sans qu'on puisse suivre la trace de leurs métamorphoses ; il s'agit d'une trentaine d'établissements considérables, qui étalent de grandes et belles maisons au soleil, qui ont un personnel connu, enregistré, car — je me plais à leur rendre cette justice — l'article 6 du décret du 20 décembre 1850, qui ordonne aux chefs d'établissements d'instruction secondaire libres de tenir constamment à jour, à la disposition de l'autorité, un registre sur lequel doivent être notés les nom, prénoms, lieu de naissance et profession des maîtres qu'ils emploient, cet article est exécuté de la façon la plus ponctuelle. Dans les visites que j'ai donné l'ordre aux inspecteurs généraux de commencer au mois d'avril dernier, il a été constaté que tous ces registres étaient parfaitement tenus, et tous mis à jour au 1er avril.

Donc, il existe un état civil à l'encontre de ceux qui voudraient se métamorphoser ; il y a là des personnes dont on connaît les noms, la naissance, les professions, qui sont inscrites, en général, sans déguisement d'aucune sorte, car, loin de cacher ce titre de *jésuite*, on s'en fait honneur et un grand profit ; c'est, en effet, une grande cause et une grande garantie de succès, pour un établissement d'enseignement secondaire libre, que de pouvoir mettre sur son fronton le nom de l'illustre

Digitized by Google

corporation. C'est certainement, messieurs, la grande force de l'institution que de pouvoir prendre son nom et porter ses couleurs. (*Interruptions à droite.*)

M. Le Provost de Launay père. — C'est tout à l'honneur des Jésuites !

M. le Ministre. — C'est sa force, et par conséquent je dis qu'un gouvernement qui se laisserait prendre aux travestissements que l'on redoute dans une situation pareille, ce gouvernement ne serait pas dupe, il serait complice. (*Très bien! très bien ! à gauche et au centre.*)

On dit encore : « La disposition de l'article 7 est inefficace, car elle ne s'applique qu'aux congrégations reconnues, et les congrégations autorisées enseignent les mêmes doctrines, se rattachent aux mêmes opinions et font le même mal à la jeunesse française. » On va plus loin, et l'on dit : « Non seulement les congrégations non autorisées sont livrées au jésuitisme, mais tout le clergé séculier est aux Jésuites. »

On ajoute, et plusieurs fois j'ai entendu ces paroles s'élever de ces bancs (*l'orateur désigne la gauche*) : « Mais tous les catholiques aujourd'hui sont au jésuitisme ! » (*Bruit.*)

A droite. — On a dit : « Tous les évêques ! »

M. le Ministre. — Je proteste très vivement contre cette déclaration : je ne crois pas qu'elle soit exacte.

M. le comte de Maillé. — Vous ne faites jamais de citation exacte. (*Bruit.*)

M. le vicomte de Bélizal. — Les évêques sont unanimes à repousser vos projets !

M. le Ministre. — Que vous me disiez que les évêques sont unanimes contre le projet, vous ne m'apprenez rien. Nosseigneurs font assez grand bruit pour que nul n'en ignore; mais de là à dire que tous les évêques sont au jésuitisme, il y a loin, et je déclare que ce n'est pas la vérité. (*Interruptions à droite.*)

M. le comte de Maillé. — On n'a pas dit cela! On a dit que « les évêques enseignaient la religion comme les Jésuites ». Vous faites des citations tronquées ! (*Réclamations à gauche.*)

M. le Ministre. — Qu'est-ce que j'ai tronqué ?...

Je soutiens, messieurs, que cette assimilation de toutes les

Digitized by Google

congrégations autorisées ou non autorisées, cette agrégation de tout le clergé séculier et même de l'immense majorité de l'Église française, dans ses éléments laïques, aux éléments du jésuitisme et de l'ultramontisme, est une assimilation inexacte; je soutiens que l'immense majorité des catholiques français réprouve les choses que je vous ai lues hier... (*C'est vrai! — Très bien! à gauche et au centre*), que l'immense majorité des catholiques français ne rêve en aucune façon le retour à l'ancien régime. (*Rumeurs à droite.*)

Un membre. — Personne n'y songe; personne n'en parle!

M. DE BAUDRY D'ASSON. — Cela est usé : il faut prendre autre chose!

M. DE LA ROCHEFOUCAULD, DUC DE BISACCIA. — Nous voulons la liberté et l'égalité, et vous n'en voulez pas!

M. LE COMTE DE MAILLÉ. — Ni les Jésuites, ni nous, ne parlons du retour à l'ancien régime! C'est vous qui en parlez!

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur de Maillé, voici plusieurs fois que vous interrompez; vous n'avez pas la parole, et je serai obligé de vous rappeler à l'ordre si vous vous livrez à de nouvelles interruptions.

Vos orateurs, je le répète, sont inscrits en grand nombre; si on vous attribue à vous et à vos amis des pensées inexactes, vous protesterez à la tribune. (*Très bien! très bien!*)

M. LE MINISTRE. — Messieurs, il faudrait pourtant, dans une discussion que je crois conduite sans violence et sans passion... (*Oui! oui! — Très bien! à gauche. — Rumeurs à droite*), il faudrait pouvoir établir un raisonnement...

On est venu nous dire, et c'est une objection que l'on fait aussi bien à droite qu'à l'extrême gauche, au projet de loi : « Pourquoi distinguer entre les congrégations? Pourquoi ne pas englober les congrégations autorisées et le clergé séculier dans la même exclusion? Est-ce qu'ils ne sont pas tous infestés, infectés par l'esprit de jésuitisme? » (*Interruptions et rumeurs à droite.*)

Voilà ce qu'on a dit.

Eh bien, je vous réponds que les doctrines du jésuitisme...

M. LE MARQUIS DE BRETEUIL. — Votre vocabulaire est choisi!

M. LE MINISTRE. — Voulez-vous infestés?

A gauche. — Mais pas du tout! Vous avez bien dit! « Infectés » : c'est bien le mot qui convient aux doctrines du *Syllabus!*

Digitized by Google

M. LE MINISTRE. — Je dis que les doctrines du jésuitisme, non pas celles du jésuitisme d'autrefois, mais celles du jésuitisme contemporain, ces doctrines consistent d'abord à proclamer ce qu'on appelle le pouvoir indirect de la papauté sur tout le temporel, à proscrire en bloc la Révolution de 1789 et toutes ses conséquences, à déclarer que l'état civil doit être remis au clergé... (*Assez! assez! à droite.*) Permettez, messieurs! tout cela s'enseigne dans vos universités. (*Bruyantes interruptions à droite.*)

Plusieurs membres à droite. — Prouvez-le! prouvez-le!

M. LE MINISTRE. — Il me semble que je l'ai assez démontré hier.

M. LE VICOMTE DE BÉLIZAL. — L'ouvrage de M. Barthélemy n'est pas un livre classique! Citez les ouvrages classiques!

M. LE MINISTRE. — Je dis que ce sont là les doctrines qui constituent le fond du jésuitisme, et qu'elles se traduisent, dans l'ordre législatif, par la remise de l'état civil entre les mains du clergé, par le retour à la législation, d'époque fort ancienne, qui conférait au clergé le jugement, non pas des effets civils du mariage, mais de sa validité; enfin, qu'un des articles principaux de cette foi, de ce Credo jésuitique, que vous dites à tort être le Credo de l'Église catholique tout entière, est la croyance que les associations religieuses sont au-dessus des évêques, comme on l'a vu dans la lutte des Jésuites avec Mgr Darboy.

Je dis que l'immense majorité des catholiques français réprouve ces doctrines, et que, par conséquent, il n'est conforme ni à la vérité, ni à la justice, de les englober tous dans la même réprobation.

Je sais bien ce qu'on peut dire, ce qu'on a le droit de dire des conséquences du concile de 1870, ce qu'on peut dire et ce qu'on dit tous les jours du *Syllabus*. Cela est de bonne guerre dans la controverse; mais je déclare et je rappelle, ce que vous savez tout aussi bien que moi, que le *Syllabus*, œuvre jésuitique des Jésuites.. (*Dénégations à droite.*)

Je vous le démontrerai, si vous le voulez!

M. DE BAUDRY D'ASSON. — Apprenez donc l'histoire!

M. LE MINISTRE. — C'est un fait avéré que le *Syllabus* n'est pas article de foi : c'est une chose puissante dans l'Église, puis-

Digitized by Google

sante comme l'institut lui-même qui en a eu l'heureuse idée, mais, en même temps, il faut bien distinguer, dans l'Église de France, parmi les évêques, et chacun a pu faire la distinction quand le *Syllabus* a vu le jour. Il y a, à ce point de vue, deux espèces d'hommes, deux espèces de prêtres et d'évêques : ceux qui ont inventé le *Syllabus* et qui l'imposent, et ceux qui le subissent et l'interprètent.

Eh bien, messieurs, le clergé français — ne l'oubliez pas, et vous l'avez rappelé plusieurs fois à cette tribune — n'a pas accueilli de bon cœur le *Syllabus*. Quand le *Syllabus* a paru, il a été subi par le clergé de France; il a été interprété. Vous avez tous présents à l'esprit les brochures, les discours de Mgr Dupanloup, de l'évêque de Grenoble, disant : « Mais le *Syllabus* n'est pas ce qu'un vain peuple pense; ce n'est pas l'absolu : c'est le relatif; ce n'est pas un article de foi!... » Toutes ces choses ont été dites du *Syllabus*. Cela prouve qu'il y a, à ce point de vue, deux courants dans l'Église : il y a ceux qui imposent cette foi nouvelle, qui voudraient la faire pénétrer, et il y a ceux qui résistent, qui interprètent, qui épiloguent, comme les évêques français.

Quant à l'immense majorité des catholiques, cette masse croyante et fidèle qui prie comme ses pères ont prié...

M. LE VICOMTE DE BÉLIZAL. — Nous prions tous de la même manière : il n'y a d'unité que dans l'Église.

M. LE MINISTRE. — ... elle ne demande pas autre chose ; elle vit, à cet endroit, dans une profonde et salutaire indifférence ; elle ne sait pas ce que c'est que le *Syllabus*, et elle ne s'en soucie point.

M. DE LA BILIAIS. — Vous croyez que la science n'est pas faite pour le peuple alors ?

M. LE MINISTRE. — Je crois que, dans ces matières, un gouvernement sage ne doit pas se montrer pessimiste, et qu'il serait d'une mauvaise politique, — je me permets d'attirer sur ces considérations toute l'attention de mes collègues de la majorité de cette Chambre, — il serait d'une mauvaise politique de s'efforcer de démontrer que l'immense majorité des catholiques français accepte le *Syllabus* et, par cela même, tourne le dos à la société moderne.

Digitized by Google

M. Le Provost de Launay (Calvados). — Les trois quarts ne savent même pas ce que c'est !

M. le Ministre. — C'est ce que je disais.

M. le vicomte de Bélizal. — Il n'y a pas besoin d'en tant parler alors !

M. le comte de Maillé. — L'orateur en parle comme la servante de Molière. (*Rires à droite. — Rumeurs à gauche.*)

M. le Ministre. — Messieurs, je crois parler sérieusement de choses sérieuses : aussi, je ne comprends pas ces tumultueuses interruptions.

Je dis à mes collègues, et en particulier à la majorité de cette Chambre, qui est investie, en ce moment, de la responsabilité du pouvoir et qui est appelée à l'exercer dans les choses les plus délicates de ce monde, dans l'ordre qui touche à la conscience, je lui dis : « La question cléricale, nous la rencontrons partout : elle a surgi des événements qui ont eu lieu, à Rome, en 1870; mais il faut conserver, dans cette crise, un cœur ferme, et ne pas se presser de proclamer que l'Église entière appartient au *Syllabus*. Non, messieurs, cela n'est pas la vérité ! »

Et, si vous voulez réfléchir à ces grands événements qui se sont passés à Rome, au mois de juillet 1870, et qui intéressent la conscience de la France, vous arriverez à vous demander pour quelle part sont entrés dans cette révolution religieuse et la chute de la puissance temporelle, et les malheurs de Pie IX, et l'humeur particulière de ce pontife; et vous vous direz qu'aux yeux d'un Gouvernement qui ne vit pas pour quelques jours, qui a l'avenir devant lui, après tout, le *Syllabus* n'est pas un article de foi, et que ce que le pape a fait, un autre pape peut le défaire, surtout depuis qu'il est reconnu que le pape est infaillible. (*Applaudissements et rires approbatifs, à gauche et au centre.*)

Surtout, messieurs, un gouvernement sage ne fait que ce qui est nécessaire ; un gouvernement sage doit toujours se tenir en deçà de son droit, et, si vous dépassiez la mesure à laquelle le gouvernement actuel vous convie, je crois que vous entreriez dans une politique périlleuse, tandis que celle que nous avons l'honneur de vous proposer est efficace et suffisante.

On nous demande pourquoi nous visons les Jésuites plutôt que d'autres ?

Digitized by Google

M. DE VALON. — C'est pour commencer, parbleu!

M. LE MINISTRE. — Nous les poursuivons plutôt que les autres, parce qu'ils sont les maîtres, parce que ce sont eux qui sont les promoteurs de cette révolution religieuse... (*Approbation au centre et à gauche.*)

A droite. — Ah! ah!

A gauche. — Oui! oui!

M. LE PROVOST DE LAUNAY (Calvados). — Vous les supprimez, parce que leur concurrence vous gêne. Voilà la vérité. Et vous les supprimez au nom de la liberté!

M. LE PRÉSIDENT. — Laissez parler l'orateur!

M. LE MINISTRE. — Je dis que nous voulons les atteindre, et que nous croyons suffisant de les atteindre, parce qu'ils sont les promoteurs de cette tentative de révolution religieuse qui n'est pas terminée...

M. DE BAUDRY D'ASSON. — Non! non! elle n'est que commencée, grâce à vous!

M. LE MINISTRE. — ... de cette tentative si dangereuse pour le pouvoir civil et pour la société moderne; parce qu'ils dominent dans l'Église; parce qu'ils tiennent une grande partie du clergé en servitude; parce que le clergé de France est leur captif... (*Applaudissements à gauche.*)

M. LE PROVOST DE LAUNAY (Calvados). — Comment le savez-vous?

M. LE MINISTRE. — ... parce que, dans l'enseignement, ce sont eux qui donnent le ton, ce sont eux qui fournissent l'exemple aux autres, ce sont eux qui ont le succès, qui ont la vogue... (*Nouveaux applaudissements à gauche.*)

M. LE PROVOST DE LAUNAY (Calvados). — Ah! voilà la question!

M. LE MINISTRE. — Évidemment!

... parce que ce sont eux qui servent de modèles à tous les établissements ecclésiastiques; parce que c'est à eux que ces établissements vont demander des livres et des histoires modernes, et des histoires de France travesties!

Un membre à droite. — Les autres établissements leur demandent des livres, parce que ce sont eux qui ont les meilleurs!

M. LE MINISTRE. — Ce n'est pas cela que vous disiez hier, en entendant les citations que je faisais de ces livres à la tribune. (*Rires approbatifs à gauche.*)

Digitized by Google

M. LE VICOMTE DE BÉLIZAL. — Ce ne sont pas les Jésuites qui ont écrit ce que vous nous lisiez hier.

M. LE MINISTRE. — Enfin, nous poursuivons les Jésuites parce que les Jésuites et leurs adhérents sont l'âme de cette milice laïque d'un nouveau genre contre laquelle nous luttons depuis sept ans ; qui a été la maîtresse dans l'Assemblée nationale ; qui, par les comités catholiques, s'étend sur la France entière et l'enveloppe comme d'un réseau ; qui a un personnel politique ; qui est un parti, — je me trompe — qui est une faction. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Quant à faire la guerre au catholicisme, vraiment j'ai été surpris, douloureusement surpris, de trouver cette accusation sur les lèvres de M. Lamy, qui nous connaît, qui sait très bien qu'il n'y a dans la pensée d'aucun de nous, dans la pensée d'aucun des membres du Gouvernement dont le projet de loi émane, aucune velléité, pas la plus petite velléité, si lointaine que ce soit, d'exercer, je ne dirai pas une persécution, mais seulement une attaque contre le catholicisme. (*Exclamations à droite.*)

Attaquer le catholicisme, se mettre en guerre avec la croyance du plus grand nombre de nos concitoyens, mais ce serait la dernière et la plus criminelle des folies ! (*Bruyantes exclamations à droite*).

M. LE VICOMTE DE BÉLIZAL. — C'est ce que vous faites tous les jours.

A gauche. — Non ! non !

A droite. — Si ! si !

Un membre à droite. — Demandez-le aux conseils généraux qui ont protesté en grand nombre contre votre projet de loi !

M. LE MINISTRE. — C'est ce que nous faisons, dites-vous ?

A droite. — Oui ! oui !

M. LE MINISTRE. — Mais où et comment ?

Les catholiques n'ont pas la liberté ?

A droite. — Non ! non !

M. LE MINISTRE. — Le catholicisme est bâillonné ?

A droite. — Oui. — Relisez votre article 7 !

M. LE MINISTRE. — Le catholicisme ne jouit pas de la liberté de la presse ?

A droite. — Non ! non !

Digitized by Google

M. LE VICOMTE DE BÉLIZAL — Ne changez pas le terrain de la discussion! (*Rumeurs à gauche.*)

A gauche. — A l'ordre! N'interrompez pas!

M. LE MINISTRE. — Il m'est impossible de parler au milieu de ce bruit. Je parlerai quand il aura cessé. Je ne peux pas lutter contre cet amas d'interruptions incohérentes.

Divers membres à gauche. — Rappelez à l'ordre les interrupteurs, monsieur le Président! — L'orateur ne parlera pas avant que le silence soit rétabli!

M. LE PRÉSIDENT, *se tournant vers la droite.* — Messieurs, je vous invite de nouveau à écouter le ministre. Je vous ai déjà fait remarquer qu'un grand nombre de vos orateurs sont inscrits pour prendre la parole : ils pourront répondre aux assertions du ministre, qu'il est, en ce moment, inutile d'interrompre. Je vous prie de vouloir bien l'écouter en silence jusqu'à la fin de son argumentation. (*Marques d'assentiment.*)

M. LE MINISTRE. — Je demande, en vérité, où, quand et comment l'on a constaté qu'en France, à cette heure, le catholicisme est bâillonné ?

M. JULES DELAFOSSE. — Il le sera demain!

A gauche. — Laissez parler! — Vous répondrez!

M. LE MINISTRE. — Non! il ne le sera pas... Je vous demande si les catholiques ne jouissent pas de la liberté de la presse? Non seulement ils l'ont, mais ils en usent, et non seulement ils en usent, mais ils en abusent. (*Applaudissements à gauche et au centre*).

Certes, le Gouvernement, et permettez-moi d'ajouter le ministre de l'Instruction publique, qui ont reçu, depuis trois mois, l'amas incroyable, inouï, d'invectives, d'outrages de tout genre, les plus ridicules comme les plus vils, émanés de la presse catholique, ont le droit de dire et de proclamer que cette presse est libre. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Quelques membres à droite. — Et la *Lanterne?*

M. LE MINISTRE. — Mais vous n'avez pas seulement la liberté de la presse, vous jouissez de droits que les autres citoyens n'ont pas. (*Applaudissements à gauche.*)

A gauche. — C'est cela! c'est cela!

M. LE MINISTRE. — Vous avez le droit de réunion le plus

Digitized by Google

étendu qui puisse se concevoir dans 50 000 églises. (*Rires bruyants à droite.*)

M. Le Provost de Launay (Calvados). — Demandez leur suppression!

M. le Ministre. — Votre interruption n'a aucun sens!

M. le Président. — Monsieur Le Provost de Launay, vous avez déjà interrompu cinq ou six fois; vous persistez à interrompre : je vous rappelle à l'ordre!

M. le Ministre. — Je trouve bon que vous ayez ce droit de réunion, mais vous êtes tellement habitués aux bienfaits de la liberté que vous ne vous apercevez même plus qu'elle vous appartient tout entière.

Vous avez le droit d'association.

M. le comte de Maillé. — Comme tout le monde!

M. le Ministre. — Je vous demande pardon.

M. le comte de Maillé. — Vous n'avez pas... (*Vives rumeurs à gauche.*)

M. le Ministre. — On nous a fait une grande querelle parce que... (*Interruptions à droite.*)

A gauche. — A l'ordre les interrupteurs!

M. Fouqué. — C'est un parti pris d'interrompre.

M. le Ministre. — On nous fait une grande querelle parce que nous voulons enlever le droit d'enseigner à quelques milliers de congréganistes.

On ne réfléchit pas que le droit d'association est possédé avec une telle plénitude par les catholiques, que l'on compte aujourd'hui, en France, plus de religieux — je le disais hier — qu'à la veille de 1789.

Il y a, en France, 157 399 religieux et religieuses, dont 135 966 appartiennent aux congrégations autorisées et 21 433 aux congrégations non autorisées, donnant l'enseignement dans 17 000 écoles.

Ce n'est pas tout, il y a un exercice du droit d'association pour les catholiques, dont aucun parti ne jouit au même degré. Je veux parler de ce réseau de comités catholiques qui couvre la France entière. (*Marques d'assentiment à gauche.*)

M. le vicomte de Bélizal. — Et les francs-maçons!

Digitized by Google

M. LE MINISTRE. — Ces comités ont des assises annuelles à Paris ; ils ont des vues politiques, ils ne les cachent pas : les volumes qu'ils publient chaque année en sont remplis. Les comités catholiques constituent une organisation formidable et, je le répète, privilégiée.

Tout cela, messieurs, nous donne le droit de dire que, non seulement le catholicisme est, de toutes les forces de ce pays, la plus libre, la plus puissante, la mieux organisée, la plus riche, mais celle qui rencontre dans les pouvoirs publics le moins d'obstacles.

Vous n'avez pas oublié non plus qu'il y a 52 millions inscrits au budget des cultes au profit des catholiques !... Est-ce qu'on a diminué ce chiffre ? Non : on vient d'y ajouter 100 000 francs pour les desservants.

Vous dites que le catholicisme est persécuté ! Mais la République serait insensée si elle nourrissait la pensée d'une lutte contre le catholicisme. Et pourquoi la République entamerait-elle cette lutte ? Pourquoi refaire le Kulturkampf, comme on nous l'impute tous les jours ? Nous avons un Concordat. Les nations et les gouvernements qui se livrent à la pratique du Kulturkampf, pourquoi le font-ils ? Pour arriver à une transaction, à un traité qui définisse les droits et les devoirs ; c'est pour avoir un Concordat. Nous l'avons, nous : nous n'avons donc pas besoin du Kulturkampf.

Nous n'avons besoin que de nous en tenir à notre Concordat, qui est un concordat souscrit par la première République française, en un temps où il n'y avait plus de Jésuites, et qui constitue l'assise inébranlable sur laquelle la troisième République veut asseoir sa politique ecclésiastique. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Messieurs, l'honorable M. Lamy m'a adressé un dernier reproche, auquel j'ai été, je l'avoue, particulièrement sensible. Il me disait hier : « Eh quoi ! vous êtes ministre de l'Instruction publique, et une de vos premières mesures consiste à éteindre des foyers d'enseignement ! »

Puis, il m'a interpellé et m'a dit, comme a fait avant lui l'honorable M. de Mackau :

« Avez-vous bien songé aux risques que courent, en cette aventure, les intérêts supérieurs de l'enseignement ?

Digitized by Google

« Vous avez 20 000 garçons, 40 000 filles, qui sont confiés aux congrégations religieuses non autorisées; c'est un peuple de 60 000 enfants, instruits par 6 454 maîtres.

« Et, pour ne parler que des Jésuites et des congrégations non autorisées d'hommes, il vous faut trouver immédiatement pour les remplacer plus de 1 500 professeurs; dépenser pour eux au moins 8 355 000 francs par an; consacrer, pour loger cette jeunesse, 150 millions en capital, et, pour l'entretenir, 2 millions au moins. »

Eh bien, messieurs, je voudrais, une bonne fois et en quelques mots, faire justice de ce que j'appelle une véritable fantasmagorie de chiffres.

D'abord on me permettra d'écarter la question des filles.

Il y a, dites-vous, 40 000 jeunes filles aux mains de congrégations religieuses non autorisées. Je n'en sais rien; je ne sais sur quoi se fondent vos statistiques, je les récuse jusqu'à nouvel ordre; je crois ce chiffre formidablement exagéré, et je ne considère comme chiffres sérieux que ceux de la statistique du ministère de l'instruction publique dressée par mon prédécesseur, et qui ne porte en aucune façon sur les écoles des filles.

Mais j'écarte du débat la question des écoles de filles, par la raison très simple que je vais vous dire. Il existe 13 994 religieuses dans les congrégations non autorisées, et 113 750 dans les congrégations autorisées.

Eh bien, je vous le demande, qui peut empêcher les congrégations non autorisées de se ranger à ce régime de l'autorisation sous lequel des congrégations tout aussi pieuses, tout aussi recommandables, vivent depuis de longues années?

Cette considération bien simple écarte, il me semble, la question des filles.

Un membre à droite. — Votre loi ne distingue pas!

M. LE MINISTRE. — Je vous demande bien pardon! La loi parle de congrégations non autorisées...

M. KELLER. — Vous ne donnez plus d'autorisation!

M. LE MINISTRE. — ... elle ne défend en aucune façon les congrégations de femmes; si elles veulent se faire autoriser, elles n'ont qu'à produire leurs statuts. Un décret du pouvoir exécutif y suffirait.

Digitized by Google

La loi ne s'opposerait même pas à ce qu'une congrégation d'hommes vînt ici, devant la Chambre, apporter et faire approuver ses statuts. (*Exclamations à droite. — Mouvement à gauche.*)

Oh ! je sais bien, messieurs, ce que vous allez objecter ; et, puisque je tiens à vous parler en toute franchise, je dirai volontiers que, pour les Jésuites, c'est autre chose. La cause est entendue. (*Ah ! ah ! à droite.*)

M. DE LA ROCHEFOUCAULD, DUC DE BISACCIA. — Ceux-là sont sacrifiés !

M. LE MINISTRE. — Les Jésuites sont jugés ; mais on a parlé des Sulpiciens.

Plusieurs voix. — Ils ont l'autorisation !

M. LE MINISTRE. — On a parlé des Picpuciens, des Maristes, de quelques autres congrégations. Qu'est-ce qui vous autorise à croire que, si elles apportaient ici leurs statuts, la Chambre refuserait de les autoriser, sans exception, ni distinction ?

Qu'est-ce qui vous le dit ? En tout cas, elles ne l'ont jamais fait, elles n'ont jamais pensé à l'essayer. Mais, quant aux congrégations de femmes, un décret suffit ; la question est vidée : je n'y reviendrai plus.

M. GASLONDE. — Pour les femmes, il faut également une loi. Voyez l'article 8 de votre projet.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur Gaslonde, vous avez eu la parole : n'interrompez pas.

M. LE MINISTRE. — L'article 8 se rapporte à un état de législation que vous connaissez aussi bien que moi, à savoir que, quant aux congrégations d'hommes, une loi seule peut les autoriser ; tandis que, pour les congrégations de femmes, un décret suffit, pourvu qu'elles soient antérieures à 1825, ou qu'elles se trouvent dans certaines conditions, déterminées par la législation actuellement en vigueur.

M. GASLONDE. — Je suis très heureux de vos explications, monsieur le Ministre ; mais alors il faut modifier le texte de l'article 8. (*Exclamations à gauche.*)

M. LE MINISTRE. — Examinons la question sur le vrai terrain où elle se pose, sur le terrain que l'on croit embarrassant pour le ministre de l'Instruction publique ; examinons la question des collèges de garçons.

En supposant qu'aucune congrégation ne consente à se

Digitized by Google

soumettre aux lois et ne vienne ici demander la reconnaissance légale, combien y aurait-il de jeunes gens qui seraient momentanément privés de leurs maîtres ?

Il y en aurait environ 16 000. La statistique du ministère de l'Instruction publique portait ce nombre à 19 ou 20 000; mais il y a une erreur qui porte sur le contingent afférent aux Maristes. Cette erreur a été relevée; nous en tenons compte. On avait cru que les Maristes avaient 5 000 élèves : ils n'en ont que 1 500; les 3 500 autres appartiennent à une autre association, la Société des Petits Frères de Marie, qui est autorisée à enseigner.

Cela fait donc 16 000 jeunes gens. (*Bruit à droite.*)

On me demande : « Qu'allez-vous faire de ces jeunes gens? » On me met en demeure de répondre, on m'interpelle ici formellement; on me dit : « Il faut que vous les preniez du jour au lendemain. »

Je ne recule pas devant l'interpellation; cependant, je vous ferai remarquer qu'il n'est pas probable qu'on nous envoie ces 16 000 jeunes gens. On ne nous en enverra qu'une partie assurément; mais, si l'on veut nous les confier tous, nous en serons heureux et nous serons en mesure de les recevoir.

Voix à droite. — Où iront-ils?

M. LE MINISTRE. — Ils iront, s'ils ne viennent pas à nous, dans les 130 institutions dirigées par des prêtres séculiers et dans lesquelles il y a déjà 14 000 élèves; dans ces institutions, que les Jésuites ont réduites à ce chiffre de 130, et qui étaient au nombre de 150, il y a dix ans. Ils iront là, s'ils veulent.

Maintenant vous me pressez et vous me dites : « Êtes-vous en mesure de remplacer immédiatement l'enseignement que vous supprimez? »

J'ai fait dresser un état des places disponibles dans les lycées et les collèges, et j'ai trouvé les résultats suivants : Étant donné que les congréganistes non autorisés possèdent, dans 52 départements, des établissements qui comptent 19 000 élèves, d'après la première statistique, — il faut dire 16 000, d'après la statistique rectifiée, — j'ai constaté, d'après les renseignements fournis par les recteurs, que les lycées et collèges pourraient recevoir, sans constructions nouvelles, 29 000 élèves, à savoir :

Digitized by Google

10 000 pensionnaires, 3 000 demi-pensionnaires, 16 000 externes : au total 29 000 élèves.

Où sont les places disponibles pour ces 29 000 élèves?

On en compte déjà, dans les lycées et collèges des 52 départements où les congrégations non autorisées ont leurs établissements, 10 000 ; et ce nombre de places sera, dès la rentrée prochaine, au-dessous de la vérité, car de nouveaux lycées s'ouvrent tous les jours, notamment ceux de Charleville, de Bayonne et de Guéret, qui vont être inaugurés à la rentrée. Je pourrais même ajouter que, depuis que j'ai reçu ces renseignements, les évaluations de M. le vice-recteur de Paris ont paru être inférieures à la réalité : on a trouvé qu'il y avait encore 5 ou 600 places disponibles, dans les lycées et collèges de Paris, en plus des évaluations de la statistique du mois de mai dernier.

« Mais les professeurs, » nous dit-on encore, « les trouverez-vous? Comment recruterez-vous ces 1 500 professeurs, dans l'hypothèse où vous vous placez, celle de recueillir l'héritage de ces 16 000 élèves, rendus disponibles par la fermeture des maisons tenues par les congrégations non reconnues ? »

Messieurs, il ne faudra pas un professeur de plus, par la raison très simple que, si vous répartissez ces 16 000 élèves entre les 335 établissements, vous trouverez une moyenne de 43 élèves par établissement, soit 5 ou 6 élèves par classe.

Croyez-vous qu'il faille un professeur de plus pour 5 ou 6 élèves ?

Avais-je raison de dire que ces arguments de chiffres sont de véritables fantasmagories ?

Messieurs, j'arrive à la dernière partie de ma tâche, à la dernière objection opposée au projet de loi. On nous dit : « Ce projet est inopportun : il vient trop tôt. »

Je le déclare très franchement, cette objection se rencontre d'abord chez tous ceux de mes amis qui ne voteront pas le projet de loi; mais je suis convaincu qu'elle est dans l'esprit d'un certain nombre de ceux qui le voteront, et c'est pour cela que je vais y répondre.

On croit le projet inopportun, on nous dit qu'il est trop tôt pour une œuvre aussi redoutable; qu'on n'impose pas une pareille tâche à un gouvernement nouveau; que notre République est trop jeune pour assumer un pareil fardeau! Pourquoi

Digitized by Google

ne pas laisser les choses en l'état? Pourquoi déchaîner les passions? Pourquoi rouvrir l'outre des tempêtes religieuses? Voilà l'argument. Il serait de nature à entraîner des esprits de bonne foi, des libéraux, des républicains : je dois y répondre.

Messieurs, mon sentiment est que, si vous ne faites rien dans l'heure présente, si vous ne prenez pas les mesures que nécessite et que justifie le sérieux péril que je vous ai signalé; si vous voulez attendre, atermoyer, vous attendrez toujours. Vous êtes à l'heure de faire ces choses ou de ne jamais les faire. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

J'estime, quant à moi, que les gouvernements forts ne sont pas les gouvernements vieux. C'est dans leur jeunesse que les gouvernements font de grandes choses. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Des amis sincères, mais timides, nous conseillent d'attendre. Mais attendre quoi? Attendre qu'un plus grand mal se soit produit ou qu'une force nouvelle soit venue!

Un plus grand mal? Oui, le mal va s'aggravant. Est-ce que vous croyez que la question serait plus facile à résoudre dans cinq ans? dans dix ans? Dans dix ans, elle serait peut-être insoluble.

Oui, messieurs, prenez-y garde! Et, pour vous rendre compte du danger qu'il y a dans l'atermoiement, veuillez regarder autour de vous. Considérez les difficultés qui surgissent sous nos pas. Songez à quelles passions, à quel émoi, à quelles colères donne lieu une mesure si simple en elle-même, un article de loi qui a été voté, en 1844, par la Chambre des pairs de Louis-Philippe, à la presque unanimité.

Si ces souvenirs ne vous éclairent pas, si vous ne mesurez pas par là le terrain gagné par vos adversaires et l'urgente nécessité d'agir, c'est que vous vous mettez un bandeau sur les yeux, et vous compromettez l'avenir de la République. (*Vive approbation à gauche.*)

Et, quant à une force plus grande, à quelle époque l'aurez-vous? Quand la République sera-t-elle plus puissante? Quand sera-t-elle mieux établie, mieux défendue? Défendue, non seulement par le consentement du pays, mais par les événements eux-mêmes contre le retour offensif des dynasties déchues!

Quand aurez-vous moins à craindre du parti bonapartiste, du

Digitized by Google

parti légitimiste, de tous les partis tombés? Je vous le demande.

M. HAENTJENS. — Laissez-nous tranquilles!

M. LE MINISTRE. — Quand les verrez-vous plus vaincus, plus abattus, plus impuissants? (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. DE VALON. — Non!

Un membre à droite. — Vous ne devez pas en avoir peur alors?

M. LE MINISTRE. — Ce que je sais, c'est qu'ils sont, à l'heure présente, abattus et impuissants; et voilà pourquoi j'ai dit à mes amis : Profitez-en! *carpe diem ;* saisissez cette occasion qui vous est donnée : vous ne savez pas si elle se représentera jamais!...

Donc, messieurs, attendre serait une faute, car aujourd'hui, tout ce que vous voulez, vous le pouvez (*Ah! ah! à droite*); tout ce qui sortira de l'accord des deux Chambres et du Gouvernement sera accepté par le pays. (*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

Est-ce que quelqu'un de raisonnable peut en douter? De quelle opinion vous défiez-vous? De celle de vos électeurs? Mais elle est à vos portes; elle est là, debout, frémissante; elle vous presse, elle vous pousse en avant. (*Exclamations à droite. — Applaudissements à gauche.*)

Êtes-vous préoccupés de l'autre opinion, de l'opinion de vos adversaires? (*Non! non!*) Pardon! il est de votre devoir de vous en préoccuper.

Un membre à droite. — Et trente millions de catholiques ne comptent pas?

M. LE MINISTRE. — Eh bien, c'est après un examen attentif de la situation dans son ensemble, et de l'esprit particulier de cette situation que représente le pétitionnement, que le Gouvernement croit pouvoir vous assurer que, de ce côté non plus, vous n'avez aucune résistance à craindre, ni aucun péril à redouter.

On a pétitionné. On a apporté 1 500 000 signatures, dit-on. Ce n'est pas ici le lieu de faire l'examen des pétitions. Il y a une commission du Sénat qui est chargée de cette mission, et qui la remplira avec toute la vigilance, tout le scrupule que la chose comporte. Mais je puis bien vous dire, — car le Gouvernement a dû s'en rendre compte, — et c'était son premier devoir, — je

Digitized by Google

puis vous dire quel est, selon nous, le caractère général du pétitionnement.

C'est un caractère qui n'a rien d'inquiétant, je vous l'atteste, pour les mesures qui vous sont proposées. (*Interruptions à droite.*)

Savez-vous comment on s'y est pris, dans quatre-vingts départements, pour recueillir les signatures? Est-ce que l'on a dit aux populations des campagnes, aux mères de famille, aux jeunes filles, aux jeunes enfants, dont on n'a pas craint de collectionner les signatures par toutes sortes de procédés curieux que je ne veux pas expliquer en ce moment-ci, mais qui seront expliqués plus tard; est-ce que vous croyez qu'on leur a dit qu'il s'agissait de l'instruction secondaire et des collèges de Jésuites? On n'a eu garde. (*Interruptions à droite. — Très bien! au centre et à gauche.*)

Un membre à droite. — Qu'en savez-vous?

M. LE MINISTRE. — Nous le savons par les faits, par le texte des pétitions elles-mêmes, par les rapports des préfets, des sous-préfets, de la gendarmerie (*Ah! ah! à droite*) et des procureurs généraux.

Voix à gauche. — Par nous-mêmes! Nous sommes ici trois cents témoins!

M. LE MINISTRE. — Savez-vous à quel prix, en tout lieu, l'on a arraché toutes ces signatures? On a dit partout : « Il s'agit de chasser les Frères et les Sœurs. » (*Interruptions à droite. — Très bien! C'est cela! à gauche.*)

A gauche. — Et de fermer les églises.

M. LE MINISTRE.— Je le demande à tous les hommes de bonne foi : Est-ce que c'est la vérité?

A droite. — Oui! oui!

A gauche. — Allons donc!

M. LE VICOMTE DE BÉLIZAL.— Vous y arriverez! Qu'est-ce que vous faites à Paris?

M. LE MINISTRE. — Et quand, dans le discours que je prononçais à Épinal, je me suis permis de dire que ceux qui tenaient ce langage travestissaient les textes et falsifiaient les projets du Gouvernement, est-ce que j'avais tort? Est-ce que l'article 7 est dirigé contre les Frères et les Sœurs? On sait fort bien qu'il n'en est rien.

Digitized by Google

Et cependant tous les entrepreneurs et agents du pétitionnement dans les villages, les curés dans leurs chaires, les vicaires généraux en campagne, tous s'en allaient contant aux populations inconscientes et ignorantes qu'il était question de chasser les Frères et les Sœurs d'écoles; et comme, dans un grand nombre de nos villages, les populations sont attachées aux Frères et aux Sœurs d'écoles, on a signé pour conserver les Frères et les Sœurs. (*Assentiment à gauche et au centre.*)

Les meneurs sont allés plus loin : ils ont agrémenté ce thème de faussetés, et il a été dit, dans nombre de départements, que le ministère était composé de protestants, que les protestants voulaient anéantir la religion catholique; et alors les campagnards ont signé pour garder la religion. Ailleurs, on affirmait qu'il était question de supprimer toute instruction religieuse dans les écoles, et l'on a signé pour conserver le catéchisme dans l'école.

Et il en est résulté ceci : qu'un grand nombre de personnes qui ont donné leurs signatures, à cette heure voudraient bien les ravoir! (*Rires à gauche.*) J'ai reçu, quant à moi, un grand nombre de lettres, émanées d'honnêtes gens que je ne connaissais pas et que je ne connaîtrai jamais; et ils m'écrivent qu'ils ont signé parce qu'ils croyaient qu'il était question de chasser les Frères et les Sœurs, mais qu'ils savent aujourd'hui que cela est faux, et qu'ils me prient de considérer leurs signatures comme non avenues.

Un fait des plus curieux s'est passé à Églisolles (Puy-de-Dôme). A Églisolles, il y a un maire très puissant dans sa commune : il a la confiance populaire, et il avait adressé au Sénat une pétition conforme à la formule, très adroitement obscure, du comité, la formule imprimée que vous connaissez bien. Cette pétition était revêtue de sa signature et de celles de ses 51 fidèles administrés.

Mais, après cet envoi, le maire fut averti; on lui fit comprendre qu'il avait été trompé, et qu'il s'agissait des Jésuites et de l'article 7. Alors le maire, suivi de ses 51 administrés fidèles, signe une protestation en sens contraire et m'invite à faire passer l'article 7. (*Rires et applaudissements à gauche.*)

Un membre à droite. — L'aviez-vous révoqué?

M. Daguilhon-Pujol. — Il y a un préfet habile dans ce département!

M. le Ministre. — La protestation du maire d'Églisolles,

Digitized by Google

que vous trouverez au dossier du pétitionnement, est ainsi conçue :

« MESSIEURS LES SÉNATEURS...

« Les soussignés... vous prient, messieurs, de ne tenir aucun compte de leurs signatures :

« Ils reconnaissent, au contraire, que ce serait un bien pour le pays si ses représentants adoptaient ces projets. » (*Nouveaux rires et applaudissements à gauche.*)

Je pourrais multiplier ces exemples : je pourrais vous dire, d'après un rapport qui mérite bien quelque respect, celui de M. le procureur général près la cour de Chambéry, comment le pétitionnement a été organisé au milieu de ces honnêtes et pieuses populations de la Savoie.

Cela résulte, messieurs, d'enquêtes faites par les juges de paix.

Voici, par exemple, comment s'y prend le curé de Saint-Baldoph :

« On parle tant des sénateurs, des députés ! Que sont-ils ? Rien. Que font-ils ? Rien. Ils se sont implantés par la fraude, la violence et le mensonge. » (*Oh! oh!*)

Le desservant du Bois s'exprime ainsi :

« On prépare un projet de loi qui enlèvera aux familles le droit de faire instruire leurs enfants où elles voudront... »

Plusieurs membres à droite. — C'est vrai !

M. LE MINISTRE. — ... « On ne priera pas dans les écoles : il n'y aura que de mauvais livres et de mauvais instituteurs. C'est une indignité, une abomination ! Voilà ce que nous vaut la République ; les députés sont des hommes tarés... » (*Exclamations et rires.*)

Celui de Montailleur :

« Ces lois ont pour but de supprimer tout enseignement moral : le catéchisme et le crucifix ; on parviendra ainsi facilement à la démoralisation de la France. C'est le but qu'on veut atteindre. On se propose de donner la direction des écoles à la boue de la société. Les ministres sont des monstres, des communards ; la France est gouvernée par les derniers de la société. »

M. LE COMTE DE MAILLÉ. — Ce sont des articles de journaux qui disent cela.

Digitized by Google

M. LE MINISTRE. — C'est le rapport du procureur général de Chambéry ; il y a quantité de pièces, de témoignages, de procès-verbaux, d'interrogatoires, annexés à ce rapport.

Le desservant de Saint-Martin-de-Belleville dit : « La loi présentée exclut toutes les congrégations religieuses. »

Celui de Saint-Girod a prononcé les paroles suivantes :

« Ceux qui ne signeront pas la pétition seront des protestants ; peut-on marcher avec un semblable ministère? On veut supprimer cinquante évêques, fermer les églises, supprimer le catéchisme. On commencera par chasser les congréganistes, en attendant le tour des Jésuites et du clergé.

« Pour moi, je ne crains pas le martyre. » (*Rires à gauche.*)

La plus violente parole a été celle du desservant de Meyrieux-Trouet, qui, le 6 avril, dans un sermon entièrement consacré à la critique du projet de loi sur l'enseignement, disait : « Le moment de la persécution est venu. On ne dresse pas encore la guillotine devant les cures, mais le moment est proche. Ce projet de loi infâme est présenté par un ministre sans foi, sans conscience et sans honneur. On veut enlever les crucifix des écoles, interdire la prière, ne parler de Dieu que pour dire qu'il n'existe pas. »

Voilà, messieurs, ce qui se dit.

Un membre à gauche. — Sont-ils poursuivis? Est-ce qu'il n'y a pas de lois pour réprimer de pareilles choses?

M. LANGLOIS. — Et ils prétendent qu'ils n'ont pas la liberté!

M. LE MINISTRE. — Oui, comme vous le dites, ils se plaignent de ne pas avoir la liberté ! Messieurs, tout ceci m'autorise à dire que cette portion de l'opinion qu'on a voulu agiter et ameuter contre le projet de loi du Gouvernement, faisait la sourde oreille : car il a fallu lui tenir un langage absolument contraire à la vérité pour lui arracher toutes les signatures, dont le contrôle sera fait plus tard, et qui contiennent une forte dose d'alliage, je vous en réponds ! (*Très bien! à gauche.*)

Donc, messieurs, ce que vous voterez sera accepté par le pays. (*Oui! oui! à gauche.*)

Il n'y aura pas de troubles dans les consciences ; il y aura peut-être plus d'une conscience religieuse soulagée, et secrètement ravie de ne plus se trouver sous certains jougs qui pèsent bien durement sur les consciences des catholiques,

Digitized by Google

depuis quelque vingt ans! (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Quoi qu'il en soit, messieurs, j'en conviens volontiers, il serait plus commode de ne rien dire. J'accorde cela à nos amis, aux républicains et aux libéraux qui siègent de ce côté de la Chambre (le centre gauche), il serait d'une politique plus commode, plus facile, de laisser aller les choses.

Ce serait pour le Gouvernement un rôle plus commode de se considérer comme un juge de paix, ou comme un gendarme, et d'abdiquer toute espèce de prétention sur la direction des intelligences et sur l'avenir de l'enseignement public dans notre pays.

Il serait plus facile de laisser faire, de laisser aller, de s'en rapporter à la liberté, et de se dire que la liberté d'enseignement aura la vertu de guérir elle-même tous les maux qu'elle pourra produire. Ce langage est facile à tenir; mais il s'agit de savoir si vous avez le droit de le tenir, s'il est conforme à votre devoir et à votre mandat? J'ose le dire : une semblable attitude n'est conforme ni à votre devoir, ni à votre mandat... (*Très bien! à gauche.*) ... Vous avez des devoirs, messieurs, envers les générations qui vous ont précédés, et ce n'est pas, je pense, pour livrer la jeunesse française à l'enseignement des Jésuites qu'on a fait dans ce pays deux grandes révolutions, celle de 89 et celle de 1830, l'une et l'autre dirigées contre l'ancien régime! (*Applaudissements prolongés au centre et à gauche*)

M. LE COMTE DE DOUVILLE-MAILLEFEU. — Au nom de la liberté du peuple, nous voterons l'article 7.

M. LE MINISTRE. — Quant à votre mandat, est-ce que vous avez des doutes sur son caractère? Est-ce que le peuple républicain de la France vous a envoyés ici pour vous croiser les bras? Ne vous a-t-il pas donné mandat, non seulement d'affirmer la République et de l'apporter ici, mais aussi de la fonder sur des bases solides? Est-il conforme à votre mandat, après avoir chassé vos adversaires éternels des forteresses politiques qu'ils occupaient, de les laisser se cantonner dans l'éducation?

M. LE COMTE DE MAILLÉ. — C'est de l'apaisement cela! et de la fraternité!

M. LE MINISTRE. — Est-ce que vous croyez cela sage? Est-ce que vous croyez cela politique? Est-ce que vous croyez cela

Digitized by Google

conforme aux devoirs qui vous lient aussi bien envers ceux qui vous ont précédés qu'envers ceux qui vous ont envoyés sur ces bancs ? (*Très bien ! très bien ! à gauche et au centre. — Rumeurs à droite.*)

Messieurs, si, au contraire, cédant par malheur à des conseils timides, à des conseils aveugles sur l'avenir, et d'un aveuglement volontaire, vous refusez de voter les projets de loi, examinez-en un peu les conséquences de diverses manières.

Les questions politiques, messieurs, les événements les posent, les gouvernements responsables les posent; mais il y a des questions qui, quand elles sont posées, doivent être résolues. Car, si elles ne sont pas résolues dans un sens donné, elles se trouvent, par la force même des choses, résolues en sens contraire. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Si vous ne votez pas l'article 7, qu'aurez-vous fait, messieurs? Vous aurez consacré à tout jamais, dans ce pays-ci, le libre enseignement pour les Jésuites, et on pourra dire un jour, ceux qui feront notre histoire pourront dire : « Cette corporation, cette illustre et redoutable corporation qui avait agité le dix-huitième siècle, qui avait été chassée de tous les États de l'Europe, excepté de la Prusse et de la Russie, qui seules l'avaient recueillie; cet ordre fameux que le Parlement avait frappé en 1762, que le roi Louis XV avait aboli deux ans plus tard, que Louis XVI n'avait laissé rentrer, en 1777, qu'à la condition qu'il s'abstînt absolument de tout enseignement ou public ou privé ; ces Jésuites, qui avaient été abolis et supprimés par un pape, qui n'avaient été rétablis en 1814 que sous condition; avec lesquels la Restauration n'avait pas pu vivre, car elle les avait frappés par l'ordonnance de 1828 ; avec lesquels la monarchie de Juillet n'avait pas pu vivre, car elle les avait frappés par l'ordre du jour de 1845 ; eh bien ! ces Jésuites ont été rappelés, et ils ont trouvé dans un Parlement français, en l'an de grâce 1879, la consécration solennelle qui leur manquait! ... »

Une voix à gauche. — Ils ne l'auront pas!

M. le Ministre. — Eh bien, je le demande aux républicains, aux libéraux qui sont ici, quelle que soit leur nuance : « Y a-t-il quelqu'un d'entre eux qui veuille assumer une telle responsabilité devant l'histoire, une telle responsabilité devant ses

Digitized by Google

contemporains ? » (*Bravos prolongés à gauche et au centre. — L'orateur, de retour à son banc, reçoit les félicitations d'un grand nombre de membres. — La séance est suspendue pendant quelques instants.*)

Après la clôture de la discussion générale, on aborda l'examen d'un contre-projet présenté par M. Bardoux, prédécesseur de M. Jules Ferry au département de l'Instruction publique. Ce contre-projet substituait à l'article 7 une inspection qui n'était pas celle qu'avait organisée la loi de 1850, et qui avait la prétention d'offrir plus de garanties, tout en présentant l'avantage de ne pas supprimer la liberté. C'est dans la séance du 30 juin 1879[1] que M. Jules Ferry combattit le contre-projet Bardoux, qui lui semblait inefficace et insuffisant. Le ministre s'exprima ainsi qu'il suit :

M. Jules Ferry, *ministre de l'Instruction publique.* — Messieurs, puisque j'ai le regret de me trouver en dissentiment avec mon honorable collègue, ami et prédécesseur, M. Bardoux, sur une question aussi grave, la Chambre comprendra que je me sois préoccupé surtout, en l'écoutant, de relever les points sur lesquels nous sommes d'accord l'un avec l'autre, plutôt que d'insister sur les différences qu'il a indiquées à la tribune. Ces différences ne portent pas, en effet, sur les principes : ce sont des différences d'appréciation. (*Rumeurs à droite.*) C'est une manière de voir sur les choses et sur les temps ; c'est une façon d'apprécier les périls du moment et de l'avenir ; ce sont des considérations de politique, d'opportunité : ce ne sont point, je le répète, les principes qui nous séparent.

Les principes de l'honorable M. Bardoux, ceux qu'il a formulés à la tribune, ce sont les miens, ce sont les vôtres. (*Exclamations et rires à droite.*)

Un membre à droite. — Vous avez dit juste le contraire !

M. le Président. — N'interrompez pas !

M. le Ministre de l'Instruction publique. — Messieurs, vos exclamations et vos rires sembleraient prouver que vous n'avez pas saisi l'ensemble des idées de l'honorable M. Bardoux. (*Très bien ! très bien ! au centre et à gauche.*)

A droite. — Si ! si ! très bien !

M. le Ministre. — Est-ce que vous avez entendu mon hono-

1. V. l'*Officiel* du 1er juillet 1879. Il est à noter que, dans cette même séance du 30 juin, la Chambre prononça l'urgence sur le projet de loi, ce qui supprimait la seconde délibération.

Digitized by Google

rable prédécesseur porter à cette tribune la thèse de l'État indifférent en matière d'éducation, lorsqu'il s'agit de doctrines inculquées à la tendre enfance? Est-ce que vous avez entendu l'honorable M. Bardoux porter à cette tribune la thèse qui fut celle de M. de Montalembert, et qui est encore la vôtre aujourd'hui, quoi que vous en disiez, c'est-à-dire la thèse de la liberté absolue de l'enseignement?

M. Gaslonde. — Du tout! jamais!

M. le Ministre. — Non! Le langage qu'a tenu ici mon honorable prédécesseur est celui d'un homme d'État qui a gouverné l'instruction publique, qui appartient à 1789 par les racines les plus profondes de son esprit et de son cœur.

Quelques membres à droite. — Nous aussi!

M. le Ministre. — Vous l'avez entendu vous dire que l'État ne peut pas être indifférent en matière d'éducation, que l'État a le droit et le devoir de surveiller les doctrines, apparemment pour empêcher certaines doctrines de voir le jour. L'État, sans doute, a-t-il dit, — je l'avais dit avant lui, — ne serait plus dans son droit; il se livrerait à une entreprise qui ne serait ni bonne, ni heureuse, ni politique, s'il cherchait à imprimer aux âmes une effigie identique, uniforme. Je l'ai dit avant, je le répète après lui.

Mais est-ce qu'il s'agit de cela dans la proposition qui vous est soumise? Et pourquoi l'honorable M. Bardoux, en venant combattre ici le projet du Gouvernement, se donne-t-il le facile plaisir de combattre le monopole, qui n'y est point contenu? (*Réclamations à droite.*)

M. le comte de Perrochel. — Nous savons bien ce que veut dire « monopole »!

M. le Ministre. — Il faut donc démontrer l'évidence! Il faut donc démontrer la lumière du jour!

Le monopole, messieurs, c'était l'organisation de 1808. Est-ce que nous voulons rétablir l'autorisation préalable? Est-ce que je ne vous ai pas fait connaître, non seulement dans les grandes lignes, mais dans les détails mêmes de la statistique, la quantité considérable d'écoles de l'ordre de celles que vous aimez, que vous recherchez pour vos enfants, et auxquelles la loi en discussion ne touche pas? Est-ce que je ne vous ai pas dit qu'il y a

Digitized by Google

18 000 ou 20 000 écoles du premier degré, tenues par des congréganistes autorisés, et auxquelles la loi ne touche pas...

A droite. — Et les autres?

M. LE MINISTRE. —... qu'il y a 130 établissements tenus par le clergé séculier, donnant l'enseignement secondaire à 14 000 élèves, et auxquels la loi ne touche pas; qu'il y en a 80 ou 85 qui sont sous la direction des évêques, dans lesquels il y a 12 000 enfants, et auxquels la loi ne touche pas?

M. LE VICOMTE DE BÉLIZAL. — On y arrivera plus tard!

Plusieurs membres à gauche. — Attendez! attendez!

M. LE MINISTRE. — Et vous venez parler de monopole! et vous vous donnez la gloire facile de renverser des adversaires qui se sont évanouis depuis longtemps! (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Messieurs, au point de vue des principes, je le répète, je cherche le dissentiment qui existe entre mon honorable collègue et ami, M. Bardoux, et moi, et je ne le rencontre pas.

Ainsi encore, il a dit, — je le notais sous sa dictée, en quelque sorte, — se servant de la même formule que j'avais employée à une précédente séance : que l'État doit conserver pour l'enseignement public une certaine direction des intelligences. Mais vous, messieurs (*M. le ministre se tourne vers la droite*), êtes-vous pour une direction des intelligences par l'État? Non! Donc, vous n'êtes pas d'accord avec l'honorable M. Bardoux, et le secours inattendu qu'il vous apporte, il ne peut vous le donner qu'à la condition d'être en désaccord soit avec vous, soit avec moi; et comme nous avons, lui et moi, les mêmes principes, vous voyez qu'il ne peut pas être d'accord avec vous. (*Rires et applaudissements à gauche.*)

M. GASLONDE. — Si vous êtes d'accord, acceptez son contre-projet!

M. LE MINISTRE. — Là où le défaut de l'argumentation de l'honorable M. Bardoux est manifeste, et le moment auquel son excellent esprit, sous l'impulsion de la polémique et dans la chaleur du combat, a dévié tout à coup de la ligne droite, c'est quand il a dit : « Il n'y a pas de milieu entre le monopole et la liberté absolue. » Je lui réponds : « Mais pardon, il y a un milieu : celui même où vous avez consenti à prendre pied avec nous! »

M. GASLONDE. — Il a parlé de la liberté contrôlée!

Digitized by Google

M. LE MINISTRE. — La solution de l'honorable M. Bardoux, c'est la liberté tempérée par l'inspection, tempérée par la surveillance, tempérée par une action répressive : c'est lui qui l'a dit. Et il s'agit de savoir, à ce moment du débat, si cette action répressive est une action efficace? (*C'est cela ! — Très bien ! à gauche.*)

Ce principe étant posé : qu'il existe, quoi qu'il en ait dit, un milieu entre la liberté absolue et le monopole, et que ce milieu c'est l'action de l'État, exerçant la direction sur les jeunes intelligences — je me sers des mots mêmes qu'a employés l'honorable M. Bardoux, — il ne s'agit plus entre nous que de savoir si le remède qu'il propose est un remède efficace, sérieux, ou s'il n'est pas plutôt une déception et la chimère d'un généreux esprit? (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

L'inspection, messieurs, c'est, dans la première partie du contre-projet, l'équivalent de l'article 7 : elle doit le remplacer.

Mais, est-ce qu'il ne vous apparaît pas tout de suite que les auteurs du contre-projet confondent le moyen avec le but?

L'inspection, est-ce que c'est un but? Est-ce qu'on inspecte pour inspecter? Est-ce qu'on inspecte pour le plaisir de faire des rapports et de fournir des documents à la Chambre? Non : on inspecte pour provoquer un résultat, pour arriver à une action.

J'aurais compris votre système avant les révélations que j'ai apportées ici à la tribune. (*Très bien ! à gauche.*) Je le connaissais, dès lors, et j'avais cru le comprendre. Oui, je voyais alors en vous un homme d'État prudent, avisé, disant : « Mettons chaque chose à sa place et à son heure. » Un Gouvernement qui a de longs jours devant lui... (*Exclamations à droite*) n'a pas besoin de compter avec les heures !

Oh ! messieurs, les ministres ne peuvent pas répondre des jours qu'ils ont devant eux, mais le gouvernement républicain, et vous le sentez vous-mêmes à cette heure, voit de longs horizons s'ouvrir devant lui...(*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

J'aurais compris alors ce conseiller prudent, avisé, du nouveau gouvernement républicain venant lui dire : « Vous demandez la condamnation, et le procès n'est pas instruit; mais faites d'abord votre dossier, constituez l'inspection, pénétrez derrière les clôtures que vos prédécesseurs ont bien voulu laisser debout,

Digitized by Google

ou au travers desquelles ils n'ont pas su passer...» (*Très bien! et applaudissements à gauche.*)

J'aurais compris ce conseil alors...

M. DE LA ROCHEFOUCAULD, DUC DE BISACCIA. — Les inspecteurs ont toujours pénétré partout.

M. LE MINISTRE. — ...et permettez-moi de vous le dire, je crois encore que c'était la véritable pensée de l'honorable M. Bardoux, et que, quand il remettait en vigueur les principes de la loi de 1850 sur l'inspection, sans y changer grand'chose, j'en conviens, mais enfin, en les condensant, en les affirmant de nouveau, il faisait quelque chose pour les renforcer.

Je crois qu'à ce moment-là, M. Bardoux, qui était au pouvoir, se préoccupait de jouer le premier acte de la pièce dont je vous apporte le dénouement... (*Rires à droite.*)

M. VICTOR HAMILLE. — C'était donc une comédie? (*On rit.*)

M. BLACHÈRE. — Viendra ensuite la tragédie.

M. LE MINISTRE. — Il cherchait des documents, il voulait instruire la cause et il se disait : « Quand la cause sera instruite, quand nous aurons pénétré les secrets de ces clôtures, quand nous saurons ce qu'il y a dans cet enseignement que nous ne connaissons pas, grâce à un corps d'inspection plus fort, plus résolu, mieux inspiré, alors nous pourrons venir dire à la Chambre : Voilà les Jésuites, voilà leur enseignement, voilà ce que nous en avons appris; ce sont eux, ils sont toujours là! »

Eh bien, laissez-moi vous faire remarquer que cette première phase a été traversée, et vous dire en ce moment, très amicalement, que, sur ce point, votre montre, en vérité, retarde un peu. (*Rires.*)

Voix à droite. — C'est la vôtre qui avance!

M. LE MINISTRE. — Le travail préliminaire a été fait; la cause est instruite. L'inspection que vous proposiez à la Chambre d'organiser, elle est faite, et je l'ai ordonnée à l'aide des dispositions mêmes de la loi actuelle...

M. PAUL BERT. — C'est cela!

M. LE MINISTRE. — ...et je vous en ai apporté les résultats l'autre jour...

M. KELLER. — Nous les discuterons!

M. LE MINISTRE. — Oui, vous les discuterez, monsieur Keller —

Digitized by Google

je n'en doute pas — vous les discuterez, si vous pouvez : vous avez parfaitement le droit d'établir une discussion sur les faits que j'ai soumis à la Chambre, mais ce sont des faits, et des faits ne se manient pas aussi facilement que des arguments.

Donc, l'État a instruit la cause, l'inspection a été faite ; je vous en ai fait connaître les résultats et je viens vous demander d'en tirer les conclusions. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Si je ne me trompe, messieurs, et si l'honorable M. Bardoux veut se contenter, dans le fond de sa pensée, d'une inspection platonique, alors pourquoi apporter devant la Chambre cet ensemble de dispositions? Pourquoi les consacrer de nouveau avec éclat? Qu'en veut-on faire? En veut-on même faire quelque chose? Et quand vous aurez constaté que l'enseignement dont j'ai fait le tableau existe, le frapperez-vous ou ne le frapperez-vous pas?

M. Bardoux. — Il y a les mesures individuelles, pour lesquelles vous êtes armé !

M. le Ministre. — J'entends bien : « les mesures individuelles ». J'ai déjà répondu à cela l'autre jour. (*Non! non! à droite.*)

Je vous demande pardon! je me suis longtemps étendu sur cette partie de la discussion, et je vous disais : « L'inspection de la loi de 1850 ne peut conduire qu'à des mesures individuelles ; et, quand on est en face d'un certain enseignement, — qui n'est plus un enseignement individuel, — les mesures individuelles sont un acte d'impuissance, et mieux vaut alors, pour la dignité du pouvoir, l'aveuglement volontaire des précédents gouvernements. » Oui, messieurs, en face d'un enseignement collectif, d'un enseignement qui est l'œuvre d'un corps, — laïque, religieux, peu importe! — quand la lutte s'engage avec une corporation enseignante dont les traditions et les doctrines sont connues et qui peut incessamment renouveler son personnel, cette corporation peut braver impunément toutes les mesures individuelles. (*Très bien! et applaudissements à gauche.*)

Messieurs, l'inspection à laquelle j'ai donné l'ordre de procéder a porté certains fruits : ce coup de filet qui a été jeté sur un certain nombre d'établissements jusqu'alors mal explorés... (*Exclamations à droite. — Très bien! très bien! à gauche.*)

Un membre à droite. — Le mot n'est pas heureux !

Digitized by Google

M. LE MINISTRE. — L'expression n'a rien de blessant pour les personnes auxquelles je m'adresse. Je dis que ce premier coup de filet a ramené un certain nombre de livres, d'ouvrages, qui vous ont révélé, qui ont révélé au pays, avec une éloquence à laquelle on ne répondra pas...

M. LE BARON DE MACKAU. — Si! si! on répondra!

M. LE MINISTRE. — ... qui ont révélé au pays, dis-je, l'abîme sur lequel il est penché. La Chambre l'a vivement senti, et l'émotion de la Chambre va longuement retentir dans la nation tout entière. (*Vifs applaudissements au centre et à gauche.*)

Je vous le dis, en vérité... (*Exclamations et rires ironiques à droite.*)

Si vous ne m'aviez pas interrompu par des éclats de rire, qui ne sont peut-être pas très convenables, vous auriez su le sens de la phrase que j'ai commencée.

Je vous le dis, en vérité, messieurs..... (*Nouveaux rires à droite.*) Et pourquoi ne le dirais-je pas? (*Bruit et interruptions du même côté.*)

Mais, c'est un parti pris de m'interrompre! Voulez-vous donc m'empêcher de parler, pour vous dispenser de me répondre?

M. DE LA ROCHEFOUCAULD, DUC DE BISACCIA. — On ne pourra guère vous répondre, puisqu'on a fait voter l'urgence.

M. LE PRÉSIDENT. — Je prends, monsieur de La Rochefoucauld, l'engagement, au nom de la Chambre, bien qu'elle ait voté l'urgence, de vous assurer, à la tribune, tous les développements que vous voudrez donner à votre opinion. (*Très bien! très bien! au centre et à gauche.*)

M. DE LA ROCHEFOUCAULD, DUC DE BISACCIA. — J'ai eu cinq minutes avant-hier, et j'en remercie la Chambre.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous aurez la parole et je vous la maintiendrai. Veuillez continuer, monsieur le Ministre.

M. LE MINISTRE. — Croyez-le bien, ces documents, qu'on a pu saisir parce qu'il y a eu un peu de surprise dans ces visites, si contraires aux anciennes traditions de l'inspection de pure forme à laquelle on se livrait jusqu'alors, vous allez les voir fuir devant vous et disparaître au fond des armoires. (*Très bien! très bien! à gauche.*) A une prochaine inspection, vous trouverez des livres parfaitement inoffensifs, des précis d'histoire contenant des dates et des faits tout secs. Mais, derrière les livres qu'on aura supprimés, qu'on s'empressera de supprimer,

Digitized by Google

qu'on déclarera supprimés, il restera le maître et le livre vivant. (*Approbation à gauche et au centre.*)

Il y a toujours à savoir si vous avez peur de ces maîtres, ou si vous leur donnez votre confiance? (*Bruit à droite.*)

Je ne parle assurément pas de ceux qui aiment l'enseignement qui se donne avec ces livres-là : ceux-là, loin de le redouter, en ont le goût et le conserveront; mais je m'adresse à ceux dont le scepticisme et la confiance ont reçu quelque ébranlement des lectures que j'ai faites à cette tribune. A ceux-ci, je ne puis assurément pas, s'ils s'obstinent à ne pas voir le péril, imposer la crainte de ces tristes doctrines; mais il ne dépendra pas d'eux non plus d'inspirer au Gouvernement, ni à la majorité, la moindre confiance dans les maîtres et les corporations qui sont capables de les enseigner. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. LE COMTE DE MAILLÉ. — Il ne s'agit pas de la confiance : il s'agit de justice !...

M. LE MINISTRE. — Vous demandez de la justice et vous ne voulez pas de notre confiance, dites-vous?

Voici encore, messieurs, ce profond différend sur lequel nous ne nous entendrons jamais avec ce côté de la Chambre (la droite); encore le même malentendu! Oui, il y a, de la part de l'État qui laisse ouvrir des établissements pour l'éducation des enfants, un acte de confiance dans les maîtres. Vous, je le sais bien, vous prétendez substituer uniquement à cette confiance de l'État la confiance du père de famille.

A droite. — Oui! oui ! — La liberté !

M. LE MINISTRE. — Eh bien, je vous réponds qu'il existe un père de famille qui doit être au moins aussi respecté que tous les autres, car il les comprend tous : c'est l'État. (*Bruyantes exclamations à droite. — Très bien! et applaudissements à gauche et au centre.*)

Messieurs, nous n'ignorons pas qu'il ne suffit pas à l'État de monter la garde autour des consciences des jeunes enfants, et d'écarter certains enseignements contraires à la sécurité publique. Nous n'ignorons pas que nous avons d'autres devoirs, et certainement ce n'est pas cette Chambre qui nous marchandera jamais les moyens de les accomplir.

Oui, nous devons briser, par des sacrifices sérieux et qui,

Digitized by Google

messieurs, sont vigoureusement commencés, — et quand vous aurez bien voulu voter la loi dont mon honorable prédécesseur est l'auteur, la loi sur la caisse des lycées et collèges, je crois que rien ne nous manquera plus pour pousser notre grande œuvre, qui est l'œuvre même de la Révolution française... (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

Oui, il faudra briser, détruire, par des exemples vivants, cette légende enfantine qui touche si naturellement le cœur des mères, et qui s'est faite autour des beaux établissements, des grands dortoirs, en ces dévotes maisons, de ce confortable dans les petites choses, qui paraît aux pères, et surtout aux mères de famille de ce temps-ci, comme un idéal conforme à la douceur de nos mœurs. Oui, il faut substituer aux lycées froids et durs, et au régime un peu soldatesque dans lequel nos pères et les vôtres, messieurs, ont été élevés et ont formé des générations vigoureuses... (*Interruptions à droite.*)

Oui, j'ai entendu raconter aux hommes de ce temps-là qu'au lycée, au cœur de l'hiver, on ne faisait pas de feu dans les salles d'école!

M. de La Biliais. — Chez les Jésuites non plus!

M. le Président. — Il est absolument impossible au ministre de pouvoir poursuivre deux phrases de suite sans être interrompu. Je vous invite, messieurs, à vouloir bien respecter la liberté de la tribune chez vos adversaires, si vous voulez qu'on la respecte chez vos amis. (*Très bien! très bien!*)

M. le Ministre. — Si je vous disais des choses provocantes, si je vous cherchais des querelles, je m'expliquerais votre émotion; mais je discute d'une façon assez raisonnable.....

Je comprends que l'éducation de la fin du dix-neuvième siècle ne peut ressembler à celle du commencement : aussi, n'y a-t-il plus déjà aucune analogie entre les rudes lycées des dix ou quinze premières années du siècle, et ceux d'aujourd'hui. Mais il faut encore améliorer ces choses; il faut aussi donner une attention de plus en plus grande au personnel de surveillance, et cependant, à cet égard, de grands progrès, messieurs, sont déjà réalisés.

Les maîtres surveillants de nos lycées et collèges ne ressemblent plus à ceux d'autrefois, qui étaient devenus célèbres sous un nom que je ne veux pas répéter, car il ne serait pas

Digitized by Google

digne de la gravité de cette tribune. A travers les changements de ministères et de gouvernements, le progrès s'est fait et ne s'est point arrêté.

Nous avons maintenant des maîtres surveillants qui, assurément, supportent aisément la comparaison, au point de vue moral, au point de vue intellectuel, au point de vue du savoir, avec tous les surveillants des établissements congréganistes. Nous continuerons à porter nos efforts sur le recrutement de ce personnel, de manière que l'Université se fasse plus maternelle. Vous le voulez, nous le voulons aussi; c'est, messieurs, une question d'argent et pas autre chose. (*Marques d'assentiment à gauche et au centre.*) C'est ainsi que, par vous, grâce à vous, et au moyen de ce concours financier qui ne nous a jamais été refusé par le Parlement, la comparaison entre les établissements religieux et les établissements laïques sera, je ne crains pas de le dire, d'ici à très peu d'années, à l'avantage des établissements de l'État. (*Nouvelles interruptions à droite.*)

M. le Président. — N'interrompez donc pas, messieurs!

M. le Ministre. — Je dis ceci, messieurs, pour rassurer ceux de nos collègues qui craignent que le projet du Gouvernement, et l'article 7 notamment, établissent une rupture violente entre les habitudes du passé et celles du présent. Cette rupture, nous nous sommes efforcés, par la modération même de nos mesures... (*Rumeurs ironiques à droite*), de la rendre en quelque sorte insensible. Est-ce que nous touchons aux 130 ou 150 établissements d'enseignement secondaire dirigés par des ecclésiastiques? Est-ce qu'il n'y a pas là, messieurs, pour les familles chrétiennes, des asiles tout ouverts à ces 15 ou 16 000 jeunes gens que la fermeture des établissements de congrégations non autorisées obligera de changer de maîtres? Où donc est la révolution? Où donc est la violence? Où est la rupture brutale avec les habitudes? Où est l'insurrection des mères? Donnez-nous seulement deux ou trois ans de bon gouvernement universitaire; donnez-nous des budgets largement pourvus, comme ils le seront toujours par cette Chambre, si généreuse dispensatrice des deniers de l'État, toutes les fois qu'il s'est agi de l'enseignement populaire ou supérieur, et qui est maintenant conviée à faire les mêmes sacrifices pour l'enseignement secon-

Digitized by Google

daire ! (*Applaudissements à gauche et au centre.*) Avec cela, les familles, dont on a cherché à échauffer les passions...

M. Émile Deschanel. — Très bien ! très bien !

M. le Ministre. — ... car, messieurs, il ne peut vous échapper que, derrière cet appel fait au cœur des mères, à la sensibilité féminine et maternelle, il y a une action politique, dirigée contre le gouvernement que vous avez fondé. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Madier de Montjau. — Il n'y a pas autre chose !

M. le Ministre. — Dans les rapports des préfets au sujet du pétitionnement, j'ai relevé ce témoignage unanime, ce fait unanimement constaté, que partout on trouve à la tête du pétitionnement tous les ennemis déclarés de la République, dans chaque département. (*Marques d'adhésion et applaudissements à gauche et au centre*).

Enfin, messieurs, tout en faisant ces grandes et belles choses, il importe plus encore de modifier d'une manière sérieuse les programmes et les méthodes de l'enseignement secondaire. Aussi, j'appelle de tous mes vœux, de toutes mes supplications le vote de la loi qui réorganise le Conseil supérieur. Donnez-nous le plus tôt possible un Conseil supérieur, et nous briserons définitivement, dans les méthodes de l'enseignement secondaire, la tradition, trop vivante malheureusement, de l'Institut de Jésus. (*Très bien! très bien!*)

Oui, messieurs, ce qu'il y a de plus mauvais, ce qui est signalé aujourd'hui comme défectueux dans l'enseignement secondaire, c'est un héritage de la méthode des Jésuites, transmis par eux à l'Université.

Épurons donc l'Université moderne, à ce point de vue ! Arrivons à d'autres méthodes, profitons des expériences qui se font autour de nous. Et, quand je parle de ces expériences, est-ce que vous ne voyez pas que là justement est la raison qui fait qu'un ministre de l'Instruction publique soucieux de sa charge et comprenant la grandeur de sa tâche ne peut avoir la pensée de rétablir le monopole? Car ces expériences se font autour de nous, dans certains établissements laïques dont le nom est sur toutes les lèvres, et la liberté de l'enseignement peut seule permettre de les faire : la liberté seule peut expérimenter les

Digitized by Google

nouvelles méthodes. L'État enseignant, aussi bien lorsqu'il s'agit des méthodes que des idées, est forcé, par sa nature même, de se renfermer dans une certaine moyenne d'idées acquises et de faits éprouvés. L'État ne peut faire par lui-même certaines expériences, et c'est pour cela qu'il a besoin de la liberté. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

De même en philosophie : l'État ne peut pas songer à imposer une doctrine, une philosophie d'État; je le déclare de nouveau, messieurs, parce qu'on a mal compris mes paroles ou qu'on a cherché à les travestir : l'État, en matière de philosophie, ne peut pas avoir de doctrine exclusive, ni songer à imposer sa doctrine philosophique à qui que ce soit...

M. LE COMTE DE MAILLÉ. — Vous avez dit le contraire l'autre jour.

M. LE MINISTRE. — ... et c'est pour cela, messieurs, qu'il nous faut la liberté d'enseignement; il la faut!... (*Exclamations ironiques à droite.*) Oui, messieurs, c'est pour cela que nous ne voulons pas le rétablissement du monopole universitaire, et que personne n'y songe ni dans l'Université, ni dans le Gouvernement; c'est pour cela que nous apportons cette loi sur l'enseignement supérieur, plus libérale que celle qu'elle remplace. (*Réclamations à droite.*)

Je sais bien, messieurs, qu'elle est moins libérale, quant aux congrégations, mais elle est infiniment plus libérale, quant aux individus, quant au droit individuel. (*C'est cela! très bien! à gauche.*)

Elle assure ce grand intérêt, que la liberté de l'enseignement a pour but de consacrer : la liberté de la science, la reine du monde, la maîtresse de l'avenir, sur laquelle aucun gouvernement ne doit porter la main! (*Très bien! très bien!*)

En résumé, messieurs, nous mènerons de front ces deux choses, en continuant l'œuvre largement commencée par nos prédécesseurs, et si énergiquement poursuivie par l'honorable M. Bardoux; nous nous attacherons à l'amélioration matérielle de nos lycées, et, en même temps, nous corrigerons nos programmes : car il serait véritablement dérisoire, après avoir exclu l'enseignement des Jésuites au nom des lois du pays, de l'imiter et d'en conserver les traces dans l'enseignement de l'État! (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche et au centre.*)

Digitized by Google

Le contre-projet Bardoux ayant été rejeté à une forte majorité, l'article 1er, qui rendait à l'État le monopole de la collation des grades, passa sans difficulté; mais un débat sérieux s'engagea sur l'article 3, qui obligeait les élèves des établissements privés ayant pour but de donner l'enseignement supérieur, à prendre leurs inscriptions, à des dates fixées par les règlements, dans les facultés de l'État. La droite objectait que c'était là un moyen indirect de ruiner les établissements libres, en élevant les droits d'examen pour compenser le vide causé dans les recettes du Trésor par la gratuité des inscriptions. Répondant, dans la séance du 4 juillet 1879 [1], à un amendement de M. de Soland, M. Jules Ferry insista, dans les termes suivants, pour faire adopter par la Chambre le texte de l'article 3 :

M. Jules Ferry, *ministre de l'Instruction publique.* — Je voudrais, messieurs, en quelques mots très brefs et qui, je l'espère, seront très clairs, faire justice des accusations de supercherie, d'hypocrisie, etc.

M. de Soland. — Je n'ai pas prononcé le mot d'hypocrisie !

M. Émile Deschanel. — On a dit « supercherie » !

M. le Ministre de l'instruction publique. — Il semble, messieurs, que l'article 3 soit un abîme de noirceur qui cache, derrière ses trois paragraphes, des pièges dont la majorité ne se serait pas aperçue, si l'on n'était pas venu les révéler à cette tribune !

Ai-je besoin de dire qu'il n'en est rien, messieurs ; qu'un gouvernement sérieux ne s'exposerait pas à ce qu'on lût entre les lignes... (*Exclamations et rires à droite*) comme vous dites, et que l'on éventât à cette tribune les pièges tendus à la foi publique? (*Très bien ! très bien ! à gauche et au centre.*)

Quelle est la portée de l'article 3 ? Comment a-t-il été introduit dans la loi et à quelles nécessités logiques ont obéi ceux qui l'ont écrit dans le projet?

Messieurs, lorsque nous avons pris le parti de revendiquer, au nom de l'État, la collation des grades, il nous a suffi d'un peu de réflexion pour apercevoir que l'État devait en même temps attirer à lui et faire entrer dans son domaine tous les accessoires de la collation des grades : car la disposition qui accorde l'équivalence des inscriptions aux facultés libres n'était pas autre chose, messieurs, qu'un accessoire naturel, qu'une dépendance du droit de collation des grades.

1. V. l'*Officiel* du 5 juillet 1879.

Digitized by Google

Je vous prie, messieurs, de bien noter ce premier point : que l'équivalence des inscriptions n'est nullement accordée, en vertu de la loi de 1875, à tous les établissements d'enseignement supérieur.

A gauche. — C'est cela ! — Très bien !

M. LE MINISTRE. — Ah ! messieurs, il en était tout autrement dans la pensée des auteurs de l'amendement dont on a parlé tout à l'heure, de l'amendement que j'avais signé avec mon honorable collègue M. Bardoux, et que je défendis, à la tribune de l'Assemblée nationale, en 1875. Dans notre pensée, la liberté d'enseignement que nous devions inaugurer résidait essentiellement dans ces deux choses : collation des grades à l'État et liberté absolue des études pour les candidats. C'est ce qui me faisait dire, dans le discours qui vient d'être cité à la tribune :

« Les candidats aux grades des facultés de l'État sont dispensés de l'inscription et de l'assiduité aux cours, s'ils justifient des conditions équivalentes dans les facultés libres. Il me semble que par là se trouve concilié le droit supérieur de l'État avec la liberté de l'enseignement.

« La liberté de l'enseignement : c'est la liberté d'apprendre où l'on veut. Or, elle est satisfaite par le second paragraphe de notre amendement. » (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

Mais, messieurs, cette liberté d'apprendre où l'on veut, est-ce qu'elle a été organisée par la loi de 1875?

Ah ! c'est à ce trait, entre plusieurs autres, que vous pouvez reconnaître que la loi de 1875 n'était pas une loi de liberté vraie... (*Marques d'approbation à gauche et au centre*), que la loi de 1875 n'avait pas pour but de créer la liberté d'enseignement, de consacrer la liberté des études, mais qu'elle se se proposait simplement d'organiser le partage du monopole. (*Nouvelles marques d'approbation à gauche et au centre.*)

M. BOURGEOIS. — Et maintenant vous ne voulez plus de partage !

M. LE MINISTRE. — La loi de 1875 ne considérait pas comme équivalentes aux inscriptions prises dans les facultés de l'État les inscriptions prises dans n'importe quelle faculté. Elle n'admettait à la collation des grades et à l'équivalence des inscriptions qu'un certain nombre d'établissements, dont elle fixait

Digitized by Google

le caractère et auxquels elle accordait, moyennant certaines conditions, le droit de porter le nom de *Facultés libres*.

Les articles 5 et 6 de cette loi contiennent toute cette réglementation. Il faut bien les rappeler, pour mettre ici chaque chose et chacun à sa place, et bien montrer que le ministre qui est en ce moment à cette tribune n'a pas donné au député de 1875 je ne sais quel imprudent démenti.

Les conditions exigées étaient complexes : pour jouir de ce double privilège de la participation à la collation des grades et de l'équivalence des inscriptions, il fallait que les établissements d'enseignement supérieur eussent droit au nom de facultés; et, pour cela, elles devaient compter le même nombre de professeurs pourvus du grade de docteur que les facultés de l'État qui comptent le moins de chaires; pour prendre le nom d'université libre, il fallait réunir trois facultés.

Ce n'est rien encore : il faut, si c'est une faculté des lettres, des sciences ou de droit, établir qu'elle a des salles de cours, des salles de conférences, des salles de travail suffisantes pour 100 étudiants au moins, et une bibliothèque spéciale. Il faut en outre, pour une faculté des sciences, établir qu'elle a des laboratoires de physique, de chimie, des cabinets de physique et d'histoire naturelle.

Pour une faculté de médecine, la réglementation est plus sévère encore : il faut qu'elle dispose, dans un hôpital fondé par elle ou mis à sa disposition par l'Assistance publique, de 120 lits au moins habituellement occupés, pour les 3 enseignements cliniques principaux : médical, chirurgical, obstétrical; qu'elle soit pourvue de salles de dissection, de laboratoires de chimie, de physique et de physiologie, de collections d'étude pour l'anatomie normale et pathologique, d'un cabinet de physique, d'une collection de matières médicales, d'une collection d'appareils et d'instruments de chirugie, et qu'elle mette aussi à la disposition de ses élèves un jardin de plantes médicinales et une bibliothèque spéciale.

Voilà à quelles conditions une faculté libre obtient l'exercice de la liberté d'enseignement, ou, pour dire vrai, devient une annexe de la faculté de l'État, une sous-faculté de l'État... (*Très bien! — C'est cela! à gauche*), jouissant, à ce titre, du double privilège d'envoyer des professeurs prendre place dans les

Digitized by Google

jurys d'examen, et de délivrer à ses élèves des certificats d'inscription revêtus de la même valeur que les inscriptions prises dans les facultés de l'État.

Vous le voyez bien, messieurs, c'est le régime du privilège et de la faveur; ce n'est pas le régime de la liberté. (*Très bien! très bien! à gauche. — Protestations à droite.*)

M. LE COMTE DE MAILLÉ. — C'est le contraire! Ce sont des entraves apportées à la liberté!

M. LE PRÉSIDENT. — N'interrompez pas, monsieur de Maillé; si vous voulez prendre la parole, je vais vous inscrire.

M. LE MINISTRE. — Du moment que nous voulions entrer dans le régime de la liberté vraie, du moment que nous rompions avec ce système de faveurs et de privilèges particuliers, que nous rendions à l'État la collation des grades, pouvions-nous laisser subsister cette réglementation minutieuse? Pouvions-nous dire à ces établissements libres, destinés à donner l'enseignement supérieur, à ces établissements privés, comme les appelle le projet : « Prouvez-nous que vous avez 120 lits, que vous avez des salles de dissection, des cabinets de physique, des bibliothèques, et nous vous donnerons, en échange, l'équivalence des inscriptions »? C'était évidemment impossible, et la logique voulait que, du moment que les facultés privilégiées de la loi de 1875 disparaissaient, qu'elles perdaient le privilège de la collation des grades, elles perdissent du même coup le privilège de l'équivalence des inscriptions. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Dès lors, messieurs, nous nous trouvions en face d'un problème qu'il a bien fallu résoudre.

Qu'aurait-on dit, qu'aurait-on pu dire loyalement, honnêtement, de bonne foi, si, au lieu d'établir la gratuité des inscriptions, qu'on nous reproche si amèrement, nous avions laissé aux inscriptions leur caractère originaire, ce double caractère qui consiste à être en même temps une garantie d'assuidité et une taxe sur les études?

C'est alors, messieurs, que nous aurions mérité ce reproche que M. de Soland apportait ici à la tribune, et qu'on eût été fondé à me rappeler mes paroles de 1875 :

« Si nous voulions obliger les élèves des facultés libres à subir les règles d'assiduité qui existent aujourd'hui, nous

Digitized by Google

ferions une œuvre contradictoire et de mauvaise foi. »

Mais, n'ayant jamais eu la pensée d'assujettir les élèves des établissements libres à l'assiduité dans les facultés de l'État... (*Rires à droite*), ce qui serait une œuvre insoutenable, absurde et contradictoire, nous avons dû prendre le parti, assez conforme d'ailleurs à l'état actuel des choses, à la tendance naturelle des faits, d'enlever à l'inscription son double caractère de taxe universitaire et de preuve d'assiduité.

M. Daguilhon-Pujol. — A quoi sert-elle, alors?

M. le Ministre. — Je l'ai dit dans l'exposé des motifs, mais je vais le répéter.

En fait, il faut reconnaître que l'inscription n'est pas une preuve d'assiduité; j'en appelle à l'expérience de tous ceux qui ont passé leur jeunesse sur les bancs de l'école : elle n'est plus qu'une taxe universitaire.

L'inscription n'est, en aucune façon, une garantie d'assiduité : vous ne me citerez pas un seul exemple, depuis quarante ans, d'une seule inscription refusée pour cause de non-assiduité aux cours.

Qu'atteste-t-elle alors, cette inscription? Elle atteste qu'on fait des études d'un certain ordre, qu'on n'est pas un étudiant de passage, un étudiant improvisé; qu'on n'est pas le produit hâtif d'un manuel, appris au galop et récité devant des examinateurs. Voilà ce qu'elle prouve, à la condition d'être contrôlée sérieusement; or, le projet de loi a précisément pour but d'établir ce contrôle sérieux, qui fait quelque peu défaut aujourd'hui, car ce sont de véritables actes de foi dans les établissements publics que nous faisons aujourd'hui lorsque nous admettons, sans autre garantie, les inscriptions des facultés libres.

Nous voulons, nous, établir des garanties; nous voulons que les inscriptions soient prises personnellement, par les élèves de toutes les provenances, au siège des facultés de l'État.

Sans doute, messieurs, je consentirai tout à l'heure, et bien volontiers, à ce qu'on apporte dans la pratique toutes les facilités compatibles avec un contrôle sérieux; mais je veux au moins qu'une autorité universitaire reçoive l'inscription, constate qu'elle est en face d'un étudiant qui fait des études, ou qui

Digitized by Google

prend le temps de les faire, et qui n'emploie pas moins de trois années pour obtenir le grade de licencié, moins de quatre années pour obtenir le diplôme de docteur en médecine ou de docteur en droit. Les examens précipités, ceux qui ne sont que l'enregistrement mal digéré d'un certain nombre de notions aussitôt désapprises que récitées, sont, messieurs, le grand écueil de tout système fondé sur la liberté des études : le baccalauréat en est profondément atteint.

Rechercher les preuves de la capacité uniquement dans l'examen, c'est livrer à tous les caprices du hasard, de l'improvisation ou de la mémoire, le sort des études. C'est donc un grand inconvénient de la liberté des études qu'un examen qui n'est pas corroboré par des preuves d'assiduité. Mais il faut s'y résigner, si l'on veut pratiquer la liberté ; seulement, il n'est pas interdit d'en atténuer les fâcheux effets. C'est afin d'empêcher que les examens de droit et de médecine, qui ont, au point de vue de la sécurité sociale, une telle importance, aient exactement le même sort que les examens du baccalauréat, que nous avons voulu conserver une dernière garantie, laisser debout une dernière barrière, et que nous vous proposons de garder l'inscription comme titre et comme preuve de scolarité. (*Très bien ! très bien !*)

On fait là-dessus deux objections. On dit : « Si les inscriptions sont désormais gratuites, que vont devenir les facultés libres ? Les facultés libres devront se mettre au régime de la gratuité ; autant vaut dire qu'elles sont condamnées à mourir ! »

Messieurs, il faut bien s'entendre. Je n'imagine pas qu'on puisse imposer à l'État la charge et le devoir de faire vivre les facultés libres. Cela n'est en aucune façon son rôle.

M. Keller. — Mais il ne faut pas les dépouiller !

M. le Ministre. — Les dépouiller, messieurs ! mais de quoi ? Du droit de faire payer leurs inscriptions ? Est-ce que nous les empêchons, les facultés libres, de faire payer leurs conférences comme nous faisons payer les nôtres ? Est-ce que nous les empêchons de faire payer, sous la forme d'inscription ou sous toute autre forme, les leçons qu'elles offrent à leurs élèves ?

On nous dit tous les jours qu'on a la confiance des familles ; qu'on est ici l'organe du droit sacré des pères de famille ; que

Digitized by Google

les pères de famille reculent avec horreur devant les établissements de l'Université, et qu'ils veulent pour leurs enfants, au sortir de l'adolescence, des asiles particuliers, gardés par des yeux vigilants.

Est-ce que, par hasard, ce droit du père de famille et ces pieuses sollicitudes seraient au prix de quelques minces sacrifices d'argent, de quelques pièces de cinq francs? (*Rires et marques d'assentiment à gauche et au centre.*) Est-ce que vous en seriez là avec votre clientèle? (*Exclamations et réclamations à droite.*)

M. Louis de Kerjégu. — Il n'y a pas de réponse à faire à un pareil argument !

M. Hamille. — Tout le monde n'a pas cent mille francs de rente!

M. le Ministre. — Permettez-moi de vous apprendre ce que vous semblez ignorer, la façon dont vivent les facultés libres et les universités catholiques :

Messieurs, elles sont constituées sur de tout autres bases que nos facultés de l'État; elles visent à un autre but, et elles ont, pour attirer la confiance des familles, d'autres moyens. Elles visent, et viseront de plus en plus, à constituer des internats de jeunes gens. Cela se fait à Lille, cela se fait à Angers, et l'honorable M. de Soland le sait tout aussi bien que moi. Il y a autour de l'université catholique d'Angers, par exemple, 2 ou 3 grands établissements dans lesquels l'internat est institué, pratiqué, pour l'usage des familles chrétiennes qui veulent mettre sous la protection de l'université catholique la conscience et les mœurs de leurs enfants. Voilà votre force! voilà ce qui vous fait vivre! vous n'êtes donc pas fondés à nous dire qu'il ne vous reste plus qu'à mourir de faim, faute de percevoir quelques droits d'inscription, que nous ne vous refuserons en aucune manière, et que vous êtes parfaitement maîtres de prélever sur vos élèves. Telle est la réalité des choses, et je tenais à la faire connaître pour empêcher la Chambre de trop s'apitoyer sur la misère des universités catholiques. (*Rires à gauche. — Interruptions à droite.*) La seconde objection consiste à dire : « Ce que vous faites est mal, et vous portez atteinte à l'égalité, puisque, aux termes de l'article 3, ce que vous allez détruire sur le chapitre des inscriptions, vous voulez le reporter sur les frais d'examen. » Messieurs, pour que, en cette matière,

Digitized by Google

l'égalité soit satisfaite, une seule prescription doit être observée : il faut, quelle que soit la provenance des élèves, que le droit d'examen soit égal pour tous. Rien de plus, mais rien de moins. Pourriez-vous contester à l'État le droit de rendre, s'il lui plaisait, l'enseignement supérieur entièrement gratuit? Pourriez-vous l'accuser de concurrence déloyale, faute de pouvoir le suivre sur ce terrain? Non, assurément. (*Rumeurs à droite.*) Oui, messieurs, ce serait le droit absolu de l'État de rendre l'enseignement supérieur gratuit. (*Marques d'approbation au centre et à gauche.*)

Plusieurs membres à droite. — Faites-le ! faites-le !

M. LE MINISTRE. — Ce serait le droit absolu de l'État de réduire, s'il le voulait, de moitié ou des deux tiers les droits qu'il perçoit sur les études supérieures. De même, c'est son droit absolu d'augmenter, dans la proportion qu'il juge convenable, les droits prélevés sur les examens. Maintenant, il y a une question financière; voulez-vous la poser à la Chambre? (*Interruptions diverses à droite.*)

M. LE PRÉSIDENT. — N'interrompez pas, messieurs !

M. LE MINISTRE. — La Chambre a déjà compris que le paragraphe 3 de l'article 3 n'a pas d'autre but que de couvrir les recettes de l'État, de défendre le Trésor. C'est M. le ministre des finances qui serait ici le mieux placé pour vous dire si ce paragraphe est nécessaire ou s'il peut être abrogé. Voici ce que coûterait à vos budgets le sacrifice du droit d'inscription et d'examen : dans les 4 417 000 francs qui représentent les recettes de l'État au chapitre de l'enseignement supérieur, les inscriptions entrent pour 1 050 000 francs. C'est à la Chambre de dire s'il lui convient de réduire de cette somme, c'est-à-dire d'un quart, les produits de l'enseignement supérieur. Si la Chambre veut faire un cadeau d'un million aux élèves de l'enseignement supérieur, elle en est maîtresse. Mais, quant à nous, nous n'avions pas le droit de toucher aux recettes du Trésor, et nous devions introduire dans la loi cette disposition, qui les réserve et les protège.

Messieurs, le dernier argument de mon honorable contradicteur a été tiré de l'amendement de M. Cornil. Je n'y touche que pour vous faire voir — que l'honorable M. de Soland me

Digitized by Google

permette de le lui dire — à quel point, véritablement, toutes les notions sont brouillées en cette matière. L'honorable M. Cornil, se faisant le représentant et l'organe des intérêts des villes, vient nous dire : « Les écoles préparatoires de médecine et les écoles de plein exercice sont organisées en vertu de contrats passés entre l'État et les villes. Aux termes de ces contrats, les villes paient les professeurs au tarif que l'État a fixé ; — l'État a dernièrement relevé ce tarif ; nous avons eu des difficultés, mais nous avons fini par les résoudre : les villes ont pris leur part de ce nouveau sacrifice ; — en somme, les villes paient les professeurs et elles touchent les droits d'inscription. » Puisque le budget des villes se trouvera appauvri par la gratuité des inscriptions de 90 à 92 000 francs, puisque cette infraction est faite aux combinaisons de premier contrat, il n'est que juste, je le reconnais hautement, il n'est que juste d'en tenir compte. Aussi, je répondrai à M. Cornil, lorsqu'il apportera son amendement à la tribune, que je crois superflu d'insérer son amendement dans la loi, car il y a là de telles raisons de loyauté, il y a, permettez-moi de le dire, de la part de l'État, une telle nécessité de probité à tenir compte de la situation nouvelle, que véritablement le doute seul serait une injure faite à un débiteur, loyal et scrupuleux entre tous, qui s'appelle l'État. Je prierai donc l'honorable M. Cornil de vouloir bien retirer son amendement.

Mais l'honorable M. de Soland s'est fait un argument de cet amendement, et il nous dit : « Puisque vous allez indemniser les villes, vous devez également indemniser les facultés libres. » L'honorable M. de Soland oublie que c'est nous qui nommons les professeurs des écoles préparatoires de médecine et des écoles de plein exercice. Veut-il que nous nommions les professeurs des facultés libres ? (*Rires et approbation à gauche et au centre.*)

Messieurs, les écoles préparatoires de médecine et les écoles de plein exercice sont des institutions de l'État, et c'est là l'abîme qui les sépare des établissements libres, qui ne dépendent en rien de l'État et qui ne peuvent, vis-à-vis de lui, se prévaloir d'aucun contrat. En définitive, nous laissons les institutions libres complètement maîtresses d'organiser chez elles l'internat, l'externat, l'inscription et tous les procédés de rémunération qu'il leur plaira de concevoir. Nous ne leur

Digitized by Google

devons que deux choses : l'égalité devant le fisc et l'égalité devant l'examen. Le projet de loi leur assure à la fois : l'égalité devant l'examen et l'égalité devant le fisc. Je vous prie, messieurs, de voter l'article 3. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

L'article 3 adopté, avec une rédaction nouvelle qui donnait satisfaction à des amendements de MM. Beaussire et Durand[1], la Chambre vota successivement l'article 4, remanié par la commission dans le sens et suivant la formule de M. Paul Bert (qui interdisait aux établissements libres d'enseignement supérieur de prendre, en aucun cas, le titre d'*Universités*); l'article 5, qui ne permettait d'attribuer le titres ou grades universitaires qu'aux personnes ayant subi des examens devant les professeurs ou les jurys de l'État, et l'article 6, qui assujettissait l'ouverture des cours isolés aux formalités prévues par l'article 3 de la loi du 12 juillet 1875. On arriva ainsi à l'article 7 (séance du 5 juillet), et la discussion se prolongea jusqu'à celle du 9, mettant aux prises les orateurs de la droite, comme MM. Keller, de la Bassetière, Gaslonde, Granier de Cassagnac père, et MM. Paul Bert, Louis Blanc, Madier de Montjau, qui fulminèrent contre l'enseignement des Jésuites. Le dernier de ces orateurs soutint même, avec son éloquence enflammée, un amendement qui proposait d'interdire le droit d'enseigner aux membres du clergé séculier et des congrégations autorisées, les congrégations non autorisées étant inexistantes.

M. Ferry, dans la séance du 6 juillet 1879, crut devoir répondre à cette argumentation radicale et jacobine qui tendait à mettre le clergé tout entier hors la loi. Il combattit ces exagérations dan-

1. Voici cette nouvelle rédaction : « Les inscriptions sont gratuites ; elles doivent être prises dans les établissements d'enseignement supérieur de l'État, aux dates fixées par les règlements. Toutefois, dans les départements où il existait de semblables établissements, les élèves des établissements privés peuvent se faire inscrire au bureau de l'inspecteur d'académie. Un règlement, délibéré en Conseil supérieur de l'Instruction publique, après avis du ministre des finances, déterminera le tarif des droits d'examen. »

Le Sénat n'admit que la première de ces dispositions et rejeta les deux autres : à savoir l'obligation pour les élèves des établissements libres d'aller s'inscrire au secrétariat des facultés de l'État, et l'établissement d'un tarif destiné à relever les droits d'examen, par ce motif principal que la loi de 1854 (art. 14), exigeait que les frais d'études fussent fixés par un règlement d'administration publique, ce qui donnait plus de garanties.

M. Ferry fit remarquer au Sénat, sur ce point, que l'article 6 de la loi du 27 février 1880, relative au Conseil supérieur de l'Instruction publique, lui suffisait pleinement et valait mieux que le paragraphe 3 de l'article 3 du projet en discussion, puisque cet article 6 exigeait, pour déterminer le tarif des droits d'inscription, d'examen et de diplôme, un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique, et après avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique.

Digitized by Google

gereuses avec une rare habileté, essayant d'ouvrir les yeux de l'extrême gauche sur les périls que ferait courir à la République une déclaration de guerre non pas seulement aux Jésuites, mais aux 40 000 curés et aux 50 000 prêtres du clergé de France :

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à la liberté de l'enseignement supérieur.

La parole est à M. le ministre de l'Instruction publique.

M. Jules Ferry, *ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts.* — M. Madier de Montjau, l'éminent orateur auquel je viens répondre, est toujours un adversaire redoutable par l'éloquence et par la logique. Hier, il s'est attaché à ajouter à ces deux puissances, qui lui appartiennent d'une façon si particulière, celles de la bonne grâce et du bon vouloir. Les intentions qu'il a manifestées sont si amicales pour le ministère et pour le ministre; elles se sont attestées, en ce qui me concerne personnellement, par des paroles si nobles et si touchantes... (*Très bien! très bien!*), et c'est avec une si grande et si indubitable bonne foi qu'il m'assure et qu'il assure le Gouvernement que la proposition qu'il soumet à la Chambre est pour nous un renfort et un appoint, que j'ai, en vérité, mauvaise grâce à venir, comme je le dois, repousser de toutes mes forces et vous prier de repousser avec une égale énergie ce concours si généreusement offert.

Je suivrai, messieurs, l'honorable M. Madier de Montjau très rapidement — car nous sommes à une heure où il faut être sobre — dans les différentes parties de son argumentation.

L'honorable M. Madier de Montjau a commencé par attaquer l'article 7. Il le déclare à la fois inutile et dangereux :

« Inutile », parce que les lois actuelles suffisent, que nous avons démontré qu'elles sont pleines de vie, qu'elles doivent être exécutées, et que le droit de dissolution, que le décret de messidor et l'ensemble de notre législation ont mis dans nos mains, répond à tous les besoins du présent;

« Dangereux », a-t-il ajouté, parce que cette disposition tend à affaiblir la législation existante, et qu'en niant aux corporations non autorisées le droit d'enseigner, vous semblez leur reconnaître le droit d'exister et de vivre régulièrement!

Je crois qu'il est aisé de répondre à l'une et à l'autre objection.

L'article 7, dites-vous, est inutile, et le décret de messidor se suffit à lui-même. Je ne le crois pas, messieurs! Vainement

Digitized by Google

l'honorable M. Madier de Montjau affirme-t-il que les congrégations ont été abolies, qu'elles sont mortes, et que nous leur faisons trop d'honneur en les nommant dans un projet de loi.

Elles sont mortes! Mais, messieurs, veuillez le remarquer, c'est précisément ce qu'elles disent; c'est là leur thèse, et c'est par là qu'elles cherchent à s'échapper. Les congrégations non autorisées nous tiennent ce langage : « Nous n'existons pas comme corporations; les corporations sont abolies; nous ne sommes plus que des individus; en tant que corporations, nous n'avons ni état civil, ni état légal, et nous réclamons simplement l'exercice du droit individuel. »

Voilà bien, messieurs, le vif de la question, et c'est le point délicat qui doit préoccuper un gouvernement vigilant et soucieux de l'avenir. Prenez-y garde! Nos lois sur les congrégations, dont j'ai démontré ici la légalité persistante et la plénitude d'existence, ont pourtant une fissure. Cette fissure date de la loi de 1850, et loin que nous courions le risque, ainsi que nous le reprochait l'honorable M. Madier de Montjau, en niant le droit d'enseigner aux corporations, de leur reconnaître le droit d'exister, je fais remarquer à mon honorable et éloquent contradicteur que c'est précisément le contraire qui est la vérité. C'est parce qu'on leur a reconnu le droit d'enseigner qu'elles cherchent, depuis trente ans, à arracher aux tribunaux une jurisprudence qui leur accorde le droit de vivre. (*Très bien! à gauche et au centre.*) Vainement les dissoudrez-vous comme congrégations, si elles peuvent renaître comme professeurs. Aussi, c'est à combler la fissure, c'est à faire disparaître l'obscurité introduite par la loi de 1850, par tout ce qui s'est passé à cette époque, par les discussions de l'Assemblée législative, par le rejet de l'amendement Bourzat, c'est à cela que pare l'article 7, et c'est en cela qu'il est la seule législation efficace à laquelle on puisse recourir. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

Ne venez donc pas dire que nous affaiblissons la législation sur les congrégations : nous la fortifions, nous lui donnons une nouvelle force et comme un nouveau printemps, si je puis dire. (*Rumeurs à droite et sur quelques bancs à gauche.*)

M. Janvier de la Motte (Eure). — Pourquoi ne dites-vous pas : une virginité ?

Digitized by Google

M. LE MINISTRE. — Non! nous n'affaiblissons pas la législation de l'an XII, nous ne faisons pas une loi nouvelle, mais nous proclamons derechef, nous consacrons d'une manière solennelle et avec l'appui des deux Chambres, je n'en doute pas, l'existence et la virtualité de la législation qui régit depuis quatre-vingts ans les congrégations non autorisées. (*Très bien! à gauche et au centre.*)

Voilà ma seule réponse — et je la crois suffisante — aux deux objections de l'honorable M. Madier de Montjau sur l'article 7. J'arrive à l'examen de son amendement. Je reproche à cet amendement de n'être ni une œuvre législative et d'une application possible, ni une œuvre doctrinale; je lui reproche de se rattacher à la politique des démonstrations stériles que nous avons si souvent rencontrée sur notre chemin, depuis que le parti républicain est engagé dans la lutte, depuis sept années, à cette politique avec laquelle la majorité de cette Chambre a définitivement rompu pour adopter résolument la politique des résultats. Je dis que cette proposition n'est pas une œuvre législative qui soit d'une application présente et possible. Et, vraiment, je pourrais demander aux signataires de l'amendement s'il en est beaucoup parmi eux qui voudraient le voir appliquer immédiatement...

Quelques membres à l'extrême gauche. — Mais oui!

M. LE MINISTRE. — ... qui auraient le courage de procéder à cette application, et qui ne reculeraient pas épouvantés devant les conséquences pratiques que je vais vous dire. Vous abolissez d'un trait de plume les congrégations autorisées et leur enseignement. Savez-vous, messieurs, combien, à l'heure qu'il est, les congrégations autorisées enseignent d'enfants de France dans leurs écoles? Quarante pour cent du total de la population scolaire! 1 650 000 enfants...

M. LE VICOMTE DE BÉLIZAL. — Tant mieux pour la France!

M. LE MINISTRE. — ... et — pour ne parler que des filles — il existe 1 180 000 petites filles dans les écoles tenues par des congrégations autorisées!

M. LE VICOMTE DE BÉLIZAL. — Quel mal y a-t-il à cela?

M. LE MINISTRE. — Quand j'ai apporté à la Chambre l'article 7, on n'a pas manqué de ce côté de la Chambre (la droite) de me

Digitized by Google

poser cette question : « Êtes-vous en mesure de remplacer ce que vous voulez détruire? » J'ai répondu par des chiffres, et j'ai prouvé, d'abord, qu'au besoin il y aurait, dans les établissements de l'État, assez de places et assez de maîtres pour recueillir les 16 000 élèves des ordres non reconnus, et ensuite que, en dehors des établissements de l'État, auxquels assurément on ne les enverra pas tous — vous vous êtes épuisés à nous le répéter, — il y a 130 ou 140 établissements tenus par des ecclésiastiques, il y a 86 petits séminaires, le tout formant une population scolaire de 26 000 enfants, à laquelle vous pourriez, du jour au lendemain, sans aucun inconvénient, ajouter les 16 000 élèves dont il s'agit. Eh bien, cette question qu'on avait le droit de me poser et à laquelle j'étais tenu de répondre, je la pose à mon tour aux auteurs de l'amendement. Je vous déclare, quant à moi, qui suis chargé en ce moment de ce grand honneur et de cette grande responsabilité de la direction de l'instruction publique dans notre pays, que, pour ces 1 200 000 petites filles qui forment le contingent des écoles communales et des écoles libres congréganistes, nous n'avons pas, à cette heure, et il nous faudra du temps pour le former, un personnel enseignant suffisamment instruit, suffisamment nombreux. Et j'estime que, devant une assemblée démocratique, devant une Chambre républicaine, il s'élève de là une fin de non-recevoir insurmontable contre l'amendement de M. Madier de Montjau. (*Approbation à gauche et au centre.*) Je soutiens qu'avant toute chose il faut que les écoles restent ouvertes : il faut que les petites filles apprennent à lire; il importe avant tout de dissiper, autour des enfants du peuple, ces ténèbres qui les séparent du monde vivant et des régions lumineuses de la civilisation et de la science. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Je dis que c'est là le premier devoir d'une société républicaine; je dis que vous avez charge d'âmes, surtout depuis que vous êtes une démocratie vivante et triomphante, et que l'amendement de M. Madier de Montjau, s'il pouvait être pratique, ne serait pas autre chose qu'une faillite au premier et au plus sacré de nos devoirs.

M. Madier de Montjau. — Vous avez la loi de 1790 : appliquez-la!

Digitized by Google

M. Bourgeois. — Si on enseigne dans ces écoles tout ce qu'a dit M. Paul Bert, vous avez le devoir de les fermer !

M. de Baudry d'Asson. — On sait bien qu'il n'en est rien !

M. le Ministre. — Messieurs, l'honorable M. Madier de Montjau parlait hier de ce qu'a fait pour les congrégations religieuses le premier des Bonapartes. Le premier Bonaparte a revivifié et rattaché à l'Université de France l'Institut des écoles chrétiennes. Je ne suis pas un flatteur du premier Empire ; mais, je le dis très haut, tout autre gouvernement, à sa place et dans ce temps, eût fait de même. Voyant les écoles vides, les enfants à l'abandon, le personnel laïque absolument inexistant, vous n'auriez pas vous-même, monsieur Madier de Montjau, fait autrement; vous auriez fait comme Bonaparte, vous auriez eu recours aux seuls maîtres existant alors, aux Frères des écoles chrétiennes. (*Dénégations ironiques à droite. — Mouvements divers.*)

M. le vicomte de Bélizal. — Oh ! non ! M. Madier de Montjau ne voudrait pas imiter Bonaparte.

M. le Ministre. — Je dis, en second lieu, que l'amendement de M. Madier de Montjau n'est pas une œuvre de doctrine. Une doctrine, c'est l'article 7, par exemple : l'article 7 repose sur une doctrine, celle qui consiste à faire rentrer dans la légalité, trop longtemps méconnue, les congrégations non autorisées.

M. Léon Renault. — Je demande la parole !

M. le Ministre. — C'est une doctrine, cela, une doctrine de légalité et de droit public. Une doctrine encore — une ancienne et grande doctrine, — c'est celle du monopole de l'enseignement de l'État. Vous pouviez dire, en face des périls dont vous nous avez ici déroulé le tableau, qu'il faut rendre à l'État le monopole de l'enseignement; qu'il faut que l'État seul ait prise sur l'esprit de l'enfant; qu'il soit surtout le seul éducateur de la jeunesse, parce qu'il est le seul qui possède les principes avec lesquels on peut fonder, sur une jeunesse et sur une enfance bien dirigées, l'avenir d'une grande société républicaine. (*Marques d'approbation.*)

Cela, c'est une thèse. Mais ce n'est pas la vôtre. Votre thèse, mon cher et éloquent collègue, a la prétention d'être logique, mais c'est une logique qui s'arrête en chemin. Passe encore pour nous, hommes de transaction... (*Rires à droite.*)

Digitized by Google

M. DE BAUDRY D'ASSON. — C'est votre logique qui s'arrête en chemin !

M. LE MINISTRE. — ... opportunistes dédaignés, de ne pas aller jusqu'au bout de la logique; ce n'est pas notre prétention. Mais comme la vôtre est d'être plus logique, nous sommes fondés à vous dire : « De quel droit vous arrêtez-vous en chemin? » On vous a fait une objection que j'ai trouvée très forte; vous n'y avez pas répondu. On vous a dit : « Si vous frappez le clergé séculier pour ses doctrines, pour sa foi, pour son dogme, comme vous disiez, pourquoi laisser les laïques qui professent la même foi et qui suivent le même dogme, libres d'enseigner? » L'objection était embarrassante. Je vous ai écouté attentivement, j'ai relu votre discours ce matin; je n'y ai trouvé que cette réponse : « Nous interdisons l'enseignement au clergé séculier parce qu'il a la puissance du confessionnal, et, comme les laïques ne disposent pas de cette formidable puissance, nous ne voyons aucun danger à leur donner la liberté. »

M. DE BAUDRY D'ASSON. — Il ne manquerait plus qu'on ne les laissât plus libres !

M. LE MINISTRE. — Messieurs, bien des réflexions naissent dans l'esprit en présence d'une déclaration d'une telle franchise et d'une si entière clarté. Si le confessionnal est, comme vous le pensez, un péril pour la République, il me semble que le danger ne tient pas moins à ceux qui s'y agenouillent qu'à ceux qui y sont assis. Il me semble que, si le danger public est dans le confessionnal, c'est au confessionnal qu'il faut s'en prendre, et non à l'école. Vous n'en voulez cependant qu'à l'école. Quelle est votre imprudence! et que ferez-vous? Conduirez-vous ces jeunes enfants à ce prêtre que vous proscrivez comme instituteur, à qui vous défendez d'enseigner à lire, et que vous laissez libre de confesser? Si vous les y conduisez, vous n'êtes pas logiques; si vous ne les y conduisez pas, prenez garde! vous mettrez le pied dans un sentier bien dangereux, bien glissant, celui-là même où nos ancêtres de 1792 ont sombré. (*Approbation sur divers bancs à gauche et au centre.*)

Vous parlez ici, mon cher collègue, avec beaucoup de noblesse et de grandeur, de ceux que vous avez droit d'appeler « vos pères de 1792 ». Vous nous rappelez, en effet, dans une époque moindre, leur grand air et leur éloquence, et les tendances

Digitized by Google

absolues de leur politique. Mais est-ce que vous croyez que votre amendement rentre, à un titre quelconque, dans la tradition révolutionnaire? Est-ce qu'il est dans la doctrine de la Révolution française? C'est vainement que vous l'y chercheriez. La Révolution française a eu, dans ses rapports avec l'Église, deux politiques. La première, celle des premiers jours de la Constituante, était libérale; elle avait consisté dans ces deux choses : d'une part, supprimer la religion d'État; d'autre part, proclamer l'entière liberté de tous les cultes. L'autre politique, celle qui malheureusement a pris bien vite la place de la première, s'est résumée dans la constitution civile du clergé. Ce fut la guerre, la guerre à l'Église, faite avec violence, avec passion, avec excès.

M. Madier de Montjau. — Je ne la défends pas.

M. le Ministre. — Mais enfin, vos pères de 1792 faisaient la guerre. Mais, vous, qu'est-ce que vous faites? Vous déclarez la guerre et vous ne la faites pas! Vous déclarez à 50000 prêtres qu'ils sont indignes d'enseigner dans les écoles, et vous les laissez enseigner, prêcher dans leurs chaires; vous les laissez avec leurs privilèges, avec leurs salaires, avec leurs libertés!...

M. le vicomte de Bélizal. — Il est logique!

M. Bourgeois. — Et c'est vous qui ne l'êtes pas, monsieur le ministre!

M. le Ministre. — De quels principes et de quelles théories procédez-vous? Vous avez prononcé ici...

Un membre à l'extrême gauche. — Vous sortez de la discussion de l'amendement!

M. le Ministre. — Je ne sors pas de la discussion de l'amendement de M. Madier de Montjau.

Au centre. — Continuez! continuez! — Vous êtes dans la question!

M. de Baudry d'Asson. — Vous restez en route; ils vont jusqu'au bout!

M. le Ministre. — Vous avez prononcé ici une parole imprudente : vous avez dit qu'il fallait mettre le clergé hors la loi.

Souffrez que je vous le dise : Vous avez eu tort, car les paroles qui se disent à cette tribune sont propagées, répétées, exploitées, sur toute l'étendue du pays, contre le gouvernement républicain.

Au centre. — Très bien! très bien!

Digitized by Google

M. LE MINISTRE. — Savez-vous quel est le danger de votre amendement? Savez-vous pourquoi je le repousse avec tant de vivacité? C'est que, s'il réunissait une minorité considérable dans cette Chambre, il pourrait créer dans le pays un malentendu périlleux sur les sentiments de la majorité républicaine.

Au centre. — C'est vrai ! c'est vrai !

M. LE MINISTRE. — Messieurs, j'attire toute votre attention sur les précautions particulières qu'exige, en ces délicates matières, le tempérament d'un pays à la fois de vieilles traditions et de suffrage universel, comme ce pays de France.

La manifestation que vous avez faite ici, mon cher et éloquent collègue, — car je vous ai prouvé, je crois, que votre proposition n'est, en réalité, qu'une manifestation d'opinion, — elle est excessive, parce qu'elle dépasse de beaucoup l'état de l'opinion publique. Vous avez rappelé hier cette formule qui naquit, en 1877, du sentiment populaire et qui fit le tour de tous les champs de bataille électoraux pendant la campagne du 16 Mai : « Le gouvernement des curés ! »

Mais qu'est-ce à dire, messieurs, et qu'est-ce que cela signifie? Cela signifie qu'il y a un parti pris bien arrêté dans les masses profondes de la population française, parmi les paysans de nos campagnes et dans les villages de France, de ne point souffrir que le curé gouverne, et que l'Église mette le pied dans la politique... (*Très bien!*); mais il y a aussi un parti non moins arrêté de laisser l'Église maîtresse chez elle ! (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche. — Applaudissements ironiques à droite.*)

Quelques membres à droite. — Parfait! parfait !

M. LE VICOMTE DE BÉLIZAL. — Vous commencez par chasser ses meilleurs auxiliaires, les Jésuites.

M. ALPHONSE GENT. — Parlez de l'enseignement!

M. BARODET. — Maîtresse dans l'église, mais pas dans l'école!

M. BOURGEOIS. — Que M. le ministre se mette d'accord avec l'Église, qui ne veut pas qu'on chasse les Jésuites!

M. LE MINISTRE. — Les Jésuites n'appartiennent pas à l'Église... (*Exclamations à droite.*)

M. BOURGEOIS. — Demandez aux évêques !

M. LE MINISTRE. — ... ils n'appartiennent pas à l'Église

Digitized by Google

concordataire, la seule que nous connaissions... (*Approbation à gauche.*)

M. de Baudry d'Asson. — Ils n'appartiennent pas à la franc-maçonnerie, je suppose!

M. Bourgeois. — Demandez à tous nos évêques sans exception!

M. le Ministre. — Messieurs, s'il vous fallait une preuve, une preuve tirée de l'expérience, il vous suffirait, sans remonter aux enseignements, si précieux à méditer, de nos grandes époques révolutionnaires, il vous suffirait de regarder tout à côté de vous, dans une République, sœur de la vôtre : c'est de la Suisse que je veux parler.

Il y a peu d'années, en Suisse, les pouvoirs publics furent amenés par des incidents et des circonstances qui sont connus, et que je ne juge pas, à recommencer, sur des populations catholiques, l'expérience que nous avons faite, il y a 80 ans, de la constitution civile du clergé. Qu'en est-il résulté? Dans un pays libre, républicain, dont les institutions reposent sur l'unique base du suffrage universel, avec une minorité protestante — que vous n'avez pas, messieurs, — avec une minorité protestante qui, là-bas, pouvait servir de point d'appui, le gouvernement radical, qui avait mené cette campagne dans le Jura bernois, a perdu la partie : le suffrage universel l'a abandonné et le pouvoir est passé dans d'autres mains. (*Marques d'assentiment.*) Profitons, messieurs, de cette leçon... (*Très bien! très bien! au centre*); et, quand nous voyons qu'en France, s'il est tout à fait impossible d'émouvoir l'opinion populaire en faveur de la Compagnie de Jésus, on recueille, par contre, des adhésions et des signatures, non pas, sans doute, dans le nombre qu'on a dit, mais dans une proportion importante, et dont les politiques doivent tenir compte, aussitôt que l'on parle aux campagnards français de la fermeture des églises, de la suppression du catéchisme, de l'exode universel des Sœurs et des Frères de la doctrine chrétienne, il faut en conclure que le suffrage universel est une formidable puissance, qui se donne sans réserve, quand elle se donne, mais qui se perd vite, quand on la froisse; et que, pour rester les maîtres du suffrage universel, nous voyons, par les leçons du passé, les fautes qu'il faut par-dessus tout se garder de commettre. (*Vive approbation au centre.*)

Digitized by Google

M. DE BAUDRY D'ASSON.—Il n'y a pas à les commettre : il y a longtemps qu'elles sont commises !

M. LE PRÉSIDENT. — N'interrompez pas ! Toutes ces interruptions sont complètement inutiles !

M. LE MINISTRE. — L'amendement est donc excessif. De plus, messieurs, il n'est pas juste. En s'appliquant au clergé séculier, il frappe des hommes dont la situation légale est irréprochable, des hommes qui possèdent la plénitude des droits du citoyen, des fonctionnaires de l'État, de ceux que Mirabeau décorait de ce beau nom d' « officiers de morale »... (*Mouvements divers.*)

Pourquoi, dès lors, et de quel droit englober dans un projet de loi — qui n'est autre chose que la restauration de la légalité en souffrance dans notre pays — des situations d'une aussi irréprochable légalité? Pourquoi, d'autre part, se complaire à répéter, prêtant le flanc aux artifices de discussion multipliés par nos adversaires dans ce long débat; pourquoi répéter, à leur suite, que le clergé français est solidaire du jésuitisme ?

M. CLEMENCEAU.—Tous les jours on le dit ! C'est le clergé qui l'a dit !

M. LE MINISTRE. — C'est un argument cher à la droite, et qui vient d'elle, car l'honorable M. Paul Bert a, au contraire, très clairement montré à la Chambre les limites et la vraie portée du jésuitisme... (*Exclamations diverses.*)

M. CLEMENCEAU. — Il a dit le contraire !

M. LE PRÉSIDENT. — N'interrompez pas ! Il est impossible de continuer la discussion au milieu de ces incessantes interruptions.

M. LE MINISTRE. — ... le rôle particulier que joue en France la Compagnie de Jésus, rôle accidentel, rôle nouveau et qui finira quand elle aura disparu ; il a trop bien expliqué la différence qu'il convient de faire entre le catholicisme et le cléricalisme, entre le jésuitisme et le catholicisme pour que l'on puisse dire aujourd'hui, de ce côté (la gauche), que les deux choses n'en font qu'une. (*Mouvements divers.*)

Messieurs, ne confondons pas des notions qu'il importe tant de distinguer. Oui, la solidarité existe dans le dogme, dans la casuistique, car toutes les casuistiques se valent et se ressemblent. Mais, en définitive, qu'est-ce que nous poursuivons ici ? A qui faisons-nous le procès? Est-ce au « Manuel du confesseur »? est-ce au catéchisme ? Pas le moins du monde. Nous vous avons déféré des livres d'éducation...

Digitized by Google

M. LE VICOMTE DE BÉLIZAL. — Pas du tout !

M. LE MINISTRE. — ... on devait les discuter, réfuter les citations : on ne les a ni discutés, ni réfutées. (*Exclamations à droite.*)

M. LE VICOMTE DE BÉLIZAL. — Ce ne sont pas des livres classiques.

M. LE MINISTRE. — Ces citations restent donc acquises au débat, puisqu'on n'a pas contesté celles que j'ai faites, et qu'on ne leur en a pas opposé d'autres.

M. LE VICOMTE DE BÉLIZAL. — Mais si ! parfaitement.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous prie de ne pas interrompre !

M. KELLER. — J'ai parfaitement réfuté toutes vos citations, et vous n'avez répondu à aucune de mes questions.

M. LE MINISTRE. — Ah ! vous m'avez complètement répondu ? Vous trouvez que c'est répondre que d'avoir dit à cette tribune : « Le livre de l'abbé Courval n'est que dans deux maisons... je vous abandonne celui de Barthélemy... telle autre histoire n'est que dans six maisons... telle autre dans deux seulement. » Mais, en vous écoutant, je pouvais faire l'addition et j'arrivais presque au total des vingt-neuf maisons congréganistes.

M. DE BÉLIZAL. — Ce ne sont pas des livres classiques.

M. LE MINISTRE. — Et le père Gazeau ?... il est partout.

M. KELLER. — Il n'y a rien à reprocher au père Gazeau !

M. LE MINISTRE. — Les citations contre-révolutionnaires qui ont le plus scandalisé la Chambre appartiennent au père Gazeau. Les inspecteurs, qui sont en ce moment en tournée d'inspection, m'envoient chaque jour de nouveaux rapports. Hier encore, j'en ai reçu un sur l'établissement des Jésuites de Rennes.

M. KELLER ET QUELQUES MEMBRES A DROITE. — Lisez-nous ces rapports ! (*Rumeurs à gauche.*)

A droite. — Lisez ! lisez !

M. LE MINISTRE. — J'ai donc apporté ici des livres d'histoire qui résument et caractérisent de la façon la plus claire la tendance politique de cet enseignement des Jésuites, que j'ai appelé l'enseignement de la contre-Révolution. Voilà le terrain de la discussion ; voilà les doctrines que je dénonce et que je poursuis pour les dangers qu'elles offrent dans l'éducation, et surtout dans l'enseignement secondaire, qui est l'éducation de la jeu-

Digitized by Google

nesse et de l'adolescence. C'est là qu'est le débat. (*Approbation sur plusieurs bancs à gauche.*)

Par conséquent, messieurs, ne le laissons pas trop s'égarer sur la question des catéchismes, qui est une question intéressante, mais une tout autre question, car nous ne ferions ainsi, au profit de la thèse que nous combattons, qu'éterniser le débat et l'obscurcir. Mais, messieurs, cela fait et cette révélation produite sur l'enseignement des collèges jésuitiques, qu'est-ce qui nous autorise à dire que cette politique contre-révolutionnaire soit la politique des 50 000 prêtres qui composent le clergé catholique? Pourquoi ces 50 000 prêtres, en immense majorité fils de la charrue et du sillon, enfants de 1789, maudiraient-ils 89? (*Approbation au centre et sur divers bancs à gauche. — Exclamations à droite et sur quelques bancs à gauche.*)

M. LE VICOMTE DE BÉLIZAL. — Ils ne veulent pas se séparer des Jésuites.

M. DE BAUDRY D'ASSON. — Cela ne prendra pas! Vous perdez vos paroles et votre temps!

M. LE MINISTRE. — Si vous les rencontrez parfois dans d'autres chemins, savez-vous pourquoi? C'est qu'on les trompe sur nos intentions; c'est que l'enseignement de certains séminaires est devenu, en quelque sorte, un exercice d'entraînement; c'est qu'on y excite, qu'on y échauffe ces jeunes intelligences avec des calomnies contre la société civile et le gouvernement qui la conduit. (*Très bien! au centre et sur plusieurs bancs à gauche. — Interruptions bruyantes et nombreuses à droite.*)

M. LE VICOMTE DE BÉLIZAL. — Vous ne connaissez pas l'enseignement des séminaristes!

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur de Bélizal, je vous conjure de ne plus interrompre. Il ne se dit pas deux paroles à la tribune sans que vous en prononciez trois de votre côté.

M. PRAX-PARIS. — Cela prouve sa fécondité.

M. LE PRÉSIDENT. — On n'est pas ici pour donner ainsi, hors de propos, tant de preuves de fécondité. (*On rit.*)

M. LE MINISTRE. — C'est à nous, messieurs, de donner à cette campagne savamment conduite, et dont les Jésuites sont les stratégistes les plus habiles, c'est à nous de donner un démenti par une politique ferme, claire, et uniquement et rigoureusement concordataire. (*Très bien! à gauche et au centre.*)

Ne disons pas, ne laissons pas dire ni croire que nous voulons

Digitized by Google

mettre le clergé hors la loi. Évitons cette expression malheureuse, qui ne rend pas, je le sais, la vraie pensée de mon honorable contradicteur, mais dont on abusera contre lui et contre nous. Montrons simplement au clergé que nous exigeons de lui une seule chose : le respect des lois, et nous verrons, messieurs, disparaître bien des ombrages et s'apaiser bien des colères. (*Très bien ! à gauche et au centre.*)

Je l'ai déjà dit à la Chambre dans une précédente séance : la guerre entreprise par le pouvoir civil contre l'Église ou par le pouvoir ecclésiastique contre le pouvoir civil, cette guerre finit toujours par un traité. Pourquoi ferions-nous la guerre ? Nous avons le Concordat, qui suffit à tous les besoins du présent ; nous avons le Concordat, qui est le plus sûr et le meilleur rempart à opposer aux entreprises d'une certaine partie de la société religieuse contre l'indépendance de la société civile. (*Approbation au centre et à gauche.*)

A ceux qui ne le croient pas, messieurs, à ceux qui en doutent, je demanderai s'ils ont jamais vu jusqu'à présent un gouvernement démocratique, libre, soutenu par une majorité républicaine, fort de l'appui du pays, pratiquer dans des temps calmes les lois du Concordat ? Quand cela s'est-il vu dans notre pays ? Ce qu'on y a vu, depuis cinquante ans, ce sont des gouvernements qui ne se servaient pas du Concordat (*A gauche : C'est cela ! c'est cela !*) et qui abandonnaient, entre les mains de l'éternel adversaire, les armes que la prévoyance de nos pères, nous avait léguées pour nous défendre. (*Très bien ! c'est cela !*)

M. le comte de Maillé. — Ce n'est pas exact du tout !

M. le Ministre. — Ce que nous avons vu, c'est le choix des évêques livré aux influences ultramontaines, c'est une série d'empiétements successifs, devenus si constants et si considérables qu'ils ont constitué une sorte de désuétude ; si bien que nous avons entendu dire un jour à cette tribune, par l'organe du Gouvernement, qu'il y avait beaucoup de dispositions du Concordat qui étaient tombées en désuétude. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Mais, messieurs, quand vous l'aurez appliqué d'une main ferme et sage pendant quelques années, quand vous aurez appris à vous servir des armes légales, quand vous aurez fait

Digitized by Google

comprendre au clergé de France que vous n'entendez diminuer en rien ni le patrimoine financier ni le patrimoine spirituel de l'Église, et que vous voulez seulement être maîtres chez vous, soyez sûrs que les choses changeront de face. Mais, pour cela, ne déclarez pas, dès à présent, la guerre à ces 50 000 prêtres ; ne mettez pas au ban de l'opinion publique ces 40 000 curés (*Interruptions à droite*) ; ne faites pas cela, messieurs ! Au dehors, cet amendement est un épouvantail : on l'exploitera, on l'exploite déjà contre vous ; au dedans, dans le Parlement, c'est un embarras, c'est un obstacle. Et, si la loi que j'ai eu l'honneur de déposer, que je défends ici depuis bientôt trois semaines, et dont la majorité désire le succès autant que moi, devait se briser contre quelque écueil, cet écueil, entendez-le bien, messieurs, les auteurs de l'amendement l'auraient élevé de leurs propres mains ! (*Applaudissements.*)

Sous l'impression de cette harangue, si politique et si clairvoyante, l'amendement Madier de Montjau fut rejeté, et, après quelques autres discours d'importance secondaire, l'article 7 fut voté par la Chambre, à une majorité de 333 voix contre 164, dans la séance du 9 juillet [1]. Dès le lendemain, le projet fut présenté au Sénat où il devait rencontrer des adversaires nombreux et redoutables.

L'article 7 pendant les vacances.

La commission qui fut nommée par le Sénat pour examiner le projet du Gouvernement, se composait de neuf membres ; à savoir : MM. Schœlcher, Foucher de Careil, Pelletan et Bertauld, nettement favorables, Buffet, de Parieu, Daguenet, Voisins-Lavernière, hostiles, et enfin Jules Simon, qui était disposé à voter la loi, à l'exception de l'article 7. C'est M. Jules Simon qui fut nommé président et rapporteur. Il eut tout le loisir de préparer son rapport, car le Sénat ne se montrait pas désireux d'aborder la discussion du projet avant les vacances parlementaires. Une campagne s'ouvrit donc dans toute la France, et les partisans comme les adversaires de l'article 7 multiplièrent les manifestations épistolaires ou oratoires sur toute la surface du pays. A la session d'août des conseils généraux, 32 conseils émirent des vœux contre la loi Ferry, 30 des vœux

1. V. l'*Officiel* du 10 juillet 1879. Rappelons que l'article 7 était ainsi rédigé : « Nul n'est admis à diriger un établissement d'enseignement public ou privé, de quelque ordre qu'il soit, ni à y donner l'enseignement, s'il appartient à une congrégation religieuse non autorisée. »

L'ensemble du projet de loi fut voté, dans la même séance du 9 juillet, par 347 voix contre 143.

Digitized by Google

favorables à son adoption; 19 s'abstinrent. M. Jules Simon, faisant ainsi un rapport avant la lettre, adressa à des électeurs hypothétiques un plaidoyer contre l'article 7. Il l'attaquait comme inefficace, car les congrégations non autorisées n'avaient fondé aucun établissement d'enseignement supérieur, et comme contraire à la liberté. Il avouait, du reste, non sans courage, qu'en s'exposant au reproche d'abandonner les écoles de l'État pour devenir l'auxiliaire des écoles congréganistes, il risquait de perdre « ce qu'il pouvait avoir d'influence dans son parti et de popularité ». Mais, à son avis, l'enseignement de l'État était plus fort et moins menacé qu'on le disait.

D'autres voix se joignirent à celle de M. Jules Simon. Le pasteur Bersier, dans une brochure curieuse où les Jésuites sont sévèrement jugés, blâme cependant M. Jules Ferry de leur avoir déclaré la guerre. Enfin, le vénérable M. Littré développa, dans un article de la *Revue positiviste*, cette thèse : que la République portait plusieurs nations ennemies dans son sein, par exemple les Jésuites et les partis monarchiques, mais que ce danger, bien connu, ni surfait, ni atténué, pouvait produire des effets salutaires en stimulant la vigilance des républicains. Il concluait en s'en rapportant à la liberté pour la solution de la difficulté pendante.

De son côté, M. Jules Ferry saisit toutes les occasions d'entraîner l'opinion publique. C'est ainsi qu'à la distribution des prix du Concours général, il prononça, le 4 août 1879, dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne, un remarquable discours, qui contient, à côté de vues larges et novatrices sur la transformation des méthodes pédagogiques, un éloquent cri de guerre contre le cléricalisme, une promesse solennelle de ne pas laisser arracher l'âme de la France des mains de l'Université. Voici ce discours, d'après l'*Officiel* du 6 août 1879 :

MESSIEURS,

Ce n'est point un usage banal qui réunit, dans ce jour de fête universitaire, les représentants les plus élevés du gouvernement républicain aux chefs les plus illustres du corps enseignant. Il y a ici quelque chose de plus qu'une distribution de prix : j'y vois, quant à moi, la manifestation, éclatante et particulièrement opportune, des liens profonds qui associent les destinées de l'État libre et démocratique que nous avons fondé à la puissance scolaire la plus libérale et la plus forte, la plus durable et la mieux organisée qu'aucun temps ait jamais conçue. L'Université et la République, qui se donnent ici la main, n'ont pas nécessairement les mêmes amis : il est dans le rôle de l'Université de France de n'être l'instrument ni le domaine exclusif

Digitized by Google

d'aucun parti; mais n'est-il pas manifeste qu'à cette heure, nous avons, vous et nous, les mêmes ennemis ?

C'est pour l'Université, pour ses droits usurpés, pour sa dignité méconnue, pour son domaine amoindri, depuis trente ans, sous l'effort des envahissements successifs, que l'État républicain a entrepris le combat des revendications nécessaires, et qu'il poursuit sa route résolument, malgré les clameurs et les défections, avec la satisfaction de pouvoir dire, dès à présent, sans forfanterie, que nous sommes plus qu'à mi-chemin de la victoire.

En échange, la République ne demande à l'Université de France aucun sacrifice ni de dignité, ni d'indépendance. Ce n'est pas nous qui porterons jamais la main sur ce grand corps, le premier, le plus ancien, le plus dévoué des serviteurs du pays! Le corps universitaire n'est pas de ceux qui font volontiers parade de leurs titres et de leurs vertus. Mais je suis plus libre que lui de proclamer que, pour l'abnégation et la modestie, pour l'attachement au labeur obscur et souvent meurtrier, pour le désintéressement et la pureté de la vie, cette grande corporation, la seule corporation laïque enseignante que l'histoire ait jusqu'ici connue, peut supporter tous les parallèles, braver toutes les comparaisons. Issue de cette brillante génération de professeurs, littérateurs, philosophes et hommes d'État que fit éclore, dans la première moitié du siècle, la liberté renaissante, puis méconnue, dans la seconde moitié, rabaissée, persécutée, mais en définitive retrempée dans les temps d'épreuves, elle a su résister à la dépression des mauvais jours, comme aux entraînements des jours heureux. Quand une institution a fait de telles preuves, elle a le droit d'exiger que nul, si haut placé qu'il soit, si bien intentionné qu'il puisse être, ne porte sur elle une main légère. Aussi est-ce surtout d'elle-même, de sa science, de son bon vouloir que nous attendons le succès de la tâche nouvelle à laquelle nous la convions et que nous entendons, dès cette année, lui proposer d'entreprendre.

Cette tâche est une tâche réformatrice. C'est presque un lieu commun, en dehors des régions universitaires, dans l'opinion des pères de famille, des hommes politiques, des gens du monde, qu'il y a dans les études classiques, ce noble fonds de l'éducation française, des sacrifices à opérer, des transforma-

Digitized by Google

tions à poursuivre, des routines à abandonner. La question n'est pas nouvelle. Deux de nos prédécesseurs l'ont, sous des régimes divers et avec des formes différentes, posée avec éclat. Nous voulons servir sous la même bannière. Nous entendons reprendre la même œuvre, et avec vous et par vous, messieurs, la mener à bonne fin.

Rien que pour tracer les grandes lignes d'un programme de cette importance, un long discours ne suffirait pas. Je voudrais seulement indiquer aujourd'hui, d'abord ce qu'il ne faut pas faire, et puis ce qu'il faut chercher.

Ce qu'il ne faut pas faire :

Rabaisser ou amoindrir les études classiques, méconnaître leur rôle historique et nécessaire dans l'éducation nationale ; substituer, par exemple, l'étude de littératures récentes à celle de cette antiquité gréco-romaine dans laquelle le monde moderne plonge par toutes ses racines, et que l'on retrouve façonnant toutes les grandes époques intellectuelles de notre histoire : le Moyen-Age par les livres d'Aristote et les écrits des jurisconsultes, la Renaissance par la révélation de la beauté païenne, la Révolution française par l'évocation républicaine. Faire cela, messieurs, renier cet héritage, ce serait abdiquer la meilleure part de nous-mêmes, oublier les origines de notre langue, les lois intimes de notre développement, les sources mêmes de notre génie ; ce serait, comme on l'a dit souvent, décapiter l'esprit français.

Ce qu'il faut chercher :

La méthode d'enseignement empruntée par les universités du siècle dernier aux collèges fondés par les Jésuites, cette méthode qui consiste à traiter le latin comme une langue vivante, et qui donne pour but et pour couronnement aux dix années d'études classiques, l'artifice — ingénieux à coup sûr, et que nous avons vu, tout à l'heure, porté à la perfection — de la composition latine et du discours latin, et ce jeu d'esprit, aimable assurément et cher encore aux délicats, qui se nomme le vers latin ; cette méthode, messieurs, est-elle la meilleure, la plus rationnelle ? est-elle la plus rapide et la plus sûre ? Étudions-nous la langue latine pour la parler et l'écrire ? N'est-ce pas plutôt pour en pénétrer le génie, pour conquérir la clef des pensées antiques, pour contempler face à

Digitized by Google

face, et sans intermédiaire, ce qu'il y a d'exquis et de robuste dans l'esthétique des époques jeunes?

Le but à poursuivre serait-il seulement de charger les jeunes mémoires de formules extraites des bons auteurs, sorte de mimique de l'esprit qui s'apprend comme un rôle et se débite à point nommé, sans que la masse des connaissances acquises, la virilité de l'intelligence, la puissance de méditation, l'originalité s'en trouvent accrues ou garanties? Est-ce par de tels procédés qu'on peut atteindre à ce résultat que vous poursuivez tous, maîtres qui m'écoutez, et par lequel seulement l'éducation classique se justifie : établir un commerce sérieux et fécond entre ces jeunes esprits, ouverts à tout ce qui est beau, vibrant à tout ce qui est généreux, et les œuvres immortelles qu'enfantait, sous le ciel transparent de l'Attique ou sur les bords héroïques du Tibre, la jeunesse de l'humanité?

Et, si tel est le but véritable et le véritable intérêt des études, que d'exercices à réduire, messieurs, à modifier, à supprimer même, pour leur substituer l'explication orale des auteurs, la lecture quotidienne, sortant de l'effort combiné du maître et de l'élève, collaboration vivante, si féconde pour l'un comme pour l'autre! Et ceux qui réaliseront cette transformation de la méthode — au prix, je le sais, d'un plus grand effort du maître, mais, je le sais aussi, les maîtres de l'Université n'en sont pas à mesurer leurs peines ni à lutter pour un moindre labeur, — ceux-là, messieurs, ces heureux révolutionnaires, n'auront-ils pas fait preuve envers ces grands esprits qui ont illuminé l'aurore de la moderne humanité, d'une piété plus vraie, d'un culte plus clairvoyant et plus sincère?

A cette transformation de la conception fondamentale de l'étude des langues anciennes se rattacherait nécessairement la transformation des programmes du baccalauréat, cette épreuve solennelle dont on a fait un but, et qui ne devrait être qu'un point d'arrivée, qui est devenue une prime à la mémoire, une excitation fiévreuse aux études hâtives, au lieu d'être, comme autrefois, la consécration paisible et naturelle d'un cycle complet d'études bien faites. Le baccalauréat, qui devrait être le couronnement du savoir accumulé, et qui n'est trop souvent aujourd'hui, vous le savez, que le *Manuel* couronné et l'aide-mémoire triomphant...

Digitized by Google

En résumé, consacrer moins de temps à l'étude du latin, pour le mieux savoir et en tirer le meilleur profit; restituer aux exercices trop négligés de la langue maternelle les heures qu'obstruent des méthodes surannées, au grand détriment de la connaissance sérieuse de la grammaire, du style, et, dois-je le dire, de l'orthographe de la langue française.

Ces réformes, messieurs, ne sont possibles que par vous, avec votre concours, non seulement docile, mais résolu, cordial, convaincu.

Ce concours, vous nous le prêterez.

C'est une des forces de la société française, une des garanties les plus précieuses de son avenir, que d'avoir conservé, à tous les degrés, sous le régime de la liberté la plus étendue, un enseignement d'État fortement organisé, avec les traditions, un esprit de corps, une hiérarchie, une autorité ancienne et incontestée. Dans une société démocratique, surtout, il est de la plus haute importance de ne pas livrer les études aux entreprises de l'industrialisme, aux caprices des intérêts à courte vue, aux courants impétueux et contradictoires d'un monde affairé, positif, tout aux soucis de l'heure présente.

Dépositaires d'une tradition qui a ses services et ses grandeurs, défendez cette institution si féconde dans le passé, mais ne laissez ni dire, ni croire que cette institution n'est pas capable de s'assouplir aux nécessités du monde nouveau; montrez-nous — vous le pouvez, vous le voulez — à côté de l'Université conservatrice et traditionnelle, l'Université réformatrice et progressive que réclame et qu'acclamera le temps présent.

Messieurs, on disait il y a quelques jours, à l'une des tribunes nationales, qu'il s'agit de savoir, en ce moment, à qui appartiendra l'âme de la France.

L'âme de la France, elle est ici, et l'on n'est pas encore parvenu, grâce au ciel, à l'arracher de vos mains.

Non ! la France de 1879, pas plus que la France de 1830, pas plus que celle de 1789, pas plus que la France de Henri IV, que celle de Philippe le Bel, la France moderne n'est disposée à livrer son âme et à renier sa tradition.

Il y a des jougs que la vieille France chrétienne n'a jamais voulu subir, des idoles devant lesquelles elle ne s'est jamais

Digitized by Google

prosternée : et l'on attend que la France libérale se jette à leurs pieds, confuse et repentante ! On se trompe, car la lutte d'aujourd'hui n'est que la suite des luttes d'autrefois, car, depuis cinq siècles, l'esprit français n'a cessé de combattre, sous des formes diverses, pour la cause éternelle, la première et la plus glorieuse de toutes les causes : la liberté de l'esprit humain ! Et ce n'est pas un mince honneur pour l'Université de France de se retrouver, aujourd'hui comme il y a quarante ans, au premier rang du grand combat.

Avec une activité infatigable, M. Jules Ferry employa les vacances parlementaires à sonder ou à réchauffer l'opinion publique, que les chefs du parti clérical cherchaient visiblement à égarer sur les intentions du Gouvernement. Il se fit l'apôtre de l'État laïque et essaya de peser indirectement sur les résistances prévues du Sénat. C'est ainsi qu'il prononça le discours suivant, au banquet qui lui fut offert à Marseille[1] :

Je remercie M. le maire, au nom de M. le Président de la République, au nom du Gouvernement, que je représente parmi vous, au nom du ministre, que la ville de Marseille a si chaleureusement accueilli. La vie politique a bien des amertumes, quand on est au poste de combat ; mais, si la lutte pour les principes dont j'ai pris l'initiative, auxquels le Gouvernement tout entier s'est associé dès le premier jour, sur lesquels il n'a pas varié un seul instant, et au sujet desquels il est, tout entier, aussi résolu que celui qui porte le drapeau ; si cette lutte, dis-je, m'a valu bien des colères et a suscité contre moi des haines profondes, elle a aussi ses douceurs, ses satisfactions, ses récompenses.

Le voyage que j'accomplis, administratif dans son but, universitaire dans sa pensée, est devenu l'occasion de manifestations qui ont d'autant plus de valeur qu'elles sont unanimes et spontanées. Je n'ai pas cherché à attirer sur l'auteur de l'article 7 ces acclamations populaires : elles sont venues me chercher dans l'incognito sous lequel j'aurais voulu m'abriter.

1. V. l'*Officiel* du 20 septembre 1879. La fin de ce discours est consacrée au projet de dégagement de la faculté des sciences de Marseille et à la création d'un externat type de l'enseignement laïque des filles.

Digitized by Google

La vivacité, l'élan par lequel elles se sont traduites, ne sont pas seulement ma récompense; ils renferment un enseignement. Au milieu de ces populations, si généreuses et si chaudes, du Midi, j'ai compris combien l'instinct populaire a de pénétration, et combien l'idée simple et juste saisit aisément les masses et les entraîne. Les nuances diverses du clavier républicain sont représentées au complet à Marseille, sur cette terre du soleil et de l'intelligence. Malgré cela, j'ai senti tous les cœurs venir à moi et toutes les âmes s'unir à la mienne, sans distinction de parti ni d'opinion, parce que, dans tous ces cœurs et dans toutes ces âmes, vibrait la vraie corde française : la résistance à l'esprit clérical (*Applaudissements*) ; le sentiment de l'État laïque, le culte de la société laïque que nos pères ont conquise. Quand on voit ces choses, messieurs, quand on est imprégné de cette atmosphère, quand on assiste à ces manifestations du sentiment national, est-ce qu'on peut douter du succès? (*Applaudissements.*) Quand le même jour, aux deux extrémités de notre pays, à Montbéliard et à Perpignan, on criait : Vive l'article 7 ! le sentiment de la France ne se manifestait-il pas avec une force irrésistible? Et pourquoi cette unanimité ? C'est que l'unité de la France est précisément dans cette conception de l'État laïque qui est la formule même de la Révolution française. (*Applaudissements répétés.*)

Il faudrait pouvoir montrer ce grand spectacle aux républicains timorés qui, de bonne foi, craignent que l'article 7 n'ébranle le gouvernement de la République. Que ne peuvent-ils me suivre dans ce voyage ! Quant à moi, je suis convaincu qu'il donnera à la République des assises indestructibles. (*Marques d'approbation.*) Aussi, je pense que la Chambre de revision, qui est aussi la Chambre de la réflexion et de la sagesse politique, ceux dont la Constitution a fait les pères conscrits de la République, considéreront qu'on ne remonte pas les courants d'opinion; que cette grande émotion populaire qui se répand d'un bout de la France à l'autre avec le même feu, la même spontanéité, le même entraînement, doit être ménagée; que l'on crie aujourd'hui : Vive l'article 7 ! comme on criait, en 1847 : Vive la réforme ! et qu'il faut se garder d'imiter le gouvernement d'alors, qui refusa d'entendre la voix de la nation. (*Applaudissements répétés.*).....

Digitized by Google

Le 7 novembre 1879, en inaugurant, boulevard Arago [1], les nouveaux bâtiments de la faculté protestante de Paris, commencés à la suite du décret du 27 mars 1877 [2], M. Jules Ferry expliquait que, tout en combattant « l'esprit sectaire, cet esprit exclusif et jaloux qui est le rapetissement, le rachitisme de l'esprit religieux et la caricature de l'Évangile », il n'entendait pas supprimer les relations nécessaires entre les religions et l'État :

MESSIEURS,

En venant remettre, au nom de l'Université, à la faculté de théologie protestante de Paris, l'édifice nouveau que le gouvernement de la République a élevé pour elle, je ne puis oublier d'où elle nous vient et par quels liens étroits son histoire se rattache à l'histoire de nos désastres et de notre relèvement. La tempête de 1870 vous avait déracinés : vous êtes une épave du grand naufrage, et, pour cela même, d'autant plus chers à notre patriotisme. (*Applaudissements.*) L'Empire vous avait perdus, comme tout le reste ; la République — et, ne l'oubliez pas, la République libérale — vous a recueillis, reconstitués, appelés dans ce grand foyer d'esprit et de science; elle vous y a offert un abri d'abord provisoire ; elle vous donne aujourd'hui ces bâtiments simples mais spacieux, si heureusement placés pour les études paisibles et recueillies, tout à fait dignes, en un mot, de devenir votre installation définitive. Vous avez ici, messieurs, le caractère que vous aviez dans votre premier séjour. Vous êtes, à Paris comme à Strasbourg, une faculté mixte de théologie protestante. Le décret du 27 mars 1877, qui vous a fondés, insiste à dessein sur le caractère essentiel de votre institution. Vous êtes une faculté mixte, ce qui veut dire qu'ici l'on respire une atmosphère de large libéralisme et de saine tolérance, et qu'à cette porte s'arrête cet esprit sectaire, cet esprit exclusif et jaloux, qui est le rapetissement et, si j'ose le dire, le rachitisme de l'esprit religieux et la caricature de l'Évangile. (*Applaudissements.*)

Ainsi, communions séparées, vous vivez ici côte à côte dans

1. A propos de l'illustre Arago, il faut mentionner le discours éloquent que prononça M. Jules Ferry, comme ministre de l'Instruction publique, le 21 septembre 1879, à Perpignan, lors de l'inauguration de la statue de François Arago. (V. l'*Officiel* du 22 septembre 1879.)

2. V. l'*Officiel* du 11 novembre 1879.

Digitized by Google

la jouissance de la liberté commune et des bienfaits du Gouvernement, comme vos pères ont vécu, marché, lutté côte à côte, pendant trois siècles, dans la persécution et dans le martyre. (*Vifs applaudissements.*)

L'Université tient par-dessus tout à conserver à la faculté de théologie de Paris ce caractère qui lui fait tant d'honneur. Les facultés de théologie, messieurs, sont des établissements universitaires. Ce ne sont pas des séminaires. Elles peuvent vivre en parfaite harmonie avec les séminaires, comme cela se voit ici même, où le séminaire reçoit de la faculté une hospitalité fraternelle. Mais le séminaire est une chose, la faculté en est une autre. Nos facultés ne sont pas des facultés de secte, mais des facultés d'État. Ainsi l'ont expressément voulu les législateurs de l'an X, les auteurs de cette loi de germinal sur laquelle repose votre institution même. Ces législateurs, qui avaient tous traversé la tourmente révolutionnaire, qui avaient appartenu à nos grandes Assemblées et qui portaient au fond de l'âme la tradition vivante de 1789, justement préoccupés des destinées de la société moderne, si puissamment défendue, mais si persévéramment attaquée, ces hommes de sagesse pratique et de grande expérience considérèrent qu'il était impossible à l'État nouveau, dans lequel s'incarnait la société nouvelle, de se désintéresser d'un fait social aussi important, aussi gros de conséquences que le recrutement du sacerdoce. Je sais, messieurs, que des esprits absolus se flattent aujourd'hui d'avoir changé tout cela, et j'entends souvent dire que l'État moderne, qui doit professer entre toutes les croyances une rigoureuse neutralité, puisqu'il leur doit à toutes une égale protection, ne se comprend plus entretenant, subventionnant, dirigeant un enseignement de la théologie. Sous cette apparente inconséquence, je ne vois, quant à moi, qu'une preuve de la sagesse et de la prévoyance de nos pères. Oui, messieurs, l'État est ici à sa place, il a ici sa part, non pour fixer le dogme, qui ne lui appartient pas, mais à un double titre, qui lui est propre : celui de gardien de la cité terrestre, et celui de gardien du savoir humain ; il y veille au nom du gouvernement civil, qui ne saurait s'accommoder d'un enseignement ecclésiastique hostile à son principe et périlleux pour son avenir ; il y veille au nom de la science, dont l'État est, en

Digitized by Google

définitive, le promoteur le plus énergique, le plus puissant, le plus durable et surtout, quoi qu'on en puisse dire, le plus libéral. (*Approbation.*) Le dogme aux Églises, la science à l'État : c'est une question de frontière, étant bien entendu que, dans les matières mixtes, l'État, par cela même qu'il est l'État, détermine en dernier ressort la frontière qu'il a charge de défendre. Et voyez, messieurs, comme ces relations nécessaires, cette suprématie, pleine de déférence, d'un côté, cette dépendance, pleine de dignité, de l'autre, sont ici faciles à maintenir! Entre l'État et vous, où serait le désaccord? Le protestantisme a été, dans l'histoire moderne, la première forme de la liberté. (*Vifs applaudissements.*) Notre évangile politique, il est aussi le vôtre : la Révolution de 1789, dont notre République est le développement logique et la conclusion nécessaire, a été faite en partie pour vous; elle est pour vous la date de l'affranchissement définitif. (*Applaudissements.*)

Nous vous saluons donc comme une puissance amie, comme un allié nécessaire, qui ne fera défaut ni à la République ni à la liberté. Vous pouvez compter sur nous comme nous comptons sur vous, assurés que vous êtes, messieurs, de trouver auprès de nous, en tout temps, non seulement justice, mais profonde sympathie. (*Vifs applaudissements.*)

Réouverture de la session. — Attaques contre le Cabinet.

Entre la réouverture de la session (27 novembre 1879) et le début de la première délibération devant le Sénat de la loi sur l'enseignement supérieur (23 février 1880), M. Jules Ferry eut plusieurs fois l'occasion de parler au pays. Dans son discours présidentiel, Gambetta avait semblé taxer le ministère d'inertie et de timidité, en s'écriant : « Il faut aboutir! » L'extrême gauche reprochait surtout au Gouvernement de ne pas oser toucher au personnel administratif et judiciaire, qui contenait bien des éléments hostiles aux institutions républicaines. Les groupes s'agitaient, des interpellations étaient présentées, puis retirées, comme celle de M. de Baudry d'Asson, par exemple. M. Waddington, président du conseil, ne supporta pas avec patience ces coups d'épingle incessants, et, pour en finir, il mit la Chambre en demeure, dans sa séance du 3 décembre, de dire ce qu'elle voulait :

« Messieurs, dit-il, l'honorable préopinant n'a fait que répéter tout à l'heure ce qui se dit de tous côtés : sur les bancs de cette Chambre, dans une partie de la presse républicaine, dans les couloirs, un peu partout, on dit que le ministère est aux abois.

Digitized by Google

Eh bien, messieurs, le ministère vient demander à la Chambre que cette politique, qui se manifeste par voie de retrait d'interpellation, de conversations de couloirs, d'attaques dans la presse, soit apportée à la tribune... Ce que nous vous demandons, c'est qu'on donne à la Chambre et au cabinet, dans un délai plus ou moins long possible, l'occasion de s'expliquer complètement... » Cette occasion fut offerte au cabinet sans retard, et les hostilités commencèrent par la prise en considération, dans la même séance du 3 décembre, de la proposition Boysset, qui tendait à suspendre l'inamovibilité de la magistrature [1].

Mais ce fut dans la séance de la Chambre en date du 4 décembre 1879 que la bataille s'engagea entre les partisans et les ennemis du ministère [2].

M. Henri Brisson déposa la demande d'interpellation suivante : « Les soussignés demandent à interpeller le ministère sur sa politique intérieure. Ont signé : Henri Brisson, Allain-Targé, Floquet, Gatineau, Boysset, Spuller, Baïhaut, Dréo, Labuze, Varambon. » La discussion immédiate ayant été ordonnée sur la demande du président du conseil, M. Henri Brisson prononça un discours très agressif, releva les dissidences qui s'étaient manifestées dans le cabinet sur la question de la réforme de la magistrature, à propos du projet Boysset, et rappela que le discours de M. Floquet avait été sanctionné par une majorité de 320 voix, tandis que le garde des sceaux, M. Le Royer, oubliant le ferme langage qu'avait employé le président du conseil dans sa déclaration, n'avait renoncé à combattre la prise en considération du projet Boysset qu'en faisant toutes sortes de réserves, et en disant que les meilleurs esprits étaient partagés sur les moyens de résoudre « la question si grave de la magistrature ». L'orateur radical demanda quel projet, depuis dix mois qu'il était au pouvoir, le cabinet avait préparé sur ce point. Or ce projet n'était pas présenté, et cependant les mi-

1. Ce qui détermina ce vote grave, fut surtout l'incident Chudeau. Ce magistrat, du parquet de la cour d'Angers, avait été ouvertement blâmé par le tribunal de cette ville qui, tout en condamnant à l'amende un journaliste bonapartiste, coupable d'avoir violemment critiqué le discours de rentrée de M. Chudeau sur le *Pouvoir judiciaire en France*, avait déclaré dans son jugement que l'orateur avait attaqué l'inamovibilité de la magistrature.

2. V. *Journal officiel* du 5 décembre. M. André Daniel dit dans l'*Année politique* pour 1879, p. 328, que M. Brisson déposa sa demande d'interpellation le 5 décembre, et que le débat s'ouvrit sur-le-champ. Or, c'est dans la séance du 4 que le dépôt et le débat eurent lieu. L'auteur de l'*Année politique*, auquel nous devons tant de renseignements utiles, commet souvent cette erreur de confondre la date des séances des Chambres avec la date de la publication à l'*Officiel*. A notre époque de minuties historiques et bibliographiques, il est bon d'éviter ces légères inexactitudes dont triompheraient M. Tourneux et les élèves de l'École des chartes. Nous nous excusons d'avance, si nous avons nous-même omis de rectifier quelques inexactitudes de cette nature.

Digitized by Google

nistres qui faisaient partie de la Chambre, notamment M. J. Ferry, avaient voté avec la majorité le principe de la réforme du personnel judiciaire. Même indécision sur les modifications à introduire par décrets dans les relations entre la gendarmerie et les maires ou les préfets. En présence de ces hésitations, de ces divisions, M. Brisson voulait savoir de quel côté était « la direction gouvernementale ». Il affirma que le cabinet n'avait « ni autorité, ni politique », et que « le passé du président du conseil ne donnait pas de gages suffisants de son aptitude à comprendre la situation nouvelle ».

Ainsi mis en cause, M. Waddington monta immédiatement à la tribune et présenta l'apologie de son administration. Sur la question de l'amnistie, il déclara qu'il la considérait « comme définitivement résolue et ne prêterait pas les mains à ce qu'elle fût rouverte ». Il rappela que, grâce à la fermeté et à l'initiative du Gouvernement, le Congrès avait abrogé l'article 9 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875, et que les Chambres avaient voté le retour du Parlement à Paris à partir du 3 novembre. Il vanta l'activité et la hardiesse avec lesquelles le cabinet avait abordé la réforme de l'enseignement, sans que M. Brisson eût trouvé un mot d'éloge sur ce point. Le président du conseil mit en relief la prospérité des finances publiques qui, malgré la crise industrielle et agricole, s'accusait par des plus-values de 140 millions : l'ordre public avait été fermement maintenu; les rapports avec les puissances étaient excellents, et la République, « pour la première fois vraiment républicaine », avait été accueillie partout en Europe avec bienveillance, sans l'ombre d'une difficulté. Le ministre, répondant au reproche de n'avoir pas suffisamment épuré le personnel des fonctionnaires, promit de « ne reculer devant aucune mesure législative pour obtenir de la magistrature le respect qu'elle doit à la République et son concours loyal aux institutions actuelles », et de déposer un projet « quand le moment serait venu ». Prenant ensuite à partie M. Brisson et ses amis, il montra que le premier article de leur programme était l'amnistie pleine et entière, l'élection des maires par les conseils municipaux dans toutes les communes de France, y compris Paris et Lyon; le second, la liberté absolue de la presse, c'est-à-dire l'impunité de l'outrage, le droit de réunion illimité, c'est-à-dire la liberté des clubs à Paris et dans les grandes villes, le droit d'association, également illimité. Il mit, en terminant, la Chambre en demeure de choisir entre les deux systèmes de gouvernement, et fit appel à l'union des groupes de gauche. Dans une courte réplique, M. Floquet déclara que ce qui était à discuter, ce n'était pas le programme des ennemis du cabinet, mais celui du cabinet lui-même, qui ne consistait que dans l'apologie du passé : il demanda aux représentants des divers groupes, qui s'étaient entendus sur les réformes à opérer, de refuser leur confiance au Gouvernement.

Digitized by Google

Éloge du Cabinet par Jules Ferry.

M. Jules Ferry, comprenant la nécessité de réparer l'effet de la harangue du président du conseil, qui avait été froidement accueillie, à cause peut-être de sa forme un peu sèche et de la voix sourde de l'orateur, demanda la parole après M. Floquet et prononça un discours où il réfuta vivement les griefs développés contre le cabinet, non sans soulever les interruptions de M. Paul de Cassagnac que la Chambre frappa de la censure :

M. Jules Ferry, *ministre de l'Instruction publique.* — Messieurs, j'ai écouté attentivement les différentes critiques que l'honorable M. Brisson a apportées à cette tribune ; aussi n'est-ce pas sans une certaine surprise que je viens d'entendre l'honorable M. Floquet se plaindre de ce que le débat n'ait pas pris plus d'étendue, s'étonner qu'un programme plus complet de gouvernement n'ait pas été apporté à la tribune, regretter enfin que l'honorable président du conseil ait pris, à son tour, l'offensive, et jugé qu'il était de son droit de demander à ceux qui nous interpellent, à ceux qui nous attaquent, à ceux qui nourrissent la pensée très légitime de nous remplacer... (*Exclamations à gauche. — Vive approbation au centre. — Hilarité à droite.*)

M. Georges Périn. — Mais vous-même, vous avez remplacé quelqu'un ! (*Applaudissements et rires sur divers bancs à gauche.*)

M. le Président. — Messieurs, un débat de cette importance ne doit pas être troublé constamment par des interruptions. Tout le monde a à gagner à ce qu'il soit calme et écouté attentivement de part et d'autre. (*Très bien ! très bien !*)

M. le Ministre de l'instruction publique. — L'honorable M. Périn m'interrompt pour me dire que j'ai remplacé quelqu'un. Mais, messieurs, ai-je donc nié que ce fût le droit de tout membre de cette Chambre d'aspirer à porter le fardeau des affaires ? Loin de là : j'ai commencé par dire — et j'ai eu bien soin de le déclarer — que c'était là une prétention des plus légitimes ; mais aussi, n'est-ce pas le droit des hommes qui portent ce fardeau de se retourner vers ceux qui les attaquent et de leur dire amicalement... (*Sourires sur divers bancs.*) Permettez-moi, messieurs, de m'exprimer ainsi, et de leur dire amicalement, cordialement, affectueusement : « Une politique a été suivie pendant dix mois, en apportez-vous une autre à la

Digitized by Google

tribune qui soit sensiblement, profondément différente, et, sur les points où elle diffère de la nôtre, apportez-vous une politique qui ait chance de réunir une majorité de gouvernement dans cette Chambre? » (*Très bien! au centre.*)

La politique que le Gouvernement a suivie, permettez-moi de vous le dire, elle n'est pas à juger par un seul côté, à un seul point de vue et dans le détail quotidien de l'administration; elle ne consiste pas uniquement dans une question de personnel. Jamais, messieurs, dans ce grand pays, la politique ne descendra jusqu'à ce point de n'être plus qu'une question de receveurs buralistes ou de percepteurs de contributions! (*Très bien! très bien! au centre.*)

Ne nous avez-vous donc pas donné d'autre mandat? N'avons-nous pas fait autre chose depuis dix mois? N'y a-t-il que cela dans notre histoire? Vous l'oubliez trop, messieurs, vous avez fait des lois. Vous les avez faites sur l'initiative du Gouvernement. Le cabinet qui vous représente n'a-t-il pas un drapeau? Ce drapeau, c'est celui de l'avenir, celui de la liberté de l'esprit humain. Avons-nous hésité à le saisir, à le défendre, à nous envelopper de ses plis, qui abritent les traditions les plus anciennes et les plus chères de l'esprit français? N'avons-nous pas placé, au premier rang des réformes dont nous poursuivons l'exécution, cette grande question, cette question dominante de l'éducation nationale? (*Protestations à droite. — Applaudissements à gauche et au centre.*)

C'est nous qui avons apporté les premiers, et de notre libre initiative, des résolutions qui modifient profondément la législation en vigueur. Nous vous les avons soumises; vous les avez votées; que dis-je? vous les avez acclamées, et le pays, dans des ovations que nous ne cherchions pas... (*Rires à droite*) les acclamait à son tour. (*Vive approbation au centre.*)

Ces résolutions sont, en ce moment, soumises au Sénat, et nous avons la ferme conviction qu'elles seront ratifiées. (*Mouvements divers.*) Mais que ceux qui nous attaquent se lèvent, et qu'ils osent dire qu'ils se sentent en meilleure posture que le ministère actuel pour les faire passer dans l'autre Chambre! (*Mouvements divers.*)

Oui, messieurs, voilà le point cardinal de notre politique; c'est par là que cette politique répond aux aspirations fonda-

Digitized by Google

mentales du pays républicain. J'ai donc le droit de demander à ceux qui veulent aujourd'hui renverser le cabinet, de venir nous dire, à cette tribune, s'ils se croient plus en situation que nous... (*Interruptions.*)

Je dis, messieurs, et je répète que ceux qui nous interpellent, non pour nous soutenir, mais pour nous ébranler, non dans un sentiment bienveillant, mais avec des pensées hostiles et dans le dessein bien arrêté de prendre le fardeau des affaires, ceux-là doivent être sûrs d'eux-mêmes, et affirmer à cette tribune qu'ils sont dans une situation meilleure que le cabinet actuel pour faire prévaloir les vues de cette Chambre devant l'autre Assemblée. Il me semble, messieurs, que cette question méritait d'être touchée dans le débat ; il me semble que ceux qui ont fait une critique si acerbe du cabinet, de son insuffisance, de ses divisions, de ses hésitations, auraient pu tenir compte, ne fût-ce que d'un mot, de l'attitude, j'ai le droit de le dire, si énergique, si résolue, si homogène du cabinet dans les questions scolaires, qui sont les questions les plus hautes de l'heure présente. J'insiste sur ce point, parce que nous vivons, messieurs, dans une atmosphère de mensonges si savamment, si obstinément répandus que les vérités les plus claires en sont obscurcies. On a dit partout, dans les journaux de la droite comme dans ceux de la gauche, que le cabinet n'était pas d'accord dans l'accomplissement de cette grande mission qu'il a reçue de la majorité de cette Chambre, de faire prévaloir dans l'autre Assemblée les résolutions que vous avez prises sur l'avenir et les tendances de notre éducation nationale. On répète que nous ne sommes pas d'accord !

Je le dis ici avec la solennité que comporte un tel débat ; j'affirme que, dès la première heure, l'entente la plus absolue s'est établie entre l'homme loyal et résolu qui est à la tête du cabinet et le ministre qui a présenté et défendu à cette tribune ces lois qui lui valent journellement tant d'outrages et de calomnies. Et cette entente absolue ne s'est pas diminuée un seul instant, et elle se maintiendra jusqu'à la fin, car elle est absolument nécessaire au succès de cette réforme essentielle que la France libérale et républicaine appelle, comme nous, de tous ses vœux. Dans de telles conditions, c'est, à mes yeux, la dernière des imprudences et j'oserai presque dire une légèreté

Digitized by Google

coupable, que d'ébranler un cabinet qui est aux prises avec une tâche si redoutable, au plus fort de la lutte qu'il soutient pour accomplir la mission qu'il a reçue de la France et de vous-mêmes, mission difficile dans le présent, si importante pour l'avenir de la société française. Et l'ébranler, pourquoi?

J'ai écouté attentivement l'honorable M. Brisson, j'ai cherché et je cherche encore l'indication de ses griefs. Qu'a-t-il dit à propos du personnel? Qu'on ne révoquait pas assez de mauvais agents. Mais qui donc a soutenu ici qu'on avait révoqué tous les mauvais agents? (*Rires à gauche.*) Quel est le ministre qui est venu déclarer à cette tribune que sa tâche lui paraissait remplie? Lequel? Ce serait la première fois, dans l'histoire des gouvernements parlementaires, qu'un ministère tomberait sur un grief aussi peu solide, pour des raisons aussi futiles. Les questions de personnel ne se discutent pas à la tribune, car elles ne sont pas susceptibles d'une formule précise et pour ainsi dire mathématique, qui puisse passer du cabinet actuel à un autre cabinet, si l'on juge l'administration présente incapable de l'appliquer. Les questions de personnel se discutent avec les ministres, et non pas à la tribune; ce sont des questions de fait, de localités, d'individus, de renseignements, et l'on ne fait pas tomber un cabinet républicain, avec lequel on est d'accord sur le fond des choses et sur les grandes affaires, on ne le fait pas tomber sur des questions, je le répète, de receveurs buralistes et de percepteurs des contributions! (*Mouvements divers.*)

Il y a, je le sais, une autre face de la question du personnel: celle-ci est plus grave, j'en conviens, si grave qu'elle pourrait établir un dissentiment profond et motiverait un changement de cabinet: c'est la question de la magistrature. Mais que vous a dit tout à l'heure M. le président du conseil? Est-ce qu'il vous a dit que la magistrature était parfaite, et qu'aucune réforme n'était urgente? Certes, s'il eût tenu un tel langage, il ne se fût pas trouvé d'accord avec son honorable collègue, M. le garde des sceaux Le Royer, qui a déjà déféré deux ou trois fois des jugements de tribunaux à la juridiction disciplinaire de la cour suprême. Mais qui donc soutient ici la perfection de la magistrature? Qui est-ce qui nourrit cette idée chimérique de la modifier, de la rectifier comme le pays le demande, sans porter une atteinte, aussi modeste, aussi restreinte, aussi sage

Digitized by Google

que possible, au principe de son inamovibilité ? (*Dénégations à droite. — Approbation à gauche.*)

Il n'y a pas de réforme sérieuse qui ne se heurte à ce principe ; et c'est pourquoi, dans la séance d'avant-hier, le ministre de la justice ne s'est pas opposé à la prise en considération de la proposition de l'honorable M. Boysset ; c'est pourquoi tous les ministres qui ont l'honneur de faire partie de cette Chambre ont voté pour la prise en considération. Dans votre esprit comme dans le nôtre, le vote, qui réserve les solutions dernières et organiques, signifie ceci : le principe de l'inamovibilité ne peut pas être un obstacle à la réorganisation de la magistrature, à cette réforme nécessaire qui nous donnera, selon le vœu qu'exprimait hier M. le garde des sceaux, une magistrature absolument respectueuse, non seulement des lois qui datent de 1804, mais de celles qui, en 1875, ont constitué dans ce pays une république libérale et définitive. (*Très bien ! très bien !*)

L'honorable M. Brisson a ensuite parlé de la gendarmerie. C'est un des gros griefs. Messieurs, ne vous semble-t-il pas que des hommes sages, des politiques avisés doivent se demander si un grief pareil est de nature à motiver, non seulement la chute d'un cabinet, mais tout un changement de politique ?

L'organisation de la gendarmerie n'est même pas une de celles qui nécessitent votre intervention ; c'est une question qu'un décret suffit à résoudre. Nous la résoudrons, mais non pas, comme on l'a dit un peu légèrement dans certains journaux et dans certaines réunions dont les procès-verbaux ont été rendus publics, non pas en la ramenant au système qui était en vigueur sous le gouvernement de Juillet. Sous le gouvernement de Juillet, la situation de la gendarmerie était à peu près celle d'aujourd'hui. Elle était réglée par des ordonnances royales remontant à 1820. Nous voulons faire mieux, et nous ferons mieux ; mais attendez au moins que nous ayons fait, pour nous juger ! (*Mouvements en sens divers.*)

L'honorable M. Brisson a parlé ensuite, — car je tiens à honneur de relever un à un tous ses griefs, — il a parlé ensuite des officiers de l'armée territoriale et du scandale que quelques-uns de ces officiers avaient donné récemment au pays. Il est certain, messieurs, et l'événement a démontré que la législation actuelle est insuffisante pour maintenir certains officiers de l'armée

Digitized by Google

territoriale dans le respect des autorités constituées du pays, mais, cette législation, vous seuls pouvez la compléter. Je comprendrais votre reproche si vous pouviez alléguer que M. le ministre de la guerre est resté muet, silencieux, indifférent devant les témérités, et permettez-moi l'expression, devant les impertinences de certains officiers de l'armée territoriale. (*Murmures à droite.—Très bien! très bien! au centre et à gauche.*)

Non, il n'est pas resté indifférent : il a suivi la procédure régulière et légale...

M. Paul de Cassagnac. — Allez leur dire en face ce que vous venez de dire ici, et vous recevrez leurs épaulettes sur la figure! (*Violents murmures à gauche et au centre.*)

Sur divers bancs. — A l'ordre! à l'ordre! — La censure!

M. le Ministre. — Monsieur le Président, le Gouvernement est outragé par M. Paul de Cassagnac. (*Vive agitation.*)

M. le Président. — Messieurs, M. Paul Granier de Cassagnac a prononcé des paroles que je n'ai pas parfaitement saisies, mais que M. le ministre et la Chambre ont entendues, et qui seraient celles-ci : « Allez leur dire cela en face, et les officiers vous jetteront leurs épaulettes à la figure! »

M. Paul de Cassagnac. — J'ai dit : vous recevrez leurs épaulettes sur la figure!

M. le Président. — Voilà ce qu'on m'a dit avoir entendu. (*Interruptions à droite.*)

Messieurs, un peu de silence! Je demande à M. Paul Granier de Cassagnac de vouloir bien dire à la Chambre quels sont les termes dont il s'est servi.

M. Paul de Cassagnac (*de sa place*). — M. le ministre de l'Instruction publique ayant dit qu'un certain nombre d'officiers de l'armée française...

A gauche. — De l'armée territoriale!

A droite. — C'est la même chose!

M. Paul de Cassagnac. — ... qu'un certain nombre d'officiers de l'armée française...

A gauche. — Territoriale! précisez donc!

M. Paul de Cassagnac. — ... s'étaient conduits avec impertinence...

M. le Ministre de l'instruction publique. — Vis-à-vis du gouvernement républicain, et ils s'en sont vantés...

M. Paul de Cassagnac. — Si vous m'interrompez, vous me donnez le droit de vous interrompre.

Moi, qui ai l'honneur d'avoir un frère dans l'armée... (*Oh! oh! à gauche et au centre*); moi qui y ai des amis, j'ai cru devoir interrompre M. le ministre, j'ai cru avoir le droit de lui dire que, s'il

Digitized by Google

répétait cette expression d'impertinence, à la face de ces officiers de l'armée française, de tous... (*Allons donc! à gauche et au centre*), il recevrait leurs épaulettes sur la figure; je l'ai dit et je le maintiens!

Un membre à gauche. — Nous demandons le rappel à l'ordre et la censure.

M. le Président. — J'invite tout le monde au calme et au silence.

M. Paul de Cassagnac a commis deux fautes : la première, c'est d'interrompre M. le ministre; la seconde, c'est de s'arroger ici le droit de donner, dans des termes qui sont évidemment extraparlementaires, qui constituent de véritables injures, de s'arroger le droit de donner des leçons à un membre quelconque de la Chambre ou du cabinet qui est à la tribune.

Pour ces motifs, je vais consulter la Chambre sur la censure simple. (*Rumeurs à droite.*)

Je vous ferai observer à tous, de quelque côté qu'on siège, qu'il y a une nécessité qui s'impose énergiquement ici : c'est que nos débats conservent toujours un caractère de respect et de convenance absolus. (*Applaudissements à gauche et au centre. — Rumeurs à droite.*)

M. Louis Le Provost de Launay. — On en a bien dit d'autres à la tribune!

M. de Baudry-d'Asson. — Nous ne voulons pas qu'on nous dise d'impertinences. Nous demandons le rappel du ministre à l'ordre.

M. le Président. — Messieurs, je vous invite au silence.

A droite. — Le mot est retiré.

M. Cunéo d'Ornano. — Que le ministre retire le mot d'impertinence.

M. le Président. — Monsieur Cunéo d'Ornano, je vous rappelle à l'ordre.

M. Paul de Cassagnac. — Vous n'êtes pas juste, monsieur le Président.

M. le Président. — Je suis très juste, et, si vous voulez que j'ajoute un mot de plus, je suis aussi prévoyant que juste, car, ce qui importe, c'est, en appliquant le règlement aussitôt qu'une violation en est commise, d'empêcher le retour de scènes violentes qui déshonorent l'Assemblée.

Je consulte la Chambre. (*Exclamations à droite.*)

Permettez, messieurs! il est de l'intérêt de tout le monde ici que le règlement soit appliqué, il est de l'intérêt de tout le monde que le règlement soit respecté.

M. Paul de Cassagnac. — Faites respecter l'armée française, d'abord!

M. le Président. — Je m'adresse à vous, monsieur de Cassagnac, je vous demande de vouloir bien vous rétracter, et de dire que les mots que vous avez prononcés vous sont échappés uniquement parce que vous avez mal interprété la pensée du ministre.

Un membre à droite. — Quand le ministre aura retiré ce qu'il a dit.

M. le Président. — Si vous voulez avoir le droit, dans cette

Digitized by Google

Assemblée, de compter sur le respect qui est dû à tous, commencez par respecter les paroles de vos adversaires, et déclarez, je vous engage à le faire avant que je consulte la Chambre sur la censure, car vous avez le droit de parler avant le vote, déclarez que vous regrettez de vous être laissé aller à cette interruption : la Chambre appréciera.

M. Paul de Cassagnac. — Messieurs, il y a une chose qui m'étonne, c'est le déplacement absolu de l'équité qui se produit à chaque instant dans ces questions qui devraient réunir à la fois la droite et la gauche de cette Chambre.

Comment! un ministre est à la tribune, il parle de l'impertinence des officiers de l'armée française. (*Non! non! à gauche et au centre. Si! si! à droite.*)

Plusieurs membres à droite. — Il l'a parfaitement dit.

M. Paul de Cassagnac. — Il se produit chez les membres de la droite un mouvement d'indignation, et vous savez, vous qui en avez eu quelquefois, que ces mouvements ne sont pas toujours suffisamment calculés.

Il est possible que j'aie eu tort, je ne demande pas mieux, pour une fois et la première fois, que d'être disposé à vous l'avouer. (*Rumeurs à gauche.*)

Mais est-il raisonnable et juste et à qui le ferez-vous croire, que je doive, à l'heure qu'il est, venir demander pardon d'un mot qui m'est échappé, lorsque vous laisseriez debout l'injure vivante, la parole insultante du ministre pour l'armée française? (*Très bien! et applaudissements à droite.*)

Et tenez, messieurs, il serait si facile au ministre de l'Instruction publique, ayant en face de lui des officiers, vis-à-vis desquels il est obligé d'avouer, je fais appel à sa bonne foi, que sa parole est allée trop loin (*Interruptions diverses*); il lui serait si facile de dire, que, dans son improvisation laborieuse et pénible... (*Rires à droite — Exclamations à gauche.*)

Plusieurs membres. — C'est une insolence.

M. Paul de Cassagnac. — ... il lui est échappé un mot qui a dépassé... (*Réclamations à gauche et au centre.*)

M. Henri Villain. — Vous déplacez la question.

M. Paul de Cassagnac. — Je n'ai pas à vous demander votre opinion, monsieur Villain.

M. Henri Villain. — Moi, je vous la donne; je la donne à la Chambre et au pays!

M. Paul de Cassagnac. — Je n'ai rien à accepter de vous.

M. le Président. — Monsieur de Cassagnac, je vous rappelle à la question.

M. Paul de Cassagnac. — Il me semble que c'est le ministre de l'Instruction publique qui a commencé... (*Exclamations ironiques à gauche et au centre.*)

M. le Président. — Monsieur Paul de Cassagnac, vous déplacez la question.

Digitized by Google

A droite. — Non! non!

A gauche. — Oui! oui!

M. le Président. — Ce n'est pas de l'application du règlement au ministre qu'il s'agit: c'est de l'application du règlement à M. Paul de Cassagnac. Je vous rappelle à la question.

M. Paul de Cassagnac. — Eh bien, pour rentrer dans la question, je vous ferai remarquer, puisqu'il s'agit de l'application du règlement aux députés de la droite et non au ministre, que je demande à M. le président de la Chambre qu'il ait un peu plus de justice pour les députés de la droite. (*Exclamations diverses.*)

Je demande que nous soyons présidés d'une manière plus équitable. (*Protestations à gauche et au centre.*)

Je demande qu'ayant en face de moi un ministre qui a été cause, il y a peu de temps, qu'on m'a retiré la parole à la tribune; je demande, alors que le mot d' « impertinence » appliqué à l'armée française... (*Réclamations au centre et à gauche*) a été prononcé à la tribune, s'il ne doit y avoir de sévérité que pour moi et s'il n'y en a pas pour lui?

Je retirerai avec plaisir l'interruption que m'a arrachée le langage de M. le ministre de l'Instruction publique, s'il m'est démontré que je me suis trompé, que j'ai mal entendu... (*Protestations et dénégations au centre et à gauche.*)

Enfin, messieurs, il me semble pourtant que nous avons droit ici, quoique membres de la minorité, à votre loyauté.

Tout à l'heure, vous avez entendu M. le ministre qui a lancé le mot d'impertinence; l'a-t-il dit, oui ou non?

Pas un de vous ne peut le nier. Il l'a dit. (*Nouvelles protestations à gauche.*)

M. Henri Villain. — Pas comme vous l'entendez! Vous faussez absolument la parole du ministre. L'armée française ne s'y trompera pas.

M. Paul de Cassagnac. — Il l'a dit. Je n'ai pas l'habitude et ce n'est pas la droite qui a l'habitude de commettre des faux, monsieur Villain. (*Protestations prolongées à gauche et au centre.*)

M. le Président. — Monsieur de Cassagnac, je vous prie de conclure et de ne pas vous livrer à des interpellations à l'égard de vos collègues.

M. Paul de Cassagnac. — Je conclus en demandant à M. le président lui-même, et j'en ai le droit puisqu'il n'a pas entendu la parole de M. le ministre, en lui demandant, comme député, comme collègue, ce qu'il pense de la parole de M. le ministre. (*Bruyantes interruptions et exclamations à gauche et au centre.*)

Je conclus en disant que, quelle que soit la pénalité édictée par le règlement, si le mot d'impertinence, appliqué par M. le ministre de l'Instruction publique à l'armée française... (*Nouvelles dénégations au centre et à gauche*), si ce mot est maintenu, je maintiens ce que j'ai dit. Voilà tout.

M. le Président. — Messieurs, la Chambre est édifiée; elle sait

Digitized by Google

très bien que M. le ministre l'entretenait de faits relatifs, heureusement, à un très petit nombre d'officiers. (*Oui! oui! à gauche et au centre.*)

En conséquence, il ne saurait y avoir d'équivoque à cet égard, non plus que sur la nature des explications qui ont été données à cette tribune.

Je consulte la Chambre sur l'application de la censure.

(*La Chambre consultée prononce la censure.*)

(*Des protestations s'élèvent à droite.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je vous engage à ne pas multiplier vos interruptions.

M. le ministre a la parole pour continuer son discours.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. — Messieurs, je regrette vivement ces interruptions dans un débat si sérieux, mais je ne croyais vraiment en aucune façon les provoquer en m'exprimant comme un ministre du gouvernement de la République a le devoir de le faire, à propos des outrages lancés par certains officiers de l'armée territoriale contre le gouvernement républicain. (*Très bien! au centre et à gauche.*)

Si la dignité et la majesté du gouvernement républicain doivent être défendues, c'est par les ministres qui ont l'honneur de détenir une part du pouvoir exécutif de la République. J'ai fait allusion à de véritables insultes, adressées par certains officiers, très peu nombreux, je le reconnais, de l'armée territoriale au gouvernement républicain, qu'ils doivent servir avec le même dévouement, avec le même respect que les officiers de l'armée active. (*Très bien!*)

J'ajoutais que, pour amener les uns au même respect que les autres, il y avait quelque chose à faire, et que ce quelque chose serait fait. En attendant, et jusque-là, j'affirme qu'on ne peut demander autre chose au ministre de la guerre que d'appliquer les règlements militaires, et c'est ce qu'il a fait : il a déféré les officiers qui avaient si gravement manqué à leurs devoirs à des conseils d'enquête.

Un membre à gauche. — Composés de leurs amis!

M. LE MINISTRE. — La mesure, me direz-vous, est inefficace : il faut faire une loi. — D'accord : cette loi on la prépare et on vous l'apportera.

Un membre à gauche. — Un décret suffirait.

Digitized by Google

M. LE MINISTRE. — Ce n'est pas un décret, je vous demande pardon, qui est nécessaire : c'est une loi.

M. DE LA ROCHEFOUCAULD, DUC DE BISACCIA. — Il fallait faire cette loi quand vous demandiez le sang de nos enfants.

M. LE MINISTRE. — Messieurs, j'ai suivi pas à pas les différents griefs apportés à cette tribune par l'honorable M. Brisson. Je crois n'avoir rien oublié. Que reste-t-il encore?

L'honorable orateur a parlé de la situation du maréchal Canrobert. Eh bien, par ce seul fait, je vous prie d'apprécier avec quelle légèreté, permettez-moi de le dire, l'opinion publique, une certaine opinion publique en ce pays, fidèle à des habitudes d'opposition presque séculaires, entre deux interprétations, l'une favorable, l'autre défavorable au Gouvernement, a la mauvaise habitude et la déplorable coutume de préférer, sans examen, celle qui est défavorable. Quant à moi, j'ai lieu d'être surpris qu'un esprit aussi éminent que celui de l'honorable M. Brisson n'ait pas mieux pris ses informations avant d'apporter à la tribune un semblable chef d'accusation. La vérité, la voulez-vous? C'est que le maréchal Canrobert n'est dans l'armée française rien que maréchal de France, qu'il n'a pas d'autre poste officiel, qu'il n'est le président d'aucune commission; que la commission dont on a parlé n'est pas une commission permanente; c'est une commission qui se réunira au mois de janvier, et à cette date seulement vous aurez le droit de demander au Gouvernement quel président il aura choisi. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Jusque-là, permettez-moi de le dire, le grief allégué est futile et jamais il n'aurait dû voir le jour de cette tribune.

M. CUNÉO D'ORNANO. — C'est vous qui commanderez notre armée!

M. LE MINISTRE. — Je cherche les autres griefs. Je tâche de retrouver dans ma mémoire les chefs d'accusation et je n'en trouve pas d'autres, au moins des griefs déterminés et des chefs d'accusation précis; je n'en trouve plus qu'un, un seul; il est vrai que celui-là — c'est ou jamais le cas de le dire — pourrait, en définitive, tenir lieu de tous les autres. Vous considérez ce ministère comme un ministère hésitant, comme un ministère divisé, comme un ministère incapable de résolution.

Digitized by Google

Messieurs, quand je devrais apporter ici ma dernière parole ministérielle, ce serait pour faire à cette tribune une protestation énergique contre ces accusations, dont l'injustice n'est dépassée que par la légèreté.

Messieurs, nous subissons en ce moment, et nous n'y pensons pas assez, nous subissons tous l'impression et le résultat inévitable d'une liberté de la presse qu'on a le droit de qualifier d'illimitée. Messieurs, il n'y a pas de jour où quelqu'un de ces journalistes, ou plutôt de ces nouvellistes, qui tiennent une si grande place dans les journaux d'aujourd'hui, ne jette à une population curieuse et affamée de nouveautés ce renseignement faux, cette nouvelle fausse, qui n'est pas seulement fausse, mais généralement calomnieuse : « On s'est querellé dans le conseil des ministres ; le conseil des ministres est en désaccord. »

En vain, le conseil proteste par les voies officieuses ; en vain, il déclare, il répète qu'il est homogène. Qu'importe à nos nouvellistes ? Ce sont des pêcheurs en eau trouble, et, comme la loi sur les fausses nouvelles sommeille dans les mains du pouvoir exécutif, ils en profitent et ils réimpriment insolemment, au lendemain même du démenti : « Il n'est pas vrai que le cabinet soit homogène ; le cabinet est divisé, le cabinet est en dissolution » !

Messieurs, nous avons eu, dans le conseil des ministres, la curiosité de comparer, presque jour par jour, avec nos propres souvenirs, ces fausses nouvelles répandues non seulement en France, mais à l'étranger, où elles nous affaiblissent et nous nuisent plus que vous ne pouvez croire... (*Mouvements divers*), nous avons comparé ces affirmations avec la réalité des faits, avec la vérité, avec la fraîcheur de nos souvenirs ; eh bien, messieurs, je vous le déclare : chaque fois que les journaux ont affirmé, dans ces trois derniers mois, que le cabinet était divisé, soyez assurés — je vous en donne ma parole d'honneur — que le cabinet était uni, uni sur toutes les questions, uni, absolument uni sur tous les projets que vous a apportés le Gouvernement... (*Interruptions à droite*), uni, je le répète, depuis la première heure jusqu'à la dernière, sur cette grande question des rapports de l'Église et de l'État, qui est la question brûlante du jour, uni sur cette grande question de l'éducation nationale, qui est la question capitale de l'avenir... (*Très bien !*

Digitized by Google

très bien!), uni, encore une fois, et résolu, résolu ici, résolu dans l'autre Chambre, — et vous le verrez bien!

Messieurs, si cette déclaration ne suffit pas à la majorité, si, lasse de suivre la direction des hommes qui pensent comme elle, la majorité veut donner la direction des affaires publiques à ceux qui pensent autrement qu'elle, soit! qu'elle le fasse! mais nous voulons qu'elle le dise clairement, expressément, et que chacun ici prenne sa part de responsabilité devant le pays! (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. Devès vint à son tour démontrer la nécessité de l'union des groupes républicains, en face d'une opposition « implacable et armée »; il fit observer qu'on n'avait pas le droit de renverser un cabinet sans penser au lendemain et, au nom de la gauche républicaine, proposa un ordre du jour, par lequel la Chambre se déclarait « persuadée que le cabinet était fermement résolu à faire respecter de tous le gouvernement républicain, et confiante dans la vigueur avec laquelle il écartera des emplois publics les fonctionnaires hostiles à nos institutions ».

Malgré l'opposition de M. Floquet, qui accentua encore les points de divergence entre l'extrême gauche et le cabinet, notamment sur la question de l'amnistie, l'ordre du jour Devès, accepté par le Gouvernement, fut adopté par 224 voix contre 97.

L'enseignement laïque au Sénat.

Au Sénat, le ministère n'avait pas à craindre une opposition aussi vive qu'à la Chambre, car ses tendances générales correspondaient mieux à la moyenne de l'esprit de la Haute Assemblée. Cependant, sur la question de l'enseignement, de fortes résistances étaient à prévoir, et M. Jules Ferry était en butte à toutes les colères des champions du parti clérical. Alors que l'extrême gauche de la Chambre accusait le cabinet d'hésitation et de faiblesse, le ministre de l'Instruction publique était accusé au Sénat de méditer la ruine de la religion, en substituant l'enseignement laïque à l'enseignement congréganiste.

Dans la séance du 9 décembre 1879[1] une discussion très importante s'engagea à propos du budget du ministère de l'Instruction publique. M. Lepère, ministre de l'Intérieur et des cultes, eut d'abord à répondre aux récriminations amères de M. de Larcy, à propos de la destitution des congréganistes d'Alais. Puis, M. Chesnelong monta à la tribune et se livra à une apologie virulente des frères des écoles chrétiennes et de leur enseignement. Suivant l'orateur, on en faisait des martyrs et des parias en les chassant

1. V. l'*Officiel* du 10 décembre.

Digitized by Google

des écoles publiques. Il dénonça au pays ces prétendues persécutions contre l'enseignement chrétien.

M. Jules Ferry répondit à cette philippique enflammée par le discours suivant, où il rétablit la vérité des faits :

M. Jules Ferry, *ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts*. — Messieurs, l'honorable ministre de l'intérieur, en terminant tout à l'heure sa réponse sur l'incident d'Alais, a dit un mot que j'ai retenu. Il a parlé de la fantasmagorie de la persécution. J'ai le droit de rappeler ce mot en répondant à la véhémente, à l'éloquente sortie de l'honorable M. Chesnelong.

Voix nombreuses à droite. — Une sortie? — C'est une rentrée!

M. de Gavardie. — Vous songez à votre sortie du ministère. (*Hilarité générale.*)

M. le Ministre. — Je viens à mon tour protester contre ces perpétuelles accusations de persécution qui, tantôt dans les manifestations locales, tantôt dans la presse, tantôt dans des paroles portées à cette tribune, défigurent les intentions du Gouvernement, se mettent en contradiction avec la réalité des faits et n'ont, en quelque sorte, besoin, pour se réfuter d'elles-mêmes, que d'être examinées froidement, la loi à la main, et avec une notion exacte des droits de chacun dans ce pays. (*A gauche : Très bien! très bien!*)

L'honorable M. Chesnelong vient de dire tout à l'heure que les instituteurs congréganistes étaient traités dans ce pays comme des parias, qu'ils étaient mis hors du droit commun...

Voix à droite. — C'est vrai!

M. le Ministre. — ... que nous faisions, que les agents du Gouvernement faisaient le siège des consciences catholiques...

A droite. — Oui, c'est vrai!

M. le Ministre. — Messieurs, la vérité, la voici : Les instituteurs congréganistes sont traités, en ce moment, comme le prescrit la loi et comme le veut le droit commun. (*Très bien! à gauche.*) Les instituteurs congréganistes sont persécutés, dit-on, ils sont mis hors du droit commun! Mais ils ont ouvert, depuis quelques mois, vingt-six écoles libres à Paris. Qui s'y est opposé? (*Exclamations à droite.*)

Est-ce que, par hasard, le droit commun, ce serait, à vos yeux, quelque chose de différent de la liberté? Est-ce que, quand vous avez mis dans la loi de 1850, — car c'est vous qui

Digitized by Google

l'y avez inscrit, — cette intervention toute-puissante des conseils municipaux dans le choix des instituteurs de la commune, est-ce que par hasard vos desseins auraient été trompés? Est-ce qu'il vous serait arrivé, pour la loi de 1850, ce qui est advenu de la loi de 1871 sur les conseils généraux? Vous avez cru forger des armes contre la liberté et la démocratie (*A gauche : C'est cela!*), et vous ne pouvez pas tolérer aujourd'hui que ces armes, par l'action naturelle de la liberté et l'effet de la volonté populaire, passent en d'autres mains et se retournent contre ceux qui les avaient fabriquées! (*Applaudissements à gauche.*)

Messieurs, voilà la vérité qu'il faut inscrire au seuil de ce débat : vous êtes libres, vous jouissez de la pleine liberté, vous ouvrez des écoles partout où vous voulez. Il ne s'agit donc pas d'une question de liberté. Ce dont vous gémissez, c'est de vous voir enlever non pas la liberté, mais le monopole des écoles publiques! (*Applaudissements à gauche.*)

M. le duc de Broglie. — Est-ce qu'on avait le monopole à Paris?

M. Buffet. — Il n'y avait pas de monopole, puisque les écoles laïques existaient aussi bien que les écoles congréganistes. Nous demandons le maintien des deux.

M. le Ministre. — Je prie l'honorable M. Buffet de vouloir bien me laisser suivre sans interruption le cours naturel de cette réponse, qui, du reste, sera très courte. J'ai dit, en premier lieu, que la liberté de l'enseignement congréganiste est entière et qu'il ne s'agit pas ici d'une question de liberté d'enseignement. La question qui se débat est plus complexe et ne se résout pas si aisément.

Il s'agit de savoir quelle autorité tranchera le différend, lorsqu'une commune est divisée, qu'une partie de la population réclame le maintien de l'enseignement congréganiste, et qu'une autre partie demande que les instituteurs congréganistes soient remplacés par des instituteurs laïques.

Voilà la question. Elle est délicate, elle est difficile; mais elle a une solution légale, et cette solution, — je me permets de le rappeler de nouveau dans ce débat, comme je l'ai déjà fait, l'année dernière, en répondant à l'honorable M. Chesnelong, — cette solution, elle est dans la loi de 1850, cette loi que vous avez faite, et la solution donnée par la loi de 1850 était beaucoup plus radicale que notre jurisprudence d'aujourd'hui.

Digitized by Google

Cette loi avait placé dans le conseil municipal l'autorité suprême pour le choix des maîtres. Aujourd'hui, par l'application des lois qui ont suivi, l'administration supérieure intervient efficacement. C'est elle, vous l'avez dit, qui a le dernier mot.

Vous en avez tiré, non sans raison, cette conséquence, qu'il y a ici une question de responsabilité : et le ministre que vous avez interpellé ne reculera jamais devant aucune responsabilité; mais il n'entend assumer d'autres responsabilités que celles que la loi lui impose.

Or, ici, l'esprit et les termes de la loi sont parfaitement clairs. Si l'autorité des conseils municipaux doit être tempérée par la sagesse, par la vigilance, par l'enquête impartiale de l'administration préfectorale, si l'état actuel de notre législation assure cette garantie de plus que la législation de 1850, il n'en faut pas cependant conclure, et je ne crois pas qu'ici personne puisse aller jusqu'à dire que, en présence de manifestations d'opinion non équivoques, résolues, claires, énergiques, réitérées, les pouvoirs publics doivent faire la sourde oreille, au risque de créer dans ce pays une situation d'antagonisme permanent entre les représentants naturels et légitimes de la population et le gouvernement central.

Messieurs, il n'y a pas un homme d'État, un homme de gouvernement, un cabinet sérieux à qui vous oseriez conseiller une pareille politique. (*C'est évident! à gauche.*)

Ainsi, dès le moment où j'ai eu l'honneur de prendre ce fardeau redoutable du ministère de l'Instruction publique, ai-je cru devoir, par une instruction spéciale, dessiner les lignes principales de la conduite qui, selon moi, doit être suivie par les agents du Gouvernement dans ces délicates questions d'option. C'est alors que j'écrivais à M. le préfet de la Seine une lettre que je demande au Sénat la permission de lui remettre sous les yeux : car c'est là notre doctrine, c'est le texte même des instructions dans lesquelles j'ai tracé leur rôle aux préfets. Je crois avoir donné ces directions avec toute la précision que comporte une matière aussi délicate; je ne crois pas qu'aucun préfet s'en soit notablement écarté, et, dans tous les cas, il en est un qui s'y est strictement et rigoureusement conformé, c'est M. le préfet de la Seine.

M. Herold. — Je vous remercie.

Digitized by Google

M. LE MINISTRE. — C'est à M. le préfet de la Seine, messieurs, que j'adressais cette dépêche, et je ne crois pas inutile, pour faire disparaître du débat les véhémentes accusations, les exagérations extrêmes que l'éloquence de M. Chesnelong y a introduites, de vous donner lecture du document lui-même. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Il porte la date du 27 février.

« Monsieur le préfet, écrivais-je à M. le préfet de la Seine, le Conseil municipal de Paris a émis, au cours de sa session ordinaire, dans les séances des 5 et 14 décembre 1878, un double vœu, tendant à la substitution d'instituteurs et institutrices laïques aux instituteurs et institutrices congréganistes, dans la direction de toutes les écoles et salles d'asile de la ville de Paris. La délibération du 5 décembre ne contient qu'un simple vœu. Celle du 14 décembre y ajoute une invitation en forme impérative, à l'adresse du préfet de la Seine, d'avoir à procéder, sans délai et sans attendre les cas de vacance, à la nomination d'instituteurs et d'institutrices laïques, le vœu du Conseil municipal étant considéré par la majorité qui l'a adopté comme une règle obligatoire pour le préfet.

« En présence de ce double véto, votre prédécesseur a déclaré qu'agissant, en ce qui concerne la nomination des instituteurs, sous l'autorité du ministre de l'Instruction publique, il jugeait nécessaire, dans une question si grave, de lui en référer, et qu'il attendait ses instructions.

« C'est dans cet état que j'ai trouvé l'affaire en prenant possession du ministère de l'Instruction publique.

« Les vœux du Conseil municipal de Paris soulèvent une double question : une question de droit et une question de conduite.

« La question de droit a été résumée avec une rare précision dans une circulaire de mon honorable prédécesseur, qui a reconnu :

« 1° Que toutes les fois qu'une vacance se produit dans la « direction d'une école publique, il est du devoir du préfet « de mettre le Conseil municipal en demeure de donner son « avis sur la catégorie à laquelle le nouveau titulaire appar- « tiendra;

« 2° Qu'en dehors des cas de vacance, le Conseil municipal

Digitized by Google

« peut toujours, en session régulière, exprimer un vœu sur la « direction des écoles ;

« 3° Que les vœux exprimés, dans l'un ou l'autre cas, n'en- « gagent nullement la liberté du préfet, qui a le droit et le « devoir de choisir les instituteurs dans la catégorie qui lui « paraîtra répondre le mieux aux intérêts scolaires et au vœu « de la majorité de la population. »

Voilà notre doctrine légale. Nous ne la discuterons pas, c'est chose entendue avec l'honorable M. Chesnelong lui-même, puisque le Conseil d'État seul compétent, — dont l'honorable orateur, qui prétend si souvent nous donner des leçons de respect de la loi, aurait dû peut-être respecter davantage la haute autorité... (*Mouvement à droite. — Très bien ! à gauche*), — puisque, dis-je, le Conseil d'État en est saisi, et peut-être même statue-t-il à cette heure.

Un sénateur à gauche. — Ils respectent l'autorité quand ils l'ont !

M. le Ministre, *continuant sa lecture.* — « Ces solutions sont rigoureusement conformes au texte de la loi ; il en résulte qu'il y a, dans cette matière, des vœux à émettre, jamais d'injonctions, et que, si le droit d'avis est reconnu aux conseils municipaux, c'est à l'État seul, par l'organe du préfet, qu'appartient la décision.

« Si la question juridique est simple, monsieur le préfet, la question de conduite est beaucoup plus complexe. Lorsqu'elle se pose, comme dans le cas présent, à propos de 140 établissements, comptant 858 maîtres et une population scolaire de 49 000 enfants, elle s'élève réellement à la hauteur d'une question de gouvernement.

« Le premier point à considérer, sans aucun doute, c'est l'opinion de la majorité des habitants. Il est toujours délicat, sous un régime essentiellement représentatif, de la chercher ailleurs que dans celle de la majorité de leurs élus. On a néanmoins organisé, sous forme d'enquête, dans un grand nombre de communes, la consultation directe des pères de famille. Cette procédure ne me paraît, pour Paris, ni praticable ni nécessaire. Mais, à côté des vœux de la majorité, le Gouvernement a le devoir et le droit de se préoccuper des deux grands intérêts

Digitized by Google

confiés à sa garde : l'intérêt des études et l'intérêt de la paix publique.

« L'intérêt des études exige que toute la transformation dans le personnel des écoles s'opère sans mettre en péril ni la suite, ni le niveau de l'enseignement. La substitution d'une catégorie d'instituteurs à l'autre doit avoir sa règle et sa mesure dans l'effectif du personnel disponible.

« Il faut d'abord que l'instruction des enfants soit assurée, et vous n'oublierez pas, monsieur le préfet, qu'ici, comme en toutes choses, on ne supprime que ce qu'on remplace.

« Il ne suffit pas, pour maintenir la paix publique, que le bon ordre de nos rues soit garanti. La question des écoles touche aux susceptibilités les plus intimes, les plus respectables de l'esprit public. Tout ce qui donnerait au changement des maîtres le caractère d'une révolution violente, d'une mesure excessive et précipitée, ou l'apparence d'une persécution, compromettrait la réforme elle même. » (*Très bien ! à droite.*)

M. le baron de Larcy. — Il fallait envoyer cela à Alais.

M. Fresneau. — Il faut réserver cela pour le 14 octobre 1880.

M. le Ministre. — Je ne comprends pas !

« Il faut tenir compte des habitudes anciennes, observer les transitions nécessaires, ménager les consciences promptes à s'alarmer. » (*Applaudissements à gauche. — Très bien ! et approbations ironiques à droite.*)

Je suis enchanté de recevoir les approbations de ce côté du Sénat (la droite) : je n'y suis pas accoutumé.

Un sénateur à droite. — Il ne manque à ces instructions que l'application.

M. le Ministre de l'instruction publique. — « On a dit, avec raison, dans la discussion du vœu dont il s'agit, que l'option pour les maîtres laïques n'est pas une atteinte à la liberté, puisque le droit d'ouvrir des écoles libres reste entier et incontesté.

« Si cette liberté était immolée, elle nous trouverait au premier rang de ses défenseurs. (*Très bien ! à droite.*)

« Le Gouvernement compte sur vous, monsieur le préfet, pour apporter dans l'exécution des mesures dont vous avez la responsabilité exclusive... (*Nouvelle approbation sur les mêmes*

Digitized by Google

bancs)... cet esprit de sagesse, de modération et d'apaisement qui est la règle de notre politique et le premier besoin du pays. »

Voilà, messieurs, des instructions que je crois précises ; elles me paraissent conformes à la prudence politique et au vœu de la loi ; et les interruptions qui viennent d'en souligner plusieurs passages veulent dire, ce me semble, uniquement que ces instructions n'ont pas été suivies.

M. Fresneau. — Oui! oui! précisément.

M. le Ministre. — Eh bien, messieurs, pour examiner si elles ont été suivies, il faudrait pouvoir produire ici, avec des pièces suffisamment précises, des documents assez étendus, les incidents très nombreux qui vous préoccupent. Vous n'imaginez pas, vous ne supposez pas que le Sénat puisse se livrer à cet examen. Il n'a dans les mains ni les dossiers ni les témoignages, et il n'est pas possible de séparer la question de savoir si ces prescriptions, que je me permets de trouver très sages, bien qu'elles émanent du Gouvernement et de moi-même, ont été exécutées, des informations nombreuses et détaillées qui nous sont fournies par notre personnel, non seulement par le personnel préfectoral, mais par le personnel universitaire. Eh bien, messieurs, je suis aise de le déclarer ici, le personnel universitaire, qui est essentiellement distinct du personnel préfectoral, et dont le rôle, dans ces sortes d'affaires, est de renseigner le ministre d'après ses propres lumières et au point de vue de ces intérêts scolaires ou pédagogiques dont il est le gardien naturel, ce personnel universitaire me fait, sur chacun des cas de substitution, des rapports minutieux, précis, impartiaux ; ces rapports sont parfois en désaccord avec les vœux des conseils municipaux, mais plus souvent les confirment. Vous ne voyez, messieurs, que les substitutions opérées, vous ne voyez pas celles qui ont été déconseillées. Permettez-moi de vous dire qu'il m'a été donné, plus d'une fois, d'inspirer des résolutions moins précipitées, de donner des conseils de prudence, et que ces conseils ont été suivis. (*Rires ironiques à droite. — Assentiment à gauche.*)

Il est donc fort peu exact de dire, comme le faisait tout a l'heure l'honorable M. Chesnelong, que le Gouvernement pousse, que le Gouvernement déchaîne ! Non, messieurs, en

Digitized by Google

fait, le Gouvernement observe, et le Gouvernement retient! (*Nouvelle approbation à gauche.*) Ne croyez pas cependant que le Gouvernement soit embarrassé pour dire ici le fond de sa pensée : le ministère de l'Instruction publique et le Gouvernement n'hésitent pas à déclarer que leurs préférences intimes et réfléchies sont pour l'enseignement laïque. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Oui, nous préférons l'enseignement laïque, et nous ne rougissons nullement de le dire à cette tribune! (*Nouvelles marques d'assentiment à gauche.*)

Nous croyons l'enseignement laïque supérieur à l'autre enseignement. Je ne veux pas entamer aujourd'hui la question pédagogique; c'est une longue affaire à traiter, un jour prochain, entre l'honorable M. Chesnelong et moi. Nous la débattrons plus tard à cette tribune. J'apporterai des faits, des enquêtes. Nous la discuterons, non pas sur des allégations éloquentes, mais en présence de documents authentiques, incontestables. Nous examinerons cette prétendue supériorité pédagogique des écoles des Frères! Nous verrons à quoi elle peut tenir, et par quel échafaudage d'artifices habiles, heureux, qu'ils sont dans leur droit d'employer, cette apparence de supériorité a pu se produire dans certains cas.

Une voix à droite. — Et les concours?

M. LE MINISTRE. — Nous examinerons, nous discuterons. Mais, permettez-moi de vous le dire, ce n'est pas l'heure aujourd'hui. Mais ce n'est pas seulement, messieurs, au point de vue pédagogique que nous préférons l'enseignement laïque : nous le préférons parce qu'il tient de très près, de plus près que l'autre, aux entrailles même de la société moderne, du gouvernement libre et démocratique que nous avons fondé. (*Très bien! très bien! — Applaudissements à gauche.*)

C'est pour cela qu'il nous plaît, messieurs, et c'est pour cela que vous ne pouvez pas le souffrir. (*Nouveaux applaudissements à gauche.*)

Soyons francs, disons-le bien haut, vous avez vos raisons, messieurs, pour préférer l'enseignement congréganiste : il sert mieux vos desseins politiques. Nous avons, nous, de bonnes raisons pour préférer l'enseignement laïque; il est plus près de

Digitized by Google

nous, il est plus à nous que l'autre. (*Approbation à gauche.*)

Mais cet aveu fait, de part et d'autre, il est un point qui importe à tout le monde, c'est de sauvegarder la liberté pour les uns comme pour les autres. Messieurs, votre liberté est entière, absolue : vous fondez autant d'écoles congréganistes que vous voulez, et vous nous dites, à chaque substitution : « Voyez, cette école libre que nous avons fondée à côté de la vôtre ; elle est remplie d'élèves. » Et de quoi vous plaignez-vous alors ?

S'il en est ainsi, tant mieux pour vous ! usez de la liberté ! (*Très bien ! à gauche !*)

M. le baron de Lareinty. — Rendez alors l'argent des catholiques.

Voix nombreuses à droite. — Oui ! rendez l'argent !

M. le Ministre de l'instruction publique. — Messieurs, j'arrive à l'objection, je la connais, je ne la fuis pas. L'objection, la voici : la commune, dites-vous, dans laquelle le conseil municipal, représentant la grande majorité des habitants, opère la substitution des maîtres laïques aux instituteurs congréganistes, cette commune renferme des pères de famille qui préfèrent l'enseignement congréganiste ! Mais je vous le demande, messieurs, il y a quelque temps, lorsque l'enseignement congréganiste subsistait dans la commune, dans cette ville de Paris, par exemple, est-ce qu'il n'y avait pas un grand nombre de pères de famille attachés de cœur à l'enseignement laïque, et condamnés à subir, pour leurs enfants, un enseignement qui ne leur convenait pas ?

Un sénateur à droite. — A Paris il y avait les deux !

Un autre sénateur à droite. — Au mois d'octobre il n'y en aura plus qu'un.

M. le Ministre. — Vous avez tort de dire qu'au mois d'octobre, il n'y en aura plus qu'un. Tous les deux subsisteront. Seulement, l'enseignement congréganiste sera renfermé, grâce à M. le préfet de la Seine, qui appliquera alors de la façon la plus exacte les instructions qu'il a reçues de moi, l'enseignement congréganiste, sera, dis-je, renfermé dans ses légitimes proportions : il subsistera, mais dans une mesure exactement déterminée par les besoins de la minorité de la population parisienne qui recherche cet enseignement pour ses enfants. (*Rumeurs à droite. — Très bien ! à gauche.*)

Digitized by Google

Quant aux autres communes de France, celles qui forment le plus grand nombre et dans lesquelles il n'y a place que pour une école, il faut bien cependant que quelqu'un prononce !

Plusieurs voix à droite. — Les pères de famille !

M. LE MINISTRE. — C'est précisément des pères de famille qu'il s'agit, et c'est le vœu de la majorité des pères de famille qu'il importe de rechercher.

Voix à droite. — Faites une enquête. — Où le trouvez-vous ?

M. LE MINISTRE. — Où je trouve ce vœu de la majorité des pères de famille ? Je le trouve en général dans la majorité de leurs élus. (*Vives interruptions à droite.*)

Un sénateur à droite. — A Paris, surtout !

Un sénateur à gauche. — C'est peut-être dans la minorité qu'il faudrait chercher !

M. LE MINISTRE. — Connaissez-vous une meilleure procédure ? un moyen plus sûr d'interroger la conscience d'une population, de connaître sa pensée intime sur le choix des maîtres, que de consulter son conseil municipal ? (*Dénégations à droite.*)

Vous niez ! dites-moi alors pourquoi vous avez inscrit cette consultation dans la loi de 1850 ? (*Interruptions sur les mêmes bancs.*) — Permettez-moi de serrer la question et l'objection : — Pourquoi avez-vous fait de l'enseignement primaire une institution communale ? Vous parliez tout à l'heure d'un projet qui est présenté à l'autre Chambre et qui tend à en faire uniquement une institution d'État. Est-ce que vous êtes partisans de ce projet ?

Voix nombreuses à droite. — Non ! non !

M. LE MINISTRE. — Donc, vous trouvez bien que la loi ait laissé à l'enseignement primaire un caractère municipal. Je me hâte de le dire, quant à moi, je trouve cela très bon ; je ne voudrais pour rien au monde rompre le lien intime qui associe la vie communale aux destinées de l'enseignement primaire. (*Très bien ! à gauche.*) C'est à cette alliance étroite que sont dues, depuis sept ans, tant de choses vraiment grandes, dont les petites communes sont le théâtre. Messieurs, permettez-moi de vous le dire, dans cette multitude d'affaires qui passent

Digitized by Google

chaque jour sous mes yeux, dans cette accumulation de dossiers qui constituent le travail quotidien pour un ministre de l'Instruction publique, il est une case profondément attrayante, qui, au milieu des plus vives attaques, des plus grandes difficultés de la vie publique, rassure et fortifie, et suffirait pour me donner la force de marcher en avant et de me tenir debout : c'est la case bienheureuse et bénie qui renferme les demandes de subvention et d'emprunt des petites communes pour l'agrandissement des écoles. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

Eh bien, ces belles choses, ces sacrifices volontaires, ces contributions des pauvres centimes des petits propriétaires et des petits travailleurs, recueillies pour porter la lumière dans le fond de nos campagnes, est-ce qu'elles seraient possibles si le lien entre l'école et la commune était rompu ? Je m'opposerai donc à ce qu'on le brise, dans l'intérêt même des destinées de l'enseignement primaire dans notre pays. Les choses étant ainsi, messieurs, et l'enseignement primaire étant incontestablement une institution partie d'État, partie municipale, je vous demande si un gouvernement raisonnable peut avoir la prétention de faire abstraction, en cette matière, des vœux des conseils municipaux ? N'est-il pas évident, au contraire, que ces vœux constituent le principal élément de la décision ? Je ne dis pas qu'ils soient le seul ; je dis qu'ils en sont le principal élément. (*Approbation à gauche.*)

Le pouvoir central ne peut pas dire non, en face d'un vœu, — j'entends un vœu réfléchi et réitéré... (*Ah ! ah ! à droite.*)

Mais, messieurs, dans toutes ces affaires, nous sommes généralement en présence de vœux quatre et cinq fois répétés ; nous n'opérons jamais la substitution à la première réquisition...

M. le baron de Larcy. — Mais à Alais vous l'avez faite à la première demande.

M. le Ministre. — Ah ! de grâce, laissons Alais ! Nous sommes en présence, à Paris, par exemple, d'un vœu qui n'a pas cessé d'être exprimé depuis trois ans ; nous lui avons donné satisfaction comme vous le voyiez tout à l'heure, lorsqu'il se répétait pour la troisième fois.

M. Bocher. — Pour l'amnistie, on ne tient pas compte des vœux. (*Exclamations à gauche.*)

Digitized by Google

M. LE MINISTRE. — Je doute que l'honorable M. Bocher veuille apporter cet argument à la tribune...

Pourquoi attendons-nous, ou plutôt pourquoi faisons-nous attendre ? pour nous assurer d'abord de la sincérité du vœu communal : nous voulons être assurés que c'est vraiment la majorité des habitants qui réclame la substitution. J'aperçois l'honorable sénateur qui, tout à l'heure, s'est levé pour parler de Prévenquières, et sa présence me remet en mémoire ce fait que je veux citer, pour vous montrer combien notre jurisprudence est logique et égale pour tous. Vous aviez à Prévenquières, il y a un an ou dix-huit mois, des instituteurs laïques.

M. MAYRAN. — L'affaire n'a pas encore été jugée par le Conseil d'État.

M. LE MINISTRE. — Elle n'a pas encore été jugée par le Conseil d'État, mais elle l'a été par le ministre de l'Instruction publique qui, en présence du vœu répété du conseil municipal, vous a rendu les instituteurs congréganistes. (*Rires d'approbation à gauche.*)

M. FOUCHER DE CAREIL. — Voilà votre martyre !

M. LE MINISTRE. — Ainsi nous examinons d'abord quel est le vœu de la majorité ; nous croyons que, dans certains cas, il est bon, il est utile d'attendre que ce vœu se renouvelle. Mais, en présence de décisions formelles, en présence de démissions données et d'élections municipales qui se font, comme il arrive souvent, sur la question même des écoles, nous ne nous croyons pas le droit de révoquer en doute les vœux de la majorité. Est-ce qu'une telle interrogation ne vaut pas cette fameuse procédure de la consultation des pères de famille qui n'offre généralement aucune garantie et ne peut donner aucun résultat sérieux ? Je préfère, quant à moi, et de beaucoup, la consultation directe et formelle du suffrage universel. Aussi, quand il m'arrive de me trouver en présence de conseils municipaux qui me disent : « Nous avons des difficultés, le préfet nous résiste, » je leur réponds : « Eh bien ! donnez votre démission ! consultez les populations ; le préfet vous résiste apparemment parce qu'il n'est pas certain que vous représentez exactement, dans cette matière délicate, la volonté de vos électeurs. »

Digitized by Google

Mais, quand les électeurs ont répondu, quand les élections ont donné raison aux partisans de la substitution, j'affirme que le pouvoir central doit s'incliner, et que le Gouvernement n'a plus alors qu'une tâche à remplir : celle de pourvoir aux intérêts scolaires, en s'assurant qu'un personnel laïque suffisant est là tout prêt pour remplacer le personnel congréganiste congédié. A Paris, cette tâche a été particulièrement et soigneusement remplie, et je puis vous garantir, messieurs, que, dans ces écoles de garçons et de filles laïcisées par M. le préfet de la Seine, le personnel laïque — on peut le dire en toute confiance — est non seulement égal, mais supérieur au personnel congréganiste. C'est un personnel excellent, un personnel de premier ordre...

Un sénateur à droite. — Qu'en savez-vous?

Un sénateur à gauche. — Et que savez-vous du contraire?

M. Eugène Pelletan. — Ce sont là de vaines questions.

M. le Ministre de l'instruction publique. — Je le sais par mes agents, par les rapports qu'on me fait, par les inspecteurs, par les examens.

Ainsi, messieurs, si je donne mon approbation la plus entière aux actes et à la conduite de M. le préfet de la Seine dans la question des écoles, c'est qu'il s'est exactement conformé aux instructions contenues dans la lettre dont j'ai donné lecture au Sénat en commençant : car il a, en premier lieu, tenu compte du vœu de la majorité de la population, de ce vœu réitéré, énergique, non équivoque ; il restera même en deçà de ce vœu, en quoi il se montrera sage : il entend conserver et il conservera, pour la minorité de la population parisienne, dans un certain nombre de quartiers désignés, connus dès à présent, des écoles congréganistes où les pères et les mères de famille qui les préfèrent aux écoles laïques pourront envoyer leurs enfants.

En second lieu, les mesures prises par M. le préfet de la Seine ont donné pleine satisfaction à l'intérêt scolaire, car, je le répète, les instituteurs laïques qui ont été substitués aux maîtres congréganistes constituent un personnel irréprochable, un personnel de premier ordre. Enfin, messieurs, la troisième condition à laquelle je touchais dans mes instructions, la troisième considération qui doit entrer en ligne de compte, me

Digitized by Google

semble complètement dégagée et amplement satisfaite. Je veux parler de la liberté ! La liberté n'est-elle pas respectée ? La liberté est-elle menacée ? (*Rumeurs à droite.*)

Est-ce que vos écoles libres ne s'ouvrent pas où elles veulent ? (*Dénégations sur les mêmes bancs.*)

Est-ce que vous rencontrez la moindre difficulté, de la part d'une administration quelconque, soit à la préfecture de la Seine, soit au ministère de l'Intérieur ? (*Nouvelles protestations à droite.*) Est-ce que vous ne jouissez pas de la liberté la plus étendue, la plus illimitée ? (*Murmures sur les mêmes bancs.*)

A gauche. — Certainement.

M. LE MINISTRE. —.... Oui, même de la liberté de jouer, comme dans l'affaire d'Alais, la comédie du martyre... (*Bruyantes exclamations à droite. — Applaudissements à gauche.*)

M. LE BARON DE LARCY. — C'est de la tragédie plutôt que de la comédie. Il n'y a pas de doute que, si cette population avait cédé à son mouvement d'indignation, les conséquences eussent été plus graves encore. Vous ne connaissez pas le Midi !

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. — Jusqu'à présent, il n'y a que la femme du maire qui ait été victime des troubles qui se sont produits à Alais.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. — Je ne relèverai plus, messieurs, dans l'éloquent discours de M. Chesnelong, qu'une observation, qu'un grief, parce que celui-là m'atteint au cœur chaque fois que je le rencontre dans la discussion. L'honorable M. Chesnelong disait tout à l'heure : Quoi ! vous fermez les écoles ! La belle œuvre pour un ministre de l'Instruction publique ! Au lieu de fermer des écoles, vous devez en ouvrir ; vous allez contre l'esprit même de votre mandat et de votre charge. Messieurs, j'ai voulu me rendre compte, pour Paris d'abord, où les renseignements sont recueillis, — je pourrai vous donner plus tard, des renseignements complets pour toute la France, — des résultats matériels et moraux des substitutions accomplies. Ces résultats se résument en un chiffre, que l'on a bien pu contester, mais qui ressort des statistiques officielles, recueillies dans les écoles elles-mêmes, — je n'en reconnais pas d'autres, quant à moi, et je ne veux tenir compte d'aucune autre, c'est assurément mon droit ; — or, il ressort de ces statistiques, qu'au mois de novembre dernier, dans les 26 écoles laïcisées par M. le préfet de la Seine...

Digitized by Google

Sur divers bancs. — Trente-deux!

M. LE MINISTRE. — En effet, 26 écoles de garçons et six écoles de filles... il s'est fait dans la population scolaire un départ naturel : une partie de la population enfantine est allée aux écoles congréganistes, ouvertes comme écoles libres ; elle va en assurer, vous le répétez très haut, la prospérité et le succès : je ne vois donc pas, en vérité, de quoi vous avez à vous plaindre !

Plusieurs sénateurs à droite. — Mais elle paye les autres écoles.

M. LE MINISTRE. — L'autre partie de la population scolaire est allée aux écoles laïcisées, et elle y est allée en majorité. On a beau faire, on a beau dire, on a beau grouper les chiffres ; les chiffres vrais les voici :

« Sept mille garçons et filles ont quitté les écoles congréganistes de la ville de Paris, pour venir aux nouvelles écoles laïques. »

On parlait tout à l'heure des conditions dans lesquelles se font les substitutions; on a allégué les difficultés locales. Je ne voudrais pas traîner l'attention du Sénat sur ces détails, mais je pourrais vous dire, et M. le préfet de la Seine pourrait vous exposer, avec infiniment plus d'autorité que moi, les circonstances locales, telles que les grèves d'ouvriers, les difficultés momentanées qui ont empêché que ces chiffres, qui datent des premiers jours de novembre, ne fussent plus élevés encore. Enfin, je tiens à ajouter — et ce résultat n'est pas le moins satisfaisant de la statistique qui a été faite — que cette lutte des écoles rivales n'aboutit nullement à réduire le nombre total des enfants reçus dans les écoles, et que ce total est actuellement plus élevé qu'il n'était auparavant. (*Très bien ! à gauche.*)

M. HEROLD. — L'augmentation qui s'est produite à Paris, par suite de la laïcisation, aboutit à 1 300 élèves de plus!

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. — Ce sont là, messieurs, des résultats excellents de tout point, et il me semble que, pour obtenir de la majorité de cette Chambre la ratification de notre politique dans cette délicate question, il suffit de la lui avoir présentée avec impartialité et modération. (*Bravos et applaudissements à gauche. — M. le Ministre, en descendant de la tribune, est vivement félicité par un grand nombre de sénateurs.*)

Digitized by Google

La Chaire d'Histoire des religions.

Au cours de la discussion de ce même budget de l'instruction publique, M. Jules Ferry, dans la séance du Sénat en date du 11 décembre 1879[1], eut à soutenir contre M. Laboulaye l'amendement Paul Bert, adopté par la Chambre et qui tendait à créer au Collège de France une chaire d'histoire des religions. Le savant professeur-administrateur développa cette thèse que l'enseignement projeté serait dangereux et déplacé au Collège de France, car la nouvelle chaire serait une chaire de combat, ce qui compromettrait la paix des études et amènerait dans l'enceinte du vieux collège fondé par François Ier un public tumultueux et agité. Le ministre de l'Instruction publique réfuta ainsi qu'il suit les objections de M. Laboulaye :

M. Jules Ferry, *ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts*. — Messieurs, il est bien vrai que le Gouvernement n'avait pas demandé la création d'une chaire d'histoire des religions au Collège de France. Il avait demandé une chaire de celtique qui lui a été refusée, et on lui a donné en échange la chaire dont il s'agit. Ainsi, en venant défendre ici la décision de la Chambre des députés, c'est un enfant adoptif que je vous présente ; mais on sait assez que les enfants adoptifs peuvent être aimés avec autant de tendresse que ceux dont on est le père. C'est après mûre réflexion, messieurs, de la meilleure foi du monde, et bien libre assurément dans une question ainsi posée, que je suis arrivé à cette conviction que le cadeau que la Chambre des députés a fait au Collège de France n'est ni déplacé, ni périlleux, et je voudrais vous le montrer en quelques mots. Cet enseignement est déplacé au Collège de France, vous a dit l'honorable M. Laboulaye, parce que la science que l'on peut appeler « histoire des religions ou science des religions » n'est pas faite ; elle se fera peut-être un jour, elle est en train de se faire; mais elle n'est pas constituée! Pourquoi, nous dit l'honorable M. Laboulaye, placer au Collège de France un enseignement qui n'est pas encore constitué ? Je lui réponds que c'est précisément là le rôle du Collège de France...

M. Audren de Kerdrel. — Mais si elle n'est pas faite pour le professeur?

M. le Ministre. — Nous allons y venir.

1. V. l'*Officiel* du 12 décembre 1879.

Digitized by Google

M. Testelin. — Pourquoi des facultés de théologie, alors?

Voix à droite. — Ce sont ceux qui n'ont pas de religion qui proposent cela!

M. le Ministre. — Cette institution du Collège de France, qui remonte à François Ier et qui a été précisée dans ses linéaments fondamentaux et définitifs par des lettres patentes de 1772, avait précisément pour but, dans l'esprit de ses fondateurs, de donner un abri, d'ouvrir des salles de cours, de fournir un auditoire studieux aux sciences nouvelles, à celles qui ne rentrent pas dans les classifications ordinaires de la science acquise. Le Collège de France n'a pas d'autre rôle; et, s'il n'était pas précisément l'institution initiatrice, si le Collège de France n'était pas, par sa nature même, plus aventureux dans l'ordre du savoir que les facultés, son existence ne s'expliquerait pas. Quand la sagesse d'un gouvernement d'ancien régime plaçait à côté des universités régulières, à côté de l'Université de Paris, l'enseignement qui porte encore ce nom traditionnel et glorieux de Collège de France, que voulait-on faire, messieurs? L'édit royal a pris soin de le dire.

Voici deux lignes des lettres patentes de 1772 qui suffiraient, à mon avis, pour trancher le différend qui s'élève ici entre M. Laboulaye et moi :

« Lesdites chaires, disent ces lettres patentes, ayant été principalement instituées pour mettre dans notre Université les genres d'instruction qui ne s'y trouvaient pas... »

Et pour faire bien comprendre que l'on songeait à des sciences non encore classées et des sciences à l'état de formation, les lettres patentes ajoutent :

« Nous réservant de changer l'objet de celles qui paraîtraient les moins nécessaires, à mesure qu'elles viendront à vaquer, sur mémoires qui pourront être présentés. »

Aussi, messieurs, dans l'ordre des sciences naturelles comme dans l'ordre des sciences sociales, depuis cette époque, à mesure qu'une science apparaît, qu'elle se manifeste, on n'attend pas qu'elle soit créée, qu'elle soit complète, qu'elle ait son enseignement, ses programmes, ses frontières; on crée la chaire avant la science... (*Protestations à droite. — Oui! oui! Très bien à gauche.*)

Oui, messieurs, on crée la chaire avant la science, pour celui

Digitized by Google

qui élabore la science nouvelle, celui qui est en train de la créer. C'est ainsi que, dès la fin du siècle dernier, on voit l'enseignement des sciences naturelles, qui étaient réunies et confondues dans les chaires de médecine, se dédoubler, se diviser, et la chimie apparaître. Quatre-vingts ans plus tard, en 1865, quand, de l'enseignement de la chimie générale, se détache une branche spéciale, la chimie organique, sous la main d'un homme illustre entre tous, M. Berthelot, que fait-on ? On dédouble la chaire de chimie, on crée une chaire de chimie organique, à un moment où la chimie organique n'était encore qu'à l'état d'enfantement, sous l'impulsion d'un maître puissant. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Vous allez voir, messieurs, que cette règle fut constamment suivie par les pouvoirs publics, fidèles, en cela, jusqu'à ces dernières années, à la loi même de l'institution. Voici, par exemple, après 1830, un grand effort qui se produit, un grand nombre de chaires qui sont créées. En 1831, c'est une chaire ainsi qualifiée : « Histoire générale et philosophique des législations comparées ». Était-ce là, messieurs, une science faite, une science définie, limitée ? N'est-ce pas une science qui en comprend un très grand nombre d'autres ? Je le demande à l'honorable M. Laboulaye, qui professe aujourd'hui avec tant d'élévation ce cours d'histoire générale des législations comparées, si l'on eût alors tourné contre son enseignement les objections qu'il portait tout à l'heure à cette tribune contre l'enseignement de l'histoire des religions, est-ce qu'elles n'eussent pas été jugées tout aussi fortes ? Est-ce qu'on n'eût pas pu lui dire : « Quoi ! vous avez la prétention d'enseigner une science qui s'appelle l'histoire générale et philosophique des législations comparées ! Mais, pour cela, il faudrait connaître toutes les législations, toutes les langues du globe ; il faudrait savoir toute l'histoire du monde entier ! » (*Très bien! très bien! à gauche.*)

En effet, messieurs, dans le fond il n'y faut rien moins que cela. Cependant, la chaire d'histoire générale et philosophique de législation comparée, occupée avec tant d'éclat par M. Lherminier, supprimée un instant sous le gouvernement de 1830, rétablie en 1848, est, depuis ce temps, restée entre les mains du savant professeur du Collège de France que vous venez d'entendre tout à l'heure. Et le monde ne s'est pas écroulé, et il ne

Digitized by Google

s'est pas fait de révolution dans les salles du Collège de France, encore bien que cette matière de la législation comparée, je vous prie d'y réfléchir un instant, touche à quantité de questions bien autrement brûlantes et périlleuses ! (*Dénégations à droite. — Vive approbation à gauche.*) Les législations comparées, mais c'est toute la politique, c'est toute l'histoire, c'est toute la science sociale ! (*Bruit à droite.*)

En ce même temps, voisin de 1830, qui fut une phase de grande et riche floraison pour le Collège de France, on créa une chaire d'archéologie égyptienne ; ce n'était pas là, non plus, une science faite ; seulement on donnait la chaire à celui qui devait faire faire à cette science le pas de géant que vous savez. On la donnait à Champollion. Alors aussi, les administrateurs du Collège de France de ce temps-là, comme l'honorable administrateur d'aujourd'hui, auraient pu dire : « Comment ! mettre au Collège de France la science de l'archéologie égyptienne ! Mais cette science vient à peine de naître ! » On leur aurait répondu : « C'est précisément parce que cette science vient de naître et qu'elle s'est abritée dans le puissant cerveau de Champollion que nous créons cette chaire. » Et en effet, après Champollion venait Letronne, comme dans une chaire voisine, après Chézy, apparaissait Eugène Burnouf.....

Et savez-vous pourquoi, messieurs, je me sentis enclin, dès le premier jour, à accepter le bienfait de la commission du budget ? C'est surtout parce que les matériaux de la science nouvelle que l'on cherche aujourd'hui à coordonner dans un enseignement à part, dont je définirai tout à l'heure plus explicitement encore le caractère ; c'est que ces matériaux ont été réunis par la science française ; c'est que c'est là, dans ce même Collège de France et par le génie de savants français, qu'ils ont été accumulés : c'est là qu'a travaillé Burnouf, c'est là qu'il a appris à la génération actuelle, qui recueille les bienfaits de cet immense savoir et le legs de cette prodigieuse intelligence, ce que sont les livres anciens de l'Inde, les *Védas*, et ce qu'était cette religion, l'une des plus anciennes du monde ; c'est là qu'après Anquetil-Duperron, le grand Burnouf a appris aux hommes à lire dans le *Zend-Avesta*, et leur a découvert la religion de l'antique Perse, qui forme la seconde branche de l'humanité primitive. C'est là que Burnouf, Letronne, Lenormand,

Digitized by Google

Guigniaux ont étudié, avec tant de profondeur, d'étendue et d'érudition, les uns, les religions assyriennes, les autres, les religions de la vieille Égypte; ceux-là le polythéisme des Hindous, ceux-ci le polythéisme gréco-romain; c'est au Collège de France que toutes ces sciences sont élaborées depuis 50 ans, et l'étranger, qui s'efforce d'en créer la synthèse, passe trop volontiers sous silence ce qu'il nous doit sous ce rapport; au moins, après avoir si longtemps marché les premiers, sachons aujourd'hui faire ce qui se fait autour de nous. Reprenons hardiment notre place à la tête de la science nouvelle! (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche.*)

C'est au nom de tous ces grands hommes, pour la gloire des Burnouf, des Champollion et des Letronne, pour l'honneur de tous ceux, morts et vivants, qui ont recueilli le legs de ces existences laborieuses, que je vous supplie de ne pas dire ici que la science des religions est impossible. (*Nouveaux applaudissements à gauche.*)

Messieurs, s'il y a une science des religions possible, comment pourrions-nous admettre que l'enseignement supérieur de l'État, qui ne doit se désintéresser, dans ce champ plus libre du Collège de France, d'aucun des grands côtés de l'histoire, d'aucune des puissances intellectuelles de l'humanité; comment admettre que cet enseignement supérieur de l'État qui a jugé à propos de créer, par exemple, une chaire d'économie politique, dès 1831; puis, une chaire d'histoire des doctrines économiques en 1871; une chaire d'histoire de la philosophie moderne en 1874; une chaire d'histoire de l'art en 1878, toutes sciences et toutes histoires qui sont à faire, toutes sciences qui sont nouvelles, qui rentrent dans ce que j'appelais tout à l'heure le domaine du savoir à l'état de formation; comment tolérer que l'État, qui a fait cela pour l'histoire de l'art, pour l'histoire des doctrines économiques, pour l'histoire de la philosophie moderne, pour l'histoire de la philosophie des législations comparées, s'arrête tout à coup devant la plus grande, la plus noble, la plus puissante évolution de l'humanité, l'évolution vers l'idéal, devant l'histoire des religions? L'État manquerait à son devoir! (*Applaudissements à gauche.*)

La seconde objection, messieurs, qu'a développée ici l'honorable M. Laboulaye, c'est que la chaire à créer pourrait être

Digitized by Google

dangereuse! Et, permettez-moi de vous le dire, c'est là toute la difficulté; c'est là l'objection unique qui est au fond des esprits de bonne foi qui reculent devant cette création, la plus inoffensive cependant qui puisse se rencontrer dans l'état actuel de la science. Je la comprendrais si nous étions à une autre époque, si nous étions moins vieux d'un siècle, si les matériaux de l'histoire des religions n'avaient pas été recueillis, si nous en étions au même point que les grands philosophes du dix-huitième siècle, — dont, certes, je révère les immenses services, mais desquels il m'est permis de dire qu'ils ne savaient rien ou presque rien de la science des religions, qu'ils ne l'avaient ni entrevue ni comprise, car ils n'avaient déchiffré ni les langues primitives, ni leurs monuments : ils n'avaient pu pénétrer les anciennes religions de l'Inde, de l'Égypte, de la Perse, de l'Assyrie, ni même les origines du polythéisme gréco-romain; et alors la chaire de l'histoire des religions pouvait s'appeler Dupuis, *Histoire de l'origine de tous les cultes!* Mais, messieurs, à l'heure présente, dans l'état actuel de la science, un livre comme celui de Dupuis serait absolument impossible, absolument inadmissible.

Messieurs, la France savante n'est pas isolée dans le monde savant, et le professeur, le savant qui sera placé dans cette chaire, — car ce sera un savant, je vous le promets, ce ne sera pas un homme de combat, un polémiste, mais un homme ayant passé sa vie à appliquer la méthode historique à l'évolution religieuse de l'humanité, — ce savant, ne craignez pas qu'il se mette à la merci de la foule ignorante. Il voudra relever avant tout de la république des lettres européennes; soigneux de sa réputation, il traitera gravement une science grave, il sentira quelle responsabilité morale pèse sur lui, devant tout ce monde savant qui, autour de nous, cherche à constituer, à l'heure qu'il est, la science des religions. (*Approbation à gauche.*)

Il ne faut pas, messieurs, s'isoler du mouvement scientifique européen, visiblement et universellement porté en ce moment dans la direction de la synthèse de l'histoire religieuse. Il se passera de longues années, il passera bien des générations, sans doute, avant qu'on ait élaboré une partie seulement de ce champ si vaste; mais tenez pour certain que l'Europe entière, attirée par tant de matériaux, qui viennent de nous pour une

Digitized by Google

grande part, est à la poursuite de cette synthèse des sciences partielles dont je vous faisais tout à l'heure le dénombrement. L'Europe savante, messieurs, prenons-y garde! il ne faut pas lui faire dire que nous sommes un singulier peuple, si timoré dans le domaine de la pensée et si hardi dans l'ordre des choses politiques, que nous pratiquons sans effroi le gouvernement démocratique, le suffrage universel, la liberté de la presse... (*Rumeurs à droite*), que nous jouissons, depuis plus de dix ans, d'un droit de réunion à peu près illimité... (*Rumeurs à droite.*)

En effet, messieurs, il dépend d'un citoyen, à l'heure qu'il est, de réunir où il veut, en aussi grand nombre qu'il le veut, d'autres citoyens, ici, à Paris, à Lyon, au milieu de ces foyers que l'on appelle volontiers des foyers d'agitation; il dépend d'un citoyen de réunir, où et quand il le voudra, d'autres citoyens, lettrés ou illettrés, pour parler devant eux... de quoi?... de l'économie sociale, c'est-à-dire de questions qui touchent le plus aux besoins et aux passions de ceux qui ne savent pas! (*Très bien! à gauche.*)

Nous supportons cet état de choses; nous n'avons peur ni du suffrage universel, ni de la liberté de la presse, ni de la liberté de réunion, — et nous aurions à ce point... je ne dirai pas peur des idées... mais peur des mots, que nous tremblerions de voir un érudit, un savant, parler devant un auditoire d'élite, entre les quatre murs du Collège de France, sous l'œil vigilant de M. Laboulaye! (*Très bien! très bien! — Applaudissements à gauche.*)

Messieurs, il y a ici des consciences que l'on cherche à alarmer; pour les rassurer, voulez-vous me permettre de leur montrer, par une ou deux citations, dans quel esprit les hommes qui, chez nous ou au dehors, ont abordé l'histoire des religions, posent les termes du problème, et comment ils parlent des choses religieuses, de celles qui vous sont chères, qui ont votre foi et votre respect? Voici, par exemple, un passage de M. Max Muller, dont l'honorable M. Laboulaye parlait tout à l'heure; c'est un de ceux qui ont le plus approfondi ces grands problèmes; c'est lui que nous appellerions à cette chaire s'il était notre concitoyen. Il n'a été dépassé par personne dans la hardiesse de ses conceptions. Écoutez donc comment il définit cette histoire des religions, cette science qu'on vous dépeint comme je ne sais quelle œuvre de combat et d'agression :

Digitized by Google

« Dans l'étude de l'humanité, il ne peut guère y avoir de sujet plus profondément intéressant que l'étude des différentes formes qu'a prises la religion; et, si précieuse que me paraisse la science du langage, qui nous aide à démêler quelques-uns des problèmes les plus compliqués de l'intelligence humaine, j'avoue qu'il n'y a pas pour mon esprit d'étude plus absorbante que celle des religions du monde, ou, si l'on veut, des diverses langues que l'homme a employées pour parler à son Créateur, et de ce langage que le Créateur, à diverses époques et de diverses manières, a parlé à l'homme.

« Pour moi, les grandes époques de l'histoire du monde ne sont point marquées par la fondation ou la destruction des empires, par les migrations des races, ni par les cataclysmes des révolutions. Tout cela n'est que de l'histoire extérieure, composée d'événements gigantesques et irrésistibles aux yeux de ceux-là seulement qui ne savent pas voir au delà des apparences, ni pénétrer sous la surface des choses. La véritable histoire de l'homme, c'est l'histoire de la religion, de ces voies merveilleuses par lesquelles les différentes familles de la race humaine se sont avancées vers une connaissance plus vraie et un plus profond amour de Dieu. C'est la fondation sur laquelle repose toute l'histoire profane; c'est la lumière, c'est l'âme, c'est la vie de l'histoire, et sans elle, toute l'histoire serait, en vérité, bien profane ! »

Et, messieurs, un autre penseur, un des premiers qui aient associé ces mots de science et de religion...

M. Paris. — Monsieur le Ministre, si vous citiez l'opinion de M. Paul Bert?

M. le Ministre. — Je suis ici, monsieur Paris, pour citer mon opinion, et c'est à mon opinion que j'espère ramener le Sénat. Écoutez à présent M. Émile Burnouf, un savant français celui-ci, qui, le premier, je crois, a fait paraître en France, il y a peu d'années, un livre portant le titre de *Science des religions*.

Répondant à cette objection qui est au fond de vos esprits, il s'exprimait ainsi :

« Les hommes qui se livrent à cette étude s'en sont partagé le domaine, qui ne saurait être aisément exploité par un seul. Plusieurs d'entre eux, surtout en Allemagne, quelques-uns en France, paraissent, aux yeux de personnes pieuses, user d'une

Digitized by Google

hardiesse intolérable, à l'égard de choses qu'elles considèrent comme sacrées. La justice veut que les hommes de labeur consacrés à la science, et qui en réalité portent le fardeau du jour, soient plus favorablement jugés. J'ai lu beaucoup de leurs écrits, et je n'y ai vu aucune attaque contre la religion. On se trompe en les croyant animés de l'esprit du dix-huitième siècle : le temps a marché, il a fait taire les attaques frivoles, les injures et les haines. L'esprit sarcastique et railleur du siècle passé n'a rien de commun avec la science. Les vrais savants n'ont aucune raison de s'attaquer ni aux fondateurs des religions, ni à leurs dogmes, ni à leur culte, ni même à leurs ministres. Les dogmes nouveaux représentent le plus souvent quelques progrès dans la connaissance de Dieu; ceux qui les ont successivement proclamés ont été nos grands initiateurs; les docteurs qui les ont développés n'ont pas peu contribué à notre civilisation. Et ceux qui font aujourd'hui la science des religions et qui cherchent à se reconnaître au milieu de tant d'essais successifs, que font-ils qui soit hostile aux hommes, ou plutôt qui ne mérite leur approbation? Ils ne cherchent pas leur avantage personnel : ils cherchent la vérité. »

Voilà, messieurs, de quel ton les savants attachés à cet ordre d'études parlent du grand, du noble objet qu'ils ont embrassé. J'espère que le Sénat voudra bien admettre que, par les soins d'un ministère vigilant, qui n'entend nullement multiplier les champs de bataille, le cours d'histoire des religions ne sortira pas des lignes du programme. D'ailleurs, permettez-moi de le dire en terminant, ce n'est pas de nous qu'il dépendrait que tel ou tel cours du Collège de France fût ou ne fût pas un champ de bataille, si nous étions dans un temps de batailles. Vous nous avez rappelé l'époque des grandes batailles, les cours de Michelet et de Quinet; mais savez-vous sous quelle égide, sous quels titres de chaires elles se sont livrées? Un cours d'histoire et de morale, d'une part, un cours de littérature étrangère, de l'autre... (*Marques d'approbation à gauche.*)

Vous le voyez donc bien : quand il y a un combat à livrer, pour les auditeurs du Collège de France, quand les passions du dehors veulent y faire irruption, elles y trouvent toujours une porte ouverte; le titre de la chaire importe peu. Ce n'est pas le titre du cours que vous devez considérer; il faut considérer

Digitized by Google

d'abord le soin particulier que mettra le Gouvernement à placer dans cette chaire un homme de science et non un homme de combat; il faut considérer surtout l'état actuel de la science; il faut considérer que si nous restions en deçà de tout ce qui se constitue à côté de nous; si nous, qui si souvent avons pris les devants, nous n'imitions pas la Hollande, qui a placé ce cours dans l'enseignement de l'université de Leyde, quoi qu'en ait dit M. Laboulaye; si nous n'imitions pas la Suisse, qui a placé ce cours dans l'université de Genève; si nous n'imitions pas l'Angleterre, qui l'a mis, à l'université d'Oxford, entre les mains de M. Max Muller, qui y professe l'histoire des religions sous le double titre de science du langage et des mythologies comparées, car il ne fait pas seulement des lectures à l'abbaye de Westminster, mais il enseigne encore à l'université d'Oxford; si nous n'osions faire ce que fait Wurzbourg, sous le nom, adopté en Allemagne, de *symbolique comparée*... nous montrerions une timidité qui n'est pas dans les habitudes de l'esprit français, qui n'est pas assurément dans l'intention des hommes éclairés devant lesquels j'ai l'honneur de parler et auxquels je recommande instamment cette cause sacrée de la science. (*Applaudissements à gauche. — M. le Ministre, en retournant à son banc, reçoit de nombreuses félicitations.*)

Malgré l'opposition de M. Paris, qui soutint que M. Paul Bert, l'auteur de l'amendement, voulait créer une chaire où l'on enseignerait « le mépris de tous les cultes », le Sénat refusa, par 140 voix contre 120, de supprimer le crédit, comme le demandait M. Laboulaye.

Question de M. Wallon sur les laïcisations à Paris.

Dans la séance du Sénat en date du 13 décembre 1879[1], M. Wallon, revenant sur les griefs déjà développés par M. Chesnelong le 9 décembre, posa une question à M. Jules Ferry, pour savoir jusqu'à quel point et dans quelles limites le ministre entendait poursuivre, à Paris, la transformation des écoles congréganistes en écoles laïques, et quelles instructions il avait données au préfet de la Seine, M. Herold, qui avait fixé au 1er octobre 1880 l'accomplissement de son œuvre de laïcisation, exception faite pour les quartiers où les électeurs étaient, en majorité, opposés au changement des instituteurs. M. Jules Ferry fit à M. Wallon la réponse qui suit :

1. V. l'*Officiel* du 14 décembre.

Digitized by Google

M. Jules Ferry, *ministre de l'Instruction publique.* — Messieurs, j'ai accepté la question de l'honorable M. Wallon, non pas pour rentrer dans un débat général qui a longtemps déjà occupé le Sénat, mais pour m'expliquer sur des faits précis, qui ne sont pas mon œuvre, mais dont j'ai la responsabilité, puisqu'ils ont été accomplis par M. le préfet de la Seine dans l'exercice du pouvoir qu'il remplit sous mon autorité ; et, ainsi que j'ai eu l'honneur de le déclarer l'autre jour à cette tribune, j'estime que l'ensemble de ces actes est conforme à l'esprit des instructions dont j'ai donné lecture dernièrement au Sénat. (*Rumeurs à droite.*) Je ne veux pas rentrer dans le débat général, et si j'y voulais rentrer, je me permettrais de faire observer à l'honorable M. Wallon qu'à ce point de vue, il est peut-être dans une situation quelque peu fausse. (*Oh! oh! à droite.*) Quand l'honorable M. Chesnelong, quand l'honorable M. Lucien Brun ont porté la question générale à la tribune, nous nous sommes trouvés en face d'une thèse simple, claire, catégorique. M. Chesnelong, M. Lucien Brun et leurs amis blâment absolument, non seulement les actes de M. le préfet, non seulement la façon dont ces actes sont couverts par le ministre de l'Instruction publique, mais ils blâment le fond de tout cela...

Voix à droite. — Oui! oui!

M. le Ministre. — ... et la circulaire ne trouve pas devant eux plus de grâce que les actes du préfet.

A droite. — C'est vrai! — Parfaitement!

L'honorable M. Wallon, au contraire, a pris soin de déclarer à plusieurs reprises que, dans le fond, cette circulaire est très correcte, qu'elle résout la question légale avec une parfaite précision. Il s'est bien gardé de nier le droit des conseils municipaux, il s'est bien gardé de nier le droit des préfets. Alors que devient son échafaudage? (*Exclamations à droite.*)

M. Buffet. — On peut ne pas contester un droit et critiquer l'usage qu'on en fait!

M. le Ministre. — Si le vœu des conseils municipaux est, comme je l'expose dans ma circulaire, l'élément principal de la solution, et si M. Wallon approuve cette doctrine — et il l'a approuvée à deux reprises à la tribune (*Non! non! à droite*), —

Digitized by Google

il n'y a plus entre nous qu'une question de fait. Dès lors, il me permettra de lui dire qu'il se met fort à l'aise pour traiter la question de fait, et qu'il a peu d'égards, en vérité, pour les difficultés du présent. M. Wallon a été au pouvoir; il en a connu les difficultés. Les difficultés du pouvoir, au temps où nous sommes, sont autres que celles qu'il a connues. Mais j'estime que M. Wallon reconnaît comme nous qu'il faut tenir pour élément principal de la solution le vœu des conseils municipaux.

Plusieurs sénateurs à droite. — Il n'a pas dit cela!

M. LE MINISTRE. — Je vous demande pardon, messieurs! l'honorable M. Wallon a déclaré à deux reprises que la circulaire était correcte et contenait la bonne doctrine. Je répète que, si l'honorable M. Wallon était à la place de M. le préfet de la Seine, professant sur le droit des conseils municipaux la même doctrine que nous, il serait fort embarrassé pour opposer indéfiniment au vœu du Conseil municipal de Paris les raisons diverses qu'il vient d'apporter à cette tribune. (*Très bien! très bien! à gauche.*) Aussi, messieurs, n'y a-t-il, en réalité, entre M. Wallon et nous qu'une question d'application, de nuances, une question de faits, de temporisation... (*Interruptions à droite*)... d'exécution. Ce n'est pas une question de fond. (*Dénégations à droite.*)

Dans cette situation, qu'avais-je à faire? Il me restait à demander à M. le préfet de la Seine un compte exact des laïcisations...

M. DELSOL. — *Barbara res, barbara vox!*

M. LE MINISTRE. — Je vous demande pardon du mot : il est passé dans la langue. (*A gauche : Oui! oui! parlez!*) Il me restait, dis-je, à lui demander compte des transformations d'écoles opérées par ses soins depuis qu'il est entré aux affaires, depuis le mois d'avril dernier.

M. HEROLD. — C'est au mois de février.

M. LE MINISTRE. — Au mois de février, sans doute ; mais c'est au mois d'avril que remontent vos premiers arrêtés. J'ai prié M. le préfet de me remettre les dossiers ; j'ai pris connaissance des faits et je suis tout prêt à donner sur chacun d'eux les explications que demande l'honorable M. Wallon. Mais je

Digitized by Google

repousse naturellement toute espèce de responsabilité pour les paroles qui ont pu être prononcées dans le sein du Conseil municipal... (*Exclamations à droite.*)... Je ne suis pas responsable des déclarations de MM. les conseillers municipaux... (*Interruptions sur les mêmes bancs.*) — Messieurs les conseillers municipaux peuvent dire, au Conseil municipal, tout ce qu'ils veulent, exprimer toutes leurs opinions, et je n'ai, quant à moi, aucun compte à leur demander ni de leurs opinions, ni de la forme sous laquelle ils les expriment. (*Approbation à gauche.*) Je ne réponds ici que des opinions qui sont les miennes, que des actes de mon subordonné. (*Nouvelles marques d'approbation sur les mêmes bancs.*) Que reproche-t-on à ces actes?...

M. LE DUC DE BROGLIE. — M. le préfet de la Seine y a adhéré par son silence.

M. PORIQUET. — Alors vous désavouez les paroles de M. le préfet de la Seine?

M. CHESNELONG. — S'il se fût agi des instituteurs laïques, M. le préfet de la Seine aurait protesté.

M. LE MINISTRE. — Suivons, messieurs, permettez-moi de le dire, une méthode de discussion qui est la seule parlementaire : venons aux faits, aux actes. Qu'avez-vous relevé dans les actes de M. le préfet de la Seine? Vous lui avez reproché d'abord des révocations sans motifs; vous lui avez reproché ensuite de n'avoir pas laissé un délai suffisant aux maîtres congréganistes, entre l'arrêté qui leur signifiait leur révocation et leur départ de l'école. Voilà, je crois, les deux griefs dans lesquels se résume en définitive l'argumentation de M. Wallon. (*Protestations à droite.*)

Un sénateur à droite. — Pas le moins du monde!

Un autre sénateur à droite. — Et la question de proportion?

M. LE MINISTRE. — En ce qui touche la révocation, permettez-moi une observation. Qu'est-ce que la révocation d'un maître congréganiste? Est-ce un acte comparable, pour sa promptitude, pour sa dureté, pour ses effets, à la révocation d'un maître laïque? Pas le moins du monde, messieurs! Quand vous révoquez un maître laïque, que vous lui donnez deux jours pour faire ses paquets, on a le droit de dire que vous le jetez dans la rue. (*Interruptions à gauche.*)

M. WALLON. — C'est ce qu'on a fait pour les congréganistes!

Digitized by Google

M. LE MINISTRE. — Mais, quand vous révoquez un maître congréganiste... (*Exclamations à droite*)... qu'est-ce qu'il fait, messieurs? Il rentre à la maison mère et il n'y a pas plus de martyre que cela dans sa révocation. (*Vives protestations sur les mêmes bancs.*)

M. LE BARON DE LAREINTY. — Et les élèves rentrent dans leur famille!

M. LE MINISTRE. — La différence que je signale entre la condition des maîtres congréganistes et celle des maîtres laïques est si vraie, elle est tellement essentielle à la situation et à l'organisation, en quelque sorte impersonnelle, des maîtres congréganistes, qu'il arrive très souvent — M. le préfet pourrait vous le dire — qu'on ne trouve pas dans les écoles congréganistes les frères qui, selon l'état officiel, devraient diriger les classes, mais d'autres individus, d'autres personnes, appartenant à l'institution.

Plusieurs sénateurs à droite. — Mais l'école, on la supprime! Il s'agit de l'école et non pas du maître!

M. LE MINISTRE. — Je vous demande, messieurs, la permission de ne pas dialoguer avec vous. Si nous dialoguons, la discussion s'éternisera. Je dis donc qu'on méconnaît la réalité des faits et la différence des situations, quand on présente la révocation d'un maître congréganiste comme un acte de persécution. (*Exclamations à droite.*)

C'est un acte qui ne porte aucun préjudice réel aux personnes. (*Nouvelles exclamations et rumeurs à droite. — Très bien! à gauche.*)

Plusieurs sénateurs à droite. — Et les enfants?

M. LE MINISTRE. — Messieurs, la question de principe, la question des écoles, la question des maîtres, la question des procédés sont choses absolument différentes. Or, ce que M. Wallon a porté ici, c'est surtout la question des maîtres, la question de persécution.

Voix à droite. — Non! non! Il s'agit surtout de la fermeture de l'école.

M. LE MINISTRE. — L'honorable M. Wallon a-t-il dit, oui ou non, que le principal reproche qu'il adressait à M. le préfet, c'était de traiter les maîtres congréganistes plus durement que des domestiques? A-t-il dit cela, oui ou non?

Digitized by Google

Voix nombreuses à gauche. — Oui! c'est vrai!

M. LE MINISTRE. — Je réponds que l'on pourrait dire cela des maîtres laïques brusquement congédiés, mais comme il s'agit de maîtres congréganistes... (*Interruption à droite*)... de maîtres congréganistes qui se replient sur la maison mère où ils ont un abri toujours ouvert, il ne faut parler ni de dignité blessée ni de persécutions. (*Nouvelles exclamations et interruptions à droite.*)

Il y a tout simplement un enseignement considéré collectivement qui se substitue à un autre enseignement. Ce ne sont pas des personnes qui sont frappées : c'est une congrégation qui est atteinte. (*Nouvelles rumeurs à droite. — A gauche : C'est évident!*)

M. LE BARON LE GUAY. — Mais il y a des familles frappées!

M. LE MINISTRE. — Mais cette observation générale ne m'a pas suffi. Je me suis fait rapporter l'état de tous ces arrêtés de substitution. Eh bien, l'immense majorité échappe complètement aux reproches de brutalité, de promptitude exagérée, de manque de respect, que l'honorable M. Wallon a portés à cette tribune. En effet, voilà un très grand nombre d'écoles, une vingtaine, pour lesquelles l'arrêté de substitution a été pris pendant les vacances, au mois d'août, signifié également au mois d'août, et exécuté le 1er octobre. Voilà le cas général. En dehors de ce cas général, assurément irréprochable au point de vue des procédés, il y a quelques cas spéciaux sur lesquels je vais m'expliquer avec la plus grande précision. Ce sont, d'abord, les écoles de la banlieue, notamment celle de Neuilly. Pour cette école, l'arrêté a été pris le 25 septembre pour être exécuté le 1er octobre. J'ai demandé pourquoi le délai avait été si court, et j'ai trouvé un dossier qui se composait d'abord d'un très grand nombre de délibérations du Conseil municipal, qui, à des époques diverses — il y en a, je crois, qui datent de bientôt dix ans, alors que j'ai eu l'honneur d'être pendant quelque temps à la tête de la préfecture de la Seine, — réclamaient la substitution de maîtres laïques aux congréganistes; et, depuis ce temps, à chaque session pour ainsi dire, le Conseil municipal formulait le même vœu. Je dois dire — car je n'ai rien à cacher au Sénat, il n'y a rien à cacher ici — que la municipalité de Neuilly, dans les derniers temps, avait montré quelque hésita-

Digitized by Google

tion. C'est seulement en présence d'une nouvelle délibération du Conseil municipal, à la fin de septembre, que le maire de Neuilly vint trouver le préfet de la Seine, et lui dit : « Il faut en finir, et même nous presser, car la rentrée des écoles va se faire au 1er octobre. » C'est là ce qui explique la brièveté du délai. Il fallait prendre un parti avant la date de la rentrée. (*Approbation à gauche. — Rires ironiques à droite.*)

Quant à l'école de la rue Servan, l'honorable M. Wallon a demandé d'abord pourquoi on avait révoqué l'instituteur congréganiste et, ensuite, pourquoi cet arrêté, daté du 29 octobre, a été exécuté, non pas le 1er novembre, puisque les jours saints étaient dans l'intervalle, mais bien le 3 novembre? C'est, messieurs, pour un fait de la plus haute gravité, pour un fait qu'il n'est permis à personne de traiter légèrement, et que l'honorable M. Wallon, qui a été ministre de l'Instruction publique, est, je l'espère, moins autorisé que personne à considérer avec indulgence. Nous avons, messieurs, dans notre enseignement primaire, une prescription absolue, à laquelle nous tenons la main vis-à-vis des instituteurs laïques, aussi bien que vis-à-vis des instituteurs congréganistes : nous interdisons absolument les châtiments corporels.

A gauche. — Vous avez raison!

M. le Ministre. — C'est là le progrès de l'éducation moderne, et c'est particulièrement le progrès de l'éducation laïque sur les mauvaises habitudes de l'éducation congréganiste. (*Protestations à droite. — Très bien! très bien! à gauche.*)

L'honorable M. Wallon, se faisant l'avocat du frère de la rue Servan, a dit : « Il a jeté son livre à la tête d'un enfant, mais il ne l'a pas éborgné. » (*Bruit.*)

M. Wallon. — Je n'ai pas dit cela, monsieur le ministre!

M. le Ministre. — Le frère, d'après les rapports qui sont là (je ne puis connaître la vérité que par les rapports de mes inspecteurs, et les rapports sont formels), le frère avait pris un gros livre, relié en parchemin, avec des coins très durs, et il l'avait jeté à la tête de l'enfant. Les rapports du médecin et de l'inspecteur constatèrent à la joue une large ecchymose. (*Interruptions à droite*).

Un sénateur à droite. — L'enfant est allé à l'école le lendemain.

Digitized by Google

Un sénateur à gauche. — C'est bien là un châtiment corporel.

M. LE MINISTRE. — Qu'est-ce qu'il fallait faire?

Un sénateur à droite. — Il fallait porter plainte.
Un autre sénateur à droite. — Il fallait renvoyer le maître.

M. LE MINISTRE. — Renvoyer le maître et nommer un autre instituteur congréganiste? Mais vous oubliez que nous nous trouvions, ou plutôt que M. le préfet de la Seine se trouvait en présence d'un vœu formel du Conseil municipal (*Exclamations à droite*), et qu'il a toujours été reconnu qu'après une révocation, le vœu du Conseil municipal prenait une autorité décisive...

Un grand nombre de voix à droite. — Non! non!
M. LE DUC DE BROGLIE. — Jamais!

M. LE MINISTRE. — ... Comment, messieurs, vous croyez qu'il était moralement, politiquement possible, en présence d'un vœu formel du Conseil municipal pour la substitution générale de l'enseignement laïque à l'enseignement congréganiste, dans les écoles communales, lorsque la nécessité se présentait de révoquer un maître congréganiste, il eût été possible, dis-je, de ne pas le remplacer par un laïque? J'estime que l'honorable M. Wallon lui-même, qui a été ministre de l'Instruction publique, et qui est d'accord avec nous sur le point de droit, s'il eût été dans la situation où nous sommes, aurait appliqué la loi comme nous.

M. WALLON. — J'aurais remplacé l'instituteur; je n'aurais pas fermé l'école.

M. LE MINISTRE. — Elle n'a pas été fermée.

M. WALLON. — Comment!
M. HEROLD. — C'est l'application exacte de la loi.

M. LE MINISTRE. — Voilà ce qu'il faut penser de ces reproches de précipitation violente et de brutalité préméditée. J'ai été très touché de ces griefs; j'ai examiné avec beaucoup de soin s'ils pouvaient avoir quelque chose de fondé; je tiens à protester de la façon la plus énergique — et M. le préfet de la Seine proteste avec moi — que nous considérerions comme un misérable et détestable procédé de fermer une école congréganiste, afin de faire profiter de la brièveté du délai la nouvelle école laïque... (*Vives protestations à droite.*)

Digitized by Google

M. Herold. — Assurément!

M. le Ministre. — ... Nous regardons cela comme une mauvaise politique, non pas seulement de la petite politique, mais de la politique malhonnête et détestable, et nous n'avons pas besoin... (*Interruptions à droite*) et nous n'avons pas besoin de ces pauvres moyens (*Très bien! très bien! à gauche*) pour faire à l'enseignement congréganiste libre la concurrence loyale et légitime que nous avons le droit et la volonté de lui faire. Vous oubliez volontiers, messieurs, quand vous prononcez les mots d'écoles fermées, qui évoquent l'image d'une multitude d'enfants jetés à l'abandon, vous oubliez qu'à côté de chacune de ces écoles transformées, celle de Neuilly comme celle de la rue Servan, il y a toujours une école libre toute prête qui est ouverte aux enfants et aux familles...

Un sénateur à droite. — Aux frais de qui?

Un autre sénateur à droite. — Avec quel argent?

M. Buffet. — Il faut un mois pour l'établir!

M. le Ministre. — Nous rentrons dans la discussion de l'autre jour, et puisque l'objection se reproduit dans les mêmes termes, j'y réponds dans les mêmes termes : Ou bien enlevez par une loi nouvelle aux conseils municipaux tout droit de se prononcer sur le choix des maîtres, ou attendez-vous à ce qu'au bout d'un temps plus ou moins long, — car l'honorable M. Wallon lui-même ne réclame qu'une plus lente temporisation, M. Wallon ne nous reproche qu'une excessive précipitation, — attendez-vous à ce qu'au bout d'un temps plus ou moins long, les conseils municipaux, armés de ce pouvoir redoutable, considérable, de désigner la catégorie des instituteurs, finiront par faire prévaloir leur volonté, parce qu'ils sont les véritables et les seuls représentants autorisés de la volonté du pays. (*Approbation à gauche. — Dénégations à droite.*)

M. Poriquet. — Ils n'ont que le droit de donner leur avis, pas autre chose : la loi est formelle.

M. le Ministre. — Messieurs, il ne faut pas demander un avis aux autorités constituées d'un pays, quand on est résolu à ne jamais le suivre.

M. Wallon. — Je n'ai pas dit cela.

M. le Ministre. — Messieurs, j'ai répondu sur les faits.

Digitized by Google

J'ai donné les motifs de certaines révocations, j'ai expliqué la brièveté tout à fait exceptionnelle de certains délais. Maintenant, je pourrais à mon tour prendre l'offensive, fouiller dans tous ces dossiers et vous montrer que ce n'est pas sans raison que l'administration de la Ville de Paris préfère, d'une façon générale, l'enseignement laïque à l'enseignement congréganiste; je pourrais vous montrer les irrégularités singulières qui ont motivé la fermeture de certaines écoles, comme, par exemple, l'école de la rue Pajol; mauvaise école, d'ailleurs, mal tenue depuis longtemps, — les inspecteurs s'accordaient là-dessus. — « Les maîtres y font mollement leur devoir — quand ils ne s'y dérobent pas, — le travail y languit, la discipline et la surveillance y sont insuffisantes; enfin, le directeur a poussé la négligence ou la faiblesse jusqu'à tolérer sous le toit de l'école la présence de deux familles étrangères au service, malgré les inconvénients de toute nature qu'entraînait cette irrégularité. » Je trouve que M. le préfet de la Seine a bien fait, pour le bon ordre, de transformer une telle école. (*Vive approbation à gauche.*)

Je crois que l'honorable M. Wallon lui-même ne l'aurait pas respectée. (*Très bien! très bien! à gauche.*) Et les autres, l'école de la rue Cavé, par exemple. C'est une école de filles. Savez-vous pourquoi on l'a fermée aux congréganistes? Parce qu'on y mettait en usage non pas les moyens de répression violents qui sont dans les habitudes de certaines écoles congréganistes. — le reproche ne s'adresse pas à toutes les écoles, — malheureusement, comme je le disais tout à l'heure, il existe dans cet ordre d'enseignement comme un vieux fonds de mauvaises habitudes... (*Réclamations à droite. — Approbation à gauche.*)

Les tribunaux retentissent assez souvent de ces tristes affaires pour qu'on ait le droit de dire qu'elles sont plus spéciales aux congréganistes qu'aux laïques (*Nouvelles réclamations à droite. — Vive approbation à gauche*), et qu'il y a là, en quelque sorte, un vieux fonds de détestables habitudes. (*Oui! oui! à gauche.*) Dans l'école de la rue Cavé, il ne s'agit pas de châtiments corporels, mais de tristes et détestables pratiques. Voici ce que dit l'inspecteur : « La sœur chargée de la 6e classe fait baiser et lécher le sol, à plusieurs reprises... » (*Réclamations bruyantes à droite.*)

Digitized by Google

M. Herold. — Voilà des faits.

M. le Ministre. — ... avec cette circonstance, révélée par les enquêtes, que c'est un châtiment habituel, et qu'il n'est pas simplement une formalité, à elle seule fort regrettable, car l'humiliation est un mauvais procédé d'éducation, mais avec des détails qu'on ne rencontre pas ailleurs. On leur fait lécher la terre, « et la sœur exige, dit l'enquête, que le sol porte la trace humide du baiser ». (*Vives exclamations à droite.*) Avisé de ces choses, l'inspecteur fait des observations à la directrice. Savez-vous ce qu'elle répond? Que c'est là une façon normale de diriger les écoles de jeunes filles. (*Exclamations à gauche.*)

On avait, en outre, signalé depuis longtemps à l'attention de l'administration supérieure que les sœurs de cette même rue Cavé, qui avaient été chargées de préparer pour l'école normale d'institutrices une élève-maîtresse, Mlle B..., s'efforçaient, au contraire, de la détourner de l'enseignement. « Depuis quelque temps, dit la jeune personne, ces dames me circonviennent continuellement pour m'amener à apprendre un métier, sous prétexte que l'enseignement ne fait plus gagner d'argent, et que personne ne peut en faire sa carrière, et sous plusieurs autres prétextes de même aloi. » Messieurs, l'on a fermé cette école de sœurs, et l'on a bien fait (*Approbation à gauche.*) Et pour achever par un dernier trait...

Plusieurs sénateurs à droite. — Aussi fort?

M. le Ministre. — ... de caractériser les façons, la manière d'être de ces prétendus martyrs... (*Protestations à droite*)... dont on vient ici raconter les douleurs, permettez-moi de vous dire ce qui est arrivé à l'école de la rue du Moulin-des-Prés. Celle-ci a été transformée le 18 juillet pour le 1er octobre. Il n'y avait pas là, j'imagine, de mauvais procédé envers les maîtres, il n'y avait pas d'atteinte à leur dignité; cependant, avant de quitter l'école, ils font comme à Bordeaux, ils la dévastent. (*Murmures et protestations à droite.*)

J'ai là un procès-verbal authentique d'où il résulte qu'avant de s'en aller, les frères ont détruit le mobilier de l'école, arraché les boiseries, détruit les appareils à gaz, au risque d'ébranler les murailles. (*Applaudissements ironiques à droite. — Vives rumeurs à gauche.*)

Digitized by Google

Enfin, dans le jardin, ils ont coupé les arbres à fruit et presque tous les pieds de vigne à fleur de terre...

Un sénateur à droite. — Ce n'est pas pour cela qu'on les a supprimés !

M. LE MINISTRE. — ... et, quand on leur a fait des reproches, quand on leur a demandé compte de cette étrange conduite, de cette coupable conduite... (*Oh! oh! et rumeurs à droite.*)

... Y a-t-il quelqu'un qui la défende ici? Il n'y a certainement pas ici un défenseur de l'enseignement congréganiste qui puisse approuver de pareils procédés, et qui tenterait de justifier ce qui s'est passé là, ce qui se passait à Bordeaux, il y a quelques jours...

M. LE COMTE DE CORNULIER-LUCINIÈRE. — Pourquoi ne les avez-vous pas traduits devant les tribunaux? Ils auraient trouvé des défenseurs!

M. LE MINISTRE. — J'allais dire justement, mon honorable interrupteur, que, lorsqu'on se pose en persécutés et en martyrs, avec des faits pareils dans son dossier, et qu'on est en face d'un préfet de la Seine assez indulgent pour ne pas les poursuivre... (*Protestations et réclamations à droite*)... il faut rentrer dans la modestie de son attitude et dans la vérité de la situation, qui est une situation conforme à la loi, au bon droit et que je maintiens parfaitement correcte. (*Réclamations nouvelles à droite. — Vives et nombreuses approbations à gauche.*)

(*L'orateur, en revenant à son banc, reçoit les félicitations d'un grand nombre de ses collègues.*)

Constitution du Cabinet du 28 décembre 1879.

Malgré l'hostilité d'une partie du Sénat et les impatiences de l'extrême gauche de la Chambre, il semblait que le ministère Waddington pût poursuivre sans encombre la sécularisation de l'enseignement. Mais le cabinet se désagrégeait de lui-même, sous l'influence de causes assez obscures et mal définies. Chaque ministre, successivement pris à partie, manifestait le désir d'abandonner son portefeuille. C'était d'abord M. Le Royer, garde des sceaux, que M. Labadié questionnait le 17 décembre, à la Chambre à propos d'une phrase, assez inoffensive cependant, que M. Rigaud, premier président de la cour d'Aix, avait prononcée lors de l'installation d'un conseiller. M. Le Royer, qui depuis a fait preuve, à la présidence du Sénat, d'une santé exceptionnelle, annonçait sa retraite ministérielle pour cause de maladie. Puis, le général Gresley, interpellé par

Digitized by Google

M. Raynal sur le cas de M. de Carayon-Latour, colonel de l'armée territoriale, que le ministre de la guerre avait refusé de blâmer pour avoir prononcé un discours royaliste à un banquet de Bordeaux, déclara brusquement qu'il refusait de rester plus longtemps ministre, et quitta la Chambre sans cacher sa mauvaise humeur. Enfin, M. Waddington lui-même, à la suite d'une interpellation de M. Lockroy sur l'application de la loi d'amnistie partielle, interpellation suivie d'un ordre du jour de confiance qui réunit 250 voix voix contre 175, mais grâce à l'abstention de la droite, estima qu'il ne pouvait pas conserver le pouvoir avec une autorité suffisante, et, la clôture de la session ayant été prononcée le 21 décembre, il remit la démission du cabinet entre les mains du Président de la République. Gambetta ne paraissant nullement disposé à prendre la direction des affaires, M. de Freycinet fut chargé de former un cabinet, et il y réussit le 28 décembre 1879 [1]. MM. Jules Ferry, Jauréguiberry, Lepère, Tirard et Cochery conservaient leurs portefeuilles, M. de Freycinet passait aux affaires étrangères, le général Farre prenait la guerre, M. Cazot, la justice, M. Magnin, les finances. On nomma sous-secrétaires d'État, MM. Sadi-Carnot, aux Travaux publics, Girerd, au Commerce, Martin-Feuillée, à la Justice, Constans, à l'Intérieur, Wilson, aux Finances, Turquet, aux Beaux-arts.

Le projet de loi sur la liberté de l'Enseignement supérieur devant le Sénat.

Maintenu à la direction du département de l'Instruction publique, M. Jules Ferry allait avoir à soutenir une lutte acharnée devant le Sénat, non seulement à propos de la loi sur le Conseil supérieur, mais encore et surtout à propos de la loi sur la liberté de l'enseignement supérieur. Dès le 8 décembre, M. Jules Simon avait déposé son rapport, au nom de la commission saisie de l'examen de ce projet. Le travail de l'éminent sénateur était un résumé magistral des trois opinions qui avaient divisé la commission ; le rapporteur donnait le tableau suivant de ces opinions contradictoires et un peu confuses :

« La commission que vous avez chargée d'examiner le projet de loi sur la liberté de l'enseignement supérieur est divisée en trois fractions. L'une, composée de quatre membres, était disposée à voter toute la loi, telle qu'elle est sortie des délibérations de la Chambre des députés ; mais, une majorité s'étant formée contre l'article 7, les membres de cette première fraction n'ont pas voulu accepter le projet ainsi modifié, et ils ont, pour ce motif, rejeté l'ensemble de la loi. La seconde fraction, composée de trois membres, reste fidèle aux lois de 1850 et de 1875. Elle a voté successivement contre tous les articles du projet en discussion, et conséquemment elle en a

1. V. l'*Officiel* du 29 décembre 1879.

Digitized by Google

rejeté l'ensemble, au scrutin final. Enfin, la troisième fraction, qui ne compte que deux membres, acceptait avec quelques modifications, tous les articles du projet, excepté l'article 3 et l'article 7. Ces deux membres ont seuls voté pour l'ensemble de la loi, qui se trouve rejetée par 6 voix contre 2 et une abstention, tandis que tous les articles avaient été votés par 5 voix ou 6 voix de majorité. Un article, l'article 6, n'a pas même rencontré d'opposition. Ce qui explique l'apparente contradiction entre les votes de début et le vote d'ensemble, c'est que la majorité n'a pas été constamment formée des mêmes éléments. Les deux membres qui se sont prononcés pour l'acceptation de la loi avaient voté avec la seconde fraction sur l'article 7, et avec la première sur tous les autres. » Les deux fractions qui composaient la majorité de 7 voix n'ayant pu s'entendre pour nommer un rapporteur, car ils avaient obéi, en rejetant le projet, à des mobiles absolument opposés, le rapporteur fut choisi dans la fraction de deux membres qui acceptait tous les articles du projet, excepté l'article 3 et l'article 7.

Nous ne reproduirons pas, après M. Jules Simon, l'exposé de tous les arguments pour ou contre le projet de M. Jules Ferry, car on le retrouvera dans l'analyse des discussions. Il nous suffira de citer quelques lignes, par lesquelles M. Jules Simon, vers la fin de son rapport, justifie sa propre opinion qui s'inspirait de la théorie pure et refusait de se placer sur le terrain de la réalité positive, comme si la société française eût été l'image fidèle de la république de Platon : « Les deux membres de la commission qui en forment, pour ainsi dire, le tiers parti, demandent à leur tour aux partisans de l'article 7 s'ils maintiennent, oui ou non, le principe de la liberté d'enseignement? S'ils le maintiennent, comment peuvent-ils frapper d'interdiction des professeurs, des citoyens qui n'ont été condamnés par aucun jugement à aucune peine?... Les articles 26, 60 et 65 de la loi du 15 mars 1850, les articles 8 et 16 de la loi du 12 juillet 1875 excluent de la profession, à titre d'indignité, diverses catégories d'individus qui ont été frappés de certaines condamnations. Ces articles n'excluent que les condamnés. Par conséquent, ils ne suppriment ni ne restreignent la liberté d'enseignement. Votre article 7, au contraire, crée une nouvelle catégorie d'exclus, qui se trouvent mis en dehors de la liberté et du droit commun, sans avoir jamais été ni condamnés, ni jugés, ni poursuivis. Il les frappe comme suspects et non comme coupables. Il supprime donc la liberté... Il ne s'agit pas, dites-vous, de persécution ! Soit; vous avouerez du moins que votre article 7 en a l'apparence. Il restreint la liberté, dans une matière où la liberté est de droit naturel. Ne le niez pas; tout vous condamnerait, même vos propres paroles, puisque vous dites que la loi que vous faites est une loi de défense sociale. La République ne peut sans péril, ni restreindre la liberté, ni même se donner l'apparence de la restreindre. »

Le rapport se terminait par une statistique des innombrables

Digitized by Google

pétitions que le parti clérical avait envoyées au Sénat. La formule de la légalisation avait été omise pour 623 958 signatures, et le chiffre des signatures correctement légalisées n'atteignait que le cinquième du chiffre total. On peut donc apprécier la valeur des millions de signatures dont parlaient avec fracas les adversaires de la loi. Il y avait 769 758 signatures de femmes[1].

La première délibération s'ouvrit au Sénat le 23 février 1880 : elle devait durer jusqu'au 9 mars. Nous passerons rapidement sur la discussion générale, qui devait recommencer sur l'article 7, et dans laquelle MM. Chesnelong et Pelletan développèrent des idées absolument inconciliables, le premier présentant l'apologie outrée et sans réserves des Jésuites, le second les chargeant de tous les crimes. Après l'adoption de divers amendements, la commission proposait de rejeter l'ensemble de la loi : il ne restait donc debout que le texte primitif du Gouvernement. Dans la séance du 28 février[2], M. Eymard-Duvernay soutint un amendement qui invitait le ministre de l'Instruction publique à présenter, avant l'expiration de l'année 1880, un projet de loi qui eût consacré la liberté de l'enseignement supérieur « au sein de chaque université de l'État, notamment par l'institution des *privat-docenten*, ou cours libres et volontaire[3] ». L'honorable sénateur ne laissait en dehors de cet enseignement libre, public et national de l'Université de France que des cours privés et des internats destinés à la préparation aux épreuves qui ont lieu dans les diverses facultés de l'État. Il termina son discours en déclarant qu'il n'acceptait pas la loi de 1875, « et qu'il voulait la liberté de l'enseignement, mais dans le sein même de l'Université ». M. Jules Ferry répondit à la proposition de M. Eymard-Duvernay par le discours suivant :

M. Jules Ferry, *ministre de l'Instruction publique*. — Messieurs, je monte à la tribune, non pas pour suivre l'honorable préopinant dans les considérations élevées qu'il a produites ici, dans un langage si noble et qui a captivé l'attention de toutes les parties de cette Chambre. Parmi ces considérations, il en est plusieurs auxquelles je pourrais souscrire des deux mains ; il en est d'autres sur lesquelles je serais obligé de manifester

1. Le rapport de M. Jules Simon est du 8 décembre 1879 (*Officiel* du 27 décembre, p. 11575). Rapport supplémentaire le 13 janvier 1880 (*Officiel* du 13 mars, p. 2756).

2. V. l'*Officiel* du 29 février 1880.

3. Le discours de M. Eymard-Duvernay contient des parties fort intéressantes. Il soutient notamment que l'article 7 est inutile parce que les Jésuites n'existent pas *canoniquement* en France, le Saint-Siège et l'État français ayant adhéré, en 1815 (à la suite des négociations de Rossi qu'avait envoyé en mission le garde des sceaux Martin du Nord), à la dispersion des Jésuites et à la dissolution de leurs maisons, non seulement d'enseignement, mais de noviciat.

Digitized by Google

mon désaccord. Je ne viens pas non plus m'expliquer sur l'article 4 du contre-projet de l'honorable M. Eymard-Duvernay, qui est relatif aux congrégations, car nous le retrouverons dans la discussion, qui sera à la fois — j'en suis convaincu — générale et particulière, sur l'article 7. Je viens seulement, messieurs, répondre à la question qui est le fond même de l'article 1er du contre-projet, question que l'honorable M. Eymard-Duvernay vient de renouveler à l'instant même en descendant de la tribune.

L'honorable M. Eymard-Duvernay invite le ministre de l'Instruction publique — le ministre qui est ici ou un autre, puisqu'il s'agit d'un avenir de quelques années — à préparer un projet de loi de réorganisation de l'enseignement supérieur en France, établi sur les bases que je vais rappeler. Je vous prie d'y arrêter votre attention, car vous avez pu en perdre de vue les lignes fondamentales, au milieu des amples et magnifiques développements de la parole de l'honorable sénateur auquel je réponds. Ce projet reposerait, tout à fois, sur la liberté des cours isolés, sur l'interdiction des universités, c'est-à-dire des associations instituées pour l'enseignement, et sur la constitution de ce que l'honorable M. Eymard-Duvernay, après beaucoup d'autres publicistes de ce temps, appelle la liberté intérieure des universités à la façon allemande, l'institution des *privat-docenten*. Je suis obligé de répondre à l'honorable M. Eymard-Duvernay que je ne puis, quant à moi, prendre en aucune façon l'engagement de préparer ni d'étudier un projet établi sur les bases que je viens de dire.

En effet, dans sa première partie, ce projet de réorganisation de l'enseignement supérieur serait — que l'honorable préopinant me permette de le lui dire avec tout le respect que j'ai pour son talent et pour sa personne — absolument contradictoire. Il y a, en effet, contradiction à admettre la liberté des cours isolés, c'est-à-dire de l'enseignement supérieur pour les individus, et à l'interdire à toutes les associations. Du même coup, par cette contradiction, on viole en effet deux libertés : la liberté d'enseignement et la liberté d'association. Il ne me serait donc pas possible de suivre l'honorable M. Eymard-Duvernay dans cette voie. Je ne pourrais, quant à moi, m'engager à aucun degré ni à préparer, ni à soutenir un projet de

Digitized by Google

loi qui supprimerait la liberté d'enseignement sous la forme associée, pour la conserver sous la forme individuelle. Ce projet de loi ne serait pas autre chose que le contre-pied de la loi de 1875. A cette loi de 1875, quel reproche avons-nous adressé ? quelle tache y avons-nous signalée, que nous proposons d'effacer à cette heure ? Nous avons dit : « La liberté de l'enseignement supérieur n'a été accordée par la loi de 1875 qu'aux associations ; nous la voulons pour les individus. » L'honorable M. Eymard-Duvernay retourne la proposition : il l'accorde aux individus, il la refuse aux institutions. Je ne puis pas le suivre dans cette voie.

Quant à la liberté intérieure, à la liberté constituée dans l'intérieur des universités de l'État, sous forme de cours libres et volontaires, analogues à ceux qu'on appelle en Allemagne des cours de *privat-docenten*, j'ai également une observation à soumettre au Sénat. Messieurs, on parle beaucoup parmi nous de l'institution des *privat-docenten;* on a fait à leur sujet beaucoup d'articles dans les journaux, et plus d'un discours. Il semble qu'il y ait là un terrain de conciliation entre ceux qui aiment la liberté d'enseignement pour elle-même et ceux qui en redoutent les périls. A cet égard, messieurs, je suis bien forcé de dire qu'examen fait des réalités, et sur les témoignages les plus certains, il n'y a dans l'institution des *privat-docenten*, qui fleurit en Allemagne, rien qui ressemble à la liberté. Le *privat-docent* est assujetti à des épreuves préalables, il doit avoir des grades; non seulement il doit avoir des grades, mais il doit se faire agréer par l'université. Non seulement il doit se faire agréer, mais il doit soumettre une thèse, une épreuve probatoire écrite, orale, à l'université à laquelle il demande l'autorisation d'enseigner. Enfin, non seulement il doit se soumettre à toutes ces vérifications préalables, mais il doit soumettre à l'université elle-même, à la faculté dans laquelle il doit enseigner, le programme de ses leçons. Vous appelez cela de la liberté ! Il y en a beaucoup plus chez nous, dans la pratique constante de certaines facultés, des facultés de médecine. A la grande École de médecine de Paris, par exemple, les maîtres libres, simples docteurs, ont à leur disposition les salles de cours de l'École, — non pas son public : le public universitaire est libre d'y aller ou de n'y pas aller ; l'École de

Digitized by Google

médecine ne peut mettre à la disposition des professeurs libres que ses chaires et ses locaux. Elle le fait, elle le fait même très généreusement, avec un contrôle beaucoup moins sévère, et sans avoir recours à toutes ces mesures préventives qui sont en usage en Allemagne.

Je crois donc que si nous nous proposions l'institution des *privat-docenten* pour modèle, nous risquerions fort de ne pas améliorer l'état actuel des choses, et de ne pas créer la liberté. Pourquoi, cependant, l'institution des *privat-docenten* est-elle devenue en Allemagne quelque chose de libéral? Messieurs, ce ne sont pas les lois, ce sont les mœurs qui ont créé cette liberté en Allemagne. En Allemagne, il n'y a pas de liberté d'enseignement dans les lois, mais il y a une grande liberté d'enseignement, de parole, de discussion, de philosophie dans les faits. La libre discussion y est implantée depuis trois siècles!

M. DE GAVARDIE. — Vous voulez l'enlever, vous! (*Exclamations et rires à gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur de Gavardie, voilà trois fois que vous interrompez : si vous continuez, je serai obligé de vous rappeler à l'ordre.

M. LE MINISTRE. — Ce n'est pas au moment où je défends à cette tribune l'existence des universités que vous aimez, que vous pouvez m'accuser de porter la main sur la liberté! Je disais qu'en Allemagne, ce sont les mœurs qui ont fait la liberté. La libre discussion, le libre examen font, en quelque sorte, partie du tempérament germanique; depuis trois siècles, on y dit tout, on y enseigne tout, on s'y livre à des hardiesses philosophiques qui feraient bondir tout ce côté du Sénat (*l'orateur désigne la droite*), si elles se produisaient dans l'Université de France. (*Très bien! — C'est vrai! à gauche*). C'est là la grande différence entre cette société et la nôtre. Si un Kant, si un Fichte montaient dans une chaire de l'Université française, je recevrais, au bout de huit jours, une douzaine d'interpellations des honorables sénateurs qui siègent à la droite. (*Rires à gauche.*)

En Allemagne, toutes ces libertés philosophiques passent, en quelque sorte, inaperçues. La plus grande liberté règne, aussi bien vis-à-vis des pouvoirs publics, qui n'ont pas encore regardé d'un œil jaloux cette liberté intérieure des universités,

Digitized by Google

que vis-à-vis de la nation, qui ne s'en émeut pas, et vis-à-vis de la jeunesse studieuse, qui se précipite aux cours les mieux faits et les plus osés, qui n'a point, comme chez nous, les habitudes sédentaires, qui voyage volontiers d'une université à l'autre, de même que vous voyez, dans cette docte Germanie, les professeurs les plus distingués passer d'une ville à l'autre, d'une petite université où les honoraires sont modestes, où l'assiduité des élèves n'est pas très fructueuse, — car vous savez qu'en Allemagne les élèves payent les leçons des professeurs, — dans une grande université, richement dotée et qui paye généreusement, comme celle de Berlin. Vous le voyez, toutes ces choses constituent un ensemble de mœurs, d'habitudes nationales auquel il n'est pas possible de comparer notre centralisation universitaire, et dans lequel il ne faut pas chercher, en vérité, des modèles exclusifs pour les réformes que nous avons à faire dans notre propre enseignement. (*Marques d'approbation à gauche.*)

Cependant, messieurs, je crois que, comme l'a dit l'honorable M. Eymard-Duvernay, il peut être bon d'étudier de plus près l'installation des cours libres au sein des écoles et des universités de l'État. Il y a à regarder de près la réglementation de ces matières. Je puis m'engager à le faire, à saisir de cette importante question le Conseil supérieur que nous devons enfin à l'accord des deux Chambres. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

J'espère qu'à ces conditions, l'honorable M. Eymard-Duvernay consentira à retirer son amendement, pour reprendre, s'il le juge bon, la partie relative aux congrégations et la joindre à la discussion de l'article. (*Très bien! très bien! — Approbation à gauche.*)

M. Eymard-Duvernay ayant retiré l'article 1 de son contre-projet et transformé les autres articles en amendements à discuter plus tard, M. Lucien Brun, en son nom et au nom de M. Chesnelong, développa un autre amendement à l'article 1er, pour permettre aux étudiants des universités libres de subir leurs examens soit devant les facultés de l'État, soit devant les jurys mixtes formés en exécution de l'article 14 de la loi du 12 juillet 1875. En d'autres termes, il réclamait le maintien de la loi de 1875.

Dans la séance du 1er mars[1], M. Jules Ferry répondit ainsi qu'il suit au discours de M. Lucien Brun sur la question du jury mixte :

1. V. l'*Officiel* du 2 mars 1880.

Digitized by Google

M. Jules Ferry, *ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts.* — Messieurs, il m'a paru qu'après le discours qu'a prononcé, dans votre dernière séance, l'honorable M. Lucien Brun, il n'était pas possible au ministre de l'Instruction publique de ne pas monter à cette tribune, non pour discuter la première partie de ce discours, qui n'est elle-même qu'une réponse à celui que j'ai eu l'honneur de prononcer dans l'autre Chambre, mais pour prendre acte, solennellement acte, de ce que les déclarations de l'éloquent orateur ont ajouté de force, d'autorité probante aux inductions que j'avais tirées de sa conférence à la faculté de Lyon. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Quant aux conséquences à tirer de ces déclarations, à l'importance qu'il convient de leur attribuer, l'honorable M. Lucien Brun et le Sénat souffriront que je remette cette partie de la discussion à un autre moment. Elle touche, en effet, le Sénat l'a déjà compris, de la manière la plus directe, à l'article 7. C'est quand nous examinerons, très prochainement, je pense, l'article 7, quand nous vous parlerons des doctrines qu'il vise, des périls qu'il a pour but de conjurer... (*Exclamations à droite. — Oui! Très bien! à gauche.*)

M. de Gavardie. — Vous savez bien où sont les périls!

M. le Ministre. — ... c'est à ce moment — vous m'en laisserez, je pense, le loisir — que j'aurai l'honneur de montrer au Sénat quelle clarté précieuse la sincérité ardente qui caractérise le langage de M. Lucien Brun, et qui lui fait tant d'honneur (*Très bien! à gauche*), a jetée sur ces doctrines et sur ces périls! (*Vive adhésion sur les mêmes bancs.*)

Aujourd'hui, messieurs, je voudrais simplement me renfermer dans la discussion de son amendement, et traiter après lui la question du jury mixte. Nous avons rencontré, depuis quelques années, la question de la collation des grades devant les pouvoirs publics, devant les Chambres, sous deux aspects différents; et la thèse que la majorité de l'Assemblée nationale a fait prévaloir dans la loi du 12 juillet 1875 a pris tour à tour deux formes, deux physionomies, dans la suite de ces débats. Tantôt, c'est une thèse absolue, qui nie à l'État le droit de collation des grades; tantôt, au contraire, c'est une thèse relative, et si j'osais employer un néologisme à la mode, une thèse opportuniste, qui présente

Digitized by Google

aux esprits attachés aux droits de l'État, aux légistes, aux politiques, la question de la collation des grades — et particulièrement la question du jury mixte — comme une reconnaissance formelle de ce principe, qui paraît difficile à détruire, à savoir que la collation des grades est un droit de l'État. Le jury mixte a été certainement, dans les dernières discussions, et il sera, sans doute, dans la discussion qui s'ouvre aujourd'hui, le terrain sur lequel se placeront les plus habiles de nos adversaires et les plus redoutables.

Le jury mixte, a-t-on dit et dira-t-on encore, c'est la reconnaissance du droit de l'État; le jury mixte c'est le délégué de l'État; laissez donc en repos les discussions de principes! laissons là les thèses abstraites! Oui, nous vous l'accordons, la collation des grades est un droit de l'État, mais l'État exerce ce droit tantôt par les jurys d'État, tantôt par les jurys mixtes; et le droit est également respecté dans les deux cas. Telle est, messieurs, la thèse qui s'est produite à la dernière séance, dans le discours de l'honorable M. Lucien Brun. Il aurait pu, sans doute, se rattacher à l'autre thèse, la thèse absolue, car il l'a développée ailleurs, s'il m'en souvient bien, à l'Assemblée nationale, dans ses discours et dans ses livres. (*Réclamations à droite.*)

M. Lucien Brun. — Jamais !

M. le Ministre. — Peu importe d'ailleurs, messieurs, car je ne veux pas sortir du terrain que lui-même a choisi, et je vais examiner s'il est vrai que le jury mixte de la loi de 1875, que l'honorable M. Lucien Brun vous propose d'établir dans la loi que nous discutons en ce moment, ne dépouille pas l'État d'un droit essentiel, et ne porte pas atteinte à ce principe que tout le monde ici, provisoirement au moins, reconnaît : que la collation des grades est le fait et le droit de l'État? M. Lucien Brun, pour démontrer sa thèse, vous a fait remarquer premièrement que, d'après la loi de 1875, article 14, le jury mixte ne porte aucune atteinte aux droits du ministre de l'Instruction publique, puisque c'est toujours le ministre de l'Instruction publique qui signe et délivre les diplômes, qui confère les grades, et qu'aucune disposition législative n'a abrogé les règles posées par le décret de 1808, lequel tantôt permet au ministre de refuser le diplôme, sauf appel au Conseil d'État, et tantôt l'auto-

Digitized by Google

rise à ordonner que l'examen soit recommencé. Telle a été la première raison donnée par M. Lucien Brun. Sa seconde remarque a été celle-ci : « Mais le ministre est si peu dépouillé de ses droits par la loi de 1875 que c'est lui-même qui choisit dans les universités libres les membres qui doivent faire partie du jury mixte. Enfin, dernière sauvegarde des droits de l'État et des principes : la présidence du jury mixte appartient aux professeurs de l'État, et, dans le cas où le nombre des membres du jury est impair, la majorité doit appartenir aux professeurs de l'État. » Messieurs, ces raisons, — et l'honorable M. Lucien Brun n'en a pas donné d'autres pour rassurer les partisans de l'État, — ces raisons ne me paraissent nullement convaincantes. Quant à la première, tirée du droit qui resterait au ministre de refuser sa signature aux diplômés, de refuser son approbation aux décisions des jurys mixtes, je réponds que c'est là un droit exorbitant et, par conséquent, une garantie illusoire. Il est tout à fait invraisemblable, il est sans exemple, il serait criant qu'un ministre s'arrogeât une pareille autorité, et que, en face d'une loi qui a constitué le jury mixte avec des droits égaux à ceux du jury d'État, un ministre fût assez audacieux pour ne consulter que sa propre volonté, son propre caprice, et pour dire : « Je ne ratifie pas : ce jury a mal jugé ; j'appelle de sa décision à ma décision ministérielle. » Une telle prérogative n'a pas de sens, elle n'a pas de raison, elle n'a pas d'application possible. (*Mouvements en sens divers.*)

La seconde objection est beaucoup plus sérieuse, et me fournit l'occasion d'entrer dans le vif de la question. Cette objection consiste à dire : « C'est le ministre qui choisit, qui délègue les membres du jury mixte. Est-ce que, par hasard, l'État ne peut pas délégner ses droits? Est-ce qu'il n'est pas toujours dans la nécessité de le faire? La création d'un jury mixte est une délégation qui en vaut une autre : non seulement elle ne porte pas atteinte aux droits de l'État, mais elle en est la reconnaissance. » Je dois examiner attentivement cette théorie de la délégation, messieurs : elle est le fond de la discussion ; elle en est le point capital ; je voudrais, permettez-moi l'expression, en finir avec elle, si c'est possible. Messieurs, pourquoi, dans cette supposition, qui paraît être très voisine de la réalité, que la grande majorité des membres de cette Assemblée tienne

Digitized by Google

pour ce principe que la collation des grades est un droit de l'État, sauf à différer sur la façon de l'organiser, pourquoi l'État revendique-t-il, et quel intérêt le pousse à revendiquer le droit de collation des grades? Quelles sont les grandes raisons d'intérêt social, quelles sont les considérations tirées de son rôle, de ses attributions naturelles, de ses devoirs envers les générations contemporaines, qui motivent la remise entre ses mains de ce droit de collation? La première, c'est celle qui vient à l'esprit de tout le monde : les grades sont une porte ouverte sur les emplois publics; ils donnent accès aux fonctions administratives, aux fonctions judiciaires. Il est du droit de l'État de veiller à ce que cette porte ne s'ouvre pas devant des incapables ou des indignes. Cette première raison est, je le crois, acceptée par tout le monde. La seconde raison est d'un ordre plus élevé : c'est que les examens placés dans les mains de l'État lui assurent le contrôle des études; c'est un moyen efficace, et le seul qui lui reste, en un temps de liberté d'enseignement, pour conserver le niveau des études. Il n'y a que l'État, que les pouvoirs publics qui soient en état de remplir cet office. Dans ce temps de libre concurrence, sous le régime de la liberté des établissements d'enseignement, la tendance naturelle est d'achever dans le temps le plus court les études nécessaires, de mettre le plus tôt possible les diplômes entre les mains de la jeunesse. C'est une tendance invincible : elle est dans la nature des choses, et, pour la contre-balancer, les gouvernements sages ont toujours placé dans les mains de l'État l'examen et, par suite, la collation des grades. (*Très bien! à gauche.*)

Enfin, gravissant un degré encore dans l'ordre des considérations générales, je me permets de dire, à la suite de l'éminent rapporteur de la commission de 1849, qu'on a si souvent cité dans cette enceinte, l'honorable M. Jules Simon, que l'examen est un moyen (et c'est le dernier, le seul qui reste à l'État) pour maintenir, à travers les diversités qui sont le fruit même de la liberté, l'unité des études et, par conséquent, quelque chose de cette unité nationale qui fait la force et la grandeur de la France. (*Approbation à gauche.*)

Si vous considérez le jury qui confère les grades à ces divers points de vue, si toutes ces choses sont vraies, si ce sont bien là les intérêts sociaux qui doivent nous préoccuper dans la

Digitized by Google

question, est-ce que vous n'en devez pas conclure que, dans la composition des jurys d'examen, l'État, qui remplit une fonction unique, et qui est seul en état de la remplir parce qu'il a seul la hauteur et le désintéressement de point de vue, l'État, dis-je, doit pouvoir choisir avec la plus entière liberté ceux à qui il devra la déléguer? (*Très bien! à gauche.*)

A droite. — Il le peut !

M. LE MINISTRE. — Le peut-il réellement quand tout son droit se réduit à placer, à côté de ses délégués à lui, de ceux qui possèdent sa confiance, qui sont animés de son esprit, qui agissent en raison de vues d'État et de principes d'État, des personnes très honorables, sans doute... (*Vives rumeurs à droite*), très savantes, très considérables, je ne leur marchanderai pas l'éloge...

A droite. — Mais vous les supprimez !

M. LE MINISTRE. — ... mais qui appartiennent assurément à un système d'enseignement différent de celui de l'État, parfois hostile, toujours divergent? Et, quand il est reconnu que les examens, les jurys sont des procédés institués pour conserver l'unité des études, pour faire rentrer dans l'alignement ceux qui s'en écartent... (*Bruit à droite.*)

Un sénateur à droite. — A gauche, alignement !
M. BUFFET. — Je demande la parole.

M. LE MINISTRE. — ... comment peut-on songer à imposer à l'État de choisir la moitié des juges précisément parmi ceux qui sont en dehors de la ligne qu'il importe de maintenir, et qui sont naturellement placés à un point de vue différent du point de vue de l'État? (*Très bien! à gauche. — Agitation à droite.*)

Ainsi, messieurs, la théorie du jury mixte et l'organisation de ce jury, telles qu'elles résultent de l'article 14 de la loi du 12 juillet 1875, reconnaissent sans doute le droit de l'État; mais, en même temps, elles le paralysent; de sorte que l'on aboutit à ce singulier résultat d'avoir placé une arme dans les mains de l'État, et de les avoir, en même temps, assez affaiblies pour qu'elles n'en puissent tirer parti. (*Mouvements en sens divers.*)

Par conséquent, cette théorie, si habile et si subtile, de la délégation du droit de l'État, c'est bien le droit de l'État

Digitized by Google

reconnu, mais c'est, je le répète, la main de l'État paralysée. (*Protestations à droite.*)

Aussi l'honorable M. Lucien Brun a-t-il donné à ce système son véritable nom. Il l'a appelé une transaction, un *modus vivendi;* qu'il me permette d'ajouter : un *modus vivendi*, c'est-à-dire quelque chose en attendant mieux...

M. Lucien Brun. — Je l'ai dit : c'est le jury spécial.

Un sénateur à droite. — En attendant la liberté!

M. le Ministre. — En effet, messieurs, quand on se rappelle par quelles phases parlementaires a passé la loi dont nous vous demandons aujourd'hui la réformation, quand on a été témoin des dernières luttes et des derniers incidents, quand on a vu l'honorable M. Wallon, alors ministre de l'Instruction publique, apporter à Mgr l'évêque d'Orléans les jurys mixtes dont nous sommes dotés...

M. Wallon. — Je demande la parole.

M. le Ministre. — ... on comprend pourquoi l'illustre évêque, qui était en même temps un grand politique, s'est empressé d'accepter la transaction et de se contenter d'un *modus vivendi*. Le prélat pouvait dire à ses amis : « Entrons dans le jury d'abord, prenons-y position, fortifions-nous et attendons l'avenir! » (*Très bien! à gauche.*)

Et de même, M. Lucien Brun, dans l'écrit dont il vous a lu quelques passages à la dernière séance, a proposé, dans la question du mariage civil, un *modus vivendi* qui consisterait à passer d'abord par l'église... sauf à voir plus tard et en attendant mieux. (*Interruptions à droite. — Applaudissements à gauche.*)

M. Lucien Brun. — Je n'ai rien dit de pareil.

M. le Ministre. — De même aussi, j'estime que le jury mixte n'a été et n'a pu être, dans la pensée de ceux qui s'y sont rattachés à la dernière heure, qu'une étape vers un avenir plus triomphant et plus complet. (*Bruit à droite.*)

Aussi, messieurs, comme toutes les transactions, comme toutes les mesures provisoires, le jury mixte a vite révélé, partout où il s'est établi, la faiblesse irrémédiable qui le condamne à disparaître un jour ou l'autre, pour faire place soit à l'un, soit à l'autre des systèmes qu'il associe et qu'il confond.

Digitized by Google

L'honorable M. Lucien Brun parlait hier du jury mixte belge...

M. Buffet. — Cela n'a pas de rapport.

M. le Ministre. — Mais est-ce que son histoire même et sa disparition récente ne sont pas la démonstration éclatante de ce que j'avance en ce moment? J'avais l'honneur de vous dire que le jury mixte n'est qu'une transaction, un compromis provisoire entre deux principes — je ne dirai pas ennemis, mais profondément divergents, — et que, tôt ou tard, partout où il aura fonctionné, on verra cette compromission passagère s'évanouir pour faire place à un système clair, logique et défini...

Un sénateur à droite. — ... despotique.

M. le Ministre. — ... qui sera fondé soit sur le droit absolu de l'individu, soit sur le droit de l'État. (*Bruit à droite.*)

En Belgique, c'est la solution individualiste qui a prévalu, mais aussi, veuillez remarquer, car c'est l'évidence même, qu'à partir du jour où cette situation a triomphé, à la suite d'incidents sur lesquels ce n'est pas ici le lieu de s'expliquer, il n'y a plus eu de grades dignes de ce nom en Belgique, mais seulement des diplômes...

M. Testelin. — C'est parfaitement vrai !

M. le Ministre. — ... des diplômes de valeur variable, délivrés par des établissements absolument libres, en dehors de toute intervention, de toute surveillance de l'État. Je vous demande, messieurs, si ce sont là les garanties que la société française a toujours recherchées et qu'elle attend toujours du régime de la collation des grades? (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Quant à la France, il était à prévoir que, si, dans les premières années, la courtoisie réciproque, la modération des professeurs de l'Université et leur prudence, ont empêché d'éclater le dissentiment profond qui est au fond de tout jury mixte, un moment devait arriver où il se passerait l'une de ces deux choses : ou bien les universités catholiques, étant devenues plus fortes, demanderaient formellement qu'on fît un pas de plus... (*Interruptions à droite.*)

M. le baron de Larcy. — Elles n'ont rien demandé.

M. le Ministre. — Parce qu'elles ne se sont pas fortifiées. Mais écoutez l'autre alternative : ... ou bien il arriverait que

Digitized by Google

l'État se réveillant, l'État reprenant le sentiment de ses droits et de ses devoirs, le principe d'État prévaudrait... (*Nouvelles interruptions sur les mêmes bancs*) ... sur le principe du jury mixte. (*Approbation à gauche.*) C'est à ce spectacle, messieurs, que vous assistez aujourd'hui. (*Bruit à droite.*)

M. LE VICOMTE DE LORGERIL. — L'État est incompatible avec la liberté !

M. LE MINISTRE. — C'est le principe d'État qui se réveille ; c'est la garantie sociale qui réclame. (*Exclamations à droite. — Très bien! à gauche.*) C'est pour cela que, par un phénomène nouveau et précieux à recueillir, le suffrage universel, en général assez indifférent dans la matière, le suffrage universel, dès 1876, a pris parti, s'est passionné pour cette collation des grades. (*Interruptions à droite.*)

Voix nombreuses à gauche. — C'est vrai !

M. LE MINISTRE. — Et le suffrage à deux degrés, d'où sont sorties les dernières élections sénatoriales, a pris parti, lui aussi, sur cette question. (*Nouvelles exclamations et bruit à droite. — Approbation à gauche.*)

De telle sorte que nous avons vu le premier ministère républicain, le premier ministère de la République définitive, présidé par l'illustre M. Dufaure, placer le retour de la collation des grades à l'État en tête de son programme. (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche.*)

Eh bien, je demande au Sénat républicain de 1880 de ne pas rester au-dessous du programme du ministère de M. Dufaure, en 1876, et d'en finir une fois pour toutes avec le jury mixte! (*Très bien! très bien! et applaudissements répétés à gauche.*)

Après le discours du ministre, M. Buffet[1] entreprit de faire l'éloge de la loi de 1875 et des jurys mixtes, en insistant sur les sacrifices qu'avaient faits les établissements libres pour remplir les conditions imposées par la loi. C'était, suivant l'orateur, une injustice que de retirer à ces établissements les avantages qu'ils avaient acquis à titre onéreux. Mais le Sénat, qui venait d'entendre M. Jules Simon démontrer que la collation des grades était une des prérogatives essentielles de l'État, et que les professeurs de l'Université, choisis par leurs collègues, présentaient toutes les garanties de science et d'impartialité, rejeta, par 166 voix contre 102, l'amendement Lucien

1. Séances des 1er et 2 mars 1880.

Digitized by Google

Brun tendant au maintien du *statu quo*. Ce vote entraînait comme conséquences l'adoption des six premiers articles de la loi, et notamment la restitution à l'État du monopole de la collation des grades.

Débats sur l'article 7.

On se trouvait, à la séance du 4 mars [1], en présence de l'article 7 du projet du Gouvernement, dont il est bon de rappeler ici la formule : « Nul n'est admis à diriger un établissement d'enseignement, public ou privé, de quelque ordre qu'il soit, ni à y donner l'enseiseignement, s'il appartient à une congrégation religieuse non autorisée. »

M. Bérenger ouvrit la discussion par un discours important où, laissant de côté les autres aspects de la question, il développa les arguments juridiques qui, d'après lui, devaient déterminer le Sénat à rejeter l'article. Remontant jusqu'au décret du 3 messidor an XII, il soutint qu'aux termes de ce décret, les congrégations pouvaient reparaître, à la condition de se faire autoriser, et, si elles ne réclamaient pas de décret d'autorisation, elles étaient dénoncées aux parquets. Puis étaient venues la loi de 1817, donnant aux congrégations autorisées le droit d'acquérir et de posséder, et la loi de 1825, indiquant, pour les congrégations de femmes, la forme de l'autorisation et du retrait de cette autorisation, cette forme ne pouvant être qu'une loi. Quant aux congrégations non reconnues, elles restaient sous le régime du décret de l'Empire, soumises au bon plaisir du Gouvernement. Mais, en 1848, la Constitution reconnut le droit d'association et proclama, dans son article 9, que « l'enseignement était libre ». L'orateur en tirait cette conclusion que, depuis 1848, on ne pouvait plus invoquer la loi de 1825 ou le décret de messidor an XII. En effet, la loi de 1850 conféra à tout citoyen âgé de plus de 21 ans, le droit d'ouvrir une école, et à tout citoyen âgé de plus de 25 ans, le droit d'ouvrir une institution d'enseignement secondaire, sous des conditions déterminées. Or les congrégations religieuses étant composées de citoyens, elles avaient aussi le droit d'enseigner. C'est pour cela que le ministère présentait un texte nouveau pour les priver de ce droit, et enlever à plus de vingt communautés les libertés dont elles jouissaient jusqu'ici. M. Bérenger reconnaissait d'ailleurs que les Jésuites « avaient profondément troublé les consciences les plus honnêtes et les plus fidèles »; il estimait qu'il fallait signaler et combattre leurs doctrines, mais qu'on leur devait cependant la liberté, sans pour cela cesser de les surveiller et de les contenir. En terminant, l'orateur du centre gauche accusa le ministère de commencer à faire de la République le privilège et l'apanage d'un parti, et déclara qu'on ne pouvait comprendre la République sans la liberté égale pour tous.

1. V. l'*Officiel* du 5 mars 1880.

Digitized by Google

M. Buffet développa ensuite les motifs qui avaient porté la majorité de la commission à repousser l'article 7. A l'entendre, cet article supprimait la liberté d'enseignement, parce qu'il supprimait les maîtres et, par conséquent, les établissements congréganistes. L'orateur demanda ce que deviendraient les 20000 enfants élevés dans ces établissements? Puis, cherchant à préciser le but du projet, et après avoir constaté qu'il était dirigé contre le *cléricalisme*, il essaya de prouver que le *clérical*, c'est-à-dire « celui qui veut faire gouverner, administrer le pays par le clergé », n'était qu'un mythe, qu'il n'avait jamais « rencontré un seul catholique demandant que le clergé gouvernât l'État ». Il accusa les républicains de viser à détruire non pas l'esprit clérical, mais l'*esprit catholique*, le clérical n'étant autre chose qu'un *catholique zélé* qui réclame pour ses enfants « des écoles où sa foi ne court pas de périls », et s'entend avec d'autres citoyens pour élire un député ou un sénateur qui défendra ses droits. Selon M. Buffet, ce parti catholique était constitué par les républicains, par cela même que leur politique menaçait les convictions des catholiques. L'orateur aborda ensuite la question de légalité, soutint que la loi de 1850 donnait aux congrégations religieuses le droit d'enseigner, ce qui impliquait le droit d'exister, et termina par un éloge du patriotisme des Jésuites et de leurs élèves, en ajoutant que les autres congrégations, dominicaines, franciscaines, etc., ne s'occupaient pas de politique et portaient sur tous les points du globe « le royaume de Dieu et sa justice ».

Après ce discours, la suite de la discussion fut renvoyée au lendemain. Dans cette séance du 5 mars 1880[1], M. Bertauld répondit à l'argumentation juridique de M. Bérenger. Il démontra que les congrégations non autorisées étaient tolérées, en tant qu'elles ne font pas acte de vie extérieure. Telle était l'opinion soutenue par M. Thiers en 1844, par M. Dupin en 1845. Ce qu'on leur refusait, c'était le droit de faire l'éducation des générations qui arrivent. Rejeter l'article 7 aboutirait à consacrer, au profit des congrégations religieuses non autorisées, la liberté d'association sans conditions et sans limites. Or la loi de 1850 n'avait nullement aboli la distinction entre les congrégations autorisées et les congrégations non autorisées. M. Bérenger avait lui-même reconnu que certaines congrégations, comme celle des Jésuites, enseignaient des doctrines dangereuses, antipathiques à la société moderne. Le pouvoir social avait le droit de vérifier leurs statuts, d'examiner leurs programmes d'enseignement, de leur refuser le droit d'enseigner, et collectivement et individuellement, car ces congrégations ont abdiqué leur liberté entre les mains d'un chef étranger. Après une nouvelle plaidoirie de M. Clément en faveur des congrégations, M. Jules Ferry prit la parole, au nom du Gouvernement, et prononça le discours qui suit :

M. Jules Ferry, *ministre de l'Instruction publique et des*

1. V. l'*Officiel* du 6 mars 1880.

Digitized by Google

beaux-arts. — Messieurs, le Gouvernement a le désir de ne pas retarder plus longtemps la réponse qu'il doit au discours de l'honorable M. Buffet. Ce désir s'expliquera suffisamment aux yeux du Sénat par l'importance et de l'orateur et du discours, et par cette raison qu'on y retrouve — sous une forme incisive et avec la précision que, pour mon compte, je suis toujours heureux de rencontrer chez mes adversaires — les principaux griefs qui nourrissent, depuis tant de mois, dans les journaux et dans les Chambres, la polémique autour de l'article 7.

Ces griefs sont au nombre de trois :

L'honorable M. Buffet a dit d'abord que l'article 7 était inspiré par l'esprit de secte, qu'il visait l'enseignement chrétien, et que, s'il respectait en principe la liberté d'enseignement, il la détruisait dans ses effets ; il a reproché ensuite à l'article 7 de s'appuyer sur une légalité caduque, contestée, contestable, frappée de désuétude ; enfin, il a demandé au Gouvernement, qui a présenté le projet de loi, s'il avait sérieusement instruit le procès qu'il intente aux congrégations non reconnues. Quant à celle qui est particulièrement visée par l'article 7, quant à la Compagnie de Jésus, l'honorable M. Buffet vous a dit qu'elle est calomniée : qu'elle ne compte dans son sein que des patriotes, qu'elle ne forme qu'une jeunesse patriotique, qu'elle est d'ailleurs indifférente en politique, et que les jeunes gens qui sortent de ses mains font de bons citoyens, on a presque dit de bons républicains. (*Sourires à gauche.*) Je voudrais suivre l'honorable M. Buffet dans la carrière qu'il s'est ainsi tracée.

Messieurs, il n'est pas exact, il est souverainement injuste de dire que le projet de loi que le Gouvernement vous présente est inspiré par l'esprit de secte.

M. Buffet. — Je n'ai pas dit l'esprit de secte.

M. le Ministre. — ... par la haine de l'enseignement chrétien, ce qui est une forme de l'esprit de secte. Il serait, en effet, bien étrange qu'un projet de loi qui laisse subsister — comme je vous le démontrerai aisément tout à l'heure — une si large part de l'enseignement chrétien, catholique, fût inspiré par des vues sectaires. Non : il est inspiré uniquement par des vues politiques. Ce que nous vous apportons, c'est une loi politique. Nous ne sommes pas des théoriciens, des métaphysiciens, chargés de

Digitized by Google

discuter à cette tribune des formules précises et philosophiques sur les droits de l'État et sur les droits de l'individu : nous sommes des hommes politiques ayant charge de fonder, dans ce pays, un gouvernement qui a coûté de longues années d'efforts et de patience (*Très bien! très bien! à gauche*)... un gouvernement qui a créé un état de choses nouveau sur un sol ébranlé, en face de passions qui ne désarment pas, car nous n'avons ici, en aucune façon, l'opposition dans la République, — l'opposition en face de laquelle nous nous trouvons est ouvertement contraire au principe même du Gouvernement. (*Très bien! à gauche.*)

Le gouvernement nouveau qui se fonde a le droit, il a le devoir, en raison même des difficultés au milieu desquelles il se fonde et parce qu'il n'est pas établi sur une longue suite d'aïeux, de porter un œil vigilant sur l'éducation de la jeunesse. (*Applaudissements à gauche.*)

Et, puisqu'il existe, comme l'a reconnu hier un membre éminent de cette Chambre, dans l'éducation publique en France, une congrégation aussi puissante qu'illustre, qui domine toutes les autres par ses succès ; puisque cette congrégation — on l'a reconnu hier — ne peut être défendue dans ses principes, dans ses doctrines, ni par les libéraux, ni par les catholiques, — c'est M. Bérenger qui l'a dit, — et qu'elle est véhémentement soupçonnée par l'honorable sénateur d'être en état de conspiration permanente contre nos institutions... (*Exclamations à droite.*)

Voix à droite. — Il n'a pas dit cela!

M. LE MINISTRE. — Je ne fais que citer M. Bérenger, messieurs ; — si cette corporation existe, il n'est pas permis au gouvernement républicain de la considérer d'un œil indifférent, et de se croiser les bras en face d'elle. (*Vives approbations à gauche.*)

L'État doit être indifférent en face de certaines doctrines : il a le devoir — l'État enseignant et surveillant l'enseignement — d'être indifférent au milieu des doctrines religieuses, car il leur doit à toutes une égale protection. Il a le devoir, vis-à-vis des doctrines scientifiques, de garder la plus complète neutralité, car il n'a pas le dépôt de la vérité scientifique, et son devoir est d'aller chercher le plus savant là où il est, pour le faire monter dans les chaires que le budget soutient et subven-

Digitized by Google

tionne. Mais il y a deux choses dans lesquelles l'État enseignant et surveillant ne peut pas être indifférent : c'est la morale et c'est la politique, car, en morale comme en politique, l'État est chez lui : c'est son domaine, et, par conséquent, c'est sa responsabilité. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Telle était l'opinion d'un des plus illustres membres de cette Chambre qu'on aime souvent à citer de part et d'autre, d'un des principaux auteurs de la Constitution de 1848, de M. Dufaure. Il l'a dit, en termes d'une remarquable concision. On vous a rappelé déjà quelle était, à cette époque, la position du débat sur la liberté de l'enseignement, au sein de l'Assemblée constituante. Le parti catholique — car il portait déjà ce nom que lui avait donné son plus illustre chef, M. le comte de Montalembert, — le parti catholique réclamait la liberté illimitée de l'enseignement : il n'admettait pas la surveillance de l'État. L'honorable M. Jules Simon repoussait, dans les termes les plus vifs, les plus spirituels, la prétention du parti catholique de faire insérer le droit d'enseigner parmi les droits naturels ; la commission de Constitution ne voulait pas non plus faire du droit d'enseigner un droit naturel, et voulait seulement l'inscrire dans la Constitution comme une liberté garantie et surveillée par la loi.

L'honorable M. Dufaure, entrant au vif de la question, comme nous voulons y entrer aujourd'hui, disait :

« Nous n'avons pas pu nous dissimuler ce que tout homme sensé avouera avec nous : qu'en présence de doctrines diverses, l'État ne peut pas être indifférent.

« Nous n'avons pas pu croire, lorsque nous entendions, dans cette enceinte même, les accusations si véhémentes que M. de Montalembert — peut-être avec raison — portait contre toutes les branches du socialisme, et, d'un autre côté, les méfiances que l'on élevait contre l'enseignement donné par l'Église catholique, nous n'avons pas pu admettre qu'en présence de cette lutte engagée au sein de notre société, l'État dût se croiser les bras. » (*Très bien ! à gauche.*)

Si je ne craignais de multiplier les lectures, je demanderais au Sénat la permission d'ajouter à ces quelques mots si décisifs le beau développement que, dans son rapport, déposé à la séance du 5 février 1849, M. Jules Simon y ajoutait, protestant

Digitized by Google

avec une très grande force d'éloquence contre cette doctrine fatale de l'indifférentisme du Gouvernement en face des doctrines, quelles qu'elles fussent :

« Parmi les défenseurs de la liberté d'enseignement, il en est pour qui la liberté n'existe qu'à la condition d'être absolue.

« Ils oublient que la règle qui limite la liberté est en même temps ce qui la fait vivre. Cette liberté absolue, en matière d'enseignement, est une prime offerte à l'intrigue. C'est un moyen assuré, pour toute corporation puissante qui voudra faire servir l'éducation à sa fortune, d'écraser toute concurrence, et de créer, au nom de la liberté, le plus odieux des monopoles... » (*Très bien ! à gauche.*)

« C'est en moins de dix années la désorganisation morale et intellectuelle d'un pays, par l'anarchie des idées et des doctrines. L'État qui renonce à surveiller l'enseignement abdique tous ses droits, et jusqu'au droit de vivre, car il laisse s'établir dans son sein une puissance mille fois plus forte que la sienne, et contre laquelle aucune loi répressive ne prévaudra jamais. En s'isolant ainsi dans le gouvernement des intérêts matériels, il ne perd pas seulement sa puissance : il perd sa moralité. Au lieu d'être la raison publique éclairée et armée pour le bien de tous, il devient quelque chose d'oppressif et de tyrannique, une force que l'on subit sans la comprendre et sans l'aimer, une association entre les intérêts, d'où sont exclus les principes.

« Il y a une exagération coupable à soutenir que les droits de la famillle sont détruits parce que l'État intervient pour les protéger et les garantir. Reproche-t-on à l'État comme une tyrannie les soins qu'il prend de la santé du corps, en soumettant à des règles déterminées l'exercice de la médecine ? Lui reproche-t-on de protéger le patrimoine du fils jusque dans la main de son père ? Les intérêts de l'intelligence seront-ils moins sacrés que ceux-là ? Et quand même l'État se reposerait sur la famille du soin d'élever des hommes, n'est-ce pas à lui qu'il appartient de former des citoyens ?

« Laissons donc aux États athées, aux gouvernements de force brutale, cette liberté illimitée ; et, comme nous fondons notre République sur des idées, n'abdiquons pas pour elle la

Digitized by Google

direction des intelligences... » (*Applaudissements à gauche.*)

M. Jules Simon et M. Dufaure, messieurs, se trouvaient d'accord avec un homme qui, bien peu d'années auparavant, avait eu a exposer une doctrine tout à fait semblable sur la liberté d'enseigner. Je veux parler de M. Thiers. M. Thiers, dans ce rapport de 1844 qui est si peu connu — car il n'a pas été discuté, — et qui mérite à un si haut degré d'être connu, lu et médité, M. Thiers définissait avec la plus grande netteté les deux droits qui sont en conflit et qu'il s'agit de mettre d'accord dans l'éducation de la jeunesse : le droit du père et le droit de l'État. Vous allez voir comment il définissait et jusqu'où il portait le droit de l'État :

« L'enfant qui naît appartient à deux autorités à la fois, au père, qui lui a donné le jour et qui voit en lui sa propre postérité, le continuateur de sa famille, et à l'État, qui voit en lui le citoyen futur, le continuateur de la nation. Les droits de ces deux autorités sont divers, mais également sacrés, et ne doivent être éludés ni l'un ni l'autre. Le père a le droit d'élever cet enfant d'une manière convenable à la sollicitude paternelle ; l'État a le droit de le faire élever d'une manière conforme à la Constitution du pays. » (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Et un peu plus loin, partant de ce principe, — et lui, l'homme d'État, l'homme des choses précises, des choses pratiques, préférait, et à bon droit, une description à une définition métaphysique, — voici le tableau qu'il trace de la liberté d'enseignement. Sans s'arrêter à chercher la formule métaphysique, voici comment il dépeint la société, une société comme la nôtre, dans laquelle la liberté de l'enseignement existera et sera organisée :

« Traçons, au juste et sans exagération, le tableau que doit présenter un pays où règne la liberté de l'enseignement : un tel pays est celui où la loi a procuré des régimes d'éducation divers, entre lesquels la sollicitude paternelle peut choisir suivant ses goûts et ses sentiments, mais tous animés de l'esprit commun, de la constitution du pays, tous conformes au génie de la nation, tous destinés à lui conserver son rang dans l'estime du monde civilisé. » (*C'est cela ! très bien à gauche.*)

« Il faut nous tenir dans la vérité de notre temps et de notre pays : cette vérité, c'est une certaine diversité dans le régime

Digitized by Google

d'éducation, diversité qui permette à tous les pères de famille de suivre les penchants de leur cœur, les vues de leurs ambitions, les scrupules de leur conscience, mais ne permette à aucun de faire de mauvais citoyens... » (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche et sur quelques bancs à droite*)... « des citoyens d'un autre temps, d'un autre pays... » (*Très bien! à droite*).... « d'une autre constitution, des citoyens qu'on aurait élevés à croire que la Révolution française fut un long crime... » (*Bravos et applaudissements à gauche*)... « Napoléon, un usurpateur puni par sa chute, la France sa complice, justement punie avec lui, et, remontant dans le passé, que la révocation de l'édit de Nantes fut une mesure digne de l'approbation des esprits. » (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Paris. — Qui est-ce qui défend la révocation de l'édit de Nantes ?

M. le Ministre. — Messieurs, ce n'est pas là l'image assurément d'une liberté absolue, mais l'image d'une liberté réglée, appropriée à l'état de choses où nous vivons, aux difficultés politiques que nous avons traversées et dans lesquelles nous ne voulons pas retomber. (*Très bien! à gauche.*)

Eh bien, messieurs, je vous le demande, lorsque l'article 7 sera voté, si le Sénat lui donne son assentiment, est-ce que l'État de choses créé par cette législation nouvelle ne sera pas exactement celui que vient de décrire l'honorable M. Thiers ? (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Dans cet état de choses réglé par l'article 7, est-ce qu'il n'y aura plus, comme on le disait hier, de place pour l'enseignement chrétien ? L'honorable M. Buffet s'est fort égayé hier sur la pensée, qu'il attribuait au ministre de l'Instruction publique, de transporter dans les établissements de l'État les 16 ou 20 000 jeunes gens qui sont dans les établissements dirigés par les congrégations non reconnues. L'honorable M. Buffet sait très bien que les renseignements que nous avons donnés à la commission, sur sa demande, que la preuve que nous avons faite de l'existence dans les établissements de l'État d'un nombre de places très suffisant pour recueillir de 15 à 20 000 jeunes gens, que cette réponse que nous avons opposée à une objection, ne révèlent de notre part aucune prétention de cette espèce.

Digitized by Google

M. Buffet. — Je n'ai pas dit que vous vouliez les prendre de force! (*Rires à droite.*)

M. le Ministre. — Nous n'avons pas la prétention de recueillir toute cette jeunesse, et nous n'avons pas l'espérance d'en recueillir le plus grand nombre.

Un sénateur à droite. — Dieu merci!

M. le Ministre. — Il nous en viendra, messieurs, et vous verrez, par le nombre de ceux qui viendront, ce qu'il faut rapporter à la mode du jour, à la vogue du moment dans le succès de certains établissements congréganistes. (*Très bien! très bien! à gauche.*) Mais il n'en viendra qu'une partie. Où iront les autres? Messieurs, la statistique vous répond. En dehors des établissements congréganistes, oubliez-vous qu'il y a, à l'heure présente, 122 établissements dirigés par des prêtres séculiers; qu'ils étaient 150 il y a dix ans, et que la statistique nous a permis de constater ce phénomène, aussi considérable qu'inquiétant: à savoir que les progrès des Jésuites, depuis dix ans, s'accomplissent uniquement aux dépens des établissements tenus par les ecclésiastiques séculiers? Ces derniers étaient 152 il y a dix ans; ils ne sont que 122 aujourd'hui, et ils comptent encore 14 000 élèves; puis, il y a les petits séminaires, qui sont de véritables écoles secondaires; ils comptent 13 000 élèves; enfin, il y a les congrégations d'hommes autorisées. Et vous croyez que tous ces cadres, restreints par la concurrence des établissements jésuitiques, ne sont pas doués d'une élasticité suffisante pour recueillir la jeunesse qui perdrait ses maîtres? Vous n'avez pas, je pense, la prétention de nous faire croire qu'aucun des établissements des Jésuites n'aura des prêtres séculiers pour acquéreurs? La révolution que nous apportons dans l'éducation, il ne faut pas l'exagérer: elle sera surtout dans la substitution des maîtres séculiers, des ecclésiastiques séculiers aux Jésuites. Cette substitution, à nos yeux, a un intérêt considérable, mais elle ne va pas plus loin: elle ne vous permet pas de dire que l'article 7 a pour but et pour effet de supprimer l'enseignement chrétien. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Pour les filles, — et j'attire toute l'attention du Sénat sur ce côté de la question, si propre à toucher un grand nombre des

Digitized by Google

honorables membres qui m'entendent, — savez-vous combien il y a de religieuses dans les congrégations autorisées ? plus de 113 000 ! (*Exclamations à gauche.*) 113 000, qui tiennent plus de 16 000 écoles de filles ; et, à côté, combien de congrégations de femmes non autorisées? Elles représentent 13 000 religieuses, avec 330 maisons. Je me suis toujours demandé, messieurs, je me demande encore, je le demande à mes contradicteurs et à tous les hommes de bonne foi, pourquoi ces congrégations de femmes ne viennent-elles pas nous demander la reconnaissance légale ? Pourquoi les 13 000 religieuses non autorisées ne font-elles pas ce qu'ont fait les 113 000 autorisées ? Pourquoi les 330 écoles non autorisées ne font-elles pas ce qu'ont fait les 16 000 autres ? (*Très bien ! très bien ! et applaudissements à gauche.*)

Qu'on me trouve une bonne raison, une raison avouable ! (*Nouvelle approbation sur les mêmes bancs.*)

La raison, messieurs, ce n'est pas la difficulté d'obtenir la reconnaissance légale : car pourquoi le Gouvernement, qui est investi par la loi de 1825 du droit d'autoriser les congrégations de filles, qui le peut faire par un simple décret, ferait-il plus mauvaise figure à 13 000 nouvelles venues qu'aux 113 000 qu'il reconnaît et dont il subventionne un certain nombre ? Savez-vous pourquoi on ne lui demande pas la reconnaissance ? C'est parce qu'il faudrait montrer ses statuts ; c'est parce que la loi de 1825 n'admet pas toutes les bases de statuts, ni toutes les formes de congrégations; c'est qu'elle repousse absolument les vœux perpétuels et qu'elle n'admet que les vœux de cinq ans; c'est qu'elle exige non seulement l'approbation de l'évêque, mais la soumission à l'ordinaire, ce qui ne peut convenir aux congrégations de femmes affiliées à la Société de Jésus; c'est enfin que la reconnaissance est entourée de formalités civiles parfaitement réglées par la loi, parfaitement honorables et protectrices pour tout le monde, une enquête *de commodo vel incommodo* et un avis du conseil municipal ; or, on ne veut pas toutes ces choses, on ne reconnaît pas cette loi civile, on veut une milice romaine indépendante ! (*Bravos et applaudissements à gauche.*)

Ainsi, messieurs, après le vote de l'article 7, l'enseignement chrétien ne sera nullement atteint ; seulement il fonctionnera au grand jour, on y verra plus clair, et tout se passera sous

Digitized by Google

l'observation, sous la garantie et sous l'œil des lois. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Ceci, messieurs, m'amène à la question de légalité. Je ne veux pas reprendre ce débat : je ne veux pas examiner quelle valeur il convient de donner à cette thèse de la cohabitation qui pourrait protéger un nombre indéterminé de personnes vivant sous le même toit ; je ne veux pas même indiquer combien ce refuge, au point de vue de la légalité, est précaire, et combien la thèse derrière laquelle s'abritent nos contradicteurs est fragile en présence de la loi de 1834. Les congrégations dont il s'agit, celles que nous redoutons justement pour la société civile, ne sont pas sous le même toit ; affiliées entre elles, elles sont répandues sur toute la surface du territoire, et, si l'exception de l'article 291 pouvait couvrir l'un de ces toits, il ne couvrirait pas l'ensemble de la congrégation. (*Protestations à droite.*)

M. Delsol. — Poursuivez-les, si vous avez une loi !

M. le Ministre. — Messieurs, je veux dire seulement quel est, aux yeux du Gouvernement, l'état de la législation : c'est l'état d'une législation parfaitement vivante, parfaitement intacte, depuis le premier anneau de la chaîne jusqu'au dernier. (*Vive approbation à gauche.*)

J'affirme, messieurs, — et j'apporte ici la doctrine du Gouvernement, — que non seulement le décret de messidor an XII, mais les lois de 1790 et de 1792 qui prohibent les congrégations sont encore en vigueur. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

J'affirme que ces lois ont été confirmées et fortifiées par les lois de 1817 et de 1825. Je fais remarquer au Sénat, qui n'est pas une cour de justice, qu'en cette matière, le véritable interprète de la loi, c'est la magistrature, et que la jurisprudence est constante.

L'arrêt de 1826, le célèbre arrêt de la cour de Paris, rendu dans l'affaire Montlosier, bien qu'il soit l'œuvre de magistrats souverainement conservateurs et catholiques, confirme toutes les lois précédentes, aussi bien les édits de Louis XV et de Louis XVI que les lois de la Révolution, que les lois de 90 et de 92, ces lois que, dans la discussion de l'autre Chambre, on a appelées des lois de colère et d'affolement. Et, depuis l'arrêt de 1826, qui

Digitized by Google

établit formellement que ces lois existent et qu'elles doivent être appliquées ; depuis le rapport de M. Portalis, — qui, je suppose, est un juge compétent et un jurisconsulte que personne ici ne récusera, — en 1827, sur la pétition Montlosier ; depuis le rapport d'un homme illustre dont le nom est si dignement porté dans cette enceinte, M. Bérenger — en 1828, sur l'exécution de l'ordonnance de 1828, à laquelle l'article 7 est emprunté...

M. Bérenger. — C'est antérieur à 1848 !

M. le Ministre.— Tout cela est antérieur à 1848, c'est ce que je dis ; mais, depuis 1848, je puis faire passer sous vos yeux, messieurs, si vous le désirez, les arrêts de 1840, de 1865, de 1867, qui ont déclaré que toute cette législation est vivante.

Voici, par exemple, l'arrêt de la Cour de Caen, rendu dans l'affaire des trappistes de Briquebec ; je vous en citerai quelques lignes seulement, mais tout à fait décisives :

« Que sans doute il est permis de s'associer pour discuter et travailler en commun, mais que si, sous la forme apparente d'une société purement civile, on a déguisé une véritable congrégation religieuse, on ne peut échapper par cette simulation à la prohibition de la loi ; qu'alors la société manque d'une condition essentielle à la validité d'un objet licite ; qu'à la vérité, les membres ne cessent pas pour cela de jouir, pris isolément, du bénéfice du droit commun, et qu'un acte fait dans l'intérêt individuel de tel ou tel d'entre eux serait valable ; mais que, s'il est constaté, d'une part, que l'association cache une congrégation religieuse à qui la vie civile est refusée, et que, d'autre part, l'acte, souscrit en apparence au profit d'une personne privée, n'a eu lieu, en réalité, que dans l'intérêt de l'être collectif, il ne saurait être sanctionné par la justice ; qu'autrement, non seulement les dispositions de la loi seraient illusoires, mais les congrégations non autorisées seraient dans une situation meilleure que les congrégations légales dont la capacité est limitée et contrôlée...

M. Buffet. — C'était une affaire civile.

M. le Ministre. — La Cour de Cassation, devant laquelle les trappistes s'étaient pourvus, s'approprie, le 27 février 1849, la doctrine de la Cour de Caen. Le rapport du conseiller Meynard,

Digitized by Google

qui jouissait d'une grande autorité à la cour suprême, a fait d'avance justice de tous les arguments qui ont été produits à cette tribune... (*Bruit à droite.*)

Attendez, messieurs, voici la citation :

« Il ne convient pas, dit le conseiller rapporteur, d'insister sur les principes de droit public, tant de fois reconnus et appliqués, qui considèrent comme illicites les congrégations religieuses non autorisées, et vous nous permettrez de laisser sans réponse tout ce qui a pu être dit par les demandeurs dans le dessein d'ébranler et de rendre douteuse une vérité que le décret de messidor an XII et les lois postérieures ont rendue incontestable. » (*Très bien! très bien! à gauche. — Rumeurs à droite.*) Messieurs, ce sont les juges qui font la jurisprudence.

M. Delsol. — L'arrêt se place au point de vue de la personnalité civile seulement.

M. Baragnon. — Montrez-en une seule condamnée à l'amende.

M. le Président. — Monsieur Baragnon, n'interrompez pas.

M. le Ministre. — Je ne propose de condamner personne à l'amende, monsieur Baragnon.

M. Baragnon. — Je vous le demande ; montrez-nous une seule congrégation condamnée à l'amende.

M. le Ministre. — Je n'ai pas besoin de vous montrer une condamnation à l'amende dans des arrêts de justice qui ont pour but d'établir le caractère légal des congrégations... (*Nouvelles interruptions à droite.*) Ces arrêts portent qu'il faut que l'objet d'une association soit licite. Quand ils interdisent ces congrégations...

M. le duc de Broglie. — Il s'agissait d'annuler un legs.

M. le Ministre. — ... Savez-vous sur quelle base? C'est toujours sur la même doctrine, avec des variétés sans doute, mais toujours sur la même, au fond, que portent les décisions de justice. Elles sont l'application aux congrégations non autorisées de la théorie, si connue en droit, de la personne interposée...

A droite. — C'est cela.

M. le duc de Broglie. — Pour acquérir.

M. le Ministre. — Et c'est précisément cette application constante de la théorie des personnes qui prouve que la congré-

Digitized by Google

gation n'est pas licite. (*Bruyantes interruptions à droite.*) A quoi sert de m'interrompre aussi bruyamment? Quelle est la théorie de droit que l'honorable M. Buffet et l'honorable M. Clément ont apportée à cette tribune? c'est que les congrégations non reconnues ont le droit de tout faire (*Dénégations à droite*)... à condition de le faire comme individus.

A gauche. — C'est cela !

M. LE MINISTRE. — Et comme il n'y a pas d'action, ni celle d'enseigner ni celle de recevoir ou d'acquérir, qui ne puisse être faite par les congrégations, comme individus, la doctrine qui a été apportée ici par M. Buffet constituerait pour les congrégations non reconnues un état d'indépendance absolue, aussi bien au point de vue de l'enseignement que de l'acquisition des biens... (*A droite : Non! non! — Très bien! à gauche*)... qui les placerait évidemment dans une situation privilégiée, par rapport aux congrégations reconnues. (*Approbation à gauche.*) Car les congrégations reconnues ne peuvent acquérir que dans certaines formes et dans certaines limites, et les congrégations non reconnues auraient toujours le droit de s'effacer et de dire : Ce n'est pas la congrégation : c'est l'individu, c'est le congréganiste. Elles pourraient ainsi acquérir sans aucune espèce de garantie légale. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Aussi, messieurs, n'y a-t-il pas de principe plus solidement maintenu, depuis quatre-vingts ans, dans notre droit public, que celui que nous défendons. En 1865, sous l'Empire — car on parle de l'Empire, on parle de la période qui a suivi 1850, et l'on croit y trouver des arguments, — si vous vouliez vous reporter à cette grande discussion qui a eu lieu dans cette même enceinte, dans le Sénat impérial de 1865, à propos de l'adresse et du paragraphe de l'adresse qui avait trait à l'encyclique et aux affaires de Rome, vous y verriez que M. Bonjean, que M. Rouland, que tous les hommes qui avaient le droit de parler au nom du Gouvernement, que tous les légistes autorisés de cette époque ont profité de l'occasion pour rappeler que la législation qui remonte à 1790, qui passe par le décret de messidor, qui se continue par les lois de 1817 et de 1825, que cette législation prohibitive des congrégations non autorisées avait toujours été maintenue, et avec un caractère d'exclusion

Digitized by Google

particulière pour l'une d'entre elles : la Compagnie de Jésus. Ils l'ont rappelé, ils l'ont affirmé, avec l'autorité qui appartenait aux hommes dont je viens de citer les noms. On ne connaît pas cette partie de l'histoire du gouvernement impérial. On croit qu'il a toujours laissé faire et regardé faire la Compagnie de Jésus ou les congrégations non autorisées. Or, en 1861, — j'affirme le fait en le précisant, — le gouvernement impérial a dissous, dans le département du Nord, la congrégation non autorisée des capucins d'Hazebrouck, en vertu du décret de messidor.

M. Paris. — Ils étaient Belges.

M. le Ministre. — Il a dissous aussi — étaient-ils Belges aussi ? — les rédemptoristes de Douai, d'Arras, et de Boulogne. Quant à moi, j'admets qu'il y eût des Belges dans ces congrégations, mais j'ai peine à croire que tout le personnel fût belge ! Ces congrégations avaient leur siège en France, et c'est en vertu du décret de messidor an XII, et non en vertu des lois relatives aux étrangers, que ces congrégations ont été dissoutes. L'Empire a eu sa politique vis-à-vis des Jésuites, et cette politique n'est pas tout à fait celle qu'on lui attribue généralement ; vous apprendrez peut-être avec quelque surprise que le premier en date des ministres de l'Instruction publique sous le gouvernement impérial, M. Fortoul, était peu favorable à la célèbre compagnie. J'ai là, dans mon dossier, — j'ai dû naturellement chercher dans les archives du ministère tout ce qui pouvait éclairer l'histoire des associations dont il s'agit, — j'ai là, dis-je, une lettre curieuse de M. Fortoul, adressée en 1852 à l'un des préfets de l'Empire, qui voulait installer les Jésuites dans le collège de la ville de Dôle. — « A quoi pensez-vous ? » lui répond le ministre de l'Instruction publique. — Peut-être si l'honorable préfet d'alors, qui, je crois, appartient au Sénat, était présent à cette séance, ses souvenirs pourraient être réveillés à cet égard.

Quoi qu'il en soit, M. Fortoul malmène le préfet qui voulait installer les Jésuites à Dôle, et lui dit dans une lettre que j'ai là :

« N'oubliez jamais, mon cher ami, que la loi de 1850 a été faite par le parti légitimiste et pour le parti légitimiste seul, et ne mettez pas les Jésuites à Dôle ! » (*Rires approbatifs à gauche.*)

Digitized by Google

Un peu plus tard, le gouvernement impérial eut l'occasion de faire appliquer ces lois que vous prétendez avoir été suspendues par la Constitution de 1848 et par la loi de 1850; il le fit dans l'affaire du collège de Saint-Michel, collège de Jésuites établi près de Saint-Étienne, à l'occasion d'un bien petit incident. Un buste de Napoléon III avait été l'objet de la risée et des jeux des élèves; ils l'avaient mis en pièces et s'en étaient égayés, sous les yeux mêmes des directeurs de l'établissement. De là, grande irritation aux Tuileries, enquête et fermeture de l'établissement, en vertu de ce principe, qui était dès lors celui du gouvernement impérial, à savoir qu'un établissement appartenant à une congrégation non autorisée n'avait pas le droit d'exister. Et, si nous écrivions ici l'histoire dans tous ses détails, je vous mettrais sous les yeux, messieurs, la curieuse correspondance qui, à ce moment, s'échangea entre le général de l'ordre, le père Beckx, le père de Ravignan et le gouvernement impérial. La congrégation s'était vue rien moins qu'à la veille de l'expulsion : aussi se mit-elle aux genoux du gouvernement impérial en l'assurant de sa reconnaissance, de son concours le plus fidèle et de son absolue soumission. C'est ainsi que la paix fut faite. (*Rires approbatifs à gauche.*)

Voix diverses. — Lisez ! Lisez !

M. le baron de Ravignan. — Je demande la parole.

M. le Président. — Monsieur de Ravignan vous n'avez pas la parole : elle appartient à M. le ministre.

M. le Ministre de l'instruction publique. — Monsieur de Ravignan, pour préciser, je répète que la lettre est du père Beckx, et qu'une démarche analogue a été faite par le père de Ravignan.

M. le vicomte de Renneville. — Lisez la lettre !

Un sénateur à droite. — Vous avez parlé de deux lettres !

M. le Ministre. — Messieurs, je vous communiquerai la lettre du père Beckx demain. Je l'ai là, mais je ne veux pas perdre mon temps à la chercher. (*Rires approbatifs à gauche.*)

M. Testelin, *s'adressant au ministre.* — Ces messieurs savent bien que ces interruptions vont épuiser votre voix. Menez la discussion comme vous l'entendez : ce n'est pas à eux qu'appartient la police de l'Assemblée.

M. le Président. — Messieurs, je vous en prie, laissez parler M. le ministre.

Digitized by Google

M. LE MINISTRE. — Voulez-vous une preuve nouvelle que le gouvernement impérial avait, sur les lois dont nous démontrons ici, je crois, la valeur, l'existence et la perpétuité, l'opinion professée par tous les gouvernements antérieurs? A partir de 1859, — et cette règle fut suivie jusqu'en 1870, — il y eut un principe posé dans le conseil des ministres, une règle solennellement proclamée : c'est qu'aucun nouveau collège de Jésuites ne pourrait s'établir en France; et, en effet, il ne s'en est pas établi un seul; j'ai là tout le dossier de l'affaire du Mans, qui a donné lieu à des négociations sans nombre, qui a été reprise sous tous les ministères, aussi bien sous le ministère de M. Baroche que sous le ministère de M. Duruy, aussi bien sous le ministère de M. Segris que sous le ministère de M. Bourbeau. Jusqu'au 28 mars 1870 — c'est la date de la lettre de M. Segris, — la décision du conseil des ministres qui interdisait aux Jésuites de fonder en France aucun établissement nouveau, a été maintenue et exactement observée. Sous le régime de la loi de 1850, et à des déclarations faites par des pères jésuites, se présentant comme simples prêtres, demandant à user du droit commun, il a été opposé constamment, impitoyablement, cette raison : qu'étant Jésuites, appartenant à des congrégations non reconnues, le droit commun n'était pas pour eux. Cette pratique a été suivie sans interruption de 1859 à 1870.

Un sénateur à droite. — Citez vos autorités.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. — Je vous cite des lettres de M. Baroche, des instructions de M. Duruy, une lettre de M. Bourbeau. Tous ces documents concordent.

M. LE MINISTRE. — Il a fallu la chute du gouvernement impérial pour que le collège du Mans pût se fonder en 1870 et que la déclaration fût reçue.

M. VÉTILLARD. — Mais le collège du Mans a été fondé avant la guerre.
Voix à gauche. — C'est insupportable! N'interrompez pas!

M. LE MINISTRE. — Pas du tout, il n'existait pas. Puisque je cherche à éclairer cette partie de notre histoire, permettez-moi de mettre sous vos yeux quelques extraits d'un document tout à fait inédit qui appartient également aux archives de mon ministère : c'est le procès-verbal d'une communication adressée à titre confidentiel au Conseil impérial de l'instruction publique

Digitized by Google

par M. Duruy, à propos d'un projet de loi sur la liberté de l'enseignement supérieur. Messieurs, je suis grand partisan de la liberté de l'enseignement supérieur... (*Exclamations ironiques à droite.*)

Une voix à droite. — Ah ! oui, vous en donnez des preuves !

M. LE MINISTRE. — Mais la citation que je veux vous faire tend à vous montrer qu'on peut se défier de cette liberté, en redouter, en signaler même les périls, sans cesser pour cela d'être un croyant très sincère, un chrétien fervent et un bon catholique. (*Oh! oh! à droite.*)

A cette communication tout à fait intime, assistait, avec M. Troplong, avec M. Vuitry, un homme éminent, un grand citoyen, un martyr, M. Bonjean. (*Mouvement.*) M. Bonjean fait connaître son opinion sur le projet relatif à la liberté de l'enseignement supérieur, et voici comment il s'exprime...

M. DE GAVARDIE. — Connaissez-vous ses dernières paroles? (*Exclamations à gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur de Gavardie, il n'est pas possible que je tolère plus longtemps ces interruptions !

M. DE GAVARDIE. — Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous n'avez pas la parole, et, si vous continuez à interrompre, je serai obligé de vous rappeler une troisième fois à l'ordre, et vous en connaissez les conséquences.

M. DE GAVARDIE prononce quelques paroles au milieu du bruit.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous rappelle à l'ordre pour la troisième fois.

M. LE MINISTRE. — Messieurs, cet homme illustre, ce grand chrétien, disait de la loi de 1850 des choses que je n'oserais pas dire, si elles n'étaient pas couvertes d'une aussi haute autorité.

Je lis le procès-verbal :

« M. BONJEAN. — Je me crois très libéral ; mais je fais une exception pour l'enseignement. Quels sont les résultats de cette fatale loi de 1850; quel usage en a-t-on fait? On s'en est servi pour démolir l'Université et la société moderne. »

M. LASERVE ET PLUSIEURS SÉNATEURS A GAUCHE. — Très bien !

M. LE MINISTRE, *continuant à lire :*

« Cet exemple me suffit. Encore si l'État s'était réservé un droit de surveillance! le mot y est bien quelque part, mais la chose? chacun sait de quelle manière dérisoire elle a été entendue et pratiquée. » (*Vive approbation à gauche.*)

Digitized by Google

« Le Ministre. — Nos inspecteurs se font représenter les cahiers des élèves et ils les interrogent.

« M. Bonjean. — Monsieur le ministre sait bien que, dans la plupart des cas, on ne demande pas les cahiers. On ne demande rien : on n'ose pas. Ces prétendues inspections n'offrent aucune garantie et, en agissant comme on le fait, on n'abandonne pas un droit, on déserte un devoir : le devoir de diriger la jeunesse. Pour quiconque sait voir, le partage de notre jeunesse en deux courants est déjà suffisamment accusé ; que sera-ce avec cette nouvelle liberté que l'on réclame ? la séparation sera faite et parfaite.

« Nous avons trois degrés d'instruction. Dans le primaire, les inconvénients de la liberté ne sont pas irréparables : les enfants sortent de là à dix ou onze ans pour rentrer dans le courant : ils ont tout le temps de se dégager. Dans le secondaire, les influences sont plus dangereuses, mais ici encore elles peuvent s'atténuer. Dans les facultés de droit ou de médecine, si vous persistez dans votre projet, vous livrez l'enseignement aux Jésuites, sans plus, et nous aurons décidément deux sociétés dans la nation. Je me prononce donc pour le rejet. » (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le Ministre. — Et un autre membre de la commission, que vous ne taxerez pas non plus d'incrédulité, M. Troplong, disait :

« Par ce qui se fait, prévoyez au moins ce qui se fera. On prêche la prééminence du mariage religieux sur le mariage civil ; on prêche contre le droit de tester, etc... Pensez-vous que l'on ne s'emparera pas de la liberté pour agir contre nos lois?

« Le Ministre. — La loi de 1850 est là.

« M. Bonjean. — Le premier gouvernement qui aura la main assez ferme la supprimera. » (*Vifs applaudissements. — Rires ironiques à droite.*)

M. le Ministre. — Messieurs, c'est une page d'histoire que je mets sous vos yeux ; je ne m'approprie pas les doctrines.

M. Tailhand. — C'est la première fois qu'on cite à la tribune des documents confidentiels.

M. le Ministre. — Et où donc est le mal de communiquer au Sénat les impressions de nos devanciers? Et quel crime ai-je commis en vous faisant connaître les opinions de M. Bonjean?

M. de Gavardie. — Il les a désavouées au moment de sa mort, et vous le savez bien ! (*Rumeurs à gauche.*)

M. le Rapporteur prononce quelques paroles qui ne parviennent pas jusqu'au bureau. (*Agitation.*)

A gauche. — N'interrompez pas, vous répondrez.

M. le Président. — Vous n'avez pas la parole, monsieur Jules Simon.

M. le Rapporteur. — Nous n'avons pas entendu les derniers mots

Digitized by Google

de M. le ministre et nous le prions de répéter les derniers mots de la citation de M. Bonjean.

M. LE MINISTRE. — M. Troplong avait dit ceci : « Par ce qui se fait, prévoyez ce qui se fera. On prêche la prééminence du mariage religieux ; on prêche contre le droit de tester, etc. Pensez-vous que l'on ne s'emparera pas de la liberté pour agir contre nos lois ? » Le ministre, M. Duruy, avait répondu que la loi de 1850 était là, et M. Bonjean laissa échapper cette boutade : « Le premier gouvernement qui aura la main assez ferme la supprimera ». (*Nouveaux applaudissements à gauche. — Bruit à droite.*)

M. GALLONI D'ISTRIA prononce quelques paroles qui ne parviennent pas jusqu'au bureau.

M. LE PRÉSIDENT. — Laissez M. le ministre continuer, messieurs.

M. LE MINISTRE. — Messieurs, toute cette revue historique, qui a certainement son intérêt, se résume, je crois, dans cette proposition : Les congrégations non reconnues, et particulièrement la Compagnie de Jésus, sont, dans le système de nos lois et au milieu de notre société, en état de perpétuelle et imprescriptible contravention. (*Parfaitement ! c'est très vrai ! à gauche.*)

De cet état de contravention est sortie — et cela n'est pas d'hier — la disposition qui vous est présentée par l'article 7. Nos devanciers de 1828 avaient déjà tiré cette conséquence du même principe. Elle se présentait si naturellement à leurs esprits que, voulant donner force et vigueur à cette prohibition des congrégations non reconnues, ils avaient introduit dans l'ordonnance de 1828 la disposition que vous savez. Ce sont là, messieurs, des antécédents considérables. Si vous vous êtes reportés à la discussion qui eut lieu à la Chambre des pairs, en 1844, sur les origines et sur l'histoire de cette ordonnance de 1828, vous avez pu voir quelle importance ce fait avait eue dans l'histoire de notre droit public, quel était le caractère de la mesure, à quel point elle était réclamée par l'opinion, et, chose remarquable, comme elle fut facilement accordée par le roi Charles X. Il y eut, à ce sujet, devant la Chambre des pairs, des débats rétrospectifs de la plus haute autorité et du plus grand intérêt entre MM. Portalis, le comte Beugnot et de Montalembert. Je ne veux pas toucher à cette partie des origines de l'article 7. J'entends, en effet, votre objection ; elle a déjà été faite : « Ces

Digitized by Google

antécédents-là ne nous concernent pas. Ils datent d'avant la liberté de l'enseignement. La liberté de l'enseignement est apparue avec la charte de 1830. Tous les précédents antérieurs à cette époque sont sans valeur, sans autorité. »

J'accepte la proposition. Eh bien, messieurs, je vais y répondre par des documents certains, inédits aussi, mais extrêmement précieux, à mon sens. Au lendemain de 1830, dans la première éclosion du libéralisme, dans la première ferveur de la liberté de l'enseignement, on formait une commission, composée de libéraux authentiques, signalés, éminents, chargée de discuter un projet de loi sur la liberté de l'enseignement secondaire. Dès 1831, le Gouvernement préparait un projet de loi constituant une liberté de l'enseignement secondaire plus étendue que le projet de 1844, plus étendue par certains côtés que la loi de 1850 : car on allait jusqu'à ne pas exiger le brevet de capacité. Cette commission, messieurs, fut instituée par ordonnance royale, le 3 février 1831 ; elle se composait des hommes dont voici les noms, que nous saluerons au passage : M. Daunou, député ; M. de Vatimesnil, député ; M. Cuvier, conseiller d'État et membre du Conseil supérieur de l'Instruction publique ; M. Cassini, conseiller à la Cour de cassation ; M. Thénard, député, doyen de la Faculté des sciences de Paris ; M. Villemain, professeur d'éloquence à la Faculté des lettres de Paris ; M. Dubois, doyen de la Faculté de médecine de Paris ; M. le docteur Broussais ; M. Francœur, professeur à la Faculté des sciences de Paris ; M. Charles de Rémusat, député ; M. Dubois, inspecteur général des études, et le maître, si je ne me trompe, de notre éminent collègue, M. Jules Simon.

M. Jules Simon, *rapporteur*. — En effet.

M. le Ministre. — Cette commission étudia, avec une conscience admirable et une résolution libérale qui ne s'est pas démentie un seul instant, toute la matière de la liberté de l'enseignement ; et néanmoins, elle jugea nécessaire, après un débat très sérieux, de maintenir, ou plutôt d'introduire, dans la loi libérale qu'elle faisait, l'interdiction de l'enseignement pour les congrégations religieuses non reconnues. C'est dans la séance du 6 mai qu'eut lieu une discussion dont je voudrais mettre quelques extraits sous vos yeux. (*Lisez ! à gauche.*)

Digitized by Google

Cette fois, M. Barthe, qui avait institué la commission, venait d'être remplacé par un membre que le Sénat a récemment perdu et qui a laissé des regrets sur tous les bancs de cette Assemblée, M. le comte de Montalivet, alors ministre de l'intérieur, qui dirigea la discussion.

« Quant à lui, dit-il, il estime que c'est une question purement politique que celle de l'exclusion des congrégations non reconnues, une question qu'il est permis de résoudre suivant l'intérêt de la société. »

M. Paul Dubois, au contraire, est un partisan de la liberté absolue. Il représente la thèse qui sera si éloquemment soutenue à cette tribune par l'honorable M. Jules Simon.

« Vous n'avez pas besoin, disait M. Dubois, vous n'avez pas le droit de savoir si c'est un congréganiste qui se présente pour enseigner. »

Mais, messieurs, sa doctrine ne prévaut pas. Veuillez entendre de quelle haute et forte voix M. Cuvier répond : « Pour tout ce qui tient à la pratique, il ne faut pas se jeter dans les questions abstraites. — Il n'y a qu'une seule congrégation religieuse possible, celle des Jésuites. Leur société, fondée en 1535, était déjà maîtresse du monde au bout d'un siècle, en 1635. On n'a qu'à lire le livre intitulé : *Imago primi seculi*. Il se forma à la même époque plusieurs sociétés qui avaient le même but : la défense de la religion catholique ; tels étaient les barnabites, les théatins, etc... Toutes ces sociétés sont restées faibles parce qu'elles n'avaient pas la règle des Jésuites, d'arriver à leur but *per fas et nefas*. » (*Exclamations à droite. — C'est vrai ! à gauche.*)

M. LE MINISTRE, *continuant à lire*. — « Il faut connaître leur législation vigoureuse et la puissance de cet instrument. Leur laisser la liberté... »

... C'est M. Cuvier qui parle, messieurs !

M. CHESNELONG. — Il était protestant ! (*Rires à gauche.*)

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. — « ... Leur laisser la liberté, c'est comme si on laissait la liberté des canons contre les passants. Grimm dit quelque part : « Oui, mes amis, réclamez à grands cris la tolérance jusqu'à ce que vous soyez les maîtres... » De même, la société des Jésuites demande la liberté : son but avoué est de soumettre tout au joug de l'autorité, ce qui

Digitized by Google

est du domaine de l'esprit comme ce qui est du domaine de la politique. Pour arriver à son but et assujettir l'espèce humaine, elle se permet tous les moyens : la séduction des enfants, la confession des princes et l'assassinat... » (*Bruyantes protestations à droite.*)

A gauche. — Oui ! Oui ! — Et Jean Châtel?

M. LE PRÉSIDENT. — Laissez M. le ministre poursuivre sa lecture, messieurs !

A droite. — Nous devons protester !

M. LE PRÉSIDENT. — Vous n'avez pas le droit de protester contre un document lu à la tribune.

M. DELSOL. — Comment le contrôler ?

A gauche. — Laissez donc parler M. Cuvier !

M. TESTELIN. — Il a fait là l'histoire naturelle de la Société de Jésus!

M. LE MINISTRE. — « Tout ceci est indépendant du caractère moral des individus. Le système d'éducation des Jésuites est tel, que la plupart des membres étaient attachés d'honneur et de conscience à ce système abominable : ils se persuadaient que c'étaient là les moyens les plus sûrs de conduire les hommes à la vertu et au bonheur. Quand une société est constituée ainsi, quand le chef qui la dirige vers ce but avoué et la conduit par des ressorts irrésistibles n'est nullement dans la dépendance de l'État, n'est-ce pas un devoir de se préserver d'un pareil instrument de destruction? Quarante ans après leur abolition, sous l'empereur, ils étaient déjà maîtres de la moitié de la jeunesse. Le 28 juillet a-t-il été fait contre autre chose que contre ce système d'abrutissement auquel ils prétendaient soumettre l'espèce humaine ? » (*Bruit croissant à droite.*)

« La chute des Bourbons a eu les mêmes causes que la catastrophe des Stuarts. Laissez entrer les Jésuites, — à la troisième génération ils produisent des désordres, et il faudra encore une catastrophe pour s'en délivrer. Quant aux moyens de les empêcher, ils ne sont pas plus difficiles qu'en 1762. »

Mais, messieurs, je vous recommande particulièrement l'opinion de M. Daunou.

M. HENRY FOURNIER (Cher). — Il faut nous communiquer ce document !

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. — Je vous le communiquerai, si vous doutez de son authenticité !

Digitized by Google

A gauche. — Ne répondez pas aux interruptions.

M. LE MINISTRE. — Messieurs, c'est surtout l'opinion de M. Daunou que je voudrais vous faire connaître. M. Daunou a été très justement caractérisé par l'honorable M. Laboulaye comme un des pères de la liberté de l'enseignement : c'est lui qui a introduit le mot et la chose dans la Constitution de l'an III. (*Rumeurs à droite.*)

M. BUFFET. — C'était un ancien oratorien.

M. LE MINISTRE. — Savez-vous ce qu'il a dit, ce grand libéral qui a soutenu dans cette commission les opinions les plus libérales? Voici son avis :

« Cette question tient tout à fait à la question générale de la liberté de conscience. C'est un droit purement individuel. Il y a des associations temporaires légitimes; celles-là même, l'État, lorsqu'il les juge dangereuses, peut les interdire. Mais les congrégations qui ont une durée perpétuelle forment une société dans la société; l'État se détruirait lui-même s'il les tolérait. L'horreur des Jésuites est un sentiment national en France. »

M. ANCEL. — C'est pour cela qu'ils ont plus de 20 000 élèves !

M. LE MINISTRE. — « Les malheurs de la France ont dérivé de cette source : c'est à eux que la branche qui vient d'être exclue du trône doit sa chute. Les événements de Juillet sont une victoire remportée sur eux. »

M. LE BARON DE LARCY. — Mais ils n'y étaient plus !

M. LE PRÉSIDENT. — Encore une fois, monsieur de Larcy, vous n'avez pas la parole. Si vous continuez, je vous rappellerai à l'ordre.

M. LE MINISTRE. — « Il s'agit de savoir si le Gouvernement veut renoncer à cette victoire. On peut donc prononcer que l'enseignement privé est libre, mais que cette liberté n'appartient pas à des congrégations. On peut exiger de ceux qui veulent enseigner la déclaration qu'ils n'appartiennent pas à ces congrégations. On objecte qu'ils mentiront. C'est l'affaire des tribunaux. On a dit que le clergé français est ultramontain ; il l'est devenu par les Jésuites qui ont obtenu la révocation de l'édit de Nantes en 1685... (*Exclamations ironiques à droite*), et qui exercèrent tant d'influence sur les dernières années de Louis XIV. »

Digitized by Google

M. Cuvier intervient alors pour rappeler un souvenir personnel :

« Voici ce que l'empereur a dit une fois, en séance du Conseil d'État : — J'ai fait demander au pape si les Pères de la Foi étaient des jésuites, et il m'a répondu que non... » (*Interruptions à droite.*)

M. Bocher. — Cette citation est de M. de Vatimesnil !

M. le Ministre. — C'est Cuvier qui rapporte un propos tenu par l'empereur Napoléon au Conseil d'État :

« ... Il m'a répondu que non ; j'ai fait saisir leurs papiers, j'ai trouvé les preuves du contraire. Comment voulez-vous croire à des gens qui se donnent mutuellement dispense pour mentir ? » (*Rires et applaudissements à gauche.*)

M. Henry Fournier (Cher). — C'est indigne ! C'est le pape qui est outragé ! (*Bruit à gauche.*)

M. le Ministre. — C'est alors, messieurs, que cette commission, des délibérations de laquelle sortit un projet de loi qu'on peut qualifier d'ultra-libéral — il est plus libéral que tous les projets qui ont suivi, — inséra une solution ainsi conçue :

« Les corporations religieuses non autorisées par les lois ne seront pas capables d'exercer les fonctions de l'enseignement.

« Tout instituteur libre devra faire la déclaration qu'il n'appartient à aucune congrégation religieuse non autorisée par la loi. »

M. Bocher. — Et la loi de 1836 !

M. le Ministre. — La loi de 1836 ne contenait pas, en effet, cette disposition ; mais M. Villemain, s'expliquant sur ce point, disait qu'elle y était sous-entendue.

M. Bocher. — Est-ce le projet de loi de M. Guizot ?

A gauche. — N'interrompez pas !

M. le Président. — Monsieur Bocher, veuillez laisser parler l'orateur.

M. le Ministre. — Du reste, la disposition sous-entendue ayant été introduite dans le projet de loi, à la session de 1837, par un amendement de la Chambre des députés, subsista dès cette époque dans tous les projets de loi relatifs à la liberté d'enseignement présentés par le gouvernement de Juillet.

Digitized by Google

M. Bocher. — Le projet de loi n'était pas présenté par M. Guizot.

M. Pelletan. — Il a été défendu par lui, mais il a été proposé par M. de Broglie, qui valait bien M. Guizot.

M. le Ministre. — Si vous voulez que je vous cite les paroles textuelles de M. Guizot sur cette disposition, je vais le faire ; il s'en est expliqué à cette tribune même, devant la Chambre des pairs, en 1844 :

« Le droit légal, il n'est pas contesté. L'article attaqué ne fait qu'appliquer la législation actuelle. Les congrégations qui ne sont pas spécialement autorisées par ces lois sont interdites. On adresse à tout homme qui veut entrer dans l'enseignement, qui veut devenir chef d'institution, cette simple question : Êtes-vous ou n'êtes-vous pas membre d'une congrégation? Il répond « oui » ou « non ». Il n'y a pas là de persécution ; on ne lui demande point de déclaration contraire à ses principes, on ne lui demande pas de signer un formulaire, un texte : il n'y a rien ici de semblable à tous ces cas avec lesquels on a essayé de trouver des analogies. On se borne à interroger une conscience sincère ; elle répond oui ou non ; et cette question, la loi nous ordonne de la lui adresser, non pas une loi que nous avons faite, mais la loi qu'ont faite ou suivie tous les gouvernements de la France depuis cinquante ans, le gouvernement de la Restauration comme les autres, Charles X comme ses prédécesseurs. »

Et lorsque M. Villemain apporte à la Chambre des députés cette disposition, défendue par M. Guizot lui-même, que dit-il?

« Autre chose, en effet, messieurs, est la force des individus ; autre chose est celle des associations. Si l'État reconnaît à tout Français qui aura rempli certaines conditions la faculté de former un établissement d'instruction secondaire et de se substituer aux familles, avec leur consentement, il est vrai, mais dans une proportion qui donne une sorte d'influence publique, cette même faculté ne saurait également appartenir aux membres d'une corporation que l'État n'aurait pas préalablement admise et autorisée. Ce n'est plus qu'une question de pouvoir, et l'autorité civile ne peut, sous prétexte de liberté en matière d'éducation, se dessaisir du droit général qu'elle a de ne laisser se former sans son aveu aucune association dans le royaume. » (*Très bien ! à gauche.*)

Digitized by Google

Voulez-vous, messieurs, un autre témoignage que, j'espère, on ne récusera pas de ce côté de l'Assemblée? (*M. le ministre désigne la droite.*) Voulez-vous savoir comment parlait M. le duc de Broglie, rapporteur de la loi?

M. LE DUC DE BROGLIE. — Il a voté, depuis, la loi de 1850!

M. LE MINISTRE. — Je ne dis pas qu'il n'a pas voté la loi de 1850; mais vous me permettrez de faire grand cas d'une opinion que votre illustre père a exprimée quand il avait la responsabilité du pouvoir. (*Applaudissements à gauche.*)

M. LE DUC DE BROGLIE. — Dans l'intervalle, il y avait eu la Révolution de 1848.

M. LE MINISTRE. — J'ai vu quelque part, dans une histoire de ce temps, que M. le duc de Broglie, le père, avait passé légèrement sur cette question des congrégations, qu'il l'avait traitée à regret et avec dédain. Vous allez en juger :

« Comme on le voit, dit M. le duc de Broglie, l'obligation est générale, elle est sans exception; elle s'étend à tous les établissements existants, tant ceux qui dépendent de l'Université que ceux qui n'en dépendent pas. Cette ordonnance, rendue sous l'autorité d'un prince dont le zèle pour les intérêts de la religion n'était pas douteux, de l'avis d'un ministère pieux, éclairé, et qui comptait dans son sein un membre du corps épiscopal, n'a jamais été révoquée.

« Faut-il n'en plus tenir compte aujourd'hui? Faut-il dispenser désormais les établissements privés de l'obligation qu'elle impose?

« En d'autres termes, faut-il considérer comme nulles et non avenues les lois générales qui prohibent, en France, l'existence des congrégations d'hommes; les lois plus spéciales encore qui prohibent, en France, certaines congrégations dont les membres relèvent d'un supérieur étranger et ne sont, en tant que tels, citoyens d'aucun pays? Nous ne le croyons pas, messieurs. » (*Très bien! très bien! à gauche.*)

« Ces lois existent, ajoute M. le duc de Broglie : les tribunaux ont maintes et maintes fois reconnu qu'elles sont en pleine vigueur... »

M. LE DUC DE BROGLIE. — C'est antérieur à 1848!

Un sénateur à gauche. — Écoutez votre père!

Digitized by Google

M. LE MINISTRE. — « La Chambre des pairs, dans une occasion solennelle, a prêté aux arrêts des tribunaux le concours de son autorité.

« Si l'on considère ces lois comme contraires à l'esprit et à la lettre de la Charte, qu'on en demande directement l'abrogation par la loi constitutionnelle, qu'on s'adresse au roi, aux Chambres, au pays ! Le pays fera connaître ses vœux, les pouvoirs publics prononceront ; mais, tant que ces lois existent, il faut qu'elles soient observées. Personne en France n'a qualité pour s'élever au-dessus des lois, pour les éluder, pour les enfreindre. » (*Très bien ! à gauche.*)

M. LE MINISTRE. — « Le moment est-il bien choisi d'ailleurs pour permettre à des corporations dont le Gouvernement ne connaît, officiellement du moins, ni l'existence, ni le caractère, ni la règle, ni les statuts, ni les engagements, ni les desseins, pour permettre à ces corporations, disons-nous, de s'établir en France, publiquement, à ciel ouvert, d'y exercer le droit de cité, d'y former plusieurs États dans l'État, de s'associer à la lutte des partis, d'y revendiquer, de droit divin, l'éducation de la jeunesse ? » (*Bravos à gauche.*)

« Dire, comme on le soutient dans un très grand nombre des pétitions qui nous sont parvenues, que la déclaration dont il s'agit est contraire aux préceptes de la religion catholique, qui commande aux âmes d'élite d'aspirer à la perfection absolue, de se consacrer à Dieu tout entières, de vivre dans le détachement des choses de ce monde, c'est déplacer la question. La déclaration dont il s'agit n'interdit la vie contemplative à personne ; elle interdit les fonctions de l'enseignement aux hommes qui sont, par choix, engagés dans ses liens et soumis à des obligations que l'État ne connaît pas. (*Très bien ! à gauche.*) Dire que cette déclaration serait une atteinte portée aux droits de la conscience, une violation du sanctuaire de la conscience, c'est se méprendre étrangement. Cette déclaration ne portera ni sur des principes, ni sur des sentiments, ni sur des doctrines ; cette déclaration n'est point et ne sera point un formulaire à signer. Êtes-vous ou n'êtes-vous pas membre d'une corporation non autorisée ? Quel est l'homme consciencieux qui peut trouver cette question embarrassante ? » (*Nouvelle approbation sur les mêmes bancs.*)

Digitized by Google

M. Henry Fournier (Cher). — En 1848, la législation a changé.

M. le baron de Lareinty. — Respectez la loi aujourd'hui comme on la respectait alors.

M. le duc de Broglie. — On respectait la loi alors, voilà tout. — Respectez-la maintenant !

M. le Ministre. — Cet exposé des autorités du passé, derrière lesquelles les auteurs de l'article 7 ont le droit, je pense, de s'abriter, ne serait pas complet si je ne vous lisais enfin quelques mots du rapport de M. Thiers sur la même question :

« Mais il y a d'autres raisons encore et non moins puissantes : les lois du pays. Ces lois ont prononcé ; elles ont exclu certaines congrégations : il faut obéir à leur commandement. On peut ne pas poursuivre les individus, ne pas chercher s'ils sont assemblés sur le territoire de façon à faire supposer qu'ils existent en congrégation ; *mais on a bien le droit de les arrêter quand ils se présentent pour exercer certaines fonctions ;* on a bien le droit de leur demander ce qu'ils sont, s'ils appartiennent à des ordres religieux défendus par nos lois, et, dans ce cas, de leur interdire les fonctions qu'ils voulaient exercer : c'est assurément la moindre des exigences. »

Et il ajoute cette considération que je vous recommande, messieurs, et qui répond à bien des objections qui se sont déjà produites :

« Quant aux scrupules de certains catholiques, exprimés dans le sein de la commission par un de ses membres, M. de Carné, et qui consistent à dire que les congrégations sont de l'essence du christianisme, que c'est attaquer la foi que de les proscrire, nous répondons que le Saint-Siège d'abord n'a pas raisonné ainsi, car il n'a jamais fait de leur suppression un sujet de contestation avec la France ; que les congrégations ne se sont développées dans l'Église qu'avec la suite des temps, et que, si les congrégations ayant pour objet de procurer à des âmes fatiguées du monde le repos de la retraite religieuse peuvent être regardées comme tout à fait inhérentes à la religion catholique, celles qui ont été créées dans les temps modernes, les unes pour enseigner, d'autres pour des intérêts presque temporels, pour se mêler au monde, loin de s'en éloigner, comme les Jésuites, par exemple, n'ont ni le caractère, ni le même droit à être assimilées au christianisme ; qu'il ne s'agit pas de toutes

Digitized by Google

les congrégations, mais de quelques-unes, d'une en particulier, qu'on peut désigner, puisque son nom est dans toutes les bouches : celle des Jésuites; qu'il serait étrange de dire que les Jésuites sont de l'essence du christianisme, et que, nos lois ayant prononcé, depuis la Révolution, il n'y a ni opportunité ni fondement à élever une telle objection.

« Nous ajouterons, pour ce qui concerne les Jésuites, que nous ne sommes pas animés à leur égard d'un petit esprit de calomnie et de persécution, mais que leurs maximes morales, leurs doctrines sur la puissance spirituelle et temporelle, leur vie agitée, les souvenirs qu'ils rappellent, tout cela suffit pour que des législateurs prudents les écartent de l'enseignement. Il nous faut des docteurs moins contestés pour leur confier la jeunesse. (*Interruptions à droite.*) Et puis, on n'exigera pas apparemment que le rappel des Jésuites soit prononcé, en 1844, par la Chambre des députés, et ce serait leur rappel assurément que de leur faire rouvrir aujourd'hui en France la carrière de l'enseignement. » (*Applaudissements à gauche.*)

M. LE BARON DE LARCY. — C'est la gloire de la République de 1848 de les avoir rappelés !

M. LE MINISTRE. — Messieurs, de toute cette histoire des antécédents et des origines de la disposition que nous avons l'honneur de vous soumettre, il faut, je crois, déduire deux choses :

La première, c'est que ce n'est pas, comme on le dit volontiers, une si étrange incohérence, une si parfaite extravagance, de la part des auteurs du projet de loi, que d'avoir mêlé une question de congrégations à une question d'enseignement. (*Approbation à gauche.*) Pour répondre à ce reproche, je me place derrière les grandes mémoires des hommes dont je vous citais tout à l'heure les belles et fortes paroles. Il en ressort, en second lieu, qu'on peut être des libéraux, des amis de la liberté d'enseignement passionnés et fidèles, comme M. Daunou, par exemple, et, quand on donne la liberté à tout le monde, la refuser pourtant aux Jésuites. (*Très bien ! à gauche.*)

J'estime que c'est là qu'aboutissent les enseignements historiques que je viens de faire passer sous vos yeux. Mais cette condamnation, — et c'est ici que je rencontre le dernier grief de M. Buffet,— cette condamnation que nous prononçons, après tant d'autres gouvernements, contre la Société de Jésus, cette

Digitized by Google

condamnation est-elle méritée? — Non, dit M. Buffet : rien ne la justifie ; il n'y a dans le dossier des Jésuites aucun document probant. Leur enseignement, goûté des familles, de beaucoup de familles chrétiennes, n'est sujet à aucun reproche : il ne porte aucune atteinte à la Constitution, ni aux lois, car, ajoute-t-il, les congréganistes, Jésuites compris, sont, en général, fort indifférents en matière politique : ce sont des patriotes, ils ne forment que des patriotes... — Messieurs, je me reprocherais de dire une parole qui pût laisser croire à l'homme le plus malintentionné que j'ai la pensée de contester en quoi que ce soit le respect qui est dû aux marques nombreuses et éclatantes de patriotisme qui ont été données dans la dernière guerre par les catholiques, par les maîtres aussi bien que par les élèves des Jésuites.

M. LE BARON DE LARCY. — Cela suffit.

M. LE MINISTRE. — J'ai vu ces choses de près ; j'ai vu, moi aussi, les congréganistes brancardiers parcourir les champs de bataille et exposer leur poitrine avec une simplicité héroïque.

M. PARIS. — Ce sont les frères que chasse M. Herold !

M. LE MINISTRE. — J'ai eu l'occasion d'honorer, j'oserai presque dire de célébrer, si le mot n'était ambitieux, la mémoire de l'une de ces glorieuses victimes, — et j'en suis fier ! L'honorable M. Buffet faisait remarquer, hier, en arrivant à cette partie de son discours, qu'il allait probablement susciter, de ce côté de l'Assemblée, en rendant hommage à ces exemples de patriotisme, un mouvement tel que celui qui se produit toujours, disait-il, en pareille circonstance, dans les assemblées républicaines, et il se demandait comment ce mouvement, indéfini et, en quelque sorte, instinctif, pouvait s'expliquer. Je me permets de lui en donner l'explication. Ce mouvement veut dire que, lorsque l'on parle de ces événements de 1870, il ne faut faire pour aucun parti, pour aucune foi, pour aucune classe de la nation, un monopole du patriotisme ! (*Applaudissements à gauche.*)

M. BUFFET. — Je suis parfaitement de votre avis. Je n'ai revendiqué le patriotisme pour aucun parti ; mais, quand des hommes sont accusés de manquer de patriotisme, je suis autorisé à vous dire qu'ils ont donné les plus admirables exemples de patriotisme.

Un sénateur à gauche. — Comme tout le monde !

Digitized by Google

M. LE MINISTRE. — Personne ici n'accuse ni les élèves de la Compagnie de Jésus, ni les maîtres, ni les congréganistes autorisés, ni ceux qui ne sont pas autorisés, d'avoir manqué de patriotisme dans la guerre de 1870.

Un sénateur à droite. — Donc il n'y a pas deux Frances!

M. LE MINISTRE. — J'avais l'honneur de dire tout le contraire au Sénat, et de lui faire remarquer que tout le monde avait fait son devoir. Assurément, et vous avez le droit d'en être très fiers, le sang patricien ne s'est pas ménagé, mais le sang plébéien a coulé, lui aussi, à longs flots sur les champs de bataille. (*Applaudissements à gauche.*)

M. LE COMTE DES BASSAYNS DE RICHEMONT. — Alors il ne faut demander de proscriptions pour personne.

M. LE MINISTRE. — Et si nous avons vu et honoré les brancardiers congréganistes, nous avons vu et nous avons dirigé nos propres instituteurs, transformés en brancardiers, eux aussi...

M. BOCHER. — Personne ne les a attaqués.

M. LE MINISTRE. — ... et ils ont été héroïques, eux aussi. Et celui qui était leur chef a bien fait de monter hier à la tribune pour faire observer qu'il fallait peut-être, quand on rappelle ces lugubres et glorieux souvenirs, avoir une mesure égale pour les uns et pour les autres... (*Vifs applaudissements à gauche.*)

M. LE COMTE DE TRÉVENEUC. — On se rappelle la bravoure de votre sous-secrétaire d'État.

M. BUFFET. — Je n'ai parlé que de ceux qui étaient accusés.

M. LE MINISTRE. — ... et que, si l'esprit de sacrifice existe chez les maîtres congréganistes...

MM. LE BARON DE RAVIGNAN ET CHESNELONG. — C'est pour cela que vous les chassez !

M. LE MINISTRE. — ... comme chez les universitaires, les congréganistes ont au moins cet avantage de trouver des louanges toujours prêtes, tandis que l'esprit de sacrifice dans l'Université...

M. LE BARON DE LARCY. — On ne les loue pas, on les défend !

A gauche. — A l'ordre !

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur de Larcy, si vous persistez à interrompre, je vous rappellerai à l'ordre. Malgré tout le respect que j'ai pour vous, je ne puis admettre que vous interrompiez continuellement !

Digitized by Google

M. Demôle. — Cela est révoltant à la fin ! c'est un parti pris que ces interruptions !

M. le Ministre. — Célébrez, messieurs, l'esprit de sacrifice et de dévouement dont les maîtres congréganistes donnent le spectacle, mais n'oubliez pas que les maîtres qui appartiennent à l'Université...

Voix à droite. — Nous ne l'avons pas oublié !

M. le Ministre. — ... ont pratiqué eux aussi le dévouement et le sacrifice...

M. le baron de Lareinty. — Vous feriez croire que nous l'avons oublié. Ce n'est pas exact : personne de nous ne l'a oublié. (*Vives protestations à gauche.*)

M. le Ministre. — ... que leur vie est une vie de labeur...

M. Hervé de Saisy. — Et cependant vous déchaînez sur les uns la proscription, au lieu de respecter pour tous les droits de la liberté ! Est-ce là de la justice ?

M. le Ministre... — que leur vie est une vie de labeurs modestes, obscurs, sans gloire et sans emphase, et que, comme je l'ai dit dans une autre enceinte, ils n'ont pas fait vœu de pauvreté, mais ils la pratiquent. (*Applaudissements répétés à gauche.*)

M. le baron Le Guay. — Pourquoi la gauche n'applaudissait-elle pas hier aux paroles de M. Jules Simon ? c'est la droite seule qui a applaudi !

M. le Ministre. — Messieurs, il n'est point question, dans le procès que nous faisons à la Société de Jésus, au point de vue de son enseignement, il n'est point question de patriotisme, et vous ne ferez pas dévier le débat en le portant sur ce terrain brûlant ; il est question d'autre chose : il est question de savoir si leur enseignement est conforme à la Constitution et aux lois, s'ils forment des citoyens amis de leur pays, des institutions libérales que ce pays s'est données. C'est la question que nous allons examiner.

MM. Chesnelong et le vicomte de Lorgeril prononcent quelques paroles qui ne parviennent pas au bureau. (*Bruit à gauche.*)

M. Demôle. — Vous ne voulez donc pas que le ministre parle ? Vraiment c'est un parti pris.

M. le Président. — Écoutez, messieurs ! vous répondrez, mais n'interrompez pas !

M. le Ministre. — Il s'agit de savoir si la jeunesse confiée aux mains des Jésuites reçoit dans leurs établissements un

Digitized by Google

enseignement véritablement national. (*Approbation à gauche. — Bruit à droite.*)

Eh bien, j'affirme que cet enseignement a des tendances politiques très accusées, et que ces tendances sont de telle nature...

M. LE VICOMTE DE RAINNEVILLE. — Prouvez-le !

M. DUPOUY. — Attendez !

M. LENOËL ET PLUSIEURS SÉNATEURS A GAUCHE *à M. le ministre.* — Reposez-vous !

M. LE PRÉSIDENT. — M. le ministre demande quelques minutes de repos.

(La séance est suspendue pendant cinq minutes, puis, remise au lendemain.)

Le lendemain, 6 mars, M. Jules Ferry, après l'élection de M. Albert Grévy comme sénateur inamovible, en remplacement de M. Crémieux, reprit la parole pour continuer son discours[1] :

M. JULES FERRY, *ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts.* — Messieurs, avant de reprendre le cours de ma discussion, j'ai le devoir de faire connaître au Sénat un certain nombre de documents que j'avais cru pouvoir écarter pour ne pas charger ce débat d'un trop grand nombre de lectures, mais qui ont leur importance. C'est d'abord la lettre du père général des Jésuites, adressée à Napoléon III à la suite de l'incident dont j'ai entretenu hier le Sénat : la fermeture du collège de Saint-Michel, à Montaud, près de Saint-Étienne. On m'a demandé de lire ces documents; ils étaient dans mon dossier; si j'avais été plus adroit, j'aurais pu sur l'heure en donner connaissance au Sénat. Les voici, messieurs. J'ai dit que le général de la Compagnie de Jésus avait fait, à cette occasion, un acte de soumission absolue vis-à-vis du gouvernement impérial. Le 29 décembre 1853, le collège des jésuites de Montaud avait été fermé. Une décision gracieuse, intervenue après trois mois de négociations, l'avait rouvert au mois d'avril; le père Beckx, général de la Compagnie, écrivait à l'empereur la lettre suivante, datée de Rome, le 29 avril 1854 :

« SIRE,

« Je viens déposer aux pieds de Votre Majesté l'hommage de la reconnaissance la plus juste et la mieux sentie.

1. *J. officiel* du 7 mars 1880.

Digitized by Google

« Le décret du 29 décembre dernier nous avait causé une vive peine. Mais la réponse de Votre Majesté à la députation du commerce de Saint-Étienne, et ensuite l'annonce officielle de la réouverture du collège de Montaud, ont fait succéder la joie à la tristesse.

« Je me sens d'autant plus obligé d'exprimer à Votre Majesté, au nom de la Compagnie de Jésus, les sentiments de la plus vive reconnaissance, que c'est à votre gouvernement, sire, que nous devons la liberté d'enseignement, qui depuis si longtemps nous était refusée dans ce vaste empire.

« Et ce n'est pas seulement en France, sire, que nous recevons des gages de votre bienveillance. Dans les pays les plus lointains, en Chine et à Madagascar, c'est le drapeau français qui protège la vie, la liberté et les travaux apostoliques de nos missionnaires. (*Très bien! à droite.*)

« Nous vous témoignerons notre gratitude, sire, et par nos prières au pied des autels, et par un bon usage de cette liberté d'enseigner la jeunesse que vous nous avez donnée, et par une application constante à seconder les efforts de Votre Majesté pour le bien de la religion et pour le bonheur de la France... » (*Très bien! très bien! et applaudissements à droite.*)

J'ai dit simplement que c'était un acte de soumission, et je crois que c'est bien là de la soumission. Il est également de ma loyauté, particulièrement vis-à-vis d'un des honorables membres de cette Assemblée, de vous faire connaître la lettre du père de Ravignan, du 13 mars 1854. Elle est conçue dans un ton un peu différent; vous allez le voir :

« Sire, la reconnaissance est un devoir que nous voulons remplir. Les députés de la ville de Saint-Étienne nous ont dit avec quelle bonté Votre Majesté avait accueilli leur demande. La promesse solennelle de la réouverture du collège de Montaud nous remplit de joie ; et nous vous offrons, sire, nos profondes actions de grâces. Le coup qui nous avait frappés nous avait vivement affligés et préoccupés, en vue des intérêts sacrés auxquels nous dévouons notre vie. Votre Majesté nous rend la confiance et le courage. Prêtres, religieux, trop longtemps méconnus et persécutés, nous ne pouvons, nous ne devons que donner l'exemple du respect et de la soumission au pouvoir et aux lois. » (*Très bien! et applaudissements à droite.*)

Digitized by Google

M. Buffet. — Parfait ! parfait ! Lettre très digne.

M. le Ministre. — « Telle est notre règle, tel est notre esprit, nous y serons toujours fidèles, daignez le croire, sire. » (*Très bien ! et applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Galloni d'Istria. — Ce n'est pas là se jeter aux pieds d'un souverain !

M. le baron de Ravignan. — Maintenant vous pouvez retirer le mot.

M. le Ministre. — Quel mot ? J'ai dit que les congrégations...

M. le baron de Ravignan. — Vous pouvez retirer le mot.

A droite. — Oui ! Oui !

Plusieurs sénateurs à gauche. — Ne retirez rien.

M. le Ministre. — Il n'y a personne ici, messieurs, qui suppose que le gouvernement impérial aurait autorisé la réouverture du collège de Montaud, s'il n'avait pas, dans les trois mois de négociations qui ont suivi le décret de fermeture, obtenu de la Compagnie de Jésus des déclarations conformes aux intérêts de son règne.

M. Buffet. — Il n'y a pas d'autres déclarations.

M. de Ravignan. — C'est une conclusion que vous n'avez pas le droit de tirer.

M. le Ministre. — Je n'ai donc absolument rien à retirer. (*Interruptions et bruit à droite.*)

Le gouvernement impérial a considéré ces documents... (*Nouvelles rumeurs sur les mêmes bancs.*) Oui, messieurs, et la preuve, c'est que je les ai trouvés dans les archives du ministère de l'Instruction publique avec cette mention : « Remis par l'empereur en Conseil, aux Tuileries, le 15 mars 1854, — remis par l'empereur, en Conseil, aux Tuileries, le 24 mai 1854 », et ils y ont été gardés comme un titre...

A droite. — Très bien !

M. Buffet. — Ces lettres font honneur à ceux qui les ont écrites. (*Exclamations à gauche. — Silence ! — Laissez parler !*)

M. Peyrat et plusieurs sénateurs de la gauche, *s'adressant à la droite.* — Allez-vous recommencer à interrompre comme hier ? C'est un parti pris !

M. le Ministre. — Du reste, je ne suis pas de ceux que cette soumission étonne, ni qui songent à en faire un reproche à l'illustre compagnie : je n'ai fait intervenir cet incident qu'à

Digitized by Google

un autre point de vue, dans un intérêt beaucoup plus direct. Il ne s'agit pas de savoir dans quelle mesure et à quelles conditions la compagnie s'est soumise, mais bien de constater que, pendant toute la durée du gouvernement impérial, il n'y avait jamais eu prescription acquise; qu'il y avait eu, au contraire, une série d'actes interruptifs de prescription — comme nous disons, nous autres légistes, — à l'endroit de l'interdiction des congrégations non autorisées, et que, par conséquent, l'argument tiré de la loi de 1850 et de la désuétude qui en serait résultée n'était pas fondé en fait. (*Très bien! à gauche.*)

Et, messieurs, je suis bien aise que le Sénat m'ait permis de renvoyer à aujourd'hui la suite de cette discussion, car je suis en mesure d'ajouter deux documents à ceux que j'ai produits hier à l'appui de cette thèse : à savoir que le gouvernement impérial, malgré la loi de 1850, n'a jamais considéré que les congrégations non autorisées eussent le droit d'enseigner en France, et que, de sa part, cela n'a été qu'une simple tolérance. Je vous ai indiqué hier la date du premier de ces documents, que je n'ai pas pu lire. Quant au second, je vous l'apporte, et j'appelle sur lui toute votre attention. C'est une circulaire du 6 mars 1860, signée de M. Rouland. Elle est adressée au recteur de Rennes :

« Monsieur le Recteur,

« Votre lettre d'hier m'apprend que les Jésuites, qui possèdent déjà une maison conventuelle, soit à Brest, soit à Quimper, ont l'intention de fonder à Brest une institution d'enseignement secondaire pour les élèves qui se destinent à la marine. On suppose même que les acquisitions d'immeubles faites par M. Courtois, qui serait un prête-nom, concernent les Jésuites et l'établissement projeté.

« L'Empereur a cru devoir, dans un loyal intérêt de tolérance et de bien public, ne pas fermer la France aux congrégations religieuses d'hommes, prohibées, comme telles, par nos lois spéciales. Mais, en favorisant ainsi le tranquille développement d'œuvres vraiment chrétiennes, il n'a pu entendre que l'hospitalité donnée dépasserait la mesure de ce qui est convenable et utile, et que ces congrégations pourraient s'étendre abusivement.

Digitized by Google

« Je ne vois en rien l'utilité de la création, par les Jésuites, d'une école préparatoire pour les élèves qui se destinent à la marine, ou de tout autre établissement d'instruction secondaire à Brest. Le lycée impérial et les autres écoles libres du département ont parfaitement suffi aux besoins des familles et de l'État.

« Veuillez donc, monsieur le Recteur, vous rendre à Brest. Vous appellerez le directeur des Jésuites à la sous-préfecture ; et là, en présence de M. le sous-préfet, vous lui déclarerez, avec autant de fermeté que de modération, que le Gouvernement ne pourrait tolérer le nouvel établissement que ces religieux paraissent avoir projeté. S'ils passaient outre malgré cet avertissement, qu'ils se tiennent pour prévenus que l'établissement serait fermé par l'administration, et qu'ils n'auraient qu'à imputer à eux-mêmes les conséquences matérielles de cette interdiction. » (*Très bien ! C'est clair ! à gauche.*)

« La loi de 1850 sur la liberté d'enseignement n'a point eu pour but d'éluder les prohibitions qui frappent les congrégations religieuses d'hommes. » (*Nouvelle approbation sur les mêmes bancs.*)

« Si tout citoyen français remplissant les conditions de cette loi peut ouvrir une école publique, il n'en est pas de même du religieux attaché, par ses vœux perpétuels, à une congrégation dont il est incontestablement membre, et dont il est publiquement l'agent. Dans un établissement d'instruction, les Jésuites sont ce qu'ils sont par leur institution, leur serment et leur habit, c'est-à-dire les membres d'une congrégation religieuse qui se voue soit au service des autels, soit à l'enseignement. Il n'y a donc pas de subterfuge possible, et, d'ailleurs, l'État ne l'accepterait pas.

« Au reste, veuillez rappeler aux Pères, dans votre conversation, que le Gouvernement de Sa Majesté ne rétracte nullement ni sa tolérance, ni son hospitalité. Ce qui existe est et sera respecté. Il ne s'agit point de réaction ; mais, lorsqu'il est question de nouveaux établissements de la part des congrégations religieuses, il est juste et même nécessaire d'examiner s'il y a opportunité, soit dans l'intérêt public, soit dans l'intérêt de ces congrégations elles-mêmes, dont une extension excessive peut appeler les défiances du pays.

Digitized by Google

« Vous voudrez bien, monsieur le Recteur, me rendre compte du résultat de votre mission. »

Je vous disais hier, messieurs, qu'à partir de 1859, cette doctrine avait été établie et rigoureusement suivie. En voici une preuve qui date du 13 janvier 1869 ; c'est une circulaire de M. Duruy aux recteurs :

« Monsieur le Recteur, le Gouvernement vient de prendre au Mans une mesure sur laquelle je crois devoir appeler votre attention : il s'est opposé à la création, dans cette ville, d'une maison d'éducation tenue par les Jésuites. M. le garde des sceaux m'écrit que « cette interdiction est la conséquence de « la décision générale prise en 1859, en vertu de laquelle de « nouveaux établissements, appartenant à des congrégations « d'hommes non autorisées, ne doivent plus être tolérés sans « que le Gouvernement ait constaté l'utilité de ces fondations ».

« Je vous prie, monsieur le Recteur, de vouloir bien vous pénétrer de l'esprit de cette décision, et de m'informer de toutes les tentatives qui pourraient être faites dans votre ressort pour fonder, à côté de nos collèges ou de nos lycées, des établissements de cette catégorie. »

Je crois, messieurs, que, sur ce point, la démonstration est complète : ces documents me paraissent absolument décisifs, et je ne crois pas nécessaire d'en produire d'autres. Je crois vous avoir prouvé qu'il n'est point exact de dire que la loi de 1850 entraîne, comme on le soutient de ce côté (*l'orateur désigne la droite*), l'abrogation implicite des lois qui prohibent les congrégations d'hommes non autorisées ; que le gouvernement qui a suivi 1850 ne l'a jamais entendu ainsi, et que, jusqu'à la veille de sa chute, ce gouvernement a maintenu sa jurisprudence, jurisprudence conforme à toutes les traditions nationales, et que nous vous demandons d'instaurer aujourd'hui, ou plutôt de restaurer dans votre loi.

M. Vétillart. — L'établissement du Mans a été ouvert en 1870, avant la guerre.

M. le Ministre de l'instruction publique. — Je vous ai cité hier une lettre de M. Segris qui date d'un mois avant la guerre et qui confirme ce que j'avance.

M. Vétillart. — L'établissement a ouvert avant la guerre.

Digitized by Google

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. — Alors, il a été ouvert sans permission. Mais, vous voyez la doctrine; je crois qu'elle est assez claire. Je suis arrivé, messieurs, à la troisième partie de ma tâche. Je prétends vous démontrer que le système d'éducation donnée à la jeunesse dans les écoles dirigées par les congrégations non autorisées, et particulièrement par la Compagnie de Jésus, a une direction politique périlleuse pour nos institutions, hostile non seulement à l'établissement politique sous lequel nous vivons et que nous avons le devoir de consolider, mais hostile au principe même de ce qu'on appelle la société moderne, fille de 1789. L'honorable M. Buffet vous a dit d'abord qu'en fait cette assertion n'était pas justifiée. Il ajoutait : « De quelle importance et de quel intérêt un effort politique de ce genre pourrait-il être, dans des établissements destinés à d'aussi jeunes gens? Sont-ils à l'âge où l'on prend parti dans les luttes politiques? Peuvent-ils entendre les nuances que vous n'aurez pas de peine à extraire de certains livres d'enseignement, produits par cette compagnie? Sont-ils à la hauteur de ces distinctions? Ont-elles quelque prise sur leur esprit? » Que vous vous préoccupiez de l'enseignement supérieur, disait M. Buffet...

M. BUFFET. — Je n'ai pas dit cela !

M. LE MINISTRE. — Je vous demande pardon! Il me semble que je traduis, l'accentuant peut-être davantage, une de vos allégations, monsieur Buffet : vous avez dit que, dans les lycées, la majorité des élèves était trop jeune, trop étrangère aux choses politiques pour qu'on pût se préoccuper de leur donner une direction politique.

Plusieurs sénateurs à gauche. — Parfaitement! C'est à l'*Officiel!*

M. LE MINISTRE. — Que l'honorable M. Buffet l'ait dit ou ne l'ait pas dit, que j'aie bien ou mal compris ses paroles...

M. BUFFET. — C'est moi qui me suis mal exprimé.

M. LE MINISTRE. — ... il n'en reste pas moins cette observation qui, je crois, est de bon sens et d'expérience, que c'est à cet âge de l'adolescence précisément que l'esprit de l'enfant reçoit les impressions les plus profondes et les plus durables; que c'est à cet âge que la famille — lorsque c'est l'éducation

Digitized by Google

de la famille qui prévaut — lui donne son empreinte, empreinte qui bien rarement s'efface pendant le reste de la vie ; et c'est à cet âge que le système des internats laïques ou congréganistes laisse des traces profondes dans ces esprits vifs, neufs, malléables, dans lesquels le vrai ou le faux s'insinue d'autant plus facilement que ce sont des esprits sans défense. Je crois dire là une chose essentiellement vraie ; si cette observation n'était pas juste, d'où viendrait le souci que tous les gouvernements du monde prennent de l'enseignement, et particulièrement de l'enseignement secondaire ? Quelle serait la raison de cette surveillance, de ce droit de vérifier si l'enseignement n'est pas contraire à la Constitution et à nos lois ? C'est à cet âge-là, messieurs, qu'on forme les citoyens ; c'est aussi à cet âge qu'on les déforme. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Maintenant, comment juger, à ce point de vue, l'enseignement des Jésuites et par quels documents ? Nous ne le pouvons, en vérité, d'une façon sérieuse, et pour éviter l'accusation de leur faire un procès de tendance, qu'en prenant leurs livres, les livres qu'ils mettent dans les mains de la jeunesse, et en particulier — puisqu'il s'agit ici d'une certaine direction politique, d'une certaine empreinte politique à laisser dans les jeunes esprits — les livres de classe qui sont consacrés à l'enseignement de l'histoire. Il y a donc une excessive importance à considérer, lorsqu'on veut juger cet enseignement, quels sont les livres d'histoire qui sont mis dans les mains des élèves.

Dans les discussions qui ont occupé tant d'années du gouvernement de Juillet, entre l'Université et les évêques, quels étaient les griefs, quels étaient les documents incessamment apportés à la tribune ? C'étaient les livres, les livres de philosophie, mais surtout les livres d'histoire. Nous employons donc un procédé tout à fait légitime, conforme au bons sens et à la justice, en demandant compte à la Compagnie de Jésus de doctrines qui, à chaque page, à chaque ligne des livres qu'elle met dans les mains de la jeunesse, surgissent et s'accentuent avec une netteté dont je veux tout à l'heure vous faire juges. L'honorable M. Chesnelong disait, dans une des dernières séances : « Qu'a-t-on trouvé, qu'a-t-on mis dans ce menaçant dossier des Jésuites ? Trois ou quatre livres d'histoire, qui ne sont pas des livres de classe, écrits par des Jésuites, et qui se trouvent seu-

Digitized by Google

lement, disait M. Chesnelong, dans les bibliothèques de cinq ou six collèges ! »

« Il est vrai, ajoutait-il, qu'on a trouvé un livre de classe, et celui-là est d'un jésuite : c'est le livre du P. Gazeau. »

L'honorable M. Chesnelong passait très légèrement sur les nombreux extraits que j'ai produits à la tribune de l'autre Chambre, et qui sont précisément tirés des livres d'histoire du P. Gazeau. Il n'y a vu que l'usage, tout à fait légitime, a-t-il dit, de la liberté d'appréciation vis-à-vis des faits et des doctrines de la Révolution française. Nous allons voir, messieurs ! Je voudrais dire d'abord ce que sont ces livres du P. Gazeau. Je fais remarquer au Sénat qu'il n'est pas exact de dire que l'*Histoire de France* du P. Gazeau et l'*Histoire de France* de l'abbé Courval...

M. DE LA SICOTIÈRE. — L'abbé Courval n'est pas un jésuite.

M. LE MINISTRE. — ... Ce n'est pas un jésuite, j'en conviens, — soient des livres qui se rencontrent par hasard dans un ou deux collèges. Les inspecteurs généraux de l'Instruction publique les ont trouvés dans tous les établissements de Jésuites, et non seulement dans les établissements de Jésuites, mais dans la plupart des établissements appartenant à des congrégations non autorisées. Ainsi, on a trouvé ces livres du père Gazeau et de l'abbé Courval à Toulouse, chez les pères jésuites de l'institution Sainte-Marie, et à l'institution de l'Immaculée-Conception, que les habitants de Toulouse connaissent très bien sous le nom de *Cahouzou*. On les a trouvés, de plus, dans l'Ariège, à Notre-Dame-de-Sabord ; chez les prêtres de Lourdes ; à Niort, chez les oblats de Saint-Hilaire ; à Lille, chez les pères jésuites de l'école de Saint-Joseph ; à Boulogne, chez les pères jésuites de Notre-Dame ; à Vannes, chez les pères jésuites de l'école Saint-François-Xavier ; à Poitiers, chez les pères jésuites de l'école Saint-Joseph ; à Saint-Omer, au collège des prêtres de Saint-Bertin ; à Dunkerque, chez les prêtres de Notre-Dame-des-Dunes. Ainsi, ces livres sont partout : ils sont classiques. Ils sont une œuvre essentiellement jésuitique, car il faut vous dire que l'abbé Courval, — qui n'est pas un jésuite, qui est, je crois, attaché au séminaire de Séez, — l'abbé Courval, comme le père Gazeau, n'est pas autre

Digitized by Google

chose qu'un copiste, un arrangeur de la célèbre, très célèbre histoire jésuitique due à la plume du P. Loriquet.

Non seulement le P. Gazeau et l'abbé Courval sont des historiens jésuitiques, mais ils sont l'historien jésuitique par excellence, Loriquet lui-même, et ils en conviennent. Vous trouverez dans un recueil dont je vous dirai tout à l'heure quelques mots, et qui s'appelle les *Études religieuses* des R. P. jésuites, année 1866, page 277, un article qui annonce l'apparition d'un livre du P. Gazeau, et qui explique que son *Histoire de France* n'est pas autre chose qu'une revision de celle du P. Loriquet. Seulement, le père Loriquet avait commis l'imprudence de malmener, en termes parfois un peu violents, même malséants, les hommes et les choses de la Révolution et de l'Empire. On a corrigé ces imprudences de langage, dit le P. Gazeau.

« Le Concordat, dit le P. Gazeau, avait permis au P. Loriquet de donner libre carrière à son zèle, et, depuis lors, on le voyait, à la tête d'un collège florissant — c'est celui de la rue des Postes ou de la rue Lhomond, — inculquer à l'élite de la jeunesse française ces mêmes principes qu'il avait défendus au prix de sa liberté! Sa plume féconde savait les mettre en lumière dans une foule d'ouvrages classiques qui circulaient par toute la France et à l'étranger. »

« Qui ne sait », continue la préface reproduite par les *Études* de 1866, « qui ne sait qu'en 1832 il fallut un ordre sévère du ministre et la surveillance la plus active pour bannir de l'enseignement officiel les livres classiques d'histoire qu'y avait introduits et maintenus l'estime intéressée des maîtres et des élèves? »

Quant à son travail personnel, le P. Gazeau ajoute :

« Chargé de reprendre et de compléter son œuvre, nous ne pouvons qu'essayer de faire ce qu'il aurait fait lui-même. Quelques mots suffisent pour dire comment nous voudrions profiter du seul avantage d'être venu après lui.

« L'auteur n'avait point eu d'autre ambition que d'être utile à la jeunesse, en restant inconnu ; mais il fut assez mal inspiré pour ajouter, à une nouvelle édition de son *Histoire de France*, quelques pages d'histoire contemporaine, et on sait le retentissement donné à certaines appréciations regrettables que la calomnie voulut encore aggraver. » (*Très bien! à droite.*)

Digitized by Google

« Ces appréciations, nous les faisons disparaître, en nous bornant à observer qu'en 1816 l'histoire n'était pas encore éclairée par cette expérience, jusqu'alors sans exemple, qui nous a permis, dans un grand pays comme la France, de voir tomber en soixante ans quatre trônes et deux républiques. »

Voilà, messieurs, ce qu'est le P. Gazeau. Il est le P. Loriquet, le P. Loriquet revisé et perfectionné. Et, quand on compare soit l'histoire de France du P. Gazeau, soit celle de l'abbé Courval, avec l'histoire du P. Loriquet, qui est leur père direct à tous les deux, on est frappé de la ressemblance extraordinaire que présentent ces ouvrages, et, sauf quelque prudence de forme, quelques réserves, sauf quelques boutades compromettantes, quelques affirmations odieuses qui se trouvaient dans l'histoire du P. Loriquet, — notamment cette peinture de la bataille de Waterloo où les soldats français étaient mis en scène s'entretuant sous les yeux des Anglais, — on y trouve le même fonds d'idées et les mêmes expressions. J'ai fait la comparaison pour un très grand nombre de passages. Dans tous les cas, le P. Loriquet revisé et perfectionné me suffit complètement, et il suffira complètement au Sénat, comme il a suffi à la Chambre, pour apprécier cet enseignement.

M. le vicomte de Lorgeril. — Les livres du P. Loriquet ont été approuvés par l'Université.

M. le Président. — N'interrompez pas, monsieur de Lorgeril ! Vous n'avez pas la parole. Vous êtes inscrit : vous répondrez.

M. le Ministre. — A cet égard, je rencontre une objection dans le discours de l'honorable M. Chesnelong. Il nous dit : « Mais, enfin, la Révolution est-elle une doctrine fermée ? une arche sainte ? Y a-t-il une doctrine d'État sur l'histoire de la Révolution ? Est-ce un crime de lèse-révolution que de ne pas juger les événements de cette époque comme vous les jugez vous-mêmes ?... Quelle liberté, s'écriait-il, voulez-vous donc nous laisser ? »... (*Interruption à gauche.*)

M. le vicomte de Lareinty. — C'est la gauche qui interrompt ; ce n'est pas nous.

M. le Ministre. — Messieurs, je laisse toute liberté d'appréciation, — et vraiment on serait fort embarrassé d'y assigner une limite, en ce qui concerne la Révolution, les événements

Digitized by Google

qui l'ont précédée et qui l'ont suivie, — je laisse toute liberté d'appréciation hors des écoles, hors des collèges; mais, ou bien ce droit de surveillance que vous nous accordez, — ce droit de vérifier si l'enseignement qui se donne dans les collèges libres est conforme à la Constitution, aux lois, s'il tend à former de vrais citoyens, attachés à leur pays, ou si, au contraire, il tend à former des citoyens hostiles, — ou bien ce droit n'est qu'un vain mot, une formule illusoire, une véritable dérision, ainsi que le disait l'illustre président Bonjean, ou bien il a pour conséquence un examen sévère des doctrines qui s'enseignent dans les maisons d'éducation, sur cette phase décisive de notre histoire nationale. (*Très bien! à gauche.*)

Sur quoi donc est fondée la société contemporaine? De quoi vit l'époque où nous sommes? A quelle condition retrouverons-nous un peu de stabilité, un fonds commun sur lequel les intérêts et les idées puissent se fixer? A la condition d'être les fils de 89, de le dire, et de nous y tenir (*Nouvelle approbation à gauche*), et de ne point élever nos enfants, les uns et les autres, soit dans l'admiration de certains moments contestés et contestables de la Révolution, soit dans le dénigrement systématique et violent de ce qu'il y a de plus respecté et de plus respectable dans cette œuvre de nos pères! (*Marques très vives d'adhésion sur les mêmes bancs.*)

Est-ce que la société actuelle pourrait vivre sans la liberté des cultes, sans la tolérance réciproque des croyances? Eh bien, supposez qu'au lieu de proposer pour idéal à ces jeunes intelligences ce noble régime de liberté de conscience sous lequel nous vivons (*Exclamations ironiques à droite*), on leur apprenne, dès leur plus jeune âge, à détester, à maudire le protestantisme, par exemple (*Interruption à droite*), est-ce que vous croyez qu'on ne fera pas une mauvaise action, une œuvre antisociale?... (*Murmures sur les mêmes bancs.*)

Je me demande quel est le sens des exclamations qui se produisent de ce côté (*M. le ministre désigne la droite*); est-ce pour adhérer à ma proposition ou pour la combattre?

Un sénateur à droite. — On n'a rien dit!

M. le Ministre. — J'affirme, et le Sénat répétera avec moi, qu'apprendre aux enfants la haine du protestantisme, sous pré-

Digitized by Google

texte de leur faire aimer la foi catholique, c'est une mauvaise action et une œuvre antisociale ! (*Bruit et exclamations à droite. — Applaudissements à gauche.*)

Eh bien, c'est ce que font les petits livres dont j'ai à vous parler. Je crains de vous fatiguer de lectures (*Non ! non ! à gauche*) ; ils sont pourtant bien édifiants.

Sur divers bancs. — Continuez ! — Lisez ! lisez !

M. LE MINISTRE. — Je ne lirai pas ce que j'ai déjà lu devant l'autre Chambre, relativement à l'Inquisition, par exemple (*Exclamations à droite*), dans le livre du P. Gazeau. Je ne vous rappellerai pas, de peur de blesser ici les consciences délicates, en quels termes grossiers il est parlé, dans cette histoire, de Luther et de la Réforme. J'entends bien qu'il ne peut être question, dans un enseignement que vous voulez absolument catholique, d'imposer l'admiration de la Réforme ou le culte des grands réformateurs ; mais ce qui importe à la paix publique, c'est de ne pas outrager des hommes qui s'appellent Luther et Calvin. (*Rumeurs à droite.*)

Nous arrivons à des questions plus brûlantes. Est-ce que vous croyez qu'il est bon d'apprendre à la jeunesse de nos collèges à penser des guerres de religion ce qu'en dit l'abbé Courval dans son *Histoire moderne*, tome Ier, page 21 ?

« Les guerres de religion qui ensanglantèrent l'Europe au seizième siècle furent aussi légitimement motivées que toutes les luttes entreprises pour la défense du territoire. En effet, entre ceux qui voulaient le maintien de l'ordre spirituel et les novateurs qui prétendaient révolutionner les consciences, la paix ne pouvait se maintenir plus longtemps : car la foi est pour le chrétien un bien d'un ordre supérieur qu'il tient à garder et à transmettre à ses enfants. Les catholiques de cette époque ne pouvaient donc voir de sang-froid les églises dévastées et les choses saintes profanées. » (*Très bien ! à droite.*) « Il se forma dans la société deux camps : ceux qui voulaient conserver, et ceux qui prétendaient détruire. » (*Nouvelle approbation sur les mêmes bancs.*) « En France, la victoire demeura aux conservateurs et le catholicisme l'emporta. » (*Rires à gauche. — Très bien ! à droite.*)

Dans ce même ordre d'idées, il y a un événement qui est

Digitized by Google

également une pierre de touche, c'est la révocation de l'édit de Nantes. (*Ah! ah! à droite.*)

Savez-vous ce qu'en dit l'*Histoire de France* de l'abbé Courval, page 29, tome II?

Un sénateur à droite. — Et le P. Gazeau?

M. LE MINISTRE. — Sous ce rapport, le P. Gazeau n'a fait que copier l'abbé Courval, qui n'est lui-même, ainsi que je l'ai dit, que le copiste du P. Loriquet.

« Trois ans après l'Assemblée de 1682, dit l'abbé Courval, le monarque frappa la religion prétendue réformée d'un coup qui retentit jusqu'aux extrémités de l'Europe. Les calvinistes avaient extorqué de ses prédécesseurs, les armes à la main, un grand nombre de privilèges et obligé Henri IV à publier, en 1598, le fameux édit de Nantes, qui leur donnait une sorte d'égalité avec les catholiques. » (*Sourires à gauche. — Écoutez!*) « Malgré ces concessions, ils n'en avaient pas été moins entreprenants, et déjà l'on comptait plus de deux cents lois portées contre leurs infractions à l'édit de Henri IV, lorsque Louis XIV se détermina à déployer contre eux son autorité. Il révoqua l'édit de Nantes, leur interdit l'exercice public de leur religion et fit abattre tous leurs temples. La nation entière applaudit à cette mesure, mais Louvois l'exécuta avec trop de rigueur. »

Cette dernière phrase « mais Louvois l'exécuta avec trop de rigueur », c'est ce que l'abbé Courval a ajouté au P. Loriquet : c'est le progrès des temps! (*Rires à gauche.*)

Mais le reste me paraît suffisant pour caractériser la façon dont on enseigne aux enfants, dans les établissements dont je parle, la tolérance réciproque et le respect des croyances. (*Approbation sur les mêmes bancs.*)

Le même auteur rencontre, au siècle suivant — et vous allez voir que c'est toujours la même pensée d'intolérance persistante et malveillante, — il rencontre le bel édit de Louis XVI qui rendait l'état civil aux protestants. Savez-vous ce qu'il en dit, ce qu'il trouve moyen d'en dire à la jeunesse? Page 50 de son histoire, on lit :

« C'est dans le cours de ces démêlés que Louis, à la persuasion du cardinal de Brienne alors ministre des finances, crut pouvoir remettre les calvinistes en possession des privilèges

Digitized by Google

dont les avait privés, cent ans auparavant, la révocation de l'édit de Nantes. Sans doute il eut à se repentir de sa condescendance lorsque, quelques années après, il compta, parmi ses ennemis et ses bourreaux, plusieurs de ceux à qui il avait rendu le titre et les droits de citoyens. » (*Exclamations à gauche. — C'est odieux!*)

Voilà pour le protestantisme. Passons à la Révolution. Il y a, dans les livres dont je produis devant vous quelques extraits, toute une série d'opinions qui constituent un jugement complet et très net — j'oserai presque dire : très carré — sur la Révolution tout entière. Est-ce que cela doit se trouver dans un livre destiné à la jeunesse? Croyez-vous qu'on puisse former une jeunesse capable de porter à nos successeurs l'héritage de gloires et de malheurs, d'institutions solides, de grandes pensées et de grandes actions que nous avons reçu nous-mêmes de nos pères? croyez-vous que cette jeunesse puisse se former, si on lui apprend, à cet âge si tendre, le mépris de ce que vous respectez tous — ou presque tous, — de la grande Assemblée constituante, dont vous avez consacré, sans discussion, le souvenir par le monument que vous avez élevé à Versailles? (*Vive approbation à gauche.*) Croyez-vous que ces choses doivent entrer dans une éducation nationale? Croyez-vous que le mépris, hautement professé et enseigné, de l'Assemblée constituante...

M. LE DUC DE BROGLIE. — Il faut exiler M. Taine!

M. LE MINISTRE. — ... non pas le blâme des violences révolutionnaires, mais le blâme absolu, direct, haineux, exprimé souvent dans les termes les plus grossiers, de toutes ces grandes dates, de tous ces sommets lumineux qui dominent la période révolutionnaire, et qui s'appellent le Serment du Jeu de paume, la nuit du 4 Août, doive inspirer des livres consacrés à la jeunesse? Est-il ici quelqu'un qui jetterait un tel outrage à ces grands souvenirs? Eh bien, il y a, dans les livres destinés à la jeunesse de ces établissements, il y a, dans ces établissements destinés à des enfants, des Jésuites pour jeter cet outrage! (*Très bien! Très bien! à gauche.*)

Savez-vous comment le P. Gazeau, page 268 de son *Histoire de France*, explique à la jeunesse cette grande scène du Serment du Jeu de paume?

Digitized by Google

« Louis, qui prévoyait où cette marche séditieuse devait aboutir, entreprit de l'arrêter et annonça une séance royale dont les préparatifs obligèrent de fermer pour quelques jours la salle du Tiers État. Mais le Tiers, d'autant plus audacieux qu'il se sentait plus redouté, refusa de suspendre ses séances. Le 20 juin, son président, Bailly, trouvant la porte fermée, se rend dans la salle du Jeu de paume. Là, parmi les invectives et les calomnies lancées contre les intentions du roi, Mounier propose à ce rassemblement illégal de prendre un engagement solennel. Tous les députés font serment de ne se séparer qu'après avoir donné une Constitution à la France, comme si le plus ancien des peuples policés de l'Europe eût subsisté, durant treize siècles, sans avoir une Constitution ! »

C'est clair, messieurs ; mais est-ce là une histoire faite au point de vue national, ou au point de vue d'un seul parti, du plus vaincu de tous les partis? (*Nouvelle approbation et applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Et la nuit du 4 Août? Certes, il y a là une scène sublime et de quoi confondre les plus malveillants. Messieurs, voici comment le P. Loriquet jugeait la nuit du 4 Août ; je vous dirai ensuite comment le P. Gazeau la jugeait, et, par la comparaison, vous pourrez juger du travail qui s'est fait de l'un à l'autre, et des atténuations qu'a pu recevoir l'appréciation des historiens jésuites, restée la même au fond, après deux générations, et dans un temps qui exigeait plus de ménagements qu'en l'année 1817.

Voici comment le P. Loriquet racontait à la jeunesse, dans l'histoire *ad majorem Dei gloriam*, la nuit du 4 Août.

On lit dans l'édition de 1817, page 132 :

« Au milieu de ces mouvements convulsifs, l'Assemblée, après un repas splendide, tient la séance nocturne si connue sous le nom de nuit du 4 Août. Là, sans discussion, sans délibération, uniquement inspirée par les vapeurs du vin .. (*Exclamations à gauche*)... elle décrète une foule d'injustices contre les seigneurs, contre les propriétaires des droits féodaux, contre les provinces privilégiées. Le Roi ayant repoussé ces décrets anarchiques, les conspirateurs en prirent occasion de ranimer le feu de la révolte. »

Vous allez voir, messieurs, que le P. Gazeau a calqué sur ce

Digitized by Google

texte une rédaction plus atténuée. Les vapeurs du vin n'y sont plus, mais c'est identiquement le même fond, c'est la glose du texte du P. Loriquet :

« Au milieu de ces mouvements convulsifs, l'Assemblée, dans la séance nocturne du 4 août, eut à délibérer sur les excès commis dans les campagnes ; quelques orateurs prétendirent les justifier en les présentant comme une revanche légitime du peuple contre les abus du despotisme et de la féodalité. Tout à coup, — comme dans le P. Loriquet, — tout à coup, sans discussion, uniquement inspirés par les transports d'un enthousiasme irréfléchi... » (*Rires et protestations à gauche.*)

— Vous voyez dans quelle mesure on a tenu compte du progrès des temps et des mœurs.

« ... des députés de la noblesse et du clergé se succèdent à la tribune et déclarent renoncer à tous les droits et privilèges féodaux. Leurs déclarations sont aussitôt converties en décrets ; l'Assemblée, comme saisie de vertige, vote dans la même séance la suppression de tout le régime féodal, et réduit toutes les personnes et tous les biens au régime de l'égalité. A la fin, elle décrète qu'en reconnaissance d'un tel bienfait, on chantera un *Te Deum*, et que Louis XVI recevra le titre de Restaurateur de la liberté française. »

M. le vicomte de Lareinty. — C'est pour cela qu'on lui a coupé le cou.

M. le Ministre. — « Mais Louis XVI, effrayé de ces décrets anarchiques — toujours comme dans le P. Loriquet — refusa d'abord de les approuver ; l'Assemblée elle-même, passant du délire au sentiment de la réalité, fut dès lors en proie aux divisions intestines, et la nuit du 4 Août resta dans notre histoire comme une preuve éclatante qu'il est plus facile de détruire que de remplacer l'œuvre des siècles. » (*Eh bien ? à droite. — Rumeurs à gauche.*)

C'est donc ainsi qu'on traite les origines les plus pures et les plus glorieuses de notre Révolution, qu'on apprécie les événements que des éducateurs soucieux de leurs devoirs, et qui ne seraient pas poussés par un violent esprit de parti, devraient présenter à la jeunesse comme des journées à mettre en parallèle avec les plus belles journées de l'ancienne Rome et des

Digitized by Google

anciennes républiques grecques ! Après cela, vous pensez bien que le développement ultérieur de la Révolution ne sera pas apprécié avec indulgence.

La Révolution... vous allez voir comment, en trois lignes, le P. Gazeau l'exécute dans son *Histoire ecclésiastique*, qui est écrite par demandes et par réponses :

« D. Quel fut le régime de la Révolution ?

« R. La Révolution établit le régime de la Terreur. Comme elle n'était que la révolte érigée en principe, elle n'avait pu amener que le triomphe de la force, et dès lors les faibles avaient tout à craindre.

« On alla jusqu'à emprisonner des pères de famille, en ne laissant à leurs enfants que la cruelle alternative de les voir mourir de faim ou de fouler aux pieds le crucifix pour leur porter des vivres... »

Un sénateur à droite. — C'était la Terreur.

M. le Ministre. — Eh bien, messieurs, quand, dans une histoire destinée à l'enfance, écrite par demandes et par réponses, dans une sorte de catéchisme historique et social, on présente à la jeunesse la Révolution française sous cette forme hideuse, je dis qu'on calomnie la Révolution et qu'on corrompt la jeunesse française ! (*Applaudissements à gauche.*)

M. le vicomte de Lareinty. — Il faut alors lui faire aimer les massacres !

M. le Ministre. — Aussi, vous ne serez pas étonnés d'apprendre comment, dans de tels livres, on apprécie ces principes de 1789 inscrits en tête de toutes les Constitutions, le point fixe sur lequel nous nous appuyons, le seul auquel nous puissions nous rattacher. Prenez-y garde : si les principes de 1789 sont livrés au décri, au mépris des jeunes générations, mais votre société s'en va, votre société se dissout ; toute espèce d'unité nationale disparaît ! (*Nouveaux applaudissements à gauche.*)

Je dis cela non seulement pour la forme de gouvernement que j'ai l'honneur de servir et de représenter, mais pour toutes les formes modernes de gouvernement. Nous sommes tous solidaires, et vous qui siégez à la gauche et à l'extrême gauche et vous qui siégez au centre de cette Assemblée, nous sommes tous solidaires dans cette grande cause, dans cette défense

Digitized by Google

des glorieux, salutaires et solides principes de 89. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Et voici, messieurs, comme on les traite; voici ce qu'on apprend à la jeunesse des principes de 89. Je prends l'*Histoire de France* de l'abbé Courval, page 176 :

« Ces changements sont ce qu'on appelle les principes de 1789, ou de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, placée en tête de la Constitution votée le 20 août 1789. Ils consistent dans l'égalité civile et politique, l'admissibilité de tous les Français aux charges et fonctions publiques, la répartition égale des impôts, l'abolition de ce qui, en dehors de la loi, peut porter atteinte à la liberté individuelle. Il y eut dans la même Déclaration d'autres maximes contre lesquelles nous ferons de justes réserves.

« Ainsi : 1° il est évident que le principe de l'autorité ne peut se trouver dans le peuple. Le peuple a la faculté, selon les temps et les lieux, de nommer le souverain, si le trône n'est pas héréditaire; mais alors, quand le vote est régulièrement fait, ce n'est pas le peuple qui confère le pouvoir au chef nommé : il le tient directement de Dieu. (*Rires à gauche.*)

« 2° La liberté absolue de la presse n'a jamais été admise par un gouvernement sage, car il faut non seulement que le mal soit réprimé quand il est fait, mais encore qu'il soit prévenu pour l'empêcher de se produire... »

M. Buffet. — Eh bien?

M. le Ministre. — Je croyais, messieurs, que vous étiez ennemis des mesures préventives en matière de presse !

« 3° La définition de la loi comme l'expression de la volonté générale est fausse. Cette loi, même voulue par la majorité, doit être juste, pour que la conscience du citoyen soit tenue à l'obéissance... »

M. de la Sicotière. — C'est la définition du droit romain.

Plusieurs sénateurs à droite. — Eh bien? eh bien?

M. le Ministre. — Vous admettez, messieurs, que la loi n'est pas obligatoire pour tous les citoyens, qu'il est du droit d'un citoyen de mettre sa conscience au-dessus des lois?

M. Buffet. — Certaines lois, la loi des suspects, par exemple.

M. Tailhand. — Si elles sont injustes.

Digitized by Google

M. LE MINISTRE. — Eh bien ! je ne crois pas que cela puisse être soutenu sérieusement à cette tribune. Il n'est pas surprenant après tout cela, messieurs, — dans une histoire de la Révolution ainsi conçue, — de voir Necker traité de ministre aveugle, et très malmené, particulièrement par le P. Gazeau. Et savez-vous pourquoi on l'accuse « d'incapacité politique ou de perfidie » ? parce qu'il a refusé obstinément « d'exercer une légitime influence sur les élections aux États généraux » !... (*Rires à gauche. — Bruit et interruptions à droite.*) Il n'est pas surprenant d'y voir Turgot, le réformateur dont vous aimez à invoquer le nom de ce côté (*l'orateur désigne la droite*), n'être plus que l'auteur de « réformes inopportunes ou d'une utilité contestable ». (*Bruit à droite.*)

N'oubliez pas, messieurs, que ce sont là des livres classiques, à l'usage de la jeunesse, — ce ne sont pas des livres réfugiés dans la bibliothèque des maîtres, — non, ce sont des livres qui servent à l'enseignement, dont l'enseignement n'est que le développement ; — et je vous donne à penser, lorsqu'il s'agit d'un maître habile et nourri de ces idées, quelle glose il peut faire sur un pareil texte ! Il y a aussi des livres d'histoire contemporaine : l'*Histoire contemporaine*, par exemple, de M. Chantrel.

M. BUFFET. — Qui n'est pas un jésuite.

M. LE MINISTRE. — Cette histoire contemporaine n'est pas un livre de bibliothèque, mais bien un livre de classe. On le trouve à peu près partout, mais il est particulièrement à l'usage des élèves qui se préparent au baccalauréat et aux écoles du Gouvernement, parce que, vous le savez, le programme de l'École de Saint-Cyr aussi bien que celui du baccalauréat comportent une part d'histoire contemporaine. Il y a donc de l'histoire contemporaine à apprendre aux jeunes gens dont on veut favoriser l'entrée dans les écoles du Gouvernement, et particulièrement dans les écoles militaires ; or, pour apprendre cette histoire contemporaine, le livre classique, c'est le livre de M. Chantrel. J'ai cité dans l'autre Chambre des passages de ce livre, j'en ai donné un résumé afin de faire apprécier aux pouvoirs publics l'esprit qui domine dans ce manuel. De l'esprit de ce manuel je puis conclure, avec quelque raison et quelque

Digitized by Google

logique, à l'esprit qu'on veut inculquer à la jeunesse qu'on prépare pour les écoles du Gouvernement. Voulez-vous savoir, par exemple, comment M. Chantrel explique les désastres de la France en 1870? Savez-vous pourquoi Napoléon III a été battu à Sedan? Ce n'est pas parce qu'il n'était pas préparé; non, c'est parce qu'il avait retiré ses troupes de Rome! (*Hilarité à gauche*):

« C'était le 6 août que le drapeau français avait abandonné Civita-Vecchia et la protection du Saint-Siège; ce fut le 6 août que commencèrent les grands désastres. On prétexta que la France avait besoin de tous ses soldats; on reconnut bientôt que ceux qui gardaient le Pape gardaient en même temps l'Empire et la France. On ne doit pas oublier, quand on apprécie le règne de Napoléon III, les entraves mises à la diffusion de l'enseignement religieux par le retour des faveurs accordées à l'Université, ni la scandaleuse protection dont jouissaient des impies déclarés, ni la violation des promesses les plus solennelles faites au sujet du maintien du pouvoir temporel du Pape. Napoléon se vit dans la nécessité de tenter un grand coup pour affermir sa dynastie; mais il n'était pas prêt, et la justice de Dieu l'attendait là pour le punir de ce qu'il avait fait et de ce qu'il avait laissé faire contre le Saint-Siège et contre l'Église. » (*Vives rumeurs à gauche.*)

M. Demôle. — C'est odieux!

M. Foucher de Careil. — Voilà l'histoire!

M. Demôle. — C'est honteux et abêtissant!

M. le Ministre. — Aussi, messieurs, le livre de M. Chantrel, cette histoire contemporaine est-elle destinée à montrer à travers les événements de ce siècle la main divine, la main providentielle qui tend à constituer, savez-vous quoi? une papauté toute-puissante sur les gouvernements temporels, et la soumission de toutes les monarchies et de tous les gouvernements européens à l'autorité du Souverain Pontife :

« Le grand mouvement général des peuples part de Rome, qui est le centre, et de la papauté qui est comme l'âme du monde. Il se produit dans l'Église catholique un mouvement de concentration et d'unité qui amènera, peut-être plus tôt qu'on ne pense, la réalisation de la parole divine : Un seul troupeau, un seul pasteur. »

Digitized by Google

Je passe sur la façon dont les principes de 89 sont appréciés: vous la devinez; vous ne serez pas étonnés d'apprendre que, d'après les principes de 89 :

« La société n'est plus que le résultat d'une convention entre les hommes : donc, aucun droit d'intervention de la part de Dieu. La loi n'est que l'expression de la volonté de tous, c'est-à-dire de la majorité : donc, oppression des minorités et obligation d'obéir à des lois injustes, quand elles sont constitutionnellement promulguées ; la loi humaine ne reconnaît pas la loi divine ; la conscience est opprimée : il n'y a plus que le droit du plus fort; en un mot, il n'existe plus de droit divin. » (Page 58.) Aussi l'émigration est justifiée (page 47) ; la suppression des provinces blâmée (page 48) ; les privilèges défendus (page 59) ; le mariage civil ainsi qualifié : « malheureuse distinction qui menait à l'abandon du vrai mariage et qui établissait une espèce de concubinage légal » (*Exclamations à gauche*). Vous apprendrez également sans surprise que, quant à la tolérance religieuse, voici la vraie doctrine : « L'Église, s'écrie M. Chantrel, n'admet que la tolérance ; le mot *liberté* employé pour le mal et pour l'erreur, est un abus de langage. »

Aussi, messieurs, est-ce un des principaux griefs de l'auteur contre la monarchie de Juillet : « Tous les cultes étaient également protégés, ce qui était une espèce d'injure au seul culte véritable qui ait droit à cette protection. » Aussi M. Chantrel répète-t-il maintes fois que « l'idéal d'un État, c'est celui où il n'y a de libre que le bien ».

« Louis XVIII, suivant le même auteur, aurait pu restaurer la royauté chrétienne... Il préféra les applaudissements des philosophes aux bénédictions de la religion. »

Charles X est traité avec un peu plus d'indulgence :

« Il a eu de bonnes intentions ; ses ordonnances doivent être appréciées favorablement, mais elles l'ont perdu parce qu'il ne s'était pas assez préoccupé des moyens de les faire réussir... »

M. Demôle. — Cela est réussi ! (*Rires et applaudissements répétés à gauche.*)

M. Foucher de Careil. — C'est joli !

M. le Ministre. — « ... Il fut d'ailleurs mal servi par ses ministres, même par Mgr de Frayssinous qui rétablissait l'enseignement de cette déclaration de 1682 qui avait fait tant de mal

Digitized by Google

à l'Église de France. » Quant à la monarchie de Juillet, elle encourt le blâme le plus sévère :

« Les catholiques de France avaient le droit de se plaindre de voir l'Église toujours soumise aux mêmes entraves que sous les gouvernements absolus, et, en présence de l'enseignement plus ou moins irréligieux, hérétique et matérialiste donné par l'Université, surtout dans les hautes chaires de l'instruction publique, il leur était impossible de ne pas croire à un parti pris d'abaisser la religion. »

Aussi, messieurs, devons-nous envisager la révolution de Février comme un acte de la justice divine! (*Exclamations à gauche.*)

« Le roi des barricades tomba sous les barricades et s'enfuit honteusement devant l'émeute triomphante, tandis que le roi Charles X avait été traité en roi tant qu'il resta sur la terre de France. »

Cette histoire contemporaine ne s'arrête pas là: on ne trouve pas suffisant de donner aux enfants, aux jeunes gens qu'on prépare aux écoles militaires, des notions sur la révolution de 1830, sur celle de 1848; on les initie, dans ce même ouvrage classique, aux événements contemporains les plus récents. Voulez-vous savoir ce qu'on leur apprend du 24 Mai? (*Rires à gauche.*)

Voix nombreuses. — Lisez! lisez!

M. Demôle. — C'est instructif! Voyons cela : ces messieurs (*désignant la droite*) ne seront pas fâchés de le savoir!

M. le Ministre, *lisant :* « M. Thiers voulait continuer une politique qui favorisait le progrès des doctrines anarchiques et prétendait, contre le sentiment de la majorité, que la fondation de la République était le seul moyen de sauver la société. Au 24 mai, il donna sa démission, espérant qu'elle ne serait pas acceptée, comme cela était arrivé plusieurs fois. Mais cette fois les hommes d'ordre... »

MM. Oudet, Demôle, Foucher de Careil et plusieurs sénateurs de la gauche. — D'ordre moral!

M. le Ministre. — « ... étaient résolus à aller jusqu'au bout. On sentait qu'il n'y avait pas à hésiter et qu'il y allait du salut du pays. L'Assemblée nationale nomma aussitôt, pour remplacer

Digitized by Google

M. Thiers, le maréchal de Mac-Mahon, dont le nom seul était une garantie d'ordre et de loyauté. »

Le 16 Mai — dans un livre de classe, messieurs (*Rumeurs à droite*) — est justifié, « comme un acte d'énergie provoqué par une Chambre hostile à la religion, et qui, dans sa majorité, était trop fidèlement inspirée par ce cri, devenu le mot d'ordre de son chef le plus influent : Le cléricalisme, c'est-à-dire le catholicisme, c'est l'ennemi !

« ... L'ordre du jour du 4 mai combla la mesure. M. Jules Simon, président du cabinet, alla jusqu'à dire que le Pape dépeignait sa situation sous de fausses couleurs, ce qui voulait dire que le Pape avait menti... » (*Rires, bravos et applaudissements à gauche.*)

M. de Gavardie. — Il y en a d'autres qui mentent.

M. Oudet. — C'est la liberté de penser !

M. le Ministre. — Le ministère du 16 mai n'échappe pas à cette critique impitoyable. (*Lisez ! lisez ! à gauche.*) Voici comme il est apprécié : « Le ministère du 16 mai avait de bonnes intentions... (*Bruyante hilarité à gauche*) ; mais, gêné par les doctrines libérales de la plupart des ministres... (*Nouveaux rires*)... il ne luttait qu'à armes inégales contre des adversaires qui ne reculaient ni devant le mensonge ni devant la calomnie, laissant le champ libre au mal, et croyant ne pas avoir le droit d'arrêter une protestation qui livrait les masses à l'action d'une presse sans principes et sans frein.

« On se tenait dans l'égale liberté du bien et du mal, de la vérité et de l'erreur ; une nouvelle expérience devait montrer que l'un des plus pressants devoirs de l'autorité sociale est de soutenir la vérité et le bien, et de restreindre le plus possible l'action de l'erreur et du mal.

« Après les élections, on s'attendait à un nouvel acte d'énergie du chef de l'État et de son ministère. Cet acte ne vint pas. » (*Bravos et applaudissements à gauche.*)

M. Demôle. — Le coup d'État ! Enseignez donc cela dans vos écoles !...

M. Eugène Pelletan. — C'est une conspiration permanente !

M. Demôle. — C'est un crime ! (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs. — Agitation.*)

Digitized by Google

M. LE MINISTRE. — Le livre se termine pourtant par une parole d'espérance. La voici :

« Le crime de la Révolution (l'occupation de Rome) est aujourd'hui consommé, mais il laisse une espérance à tous les catholiques : c'est que la France, humiliée au moment où elle abandonnait la protection du Saint-Siège, se relèvera un jour et reprendra sa force en reprenant ses glorieuses traditions. »

Une voix à droite. — Très bien !

M. LE MINISTRE. — Vous ne serez pas surpris, messieurs, quand je vous dirai qu'à côté de ce livre on trouve, dans les mêmes établissements, une petite géographie historique qui est aussi de l'abbé Courval, laquelle a été interdite même par le ministère du 16 mai et qui pourtant continue à circuler dans les établissements congréganistes. On y lit, au mot de Rome, ce qui suit : « Siège du Pape et capitale du monde catholique; aujourd'hui, prétendue capitale du royaume d'Italie. » (*Exclamations à gauche.*)

Messieurs, plusieurs des livres que je viens de vous citer ne sont pas faits pour les jeunes élèves : ils sont faits pour les aînés, pour ceux que l'on prépare au baccalauréat, à l'École polytechnique, à l'École de Saint-Cyr, à l'École de marine. Je ne dis rien de plus. Vous êtes édifiés sur la qualité des aliments intellectuels que, dans certains établissements, on donne à la jeunesse. Je vous rappelle seulement que, depuis 1854, l'école de Sainte-Geneviève, l'école de la rue des Postes a fait admettre 2 283 élèves à l'École de Saint-Cyr et à l'École polytechnique...

M. LE VICOMTE DE RAINNEVILLE. — Voilà pourquoi vous les proscrivez !

M. LE MINISTRE. — ... et depuis 1871, 551 à Saint-Cyr et 239 à l'École polytechnique.

A droite. — Eh bien !

M. LE MINISTRE. — Eh bien ! quand un gouvernement vigilant vous dit qu'il y a là un péril et qu'il y faut regarder de près, je crois... (*Applaudissements à gauche. — Rumeurs à droite.*)

M. CHESNELONG. — Monsieur le Ministre, voulez-vous me permettre de dire un mot pour rectifier un fait ?

A gauche. — Non ! non !

M. LE PRÉSIDENT. — M. le ministre le permet. (*A gauche : Non ! non !*) M. le ministre est maître de sa discussion, messieurs.

Digitized by Google

M. Chesnelong. — Je voulais demander à M. le ministre s'il est bien sûr que le livre de M. Chantrel serve, dans l'école de la rue des Postes, à l'enseignement de l'histoire contemporaine?

Je crois que, s'il se renseignait avec exactitude, il constaterait au contraire que l'histoire mise, dans cette école, entre les mains des élèves est celle d'un honorable et savant professeur du lycée Charlemagne, M. Brissaud. Voilà le fait que je crois pouvoir affirmer. (*Applaudissements à droite.*)

M. le Ministre. — Messieurs, ce qui sert de base à l'enseignement, à côté du livre de M. Chantrel, dans les établissements dirigés par la Compagnie de Jésus, ce sont des cahiers d'histoire moderne, dont j'ai eu en main deux exemplaires. Ces cahiers s'arrêtent à 1848, comme le programme lui-même.

M. Buffet. — L'enseignement s'arrête à 1848.

M. le Ministre. — Quant à l'enseignement, messieurs, j'affirme, après examen de ces cahiers et d'après les rapports très minutieux qui m'en ont été faits, que, sous des formes réservées, puisqu'il s'agit de cahiers dans lesquels la rhétorique n'est pas de mise, il y a identité absolue de doctrine entre les cahiers qui sont mis dans les mains des élèves de Sainte-Geneviève et l'histoire de M. Chantrel. C'est identiquement le même point de vue. Et l'inspecteur de l'Université que j'ai chargé de me faire un rapport sur ces cahiers, — j'ai là ce rapport tout entier, je le communiquerai à l'honorable M. Chesnelong, s'il le désire, — résume ainsi son impression :

« Voilà donc où vont réellement ces maîtres qu'on vante, même dans un résumé fait en vue des examens à subir devant les juges de l'État, même alors qu'ils ont annoncé le dessein de renvoyer à l'enseignement oral le développement de leurs appréciations! Ils apprécient à tout instant, avec une fixité de vues qui ne se dément jamais, au milieu de contradictions choquantes pour des esprits mûrs, inaperçues d'esprits en voie de formation. Et, comme les faits sont parfois gênants, ils en suppriment ce qui les gêne; ils n'en font voir, ainsi que des hommes, que ce qui vient à l'appui de leur thèse, faisant peut-être œuvre de politique, mais non assurément une œuvre de bonne foi. En résumé, la Compagnie de Jésus, dans l'exposition de l'histoire moderne, vilipende et flétrit ce que nous respectons, maudit ce que nous bénissons, déteste ce que nous aimons, aime ce que nous détestons. Son vœu, non avoué, mais mani-

Digitized by Google

feste, c'est le renversement de la société moderne. » (*Très bien! très bien! à gauche. — Bruit et protestations à droite.*)

Plusieurs sénateurs à droite. — Le nom de l'auteur du rapport? — Le nom de l'inspecteur?

M. LE MINISTRE. — Le nom de l'inspecteur? je me garderai bien de vous le faire connaître. (*Exclamations à droite.*)

M. GALLONI D'ISTRIA. — Pourquoi reçoit-on les élèves aux examens, alors? Pourquoi les reçoit-on dans les écoles?

M. LE PRÉSIDENT. — Vous n'avez pas la parole, monsieur Galloni.

M. CHESNELONG. — M. le ministre ne fait aucune citation extraite des cahiers d'histoire; ce qu'il vient de nous lire, c'est une appréciation qui ne détruit en rien le fait que j'avais avancé, que je confirme, et à l'occasion duquel M. le ministre ne m'a pas répondu.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous n'avez pas la parole, monsieur Chesnelong; laissez continuer M. le ministre.

M. LE MINISTRE, *s'adressant à M. Chesnelong.* — Je vous ai répondu, puisque je vous ai dit que les cahiers d'après lesquels les cours sont faits et qui servent de base à l'enseignement, sont animés du même esprit, des mêmes doctrines légitimistes et théocratiques... (*Interruptions à droite.*) Je ne peux pas tout lire...

Un sénateur à droite. — De qui est le rapport?

M. LE MINISTRE. — D'un inspecteur de l'Académie de Paris, des plus autorisés.

A droite. — Qui? son nom?

M. LE MINISTRE. — Je n'ai pas besoin de le nommer...

M. TESTELIN. — C'est pour le faire insulter dans vos journaux, probablement!

M. LE MINISTRE. — C'est un rapport adressé à une commission du ministère; un rapport officiel fait sur pièces.

M. BARAGNON. — C'est une appréciation personnelle.

Voix à gauche. — N'interrompez pas!

M. LE MINISTRE. — C'est une appréciation qui certainement ne vous convainc pas, mais qui, je le crois, convaincra la majorité du Sénat. (*Approbation à gauche.*)

Je rencontre ici une objection, celle qui a déjà été faite par l'honorable M. Chesnelong; il nous a dit: Si ce sont de mauvais livres, supprimez les livres! Messieurs, je l'aurais déjà fait depuis longtemps, si je n'avais pas dû attendre depuis plus

Digitized by Google

d'une année le Conseil supérieur de l'instruction publique que les pouvoirs publics ont bien voulu organiser...

Un sénateur à droite. — Mais il y avait un Conseil supérieur.

M. LE MINISTRE. — Vous savez bien qu'il n'y avait plus de Conseil supérieur à la fin de décembre 1878.

Le même sénateur à droite. — Parce que vous ne l'avez pas fait renouveler! (*Exclamations à gauche.*)

M. LE MINISTRE. — Supprimer les livres!... Mais, en présence de livres faits dans cet esprit, croyez-vous que la suppression, que l'interdiction de ces livres soient un remède? A l'heure qu'il est, soyez persuadés que les livres ont disparu, et qu'une seconde inspection ne nous fera plus mettre la main sur ces ouvrages détestables. (*Nouvelles marques d'approbation à gauche.*)

C'est que, messieurs, derrière les livres, à côté des livres, il y a les maîtres...

Un sénateur à droite. — Oui! les suspects!

M. LE MINISTRE. — ... et que pensez-vous — je parle aux hommes de la société moderne, à ceux qui, dans cette enceinte, pensent comme moi sur les grandes choses de 89, — que pensez-vous et que pouvez-vous penser des maîtres qui non seulement commentent ces livres, commentent et expliquent ces cahiers, mais qui les font? Je vous ai, en effet, montré que ces livres et ces cahiers sont de production et de fabrication essentiellement jésuitiques. (*Interruptions à droite.*)

Un sénateur à droite. — Non pas M. Chantrel.

Un autre sénateur à droite. — Ni M. l'abbé Courval.

M. LE MINISTRE. — C'est une véritable dérision, lorsqu'on se trouve en face d'une congrégation aussi fortement constituée que celle que je mets en accusation devant vous (*Ah! ah! à droite*), de dire qu'il suffit de lui interdire des livres pour changer le caractère de son enseignement. Mais enfin, est-ce que vous êtes surpris que l'enseignement de l'histoire dans les écoles des Jésuites ait ce caractère? est-ce que les Jésuites datent d'hier? Ne mettent-ils pas leur honneur à rester tels qu'ils sont et tels qu'ils ont toujours été? Est-ce que leur devise : *Sint ut sunt, aut non sint*, n'est pas toujours la même? leurs doctrines se sont-elles modifiées? C'est là la force et la

Digitized by Google

grandeur de cet ordre illustre; c'est là sa puissance; c'est la raison de ses progrès, de ses succès, dont je m'alarme pour la société et pour la liberté modernes. C'est la perpétuité de ses doctrines! de ces doctrines qui, je le répète, n'ont pas changé, qui sont restées la négation de la société dans laquelle nous vivons, de sa grandeur, de sa sécurité, de son avenir, auxquels vous vous consacrez tous. Ces doctrines sont, par leur essence, toujours les mêmes, oui! ce sont toujours les mêmes Jésuites que le Parlement de Paris frappait en 1762... (*Exclamations à droite*)... non pas, messieurs, pour tous ces griefs de théologie, plus ou moins fantastiques, sur lesquels vous pouvez, à l'heure qu'il est, vous égayer, et que je n'ai garde de relever ici. Mais pourquoi les frappait-on?

C'est l'arrêt de 1826, l'arrêt de la Cour de Paris qui le rappelait, reliant ainsi le dix-huitième siècle au dix-neuvième siècle, et déclarait que ces arrêts et ces édits étaient fondés sur l'incompatibilité reconnue entre les principes professés par cette société et l'indépendance de tous les gouvernements, principes bien plus incompatibles encore avec la Charte! Eh bien, messieurs, je dis que ces principes qui mirent en émoi la société au dernier siècle, qui ont été combattus avec une si louable et si glorieuse énergie par les légistes depuis trois cents ans, et que la monarchie n'a pu tolérer ni avant, ni depuis 1789, sont restés immuables; ils sont professés, je ne dirai pas avec la même audace, mais avec plus d'audace qu'au dernier siècle. (*Vive approbation à gauche.*)

L'honorable M. Buffet disait dans son discours :

« Mais qu'est-ce donc que le parti clérical, comment l'entendez-vous? Ah! si vous entendez par parti clérical le parti théocratique, c'est-à-dire un parti qui voudrait donner le gouvernement de l'État au clergé!... Mais il n'y a pas un seul catholique dans ce parti-là. »

Le parti théocratique, messieurs, soit, j'admets cette appellation, cette définition du parti clérical. Oui, le parti clérical, c'est le parti de la théocratie, mais non point de cette théocratie grossière que vous définissiez en disant : Le clergé gouvernant l'État, le pape prenant la place des rois ou des chefs de république, le curé à la place du maire et les évêques à la place des préfets. Oh! la théocratie de notre temps! la théocratie

Digitized by Google

même des temps anciens n'a jamais pris pareille figure. Votre ironie, monsieur Buffet, s'est raillée un peu de notre inexpérience. (*Sourires approbatifs à gauche.*) Nous connaissons l'histoire du passé, et nous savons l'histoire du présent : c'est une autre théocratie que nous redoutons, non pas une théocratie directe, mais celle que les Jésuites eux-mêmes ont parfaitement définie, dans la thèse du pouvoir indirect.

M. LE BARON DE LAREINTY. — Procès de tendance ! toujours la même chose.

M. LE MINISTRE. — C'est là la prétention théocratique ; c'est là l'ambition théocratique ; c'est là la doctrine que la Cour de Paris, en 1826, déclarait incompatible avec le principe de tout gouvernement. C'est une thèse qui supprime et dénie au gouvernement temporel sa légitime indépendance. (*Très bien! et applaudissements à gauche.*)

Messieurs, cette thèse est infiniment plus subtile et, par conséquent, plus redoutable que celle que l'on s'est plu à combattre si dédaigneusement l'autre jour. La cour de Rome, qui a les plus grandes et les plus savantes traditions politiques et diplomatiques du monde, n'a jamais, même au temps des Boniface et des Grégoire VII, soutenu la thèse du pouvoir direct. Vous parler de tout cela, il semble que ce soit vous entretenir de distinctions usées et d'anciennes querelles. Pourtant, cette thèse du pouvoir indirect, elle s'étale dans la presse qui prend directement ses inspirations auprès de la Compagnie de Jésus. Elle s'étale dans le fameux journal que vous connaissez tous, la *Civittà cattolica* de Rome ; elle s'y étale dans des termes qui m'autorisent à dire qu'on n'osait pas aller si loin autrefois et qu'on y mettait plus de mesure.

Voici, par exemple, un article de ce journal, qui est de 1869, et que M. Buffet ne vous a pas cité. Vous allez voir avec quelle netteté la doctrine se produit, et vous verrez tout à l'heure qu'il n'est pas indifférent de vous lire un article d'un journal italien :

Voix à droite. — Lisez ! lisez !

M. LE MINISTRE. — « L'on ne peut dire que le pouvoir temporel ait qualité pour s'immiscer dans les affaires religieuses, lorsque celles-ci sont en contradiction avec l'ordre civil et poli-

Digitized by Google

tique... car ce n'est pas l'Église qui est subordonnée à l'État, mais au contraire c'est l'État qui est subordonné à l'Église.

« L'État ne saurait donc exercer un pouvoir, même indirect, sur l'Église ; au contraire, l'Église a une autorité indirecte sur l'État, en ce qui concerne l'ordre purement civil. Elle peut réformer ou annuler les lois civiles et les sentences des tribunaux, dans l'ordre temporel, lorsque ces lois et ces sentences sont contraires au bien spirituel; elle peut réprimer l'abus du pouvoir exécutif et militaire, ou en interdire l'exercice si la défense de la religion chrétienne le commande. Le tribunal de l'Église est supérieur aux tribunaux temporels ; or, un tribunal supérieur peut reviser les sentences d'un tribunal inférieur, tandis que celui-ci ne pourra, en aucun cas, reviser les sentences d'un tribunal supérieur; à l'égard des sentences des tribunaux, l'on doit observer la règle établie par Boniface VIII, dans la bulle dogmatique *Unam sanctam.* »

Messieurs, la *Civittà cattolica,* cet organe ultramontain, ne peut vous être étrangère, car ses rédacteurs sont en passe de devenir, les uns après les autres, professeurs en France; oui, messieurs, professeurs dans nos facultés de théologie, et l'un des principaux rédacteurs de la *Civittà cattolica*, le R. P. Bottala, était encore dernièrement professeur à la faculté libre de théologie de Poitiers. Il y a fait traduire un livre dont je recommande la lecture à toutes les personnes qui s'intéressent à ces questions.

Ce livre est intitulé : *De la souveraine et infaillible autorité du Pape dans l'Église et dans ses rapports avec l'État*, et c'est le développement, en deux forts volumes, des doctrines que vous venez d'entendre résumées dans un court extrait de la *Civittà.*

Le R. P. Bottala est en situation, avec plusieurs autres Pères, de former, à l'heure qu'il est, et d'élever dans ces doctrines ultramontaines, une grande partie du jeune clergé français.

Du reste, pourquoi chercher dans des documents étrangers à cette enceinte, étrangers à nos débats? Est-ce que vous n'avez pas vu se produire, ici même, il y a quelques jours, cette thèse du pouvoir indirect, avec une franchise, une sincérité — je dirais presque avec une candeur, — qui vous a tous frappés, dans un discours de l'honorable M. Lucien Brun?...

Un sénateur à droite. — Vous ne l'avez pas compris.

Digitized by Google

M. LE MINISTRE. — Oh ! je n'ai pas compris !... nous allons voir !

J'ai repris ce discours, j'en ai extrait — en les dépouillant des formes éloquentes dont elles sont revêtues — les principales propositions. Voulez-vous me permettre de vous en faire toucher du doigt la portée extrêmement redoutable ? (*Oui ! oui ! — Parlez ! à gauche.*)

« Nous parlons des droits de l'État, mais nous parlons aussi des droits de l'Église, — dit l'honorable M. Brun. — Ne les poussons-nous pas trop loin ? Nous disons que l'État doit à l'Église sa pleine indépendance pour l'exercice de sa mission spirituelle... » — d'accord ! — « qu'il lui doit, pour cet exercice, non seulement la liberté, mais la protection ; qu'il ne peut rien faire légitimement de contradictoire non seulement aux principes du droit naturel, mais encore aux vérités révélées ; que les déistes, les protestants, les catholiques égarés par l'utopie libérale, se trompent quand ils ne veulent d'aucun privilège pour l'Église et ne demandent pour elle que le droit commun des associations auxquelles l'État donne ou refuse le caractère public. »

« L'Église — vous l'avez dit encore — n'est pas seulement égale à l'État, mais elle est dirigeante, l'État subordonné ; et, lorsqu'une question touche au domaine spirituel, à la liberté de conscience, à la loi morale, l'autorité spirituelle la juge seule et sans appel. » (*Approbation ironique à gauche.*)

Voilà le point délicat et décisif ; voilà la caractéristique de la théocratie, voilà la vraie doctrine ultramontaine et cléricale. (*Protestations à droite. — Ce n'est qu'une doctrine !*)

Cela a l'air d'une abstraction ; c'est de la métaphysique.

M. LUCIEN BRUN. — C'est de la philosophie !

M. LE MINISTRE. — Mais les conséquences pratiques arrivent d'elles-mêmes. Vous avez entendu ici une étrange théorie sur la validité du mariage, théorie qui aboutit tout simplement à arracher ce contrat fondamental de la famille à l'autorité civile pour en remettre la libre disposition à l'autorité religieuse. (*Protestations à droite. — A gauche : Parfaitement ! — C'est très vrai !*)

M. FOUCHER DE CAREIL. — Vous ne pouvez pas le nier !

Digitized by Google

M. Lucien Brun. — J'ai dit directement le contraire.

M. le Ministre. — C'est cette théorie qu'on appelait autrefois et qu'on pourrait appeler de nouveau celle de l'ultramontanisme indirect.

J'ai trouvé, messieurs, un écrit peu connu, mais très distingué, signé par un des membres les plus éminents de cette Chambre, qui était très jeune alors, qui promettait beaucoup et qui a tenu tout ce qu'il avait promis.

Parlant, dans la *Revue nouvelle* de 1845, des idées ultramontaines et des formes nouvelles qu'elles revêtaient, s'élevant avec beaucoup d'énergie contre les philosophes sceptiques qui disaient : « Que nous importent ces vieilleries théologiques ? » M. le prince Albert de Broglie — car c'était bien lui — qualifiait comme il suit, en véritable politique, la théorie de l'ultramontanisme indirect, apportée à la tribune par M. Lucien Brun.

Il appelait cela « une tentative pour introduire, en quelque sorte, la religion dans le domaine temporel par une porte de derrière ».

« L'ultramontanisme indirect, disait-il, commençait par protester de son respect pour le pouvoir temporel, puis, quand il fallait en venir à déterminer ses attributions, il tenait toujours une subtilité en réserve pour faire rentrer, l'un après l'autre, sous la main du pouvoir spirituel tous les actes des citoyens, toutes les dispositions législatives... Quel est, en ce monde, le débat imaginable où une question de conscience ne puisse être introduite ? De cette manière, le pouvoir temporel, incessamment réduit, finissait par s'en aller en fumée. Tout, sous sa main, devenait matière spirituelle, comme tout devenait or sous la main de Midas. Portalis flétrissait ces sophismes dans les termes suivants :

« Les lumières que nous recevons de la morale chrétienne ne sont certainement pas un principe de juridiction pour l'Église ; sinon, il faudrait dire que l'Église a le droit de tout gouverner, puisqu'elle a une morale universelle qui s'étend à tout et qui ne laisse rien d'indifférent dans les actes humains. Ce serait renouveler les anciennes erreurs qui, sur le fondement que toutes les actions avaient des rapports avec la conscience, faisaient de cette relation un principe d'attraction universelle pour tout transporter à l'Église. »

Digitized by Google

« C'est précisément, ajoutait M. le prince Albert de Broglie, ce qu'on essaie encore de nos jours. Le prétexte, c'est de laisser à la religion le soin de déterminer ses propres conséquences. Puisqu'on renouvelle les anciennes erreurs, on peut bien trouver bon que, de notre côté, nous renouvelions les anciennes défenses. »

Eh bien, je crois qu'il est plus que jamais temps, pour la vigilance de M. de Broglie, de songer à renouveler et à fortifier les anciennes défenses, car ces doctrines, qui paraissent inoffensives quand on les voit sur les hauteurs de la métaphysique et de la théologie, ont des applications directes à l'état social. Vous en avez vu la première application, capitale celle-là, aux lois qui règlent le mariage.

M. Lucien Brun. — J'ai demandé la liberté.

M. le Ministre. — Vous avez vu ce que dans la faculté catholique de Lyon on enseigne, conformément à la tradition ultramontaine et jésuitique... (*Interruptions à droite.*)

M. le Président. — N'interrompez pas, messieurs : vous répondrez.

M. le Ministre. — ... et vous avez vu à quelle école on est en train de former vos magistrats! Mais, messieurs, les idées font leur chemin. J'ai pu vous citer quelques pages d'un cours fait à Lyon par l'honorable M. Lucien Brun ; c'est pour les aspirants magistrats. Mais voici quelque chose de plus pratique, à l'usage de l'enseignement primaire supérieur ; il est destiné à modifier les idées de la classe moyenne. C'est un livre intitulé : *Cours de législation usuelle...*

Plusieurs sénateurs à droite. — Quel est l'auteur?

M. le Ministre. — Ce cours de législation usuelle appartient aux publications...

Voix à droite. — Ce n'est pas d'un jésuite !

M. le Ministre. — Non, ce n'est pas d'un jésuite, mais d'un écrivain qui professe les doctrines de la Compagnie de Jésus... (*Exclamations sur les mêmes bancs*)... et qui est chargé d'initier la jeunesse à ces doctrines.

Un sénateur au centre. — Il pourra encore professer, même après le vote de l'article 7.

Digitized by Google

M. Paris. — Alors, après les Jésuites, vous supprimerez les écrivains!

M. le Ministre. — Je réponds en ce moment à une objection qui consisterait à dire : « C'est de la métaphysique, c'est de la théologie, cela n'entre point dans l'intérêt de l'État, et vous n'avez pas à nous en entretenir. » Je réponds à cette objection par des faits : je prouve que ces doctrines sont entrées en France, qu'elles ont pris possession de vos facultés catholiques, et qu'elles sont en train de prendre possession de ces nombreux établissements d'enseignement spécial que les Jésuites, ou les corporations qui leur sont affiliées, font fleurir sur une grande partie du territoire. (*Rumeurs à droite.*)

Pour ces établissements, il y a à Paris une entreprise considérable, que l'honorable M. Chesnelong connaît bien : c'est l'*Alliance des maisons d'éducation chrétienne*. Chez le libraire, si connu aussi, qui est l'organe et l'instrument de cette alliance des maisons d'éducation chrétienne, se trouve ce cours de législation usuelle « conforme au programme du 6 avril 1866 ». Dans ce manuel de droit, destiné aux classes moyennes, aux ouvriers en train de venir à la bourgeoisie, voici, par exemple, la doctrine sur le mariage :

« Le mariage est la source de la famille et la famille est la base de la société. Le mariage est donc une grande chose, et Jésus-Christ en a fait un sacrement qui sanctifie l'alliance de l'homme et de la femme. La Révolution, qui s'est fait gloire de se séparer de Dieu, n'a pas craint de déclarer que la loi ne devait considérer le mariage que comme un contrat purement civil, où la religion n'a rien à voir : elle a établi une séparation complète entre la loi civile et la loi religieuse, séparation condamnée par l'Église et dont les conséquences sont désastreuses.

« Nous définirons, en nous plaçant au point de vue du Code civil, le mariage : « la société de l'homme et de la femme qui « s'unissent pour perpétuer leur espèce, pour s'aider, par des « secours mutuels, à supporter le poids de la vie, et pour par- « tager leur commune destinée. »

Et l'auteur ajoute :

« Cette définition tout animale... (*Rires à gauche*) est de Portalis, l'un des rédacteurs du Code civil. Espérons que, dans

Digitized by Google

peu de temps, il viendra un gouvernement chrétien qui aura le courage de susbtituer à nos lois païennes un Code civil en harmonie avec l'enseignement de l'Église et avec la raison ! » (*Très bien ! très bien ! à gauche. — Protestations à droite.*)

Quant à la puissance paternelle, il est naturel que l'écrivain ultramontain la trouve beaucoup trop restreinte. Écoutez ce qu'il dit des successions.

Ce qui caractérise le péril de ces doctrines, messieurs, c'est qu'elles s'insinuent, avec timidité, avec simplicité, si vous voulez, à l'abri de principes de droit qui sont véritablement la banalité de la science, comme des gouttes d'eau qui tombent l'une après l'autre et qui finissent par laisser leur trace. (*Interruptions à droite. — A gauche : Écoutez ! écoutez !*)

« La succession est la transmission de l'universalité des biens et dettes du défunt, d'une personne décédée, à une personne survivante, que la loi appelle à les recueillir. La succession est testamentaire lorsque cette transmission se fait en exécution du testament du défunt qui la règle ; la succession est *ab intestat* lorsque le défunt n'a pas fait de testament ; alors cette transmission est réglée par la loi.

« Nous ne nous occupons dans tout ce chapitre que des successions *ab intestat*, et nous examinerons dans le chapitre des testaments les successions testamentaires.

« Le programme ministériel, auquel nous nous conformons au point de vue de l'ordre à suivre dans ce livre, affirme que le principe de l'égalité dans les partages est la base sur laquelle repose le droit de succession en France, — ce qui est vrai, — et que l'égalité est conforme au vœu de la nature, — ce qui est faux : loin de nous la pensée de commencer ici une discussion sur cette grave question ; le cadre de cet ouvrage ne nous le permet pas. Nous nous contenterons de constater que le principe de la liberté testamentaire fait son chemin, lentement, mais sûrement, comme toutes les idées justes. » (*Bruit à droite.*)

M. le duc de Broglie. — Alors, fermez la bouche à M. Le Play ! (*Nouveau bruit.*)

M. Demôle. — C'est une liberté de plus !

M. Eugène Pelletan. — La liberté du père de famille !

M. le Ministre. — Et puis, comme le programme de droit

Digitized by Google

usuel s'étend non seulement au droit privé, mais au droit politique, voici ce qu'on dit, à l'article « Souveraineté nationale », par exemple :

« Nous avons étudié, en commençant, l'origine du pouvoir; nous avons vu qu'il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, que ce pouvoir mis par Dieu dans la nation est dévolu par la nation à tel roi, à tel empereur, à tel président de République.

« Voilà le principe de la souveraineté nationale, tel que l'entend l'Église catholique : comme le dit très justement M. Auguste Nicolas, pour le pouvoir, le peuple nomme, mais la vertu qui valide le commandement et qui honore l'obéissance, est de Dieu; le peuple plante, Dieu fournit la vertu qui fait croître l'arbre. »

Voix à droite. — Eh bien ?

M. LE MINISTRE. — « Les révolutionnaires entendent autrement ce principe : pour eux, « le peuple est souverain » ; il n'a pas besoin d'avoir raison pour valider ses actes : il a toujours le droit de changer ses lois et ses princes, même les meilleurs, par cela seul qu'il le veut ; c'est la Révolution en permanence.

« Les lois rendues depuis 1789 en ont tiré deux conséquences :

« 1° Gouvernement du pays par le pays lui-même, principe appliqué à l'institution du suffrage universel, que nous sommes tentés d'appeler une institution fâcheuse (*Bruit à droite. — Rires à gauche*) ; 2° jugement du pays par le pays, mis à exécution par l'institution du jury, plus fâcheuse encore (*Nouveaux rires à gauche*) : ce qui le prouve, c'est que tous les révolutionnaires en demandent l'application à tous les degrés de juridiction. »

Voici maintenant pour la liberté de conscience et des cultes ; elle a aussi sa part :

« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions religieuses, pourvu que leurs manifestations ne troublent pas l'ordre public ; chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection. »

Tel est le principe.

Il en découle quatre règles, que le savant doyen de la faculté de Poitiers formule ainsi :

Digitized by Google

« 1° La liberté absolue de conscience, ou liberté illimitée en matière de foi.

« 2° Sécularisation de l'état des personnes.

« Il en résulte :

« 1° Que les actes de l'état civil sont tenus par des fonctionnaires laïques ;

« 2° Que le mariage, aux yeux de la loi, n'est qu'un contrat purement civil, absolument comme une vente, un bail ou une hypothèque, et que le mariage religieux n'est rien pour le Code civil.

« 3° Droit de police de l'État sur l'exercice public des cultes, ou liberté limitée du culte extérieur.

« 4° Intervention de l'État dans l'organisation des cultes. De là le Concordat et les articles organiques sur lesquels nous reviendrons.

« Ce principe de la liberté de conscience et des cultes est condamné par l'Église : « Un catholique », dit Mgr de Parisis, évêque d'Amiens, « peut-il, sans manquer à sa foi, vouloir affranchir les consciences de l'autorité de l'Église ? Non, jamais. Peut-il professer ou croire que les différents cultes, dans leurs rapports avec Dieu et le salut des âmes, méritent une égale protection ? Non, jamais.

« L'État, en accordant à tous les cultes la même protection, en accordant à l'erreur les mêmes droits qu'à la vérité, se montre officiellement athée. Il devait déclarer que la religion catholique est la religion de l'État, et que les cultes (ou du moins certains autres cultes) seraient tolérés. » (*Agitation à droite*).

A gauche. — Voilà l'idéal !

M. le Ministre. — Enfin, un peu plus loin, il est traité du Concordat, des articles organiques et de l'appel comme d'abus ; vous savez quelles sont, sur ces divers points, les doctrines qui règnent dans l'école. Elles sont très soigneusement, énergiquement et habilement exposées dans ce petit livre.

A droite. — Lequel ?

M. le Ministre. — Ce livre est de M. Fernand Paulmier, avocat, professeur de législation usuelle à l'institution libre de Notre-Dame-des-Dunes, à Dunkerque.

Digitized by Google

Il professe ces doctrines dans un établissement congréganiste du département du Nord.

Il n'est pas permis de traiter par le dédain du sceptique cette invasion nouvelle, ce siège en règle des principes fondamentaux de la société moderne par la Compagnie de Jésus et par ses disciples.

Ce sont choses graves, messieurs ! Ce sont des idées qui pénètrent, qui, à la faveur de la liberté d'enseignement, font leur chemin. Ce sont de véritables périls (*Exlamations à droite*) dans l'éducation de la jeunesse catholique. Je serais très surpris, je l'avoue, d'entendre contester cette assertion par l'honorable sénateur auquel je réponds, par M. Buffet : car je serais obligé de lui rappeler qu'il a appartenu à un ministère qui a peu duré, mais qui a jeté de l'éclat, et dont l'honorable M. Buffet s'est d'ailleurs retiré à temps, le ministère du 2 janvier 1870, et que ce ministère s'est trouvé, dans les premières semaines de son existence, en présence des mêmes doctrines que je signale ici et dont je cherche à vous faire apercevoir le danger.

Un jour, le cabinet des Tuileries, dans lequel l'honorable M. Buffet occupait alors une place éminente, apprit, par les indiscrétions des journaux allemands, que la doctrine du pouvoir indirect, de l'ultramontanisme indirect, que j'ai cherché à définir tout à l'heure, était sur le point d'être proposée comme article de foi au Concile alors réuni au Vatican. Elle constituait en effet le 15e chapitre du *Schema de Ecclesia*, qui avait été distribué aux Pères du Concile par les soins de la sainte congrégation du Concile, à laquelle appartiennent, comme vous le savez, un très grand nombre de membres éminents de la Société de Jésus.

Est-ce que, à ce moment, le gouvernement impérial, qui était un gouvernement fort, et ce cabinet, qui était un cabinet libéral et catholique, firent la sourde oreille ? Est-ce qu'ils songèrent à se croiser les bras, à laisser faire cette métaphysique, cette théologie ?

Non, messieurs : le Gouvernement intervint avec la plus grande énergie, et il ne fut pas le seul : car, aussitôt que parurent les articles du *Schema de Ecclesia*, qui ne sont autre chose que la formule jésuitique de l'ultramontanisme indirect, aussitôt qu'ils furent connus par les indiscrétions des journaux

Digitized by Google

bavarois, tous les gouvernements, tous les hommes d'État d'Europe, depuis lord Clarendon jusqu'à M. de Beust (l'homme éminent qui a rendu deux fois service à la monarchie autrichienne, d'abord en la délivrant du Concordat de 1855, et ensuite en la dotant d'une Constitution) et jusqu'au premier ministre de Bavière, M. le prince de Hohenlohe ; tous entendirent ce coup de cloche, si vous me permettez cette expression, qui annonçait le retour offensif de doctrines qu'on croyait condamnées et vaincues, et qui allaient se manifester avec tout l'éclat, l'appareil et la puissance d'un concile œcuménique.

Et qu'avez-vous fait alors, messieurs les membres du cabinet du 2 janvier ? Vous avez envoyé à la cour de Rome un mémorandum qui est à votre honneur. Dans ce mémorandum, d'une part, vous résumiez, avec la plus grande clarté, la plus grande force, la doctrine nouvelle et, d'autre part, vous montriez, par des raisonnements saisissants, en quoi cette doctrine avait trait à la liberté et à la prospérité de l'État.

Le mémorandum de M. Daru est peu connu. Il a été, je crois, publié pour la première fois dans le livre de M. Emile Ollivier sur le concile du Vatican ; c'est un des documents des plus intéressants de la question qui nous occupe en ce moment-ci, et qui n'est pas autre chose, entendez-le bien, qu'une branche de la question des rapports entre l'État et l'Église (*Interruption à droite. — Lisez ! lisez ! à gauche*) :

« C'est pour conserver ces rapports que nous demandons instamment à la sagesse du Souverain Pontife et des Pères du Concile, d'écarter du *Schema de Ecclesia* tout ce qui, dans le texte publié et non désavoué, aurait, nous le craignons, les plus graves conséquences sur l'ordre légal et sur l'ordre social de tous les États de l'Europe. Plus on examine, en effet, la doctrine résumée dans ce document, moins il est possible de méconnaître que cette doctrine, au fond, équivaut à la subordination complète de la société civile à la société religieuse.

« Nous désirons que des explications plausibles ou des modifications heureuses nous permettent de donner à ces projets de résolution une interprétation différente. Mais, dans l'état présent des choses, à moins de refuser aux mots leur sens naturel et vrai, on ne peut se soustraire à cette conviction que le *Schema de Ecclesia* aurait pour but et pour objet de rétablir dans le

Digitized by Google

monde entier l'ascendant de doctrines subordonnant à l'empire du clergé la société civile.

« En effet, suivant les dispositions que ce *Schema* renferme, et sous la sanction redoutable de l'anathème, l'infaillibilité et l'autorité de l'Église doivent s'étendre non seulement aux vérités transmises par la révélation, mais à toutes celles qui peuvent paraître nécessaires pour défendre le dépôt de la tradition. En d'autres termes, cette infaillibilité et cette autorité n'ont de limites que celles que l'Église leur assigne, et tous les principes de l'ordre civil, politique, scientifique rentrent directement ou indirectement dans leur compétence.

« C'est dans ce champ, à peu près illimité, que s'exercerait le droit pour l'Église de rendre des décisions et de promulguer des lois obligeant la conscience des fidèles, indépendamment de toute confirmation de l'autorité politique, et même en opposition directe avec les lois émanées de l'autorité politique.

« C'est dans ce domaine, dont l'Église seule paraît devoir fixer les bornes, que les canons lui attribuent un pouvoir complet, à la fois législatif, judiciaire et coercitif, applicable aussi bien au for extérieur qu'au for intérieur, pouvoir dont il serait même permis à l'Église d'assurer l'exercice par des peines matérielles, et auquel les princes et les gouvernements chrétiens seraient tenus de prêter leur concours en châtiant tous ceux qui essayeraient de s'y soustraire.

« Il est évident que, si de tels principes étaient appliqués, les gouvernements ne conserveraient de puissance et les sociétés civiles de liberté que la puissance et la liberté qu'il conviendrait à l'Église de leur laisser. Leurs droits les plus essentiels, les fondements de leur législation civile, en matière de propriété, de famille, d'enseignement, pourraient être mis tous les jours en question par l'autorité ecclésiastique. » (*C'est cela! — Très bien! à gauche.*)

Et comme vous répondiez mieux que je ne le pourrais faire à cette objection, facile et banale, qui se formule ainsi : Que nous font tout ce dogmatisme et toute cette théologie? La société moderne est assez puissante pour se défendre par ses propres forces! Ce sont là des principes abstraits. — C'est ce que disait l'autre jour M. Chesnelong, et ce qu'a répété M. Lucien Brun. Or, voici comment vous répondiez à l'objection :

Digitized by Google

« On nous a dit, il est vrai, ajoutait M. Daru, que l'Église déclare des vérités abstraites, mais n'exige pas qu'on les applique. Si ces doctrines sont en désaccord avec les lois existantes, ce désaccord, dit-on, porte uniquement sur les principes ; en fait, elles s'accommodent de toutes les formes de gouvernement, de toutes les législations.

« Une pareille déclaration ne suffirait pas pour nous rassurer. Peut-on, en effet, admettre que, demain, dans 40 000 paroisses de France, on enseignera aux hommes qu'ils sont libres de faire ce qu'ils ne sont pas libres de croire : qu'on doit penser d'une manière, que l'on peut agir de l'autre ? Cette distinction infligerait aux consciences délicates les plus douloureuses tortures. Nous avons trop de respect pour l'Église, nous avons une trop haute idée de sa puissance pour admettre un tel argument.

« Nous sommes convaincus qu'elle fait et veut faire une œuvre sérieuse, et que, par conséquent, elle tendra toujours à faire entrer dans la pratique les maximes qu'elle aura inscrites dans les croyances comme des vérités immuables. Nous ne saurions admettre que le plus vénérable des pontifes ait réuni autour de son trône tous les évêques de la catholicité pour rédiger et promulguer des lois stériles, pour prendre des résolutions vaines. (*A gauche : C'est très juste !*)

« On ajoute que ces maximes ne sont pas nouvelles... (*Bruit à droite*)... qu'elles reproduisent simplement les dogmes d'un enseignement théologique ancien... » (*Réclamations sur les mêmes bancs.*)

M. le baron de Ravignan. — C'est de la théologie !

M. le Ministre. — Vous me faites l'objection prévue : C'est de la théologie ! Voici la réponse :

« ... que le monde ne doit pas en être étonné, puisque l'Église a toujours le même langage. Nous le reconnaissons : ce n'est pas d'aujourd'hui que ces doctrines font leur apparition au milieu des sociétés ; elles y ont été présentées à d'autres époques, à plusieurs reprises. Mais toute l'histoire atteste qu'elles n'ont jamais été acceptées sous cette forme et dans leur ensemble par aucun souverain ni par aucune nation, même dans les temps où la foi catholique régnait sans partage. Tou-

Digitized by Google

jours et partout, l'indépendance absolue du domaine temporel et de l'autorité souveraine a été énergiquement revendiquée par un clergé national. »

Messieurs, il faut, en effet, dans cet ordre d'idées, prendre un grand parti : ou bien il faut considérer la théologie comme absolument indifférente, les décrets promulgués par les conciles et par la papauté comme n'ayant aucune espèce d'intérêt pour l'État, et, se confiant dans la force de l'État, dans la force du suffrage populaire, appliquer alors dans toute sa largeur un principe qui n'est pas le mien, mais qui est celui d'une école démocratique : le principe de la séparation de l'Église et de l'État.

Si l'on est indifférent à ces choses, si l'on trouve que les doctrines professées, restaurées, enseignées avec l'autorité d'une compagnie puissante et qui est en train d'accaparer une grande partie de la jeunesse française ; si l'on croit que l'installation, la prédication de ces doctrines, au sein de notre société, est chose indifférente et que l'État n'a pas à s'en préoccuper, alors il faut aller jusqu'au bout de son principe, et proclamer résolument la séparation de l'Église et de l'État.

Mais, quand on estime, comme l'auteur du *Mémorandum*, qu'il n'est pas indifférent à l'État de savoir ce qu'on prêche, tous les jours, dans les 40 000 églises de France (*Très bien ! à gauche*), alors, il faut suivre les traditions de ceux qui nous ont précédés.

On peut, je le répète, ne pas gouverner cet ordre de choses, c'est-à-dire, laisser dire, laisser aller. C'est là un système. C'est celui qui a prévalu chez nos voisins, dans la libérale et noble Belgique, si agitée, si profondément troublée par le conflit — sur une matière d'enseignement, messieurs ! — entre l'autorité civile et l'autorité ecclésiastique, conflit si profond, si redoutable que la sagesse d'un pape qui est le plus sage des pontifes... (*Interruptions à droite*) et d'un gouvernement, admirablement sage aussi, s'épuise à éteindre l'incendie et n'y réussit pas. Dans ce système, il faut se résigner au sort de la Belgique, que je ne veux à aucun prix pour mon pays. (*Très bien ! très bien ! applaudissements à gauche.*)

Que si, au contraire, vous voulez vous défendre, il ne faut pas dédaigner les anciennes armes, et ne pas dire qu'elles sont

Digitized by Google

rouillées ou qu'elles ne sont plus à notre usage ; il faut les reprendre et, en face d'ennemis plus redoutables, plus audacieux que jamais, ne pas hésiter à user de ces armes que la monarchie de Juillet et le gouvernement de Charles X avaient jugé bon d'employer contre eux. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

J'aurais encore beaucoup à dire sur ce sujet (*Parlez ! parlez !*) : j'aurais à vous montrer la doctrine des Jésuites, non point dans les vieux livres latins où on est allé souvent la chercher, mais dans ses productions contemporaines. Les Jésuites, pour leur malheur, je le crois, ont cessé d'écrire en latin (*Rires à gauche*) : ils écrivent aujourd'hui en français, et ils ont, depuis vingt-quatre ans, une revue qui s'appelle : *Études religieuses, philosophiques, historiques et littéraires, par des pères de la Compagnie de Jésus.*

Là, en toutes lettres, visage découvert, avec une grande dépense d'arguments, sinon de talent, les pères de la Compagnie de Jésus, ceux-là mêmes qui sont à la tête des grands établissements d'enseignement secondaire, qui siègent dans les facultés catholiques, par exemple le P. Ramière, le P. Desjardins, qui étaient, l'année dernière, professeurs de droit à la faculté catholique de Toulouse; le P. Marquigny, qui est l'orateur préféré des congrès et des comités catholiques, — tous enfin, — le directeur de la grande école de Lille, tous les hommes les plus éminents de la Compagnie de Jésus, viennent là tous les mois, périodiquement, à jour fixe, consigner les doctrines de la Compagnie, c'est-à-dire la haine profonde de la Révolution de 1789, du libéralisme, de tout ce que vous aimez, tout ce que nous défendons, tout ce que nous avons reçu mission de défendre. (*Lisez! lisez! à droite. — Exclamations à gauche.*)

Je vous lirais, si je ne craignais de prolonger ce débat... (*Lisez! à droite*)... leur opinion sur la liberté de l'enseignement, leurs doctrines sur l'éducation... (*Lisez! à droite.*) Le voulez-vous? (*Oui, oui! sur les mêmes bancs. — Bruit prolongé.*)

M. le Ministre, *lisant.* — « Résumons, et, en formulant dans cinq ou six propositions toute cette doctrine des droits de l'Église sur l'éducation, nous mettrons le lecteur mieux en état de juger de sa force et de son étendue :

« Premièrement... » Je dédie ceci aux partisans de la liberté

Digitized by Google

de l'enseignement. — « Premièrement. L'éducation des clercs destinés aux fonctions ecclésiastiques est le droit exclusif de l'Église.

« Elle règle seule tout ce qui a rapport, soit à l'érection des séminaires, soit à leur discipline intérieure, à la nomination des maîtres, à l'enseignement des lettres et des sciences, à une bonne éducation des élèves et à leur admission dans le corps ecclésiastique.

« 2° L'Église respecte absolument le droit des familles de donner à leurs enfants une éducation particulière, par qui et de la manière qui leur semble préférable. Elle fait seulement aux parents chrétiens une obligation de conscience de veiller à ce que cette éducation soit religieuse et conforme à la foi qu'ils professent.

« 3° La surveillance et la direction des écoles publiques, tant de celles où l'on instruit la masse du peuple des premiers éléments des connaissances humaines que des autres où se donne l'enseignement secondaire ou supérieur, appartiennent en propre à l'Église catholique. Elle seule a le droit de veiller à une bonne tenue de ces écoles sous le rapport moral, d'approuver les maîtres qui y instruisent la jeunesse, de contrôler leur enseignement et d'écarter, sans recours possible à une autre autorité, ceux dont la doctrine et les mœurs seraient contraires à la pureté de la doctrine chrétienne.

« 4° A la condition de pouvoir garantir une foi pure, des mœurs irréprochables, et la science suffisante, toute liberté est laissée aux particuliers, ecclésiastiques et laïques, séculiers et réguliers, de se dévouer au ministère de l'enseignement et de l'éducation de la jeunesse, de former des associations dans ce but, de fonder des académies et des universités, où l'on enseigne toutes les sciences et qui se gouvernent elles-mêmes pour leur discipline intérieure, le choix des maîtres et le règlement des études, programmes, examens, etc... L'Église n'entend exercer à leur égard que son droit de surveillance, au point de vue de la morale et de l'intégrité de la foi. »

M. Buffet. — Ce n'est pas du nouveau ; ils tiennent tous le même langage.

M. le Ministre. — « 5° L'Église, non seulement ne refuse pas le concours de l'État dans l'éducation, mais elle le sollicite,

Digitized by Google

au contraire, toutes les fois que l'initiative privée et ses propres ressources ne suffisent pas à étendre l'enseignement, à vulgariser l'instruction, autant qu'elle le souhaite et qu'il est utile pour le bien des peuples. Elle fait alors appel aux communes, aux provinces, à la nation, pour que partout l'accord des deux pouvoirs, par l'union du pouvoir de l'État et de l'autorité spirituelle de l'Église, soit en mesure de fonder des écoles, de multiplier les maîtres et de venir en aide à l'indigence d'un trop grand nombre de parents. Mais, même dans ces écoles établies avec le concours du pouvoir civil, si l'État peut surveiller la gestion des intérêts matériels, le droit de direction et de surveillance sur l'enseignement demeure à l'Église. » (*Approbation à gauche.*)

Plusieurs sénateurs à gauche. — Voilà la liberté !

M. le baron de Lareinty. — Au point de vue moral et religieux, il n'y a rien de répréhensible.

M. le Ministre. — Je vous demande bien pardon ; ce que je viens de lire n'est pas écrit uniquement au point de vue moral : c'est une doctrine sociale que l'on prêche et que l'on professe, que l'on veut répandre, et de laquelle nous avons le droit de dire que c'est là votre vraie doctrine.

Mais la liberté de l'enseignement est peu de chose, voici maintenant le libéralisme. Écoutez cet article du R. P. Félix — ce n'est pas assurément le premier venu dans cette docte compagnie — ...

M. Pelletan. — C'est le plus fort !

M. le Ministre. — ... qui a paru dans les *Études religieuses* de janvier 1872. Le P. Félix s'exprime ainsi :

« ... Plusieurs se faisaient trop facilement ce que l'on a bien nommé l'illusion libérale : ils ne se contraignaient pas à voir tout ce qui se cachait sous ce nom fascinateur ; ils oubliaient trop que ce mot libéralisme a servi partout dans le passé, et sert encore, dans le présent, de masque à la Révolution et même à l'anti-christianisme.

« Le libéralisme ! est-ce que ce n'est pas lui qui, il y a quarante ans, une troisième fois, chassait du sol de la France la dynastie de nos rois ? Est-ce que ce n'est pas lui qui, depuis, a partout plus ou moins relevé ou déployé le drapeau de la Révolution ? Est-ce que ce n'est pas lui qui, aujourd'hui encore, fait

Digitized by Google

la guerre à l'Église en Belgique et en Hollande, en Espagne et en Italie, en Suisse et en Bavière, en Autriche et en Portugal, partout enfin dans notre vieille Europe et jusque dans le nouveau monde lui-même?

« Comment, nous, catholiques et conservateurs que nous sommes, pourrions-nous encore nous tromper, à plaisir, sur la signification de cette chose qui, partout et toujours, couvre de son drapeau et de son prestige toute entreprise de la Révolution et toute persécution contre l'Église? Et comment, sans une contradiction flagrante, nous parer de ce mot qui ment, sur toute la ligne et dans toutes les sphères, à tout ce que nous croyons et à tout ce que nous aimons? Et comment consentir encore à faire nôtre un nom qui, partout, est devenu un mot de passe de la Révolution? Comment enfin ne pas reconnaître, en pleine lumière de l'évidence, que ce mot est catholiquement un mot à réprouver et à laisser désormais à l'adversaire? »

Et le P. Ramière! messieurs... (*Interruptions. — Parlez! parlez!*)... dans le numéro de janvier 1874 des mêmes *Études religieuses*, sous ce titre : « La banqueroute du libéralisme », le P. Ramière, qui était professeur de droit et qui est aujourd'hui professeur de théologie à la faculté catholique de Toulouse, publie les lignes suivantes :

« Le libéralisme est la doctrine de la Révolution... »

Un sénateur au centre. — C'est une opinion individuelle !

M. LE MINISTRE. — Je demande bien pardon à l'honorable M. Bocher : il sait très bien qu'il n'y a pas dans la Compagnie de Jésus d'opinions individuelles. (*Protestations à droite. — Si! si!*)

M. BOCHER. — Je ne vous ai adressé aucune observation.

M. LE MINISTRE. — Je dis d'abord qu'il n'y a pas d'opinions individuelles, dans la Compagnie de Jésus. (*Nouvelles protestations à droite. — Très bien! à gauche.*) J'ajoute que lorsqu'une corporation...

M. BOCHER. — Supprimez alors toutes les revues, supprimez la presse!

M. LE PRÉSIDENT. — N'interrompez pas, monsieur Bocher : vous n'avez pas la parole.

M. LE MINISTRE. — Il n'est question de rien supprimer, mais seulement de voir clair dans ce qui se fait et qui se trame à

Digitized by Google

côté de nous. (*Violentes interruptions à droite. — Parlez! parlez! à gauche.*)

M. le baron de Lareinty. — Il s'agit de voir clair à la lumière rouge !

M. le Ministre. — « Le libéralisme est la doctrine de la Révolution, et la Révolution est l'application pratique du libéralisme. Cette pratique, comme la théorie elle-même, peut être plus ou moins logique : il y a la révolution modérée et la révolution radicale ; mais, entre l'une et l'autre, il n'y a pas d'autre différence que celle qui distingue le torrent, au moment où il rompt sa digue, de ce même torrent lorsqu'il ravage les campagnes : la différence du principe et de ses conséquences. Nous le comprendrons bien mieux encore en considérant l'inexorable nécessité en vertu de laquelle les peuples qui se sont laissé séduire par le mensonge du principe libéral, sont contraints de dévorer toute l'amertume des conséquences. »

Je dis que c'est un fait à retenir que l'existence et la publication de cette revue ; qu'il n'est pas possible de dire, lorsqu'une corporation comme la Compagnie de Jésus fonde à Paris une revue et y rédige tous les mois sa doctrine politique et religieuse, que nous n'avons affaire qu'à des opinions individuelles.

Plusieurs sénateurs à gauche. — C'est clair !

M. le Ministre. — Non, nous avons affaire à la doctrine vivante de la Compagnie et nous pouvons en tirer bien d'autres arguments — et autrement solides que tous ceux qui sont contenus dans toutes les publications de ses casuistes. Vous trouverez sous les mêmes plumes la condamnation absolue, violente, injurieuse du suffrage universel, de la souveraineté du peuple, qu'on traite de déraison et de monstruosité, — des articles organiques, bien entendu, — du Code civil, du mariage civil, ai-je besoin de le dire ?

L'honorable M. Lucien Brun est tancé pour n'avoir pas été assez loin. (*Vives protestations à droite.*)

M. Lucien Brun. — Vous n'avez rien compris à ce que j'ai dit.

M. le Président. — N'interrompez pas, monsieur Lucien Brun.

M. Lucien Brun. — Quand on est attaqué on a le droit de répondre.

A gauche. — A l'ordre ! à l'ordre !

M. le Ministre. — Quand vous aviez la parole, monsieur Lucien Brun, je ne vous ai pas interrompu.

Digitized by Google

M. Lucien Brun. — J'ai demandé la liberté et vous n'avez rien compris à ce que j'ai dit.

A gauche. — A l'ordre ! à l'ordre !

M. le Président. — N'interrompez pas, monsieur Lucien Brun! vous n'avez pas la parole et je serai obligé, si vous continuez, de vous rappeler à l'ordre.

A gauche. — A l'ordre ! à l'ordre !

M. le Ministre. — Je n'oserais pas apporter à cette tribune les expressions offensantes et grossières, ni les épithètes inqualifiables qu'on inflige, dans les *Études religieuses* des pères jésuites, au mariage civil.

Vous y pourriez trouver aussi, si vous êtes curieux de ces choses, sur la capacité de recevoir et sur les cas de conscience, en matière de fidéicommis, des théories des plus curieuses et des plus intéressantes; c'est la théorie de la captation (*Rumeurs à droite*), à l'usage de ceux qui emploient de tels moyens, pour enrichir, non pas eux-mêmes, sans doute, mais la compagnie à laquelle ils appartiennent. Enfin, vous y verriez, s'il est vrai de le dire, comme on l'affirme trop légèrement, que les Jésuites ne font pas de politique. (*Rires à gauche.*)

Il n'y a pas, sachez-le bien ! un seul des incidents de nos luttes politiques, depuis 1871 jusqu'à 1877, pas un seul ! qui n'ait été dans les *Études religieuses* l'objet d'une polémique des plus significatives. (*Bruit à droite.*)

J'ai le droit de dire, les preuves en main, que la doctrine de la Compagnie de Jésus, la doctrine des Jésuites d'aujourd'hui, de tous ceux qui sont établis en France et qui ont sous leur direction une partie de la jeunesse, est cette même doctrine de légitimité et de théocratie qui a tenu en échec, pendant plus de sept ans, la République française, et dont la France n'a triomphé qu'à force d'énergie et de patience. (*Applaudissements à gauche. — Protestations à droite.*)

Messieurs, il me semble pourtant qu'il ne faut pas un si grand étalage de documents pour le démontrer. Il suffit de faire appel à la conscience de tous, à votre expérience à tous, à vos souvenirs les plus récents.

Est-ce que vous n'avez pas vu les congrégations non reconnues, cette partie de l'Église militante qui tient une si grande place dans la politique ecclésiastique de ce temps, et notamment la Compagnie de Jésus, est-ce que vous ne les avez pas retrou-

Digitized by Google

vées dans tous les événements, dans tous les mouvements politiques contre lesquels vous avez lutté pendant huit ans? Et qui donc a donné au parti clérical en France cette organisation formidable? qui donc a institué, groupé les comités catholiques, qui en a fait un vaste réseau étendu sur la France entière?...

M. Chesnelong. — Les Jésuites n'y sont pour rien.

M. le vicomte de Lorgeril. — Vous savez bien que cela n'est pas exact! (*Rumeurs à gauche. — A l'ordre! à l'ordre!*)

M. le Président. — Monsieur Chesnelong, vous n'avez pas la parole; je vous prie de garder le silence.

M. le Ministre. — Qui donc a donné le mot d'ordre?...

M. Chesnelong. — C'est nous qui avons formé les comités catholiques. Si vous les incriminez, nous sommes là pour répondre de leurs actes, nous en revendiquons et nous en acceptons la responsabilité. Je répète que les Jésuites n'y sont pour rien! (*Bruit.*)

M. le Président. — Monsieur Chesnelong, je vais être obligé de vous rappeler à l'ordre si vous continuez.

M. le Ministre. — Les Jésuites, mais ce sont eux qui provoquent, qui prêchent cette organisation; elle est leur œuvre, ils en sont l'âme, ils en sont les chefs. (*Violentes interruptions à droite.*) Et qui donc a groupé avec une telle puissance, avec une telle habileté, avec un apostolat si énergique et si persistant, tous les cercles catholiques ouvriers, l'*Œuvre de Jésus ouvrier*, par exemple, si ce ne sont pas les Jésuites et leurs élèves? (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche.*)

M. Chesnelong. — Les Jésuites sont complètement en dehors de l'œuvre des cercles catholiques. Laissez à ces œuvres leur responsabilité; elles ne la répudient pas. N'imputez pas aux Jésuites des solidarités qui ne leur appartiennent point.

M. le Président. — Monsieur Chesnelong, si vous continuez à interrompre, je serai obligé de vous rappeler à l'ordre.

M. le Ministre. — Qui donc a mené toute cette campagne?

M. Baragnon. — Vous calomniez les organisateurs des comités catholiques.

M. le Président. — Monsieur Baragnon, je vous rappelle à l'ordre: vous n'avez pas le droit d'interrompre.

M. le Ministre. — Vous dites que je calomnie les organisateurs de ces comités, de ces œuvres pieuses; qu'ils n'ont pas de pensées politiques, d'intentions politiques, qu'il n'y a aucune politique là dedans!

Digitized by Google

Qui donc a prononcé ces paroles :

« Voici qu'aujourd'hui, après cinq ans de travail et de luttes, forts de nos 300 associations répandues dans toute la France, de la discipline qui les unit et de la foi qui les anime, nous avons le droit de répéter avec confiance le nom de cette œuvre née dans l'obscurité, et de proclamer qu'elle est, dans notre temps, l'œuvre sociale par excellence » ? Cette œuvre, messieurs, c'est l'*Œuvre de Jésus ouvrier*. Et qui donc s'écriait encore :

« Ah ! c'est que nous ne sommes pas seulement les serviteurs d'une œuvre« nous sommes les soldats d'une idée ! C'est que, dès le premier jour, cette idée était au fond de nos cœurs et s'en était emparée pour nous précipiter au combat ; idée que peut-être nous n'aurions pas su définir, mais qui, cependant, avait éclaté dans notre premier cri, qui nous accompagnait sur la colline de Belleville, et qui, depuis, ne nous a abandonnés ni un jour ni une heure, qui a rempli notre vie, jusqu'à n'y laisser place pour aucune autre pensée, et qui a illuminé notre route d'un éclat toujours nouveau : cette idée, c'est la *Contre-révolution* faite au nom du *Syllabus !* » (*Bruyantes exclamations. — Bravos et applaudissements ironiques à gauche.*)

M. Chesnelong se lève et prononce avec véhémence quelques paroles qui ne parviennent pas au bureau.

M. le Ministre. — Et pour qu'on ne s'y trompe pas, l'apôtre enflammé, l'ardent disciple des Jésuites, qui prononce ces paroles, M. le comte Albert de Mun, continue en ces termes...

M. de Gavardie. — Vous savez bien qu'il ne peut pas vous répondre ! (*Bruit prolongé.*)

M. le Ministre, *lisant*. — « La Révolution, messieurs, je ne veux pas dire tel ou tel accident de la fortune des peuples, mais cette doctrine funeste qui trouve dans le cœur de l'homme des racines aussi anciennes que lui-même, parce qu'elle s'appuie sur son orgueil, doctrine de révolte et de négation, qui s'attaque au droit et à l'autorité et qui les remplace par la force et par le nombre ; c'est là qu'est la Révolution, bien plutôt que dans les tempêtes qui viennent, à certains jours, bouleverser notre société.

« Après avoir conquis, par des assauts violents et multipliés, le sol de France, elle y a tout envahi, l'esprit d'abord et les pensées

Digitized by Google

de la multitude, empruntant, pour mieux séduire les hommes, les visages les plus divers et se faisant, pour plaire, douce et souriante. La voyant pacifique, les hommes ont cru qu'ils l'avaient domptée, et, tandis qu'ils s'apprêtaient à lui donner des chaînes, ils se laissaient eux-mêmes attacher à son char et traîner derrière elle. »

Enfin, messieurs, qui a donné aux pèlerinages (*Exclamations à droite*) ce caractère politique...

M. LE COMTE DE TRÉVENEUC. — Ce n'est pas là le langage d'un ministre, d'un représentant du Gouvernement !

M. LE MINISTRE. — ... qui en a fait des manifestations politiques ?

M. LE COMTE DE TRÉVENEUC. — Vous excitez les passions, au lieu de les calmer ! vous ne cessez de faire appel aux plus mauvaises !

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur de Tréveneuc, vous n'avez pas la parole. Je vous rappellerai à l'ordre, si vous continuez.

M. LE COMTE DE TRÉVENEUC. — Non ! Ce n'est pas là le langage d'un ministre !

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur de Tréveneuc, je vous rappelle à l'ordre !

M. MONNET. — Rappelez l'orateur à l'ordre !

M. LE MINISTRE. — Et qui a dit cette chose du pèlerinage de Lourdes, par exemple : « Lourdes, c'est par excellence le pèlerinage de la Contre-révolution, parce que c'est l'expiation même de l'œuvre sociale que nous avons à faire » ? Le même orateur, M. de Mun.

M. LE MINISTRE. — Messieurs, la question qui est posée devant vous se rattache par des liens intimes à la lutte entamée par le parti clérical, par le parti de la Théocratie, sous l'inspiration des doctrines de la Compagnie de Jésus, contre la société moderne. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Et c'est pour cela que le pays ne s'y trompe pas, c'est pour cela qu'il n'y a, en quelque sorte, qu'à frapper la terre du pied pour en faire jaillir...

Voix à droite. — Des pétitions !

M. LE MINISTRE. — ... les sentiments d'aversion que la France éprouve pour ces doctrines funestes, condamnées par nos institutions, par tous les gouvernements successifs, et que vous, messieurs, si vous êtes des législateurs prudents, vous ne lais-

Digitized by Google

serez pas s'installer et se développer dans l'éducation de la jeunesse ! (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

L'honorable M. Jules Simon a dit dans son rapport que la lutte aujourd'hui est devenue, par notre imprudence, le combat entre le catholicisme et la République. (*Non ! non ! à gauche !*) Il s'est trompé.

M. Baragnon. — C'est la vérité !

M. le Ministre. — Non, il s'est trompé : elle est entre l'esprit laïque et l'esprit théocratique. (*Oui ! oui ! Très bien ! à gauche.*)

M. le baron de Ravignan prononce quelques paroles qui ne parviennent pas au bureau.

M. le Président. — Monsieur de Ravignan, n'interrompez pas !

M. le Ministre. — ... Elle est entre le *Syllabus* et la Révolution ! (*Très bien ! très bien ! et applaudissements répétés à gauche.*)

Et c'est pour cela que nous convions à soutenir avec nous ce combat, qui est l'œuvre de l'heure présente, et qui est vraiment le bon combat, tous ceux qui procèdent de la Révolution française, tous ceux qui ont recueilli son héritage, tous ceux qui révèrent ses principes et qui se consacrent à son service, tous ceux qui croient que nous avons de grands devoirs vis-à-vis des générations qui nous ont précédés comme vis-à-vis des générations futures, et que le premier de ces devoirs, c'est d'arracher aux contempteurs de la société moderne, de l'ordre social et politique dans lequel nous vivons, l'âme de la jeunesse française. (*Triple salve d'applaudissements à gauche. — M. le ministre, en retournant à son banc, reçoit les félicitations d'un grand nombre de sénateurs.*)

Cet écrasant réquisitoire avait un peu étourdi les partisans des congrégations et causé sur les bancs du Sénat une agitation extraordinaire. Le rapporteur, M. Jules Simon, après quelques paroles émues sur les périls que l'article 7 faisait courir à la liberté de la pensée et à la liberté de l'enseignement, déclara que les doctrines condamnées et poursuivies par le ministre « ne s'enseignent pas seulement dans les écoles de Jésuites, mais partout où il y a un clergé catholique », et que, quand on aurait chassé les Jésuites, ces doctrines seraient encore dans les écoles. Or, suivant lui, on ne pouvait venir à bout des doctrines par la proscription. Puis, M. Jules Simon demanda la remise de la discussion au lundi 8 mars.

Digitized by Google

Dans cette séance du 8 mars[1], le rapporteur (après avoir tracé un tableau de la situation légale des congrégations non autorisées, et exprimé le regret que le Gouvernement, s'il voulait la régler à nouveau, n'eût pas présenté un projet de loi spécial) aborda la discussion de l'article 7 en lui-même et le présenta comme une restriction à la liberté d'enseignement et aux doctrines libérales. On ne pouvait distraire le droit d'enseigner des autres droits qui appartiennent au citoyen, sans se mettre en contradiction avec l'esprit des institutions républicaines, sans faire des membres des congrégations une catégorie de *suspects*, sans revenir aux traditions du despotisme. Suivant l'orateur, l'article 7 était inutile, inefficace, injuste et souverainement impolitique. Les lois anciennes étaient suffisantes : on pouvait s'en servir, et M. Jules Ferry, qui avait « non seulement le courage qui affronte l'émeute, mais aussi le courage de ses opinions et de ses doctrines », ne pouvait sentir le besoin de faire partager sa propre responsabilité aux deux Chambres. Quant aux congrégations enseignantes, si elles faisaient courir quelque péril au respect de la moralité, à la Constitution et aux lois, on avait contre elles l'enseignement de l'État et aussi la surveillance par l'État. On possédait encore une autre arme : le nouveau Conseil supérieur de l'Instruction publique, composé presque exclusivement d'universitaires. L'État se trouvait donc en mesure de lutter, et le devoir du Gouvernement était de donner le premier l'exemple de la liberté, et de lui rester fidèle.

Après ce manifeste, qui détachait de la masse des sénateurs républicains le centre gauche dissident et provoqua une violente interruption de M. Testelin, M. Ronjat, dans un discours très serré, établit que la liberté d'enseigner n'avait rien de commun avec la liberté d'écrire ou de parler, et que, de l'aveu de tout le monde, même de M. Jules Simon, si le maître, officiel ou libre, distribuait un enseignement contraire à la morale ou aux lois, il faudrait fermer l'école et supprimer la liberté d'enseignement du maître, car le droit d'enseigner était non un droit naturel, mais une faveur de la loi. De là l'interdiction d'enseigner qui est imposée aux mineurs de vingt-cinq ans, à ceux qui n'ont pas de diplômes. Il était légitime de surveiller les congréganistes pour deux raisons : d'abord parce qu'ils enseignent, ensuite parce qu'ils forment une association. Or les associations commerciales elles-mêmes sont soumises à une certaine surveillance. A plus forte raison, cette surveillance doit-elle s'exercer sur des congrégations qui sont des instruments beaucoup plus puissants que des sociétés commerciales périssables et provisoires, des sociétés où s'absorbe la personnalité humaine. C'est la congrégation, prise comme corps, qui enseigne; ce n'est pas le congréganiste, en tant que citoyen. Mais la congrégation non autorisée n'existe pas légalement; elle déjoue la surveillance et l'État

1. V. l'*Officiel* du 9 mars 1880.

Digitized by Google

est dans l'impossibilité de contrôler son enseignement. Si la congrégation n'a pas le droit d'exister, elle n'a pas le droit d'enseigner. De plus, elle est en révolte perpétuelle contre les lois de son pays. Elle viole les lois qui probibent les congrégations; elle n'admet que l'autorité de son supérieur; elle est « comme un bâton que tient à la main un vieillard et qui lui sert à son gré », suivant les expressions de saint Ignace. Donc, en l'absence d'une loi générale sur les associations, les congrégations non autorisées vivaient sous le régime d'une tolérance illégale, et il était impolitique de leur accorder le droit d'enseigner en tant qu'associations.

Le 9 mars[1], M. de Freycinet, président du conseil, monta à la tribune pour résumer les débats et indiquer la véritable portée de l'article 7, dans la pensée du Gouvernement. Il soutint que cet article ne violait pas la liberté, parce que les associations non autorisées n'ont pas plus le droit d'enseigner en commun qu'elles n'ont le droit de posséder et d'administrer en commun.

M. de Freycinet ajoutait que l'article ne portait nulle atteinte à la religion, dont la cause n'avait rien de commun avec des congrégations passagères que les Thiers, les Pasquier, les de Broglie, les Dupin avaient voulu exclure du sol de la France! Il rappela l'interpellation de M. Thiers en 1845, la négociation de M. Guizot avec le Saint-Siège et l'intervention du pape lui-même pour obtenir des Jésuites qu'ils cessassent de vivre en France à l'état de congrégation. C'était aller bien plus loin que M. Jules Ferry qui se bornait à leur retirer le droit d'enseigner. L'orateur exposa ensuite les ménagements dont serait entourée l'application de l'article 7, si le Sénat le votait, et mit en relief la conséquence qu'aurait un vote contraire, c'est-à-dire l'éventualité d'une expulsion des congrégations non autorisées par le Gouvernement. L'article 7 n'était que le produit direct du conflit qui, depuis 1870, existait entre le parti républicain et la contre-révolution. La participation des Jésuites à l'entreprise du 16 mai n'était pas douteuse : dès 1876, leur enseignement avait paru si dangereux à M. Dufaure qu'il avait présenté une loi pour le restreindre, et le Sénat, alors en partie réactionnaire, n'avait rejeté ce projet que par quelques voix de majorité. Quant à l'article 7, il avait été présenté par M. Waddington, l'ancien collaborateur de M. Dufaure et le chef d'un cabinet essentiellement modéré. Le ministère du 28 décembre avait donc trouvé la question engagée et dénaturée par la polémique passionnée de tous les ennemis de la République. Supprimer l'article 7, c'eût été offenser la Chambre, qui lui avait donné 340 voix, et exposer le pouvoir exécutif à recevoir la sommation d'appliquer des lois beaucoup plus dures : donc la loi proposée devait être considérée par le Sénat comme « une mesure de prudence et de transaction ».

Cette habile intervention du président du conseil avait fortement ému le Sénat. M. Dufaure prit la parole à son tour pour en effacer

1. V. l'*Officiel* du 10 mars 1880.

Digitized by Google

l'impression. Il nia l'antinomie de la religion et des idées républicaines, affirma que les congrégations n'avaient pris aucune part aux discussions politiques de la période du 16 mai. Suivant lui, la loi qui restituait à l'État la collation des grades que lui avait enlevée la loi de 1875, n'avait aucune portée politique.

M. Dufaure accusa M. de Freycinet de ne pas avoir combattu l'article 7 au conseil des ministres quand M. Jules Ferry, quinze jours après son entrée au ministère de l'Instruction publique, y apporta cette disposition comme une déclaration de guerre contre « la puissance cléricale », comme disait la *République française* (n° du 5 octobre 1879). Dans ses discours de Perpignan, de Béziers, de Marseille, prononcés entre le vote de la Chambre des députés et la discussion du Sénat, M. Jules Ferry, avait fait de l'article 7 le symbole « de la résistance à l'esprit clérical ». Si cet article était adopté, M. Dufaure estimait que rien ne garantissait que les futurs ministères l'appliqueraient avec modération. Il prêcha au Sénat la résistance à un projet qui déclarait déchus du droit d'enseigner 1600 religieux et 16 corporations religieuses, à la tête de 65 établissements d'enseignement secondaire. La loi était une loi politique, suivant l'orateur, qui la qualifiait, en outre, de loi réactionnaire et inique, contraire à l'esprit de la Constitution de 1848 et à ses lois organiques. L'enseignement congréganiste ne semblait à l'orateur être pour rien dans les divisions qui séparent les Français. Il les attribuait aux discours des hommes politiques et aux déclarations de la presse; il innocentait l'enseignement des Jésuites. Il conclut en déclarant que l'exécution de l'article 7, s'il était voté, entraînerait plus de difficultés pour le ministère que le rejet de cet article.

A la suite de ce discours, le Sénat, par 148 voix contre 129 sur 277 votants, prononça le rejet de l'article 7; il adopta ensuite le reste de la loi et décida de passer à une seconde délibération qui s'ouvrirait le lundi suivant, 15 mars. La seconde lecture ne fit qu'accentuer la résolution du Sénat. Après la déclaration du président du conseil, M. de Freycinet, qui refusa d'apporter une formule nouvelle parce que, dans la pensée du Gouvernement « l'article 7 était lui-même la transaction », le rejet de l'article fut de nouveau prononcé, à la majorité de 187 voix contre 103. Encouragé par l'ordre du jour Devès, que vota la Chambre par 324 voix contre 135[1], en rendant définitive, à la majorité de 364 voix contre 92, la loi sur l'enseignement supérieur, telle qu'elle revenait du Sénat, c'est-à-dire moins l'article 7, le cabinet, sur un rapport du garde des sceaux, M. Cazot, et du ministre de l'intérieur, M. Lepère, fit promulguer au *Journal officiel* des 29 et 30 mars 1880 deux décrets qui réalisaient le désir de la Chambre d'appliquer avec fermeté « les lois relatives aux congrégations non autorisées ». Le premier fixait « à l'agrégation ou association non autorisée de Jésus un délai de trois mois pour se dissoudre et évacuer les établissements qu'elle occupe sur la surface du territoire de la

1. Séance du 16 mars, *Officiel* du 17.

Digitized by Google

République »; le second décret invitait toute congrégation ou communauté non autorisée à faire, dans le même délai de trois mois, les diligences nécessaires à l'effet d'obtenir la vérification et l'approbation de ses statuts. Faute de se conformer auxdites prescriptions, les congrégations visées « encourraient l'application des lois en vigueur », dont le préambule du décret contenait l'énumération. La circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 2 avril 1880, justifiait le Gouvernement de l'accusation de porter atteinte aux droits de l'Église catholique, car les congrégations « ne sont pas de l'essence de l'Église. Leur présence ou leur absence ne présente aucune connexité avec le libre exercice du culte ». Il appartenait à la puissance temporelle seule, comme le disait Dupin, de maintenir un ordre religieux dans l'État; et les associations de plus de vingt membres étant interdites, il ne serait plus permis aux membres des congrégations dissoutes de faire ce qui est défendu aux autres citoyens. Il n'y aurait là aucune violation de la liberté individuelle, mais un simple retour au droit commun.

Ainsi se termina cette grande discussion sur l'article 7 dans laquelle M. Jules Ferry, soutenu par tout le cabinet, y compris son chef M. de Freycinet, n'avait été que l'écho de l'immense majorité du pays et des élus du suffrage universel.

Débats sur l'application des décrets et la crise ministérielle.

On ne fera que rappeler ici qu'à l'échéance du délai imparti par les décrets du 29 mars aux congrégations non autorisées pour obtenir la vérification et l'approbation de leurs statuts, c'est-à-dire le 30 juin, le parti clérical se mit en insurrection ouverte. Une agitation immense, savamment préparée par la consultation de Me Rousse, dont le caractère était beaucoup plus politique que juridique, et par des avalanches de pétitions dont le Sénat repoussa cependant le renvoi au Gouvernement, essaya de donner le change à l'opinion publique, et de représenter les congréganistes factieux comme des martyrs du droit. Conformément à une circulaire du garde des sceaux, les préfets, assistés des commissaires de police, se présentèrent devant les édifices occupés par les congrégations, qui refusèrent d'ouvrir leurs portes et obligèrent les agents du pouvoir administratif à employer un simulacre d'expulsion *manu militari*. On apposa les scellés sur les portes des chapelles et des bâtiments, et les préfets élevèrent des déclinatoires chaque fois que les juges des référés se déclarèrent compétents pour statuer sur les demandes en réintégration formées par les congrégations expulsées. Une autre conséquence de l'exécution des décrets fut la démission d'environ 200 membres des parquets qui crurent l'occasion favorable pour afficher les opinions cléricales auxquelles ils devaient leur entrée dans la magistrature. M. Freppel, le nouveau député de Brest, affirma à la tribune de la Chambre l'hostilité du clergé aux institu-

Digitized by Google

tions républicaines et sa ferme volonté de se mêler avec plus d'ardeur que jamais aux luttes politiques. Mais le pays montra par des élections multiples qu'il réprouvait les passions cléricales. MM. Mathieu, Penicaut, Pouliot, républicains, furent élus députés, au mois de juin, à Lorient, Limoges et Rochechouart et, en juillet, M. Parent, député, fut nommé sénateur de la Savoie. Or, tous ces nouveaux élus du suffrage universel ou du suffrage à deux degrés avaient, dans leurs professions de foi, donné une approbation sans réserve à l'attitude du Gouvernement. Enfin, la fête du 14 juillet 1880, dont la distribution de nouveaux drapeaux à l'armée augmenta l'éclat, fut célébrée au milieu d'un enthousiasme général, et les élections du 1er août pour le renouvellement du mandat de la moitié des conseillers généraux, élections qui se firent sur la question des décrets et sur la revision constitutionnelle, constituèrent un éclatant triomphe pour les républicains modérés. Sur 1 433 conseillers à nommer, il y eut 1 026 républicains. Ils gagnèrent 298 sièges, dont 95 dans les 31 départements où les décrets du 29 mars avaient reçu leur application. Ces résultats plongèrent le parti clérical dans une consternation profonde et le décidèrent à changer de tactique. Tandis que le comte Chambord cherchait à se concilier les bonapartistes de la nuance du baron Tristan Lambert, certains orléanistes et des membres influents du clergé ébauchaient des avances au gouvernement républicain. Elles ne restèrent pas absolument infructueuses puisque M. de Freycinet, président du conseil, dans un discours prononcé le 18 août 1880 à Montauban, indiqua, d'une manière formelle, son intention de se borner à la dissolution des Jésuites, et, à l'égard des autres congrégations, « de se régler sur les nécessités que ferait naître leur attitude ». Il leur promettait très nettement de tolérer leur existence jusqu'au vote d'une loi en préparation sur les associations tant laïques que religieuses. A quoi les chefs des congrégations non autorisées répondirent par une déclaration du 28 août qui, tout en éludant la mise en demeure de solliciter l'autorisation administrative, protestait « du respect et de la soumission des congrégations à l'égard des institutions actuelles du pays ». On soupçonnait entre le chef du cabinet et le chef de l'Église des accords et des pourparlers qui inquiétaient la majorité républicaine[1]. La congrégation enseignante des Jésuites fut dissoute, sans incident grave, le 31 août; mais allait-on baisser pavillon devant les autres congrégations non autorisées? Aux conseils de cabinet qui eurent lieu les 16 et 17 septembre, certains ministres appuyèrent les vues temporisatrices de M. de Freycinet; les autres, comme M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes, se prononcèrent pour l'exécution stricte des décrets et offrirent leurs démissions. L'accord parut se faire, mais le ministre de l'intérieur, par circulaire du

1. L'intervention du pape est avouée par une circulaire des archevêques de Paris et de Rouen aux évêques qui porte la date du 19 août 1880. Quoique confidentielle, elle fut publiée par la *Gazette du Midi*.

Digitized by Google

18 septembre, ayant déclaré aux supérieurs des congrégations que le Gouvernement ne leur permettrait pas de continuer leurs œuvres et appliquerait le second des décrets du 29 mars, M. de Freycinet, qui s'était sans doute engagé trop avant avec le Saint-Siège, crut devoir donner à son tour sa démission (19 septembre)[1], ce qui entraîna la reconstitution du cabinet sous la présidence de M. Jules Ferry (23 septembre). Les anciens ministres conservèrent d'ailleurs leurs portefeuilles, sauf MM. de Freycinet, Jauréguiberry et Varroy qui furent remplacés par MM. Barthélemy Saint-Hilaire, Cloué et Sadi Carnot. Le chef du nouveau cabinet procéda, vers la fin d'octobre, à la dissolution des congrégations non autorisées, qui organisèrent des simulacres, plus ou moins sérieux, de résistance. Il déféra aux conseils académiques les directeurs des collèges de Jésuites qui s'étaient habilement transformés en sociétés civiles. Enfin, le Tribunal des conflits se réunit le 4 novembre pour examiner les arrêtés de conflit pris par les préfets dans les instances entamées par les Jésuites.

Jules Ferry président du Conseil.

C'est dans ces conditions que s'ouvrit, le 9 novembre 1880, la session extraordinaire des Chambres. Dès la première séance, M. Barthélemy Saint-Hilaire au Sénat, et M. Jules Ferry à la Chambre lurent une déclaration qui fut violemment interrompue par la droite des deux assemblées. Voici, d'après l'*Officiel*[2], les incidents auxquels cette lecture donna lieu à la Chambre :

M. Jules Ferry, *président du conseil, ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts.* — « Messieurs, le changement de ministère qui s'est effectué pendant votre séparation n'est pas de ceux qui modifient la direction générale des affaires publiques. La politique que nous vous soumettons n'est pas pour vous nouvelle. C'est vous-mêmes qui l'avez inspirée. Nous sommes demeurés fidèles à la ligne de conduite qui s'est clairement dégagée des débats de la session dernière dans les deux Chambres. Nous n'avons pas cru possible de suspendre l'action des lois à cause des difficultés et des résistances que soulevait leur application... » (*Très bien! très bien! à gauche et au*

1. V. dans l'*Officiel* du 20 septembre 1880 la lettre de M. de Freycinet à M. Grévy, président de la République. En voici la phrase essentielle : «... Il existe entre plusieurs de mes collègues et moi des divergences de vue qui ne permettent pas d'espérer que l'accord puisse se maintenir, même au prix de concessions mutuelles... »

2. Numéro du 10 novembre 1880.

Digitized by Google

centre), « ni jugé nécessaire de solliciter du Parlement un changement de législation.

« Les lois qui régissent en France la condition des congrégations religieuses ne sont pas des lois de hasard et de violence... » (*Exclamations ironiques à droite. — Applaudissements à gauche.*)

M. Rauline. — Au contraire!

M. de Baudry-d'Asson. — Ce sont des lois de crocheteurs! (*Exclamations diverses.*)

M. le Président. — N'interrompez pas!

M. le Président du conseil. — « Ce sont des lois de sagesse... » (*Exclamations à droite. — Applaudissements à gauche*), « de nécessité et de tradition. » (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

M. le prince de Léon, *ironiquement*. — Et de modération! (*Rires approbatifs à droite.*)

M. le Président du conseil. — « ... Elles font partie de ce faisceau de garanties établies par la prévoyance de nos devanciers pour la défense de la société civile et des droits de l'État... » (*Applaudissements à gauche*), « garanties dont le Gouvernement républicain ne peut pas plus se passer qu'aucun autre et qu'il serait souverainement imprudent de dédaigner ou d'affaiblir. » (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

« Ces lois sont fondamentales. On les retrouve en tout temps et en tout pays. Elles ne touchent ni au dogme ni à la conscience. » (*Approbation à gauche. — Exclamations ironiques à droite.*)

M. de Baudry-d'Asson. — Ni au viol du domicile! (*Exclamations à gauche. — Approbation à droite.*)

M. le Président. — Pour la seconde fois, monsieur de Baudry-d'Asson, je vous prie de ne pas interrompre.

M. le Président du conseil. — « ... Elles ne touchent ni au dogme, ni à la conscience... » (*Nouvelles interruptions à droite.*) « Les nier, c'est nier l'État. » (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. de la Bassetière. — Quel État?

M. le Président du conseil. — « Tel est cependant le spectacle auquel nous assistons... »

Plusieurs membres à droite. — Il est beau!

Digitized by Google

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — « Poussées par des passions plus politiques que religieuses... » (*Vifs applaudissements à gauche et au centre. — Réclamations à droite.*)

M. DE LA ROCHEFOUCAULD, DUC DE BISACCIA. — Parlez pour vous!

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur de la Rochefoucauld, vous parlerez pour vous tout à l'heure, mais laissez d'abord parler M. le ministre.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — « ... et avec la collaboration significative des partis que le pays a repoussés... » (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs*), «... un certain nombre de congrégations irrégulièrement établies ont organisé à grand bruit la rébellion contre les lois... » (*Applaudissements à gauche. — Exclamations à droite.*)

M. DE LA ROCHEFOUCAULD, DUC DE BISACCIA. — Faites-les juger, alors!

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur de la Rochefoucauld, je vous invite au silence.

M. DE LA ROCHETTE. — Oui, donnez-leur des juges!

M. DE LA ROCHEFOUCAULD, DUC DE BISACCIA. — Ne leur refusez pas leurs juges naturels!

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous prie de ne pas interrompre, messieurs! Veuillez continuer, monsieur le Ministre.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — « Il importait de mettre fin, par des mesures générales, à une situation offensante pour la paix publique. » (*Rires ironiques à droite.*)

« ... 261 établissements non autorisés ont été dispersés. La dissolution s'est étendue à toutes les congrégations d'hommes dépourvues d'un titre légal. Elle a été effectuée par les voies administratives... » (*Interruptions à droite*), « comme c'est le droit reconnu du Gouvernement... » (*Dénégations à droite. — Applaudissements à gauche.*)

M. PLICHON. — Non! non!

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — «... partout où les voies d'exécution sont efficaces ou praticables. »

M. BLIN DE BOURDON. — Vous voulez faire de l'ordre avec du désordre!

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous prie de ne pas interrompre. La tribune vous est ouverte. (*Rumeurs à droite.*)

M. DE BAUDRY-D'ASSON. — Vous empêchez souvent la liberté de la tribune. (*Exclamations à gauche.*)

M. LOUIS LE PROVOST DE LAUNAY (Côtes-du-Nord). — La tribune n'est pas libre!

M. LE PRÉSIDENT. — Vous prouvez qu'elle n'est pas libre, puisque

Digitized by Google

vous empêchez qu'on s'y fasse entendre. (*Nouvelles rumeurs à droite.*)

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — « Nous n'avons pas l'intention de les appliquer aux congrégations de femmes. »

Plusieurs membres à droite. — Pourquoi? pourquoi?
Plusieurs membres à gauche. — Tant pis!

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — « ... Leur situation se réglera par d'autres procédés. »

M. JANVIER DE LA MOTTE (Eure). — Le comte Ory! (*Rires et bruit.*)
M. DE BAUDRY-D'ASSON. — C'est une capitulation!

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — « Vous pouvez en laisser le soin au gouvernement qui aura reçu votre confiance, et vous aborderez avec calme votre œuvre parlementaire.

« Nous sommes, messieurs, à un moment décisif. La législature élue le 14 octobre 1877 vient d'entrer dans la dernière année de son existence. Elle doit tenir à se représenter devant la nation, non avec des travaux ébauchés dont la variété et l'abondance témoignent seulement de notre bon vouloir, mais avec des œuvres législatives achevées, et, fussent-elles en petit nombre, avec des solutions acquises. » (*Très bien! très bien! à gauche.*)

« Au premier rang des projets de loi qui peuvent et qui doivent recevoir avant d'autres la consécration des deux Chambres, vous placerez certainement ceux qui sont relatifs à l'enseignement. » (*Marques d'assentiment à gauche et au centre.*)

« C'est dans cet ordre d'idées que la législature actuelle a le plus fortement marqué sa volonté et ses tendances. Vous n'avez pas seulement doté, avec une générosité incomparable, l'enseignement public à tous ses degrés, vous avez de plus, et ce sera un de vos titres devant l'histoire, résolument entrepris de restituer à l'État républicain ses droits et ses responsabilités essentielles en matière d'éducation. »

M. DE LA BASSETIÈRE. — En enlevant la liberté aux autres.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — « Grâce à vous, nous remontons la pente si imprudemment descendue depuis trente ans. » (*Marques d'approbation à gauche.*)

M. LE VICOMTE BLIN DE BOURDON. — La pente de la liberté!

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — « La loi sur la collation des grades, la loi sur les deux conseils de l'Instruction publi-

Digitized by Google

que, déjà votées par les deux Chambres, les lois sur les lettres d'obédience et sur l'enseignement secondaire des filles, qui obtiendront prochainement l'adhésion du Sénat... » (*Rumeurs à droite*), « celles qui assureront la neutralité religieuse de l'école primaire publique, l'obligation et la gratuité, enfin un projet de loi que nous avons préparé et qui peut être rapidement voté, afin d'exiger des établissements libres d'enseignement secondaire des garanties sérieuses... »

M. DE CLERCQ. — Vive la liberté!

M. DE BAUDRY-D'ASSON. — Sans concurrence! C'est le monopole!

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — « ... des garanties sérieuses d'aptitude et de grades... » (*Rires ironiques à droite. — Applaudissements à gauche.*)

M. PAUL BERT. — Très bien! C'est là le nœud de la question!

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — « ... et d'y fortifier la surveillance de l'État; toutes ces mesures se lient et s'enchaînent, elles sont attendues par l'opinion... »

A droite. — Oh! oh!

A gauche. — Oui, oui, c'est parfaitement vrai!

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — « ... par l'opinion, si ardemment soucieuse parmi nous de tout ce qui touche au relèvement des esprits et à l'unité de la patrie. » (*Applaudissements à gauche.*)

« A côté des lois sur l'enseignement, la dernière session nous a légué un projet de loi relatif à la magistrature. » (*Ah! ah! à droite. — Très bien! à gauche.*)

« L'accord était fait sur les points principaux entre le cabinet que nous remplaçons et la commission chargée de cette étude.

« Nous avons l'intention de nous en tenir à cet accord. La constitution du personnel judiciaire est une question vitale pour tout gouvernement qui se fonde... » (*Très bien! très bien! à gauche.*)

« Directement ou indirectement, tous les pouvoirs nouveaux, depuis un siècle, ont pris à cet égard leurs garanties. » (*Très bien! très bien! à gauche.*)

« La République ne saurait échapper à la loi commune. On ne peut faire que les mesures de cet ordre ne touchent à des choses souverainement respectables; mais, quand ces mesures

Digitized by Google

sont temporaires, modérées, équitables, quand elles peuvent mettre fin à une situation troublée... » (*Nouvelles approbations.*)

M. le vicomte Blin de Bourdon. — Celle du ministère.

M. le Président du conseil. — «... qui n'est bonne ni pour la justice ni pour le pouvoir...» (*Applaudissements à gauche*), « on fait œuvre de sagesse en les acceptant. » (*Très bien! très bien!*)

M. le duc de la Rochefoucauld-Bisaccia. — Vous sacrifiez la magistrature parce qu'elle vous a condamnés!

Un membre à gauche s'adressant à la droite. — C'est vous qui êtes condamnés!

M. le Président du conseil. — « Il est d'autres projets qui ne peuvent attendre : deux lois fondamentales, deux lois libérales, sont pendantes devant les Chambres... »

M. de la Rochefoucauld-Bisaccia. — Il n'y a plus de liberté!

M. le Président du conseil. — « ... la loi sur les réunions, la nouvelle loi sur la presse... » (*Exclamations à droite.*)

« Vous tiendrez à honneur de les mener à bonne fin l'une et l'autre. Vous le devez à la liberté... »

M. de la Biliais. — Ne parlez donc pas de liberté! Vous ne l'aimez pas!

M. le Président du conseil. — « ... nous vous le demandons au nom du pouvoir.

« Nous pratiquons les lois anciennes dans l'esprit le plus large, mais nous n'admettrons jamais, sous la République, l'interrègne de la loi. » (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

« Tant que subsistera le régime de l'autorisation préalable, il y aura pour le Gouvernement des responsabilités devant lesquelles nous ne reculerons pas. Nous ne pensons pas d'ailleurs que le Parlement s'accommode plus que nous d'un système qui laisserait le pouvoir désarmé ou indifférent en présence de la provocation au crime, ou de l'appel à la guerre civile. » (*Très bien! très bien! à gauche.*) « Nos mœurs publiques se révoltent contre cette impunité paradoxale, et l'opinion se détache aisément des gouvernements qui ne se défendent pas. » (*Marques d'assentiment.*)

« Faut-il inscrire au programme de l'année qui commence une loi générale sur les associations? Nous croyons que ni le

Digitized by Google

temps qui nous reste, ni l'état des esprits... » (*Exclamations ironiques à droite*) « ... ne permettent de poursuivre dans les deux Chambres, avec quelque espoir de succès, la solution d'un problème si difficile et si complexe. »

M. DE LA BASSETIÈRE. — C'est plus commode!

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — « Nous en avons seulement détaché un chapitre, sur lequel l'accord paraît facile : un projet de loi sur les associations ou syndicats professionnels... » (*Très bien! très bien!*) « ... légalisera simplement un état de fait déjà ancien, et mettra dans les mains de la démocratie laborieuse un instrument de libre initiative et de progrès social d'une importance considérable. » (*Approbation à gauche.*)

« Nous n'avons pas besoin de vous rappeler, messieurs, que la loi générale des tarifs de douanes n'attend plus que l'examen et le vote du Sénat, et qu'il importe au plus haut degré à la prospérité publique que la situation économique de la France vis-à-vis de ses voisins ait été réglée par de sages traités avant le terme de la présente législature.

« En matière de travaux publics, toutes les grandes lois sont faites et le beau plan de M. de Freycinet... » (*Bruit à droite*) « ... se poursuit résolument. »

M. DE LA BASSETIÈRE. — C'est pour cela que vous l'avez renvoyé!

M. LE MARQUIS DE BRETEUIL. — C'est une marque de votre reconnaissance!

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — « Nous le compléterons par des projets importants qui concernent soit la réfection des routes nationales, soit les grandes améliorations agricoles, notamment celui qui hâtera l'exécution du canal dérivé des eaux du Rhône, si vivement désiré par le midi de la France, si nécessaire aux régions les plus cruellement atteintes de notre pays. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

« Enfin, notre organisation militaire a besoin d'être complétée par une loi sur l'administration, depuis longtemps à l'étude dans le Parlement, et par une loi sur l'avancement des officiers de terre et de mer, impatiemment attendue par l'armée.

« Les ministres de la guerre et de la marine y joindront des dispositions nouvelles qui ont trait au rengagement des sous-officiers; ces dispositions répondent à des besoins impérieux

Digitized by Google

et s'imposent, comme les lois sur l'avancement, avec un grand caractère d'urgence.

« Enfin, l'unification des tarifs de solde a été étudiée de façon à introduire des modifications sérieuses dans la situation des hommes de troupe et des cadres de sous-officiers.

« Le Gouvernement communiquera au Parlement les documents diplomatiques relatifs aux négociations qui ont suivi la signature du traité de Berlin, et particulièrement ceux qui se réfèrent aux incidents les plus récents des affaires orientales. »

M. le vicomte Blin de Bourdon (*ironiquement*). — Si heureusement terminés!

M. le Président du conseil. — « Vous y trouverez les preuves de nos bonnes relations avec toutes les puissances, de l'esprit pacifique qui les anime toutes et des efforts constants de l'entente européenne pour prévenir de nouvelles collisions.

« Dans la question monténégrine, malgré les longueurs et les hésitations, nous avons la persuasion que la volonté des grandes puissances finira par prévaloir. Le maintien des délibérations communes est la plus sûre garantie du repos de l'Europe : le gouvernement de la République n'a cessé d'y apporter cet esprit de désintéressement et de paix dont personne ne doute au dehors et qui vaut à la France républicaine l'estime et la confiance du monde. » (*Très bien! très bien!*)

M. de Baudry-d'Asson. — Et l'insulte du consul de Varna! Vous n'en parlez pas!

M. le Président du conseil. — « Messieurs, nous vous avons dit comment nous entendons la tâche de notre dernière année. Ce programme ne ressemble pas sans doute à ces manifestes ambitieux et retentissants qui touchent à tout sans rien résoudre, et dans lesquels les détracteurs de la majorité actuelle enveloppent volontiers leur impuissance.

« Mais nous avons pour juge une nation laborieuse et sage, qui voit à l'œuvre, depuis dix ans, la politique des réalités, et qui n'est pas prête à la déserter. Pour mener à bien tant d'œuvres utiles, deux choses, messieurs, sont nécessaires : de la méthode et de l'esprit de suite.

« La méthode pour défendre l'ordre général de vos travaux

Digitized by Google

contre la multiplicité des propositions individuelles et l'invasion des débats stériles ; l'esprit de suite, afin de donner à la situation parlementaire cette stabilité sans laquelle il n'y a ni travail durable, ni session féconde. Il faut que le ministère que vous accepterez jouisse de votre entière confiance. Il faut que l'entente soit complète entre la majorité et le cabinet qui va présider à ses travaux. Quant à nous, nous ne saurions nous contenter d'une confiance apparente et d'une approbation précaire.

« Vous savez qui nous sommes, et où nous allons. Nous ne voulons pas que la majorité nous subisse ou nous tolère : nous lui demandons de nous donner ou de nous refuser résolument son concours. » (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs à gauche et au centre.*)

Cette séance du 9 novembre 1880 eut des conséquences assez graves, en ce sens qu'elle faillit provoquer une nouvelle crise ministérielle sur une question d'ordre du jour, le Gouvernement ayant demandé la priorité pour la discussion de la loi sur l'instruction primaire, et la Chambre ayant préféré discuter d'abord le projet de loi sur la magistrature. La Chambre assista le même jour aux violents accès de M. de Baudry-d'Asson qui traita le Gouvernement de « gouvernement de crocheteurs », et qui fut frappé de la censure avec exclusion temporaire.

Dans la séance du 11 novembre[1], dont le début fut troublé par l'entrée, puis par l'expulsion *manu militari* de M. de Baudry-d'Asson, on discuta l'interpellation de M. Louis Legrand sur la déclaration ministérielle du 9 novembre, pour mettre la Chambre en demeure de manifester clairement sa confiance ou sa défiance à l'égard du cabinet. Comme cet important débat se rattache étroitement à l'exécution des décrets, il y a lieu d'insérer ici les explications fournies par le président du conseil sur l'origine et la nature de la crise ministérielle :

M. Jules Ferry, *président du conseil, ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts.* — Messieurs, je remercie les honorables collègues et amis qui, par amour de la clarté, ont résolu d'apporter à cette tribune une demande d'interpellation. J'estime, comme eux, que ce pays de France, qui n'aime pas les crises politiques, a surtout horreur de celles qu'il ne comprend pas clairement, et, comme eux, je suis d'avis qu'il n'est jamais bon

1. V. l'*Officiel* du 12 novembre 1880.

Digitized by Google

qu'une crise ministérielle se dénoue ailleurs que dans la pleine lumière de la tribune, en face du pays. (*Vif assentiment au centre et à gauche.*)

C'est donc ici, aujourd'hui même, devant la nation qui nous a élus, que le sort du ministère du 23 septembre doit se décider.

L'amour de la clarté qui a conduit à la tribune l'honorable représentant de la gauche républicaine, nous l'éprouvons nous-mêmes, messieurs, nous le ressentons au plus haut degré. C'est cet amour des situations claires qui a dicté la déclaration que j'ai eu l'honneur de vous soumettre avant-hier, et qui en a inspiré l'esprit et les termes.

Nous avons voulu donner à cette déclaration la clarté et la précision d'un véritable contrat, estimant que plus le contrat sera clairement défini, plus le ministère sera durable. Or, il importe essentiellement à la République qu'en ce moment-ci un ministère durable... (*Sourires à droite.*)

Oh! messieurs, non pas dans l'intérêt de ceux qui le composent...

Un membre à droite. — Oh! non; au contraire!

M. le Président du conseil. — Je vous assure que l'exercice du pouvoir qui, en d'autres temps, je crois, a pu passer pour une jouissance, n'est aujourd'hui qu'une source de responsabilités.

Je n'ai jamais connu, quant à moi, du pouvoir que les responsabilités qu'il impose. Ce n'est donc pas pour nous, messieurs, c'est pour la République, c'est pour nos institutions qu'il faut faire un ministère viable. Pourquoi? Parce que l'instabilité gouvernementale, qui n'est bonne pour aucun régime, est mortelle pour le gouvernement parlementaire. Elle serait un très grand péril pour le gouvernement républicain que nous possédons et qui est de forme parlementaire.

Oui, messieurs, ce grand pays a trop de travail, trop de richesses; il est à la fois trop centralisé et trop impressionnable pour s'habituer à des crises fréquentes; il est, en outre, un membre trop important et trop nécessaire de la famille européenne, il entretient avec les États qui l'entourent des relations trop nombreuses et trop considérables, tant commerciales que politiques, pour offrir à l'Europe la figure incessamment chan-

Digitized by Google

geante de ministères sans crédit et sans durée. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Et combien, messieurs, ce danger ne serait-il pas plus grand dans une année qui nous amènera si vite, par le seul fait de sa courte durée, aux élections générales? Car, ne l'oubliez pas, à l'heure qu'il est, il ne s'agit plus seulement de donner confiance aux populations dans la République : il faut encore leur inspirer confiance dans les républicains.

C'est dans ce sentiment que j'ai accepté la lourde tâche que je n'avais assurément — et j'ai mes témoins — ni recherchée, ni désirée, de composer un nouveau cabinet, après la retraite de l'honorable M. de Freycinet.

Pour faire un ministère durable, il m'a paru que deux conditions sont nécessaires. La première, c'est que ce ministère soit homogène, c'est qu'il n'ait pas une droite et une gauche, c'est qu'il ne soit pas divisé contre lui-même, c'est que les membres qui le composent soient réunis, non seulement par la sympathie des personnes, mais par la communauté des vues. La seconde condition, c'est que ce ministère ait un programme, un programme précis, un programme débattu, un programme accepté après avoir été clairement défini, afin que nous cessions de voir la majorité devançant éternellement le ministère, et qu'il nous arrive, comme dans tous les pays, de voir quelquefois aussi le ministère écouté et suivi.

Eh bien, messieurs, notre homogénéité, ai-je besoin de le dire ici qu'elle est entière, que notre accord est complet sur toutes les questions, et que ceux qui feignent, ou qui feignaient, avant même de nous avoir vus à l'œuvre, de ne pas y croire, usent d'une tactique déjà vieille, mais qui n'aura pas de prise sur le cabinet, car tout entier il est entré aux affaires et tout entier, s'il tombe, il en sortira. (*Approbation sur plusieurs bancs.*)

Notre programme, messieurs, je vous en ai donné lecture. Je le crois explicite, et je suis, d'ailleurs, tout à la disposition de la Chambre pour répondre aux différentes questions qui pourraient m'être posées.

M. Janvier de la Motte (Eure). — Je demande la parole.

M. le Président du conseil. — Ce programme vous indique

Digitized by Google

comment nous entendons le gouvernement du pays, et comment nous entendons le travail législatif.

Quant au gouvernement du pays, quant à l'administration quotidienne, nous vous l'avons dit clairement et fermement : nous sommes absolument résolus à tenir tête à toutes les violations des lois... (*Applaudissements à gauche et au centre*), à toutes les anarchies... (*Nouveaux applaudissements*), à toutes les anarchies, aussi bien à l'anarchie monarchique et cléricale qu'à l'anarchie révolutionnaire. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Mais, messieurs, à côté de ces deux anarchies, il en est une troisième, moins dangereuse assurément, mais peut-être plus difficile à traiter : c'est l'anarchie du travail parlementaire. C'est là la grande difficulté de la situation parlementaire actuelle, et ce serait un véritable péril pour cette majorité, pour cette Assemblée, la mieux intentionnée, la plus laborieuse et, je puis bien le dire, la plus courageuse des Assemblées, si, après avoir remué tant d'idées, après avoir rendu tant de services, vous arriviez devant le pays en laissant à quelques détracteurs prétexte à vous accuser de n'avoir abouti qu'à l'impuissance. (*Approbation à gauche et au centre.*)

Or, messieurs, je ne vous l'apprends pas, vous êtes attaqués, violemment attaqués, comme toutes les Chambres qui touchent à la fin de leur mandat, comme tous les pouvoirs qui ont beaucoup agi et qui ont beaucoup servi la patrie. (*Rumeurs à droite. — Applaudissements à gauche.*) Oui, vous avez des adversaires, plus bruyants, sans doute, que nombreux ; mais vous ne devez pas perdre de vue que c'est à eux que vous aurez affaire devant les grandes assises du suffrage universel. On vous demandera — non le pays, mais vos adversaires, — on vous demandera, oubliant tout ce que vous avez fait de grand, de mémorable, oubliant que vous avez abattu le gouvernement personnel, que vous avez tué la candidature officielle... (*Exclamations ironiques à droite. — Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Louis Le Provost de Launay (Côtes-du-Nord). — On ne s'en douterait pas !

M. Clémenceau. — C'est le pays qui a renversé le gouvernement personnel !

M. le Président du conseil. — Je ne m'attendais pas, je

Digitized by Google

l'avoue, à entendre l'honorable M. Clémenceau contester aux 363 la part qu'ils ont prise dans la chute du gouvernement personnel. (*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Clémenceau. — Contestez-vous que ce soit le pays qui ait abattu le gouvernement personnel?...

M. le Président du conseil. — Non, certes!

M. Clémenceau. — Contestez-vous...

M. le Président. — Monsieur Clémenceau!...

M. Clémenceau. — Contestez-vous que c'est le pays qui, en réélisant les 363, ait abattu le gouvernement personnel?

M. le Président du conseil. — Non certes!

M. Clémenceau. — Vous n'avez été que des instruments!... (*Exclamations et murmures sur divers bancs à gauche et au centre. — Approbation à l'extrême gauche.*)

M. Georges Perin, *au milieu du bruit.* — Vous et vos amis, vous avez fait tout ce que vous avez pu pour empêcher qu'on poursuivît les criminels du 16 mai. (*Agitation.*)

M. le Président. — Messieurs, veuillez garder le silence!

M. le Président du conseil. — Monsieur Perin, je ne peux vous répondre, je ne vous entends pas!

M. Georges Perin. — J'ai dit que vous et vos amis vous aviez fait tout pour empêcher qu'on poursuivît les criminels du 16 mai. (*Vives réclamations au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le Président. — Monsieur Perin, je ne peux pas admettre...

M. Clémenceau. — C'est M. le ministre qui nous a interpellés...

M. le Président. — M. Clémenceau est inscrit : il prendra la parole tout à l'heure, mais je le prie de réserver son discours pour le moment où il occupera la tribune.

M. Georges Perin. — Que le ministère soit plus modeste!...

M. le Président. — Monsieur Perin, vous n'avez pas la parole!

M. Georges Perin. — ... il n'a pas à monter au Capitole!... (*Vives exclamations sur un grand nombre de bancs.*)

M. le Président. — Monsieur Perin, je vous rappelle à l'ordre.

M. Georges Perin. — Monsieur le président, je m'incline devant votre autorité.

M. le Président. — Mais enfin, monsieur Perin, vous devez respecter le droit de parole de vos collègues...

M. Georges Perin. — C'est vrai, mais c'est M. le ministre qui nous a interpellés.

M. le Président du conseil. — Vous vous trompez : je ne vous ai point interpellé, monsieur! C'est vous qui m'interrompez violemment depuis que je suis à la tribune.

M. Georges Perin. — M. le ministre nous a désignés...

Digitized by Google

M. le Président. — Monsieur Perin, M. le ministre ne vous a pas interpellé. Vous avez plusieurs fois interrompu; je vous ai rappelé à l'ordre; je regrette que vous m'y ayez forcé, car vous pourrez fort bien venir tout à l'heure vous expliquer à cette tribune. Je vous prie de ne plus interrompre.

Monsieur le Président du conseil, veuillez bien continuer.

M. le Président du conseil. — J'entendais dire tout à l'heure que le ministère montait au Capitole. Ce n'est assurément pas l'attitude qu'il prétend prendre en ce moment; mais ce qui a bien eu le droit de monter au Capitole à un certain jour, c'est, quoi que vous en disiez, la majorité des 363. (*Bravos au centre et sur plusieurs bancs à gauche.*)

Oui! c'est celle qui, avec le concours du pays, a abattu le gouvernement personnel; c'est elle — et c'est ici son œuvre propre, due à sa clairvoyance, — c'est elle qui a engagé la politique du pays dans une ligne de conduite qui était celle de la résistance décidée aux empiétements de cette force, à moitié politique et à moitié religieuse, qu'on appelle le cléricalisme. (*Applaudissements à gauche.*)

Eh bien! messieurs, vos détracteurs oublient cela et ils vous demandent de faire des lois. Il faut les faire, messieurs, et c'est pourquoi nous avons jugé indispensable de faire entrer dans le programme de cette dernière année parlementaire le programme même du travail législatif que nous vous avons proposé.

Dans ce nombre considérable de propositions de loi émanées de l'initiative parlementaire et de projets de loi émanés de l'initiative du Gouvernement, il y a à faire un choix. Qui serait autorisé pour le faire? Assurément, le cabinet investi de votre confiance. Eh bien! nous avons fait ce choix et nous vous disons :

« Il y a trois grands objets qui tiennent au cœur du pays : il y a les lois sur l'enseignement, il y a la loi sur la magistrature, il y a la loi sur la liberté de réunion et sur la liberté de la presse. »

Voix diverses à droite. — Et la loi municipale? — Et la loi sur les associations?

M. le Président du conseil. — « Voilà trois lois qui, dans notre sentiment, ont ce double caractère — qui les recommande à votre attention et à votre activité, qui leur mérite la priorité

Digitized by Google

dans vos travaux parlementaires — d'être d'abord très urgentes, et ensuite d'avoir réuni l'accord du Gouvernement et de la majorité, sur leurs principales dispositions. Voilà ce que nous appelons un programme d'année parlementaire. » Nous vous disons : « Ces lois d'abord, ces lois avant tout » ; et, quand nous y aurons ajouté une loi sur les associations ou syndicats professionnels, la réforme de quelques articles de la loi du 15 mars 1850, le budget, la loi militaire sur l'administration et une loi sur l'avancement, qui sont notre dette vis-à-vis des défenseurs du pays, quand nous aurons fait cela, nous aurons fourni à la course qui nous reste à parcourir une ampleur suffisante, et alors, si l'on veut, nous aborderons, car nous n'y résistons en rien, les points que l'honorable M. Ballue citait dans son programme : nous pourrons nous livrer, si la Chambre le veut, à une discussion, que nous ne redoutons pas, sur la séparation de l'Église et de l'État, mais tout à fait académique, vous en conviendrez, car vous savez qu'elle ne peut pas aboutir.

Sur plusieurs bancs à gauche. — Pourquoi?

M. le Président du conseil. — Nous ferons cela, messieurs, quand vous le voudrez, nous le ferons, mais après les affaires, après les trois grandes affaires dont je viens de faire l'énumération.

C'est animé de ces sentiments que — il y a deux jours — j'ai eu l'honneur d'apporter et de lire ici la déclaration du nouveau ministère. Cette déclaration, si je ne me trompe, fut applaudie par la majorité.

Un membre à droite. — Une petite majorité!

M. le Président du conseil. — Elle contenait un plan d'ordre du jour ; j'apportai immédiatement ce plan d'ordre du jour à la tribune : la Chambre préféra un ordre du jour contraire.

Messieurs, je ne suis pas ici pour vous demander de changer l'ordre du jour. Dans notre pensée, la priorité à donner soit à la discussion de la loi sur la magistrature, soit à la discussion des lois sur l'enseignement, n'a jamais été une question de principe : c'est une question de semaines. (*Ah! ah! à droite. — Très bien! très bien! à gauche et au centre.*) Je ne vous

Digitized by Google

demande donc pas de donner aux lois sur l'enseignement, malgré le grand désir que j'en aurais et la conviction que j'ai encore que ces lois courent peut-être à cet ajournement quelque péril, le péril de ne pas aboutir avant le terme de la législature, je ne vous demande pas, dis-je, de leur donner un tour de faveur.

Je ne viens pas non plus ici pour récriminer; je veux seulement expliquer à la Chambre le sentiment que nous a fait éprouver et que devait nous faire éprouver sa résolution, inattendue pour nous. Nous avons cru voir, messieurs, — et je suis ici pour parler avec une absolue franchise, — nous avons cru voir dans cette priorité intentionnelle, donnée à la loi sur la magistrature, une marque, je ne dirai pas de défiance profonde, mais une marque de légère défiance (*Ah! ah! à droite*), une précaution prise contre les défaillances ou les divisions que quelques-uns pouvaient être enclins à nous imputer.

Messieurs, je fais appel à la franchise de mes collègues et je leur demande si ce sentiment n'est pas entré dans leur cœur? (*Non! non! sur divers bancs à gauche.*) Pas de tous... (*Rires ironiques à droite et interruptions diverses.*)

Tel est le sentiment, je veux croire très mal fondé, que nous avons ressenti.

Or, il nous paraissait qu'un sentiment de défiance, même légère, était souverainement injuste, à un moment où le Gouvernement venait de faire sur la question de la magistrature une déclaration si péremptoire et si grave.

Oui, messieurs, le Gouvernement vous a dit sur cette grande question des choses d'une extrême gravité et qu'aucun gouvernement n'avait jamais dites avant lui.

A gauche. — C'est vrai!

M. le Président du conseil. — Nous les avons dites en honnêtes gens que nous sommes, habitués à tenir notre parole, et bien décidés à porter devant le Sénat, malgré les difficultés considérables que nous y rencontrerons, la situation actuelle, décidés à dire à ces hommes d'État, à ces politiques expérimentés auxquels nous parlerons : « Malgré vos répugnances, voilà une situation, examinez-la, est-elle tolérable? Et, si elle n'est pas tolérable, il faut la changer. » (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Digitized by Google

Eh bien, à ce moment-là, la plus légère, la plus passagère défiance ne nous paraissait pas juste.

On nous dit aujourd'hui qu'il n'y a eu entre la Chambre et le cabinet qu'un malentendu.

Plusieurs membres au centre. — C'est vrai! (*Sourires à droite.*)

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Je suis heureux de recueillir l'expression de vos sentiments, et votre vote pourra la confirmer tout à l'heure. C'est à ce vote, messieurs, que je vous convie : le ministère ne peut s'en passer. On lui a reproché d'être mal né; eh bien! il veut naître à cette heure. (*Rires ironiques à droite. — Applaudissements sur un grand nombre de bancs à gauche.*)

Il veut naître dans la clarté, il veut naître honorablement, et permettez-moi d'ajouter, car nous serons vos mandataires, il veut naître fièrement. (*Très bien! très bien! au centre et à gauche*).

On lui a reproché d'être le fruit de je ne sais quelle équivoque : qu'on indique, soit dans nos actes soit dans nos paroles, où est l'équivoque!

Quant à vous, messieurs, nous vous demandons, de votre côté, de ne laisser, dans le vote qui va intervenir, ni équivoque ni réticence : il faut que chacun ici prenne position et accepte la responsabilité de son vote; il faut que le ministère sache qui est avec lui, ou qui est contre lui, afin que le pays lui-même et le Président de la République sachent, à ne pas s'y méprendre, où est la majorité et ce qu'elle veut. (*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Clémenceau monta ensuite à la tribune pour réclamer de nouveaux éclaircissements sur les motifs qui avaient porté le ministère à offrir sa démission au Président de la République, à la suite de la dernière séance, puis à se représenter devant la Chambre. Il insista également pour savoir ce qui avait déterminé M. de Freycinet à se retirer, et invita M. Jules Ferry à « saluer sa majorité obéissante, car il ne la reverrait plus ». Après un discours très habile de M. Naquet, qui résuma l'œuvre de la majorité républicaine depuis février 1876 et promit son vote de confiance au cabinet; après les harangues hostiles de M. Keller et de M. Georges Perin, M. Jules Ferry remonta à la tribune et s'exprima ainsi qu'il suit :

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Messieurs, je ne puis pas ratifier, même par le silence, même en présence de l'infime

Digitized by Google

minorité que ralliera, j'en suis sûr, le vote sur l'ordre du jour motivé qui vient d'être déposé à la tribune, les paroles que vous venez d'entendre; je ne puis pas laisser dire, contrairement à la réalité, que j'ai refusé de m'expliquer sur quoi que ce soit.

Je suis monté à la tribune et ce débat n'a été ouvert qu'afin de vous faire entendre des explications sur toutes les questions qui me seraient posées.

Messieurs, dans le discours de l'honorable M. Perin, comme dans le discours de l'honorable M. Clémenceau, il y a deux parties, et je crois les résumer toutes les deux en disant que ces discours se composent de prophéties, de prophéties lugubres sur l'avenir du cabinet, et de questions, ou plutôt d'une question à laquelle je n'ai pas encore répondu.

Quant aux prophéties, cela ne se discute pas. La durée du cabinet, si vous la consacrez, elle sera telle que le voudront votre confiance et vos suffrages. Cette durée, c'est vous qui la déterminerez, et, le jour où il vous semblera que le cabinet a assez duré, croyez-le bien — et vous avez pu vous en assurer dès avant-hier, — il ne se fera pas prier pour avoir assez vécu. (*Exclamations à droite.*) Nous n'avons pas besoin qu'on nous donne des leçons de dignité.

M. le vicomte Blin de Bourdon. — Vous suppliez humblement qu'on vous maintienne!

M. le Président. — N'interrompez pas!

M. le Président du conseil. — Je trouve étrange, en vérité, que, malgré tout ce que l'esprit de parti peut jeter d'incertitude dans les esprits et dans la discussion, on puisse entendre de ce côté (*l'orateur désigne la droite*) partir ces interruptions : Vous suppliez la Chambre de vous laisser vivre!

Vous dites cela à un cabinet qui, animé d'un sentiment de susceptibilité que la majorité a trouvé excessif, a donné sa démission. (*Exclamations à droite.*)

M. le Provost de Launay fils. — C'était une fausse sortie!

M. le Président du conseil. — Le cabinet a offert sa démission pour rentrer dans la vérité des faits sur cette question d'ordre du jour.

M. le prince de Léon. — Vous l'avez nié tout à l'heure...

M. le Président. — Je vous invite de nouveau à ne pas interrompre.

Digitized by Google

M. LE PRINCE DE LÉON. — M. Tirard a dit que le cabinet n'avait pas donné sa démission.

M. LE PRÉSIDENT. — Puisque vous persistez à interrompre, je vous rappelle à l'ordre.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Nous avons offert notre démission à M. le Président de la République, qui nous a demandé de suspendre l'effet de cette résolution jusqu'à ce que la réunion des groupes de la majorité en fît jaillir sa volonté d'une façon bien claire, et permît de sortir d'une coalition dont il est impossible de mesurer la portée. (*Très bien! sur plusieurs bancs à gauche et au centre.*)

Nous l'avons fait, messieurs, et, de même que nous avions donné nos démissions parce que nous sommes fiers, nous les avons reprises parce que nous sommes patriotes... (*Exclamations ironiques à droite*), et que ce n'est pas la coalition de M. le duc de la Rochefoucauld et de M. Georges Perin qui peut faire une administration viable. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*)

Un membre à droite. — Ce n'est pas là un langage de ministre!

M. GEORGES PERIN. — Ne recourez donc pas à de pareils arguments!

Voix à droite. — Comment le cabinet est-il né?

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Quant à la naissance du cabinet, c'est le seul point sur lequel je ne me suis point encore expliqué aujourd'hui, car je prendrai la liberté de rappeler à mes honorables interpellateurs, MM. Clémenceau et Perin, que la discussion sur la question de savoir pourquoi la démission a été offerte et pourquoi elle a été prise dure ici depuis plusieurs heures : je n'ai donc pas à répondre sur ce second point. J'ai à répondre sur cette seule question : Comment le cabinet est-il né; pourquoi le cabinet Freycinet a-t-il disparu?

Messieurs, je n'aime pas la politique anecdotique. Je trouve qu'elle prend, dans les préoccupations de ce pays et dans certaines discussions qui se produisent à cette tribune, — M. Clémenceau me permettra cette observation, — une place qui ne lui appartient pas. (*Rumeurs.*) On ne fait pas de la politique avec des racontars (*Interruptions et rires à droite*); on ne fait pas de la politique avec des anecdotes, — ce ne sont pas même des anecdotes, ce sont des commérages de couloirs et de journaux; — on ne fait pas de la politique avec des commé-

Digitized by Google

rages : on fait de la politique avec des idées et avec des faits.

La seule portion des faits qui soit saisissable et puisse être apportée ici, — car je n'ai pas la prétention, je ne puis pas avoir le droit et je n'aurais pas la témérité de mettre ici en scène l'honorable chef du précédent cabinet; il appartient à une autre assemblée, il parlera là, et il donnera de sa retraite les explications qu'il n'appartient qu'à lui de donner... (*Marques d'approbation sur divers bancs.*)

M. Georges Perin. — Il fallait réunir le Parlement pour donner de suite des explications.

M. le Président du conseil. — Quant à nous, nous avons, permettez-moi de vous le faire remarquer, — dans cette déclaration que M. Perin a bien voulu trouver à la fois bien écrite et trop longue, mais qu'il n'a pas lue avec beaucoup d'attention (c'est évidemment la faute de l'auteur), car il aurait trouvé la seule explication que ce débat puisse permettre, — nous avons dit dans cette déclaration :

« Nous n'avons pas cru possible de suspendre l'exécution des lois à cause des difficultés et des résistances que soulevait leur application, ni jugé nécessaire de solliciter du Parlement un changement de législation. »

L'honorable chef du précédent cabinet n'était pas du même sentiment : il était d'avis de demander une nouvelle législation et de suspendre l'application des décrets.

Voilà l'histoire de la crise; tout le monde la connaît, et il n'y a pas autre chose à y chercher. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Cette violente discussion, coupée d'incidents divers, comme la philippique de M. La Vieille contre l'amiral Cloué, ministre de la marine (qu'on accusait d'avoir joué un rôle militant pendant le 16 Mai à la préfecture maritime de Cherbourg), comme la protestation de M. de la Rochefoucauld contre l'invasion de la force armée dans l'enceinte législative, se termina par un vote de confiance, donné au cabinet à la majorité de 280 voix contre 149, dont 26 seulement de la gauche.

Digitized by Google

L'interpellation Buffet au Sénat.

Mais, sorti vainqueur de cette rude passe d'armes avec l'extrême gauche et la droite de la Chambre, le nouveau cabinet eut à faire face immédiatement, dans l'enceinte du Sénat, à des adversaires non moins redoutables. Le 15 novembre[1], M. Buffet développa une interpellation sur la crise ministérielle du mois de septembre et sur l'exécution des décrets du 29 mars.

L'orateur de la droite, après avoir rappelé l'engagement pris par M. de Freycinet, dans son discours de Montauban, de suspendre l'exécution du second décret du 29 mars jusqu'au vote d'une loi sur les associations religieuses, soutint qu'en présence de cet engagement, les congrégations ne pouvaient former des demandes d'autorisation que la loi promise eût rendues peut-être inutiles. Il rappela qu'avant de prononcer son discours, le président du conseil avait négocié avec la cour de Rome, qu'il connaissait le sens de la déclaration autorisée par le pape et envoyée aux évêques, après entente entre le cardinal-secrétaire d'État et notre ambassadeur à Rome. Pourquoi, demandait M. Buffet, les collègues de M. de Freycinet, qui ne devaient pas ignorer ces négociations, n'ont-ils pas protesté? L'orateur était obligé de reconnaître que ces protestations s'étaient produites dès que les ministres s'étaient trouvés réunis le 16 septembre, et qu'elles avaient abouti à une scission entre M. de Freycinet et plusieurs de ses collègues, puis finalement à la retraite du chef du cabinet. M. Buffet se lança ensuite dans une critique violente des décrets et de leur application. Il se plaignit d'avoir été lui-même arrêté dans la maison des dominicains de la rue Jean-de Beauvais; dit que les agents de l'autorité s'étaient introduits dans les immeubles des congrégations « avec des procédés de malfaiteurs, par effraction »; fit, une fois de plus, l'apologie des « Jésuites « dont le dévouement avait arraché des larmes de reconnaissance aux forçats eux-mêmes », des frères de la doctrine chrétienne qu'on avait chassés des écoles, des sœurs qu'on avait renvoyées des hôpitaux, etc., et termina en reprochant au parti républicain de vouloir la « destruction de tout sentiment religieux ».

Après une suspension de séance, M. Jules Ferry répondit, en ces termes, à l'auteur de l'interpellation :

M. Jules Ferry, *président du conseil, ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts.* — Messieurs, j'ai l'intention de me renfermer scrupuleusement dans les termes mêmes de l'interpellation, qui porte à la fois sur les causes de la crise ministérielle et sur l'exécution des décrets.

1. V. l'*Officiel* du 16 novembre 1880.

Digitized by Google

L'honorable M. Buffet, dans un langage très pressant, a demandé au président du nouveau cabinet la cause et le détail, le détail même par le menu, si j'ose m'exprimer ainsi, de l'événement qui a mis fin à l'administration présidée par l'honorable M. de Freycinet.

Ce genre de discussion a toujours paru, sous le régime parlementaire, sous les divers gouvernements parlementaires qui se sont succédé, de la nature la plus délicate. J'estime, quant à moi, que, dans cette matière, ni les ministres ni les Chambres ne sont chargés d'ajouter au bagage de la politique anecdotique (*Bruit à droite*); qu'ils n'ont pas à fournir des révélations que les mémoires du temps se réservent d'apporter, un peu plus tard, sur des événements qui resteraient entourés de quelque obscurité. J'estime qu'on ne peut demander au chef d'une nouvelle administration de dire aux Chambres que ce qui importe vraiment à la chose publique; on ne peut lui demander non plus de dire que les choses qui sont à sa connaissance personnelle.

De cette grande réserve, que je considère comme indispensable à un bon fonctionnement de gouvernement parlementaire, je pourrais citer beaucoup d'exemples; je me permettrai d'en citer un à l'honorable M. Buffet, qui lui est tout à fait personnel. Lorsque, dans le cours de la fatale année 1870, et à bien peu de distance des catastrophes qui l'ont signalée, l'honorable M. Buffet, quelques mois avant le plébiscite, quitta le ministère avec l'honorable M. Daru, ce fut en vain que l'opposition de gauche se flatta d'arracher un mot à sa discrétion...

Plusieurs sénateurs à gauche. — Très bien! — C'est vrai!

M. le Président du conseil. — Peut-être, à ce moment-là, y aurait-il eu pour le pays plus d'intérêt qu'aujourd'hui à connaître les secrets de la politique confidentielle. (*Applaudissements et rires approbatifs à gauche.*)

M. Buffet. — Pas le moins du monde!

M. le Président du conseil. — A cette heure où nous sommes devant vous, où le pays est absolument maître de ses destinées, où le nouveau cabinet vous apporte un programme entièrement clair, c'est surtout la curiosité du public — si friande de petits scandales et de petits récits, si amoureuse de

Digitized by Google

personnalités, par le temps qui court — qui, beaucoup plus que le pays lui-même, s'intéresse à ces sortes de révélations. (*Très bien! très bien! — Applaudissements à gauche.*).

Messieurs, je dirai de cette crise trois choses; je ferai trois observations qui me paraissent suffisantes. La première, c'est que la crise, le dissentiment que l'honorable M. de Freycinet a accusé dans sa lettre de démission, ne portait en rien sur le fond des choses. L'honorable M. de Freycinet présidait le cabinet qui a fait les décrets; bien plus, il avait présidé, comme le Gouvernement tout entier, à leur exécution par voie administrative vis-à-vis de la congrégation des Jésuites.

Ainsi, ce n'est ni sur la question de la légalité des décrets, ni sur la question du mode le plus convenable d'exécution, que le déchirement ministériel est intervenu.

Ma seconde observation est une protestation très énergique contre certains propos qui ont eu cours dans les cercles politiques, contre certaines insinuations qu'il faut relever partout où on les rencontre, parce qu'il s'agit ici, messieurs, de quelque chose de plus grave que les rivalités parlementaires ou que les discussions des partis à l'intérieur : il s'agit de la sécurité de la France au dehors. (*Vive approbation à gauche.*)

On a insinué — et cette insinuation a été, je crois, apportée de nouveau à la tribune par l'honorable M. Buffet — qu'il avait pu se former, dans le cabinet, des partis, des opinions diverses sur la direction à donner aux affaires extérieures de la France. Je donne à cette assertion le démenti le plus absolu. (*Très bien! et applaudissements à gauche.*). Il ne s'est passé rien de pareil entre l'honorable M. de Freycinet et ses collègues. Que des journaux sans patriotisme aient pu s'emparer de ce prétexte — car tout prétexte est bon à ces journaux-là... (*Très bien! à gauche*) — pour jeter quelque inquiétude sur notre attitude dans la politique étrangère, et qu'on ait retrouvé l'écho de ces imprudentes paroles — en les qualifiant d'imprudentes, je suis très parlementaire... (*Nouvelle approbation à gauche*), — qu'on en ait retrouvé l'écho jusque dans les feuilles étrangères, c'est une chose déplorable et détestable : je tenais à apporter ici une fois de plus une protestation énergique et absolue, que l'honorable M. de Freycinet sera le premier à confirmer. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Digitized by Google

Ma troisième observation est celle-ci. Évidemment, puisqu'une crise s'est produite, c'est qu'il y a eu un dissentiment. Ce dissentiment portait sur une question d'opportunité politique.

J'ose dire — et l'honorable M. de Freycinet, dont personne n'a plus cruellement que moi regretté le départ, m'en rendra, je crois, le témoignage — que je n'ai recherché, ni désiré, ni provoqué, directement ou indirectement, notre séparation d'avec un homme d'État que je tiens pour un des esprits les plus clairvoyants et les plus honnêtes de ce temps-ci... (*Très bien! à gauche*); j'ose dire au Sénat que moi aussi j'eusse vivement désiré qu'une transaction pût réunir, pût laisser réunis dans le cabinet les éléments qui le composaient.

L'honorable M. de Freycinet ne l'a pas cru possible; ceci est affaire de volonté, de liberté, de scrupules personnels. J'ajouterai seulement que, si l'honorable M. de Freycinet, se prêtant à la transaction, était resté dans le cabinet, il eût été conduit, comme nous, à l'exécution plus prompte qu'il ne l'eût désiré, des décrets du 29 mars; il eût senti, comme nous, que la situation n'était pas de celles qu'on peut tenir en bride et avec lesquelles on peut temporiser, et qu'il fallait agir et vaincre les ennemis de la République, embusqués derrière les congrégations. (*Bravos et applaudissements à gauche. — Protestations à droite.*)

M. DE FREYCINET. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — J'arrive ainsi tout naturellement à la seconde partie de la demande d'interpellation.

On m'interroge sur l'exécution des décrets. Sur quels points au juste porte la vive attaque de l'honorable M. Buffet? Sur tous les points sans doute; mais porte-t-elle sur des points que vous n'ayez déjà décidés, sur des questions que des autorités, je ne dirai pas supérieures à la vôtre, mais différentes, n'aient tranchées de leur côté?

M'interpelle-t-on ou interpelle-t-on le Gouvernement sur la légalité des décrets? Mais il y a chose jugée sur ce point. (*Exclamations à droite.*)

Il y a chose jugée au point de vue parlementaire, il y a chose jugée au point de vue judiciaire. (*Très bien! à gauche. — Rires ironiques à droite.*)

Digitized by Google

Au point de vue parlementaire, imaginez-vous une question qui ait été plus nettement posée à un Parlement, une question à laquelle un Parlement ait plus clairement répondu? Dans la Chambre des députés, un premier ordre du jour, celui du 16 mars; puis, un second ordre du jour, portant précisément sur cette même question de légalité des décrets qu'on voudrait renouveler et rajeunir à cette tribune. Mais, ici même, sur quoi donc a porté le débat si élevé, si retentissant qu'a vu cette enceinte le 26 juin dernier? Sur la légalité des décrets! A cette date, les pétitionnaires vous les avaient déférés; ils vous avaient demandé de les frapper d'une décision de votre haute juridiction politique. La commission des pétitions, dont je vois l'honorable rapporteur assis à son banc, qu'a-t-elle fait autre chose que de soutenir ici que les décrets étaient légaux; que les lois existaient et que les décrets en étaient la légitime application? Et qu'a fait autre chose le Sénat lorsque, à la majorité de 140 voix contre 124, il a voté l'ordre du jour pur et simple?

Voix à droite. — Il vous a dit d'aller devant la justice!

M. LE PRÉSIDENT. — Veuillez ne pas interrompre, messieurs.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Voilà, messieurs, ce que j'appelle la chose jugée parlementaire. Mais la chose jugée judiciaire? L'honorable M. Buffet, s'efforçant de remettre dans le débat cette question déjà tranchée, a fait surtout porter ses critiques et ses attaques, aussi bien au point de vue légal qu'au point de vue politique, sur le mode d'exécution employé, qui est la voie administrative; et je dirai, en passant, que, parmi les jurisconsultes qu'il a fait apparaître à cette tribune, il y en a un dont l'autorité assurément est grande et paraît à l'honorable M. Buffet importante à recueillir : c'est l'honorable procureur général à la Cour de cassation, qui siège sur ses bancs; mais je me permets de lui dire, autorisé et prié de le faire par l'honorable M. Bertauld lui-même, qu'il a très inexactement rendu l'opinion du savant sénateur. M. Bertauld, en effet, n'a jamais contesté que les congrégations religieuses pussent être l'objet d'une dissolution par voie administrative. La discussion juridique à laquelle il s'est livré, il y a quelque trente ans, portait sur l'application des pénalités, et, dans la discussion qui a eu

Digitized by Google

lieu au Sénat, le 5 mars 1880, il vous disait, de la façon la plus nette et la plus claire, — il est bon de remettre sous les yeux de l'interpellateur cette assertion si ferme et si précise :

« *M. Bertauld.* — Oui, le fait de la cohabitation, même au-dessus de vingt personnes, n'entraîne pas l'application des articles 291 et 292 du Code pénal; mais n'en concluez pas que ce fait soit légitime, légal, que l'administration n'ait pas le droit de dispersion et de dissolution. (*Vives exclamations à droite. — Très bien! à gauche.*)

« *M. Paris.* — La loi permet ce qu'elle n'interdit pas. (*Bruit à gauche.*)

« *M. Bertauld.* — La réponse à l'interruption de mon savant collègue est facile.

« De ce qu'une disposition prohibitive n'est pas garantie par une sanction pénale, il n'en résulte pas que l'administration soit désarmée et que le droit de dispersion soit interdit. » (*Interruptions à droite.*)

Voilà, messieurs, la vraie doctrine, et cette doctrine, elle est conforme à la nature même des choses et à tous les précédents. Sans rentrer dans le débat, qui me paraît épuisé autant que jugé, je me permettrai seulement de dire que, dans les recherches attentives et scrupuleuses auxquelles le Gouvernement a dû se livrer, en face des contradictions si nombreuses, si redoutables, si bien combinées qu'il trouvait sur son chemin, les précédents s'y rencontrent absolument écrasants pour la thèse contraire.

Et j'ajoute que les précédents, nous n'avons pas besoin de les créer, nous les trouvons aux meilleures époques parlementaires; nous pouvons, au point de vue de l'exécution administrative des décrets qui frappent les congrégations religieuses non autorisées, nous réclamer de deux grands prédécesseurs, MM. de Martignac et Casimir Perier.

M. de Martignac a fait prononcer par la voie administrative la dispersion des capucins de Marseille et d'Aix, en 1829, et M. Casimir Perier a fait dissoudre, en 1831, la communauté des Trappistes de la Meilleraye, par des gendarmes, sabre au poing. (*Ah! ah! à gauche. — Interruptions à droite.*)

Voulez-vous que je vous lise ce curieux document, voulez-vous que je vous reporte par la pensée à cette séance de la Chambre de 1831...

Digitized by Google

M. Fresneau. — Cela ne leur a pas réussi.

M. le Président du conseil. — ... à ce beau rapport de M. Bérenger de la Drôme, l'illustre père de notre éminent collègue?

Ces faits, messieurs, et les protestations qu'ils soulevèrent, tout cela semble d'hier quand nous parcourons les pièces annexées au rapport. Voici, par exemple, la protestation du supérieur de la congrégation :

« Le sieur Antoine Saulnier, prêtre, propriétaire, a l'honneur de vous exposer :

« Qu'en 1816, il acquit de ses deniers l'ancienne abbaye de la Meilleraye et les terres incultes qui l'environnaient; que, depuis cette époque, il y vivait avec plusieurs citoyens français et plusieurs étrangers, réunis sous son autorité, comme propriétaire, en communauté de travail, de croyances et de pratiques religieuses;

« Que cet établissement était devenu, au milieu d'un pays dont l'agriculture appelle tant d'améliorations, une véritable ferme-modèle, où l'exposant et ses collaborateurs avaient introduit les nouvelles méthodes et tous les perfectionnements agricoles que l'industrie étrangère nous a fait connaître;

« Qu'ils y cultivaient en paix les landes qu'ils avaient défrichées, et faisaient valoir de nombreuses usines, travaillant et priant Dieu, sous la sauvegarde et les lois protectrices de la propriété et de la liberté civile et religieuse;

« Que cependant, le 28 septembre dernier, M. le sous-préfet de Châteaubriant, suivi d'un commissaire central de police et d'environ quatre cents hommes de ligne et deux cents de gendarmerie... » (*Interruptions à droite*), « se présenta muni d'un ordre de M. Casimir Perier, ministre de l'Intérieur, et d'un arrêté de M. de Saint-Aignan, préfet de la Loire-Inférieure, pour faire évacuer ladite maison de la Meilleraye;

« Que, sur les réclamations de l'exposant, M. le sous-préfet de Châteaubriant sursit à l'exécution desdits ordre et arrêté; que, pendant la durée dudit sursis, ladite maison de la Meilleraye fut cernée par les soldats qui ne laissaient entrer ni sortir personne, comme si on leur eût confié la garde d'une prison;

« Que, le 4 octobre, le sous-préfet et M. le commissaire central revinrent et lurent à l'exposant une lettre de M. Casimir

Digitized by Google

Perier et une autre de M. le préfet, qui déclaraient ne pas admettre les susdites réclamations de l'exposant;

« Qu'alors, et malgré ses protestations formelles et réitérées, on ordonna brutalement aux habitants de la susdite maison de la Meilleraye de quitter leur domicile, avec injonction de se rendre dans leurs communes respectives, pour y être placés sous la surveillance de la haute police... » (*Mouvements divers*);

« Que le lendemain, 5 octobre, à sept heures et demie du matin, seize gendarmes à cheval se présentèrent dans la cour de l'abbaye, le sabre nu, et annonçaient, en jurant, que, si tous ceux qui avaient reçu des passeports la veille n'étaient pas sortis à neuf heures du matin, ils les feraient sortir à coups de plat de sabre... » (*Rires à gauche*);

« Que c'est au milieu de ces scènes de violence, sans formes judiciaires, sans jugement préalable, que l'exposant a vu jeter hors de sa maison ceux qu'il appelait ses frères, et qui, pour la plupart, n'ont ni famille, ni fortune; que les fermes de la Meilleraye sont abandonnées, les travaux des moines suspendus, et que la maison n'offre plus que l'image d'une caserne;

« Que c'est en vertu des ordres formels de M. Casimir Perier que ses subordonnés dans l'ordre hiérarchique de l'administration ont consommé des actes si contraires aux dispositions de la Charte constitutionnelle, qui attentent à la fois au droit de propriété, à la liberté individuelle, à la liberté religieuse, à l'inviolabilité du domicile... »

M. Tailhand. — C'est vrai.

M. le Président du conseil. — « ... Que l'exposant est dans la ferme intention de poursuivre M. Casimir Perier, en vertu des articles 114, 115, 116 et 117 du Code pénal;

« Mais que, M. Casimir Perier étant membre de la Chambre des députés, l'exposant doit, préalablement à toute poursuite devant une juridiction quelconque, et conformément à l'article 44 de la Charte constitutionnelle, obtenir de la Chambre la permission d'intenter contre M. Casimir Perier lesdites poursuites criminelles... »

Et en effet, M. Casimir Perier était l'auteur de ces mesures de haute police, car les mêmes documents renferment la lettre du célèbre et énergique ministre — elle est datée du 2 août

Digitized by Google

1831 — à M. de Saint-Aignan, préfet de la Loire-Inférieure :

« La mesure dont il s'agit ne pouvant être ordonnée que par l'autorité civile, vous devez prendre un arrêté pour la prescrire, en vertu de la décision de M. le ministre des Cultes et de la mienne, et charger le sous-préfet de l'arrondissement de mettre cet arrêté à exécution. Quant au mode à suivre, aux précautions à prendre, je ne puis que me référer au contenu de ma lettre du 6 juin dernier, et vous inviter de nouveau à vous concerter avec M. le général Bonnet pour aviser aux moyens les plus propres à prévenir les inconvénients qui pourraient naître de la dispersion des trappistes, et assurer le succès d'une opération qui se lie essentiellement au système de pacification des départements de l'Ouest, objet de la mission confiée à cet officier général... » (*Exclamations à droite.*) — Attendez, messieurs !

M. Lucien Brun. — Continuez !

M. le Président du conseil. — « En dispersant une congrégation qui n'a pas été autorisée, le Gouvernement use de son droit, et déjà deux maisons semblables ont été évacuées ; mais les droits de propriété n'en doivent pas moins être respectés. A cet égard, vous userez de tous les tempéraments convenables. »

Ce sont ces tempéraments que nous avons apportés dans l'exécution des décrets. (*Oh! oh! à droite.*) Nous avons été infiniment plus respectueux des droits individuels que le ministre de l'intérieur de 1831, car le même volume contient les procès-verbaux d'exécution.

M. le vicomte de Lorgeril. — Il avait tort et vous aussi.

M. le Président du conseil. — Je ne vous fatiguerai pas de cette lecture ; je vous dirai seulement que les trappistes de la Meilleraye, au nombre de 150, ne furent pas seulement priés de s'en aller et recueillis par leurs amis, comme il arrive à tous ces moines dont nous sommes, paraît-il, les persécuteurs abominables. (*Oui! oui! à droite.*)

Non ! Casimir Perier et ses agents les traitèrent... — j'ose à peine le dire, je vais exciter de grandes rumeurs de ce côté du Sénat (*l'orateur se tourne vers la droite*) — ils leur appliquèrent la loi sur les vagabonds, et, après avoir chassé les trappistes, on les conduisit à Nantes, et là on les embarqua.

Digitized by Google

M. Buffet. — C'étaient des étrangers.

M. Delsol. — ... Des Irlandais.

M. le baron de Lareinty. — C'est pour cela qu'on a fait la révolution de 1848.

M. le Président. — Vous n'avez pas la parole, monsieur de Lareinty.

M. le Président du conseil. — Quand à ces procédés on compare les mesures que j'ose appeler bénignes (*Rires ironiques à droite*), prises par le gouvernement actuel pour mettre fin à une véritable rébellion, dont je vous montrerai tout à l'heure (*Applaudissements à gauche*) les caractères et les complicités politiques (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs*), quand un gouvernement prend de telles mesures, et qu'il a derrière lui de tels précédents, il est bien fort vis-à-vis de ceux qui l'accusent d'avoir inauguré dans le monde une politique de brutalités sans exemple. (*Nouvelle marque d'approbation à gauche.*)

M. le baron de Lareinty. — Avec ou sans précédents, elle n'est pas moins blâmable.

Un sénateur à droite. — ... Ni brutale!

M. le Président. — Monsieur de Lareinty, veuillez ne pas interrompre!

M. le Président du conseil. — Mais, messieurs, nous avons plus que les précédents, nous avons la légalité, certaine, indiscutable, irréfragable, inattaquable, en ce qui regarde l'exécution par voie administrative.

La question s'est posée devant son juge naturel, le Tribunal des conflits. (*Réclamations à droite.*)

Un sénateur à droite. — Devant M. Cazot!

M. le Président du conseil. — Ah! messieurs les conservateurs qui m'interrompez, si vous portez la main sur le respect qui est dû à la plus haute autorité juridique de ce pays, vous êtes d'étranges conservateurs! (*Applaudissements à gauche.*)

M. de Gavardie. — Nous sommes conservateurs du bien; vous, vous êtes conservateurs du mal!

M. le Président du conseil. — Je dis — et aucun jurisconsulte ne me démentira, et M. Buffet ne me démentira pas non plus, — je dis qu'en matière de compétence, il n'y a pas de juge plus élevé que ce Tribunal des conflits. Et je demande si le Tribunal des conflits n'a pas statué tout à la fois...

Digitized by Google

M. DE GAVARDIE. — Il n'en avait pas le droit.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — ... sur l'existence des lois...

M. BUFFET. — Non!

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — ... si faussement, si légèrement contestée, et sur la légitimité de l'exécution administrative? Eh bien, s'il a fait cela, inclinons-nous et qu'il reste au moins dans ce pays une juridiction devant laquelle on se soumette. (*Applaudissements à gauche.*)

Un sénateur à droite. — On ne peut pas être à la fois juge et partie.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Je me demande donc, messieurs...

M. LE VICOMTE DE LORGERIL. — Vous l'avez rendu odieux.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur de Lorgeril, je vous rappelle à l'ordre.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Je me demande donc de nouveau ce que nous veut l'interpellation. Elle ne peut pas porter sur des questions de légalité qui ont désormais par devers elles l'autorité de la chose jugée. (*Réclamations à droite.*) Elle ne peut porter ni sur la légalité des décrets, ni sur l'existence des lois, ni sur la procédure administrative qui a été suivie. Elle porte, j'imagine, sur une question de politique et d'opportunité, et l'honorable M. Buffet, reprenant ce qu'il pensait être le système préféré par l'honorable M. de Freycinet, nous a dit : « Mais il fallait arrêter l'exécution et il fallait demander aux Chambres une loi sur les associations. » Je m'expliquerai très franchement sur cette question d'une loi nouvelle.

Nous avons obéi à deux raisons également fortes, également gouvernementales, en nous refusant à suspendre l'exécution des lois existantes jusqu'à la confection d'une nouvelle loi sur les associations.

La première raison, messieurs, c'est que je trouve les lois actuelles bonnes. (*Mouvement à droite.*) Je ne partage pas, en effet, les défiances et les colères qu'elles excitent. Je ne dirai pas : « Ces lois sont éternelles », comme le disait M. Portalis : ni un législateur, ni un homme politique ne doit jamais décerner l'éternité à une institution quelconque.

Un sénateur à droite. — Heureusement!

Digitized by Google

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Mais je dis que ces lois existantes sont admirablement appropriées et qu'elles sont les seules qui puissent convenir au régime qui préside aux rapports de l'Église et de l'État dans notre pays. (*Très bien! très bien! à gauche.*) Elles ont leur source et leur point d'appui dans la loi organique du Concordat, et cela pour une bonne raison : c'est qu'elles sont les seules compatibles avec le régime concordataire, avec les garanties que la sagesse de nos pères a cherché à réunir dans le Concordat. (*Nouvelle approbation sur les mêmes bancs.*)

Lorsque la nation a fait de si grands efforts pour constituer un clergé sur lequel l'État puisse avoir une légitime action, il ne faut pas que ce clergé se trouve tout à coup submergé, noyé, par l'invasion d'un clergé régulier innombrable (*Très bien! applaudissements à gauche*), et que l'on voie passer l'autorité, la richesse, la direction des consciences, des mains du clergé séculier, du clergé d'État (*Exclamations à droite. — Vifs applaudissements à gauche*), lié avec l'État par un contrat, aux mains d'un clergé irresponsable et généralement étranger. (*Nouveaux applaudissements à gauche.*)

Messieurs, ce serait la façon la plus commode sans doute, mais la plus dérisoire pour les pouvoirs publics, de tourner le Concordat qui — je l'ai dit souvent, mais je ne crains pas de le répéter, je l'affirme au nom du Gouvernement, — qui est, dans notre pays, la base la plus solide qu'ait posée la sagesse politique, et qui doit demeurer dans l'avenir, comme il l'est dans le présent, la règle de nos rapports avec l'Église. (*Approbation sur les mêmes bancs.*)

Oui, messieurs, si cette base paraît attaquée, si elle est ébranlée, c'est que, depuis de longues années, on a laissé tomber en désuétude les prescriptions de ce contrat... (*Très bien! très bien! à gauche*), c'est qu'on a abandonné les droits légitimes de l'État (*Très bien! à gauche*), c'est qu'on a laissé s'établir ces 263 communautés d'hommes que nous avons été obligés de dissoudre. Oui, nous avons eu cette lourde tâche; cette lourde responsabilité, nous l'avons prise, nous avons dû la prendre. Non pas, messieurs, pour faire acte de force... (*Murmures à droite.*) Oh! non, du tout! Ce n'est pas seulement parce que nous étions bravés, parce que l'on se riait ouverte-

Digitized by Google

ment, publiquement, de la loi française, c'est parce qu'il y avait, dans l'existence de ces communautés d'hommes, une atteinte profonde portée au régime concordataire, et que toutes les atteintes qu'on voudra porter à ce régime, nous les ferons cesser et de tout notre pouvoir. (*Applaudissements à gauche.*)

Je prie mes honorables collègues de la droite de prendre en considération ces observations que je crois graves, et je leur demande de prendre garde de ne point faire, malgré eux sans doute, les affaires d'une autre école qui a pris pour formule la séparation de l'Église et de l'État. (*Très bien! à gauche.*) Vous n'êtes pas pour la séparation de l'Église et de l'État : restez dans le régime concordataire, mais ne vous flattez pas de cumuler les avantages de l'Église d'État avec les libertés de la séparation. (*Applaudissements prolongés à gauche.*)

Ainsi, messieurs, voilà la première raison qui nous commandait d'agir, et d'agir sans attendre autant que l'aurait désiré notre honorable prédécesseur.

Il y en avait une seconde. Au point de vue de la paix publique, le *statu quo* n'était plus tenable. Les esprits s'enflamment trop vite, dans notre pays de France, pour que le pouvoir de l'État et la prétendue indépendance des congrégations puissent rester si longtemps en face l'un de l'autre. Le conflit devait éclater, il éclatait. Tandis que le Gouvernement, usant d'une longue patience, ménageait ses coups, prêchait la sagesse...

M. DE GAVARDIE. — Il faut être sage pour prêcher la sagesse!

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur de Gavardie, je vous prie de ne pas interrompre!

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — ... suivi dans cette voie salutaire par un nombre malheureusement trop petit de prélats; tandis que le Gouvernement attendait les congrégations, ou ceux qui, pour emprunter une expression à l'honorable M. de Freycinet, dans son discours du 26 juin dernier, exploitaient les congrégations au profit de leurs passions politiques... (*Très bien! très bien! à gauche*)... les congrégations, ainsi poussées ou exploitées, s'armaient, on peut le dire, comme au temps de la Ligue. (*Exclamations à droite.*)

Le pouvoir était provoqué... (*Dénégations sur les mêmes bancs.*)

Digitized by Google

M. DE CARAYON-LATOUR. — Par qui?

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — ... on se barricadait dans les couvents. (*Nouvelles exclamations et bruit à droite. — Oui! oui! à gauche.*)

M. DE GAVARDIE. — On ne s'est point barricadé d'avance; on aurait eu tort!

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur de Gavardie, veuillez garder le silence.

M. DE GAVARDIE. — Vous n'avez pas le courage de la vérité!

M. LE PRÉSIDENT. — Vous n'avez pas la parole : je vous rappelle à l'ordre.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Et c'étaient là des barricades plus politiques que religieuses, car, derrière ces barricades, qu'on n'a pas d'ailleurs défendues — je m'en félicite, — qu'avons-nous trouvé? Nous avons trouvé les chefs de la coalition monarchique, les hommes du 16 Mai. (*Applaudissements à gauche. — Rumeurs à droite.*)

M. LE BARON DE BARANTE. — Et des républicains : votre ancien préfet de police y était!

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur de Barante, vous n'avez pas la parole.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Je suis bien forcé de dire au Sénat et au pays que le caractère de cette résistance, de cette rébellion organisée... (*Murmures à droite. — C'est vrai! — Très bien! à gauche.*)

M. DE GAVARDIE. — On n'a pas le droit de dire qu'on a organisé la rébellion.

M. LE PRÉSIDENT. — N'interrompez pas, monsieur de Gavardie; ne vous exposez pas à un second rappel à l'ordre dans la même séance.

M. DE GAVARDIE. — Mais, monsieur le Président, on ne peut pas laisser passer une telle expression à la tribune!

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — ... que cette rébellion, organisée dans tous les couvents d'hommes, par toute la France... (*Bruit et exclamations à droite.*)

M. HENRI FOURNIER. — Vous nous accusez tous de rébellion; ce n'est pas parlementaire.

Quelques membres de la droite prononcent des paroles qui se perdent au milieu du bruit.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs de Rainneville et de Ravignan, veuillez garder le silence. Ce sont toujours les mêmes interrupteurs.

M. LE VICOMTE DE RAINNEVILLE. — Je n'ai pas dit un mot, monsieur le Président. (*Rires à droite.*)

Digitized by Google

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — ... que cette résistance...

Voix à droite. — Ce n'est pas la même chose!

M. LE VICOMTE DE RAINNEVILLE. — C'est plus juste.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — C'en est bien une, je pense... (*A droite : Ah! ah!*)

Voix à gauche. — Rébellion.

M. NINARD. — Dites une rébellion. Le tribunal correctionnel l'a caractérisée ainsi.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — ... avait un caractère avant tout politique.

Il suffit d'avoir sous les yeux l'ensemble de tous ces récits pour reconnaître, à des traits certains, un mot d'ordre politique, une action politique combinée et très exactement suivie.

Il y a les chefs; partout ce sont les mêmes; partout, c'est le personnel du parti légitimiste militant. (*Interruptions à droite.*)

M. LE BARON DE LAREINTY. — Et à Nantes?

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Dans l'Ouest, dont vous parlez, les barricades placées aux portes des couvents répondaient, comme à point nommé, au discours factieux du général de Charette. (*Très bien! à gauche.*)

Les procédés sont partout les mêmes! Les délits commis, par leur nature même, accusent le caractère politique de la lutte. Ce sont ou des délits de cris séditieux ou des délits d'outrages aux agents : car, toute la fleur du parti conservateur, groupée derrière les barricades des couvents, quand elle ne subornait pas les commissaires de police, ne savait que les outrager. (*Violentes rumeurs et protestations à droite. — Cris : A l'ordre! à l'ordre! — Applaudissements à gauche.*)

M. LE BARON DE LAREINTY. — Monsieur le Président, vous ne pouvez pas laisser dire qu'on a suborné des agents. (*Nouveaux cris: A l'ordre! — Longue agitation.*)

M. LE VICOMTE DE RAINNEVILLE prononce des paroles que le bruit empêche d'entendre.

M. LE PRÉSIDENT. — Si M. le président du conseil avait accusé des membres de cette Chambre d'avoir suborné des commissaires de police, je n'aurais pas toléré cette expression, mais il ne l'a pas appliquée à des membres du Sénat.

A droite. — Si! si! — *Nouvelles rumeurs.*

M. LE VICOMTE DE RAINNEVILLE. — Le ministre a dit que nous avions suborné ou injurié les agents de police! c'est complètement faux!

Digitized by Google

M. LE PRÉSIDENT. — Veuillez garder le silence, monsieur de Rainneville.

M. LE VICOMTE DE RAINNEVILLE continue à protester avec animation au milieu du bruit.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur de Rainneville, je vous rappelle à l'ordre. (*Bruit prolongé.*)

M. LE BARON DE RAVIGNAN. — Je demande que M. le ministre retire son mot de suborner.

A droite. — A l'ordre! à l'ordre!

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai dit que M. le président du conseil n'avait pas appliqué aux membres de cette Chambre l'expression dont il s'est servi : par conséquent, je n'ai pas eu à le rappeler à l'ordre.

Veuillez continuer, monsieur le Ministre.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — J'ai dit qu'il y avait eu des tentatives de subornation exercées sur les commissaires de police de la République. Je n'ai point accusé de tentatives de ce genre personne qui soit ici.

M. LE VICOMTE DE RAINNEVILLE. — Moi, j'étais là, derrière les portes... (*Rires à gauche.*) Nous n'avons ni suborné ni injurié les agents; mais nous les avons plaints d'accomplir une si vilaine besogne.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur de Rainneville, vous n'avez pas la parole.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Messieurs, je ne dis rien sans preuves. Voilà le commissaire central de Clermont qui déclare qu'on lui avait proposé une somme de 5 000 francs et une position... (*Applaudissements à gauche.*)

Plusieurs sénateurs à droite. — Qui, on?

M. LE BARON DE LAREINTY. — Quelle preuve en donnez-vous?

MM. DE LORGERIL ET DE BARANTE prononcent quelques paroles qui ne parviennent pas jusqu'au bureau.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur de Barante, veuillez ne pas interrompre.

M. PORIQUET. — S'il y a eu des tentatives criminelles, citez-en les auteurs devant les tribunaux : c'est votre devoir.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, veuillez garder le silence.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Qui vous dit qu'on ne les poursuivra pas?... On a donc proposé à ce fonctionnaire une somme de 5 000 francs...

M. LE VICOMTE DE LORGERIL. — Qui? quand? Avant ou après?

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — ... « et une position lui assurant un traitement annuel égal, dans une des usines les plus importantes de Saint-Étienne, à la condition de donner,

Digitized by Google

au dernier moment, et de publier dans la *Gazette d'Auvergne* sa démission motivée ».

M. Lucien Brun. — Poursuivez ces gens-là !

M. le Président du conseil. — Un autre commissaire, à Cahors... (*Bruyantes interruptions à droite.*)

M. de Barante. — C'est honteux !

M. le Président du conseil. — Je pensais que les honorables sénateurs qui attribuaient ce mot de tentative de subornation à je ne sais quelle imprudence oratoire, seraient aises de voir que je n'ai rien affirmé ici dont je n'apporte un commencement de preuve. (*Ah! ah! à droite.*)

M. le duc de Broglie. — Un commencement !

M. le Président du conseil. — Un autre commissaire, dont on connaît la nombreuse famille et les charges qu'elle lui impose, a refusé le montant d'une année de son traitement et la position honorable et lucrative (disait-on) qu'on lui aurait procurée très prochainement, s'il refusait de participer à l'exécution des décrets. (*Murmures à droite.*)

Dans le procès-verbal de l'expulsion... (*Le bruit continue.*)

Mais vous n'empêcherez pas la vérité de se faire jour, messieurs. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Dans le procès-verbal de l'expulsion des Récollets à Mâcon, qu'est-ce que nous trouvons face à face avec le commissaire et l'interpellant? Un de vos anciens préfets, monsieur Buffet, qui, après avoir menacé le commissaire de l'application des peines prévues par la loi, a essayé auprès de lui de l'action des promesses, et l'a engagé — c'est le procès-verbal qui le dit — à suivre l'exemple de ceux de Rennes, qui ont déjà, à l'heure qu'il est, de belles positions. (*Exclamations à gauche. — Protestations à droite.*)

M. le Président. — Faites silence, messieurs !

M. le Président du conseil. — Messieurs, il y a eu deux parts dans la résistance des congrégations. Je classe les actes de résistance en deux parts. Il y a eu la part du parti légitimiste ardent, du parti légitimiste d'action : je n'ai pas besoin de citer ici les noms de ses chefs : ils sont connus de tout le monde...

Digitized by Google

M. le baron de Lareinty. — Dieu merci, il y a beaucoup de soldats avec ces chefs!

M. le Président du conseil. — ... et ils se font connaître à la France entière, dans des banquets publics où ils ne prennent la peine de dissimuler ni leurs espérances, ni leurs projets, ce qui est plus grave.

Ce sont eux qu'on a trouvés dans les principales villes de France, particulièrement dans le Midi; ce sont eux dont les émissaires ont porté le mot d'ordre, et c'est ainsi que tous ces faits ont pris un caractère de gravité et d'analogie si remarquable.

Quelle est la tactique recommandée et comment les choses se passent-elles? Sans doute, c'est un soin pieux que de passer auprès de ses amis les dernières heures qui doivent précéder leur persécution; mais il ne s'agit pas seulement de veiller, il s'agit surtout d'avertir, de sonner le tocsin, de tirer, comme à Avignon, des bombes sur la terrasse du couvent, de faire enfin tout le nécessaire pour ameuter la foule, car, ce n'est pas douteux, tel fut le dessein des auxiliaires laïques des congrégations : ameuter la foule et porter la question dans la rue...

M. Testelin. — A Tourcoing, on a sonné le tocsin malgré les religieux!

M. le Président du conseil. — L'histoire de Tourcoing, à laquelle fait allusion l'honorable M. Testelin, est, en effet, une des plus curieuses qui se puissent raconter.

Il y avait à Tourcoing une petite communauté de quatre prêtres sur laquelle le préfet du département, cédant à un désir de l'archevêque, avait attiré l'attention bienveillante du Gouvernement. Ces quatre prêtres faisaient si peu parler d'eux qu'il avait été convenu qu'on ne leur appliquerait pas les décrets...

Plusieurs voix à droite. — Pourquoi?

M. le Président du conseil. — Vous vous en plaignez, messieurs? (*Rires à gauche.*)

M. le vicomte de Rainneville. — Alors c'est le bon plaisir du Gouvernement! — c'est l'arbitraire!

M. le Président du conseil. — Pourquoi, messieurs? Parce que — c'était la raison principale — parce que ces

Digitized by Google

prêtres ne se rattachaient à aucune des grandes congrégations qui ont leur supérieur à l'étranger, et qu'ils étaient sérieusement, réellement — le fait a été constaté — sous la puissance de l'ordinaire. Enfin ! il fut résolu qu'on n'y toucherait pas.

Mais, messieurs, les amis laïques en avaient décidé autrement. Ils veillaient dans le couvent depuis plusieurs nuits, et ils ne voulaient pas avoir perdu leurs peines. (*Sourires à gauche.*) Qu'arrive-t-il alors? Eh! messieurs, tous ces faits sont incontestables : je n'apporte rien que je n'aie vérifié. Qu'arrive-t-il? Cette foule de surveillants était si désireuse de faire preuve et de faire montre de son dévouement, était si altérée de persécutions, que, voyant passer au matin un sergent de ville tout seul dans la rue, on prit ce sergent de ville pour l'avant-garde de l'armée des persécuteurs, et l'on se mit à sonner le tocsin.

Le sergent de ville allait à d'autres affaires, et, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, ni le préfet, ni le sous-préfet ne songeaient à troubler la tranquillité de ces quatre prêtres. Mais la foule s'émeut, et comme c'est une foule flamande, qui en vient vite aux coups, et comme, — je me borne ici à constater également un fait, — par une singulière rencontre, quelques grands établissements industriels de Tourcoing avaient jugé à propos, ce jour-là et à cette heure, d'ouvrir plus tôt leurs ateliers, le conflit s'engage dans la rue, et quelques coups sont échangés.

On a beaucoup exagéré cet incident, messieurs, mais il est caractéristique et vous montre quelle a été la véritable inspiration de toutes ces résistances... (*Exclamations à droite. — Très bien! à gauche.*)

M. Oudet. — C'est évident!

M. le Président du conseil. — Sur plusieurs points, les religieux en conviennent. Je pourrais extraire d'un certain nombre de procès-verbaux de commissaires de police que j'ai sous les yeux, les déclarations faites par quelques-uns de ces prêtres. A Paris, notamment aux Capucins, un commissaire dit à un religieux : « Vous nous faites faire là une besogne absurde : puisque vous savez bien que force doit rester à la loi, pourquoi tout cet attirail? — Eh! monsieur le commissaire, répondit le

Digitized by Google

religieux, ce n'est pas nous qui l'avons voulu : les ordres sont venus d'en haut. » (*Sourires à gauche. — Rumeurs à droite.*)

Un sénateur au centre. — Et vous dites que vous n'aimez pas les anecdotes !

Voix à droite. — Dites les noms !

M. DE GAVARDIE. — Citez au moins les noms.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur de Gavardie, veuillez garder le silence : vous n'avez pas la parole.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Je soutiens donc que c'est à une entreprise politique que nous avons affaire; que c'est une action politique, commencée dans l'intérieur de ces couvents, qui se poursuit à cette tribune; et que, à la tête de cette campagne, nous retrouvons les chefs des principaux partis...

M. DE GAVARDIE. — Vous y trouverez tous les honnêtes gens !

M. LE BARON DE LAREINTY. — A Nantes, ce sont les républicains qui ont été arrêtés !

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — ... qui n'ont laissé à la République, depuis qu'elle est fondée, ni trêve ni repos... (*Interruptions à droite*); et je suis désolé d'avoir à dire à un homme aussi considérable que l'orateur auquel je réponds, que ni cette place ni ce rôle n'étaient dignes de lui. (*Vives approbations à gauche.*)

Voix à droite. — A l'ordre !

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Je me permets de lui rappeler qu'il a dit des agents de police qui se présentaient en exécuteurs de la loi, qu'ils étaient des misérables ! C'était là un outrage...

M. BUFFET. — Je ne leur ai pas dit cela : je n'aurais pas parlé ainsi au commissaire de police.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Oui, comme vous disiez tout à l'heure que vous ne vous adressiez pas au Gouvernement.

M. TOLAIN. — A qui donc?

M. BUFFET. — Pardon, ce n'est pas la même chose. On a pu saisir une conversation que j'avais avec des personnes présentes. Ce n'est pas aux agents que je m'adressais.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Si cela ne s'appliquait pas aux agents, aux exécuteurs de la loi, alors cela s'adressait aux dépositaires de l'autorité, et le délit était le même dans les deux cas.

Digitized by Google

Un sénateur à droite. — Le délit !

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Je crois que des hommes aussi graves que ceux qui siègent sur ces bancs (*l'orateur désigne la droite*) pourraient prendre un autre rôle que celui de commandants de ces troupes légères de jeunes Macchabées... (*Protestations à droite. — Applaudissements à gauche.*)

Plusieurs sénateurs à gauche. — C'est bien cela !

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — ... que le tribunal de la Seine condamnait l'autre jour à quinze jours et à huit jours d'emprisonnement pour avoir outragé les agents dans des termes moins vifs, disiez-vous, monsieur Buffet, que ceux que vous aviez employés vous-même. (*Rires à gauche.*)

M. BUFFET. — Je n'ai pas dit cela. Vous n'avez pas ma déposition sous les yeux.

M. MAYRAN. — Ce n'est pas de la discussion, cela !

M. BUFFET. — Il n'y a rien de semblable dans ma déposition ! (*Bruit*).

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Messieurs, la passion politique peut seule donner la raison de ces excès étranges...

M. BOCHER. — Et la vôtre? (*Nouveau bruit.*)

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — La passion politique peut seule les expliquer, et la preuve, monsieur Bocher, que la passion politique en est le véritable inspirateur, c'est que, partout où il n'y a pas de laïques assistant les moines dans leur résistance, les choses se passent le plus régulièrement, le plus convenablement, le plus pacifiquement du monde ! (*Interruptions à droite.*)

M. BOCHER. — Oh ! les libéraux !

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Je voudrais, messieurs, ajouter un dernier trait, un trait consolant, à ce tableau. Je dois rappeler avec une grande satisfaction — à laquelle, je l'espère, tout le monde ici se joindra — que, dans les agitations des jours derniers, désormais terminées, on a fort heureusement constaté, à Paris, l'absence complète de tous les membres du clergé séculier, et que le vénérable archevêque qui préside au diocèse n'a jamais approuvé ces manœuvres politiques, déguisées sous le manteau de la religion. (*Vifs applaudissements à gauche. — Rumeurs et bruit à droite.*)

Digitized by Google

M. Mayran. — L'archevêque sera flatté du compliment.

M. le Président du conseil. — Je dois également, messieurs, rendre hommage à un autre prélat, au vénérable évêque d'un diocèse voisin, qui lui aussi n'a pas donné de conseils de violence, mais s'est prêté, comme le doit un prince de l'Église en pareille circonstance, à ce rôle de persuasion et de douceur qui est le sien : Mg l'évêque de Meaux a fait tout ce qu'il a pu pour dissoudre par la persuasion, par l'exécution volontaire, les congrégations de son département. J'en ai la preuve écrite. Mais les congrégations n'obéissaient pas à l'évêque : elles obéissaient à plus haut que lui. (*Rumeurs à droite.*)

M. Mayran. — Vous lui donnerez de l'avancement. Nommez-le archevêque!

M. le Président du conseil. — Voilà tout ce que j'ai à dire pour le moment sur l'interpellation qui nous est adressée.

Je terminerai par une réflexion.

Messieurs, si vous voulez apaiser tous ces incidents, si vous ne voulez pas attiser l'incendie et rallumer les passions, votez l'ordre du jour sur l'interpellation. Une autre décision ne conviendrait ni à votre sagesse, ni à votre expérience de la politique, ni à votre prudence. (*Rumeurs à droite.*)

M. Lambert de Sainte-Croix. — Ah! ah! des menaces!

M. le Président du conseil. — Si vous voulez prolonger dans ce pays une situation troublée; si vous voulez que les passions continuent à être excitées...

A droite. — Par qui?

M. le Président du conseil. — ... si vous voulez établir parmi nous une véritable anarchie, accueillez l'interpellation. Mais il n'y a pas un seul homme sage qui puisse en prendre la responsabilité! (*Applaudissements prolongés à gauche. — M. le ministre reçoit de nombreuses félicitations en descendant de la tribune.*)

Appelé à la tribune par la mise en demeure de M. Buffet et par la curiosité du Sénat, M. de Freycinet vint à son tour préciser les causes de sa retraite. Il exposa qu'il était personnellement déterminé à exécuter les décrets dans l'esprit où ils avaient été conçus. Or, le premier décret ne souffrait aucun délai, puisqu'il portait que les établissements religieux de l'ordre des Jésuites seraient évacués

Digitized by Google

avant le 29 juin, et les maisons d'éducation avant le 31 août. Quant au second décret, il laissait à la discrétion du Gouvernement la date des mesures éventuelles de rigueur à prendre contre les autres congrégations qui n'auraient pas rempli un certain nombre de formalités légales avant le 29 juin. L'ex-président du conseil avoua qu'il avait négocié avec la cour de Rome pour prévenir l'agitation religieuse. Avec des nuances délicates, il expliqua les circonstances d'où était née la déclaration conseillée par le Pape aux congrégations, sous la douce pression du chef du cabinet; il la qualifia d'insuffisante, dit qu'il avait prévu « qu'elle froisserait justement le parti républicain ». C'était la faute des congrégations qui ne lui en avaient pas soumis le texte; c'était la faute des commentaires d'une certaine presse « qui avait sans cesse attisé la guerre et, sous prétexte de religion, n'avait cherché qu'un moyen de faire opposition à la République ». L'orateur laissa entendre que, s'il était resté au ministère non pas quelques mois, mais deux ou trois semaines de plus, il eût tout arrangé et fait la paix avec l'Église en présentant aux Chambres un projet de loi général sur les associations laïques et religieuses, car, suivant lui, la législation en vigueur était « vicieuse ». Mais la majorité des ministres avait estimé qu'il était nécessaire « de procéder à des mesures immédiates de dissolution » que lui, M. de Freycinet, « ne considérait pas comme bonnes ». Il les trouvait *légales* cependant, mais impolitiques et de nature à rendre impossible l'union des partis qui donnerait à la République des bases inébranlables.

Dans la séance du lendemain, 16 novembre[1], M. Chesnelong, qui prit le premier la parole, se chargea de démontrer combien ce rêve de M. de Freycinet — l'union de tous les Français — était irréalisable. Il refit le procès « de la politique de l'exécution des décrets » et la qualifia de politique *jacobine*, oubliant sans doute les vigoureux articles de M. Jules Ferry contre les Jacobins et le régime de la Terreur. Puis, M. Laboulaye accusa le ministère de « restaurer le premier Empire » et M. Jules Simon développa un ordre du jour consistant à déclarer que « le Sénat refusait de s'associer à une politique arbitraire qui troublait la paix ». Il se déclara le champion « de la République, des principes conservateurs, de la liberté ».

M. Jules Ferry, pour donner enfin une conclusion au débat, réclama en ces termes le vote de l'ordre du jour pur et simple :

M. Jules Ferry, *président du conseil*. — Messieurs, vous êtes en présence de deux ordres du jour, et vous ne serez pas surpris d'entendre le Gouvernement déclarer qu'il ne peut, à aucun prix, accepter ni l'ordre du jour présenté par M. Jules Simon, ni l'ordre du jour proposé par M. Eymard-Duvernay,

1. V. l'*Officiel* du 17 novembre 1880.

Digitized by Google

et qu'il vous demande de voter l'ordre du jour pur et simple.

M. Paris. — C'est modeste! (*Protestations à gauche.*)
Plusieurs sénateurs à droite. — Et la confiance?

M. le Président du conseil. — En votant l'un des deux ordres du jour motivés, vous porteriez contre la politique du Gouvernement...

M. le général Robert. — Du ministère!

M. le Président du conseil. — Permettez-moi de vous dire que je représente ici le Gouvernement, que j'ai le droit de parler ici au nom du Gouvernement (*Très bien! à gauche*) et de dire que l'acceptation d'un de ces ordres du jour serait un blâme explicite de la politique du Gouvernement, et qu'il en faut exactement mesurer les conséquences. (*Ah! ah! et bruit à droite.*)

En blâmant, à cette heure, la politique du Gouvernement, en adoptant l'un ou l'autre de ces deux ordres du jour motivés, vous frapperiez du même coup et la majorité de 140 voix qui, au 26 juin dernier, a ratifié la politique gouvernementale (*Dénégations à droite*), et l'honorable M. de Freycinet lui-même, que l'honorable M. Jules Simon couronnait tout à l'heure de fleurs à cette tribune. (*Rires à gauche.*)

C'est au nom de la fidélité à vos propres traditions (*Exclamations à droite*) et de l'esprit de suite qui règne dans votre politique, que je vous demande de repousser les deux ordres du jour motivés. (*Interruptions à droite.*)

Et quel est cet esprit de suite ? C'est un esprit politique, c'est un esprit sagement conservateur. (*Rires ironiques à droite. — Vives protestations.*) Les vrais conservateurs ne sont pas toujours ceux qui se targuent de ce beau nom. (*Applaudissements à gauche.*) Je ne puis, quant à moi, tenir pour conservateurs ceux qui cherchent, en toute occasion, à soulever des conflits entre les deux Chambres. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*) Je ne puis tenir pour conservateurs les politiques assez imprudents et assez aveugles pour avoir approuvé l'exécution de la première partie des décrets, lorsqu'elle était faite par M. de Freycinet (*Réclamations à droite*), et pour venir ici condamner l'application de la seconde partie, parce qu'elle est faite par ses successeurs. (*Très bien! à gauche.*) Il n'y aurait

Digitized by Google

là ni esprit de suite, ni esprit politique, car, si les décrets étaient si mauvais, s'ils contenaient dans leurs flancs des conséquences si funestes, la logique ne consistait pas à s'arrêter à mi-chemin de leur exécution, mais, permettez-moi de vous le dire, la logique était de ne pas les faire. (*Oui ! oui ! à droite.*)

Eh bien, je fais appel à ceux qui les ont faits comme à ceux qui les ont laissé faire et qui en ont ratifié l'exécution partielle, et je leur dis qu'à moins de manquer de logique et de sagesse, ils doivent donner au Gouvernement l'ordre du jour pur et simple qu'il demande au Sénat. (*Nouvelle approbation à gauche.*)

Quand on s'efforce d'ébranler par des manœuvres parlementaires... (*Vives protestations à droite et au centre. — A l'ordre ! à l'ordre !*)

Voix nombreuses à gauche. — C'est cela ! c'est cela !

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — ... par des manœuvres de stratégie parlementaire... (*Nouvelles protestations à droite*)... je dis, messieurs, que quand on s'efforce par d'habiles manœuvres de stratégie parlementaire... (*Bruit à droite*) — j'ai le droit d'employer cette expression et je reste ainsi dans le langage parlementaire, — je dis que quand on s'efforce d'ébranler la situation d'un cabinet nouveau dont les difficultés sont connues...

M. MAYRAN. — Par sa faute !

Un sénateur à droite. — Ses actes aussi !

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — ... il faut que l'on soit sûr de pouvoir faire mieux, si l'on était à sa place. (*Exclamations à droite.*)

Voix nombreuses à gauche. — C'est cela ! c'est cela !

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Ah ! il est facile de se réfugier sur les hauteurs sereines de la République platonique... (*Vifs applaudissements à gauche.*) Cette République-là, vous le savez, monsieur Jules Simon, il y a des nuits où elle se réveille en face d'un 16 Mai ! (*Rumeurs à droite.— Vifs applaudissements et bravos à gauche.*)

Eh bien, nous ne voulons pas tomber dans le piège où vous vous êtes laissé choir !... (*Bravos et applaudissements prolongés à gauche.*)

M. JULES SIMON prononce de sa place quelques paroles qui se

Digitized by Google

perdent au milieu du bruit. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Nous ne voulons plus d'aventure du 16 Mai ! C'est pour cela que, dans l'intérêt de l'avenir, nous avons voulu couper court à cette coalition clérico-monarchique... (*Exclamations à droite. — Bravos et applaudissements répétés à gauche.*)

Messieurs, la République est essentiellement le gouvernement de la liberté. (*Rires ironiques à droite.*)

M. LASERVE. — Bravo !

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Mais, par définition même, elle est aussi un gouvernement...

Voix à gauche. — Parfaitement !

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — C'est-à-dire qu'elle a le dépôt d'un certain principe, et qu'elle est le défenseur naturel de certaines doctrines, non pas philosophiques — il est inutile de chercher à jeter de la confusion sur le caractère de ces doctrines, — non pas philosophiques, — mon honorable contradicteur le sait très bien, — mais des doctrines sociales, gouvernementales et politiques, essentielles à la conservation de l'État. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Ces doctrines-là, nous voulons les défendre. C'est pour les défendre que nous avons accepté le lourd fardeau... (*Exclamations ironiques à droite*) que nous a laissé le départ de l'honorable M. de Freycinet.

Eh bien, messieurs, la République ne serait pas digne de s'appeler le Gouvernement de la République, si elle oubliait complètement les devoirs qu'elle a vis-à-vis des générations passées, vis-à-vis des grands hommes qui ont fondé la société moderne (*Très bien ! à gauche. — Protestations à droite*) et vis-à-vis des générations futures, et si elle ne savait pas qu'entre toutes les libertés, il en est une sur laquelle la société moderne a le droit et le devoir de veiller : c'est la liberté de l'esprit de l'enfant. (*Très bien ! très bien ! à gauche. — Murmures prolongés à droite.*)

A ces observations générales je voudrais ajouter, messieurs, deux observations particulières. Je ne puis, en effet, laisser passer deux assertions que l'honorable M. Jules Simon a appor-

Digitized by Google

tées tout à l'heure à cette tribune, en croyant ainsi réfuter deux documents qui avaient paru, à la séance dernière, faire une vive impression sur l'esprit du Sénat. (*Dénégations à droite. — Assentiment à gauche.*) Nous avions montré les précédents...

Un sénateur à droite. — Vous vous étiez trompé !

Voix sur les mêmes bancs. — Ils étaient mauvais !

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — ... nous avions nommé nos précurseurs : M. de Martignac et M. Casimir Perier. (*Réclamations à droite.*)

Quoi qu'en puissent dire des documents juridiques, faits, comme tous les documents juridiques, pour les besoins de la cause... (*Oui! oui! à gauche*) et qui interprètent les actes et les faits à leur manière, je maintiens que M. de Martignac a prononcé, par la voie administrative, en vertu des mêmes lois que nous appliquons aujourd'hui, la dissolution des Capucins de Provence; M. de Martignac a fait faire cette dissolution par arrêté préfectoral.

M. LE BARON DE LAREINTY. — Il a eu tort !

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Et l'intervention de la magistrature, savez-vous en quoi elle a consisté ? A dire que la dissolution devait avoir été opérée effectivement avant qu'on pût réclamer son intervention.

L'arrêt de la cour d'Aix fit alors surseoir à des poursuites qui avaient un bien autre caractère que celles que nous intentons aujourd'hui. On voulait poursuivre les Capucins ; savez-vous pourquoi, messieurs ? Pour mendicité !

Un sénateur à droite. — Aujourd'hui, on les poursuit pour rien !

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Ainsi étaient traitées les congrégations par le gouvernement de M. de Martignac, qui était pourtant, je crois, un bon catholique ! La cour d'Aix dit : « Non, je ne puis pas consentir à punir comme mendiants des hommes qui existent en corporation comme religieux. Qu'on les dissolve au préalable, et alors ils pourront être traités comme des mendiants. » Voilà le précédent, confirmé par les pièces les plus authentiques... (*Bruit à droite.*)

M. LUCIEN BRUN. — Il y a un arrêt au fond.

M. LE PRÉSIDENT. — Veuillez ne pas interrompre !

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — J'ai parcouru hier encore

Digitized by Google

tous ces dossiers, et la dernière pièce, non pas la moins curieuse, messieurs, c'est une lettre du procureur général au supérieur de la congrégation, à peu près ainsi conçue : « Vous pouvez désormais être tranquille, car le ministère est changé. » C'était le ministère Polignac qui arrivait ! (*Très bien ! et rires à gauche.*)

Quant au second précédent, est-ce que M. Jules Simon a pu rien dire qui en altérât l'autorité ?

M. Bocher. — Comparez-vous 1831 à 1880 ?

M. le Président du conseil. — Il y a, monsieur Bocher, j'ai déjà eu l'honneur de vous le dire, plus d'un rapport entre la situation de 1880 et celle de 1831, et nous sommes plus que d'autres les héritiers des hommes de 1830 !

(*Exclamations à droite. — Bravos et applaudissements à gauche.*)

Eux aussi, se trouvaient aux prises avec la coalition de la monarchie qui s'appelait légitime et du cléricalisme. Eux aussi, ont employé la force légitime du pouvoir pour briser cette coalition, et nous sommes, je le répète, plus fidèles à leur mémoire que ceux qui se prétendent leurs héritiers directs ! (*Applaudissements à gauche. — Vives réclamations à droite.*)

En 1831, — et je n'ai pas inventé ce que j'ai lu hier au Sénat, — c'est M. Casimir Perier qui écrit : « La mesure dont il s'agit ne pouvant être ordonnée que par l'autorité civile... » Vous entendez bien !... « En dispersant une congrégation qui n'a pas été autorisée, le Gouvernement use de son droit, et déjà deux maisons semblables ont été évacuées » !

Mais que disent les avocats de la congrégation ? Que les Trappistes se sont dispersés volontairement ? J'ai là des procès-verbaux — il y en a deux ou trois, — le hasard fait que j'ouvre justement la page au procès-verbal du 10 novembre 1831. Que fait donc le sous-préfet, d'après ce procès-verbal imprimé, authentique, qui fait partie des pièces annexées au rapport de M. Bérenger de la Drôme ? Il pose à chacun des 150 trappistes la question de savoir s'ils veulent s'en aller ? Et chacun répond : « Je resterai avec le maître de la maison. » C'est alors qu'on les expulse et qu'on les conduit à Nantes, où un peu plus tard on les embarqua.

Digitized by Google

M. Bérenger. — Ce n'est pas exact : les Français étaient déjà partis. Lisez donc le rapport : les faits, comme vous les rapportez, sont complètement inexacts.

M. Audren de Kerdrel. — La Trappe de la Meilleraye existait en 1834 !

M. le Président du conseil. — Il ne s'agit pas ici du rapport de M. Bérenger : il s'agit de l'exécution telle qu'elle est constatée dans les pièces authentiques, dans le procès-verbal du 10 novembre 1831.

M. Bérenger. — A la bonne heure !

M. le Président. —Veuillez garder le silence, monsieur Bérenger ! asseyez-vous !

M. le Président du conseil. — Quant au rapport de l'illustre père de notre collègue, je regrette qu'il ne l'ait pas là, car, certes, c'est la plus belle et la plus décisive autorité que nous puissions invoquer dans ce débat : il faudrait, pour établir le contraire, apporter ici le texte du rapport ; ce rapport, dans la matière, est classique ; il a été cité bien des fois, tout le monde le connaît, notre éminent collègue aussi bien que moi...

Un membre à droite. — Mieux !

M. Barthélemy Saint-Hilaire, *ministre des affaires étrangères.* — Pourquoi mieux ?

M. le Président du conseil. — Après nous avoir reproché d'avoir non pas inventé mais défiguré les précédents, l'honorable M. Jules Simon s'est efforcé de jeter des doutes sur le caractère juridique des mesures que nous avons prises. Une expression surtout m'a frappé, et je veux la relever. Les tribunaux, a-t-il dit, n'ont pas été saisis, ni les tribunaux administratifs, ni les tribunaux ordinaires. Si les tribunaux administratifs n'ont pas été saisis...

M. Jules Simon. — Je n'ai pas dit cela !

M. le Président du conseil. — ... car je le reconnais et le déclare très haut, ils sont les juges en dernier ressort de tous les actes administratifs, et par conséquent de toutes les dissolutions prononcées...

M. Monnet. — M. Ronjat a dit le contraire !

M. le Président du conseil. — M. Ronjat est bon pour se défendre et pour rétablir le sens de ses paroles ; quant à moi, au nom du Gouvernement, je déclare que je ne sais pas ce que

Digitized by Google

c'est que des mesures de haute police qui n'auraient pas de juges en France. La seule question est de savoir quels juges...

M. Tailhand. — Les juges que vous leur donnez !

M. le Président du conseil. — ... doivent connaître de certaines mesures : si ce sont les juges ordinaires ou si ce sont les juges administratifs ?

Eh bien, les juges administratifs, pourquoi ne les a-t-on pas saisis? Pourquoi n'a-t-on pas immédiatement déféré les premiers actes d'exécution au Conseil d'État?

M. Tailhand. — Parce qu'il s'agit d'une question de propriété.

M. le Président du conseil. — Ah ! messieurs, c'est que, du moment qu'il n'est plus élu par la majorité de droite de l'Assemblée nationale, le Conseil d'État est bon à jeter aux gémonies! (*Applaudissements à gauche.*) C'est comme le Tribunal des conflits !... pour l'honorable M. Jules Simon, il ne vaut plus rien quand il est présidé par mon honorable collègue M. Cazot. (*Oui! oui! à droite. — Nouvelle approbation à gauche.*) L'honorable M. Jules Simon oublie que c'est lui... que c'est sous son ministère, sous le gouvernement de M. Thiers et de M. Dufaure, que la loi sage, souverainement politique, inspirée d'un véritable esprit gouvernemental, qui donne au garde des sceaux la présidence du Tribunal des conflits a été faite.

M. le duc de Broglie. — Le Conseil d'État était élu par l'Assemblée.

M. Bocher. — Il était élu alors !

M. le Président du conseil. — Il était élu, mais j'ose dire que l'honorable M. Dufaure comme M. Thiers ont toujours été des partisans très décidés de la nomination du Conseil d'État par le pouvoir.

Mais il ne s'agit pas des conseillers d'État, il s'agit de la présidence du Tribunal des conflits. Je dis que cette institution de la présidence a été justifiée dans les meilleurs termes, par l'honorable M. Batbie, je crois.

M. Le Royer. — M. Gaslonde.

M. le Président du conseil. — Par M. Gaslonde, notre honorable collègue de la Chambre des députés, et les raisons qu'il a données sont des plus solides.

Il s'agit de conflit de juridictions, de juridictions qui se trou-

Digitized by Google

vent rivales par la force des choses : il faut que quelqu'un les départage. Quel sera le juge départiteur? On a voulu, messieurs, que ce fût le Gouvernement lui-même. (*Exclamations à droite. — Très bien! à gauche.*)

Parce que, d'autre part, comme il s'agit de protéger le principe sacré de la séparation des pouvoirs, qui a survécu à l'abrogation de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII, il faut que ce soit le pouvoir qui ait le dernier mot. (*Rumeurs à droite. — Approbation à gauche.*)

Plusieurs sénateurs à gauche, s'adressant à la droite. — Est-ce que vos gardes des sceaux n'ont pas présidé?

M. le Président. — Messieurs, veuillez faire silence.

M. le Président du conseil. — Non pas le pouvoir, vous m'entendez bien, représenté par les conseillers d'État qui, élus ou non, sont irresponsables comme tous les juges, mais un ministre responsable représentant la responsabilité gouvernementale.

Voilà les raisons que j'ai lues dans le rapport de M. Gaslonde; elles sont bonnes dans tous les temps, sous tous les régimes, et — je ne saurais trop y revenir — je n'admets pas, quant à moi, cette conception chimérique d'une République qui voudrait s'affranchir des conditions ordinaires du gouvernement. Tous les gouvernements en France ont un intérêt capital à maintenir le principe de la séparation des pouvoirs, et, pour maintenir ce principe, il n'y a jamais eu de loi plus sage, mieux conçue que celle que nous devons à l'illustre M. Dufaure et à M. Jules Simon, son collègue, cette loi que M. Jules Simon a, tout à l'heure, si fort attaquée à cette tribune. (*Applaudissements à gauche.*)

Voilà les juges qui ont prononcé! Eh bien, ces juges ont droit au respect de tous; ils ont droit au respect de leurs décisions, au respect de leurs délibérations, et, quand je vois des hommes sérieux et graves, comme il s'en est rencontré, jeter en proie à tous les vents de la publicité les décisions du tribunal et dévoiler le secret des délibérations, quand je vois que ces hommes sont des magistrats, je dis : « Ah! la passion religieuse est une triste conseillère et elle a jeté dans notre pays un bien grand trouble! » (*Applaudissements à gauche. — A droite : Oui! oui!*)

Digitized by Google

M. Henry Fournier (Cher). — A qui la faute?

M. de Carayon-Latour. — Pourquoi l'avez-vous soulevée?

M. le Président du conseil. — Après nous avoir reproché de n'avoir pas été devant des juges, M. Jules Simon nous a reproché une trop grande précipitation dans l'exécution.

Je crois que si, dans cette affaire, le Gouvernement pouvait subir des reproches fondés, ce serait des reproches tout contraires. (*Exclamations à droite. — A gauche : C'est vrai!*) On peut blâmer sa patience, sa longanimité (*Rires ironiques à droite*); quant à moi, je ne la regrette pas. Le Gouvernement est ce qu'il y a de plus fort dans notre pays de France. Il a la force, il a le droit, il doit toujours avoir la patience, la modération, le tempérament.

M. Mayran. — Alors il fallait écouter M. de Freycinet.

M. le Président du conseil. — Il fallait que M. de Freycinet fût écouté par ceux à qui il tendait une main bienveillante. Il ne fallait pas répondre au discours de Montauban par la déclaration dérisoire que les congrégations ont signée. Cette déclaration, M. de Freycinet vous a dit, hier, qu'il n'en connaissait pas les termes.

M. Buffet. — Il en connaissait le sens.

M. le Président du conseil. — Il ne pouvait pas imaginer que tant d'hommes habiles, que tant de diplomates raffinés aboutiraient à une pareille maladresse! (*Vives réclamations à droite.*)

Voix diverses à droite. — Il n'a pas dit ce mot-là!

Un sénateur du même côté. — Vous traitez bien vos ambassadeurs!

M. le Président du conseil. — Oui, messieurs, une souveraine maladresse, car c'est la singulière rédaction de cette déclaration, ce sont les prétentions surannées qui s'envelopent dans ses termes... (*Interruptions à droite*), ce sont toutes ces révélations d'un état mental si différent du nôtre, — c'est tout cela — assurément contre le gré des auteurs de la déclaration, — mais c'est tout cela qui a profondément ému et irrité le public français. (*Vives réclamations à droite.*) Je vous parle du public que je connais, je ne parle pas du vôtre. Le public libéral, le public républicain a été tellement saisi de cette impression que je cherche à rendre en ce moment, qu'il s'est, je crois, mépris sur l'intention véritable de la déclaration, et

Digitized by Google

qu'il a considéré comme une espèce de défi ce qui n'était peut-être qu'une maladroite diplomatie. Il eût fallu parler tout autrement, il eût fallu surtout faire cette chose si simple, si normale, si conforme au droit commun, de demander l'autorisation (*Exclamations à droite.*)

Voix à gauche. — Et pourquoi pas?

M. Buffet. — Il fallait une loi nouvelle.

M. le Président du conseil. — Mais non, les choses étaient montées à ce point que la raison ne gouvernait plus le parti clérical. (*Protestations à droite.*) La solution la plus simple, celle qui aurait mis fin à la crise, ces demandes d'autorisation que la plus élémentaire politique recommandait d'apporter en masse sur le bureau des Chambres, ces demandes d'autorisation ont été refusées sans motifs, sans raisons, ou, quand on en donnait, c'étaient des motifs blessants pour l'indépendance du gouvernement civil. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Et alors le Gouvernement a dû se réveiller de sa longanimité. Il avait accordé un temps très long, trop long peut-être, et il sentait — quoi que vous puissiez dire, monsieur Jules Simon ; car il est très facile, quand on n'a pas le fardeau et la responsabilité du pouvoir, de se rire des inquiétudes, des préoccupations, de la responsabilité qui pèsent sur ceux qui tiennent le gouvernail...

Voix à droite. — Il fallait l'abandonner!

M. le Président du conseil. — ... il sentait, dis-je, qu'il faudrait se hâter... (*Interruptions à droite. — Approbations à gauche.*) Nous nous sommes donc hâtés, nous n'avons pas attendu les décisions du Tribunal des conflits parce que l'intérêt de la paix publique le commandait ainsi. (*Exclamations et protestations à droite.*)

Elle était menacée, non par des barricades intérieures, mais par l'agitation profonde que le spectacle de ces provocations et de ces défis jetait dans les masses populaires. (*Oh! oh! à droite.*)

Nous avons donc agi, messieurs, en hommes connaissant les lois... (*Nouvelles protestations à droite. — A gauche : Oui! oui!*), respectueux des droits de l'État... (*Sourires ironiques sur les mêmes bancs.*)

Digitized by Google

Une voix à droite. — Et ceux des particuliers?

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — ... ménagers des droits individuels, dans ce qu'ils ont de compatible avec ce droit supérieur qui appartient à l'État français de dissoudre toute association non autorisée. Nous avons agi, je le répète, en hommes politiques, sages et fermes ; et ceux qui refuseraient au Gouvernement le vote qu'il sollicite n'agiraient ni en hommes sages ni en hommes politiques. (*Applaudissements répétés à gauche.*)

(*M. le président du conseil, en descendant de la tribune, reçoit les félicitations d'un grand nombre de sénateurs.*)

Le Sénat, par 143 voix contre 137, adopta l'ordre du jour pur et simple[1]. M. Fresneau, dans la séance du 18 novembre[2], essaya en vain de renouveler une discussion épuisée par son interpellation sur l'application de la loi du 25 mars 1850, à propos des décisions des conseils académiques de Besançon et de Douai, qui avaient suspendu plusieurs directeurs d'établissements libres, frappés d'incapacité par la loi.

Interpellation Batbie.

Pour terminer notre exposé des débats sur l'article 7 et des conséquences de l'application des décrets des 29 et 30 mars 1880, nous croyons devoir reproduire le discours que prononça M. Jules Ferry, ministre de l'Instruction publique et président du conseil, dans la séance du Sénat en date du 15 mars 1881[3], au cours de l'importante discussion de l'interpellation de M. Batbie sur les dernières mesures que le Gouvernement avait prises pour l'exécution des décrets. M. Batbie, après avoir reproché au ministère d'avoir dessaisi la justice ordinaire des questions qui se rattachaient à la dissolution des congrégations enseignantes pour en saisir les conseils spéciaux de l'Université, demandait si l'État était en mesure de recevoir dans ses établissements les 9000 élèves des établissements congréganistes soi-disant fermés. Voici la réponse de M. Jules Ferry, qui, après un discours de M. Bocher, fut suivie de l'adoption de l'ordre du jour pur et simple par 150 voix contre 133 :

1. Dans une courte réplique personnelle au discours du président du conseil, M. Jules Simon, accusé de « s'être laissé choir dans un piège au 16 Mai », dévoila ce fait curieux que, huit jours avant son renvoi, « il lui fut proposé de rester, et de rester longtemps au pouvoir, à condition de faire abandon des règles du gouvernement constitutionnel ».
2. V. l'*Officiel* du 19 novembre 1880.
3. V. l'*Officiel* du 16 mars 1881.

Digitized by Google

M. Jules Ferry, *ministre de l'Instruction publique, président du conseil.* — Messieurs, c'est avec regret que je me vois dans la nécessité de ramener le Sénat des hauteurs auxquelles se sont élevés les apologistes de la célèbre Société de Jésus... (*Murmures à droite. — Mais oui! Très bien! et rires à gauche*)... aux réalités pratiques et parlementaires de l'interpellation qui m'amène à cette tribune.

Je n'ai ici l'intention, ni d'attaquer la Compagnie de Jésus, ni de toucher, par quelque point que ce soit, à son histoire et à son œuvre. Cette histoire, nous l'avons faite ici; cette œuvre, nous l'avons appréciée, dans de longs débats où les partisans et les adversaires de cette illustre société...

M. le baron de Larcy. — Elle a été absoute! (*Exclamations et rires à gauche.*)

M. le Président du conseil. — ... ont pu se faire entendre; et certes, ce n'est ni l'éloquence, ni l'éclat qui ont manqué à la défense de la Société de Jésus.

Il s'agit, aujourd'hui, messieurs, d'une interpellation; et, bien qu'on ne puisse raisonnablement attendre de l'opposition qu'elle considère jamais une question comme jugée et close, ce n'en est pas moins un strict devoir pour moi de rappeler au Sénat — et il n'a pas besoin d'avoir la mémoire longue pour que ce souvenir lui revienne — que l'interpellation que l'honorable M. Batbie vient de développer à cette tribune y a déjà été portée, et qu'elle a été jugée dans une séance récente, le 18 novembre 1880... (*Dénégations à droite.*)

Plusieurs sénateurs à droite. — Tivoli n'avait pas encore été dissous!

M. le Président du conseil. — ... Dans cette séance, par la bouche de l'honorable M. Fresneau, et avec la brillante façon oratoire qui est le caractère de son talent; par l'organe de l'honorable M. Bocher, dont j'admire, comme tout le monde ici, la vive et entraînante éloquence, la même thèse, les mêmes arguments, les mêmes reproches, les mêmes discussions de droit, les mêmes citations empruntées aux discours du ministre, ont été apportés à cette tribune, discutés et développés devant le Sénat. Le Sénat a tout entendu; puis, il s'est rendu à la sage observation de l'honorable M. Jules Simon, qui l'a prié de

Digitized by Google

décider que l'interpellation n'aboutirait pas et n'aurait pas de suite. Le Sénat a suivi le conseil de l'honorable M. Jules Simon, et il a pensé comme lui que ce n'était pas ici matière parlementaire, que c'était matière judiciaire... (*Murmures à droite. — Très bien à gauche*)... que les tribunaux compétents étaient saisis, et qu'ils prononceraient...

M. LE DUC DE BROGLIE. — Ils n'ont pas été saisis!

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — ... qu'en provoquant le Sénat à s'interposer entre le juge du premier degré et le juge d'appel, de même qu'on le provoque aujourd'hui à s'interposer entre le juge d'appel, juge en dernier ressort, et le pouvoir qui est tenu d'exécuter les jugements...

M. BUFFET. — Mais vous avez dit que non!

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — ... on introduirait dans les habitudes de cette Assemblée un système absolument contraire au principe fondamental de notre Constitution, au respect de la séparation des pouvoirs, au respect des juridictions établies; que le Sénat se compromettrait dans une lutte stérile, impossible. Car, messieurs, si les assemblées délibérantes — ce qui, grâce à Dieu, n'arrive pas — voulaient entrer en conflit avec les juridictions organisées de ce pays, elles entameraient une lutte impossible à soutenir; elles ne feraient qu'y perdre de leur autorité et de leur considération. (*Très bien! très bien! à gauche. — Bruit à droite.*)

M. LE BARON DE BARANTE. — C'est l'ère de la persécution!
Un sénateur à droite. — Il n'y a plus de justice!
M. LE PRÉSIDENT. — N'interrompez pas, monsieur de Barante!

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Je dis donc que l'interpellation a été développée par les mêmes raisons de droit et de fait; je dis qu'elle a déjà été jugée, et qu'elle ne peut aboutir ici à aucune sanction pratique. En effet, messieurs, que s'est-il passé le 18 novembre? Vous avez tous dit d'un commun accord : « Ce sont là des questions judiciaires; un tribunal administratif, universitaire, en est saisi : c'est à lui de les trancher; il jugera dans son autorité, dans son impartialité, dans sa liberté. »

Le Conseil supérieur a été saisi des différentes affaires dont on vous a fait ici l'histoire rétrospective; il n'est pas encore

Digitized by Google

saisi de l'affaire de Bordeaux dont je dirai un mot tout à l'heure...

M. LE DUC DE BROGLIE. — Ni de celle d'Amiens depuis l'exécution, ni de celle de Paris !

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Je m'expliquerai sur tous ces points. Le Conseil supérieur a statué et il a tranché une question que plusieurs membres de ce côté (la droite), par des réserves préalables, avaient tenté d'arracher à sa juridiction.

A la fin de la discussion du 18 novembre, l'honorable M. Lucien Brun s'était levé et avait dit : « Je fais des réserves ! Oui, le Conseil supérieur va statuer, mais il n'a pas le droit de juger la question de savoir si une association légalement dissoute s'est illégalement reconstituée. » Il a plu à l'honorable M. Lucien Brun de faire cette réserve; mais, pas plus sur le point de cette réserve que sur les autres points de droit engagés dans ce débat, il n'était au pouvoir du Sénat d'empêcher le Conseil supérieur de considérer à un autre point de vue sa responsabilité et sa compétence.

Le Conseil supérieur, dans les six affaires qui lui ont été soumises dans la session de janvier, s'est trouvé en présence de cette première question, je dirais presque de cette unique question : « Les congrégations établies dans tels établissements et qui avaient feint de se dissoudre à la date du 30 août, s'y étaient-elles reconstituées à la rentrée? »

Mes honorables adversaires de ce côté du Sénat (la droite) ont dit et diront encore : « Mais ce n'est pas là une question qui soit du ressort du Conseil supérieur : c'est une question extérieure à sa compétence. » Messieurs, ce n'est point ici que ce point de droit peut être tranché. Si le Conseil supérieur, en se reconnaissant compétent pour dire : « Oui, en fait la congrégation a été reconstituée; oui, en droit, ce fait est une de ces violations de la loi qui tombent sous la juridiction disciplinaire du Conseil supérieur et sous l'application de l'article 68 de la loi de 1850 »; si le Conseil supérieur, en s'attribuant cette compétence, a violé quelque loi, ce n'est pas au Sénat, ce n'est pas à la Chambre, ce n'est pas aux pouvoirs parlementaires qu'on doit le déférer : c'est à une juridiction spéciale, qui est comme la Cour de Cassation des juridictions spéciales, c'est au Conseil d'État qu'il faut s'adresser. (*Très bien à gauche.*) C'est au Conseil

Digitized by Google

d'État que les décisions du Conseil supérieur, si elles ont été rendues en violation de la loi, doivent être déférées ; et, quelque ardeur que mes honorables contradicteurs apportent dans cette cause, je crois pouvoir les mettre au défi d'apporter ici un ordre du jour par lequel le Sénat se permettrait de déclarer que le Conseil supérieur... (*Violentes rumeurs à droite. — Oui, très bien! à gauche.*)

M. Buffet. — Vous vous permettez bien de suspendre ses décisions !

M. le Président du conseil. — ... que le Conseil supérieur a violé la loi en proclamant sa compétence !

Non, messieurs, pas un de vous ne le fera, parce que c'est impossible, parce que ce serait renverser les juridictions et jeter le plus grand trouble dans l'État.

M. Paris. — Ce n'est pas le Conseil supérieur qui est en cause !

M. Poriquet. — Il s'agit de la responsabilité ministérielle.

M. Buffet. — Il s'agit de ce que vous faites !

M. le Président du conseil. — La responsabilité ministérielle? nous allons voir à quel moment elle est engagée.

En tous cas, la responsabilité ministérielle n'est pas engagée dans les décisions du Conseil supérieur. Oui, sans doute, le ministre a présidé le Conseil...

A droite. — Il l'a saisi.

M. le Président du conseil. — C'était son devoir, le premier de ses devoirs. Est-ce un cas de responsabilité ministérielle?

A droite. — C'est un cas de moralité !

M. le Président du conseil. — Le ministre, en dirigeant les débats de cette assemblée, est-il sorti du rôle que la loi et les convenances lui traçaient? Avez-vous entendu dire, par qui que ce soit, qu'il ait exercé sur cette haute assemblée une pression quelconque ? Ce seraient là des cas de responsabilité ministérielle ; mais — je ne crains pas de faire appel aux témoins de toutes ces choses, et il y en a dans cette assemblée — le Conseil supérieur a-t-il commis quelque violation de la loi que le ministre aurait omis de redresser et qu'il eût été de son devoir de déférer à l'autorité supérieure ? Je ne l'entends pas alléguer non plus, et ce serait assurément faire un grand

Digitized by Google

outrage à cette assemblée, dont je ne crains pas de dire qu'elle a statué sur ces matières délicates avec tout le scrupule de conscience... (*Rires ironiques à droite*)... toute l'anxiété... (*Nouveaux rires sur les mêmes bancs*)... d'un jury probe et libre...

M. le duc de Broglie. — Sur ses rivaux et ses concurrents.

M. le Président du conseil. — ... d'un jury probe et libre, dans sa pleine liberté, dans la liberté de sa conscience, dans la liberté des formes de procédure, réservées et offertes par le ministre lui-même, c'est-à-dire au scrutin secret; et à quelle majorité? à une majorité inaccoutumée, à une majorité inouïe dans toute autre législation, aux deux tiers, à plus des deux tiers des suffrages. (*Très bien! très bien, à gauche.*)

C'est dans ces conditions que le Conseil supérieur a jugé, qu'il a entendu plus d'un orateur, plus d'un avocat; car tout ce que le barreau légitimiste ou conservateur, comme vous voudrez l'appeler, compte de sommités s'était donné rendez-vous aux séances du Conseil supérieur, et là, tous les arguments ont été produits, toutes les thèses ont été soutenues.

Le Conseil a donc jugé; il a jugé contre les théories de M. Batbie; il n'a pas admis cette théorie que, d'après le dire de l'honorable interpellateur, certains jurisconsultes avaient recommandée à la Société de Jésus et à ses patrons, et qui se formule ainsi : « La Société va se séparer en deux; un certain nombre de jésuites disparaîtront, la moitié, les deux tiers, si vous voulez; nous restreindrons le personnel de nos établissements; le personnel jésuite qui sera conservé gardera les postes importants, la direction des consciences... » (*Vives interruptions et protestations à droite.*)

M. Buffet. — Comment! Mais vous n'avez aucune autorité sur ces choses-là!

M. Lambert de Sainte-Croix. — Vous voulez des confesseurs laïques! (*Rires.*)

M. le Président. — N'interrompez pas, messieurs!

M. le Président du conseil. — « ... la direction des écoles... » Je ne comprends pas, messieurs, cette interruption. J'expose que ce que vos amis ont fait...

Voix à gauche. — Attendez le silence!

Digitized by Google

M. LE PRÉSIDENT. — Attendez le silence ! Veuillez, messieurs, cesser ces interruptions !

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — ... J'expose ce que vos amis ont fait. Ils ont conservé dans chacun des établissements non pas tout le personnel excessif et débordant... (*Rires et exclamations à droite*). Oui ! il y avait un excès de personnel, et on n'était pas embarrassé de le restreindre ; mais ce qu'on a eu soin de faire, c'est de garder les membres de la Société de Jésus, restés jésuites, entendez-le bien, messieurs, car aucun d'eux n'a essayé d'alléguer la rupture de son vœu. (*Exclamations à droite.*)

M. BUFFET. — Ils n'en avaient pas besoin.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — On a eu soin, dis-je, de conserver les Jésuites, ouvertement, officiellement restés jésuites, non relevés de leur vœu.

M. LE BARON DE BARANTE. — On reste bien franc-maçon.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur de Barante, voilà plusieurs fois que vous interrompez : je vous rappelle à l'ordre.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Ce qu'on voulait, c'est que ces jésuites conservassent entre leurs mains, comme j'avais l'honneur de le dire au Sénat, la direction des consciences, l'aumônerie, si vous voulez, la direction des études... (*Nouvelles interruptions à droite.*) Ils sont tous préfets des études.

Un sénateur à droite. — Pas tous ! c'est une erreur !

M. LE BARON DE RAVIGNAN. — Et le droit individuel !

M. LE PRÉSIDENT. — Veuillez écouter M. le ministre comme on a écouté M. Batbie. On ne l'a pas interrompu.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — ... De plus, l'enseignement de la philosophie...

M. TOLAIN, debout, prononce quelques paroles qui se perdent au milieu du bruit.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur Tolain, veuillez vous asseoir ; n'interrompez pas ! Vous n'avez pas la direction des débats.

M. TOLAIN. — Je ne la prends pas ; j'interromps comme ces messieurs interrompent.

M. LE PRÉSIDENT. — Je prie le Sénat de garder le silence et d'écouter M. le ministre. Je rappellerai à l'ordre les interrupteurs.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — ... l'enseignement de la philosophie, de l'histoire, des hautes humanités, en un mot, ce qui fait la force et la fleur des établissements d'enseignement

Digitized by Google

secondaire. Il est resté assez de jésuites dans tous ces établissements pour garder ces postes. Ceux qu'on a congédiés, envoyés ailleurs, ce sont les surveillants, les accessoires, les auxiliaires. Ce que je vous expose là, c'est ce qui s'est fait...

M. Buffet. — Non, ce n'est pas ce qui s'est fait.

M. le Président du conseil. — Il s'est fait autre chose dans certains établissements, monsieur Buffet, et votre interruption me le rappelle. Il y a certains établissements à Paris où pas un professeur n'a été changé.

Plusieurs sénateurs à droite. — Lesquels? lesquels? (*Réclamations à gauche.*)

M. le Président. — Veuillez continuer votre discussion, monsieur le Ministre, sans répondre aux interruptions.

M. le Président du conseil. — Nous avons retrouvé à l'ouverture de la présente année scolaire, au mois d'octobre dernier, à peu d'unités près, à peu de personnes près, le même personnel à la rue des Postes, à Vaugirard, à la rue de Madrid. (*Interruptions à droite.*) Il s'est fait des changements depuis, sous l'heureuse pression des nécessités légales et sous l'action du ministre, qui s'en vante. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

Or, dans l'établissement de Vaugirard et, comme je l'espère, aussi dans tous les autres, je puis l'affirmer et j'en ai la certitude, à Pâques, dans quelques semaines, il n'y aura plus un seul jésuite! (*A droite : Eh bien?*)

M. Buffet. — Et le droit individuel?

M. le baron de Ravignan. — Quel résultat!

M. le Président du conseil. — Mais ni à Bordeaux, ni à Amiens, ni à Lille, ni à Toulouse, ni au Mans ces précautions n'ont été prises, ce commencement de soumission n'a eu lieu. On s'est borné à ce travail de sélection que j'indiquais tout à l'heure; il y est resté un nombre suffisant de jésuites pour occuper les hautes parties, les parties dirigeantes de l'enseignement secondaire.

Et puis, lorsque le personnel eut été ainsi réduit, ou plutôt trié, on se flatta qu'en cessant de les loger sous le même toit on se mettait en règle avec la loi. Et c'est la thèse que l'honorable M. Batbie a soutenue à la tribune; c'est la thèse qui a été plaidée avec tant d'éloquence et tant d'étendue devant le Conseil

Digitized by Google

supérieur par des avocats éminents. On prétend que, du moment où les Jésuites ne sont plus sous le même toit, ils ne constituent plus ni une congrégation, ni une association.

A droite. — Parfaitement ! C'est vrai !

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Le Conseil supérieur, au contraire, — je n'apprécie pas, je rapporte les faits, — a estimé, il a dit avec une persistance extrême, une précision parfaite, dans toutes les affaires et même dans celles qui se sont terminées par l'acquittement des parties : « Ce sont là des subtilités juridiques ! »

A droite. — Il est juge et partie !

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Il a jugé simplement, honnêtement... (*Oh! oh! à droite. — Très bien! très bien! à gauche*), loyalement, que, lorsqu'une congrégation a été légalement dissoute, si ses membres se réunissent tous les jours dans la même œuvre, pour le même enseignement, pour le même travail fondamental, pour le même but essentiel de leur constitution (*Dénégation à droite*), ils ne cessent pas d'être affiliés, d'être associés, de former une congrégation. (*Nouvelles marques d'approbation à gauche.*)

M. HERVÉ DE SAISY. — Et les francs-maçons!

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur Hervé de Saisy, n'interrompez pas!

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Je dirai sur ce second point ce que je disais tout à l'heure. Si vous estimez que le Conseil supérieur, en décidant qu'on est encore une congrégation lorsque l'on vit côte à côte pour l'œuvre même, pour l'œuvre fondamentale, pour l'œuvre particulière de la congrégation, a mal jugé en droit, allez devant la Cour de cassation, c'est-à-dire devant le Conseil d'État. (*Rires à droite.*)

Un sénateur à droite. — Il est juge et partie.

Autres voix sur les mêmes bancs. — Devant M. Cazot.

Un sénateur à gauche. — Quelle est donc la magistrature qui a droit à votre respect?

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Mais enfin, voilà sa doctrine. Ce n'est pas ici qu'on peut se flatter de l'ébranler.

Un sénateur à droite. — Et l'article 7 ?

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Ce n'est pas à cette barre qu'on peut la traduire, mais devant une juridiction compétente.

Digitized by Google

Le Sénat n'est pas compétent. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Un sénateur à droite. — Et la responsabilité ministérielle?

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Oh! messieurs, je ne pense pas que le fait d'avoir présenté la loi qui a constitué le Conseil supérieur — le seul fait qui me soit imputable — puisse être traduit ici comme un fait de responsabilité ministérielle, car, si j'ai présenté la loi, le Sénat l'a votée à une forte majorité. (*Nouvelles marques d'approbation à gauche.*)

Oui, j'ai fait le Conseil supérieur; c'est-à-dire que j'ai demandé au Sénat, et que j'ai obtenu de lui la constitution du Conseil supérieur.

Mais, messieurs, mon devoir se bornait-il à cela? Puisqu'il y a un Conseil supérieur qui rend des arrêts, qui a une jurisprudence, qui veille au respect des lois, qui donc, dans ce pays, a la responsabilité de l'exécution des lois? Pour qui est-ce un devoir, le premier et le plus impérieux des devoirs, de faire exécuter les lois, de faire exécuter les décisions du Conseil supérieur, qui fixent la jurisprudence et qui interprètent la loi?... C'est à moi, c'est au ministre de l'Instruction publique qu'incombe ce devoir. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

J'étais donc dans la rigueur de mon devoir, dans la plénitude de mon droit, en me plaçant en face de cette jurisprudence, en l'appliquant à ces six établissements, et en disant aux autres : La voilà! regardez-la bien! méditez-la et tâchez de vous y soumettre. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Est-ce que je pouvais faire autrement? Est-ce qu'il y a quelqu'un ici, même sur les bancs de l'opposition, qui puisse dire à un ministre qu'il est de son devoir, après avoir appliqué la loi à six établissements, d'en laisser vingt autres à leur entière liberté, de créer ainsi dans ce pays des disparates, des diversités de jurisprudence qui ont un double inconvénient, messieurs, car ils font douter et de la valeur de la loi et de la solidité du Gouvernement? (*Très bien! très bien! à gauche. — Rumeurs à droite.*)

M. HERVÉ DE SAISY. — C'est l'unité dans la servitude!

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur Hervé de Saisy, vous interrompez constamment : je vous rappelle à l'ordre.

M. HERVÉ DE SAISY. — On ne m'a peut-être pas entendu, et je répète ce que j'ai dit : C'est l'unité dans la servitude!

Digitized by Google

M. le Président. — Je vous ai rappelé à l'ordre une première fois, pour avoir interrompu ; je vous rappelle une seconde fois à l'ordre pour avoir renouvelé votre interruption.

M. le Président du conseil. — Oui, en agissant ainsi que je l'ai fait, c'était accomplir le premier de mes devoirs, et non pas seulement envers moi-même, envers mes fonctions, envers la responsabilité de ma charge, mais aussi vis-à-vis des établissements compromis et exposés aux atteintes de cette jurisprudence.

Et qu'auriez-vous dit si tout à coup l'action publique que je représente, qui s'exerce sous l'autorité du ministre, avait fondu sur ces établissements sans les prévenir, sans qu'ils fussent avertis? .. (*Interruptions à droite.—Très bien! à gauche.*) Vous auriez dit que le ministre de l'Instruction publique apportait dans l'exécution des lois une passion de sectaire. (*Approbation à gauche.*)

Voix à droite. — C'est bien cela !

M. le Président du conseil. — Eh bien, je vais vous montrer, par un document irrécusable et qui est, en somme, toute ma réponse à l'interpellation, je vais vous montrer avec quels sentiments bienveillants, paternels, oserai-je dire... (*Rires ironiques à droite.*)

Oui, car il est du devoir d'un ministre de l'Instruction publique de se mettre par la pensée et l'intention à la place des pères de famille, et lorsqu'il se résout à prendre des mesures graves contre un établissement d'enseignement, il faut qu'il ait averti, qu'il ait mis en demeure, qu'il ait par devers lui la preuve et la conviction qu'il y a là une révolte contre la loi ; il faut qu'alors l'intérêt supérieur du respect des lois se place au-dessus de l'intérêt des pères de famille. (*Exclamations à droite.*)

Messieurs, si vous voulez me prêter un instant d'attention, j'aurai l'honneur de vous donner lecture des instructions confidentielles que j'ai adressées à tous les recteurs à la date du 26 janvier dernier, instructions dans lesquelles je résume, comme c'était mon devoir, la jurisprudence du Conseil supérieur, les conclusions qu'il faut en tirer, les applications qu'on doit en faire, et où je prescris les mesures qui me paraissaient en être la conséquence légitime :

Digitized by Google

« Quoique le Conseil supérieur ne se prononce que sur des cas particuliers et n'ait point à édicter de dispositions réglementaires, il est manifeste que ses décisions s'inspirent de principes communs et sont appelées à faire jurisprudence. Quand on les rapproche des faits qui les ont motivées et des débats auxquels elles ont donné lieu, la pensée générale s'en dégage avec une entière clarté.

« En premier lieu, le seul fait d'avoir reconstitué dans un établissement secondaire une société ou agrégation interdite par la loi est considéré par le Conseil supérieur comme un manquement aux lois de l'État, une faute grave contre la discipline, qui tombe sous le coup de l'article 68 de la loi du 15 mars 1850. Le Conseil supérieur n'a pas varié sur ce point fondamental. Il s'est donc cru armé par la loi disciplinaire contre ces reconstitutions frauduleuses, et, s'il a montré des ménagements pour les personnes, il est absolument résolu à user de tous ses pouvoirs pour maintenir le respect dû aux lois.....

« Vous remarquerez, d'un autre côté, les termes dans lesquels le Conseil supérieur a défini les caractères auxquels on reconnaît la reconstitution frauduleuse de la congrégation dissoute. Il a constaté, dans chaque espèce, que les Jésuites étaient rentrés dans l'établissement, non pour y exercer des droits individuels, mais pour y poursuivre l'action commune, le but commun. Les précautions prises pour éluder la loi, et, par exemple, le fait d'avoir mis fin à l'habitation commune et d'avoir ménagé aux membres de la congrégation prohibée des domiciles séparés n'a pu prévaloir contre l'évidence morale, le bon sens et la loyauté... » (*Rumeurs à droite.*)

M. Fresneau. — Voilà de la responsabilité ministérielle !

M. le Président du conseil. — « ... véritables guides des tribunaux de discipline. La congrégation n'est pas dissoute, ses membres ne sont pas dispersés, la loi n'est pas obéie, quand les religieux enseignants demeurent liés par leurs vœux, réunis et associés pour enseigner... » (*Vives protestations et interruptions à droite.*)

M. le duc de Broglie. — Et l'article 7 ?

M. le Président. — N'interrompez pas, messieurs!

Digitized by Google

M. le Président du conseil. — Vous ne voulez même pas entendre la lecture d'une circulaire?

M. Fresneau. — Si! si! au contraire. Ce n'est plus du Conseil supérieur, c'est du ministre.

M. le Président du conseil. — C'est la jurisprudence du Conseil supérieur. Je reprends :

« ... faisant, au lendemain de la dissolution, la même chose qu'ils faisaient la veille. Le Conseil supérieur ne s'est laissé arrêter ni par les subtilités ni par les déguisements : il a saisi l'action collective partout où il l'a rencontrée. » (*Très bien! à gauche.*)

Un sénateur à droite. — C'est paternel!

M. le Président du conseil. — « Cependant le fait même de s'être prêté à la reconstitution d'une congrégation illégale n'a pas paru au Conseil devoir entraîner, dans tous les cas, l'application immédiate de l'article 68. Un sursis a été accordé à MM. les abbés Thibault et Queslin, non que le moindre doute se fût élevé sur le caractère de leurs établissements, mais parce qu'il a semblé au Conseil supérieur que ces deux ecclésiastiques cherchaient loyalement à se mettre en règle, à ressaisir l'autorité légale, en un mot à se dégager des liens de la congrégation. »

Voix à droite. — C'est de l'inquisition!

M. le Président du conseil. — « Des engagements ont été pris, un commencement d'exécution leur a été donné; MM. Queslin et Thibault sont avertis et mis en demeure de se conformer complètement à la loi, c'est-à-dire d'éliminer des établissements dont ils ont la responsabilité une autorité supérieure ou contraire à la leur. A leur égard, l'action légale n'est que suspendue.

« Les mêmes motifs ont déterminé le conseil dans l'arrêt rendu en faveur de M. l'abbé Crampon. Le Conseil supérieur a reconnu là, comme ailleurs, la reconstitution détournée de la Société de Jésus; mais il a tenu compte à l'inculpé... » (*Protestations à droite.*)

Un sénateur à droite. — L'inculpé?

M. le Président du conseil. — « ... qui est, du reste, un homme considérable, versé dans les matières pédagogiques,

Digitized by Google

très capable d'exercer par lui-même l'autorité d'un directeur, de son attitude et de ses intentions. Il lui a paru que M. l'abbé Crampon avait pu se tromper, et qu'il manquait aux griefs relevés contre lui la volonté délictueuse qui fait seule la responsabilité. Mais, si M. l'abbé Crampon venait à rétablir son école dans les conditions qui ont motivé le jugement du conseil académique et qui constituent, d'après la décision même du Conseil supérieur, le fait de reconstitution d'une société légalement dissoute, il serait certainement repris, et, cette fois, frappé définitivement par la juridiction académique, sans pouvoir de nouveau arguer de sa bonne foi... »

M. Buffet. — Vous en êtes sûr?

M. le Ministre. — Si j'en suis sûr ? Le Conseil supérieur jugera, mais je préviens des conséquences.

M. Buffet. — Vous ne risquez pas de vous tromper quand vous faites connaître votre opinion !

M. le Président du conseil. — « Cet exposé suffit, monsieur le Recteur, pour vous édifier d'une manière générale sur les règles que vous aurez à suivre dans vos rapports avec les établissements secondaires libres. Toutes les fois qu'une société légalement dissoute vous paraîtra effectivement reconstituée, quel que soit d'ailleurs le nombre de ses membres, vous devrez poursuivre le directeur légal de la maison devant le conseil académique... »

M. Fresneau. — Quel que soit le nombre.
M. le duc de Broglie. — Quand même il n'y en aurait qu'un !
Voix à droite. — Les recteurs l'ont dit.

M. le Président du conseil. — Cela veut dire que ce n'est pas une question de nombre. Je n'ai jamais soutenu nulle part, et personne n'a soutenu qu'un jésuite fût une congrégation... (*Nouvelles interruptions à droite.*)

M. le Président, *s'adressant à la droite.* — Messieurs, n'interrompez donc pas sans cesse !

M. le Président du conseil. — ... Nous disons seulement que ce n'est pas une question de nombre.

« Le seul fait d'avoir reconstitué, sous prétexte d'éducation, une agrégation interdite par la loi suffit à motiver la condam-

Digitized by Google

nation, sans même qu'il soit besoin de viser le grief de prête-nom, qui est implicitement compris.

« Dans la pratique, vous aurez à rechercher quel est, en réalité, le rôle du directeur légal, et, notamment, s'il a fait effort pour maintenir ou ressaisir l'autorité inhérente à ses fonctions. Toutes les fois qu'il vous paraîtra qu'il a sérieusement tenté de rentrer dans la loi, qu'il a l'intention d'éliminer de la maison l'élément étranger et absorbant... » (*Rires approbatifs et applaudissements à gauche. — Vives protestations à droite*) — très absorbant, messieurs! — « vous aurez à lui adresser préalablement un avertissement sévère et à lui impartir un délai pour s'exécuter. S'il ne tient pas compte de vos injonctions, ou s'il paraît dominé à tel point par la situation qu'il a acceptée ou subie, qu'il ne puisse de lui-même s'en dégager, vous le déférerez au conseil académique. — A plus forte raison devrez-vous saisir sans délai le conseil académique toutes les fois qu'il vous paraîtra évident qu'une société illégale s'est non seulement reconstituée dans un établissement secondaire, mais qu'elle y exerce toute l'autorité et ne laisse au directeur que le rôle de prête-nom ou d'homme de paille... » (*Exclamations et rumeurs à droite. — Rires à gauche.*)

M. Audren de Kerdrel, *ironiquement*. — M. de Carayon est un homme de paille !

M. le Président du conseil. — « ... en gardant pour elle la direction morale et intellectuelle. Dans ces conditions, les tempéraments sont hors de saison, et les délinquants doivent être énergiquement rappelés au respect de la loi. » (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Eh bien, messieurs, je dis que cette circulaire non seulement est absolument conforme au rôle d'un ministre de l'Instruction publique qui a le souci de sa responsabilité ; qu'elle est conforme à la loi, à la jurisprudence, telle que les décisions du Conseil l'ont définie, mais, de plus, qu'elle est bienveillante... (*Exclamations ironiques à droite*)... qu'elle a le caractère de modération qui est le premier devoir et la vertu essentielle des pouvoirs qui se sentent forts. (*Très bien! à gauche.*)

D'après les décrets du 29 mars, la Société de Jésus devait être dissoute, pour les établissements d'enseignement secondaire, le 30 août. Les avertissements bienveillants du ministère

Digitized by Google

de l'Instruction publique représenté par ses recteurs aboutissent — bien que nous ayons en mains tous les pouvoirs, toute la force, car nous avons pour nous la jurisprudence du seul tribunal compétent, — aboutissent, dis-je, à donner à la société dissoute six mois de répit en plus, c'est-à-dire jusqu'à Pâques, et vous trouvez que ce n'est pas là de la bienveillance! et vous trouvez que ce n'est pas de la modération! (*Bruyantes dénégations à droite.*) Et vous trouvez que nous ne tenons pas compte de l'intérêt des études et de l'intérêt des familles! De votre part, messieurs, c'est de l'ingratitude. (*Très bien! à gauche. — Rires et applaudissements ironiques à droite.*)

Je passe à l'affaire de Tivoli, messieurs, qui a pris dans cette discussion une si large place, et sur laquelle il est absolument nécessaire que je m'explique avec quelques détails pour répondre à l'honorable M. de Carayon-Latour. La poursuite dirigée contre l'établissement de Tivoli n'est pas autre chose que l'application des instructions...

Un sénateur à droite. — Paternelles!

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — ... que je viens de faire passer sous vos yeux.

M. PARIS. — Bienveillantes!

M. TOLAIN. — Trop bienveillantes!

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Qu'est-ce qu'il y avait à Tivoli? Tout ce que je vais dire résulte de la procédure que nos contradicteurs ont eue dans leurs mains et qu'ils ont eu le soin de livrer, quoiqu'elle fût secrète, à la presse locale.

Un sénateur à droite. — Comment! secrète?

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Oui, messieurs, toute procédure est secrète.

M. BATBIE. — Pas pour les prévenus!

M. NINARD. — C'est la loi qui le dit.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — La communication la plus étendue a été faite aux prévenus, et les prévenus ou leurs conseils ont jugé bon de la jeter dans le public ou de la livrer au journalisme. C'est d'ailleurs un petit détail.

M. HENRY FOURNIER (Cher). — C'était leur droit incontestable. Il n'y a rien de secret dans ces sortes d'affaires!

Digitized by Google

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — A Tivoli, à la rentrée dernière, on n'avait même pas eu recours à l'exécution du plan très habile, très mesuré que nous a exposé l'honorable M. Batbie, mais à un plan concerté — il nous l'a appris lui-même — et appliqué par ordre, avec une très grande uniformité, à la plupart des établissements. On ne s'était pas même préoccupé d'éliminer la moitié ou les deux tiers du personnel jésuite : à la rentrée, il était là tout entier. (*Très bien! — C'est cela! à gauche.*)

Il est vrai qu'il n'habitait plus la maison même (*Rires approbatifs sur les mêmes bancs*), mais il habitait à côté, dans des immeubles appartenant à la Compagnie de Jésus — cela est reconnu, déclaré par l'avocat de la Compagnie, — par groupes de quatre et de six! La congrégation était dissoute — c'est la théorie de M. Batbie; — elle habitait à côté, non sans quelque mystère, comme bien vous pensez, mais pas avec assez de mystère pour qu'on ne pût constater, à cette époque, qu'on apportait à ses membres, de la maison mère, les repas quotidiens.

M. DE CARAYON-LATOUR. — C'est inexact, monsieur le Ministre; M. le préfet de la Gironde le sait parfaitement.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Je vous demande pardon. Les choses se sont ainsi passées; telle était la situation au commencement de l'année scolaire, au mois d'octobre dernier. De plus, il y avait dans l'établissement de Tivoli un noviciat de Jésuites. (*Ah! ah! Très bien! et rires à gauche. — Vives protestations à droite.*)

M. DE CARAYON-LATOUR. — C'est encore une grosse erreur, monsieur le Ministre.

M. LE BARON DE RAVIGNAN prononce, avec animation, quelques paroles qui se perdent au milieu du bruit.

A gauche. — Silence! A l'ordre!

M. LE PRÉSIDENT. — N'interrompez pas, monsieur de Ravignan!

M LE BARON DE RAVIGNAN. — Mais c'est absolument inexact... il n'y avait pas de noviciat! Je vous le prouverai.

A gauche. — N'interrompez pas! — C'est intolérable!

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur de Ravignan, je vous rappelle à l'ordre. (*Très bien! à gauche. — Rumeurs à droite.*)

M. LE BARON DE RAVIGNAN. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous vous expliquerez plus tard; vous aurez la parole à la fin de la séance.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Eh bien, y a-t-il, dans

Digitized by Google

cette Assemblée, un homme de bonne foi pour dire qu'à cette époque, on pouvait sérieusement et loyalement soutenir que la congrégation des Jésuites de Tivoli était dissoute! C'est une dissolution de société cela? Il est vrai qu'il n'y avait pas habitation commune dans la maison principale, mais il y avait habitation commune, il y avait vie commune à côté de cette maison, et il y avait le noviciat. Quel était donc, à ce moment, notre droit strict? Si nous avions été moins soucieux de l'intérêt des pères de famille et des enfants, notre droit eût été de saisir la congrégation, telle qu'elle était alors, dans l'évidence, dans la matérialité de sa reconstitution, bravant la loi, et de la traduire, dès ce mois d'octobre, devant le conseil académique.

M. Poriquet. — Non! devant le tribunal correctionnel!

M. le Président. — Veuillez écouter en silence, messieurs : vous pourrez demander la parole après M. le ministre.

M. le Président du conseil. — Notre droit était même — aujourd'hui c'est assurément un point reconnu — de pénétrer dans l'établissement et de le fermer administrativement, ainsi que le noviciat et les succursales. (*Exclamations à droite. — Oui! Très bien! à gauche.*) Nous ne l'avons pas fait.

A gauche. — Vous avez eu tort!

M. le Président du conseil. — Et pourquoi ne l'avons-nous pas fait, messieurs?

Un sénateur à droite. — Parce qu'il n'y avait pas moyen.

M. le Président du conseil. — Parce que nous sommes un gouvernement modéré. (*Bruyantes interruptions et rires ironiques à droite. — Agitation prolongée.*)

Voix à droite. — Ce n'est pas sérieux!

M. de Carayon-Latour. — Vous ne l'avez pas fait, monsieur le Ministre, parce que tous les rapports de vos inspecteurs... (*A l'ordre! à gauche.*)

M. le Président. — Monsieur de Carayon-Latour, n'interrompez pas : vous n'avez pas la parole.

M. de Carayon-Latour. —... vous disaient que nous étions dans la légalité la plus parfaite.

M. le Président. — Monsieur de Carayon-Latour, vous persistez à interrompre: je vous rappelle à l'ordre.

M. le Président du conseil. — Nous aurions pu faire ce que j'exposais tout à l'heure; nous l'aurions pu, nous ne l'avons

Digitized by Google

pas voulu; et je dis que c'est là une preuve de modération. (*Très bien! à gauche.*)

Au lieu de cela, qu'a fait l'administration du département de la Gironde, que vous avez accusée à cette tribune en termes si véhéments et si injustes? Est-ce qu'elle s'est contentée de regarder faire, de laisser le délit se consommer? Messieurs, elle a été au-devant de la poursuite; elle a fait ce qu'elle a pu pour la prévenir; elle a dit au directeur de l'établissement et aux représentants de la société civile : « Prenez garde! vous avez un noviciat, vous avez des Jésuites qui demeurent non plus dans la maison, mais à côté; vous leur faites passer — nous le savons à n'en pas douter — quotidiennement leur subsistance... »

Un sénateur à droite. — Fallait-il les laisser mourir de faim? (*Interruptions et rires à gauche.*)

M. LE MINISTRE. — Votre ingratitude méconnaît aujourd'hui... (*Exclamations à droite*)... ce qu'il y avait de souverainement bienveillant dans la démarche d'une autorité qui a en main le droit et la force...

A droite. — Oui, le droit de la force!

M. LE MINISTRE. — ... et qui dit à ceux qui bravent la loi : « Prenez garde! il y a là, pour vous, des pièges, des périls : dégagez-vous d'une situation fausse, mettez-vous en règle avec la loi. » (*Très bien! à gauche.*)

M. Fauré, directeur de l'établissement de Tivoli, a commencé par avoir un sentiment exact de la bienveillance de ces procédés; il a commencé sa soumission...

A droite. — Oh! sa soumission!

M. TOLAIN. — Oui! sa soumission à la loi!

M. LE MINISTRE. — Il a congédié et remplacé neuf jésuites sur vingt-quatre.

Mais, à ce moment, messieurs, quel incident est venu empêcher le directeur de l'établissement de Tivoli d'aller jusqu'au bout dans cette voie de soumission et d'obéissance à la loi?

M. BUFFET. — Jusqu'où devait-il aller?

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Oh! l'incident a eu des témoins. J'ai reçu un jour, peu de temps après avoir adressé ma circulaire aux recteurs, la visite de trois honorables membres de ce côté du Sénat (*M. le président du conseil désigne la*

Digitized by Google

droite) : l'honorable M. Lucien Brun, l'honorable M. Chesnelong, et l'honorable M. de Carayon-Latour. Ces messieurs, considérant que la jurisprudence du Conseil supérieur était un fait sérieux dont il fallait tenir compte, venaient me demander quelles étaient mes intentions. Je ne leur ai pas lu la circulaire confidentielle dont vous venez d'entendre les termes ; mais je leur en ai fait connaître l'esprit ; je leur ai dit : « Mes intentions sont de faire appliquer à tous les établissements de Jésuites reconstitués la jurisprudence du Conseil supérieur ; mais la bienveillance de ces intentions est considérable et, pour ainsi dire, illimitée à l'égard des établissements qui montreront un sérieux désir de se soumettre à la loi ; de ceux qui consentiront sérieusement, loyalement, à éliminer l'élément jésuitique qui les domine. »

M. Buffet. — Comment ! qui les domine ?

M. le Président du conseil. — Oui, qui les domine, et qui a véritablement la direction de ces établissements.

A droite. — Qu'en savez-vous ?

M. Fresneau. — Ce sont des procès de tendance !

M. Buffet. — Trois professeurs !

M. le Président du conseil. — Il ne s'agit pas de trois professeurs : il s'agit, dans l'espèce de Bordeaux, d'abord de vingt-quatre, puis de quinze professeurs !

Un sénateur à droite. — Combien en faut-il ?

M. le Président du conseil. — Voilà le langage que je tins aux trois honorables sénateurs que j'ai eu l'honneur de nommer ; et, sous les réserves, sous les conditions que je viens d'indiquer, j'ai dit à l'honorable M. de Carayon-Latour que je donnais jusqu'à Pâques, jusqu'au 17 avril, aux différents établissements dont on venait de m'exposer les inquiétudes, pour qu'ils pussent se mettre en règle ; et j'ajoutai que, partout où je constaterais le désir d'obéir à la loi, l'intention d'opérer une transformation sérieuse, conforme à la jurisprudence du Conseil supérieur, j'attendrais, et que j'attendrais jusqu'à la fin du semestre.

Messieurs, ces concessions, ces tempéraments ne sont point apparemment dans l'humeur de l'honorable M. de Carayon-Latour (*Rumeurs à droite*), car il ne niera pas que, en sortant de cette conférence, il ait envoyé à M. Fauré une dépêche télé-

Digitized by Google

graphique que j'ai vue, parce que je vois les dépêches, et qui était conçue à peu près en ces termes...

Plusieurs sénateurs à droite. — Comment l'avez-vous connue? (*Réclamations à gauche. — Écoutez!*)

M. DE CARAYON-LATOUR. — Je vous l'ai lue dans votre cabinet, monsieur le Ministre; vous dites que c'est après notre conférence que vous en avez eu connaissance; mais elle était partie le matin, et c'est après son départ que vous vous êtes engagé à ne pas poursuivre avant Pâques.

Voix nombreuses à gauche. — N'interrompez pas! — Laissez parler!

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Je dis que vous avez envoyé à M. Fauré une dépêche conçue à peu près ainsi :

« Ne faites pas de concessions! Ne cédez qu'à la force! » (*Exclamations et applaudissements ironiques à gauche.*) Vous avez écrit cela.

M. DE CARAYON-LATOUR. — Encore une fois, monsieur le Ministre, c'est après avoir eu lecture de ma dépêche que vous m'avez déclaré qu'aucune mesure ne serait prise contre notre école avant Pâques.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Peu importe que vous me l'ayez lue! Je l'ai vue et elle est bien telle que je viens de le dire. Elle interdit à M. Fauré de faire des concessions; elle lui prescrit de ne céder qu'à la force et de se faire juger. (*Rumeurs à gauche.*)

M. CHESNELONG, *debout à sa place.* — Permettez! monsieur le Président du conseil... (*Non! non! n'interrompez pas! à gauche.*) Je ne veux dire qu'un mot.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur Chesnelong, vous n'avez pas la parole.

M. CHESNELONG. — C'est une rectification... (*A l'ordre! à l'ordre! à gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur Chesnelong, veuillez garder le silence.

M. CHESNELONG. — Je m'adresse à la loyauté de M. le président du conseil, et s'il veut me le permettre... (*Vives protestations à gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Encore une fois, vous n'avez pas la parole : veuillez vous asseoir.

M. CHESNELONG. — Vous ne voulez pas entendre la vérité! (*C'est cela! et applaudissements à droite. — Bruit croissant à gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur Chesnelong, si vous persistez, je vais être obligé de vous rappeler à l'ordre. (*Rumeurs à droite.*)

M. le ministre ne vous cède pas la parole. Vous pourrez la prendre après lui; mais vous n'avez pas le droit de troubler la discussion.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Je dis que, sur les injonctions ou les conseils qu'il a reçus de Paris, et sur la

Digitized by Google

réalité desquels il n'y a pas de contestation, M. Fauré, le nouveau directeur de l'établissement de Tivoli, a signifié au recteur qu'il n'irait pas plus loin, et qu'il voulait être jugé. M. Fauré a voulu être jugé : il l'a été. (*Très bien! et applaudissements à gauche.*)

Voulez-vous que je vous lise les considérants du jugement qui a été rendu par le conseil académique de Bordeaux? (*Oui! oui! — Lisez! sur les mêmes bancs.*)

« Considérant qu'il résulte des faits constatés qu'à l'expiration du délai accordé aux congrégations dissoutes pour abandonner leurs établissements d'instruction, l'école Saint-Joseph de Tivoli s'est rouverte sous le couvert d'une société civile, avec un directeur nouveau, sans que le caractère essentiel de cet établissement d'instruction ait changé;

« Qu'à la date du 18 octobre, 24 Jésuites figuraient dans son personnel;

« Qu'un noviciat de la Compagnie de Jésus, dit l' « École apostolique », y était maintenu, sous la direction de deux Pères jésuites habitant la maison... »

M. Buffet. — Il a été supprimé.

M. le Président du conseil. — Je l'ai dit. Voulez-vous écouter le reste?...

« ... Que, depuis, ledit noviciat a été licencié et le nombre des Jésuites professeurs ramené de 24 à 18, puis de 18 à 15;

« Que, malgré ces modifications de détail, la congrégation a continué à donner l'enseignement à Tivoli dans des conditions qui caractérisent, non l'exercice d'un droit individuel, mais la persistance de l'action commune et du but commun :

« Qu'en effet, si les membres de la congrégation dissoute avaient cessé de coucher et de manger dans l'établissement, il n'en restait pas moins établi qu'ils faisaient acte de congrégation en continuant à y enseigner... »

Un sénateur à droite. — A y enseigner!

M. le Président du conseil. — « Que, dès lors, les modifications ci-dessus doivent être considérées, non comme un commencement d'exécution de la loi, mais comme des précautions prises en vue d'assurer le maintien dans l'établissement de la congrégation dissoute;

Digitized by Google

« Considérant que M. Fauré, directeur de l'établissement, a toléré ou n'a pu empêcher ces faits ;

« Qu'au surplus, invité à prendre l'engagement de licencier le personnel appartenant à la congrégation dissoute et à fixer lui-même la date de ce licenciement, ledit M. Fauré s'est refusé à le faire, manifestant ainsi son intention de ne pas obéir à la loi... » (*Exclamations à gauche.*)

A droite. — Quelle loi ?...

M. DE CARAYON-LATOUR. — C'était son droit ! (*Vives protestations à gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Voilà les considérants du jugement, messieurs, et, assurément, en présence de la situation nouvelle que M. Fauré s'était faite par sa résistance... (*Exclamations à droite. — Oui! oui! à gauche*)... par sa résistance constatée par le jugement, j'aurais eu le droit de dire à l'honorable M. de Carayon-Latour : « Quand je vous ai parlé d'un délai jusques à Pâques, je l'ai entendu dans ce sens et avec cette réserve préalable qu'il me serait démontré que les chefs de vos établissements seront entrés dans la voie de la soumission et auront commencé l'élimination du personnel jésuite... » (*Très bien! à gauche.*)

M. BUFFET. — Tout entier ?

A droite. — Voilà votre liberté !

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Mais comme, dans une conversation, j'avais engagé ma parole, je n'ai pas voulu, je n'aurais pas voulu que M. Fauré subît si vite la juste punition de sa rébellion contre la loi... (*Très bien! très bien! à gauche. — Protestations à droite.*)

M. NINARD. — Mais enfin, c'est évident !

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Et de moi-même, le lundi, je dis à l'honorable M. de Carayon-Latour, qui vous l'a rapporté tout à l'heure : « Bien que j'aie le droit de faire exécuter le jugement *hic et nunc*, j'attendrai jusqu'à Pâques, ainsi que vous avez pu l'espérer à la suite d'une conférence que nous avons eue ensemble... » Et c'est alors que M. de Carayon-Latour m'apprit que, dès la veille, dès le dimanche matin, l'établissement s'était de lui-même licencié.

M. HENRI FOURNIER (Cher). — Vous ne le saviez donc pas ?

Digitized by Google

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Non, je ne le savais pas.

Quelques heures après ma conversation avec M. de Carayon-Latour, je recevais, en effet, une dépêche du recteur qui me disait :

« L'établissement de Tivoli s'est licencié hier, sans aucune injonction ni invitation préalables. »

M. DE CARAYON-LATOUR. — Je l'ai déclaré moi-même, monsieur le Ministre.

Un sénateur à droite. — Oui, mais après sommation !

Un autre sénateur à droite. — Et les agents ?

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Je vais dire un mot de ces agents. L'assertion qui a été portée à cette tribune, et qui peut être matériellement exacte, bien qu'aucun de vous, messieurs, n'ait été témoin des faits qu'elle concerne, c'est qu'un certain nombre d'agents entouraient l'établissement Tivoli dans la matinée du lundi. Cette assertion, je veux la tenir pour vraie, en fait. Permettez-moi de dire que la présence de ces agents...

M. DE CARAYON-LATOUR.— Voulez-vous prendre un article du journal *la Gironde* qui établit le fait ? (*Bruit à gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — La présence des agents, dans la matinée du lundi, aux alentours du collège de Tivoli, ne pouvait avoir aucun rapport avec l'exécution du jugement du conseil académique, par la raison que voici :

Les jugements des conseils académiques ne s'exécutent pas avec des agents de police. (*Bruit à droite.*)

Un sénateur à droite. — Et à Toulouse, qu'allaient-ils faire là ?

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Je vous dis que les jugements des conseils académiques ne s'exécutent pas avec la force publique et par la main des agents de police. Il y a dans un décret de 1854 toute une procédure qui est autrement protectrice de l'intérêt des familles et de la sécurité des enfants. Les deux fonctionnaires qui sont chargés de faire exécuter les décisions des conseils académiques, lorsque ces décisions, frappant un directeur d'établissement, ont pour conséquence immédiate la fermeture de l'établissement lui-même, ce sont les deux plus hauts fonctionnaires du département : le préfet et le procureur de la République. Ils sont chargés par la loi de faire exécuter la décision, mais de façon à

Digitized by Google

s'assurer que les enfants ou bien seront repris par leurs familles ou bien seront confiés à des mains sûres, ou même laissés dans l'établissement sous la garde de personnes ayant la confiance de l'administration (*Ah! ah! à droite*), en attendant que leurs familles viennent les reprendre.

Un sénateur à droite. — Sous la garde des agents de police !

M. DE CARAYON-LATOUR. — Les agents de police étaient venus faire une promenade !

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — C'est pourquoi je vous dis que les agents de police ne pouvaient avoir ni mandat, ni rôle dans l'exécution de la décision du conseil académique. (*Protestations à droite.*)

Si l'établissement de Tivoli ne s'était pas licencié lui-même, que serait-il arrivé? Les autorités compétentes, sur l'ordre du ministre, mais seulement sur l'ordre du ministre, procédant à l'exécution du jugement, se seraient rendues à Tivoli et auraient très probablement chargé un des sous-maîtres ou des sous-directeurs de garder la maison et de veiller sur les enfants, sur les internes, jusqu'à ce que les parents les eussent fait prendre.

Il n'y a pas à faire briller ici aux yeux du Sénat le fantôme d'une exécution militaire, d'une exécution *manu militari*, analogue à celles que nous avons été dans la nécessité d'opérer vis-à-vis des congrégations. (*Bruit prolongé à droite.*)

Il y a, je le répète, pour veiller à la sécurité des enfants, pour les faire rendre à leurs familles ou pour les confier à des mains sûres jusqu'à ce que les familles les reprennent, il y a les deux autorités les plus hautes et les plus respectables du département : le chef de la justice et le chef de l'administration. (*Très bien! à gauche.*)

L'honorable M. Batbie, en terminant son interpellation, a attiré l'attention du Sénat sur les conséquences des mesures que je viens de rappeler et auxquelles je crois avoir rendu leur véritable caractère.

Plusieurs sénateurs à gauche. — C'est vrai !

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Il s'est plaint de cette administration de l'Instruction publique qui, au lieu de s'occuper d'ouvrir des collèges, n'aurait, suivant lui, souci que de les

Digitized by Google

fermer, et il nous a mis en présence de cette éventualité formidable : « Si on ferme, a-t-il dit, les 18 ou 20 collèges qui restent encore ouverts, où mettrez-vous les enfants? Avez-vous des établissements pour les recevoir? »

Je suis bien aise de rassurer le Sénat tout entier, aussi bien ce côté de la haute assemblée (la droite) que l'autre (la gauche), sur les conséquences des mesures que j'ai prises et dont je poursuis avec patience et modération... (*Exclamations ironiques à droite. — Oui! oui! à gauche*)... l'entier accomplissement.

M. DE GAVARDIE. — Ne parlez donc pas de modération!

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — A la suite de la session du Conseil supérieur, 5 établissements de Jésuites ont été fermés. La plupart d'entre eux ont été rouverts sans Jésuites, sans professeurs Jésuites; assurément 3 sur 5. Quant aux autres, il y en a, je suis heureux de l'apprendre à tout le monde, 12, à l'heure qu'il est, qui non seulement sont en voie de se soumettre, mais qui ont promis leur soumission! (*Très bien! à gauche.*) Je pourrais citer, pour rassurer le Sénat, une lettre du directeur d'une des maisons les plus importantes, adressée à un de mes recteurs. Cet honorable directeur s'exprime à peu près ainsi : « Bien que la société civile m'ait imposé d'attendre le résultat de l'interpellation qui va avoir lieu au Sénat... (*Hilarité prolongée à gauche*)... avant d'exécuter la promesse que j'ai eu l'honneur de vous faire, moi, qui ai une grosse responsabilité, je désire prendre mes mesures et savoir si M. le ministre de l'instruction publique maintient encore le délai du 17 avril, qu'il a bien voulu me promettre. »

Il en est, messieurs, 11 autres comme celui que je viens de citer, et j'ai la certitude, je puis en donner l'assurance au Sénat, que 18 établissements — 12 qui n'ont pas été soumis à la juridiction du Conseil supérieur, et 6 autres qui se trouvent les uns transformés, les autres en voie de l'être, au total 18, — que 18 établissements dirigés, occupés, il y a quelques mois, par les Jésuites, auront à Pâques, au 17 avril prochain, des directeurs et des professeurs qui seront uniquement des ecclésiastiques séculiers ou des laïques.

M. LE BARON DE BARANTE. — Ce sera très malheureux! (*Interruptions et rires à gauche.*)

Digitized by Google

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — L'interruption n'est pas flatteuse pour les ecclésiastiques.

Quant aux 6 autres — car il n'existe à l'heure qu'il est, et il n'a existé que 24 établissements en France, — ils prendront la même voie quand tout le monde sera bien convaincu que le Sénat ne veut pas suivre les auteurs des interpellations dans les singulières entreprises auxquelles on le convie. (*Vives interruptions à droite. — Très bien! très bien! à gauche.*)

M. BUFFET. — Comment! une singulière entreprise?

M. DE GAVARDIE. — S'il y a quelque chose de singulier ici, c'est vous!

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — J'appelle entreprise singulière et très peu parlementaire celle qui consisterait à mettre le Sénat au-dessus de toutes les juridictions, et à lui demander de casser les arrêts du Conseil supérieur. (*Applaudissements à gauche.*) Je dis donc que d'ici Pâques la loi sera exécutée, et que les Jésuites enseignants seront véritablement dissous comme les autres Jésuites, comme les autres congrégations, et j'ajoute que ce sera un résultat heureux (*Oui! oui! à gauche*), au double point de vue de la paix des esprits et de la paix des études. (*Très bien! très bien! Applaudissements répétés à gauche.*)

La loi sur le Conseil supérieur de l'Instruction publique.

On a dit plus haut[1] que M. Jules Ferry, en même temps que le projet de loi sur la liberté de l'enseignement supérieur, avait présenté à la Chambre, sous la date du 15 mars 1879, un autre projet de loi portant réorganisation du Conseil supérieur de l'Instruction publique.

Dans son exposé des motifs, le ministre expose avec précision l'esprit de l'organisation de l'ancien Conseil supérieur. C'était suivant lui « la clef de voûte de l'édifice si savamment élaboré par le législateur de 1850 » et que le législateur de 1873 avait fortifié et aggravé. De l'aveu même du rapporteur, cette institution avait pour caractère fondamental de représenter non pas l'Université ou les droits de l'État, mais « les droits et les intérêts de la société tout entière ». Aussi avait-on éliminé, autant que possible, du Conseil supérieur les représentants de l'intérêt public, tandis qu'on en ouvrait la porte toute grande aux représentants et aux tuteurs

1. V. p. 51. Conf. *J. officiel* du 29 mars 1879, p. 2657.

Digitized by Google

attitrés des enseignements rivaux. Alors que les écoles libres s'administraient elles-mêmes et pouvaient, sans contrôle, se multiplier à l'infini, l'État enseignant ne pouvait créer une faculté, ouvrir un lycée, fonder un collège sans le congé du Conseil supérieur qui lui-même se composait en majorité d'éléments étrangers à l'enseignement et hostiles à l'Université. En présentant son projet de loi, M. Jules Ferry se proposait d'exclure tous ces éléments systématiquement accumulés par le législateur de 1850 et par celui de 1873, de faire du Conseil supérieur un véritable conseil d'études, un comité de perfectionnement de l'enseignement national, et de rendre à l'État enseignant sa pleine indépendance.

Dans le rapport qu'il fit à la Chambre le 24 juin 1879 sur le projet de loi[1], M. Challamet résuma sous quelques chefs ses principaux caractères : 1° Exclusion des ministres des cultes et des soi-disant représentants des intérêts sociaux; 2° Introduction dans le Conseil, *par voie d'élection*, des délégués de l'enseignement secondaire et de l'enseignement primaire; 3° Prédominance de l'élément électif sur l'élément administratif.

La discussion s'ouvrit à la Chambre le 17 juillet 1879[2], après déclaration d'urgence. Dans cette première séance, on entendit les discours des adversaires de la loi. MM. Daguilhon-Pujol et Blachère se firent les interprètes de l'opposition cléricale et protestèrent vivement contre l'exclusion des ministres des cultes, en se livrant à des développements plus ou moins fantaisistes sur les tendances philosophiques du Gouvernement, de Gambetta, président de la Chambre, et de Paul Bert, qui voulaient remplacer la religion par la science. M. Challamet, rapporteur, constata avec raison qu'on n'apportait aucun argument nouveau contre le projet et le rapport de la commission. Il maintint que les évêques jouaient au Conseil supérieur le rôle de généraux ennemis qu'on introduirait dans l'armée nationale; que ces évêques, membres du Conseil supérieur, avaient notamment approuvé la bifurcation pour les établissements de l'État, sachant très bien qu'elle affaiblirait les études, et sanctionné le plan d'études qui mutilait l'enseignement de la philosophie, alors que les collèges congréganistes s'étaient bien gardés d'adopter cette double et fatale innovation. Puis, M. Bardoux soutint son contre-projet qui tendait à instituer *deux* conseils supérieurs : un Conseil de l'Université, un Conseil de l'enseignement libre, les concurrents et les émules de l'Université, les ministres des cultes, devant figurer dans le second Conseil seulement, et l'autre ne comprenant que les directeurs et les doyens des grands établissements universitaires, auxquels le ministre adjoindrait de sa propre autorité huit professeurs de l'enseignement supérieur et quatre de l'enseignement secondaire. Combattu par le rapporteur, l'amendement de M. Bardoux fut rejeté par 298 voix contre 169.

1. V. l'*Officiel* du 7 juillet, p. 6283.
2. V. l'*Officiel* du 18 juillet 1879.

Digitized by Google

M. Edouard Millaud fut plus heureux que M. Bardoux et réussit à faire renvoyer à la commission un amendement, signé par lui et M. Durand, qui introduisait dans le sein du Conseil supérieur *trois* délégués des professeurs des collèges communaux. M. Jules Ferry s'était cependant prononcé contre cette innovation, en manifestant la crainte de faire voter les professeurs des collèges pourvus seulement de la licence, ce qui leur ôterait l'ambition de passer de la licence à l'agrégation.

Au début de la séance du 19 juillet 1879[1], la Chambre commença par adopter l'amendement Millaud, que la commission avait légèrement modifié en réduisant à deux le nombre des délégués des collèges communaux; puis, elle entendit un long réquisitoire de M. Granier de Cassagnac père contre l'état de l'enseignement secondaire et contre les résultats du baccalauréat. M. Jules Ferry, dans le discours suivant, reporta à qui de droit la responsabilité de l'abaissement des études signalé par l'orateur, à la suite de M. Bersot et des inspecteurs généraux de l'Université. Il rendit, en terminant, un magnifique hommage aux vertus laïques de l'Université de France :

M. Jules Ferry, *ministre de l'Instruction publique*. — La Chambre vient d'entendre un réquisitoire en règle contre l'enseignement secondaire, tel qu'il est donné, tel qu'il est organisé dans notre pays. L'honorable M. Granier de Cassagnac a apporté ici les attaques les plus vives, les reproches les plus amers. Il nous a fait des études en France le plus sombre et le plus décourageant tableau. J'admets pour un instant que ces couleurs soient vraies, que ce tableau soit conforme à la réalité, et j'ai le droit de lui dire, reprenant et imitant un mot historique : « Qu'avez-vous fait de nos études? » (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Granier de Cassagnac, père. — J'ai employé les miennes à défendre la vérité! (*Très bien! Très bien! à droite.*)

M. le Ministre. — La loi que vous défendez ici, la loi du 15 mars 1850, vous a rendus maîtres, il y a trente ans, de cet enseignement secondaire... (*Applaudissements au centre et à gauche*), de cet enseignement secondaire que vous mettez à cette tribune comme à un pilori. C'est à vous qu'il a été remis en dépôt et c'est vous qui l'avez fait ce qu'il est. (*Nouveaux applaudissements.*)

C'est vous qui l'avez réclamé par la bouche de vos orateurs

1. V. l'*Officiel* du 20 juillet.

Digitized by Google

pendant tout le règne de Louis-Philippe; c'est vous qui l'avez conquis au milieu de nos discordes politiques et du désordre intellectuel d'une époque fameuse; c'est vous qui avez fait la loi de 1850 et composé le Conseil supérieur. (*Interruptions à droite. — Applaudissements à gauche et au centre.*)

C'est votre Conseil supérieur de la loi du 15 mars 1850 qui, pendant trente ans, a gouverné les études. Ces résultats sont vôtres. (*Nouveaux applaudissements à gauche et au centre. — Exclamations à droite.*)

Vous avez d'abord parlé de l'enseignement spécial. L'enseignement spécial, création d'un ministre libéral de l'Empire, est, suivant vous, en pleine déroute. Permettez-moi de vous faire remarquer d'abord que la création de l'enseignement spécial, cette honorable et heureuse initiative qui reste un titre de gloire pour M. Duruy... (*Très bien! très bien! à gauche et au centre*), n'est pas de vous ni de votre Conseil : l'enseignement spécial n'est jamais sorti du cerveau de vos magistrats ni du cerveau de vos évêques. (*Bravos à gauche.*)

M. Granier de Cassagnac, père. — Mais je n'étais pas né à cette époque! Je n'y étais pas!

M. le Ministre. — C'est un universitaire choisi par le gouvernement de vos préférences, mais un universitaire loyal, un universitaire de tradition, M. Duruy, qui a eu l'idée de l'enseignement spécial.

M. Deschanel. — Un universitaire que le gouvernement impérial a désavoué ensuite. (*Exclamations à droite.*) M. Rouher l'a désavoué.

M. le Président. — Monsieur Deschanel, vous n'avez pas la parole!

M. le Ministre. — J'estime comme vous qu'il y a des réformes à faire dans cet enseignement spécial, non pas pour l'amoindrir, mais pour le développer. Eh bien, je demande à la Chambre si elle croit que ce Conseil supérieur de 1850 — car le Conseil supérieur de 1873 n'est qu'une variante, ou plutôt une reproduction très exacte et très ressemblante du Conseil supérieur de 1850, — je lui demande si elle croit que le Conseil supérieur, composé des « représentants des grands intérêts moraux de la société » — pour me servir d'une phraséologie fort à la mode, — si elle croit que ce Conseil supérieur, qui n'a pas eu l'initiative de l'enseignement spécial, qui ne l'a pas

Digitized by Google

conçu ni créé, qui n'a rien fait pour le développer, est capable de le sauver de la ruine vers laquelle il marche? (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Pour le sauver, pour le réformer, pour l'améliorer, nous appelons, nous, à délibérer, avec les représentants du corps universitaire, les représentants des écoles les plus capables de concevoir et de réaliser un plan d'enseignement spécial. Nous leur faisons appel, précisément dans ce but; nous introduisons dans ce grand Conseil de perfectionnement de l'enseignement public, en très grand nombre — on feint de l'oublier à cette tribune, — des éléments étrangers à l'Université. Nous n'allons pas nous adresser aux membres du clergé. Nous n'allons pas nous adresser aux membres de la magistrature; ce n'est pas assurément dans ces deux corps qu'on a l'habitude de recueillir et de racoler les esprits novateurs. (*Exclamations à droite.*)

M. DE LA ROCHETTE. — Comment! racoler? Quels sont les racoleurs?

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. — Ce n'est pas là qu'on va chercher les apôtres des idées nouvelles, et la preuve, c'est que ce n'est ni du banc des évêques au Conseil supérieur, ni du banc de la magistrature qu'était sorti le système de l'enseignement spécial. (*Applaudissements à gauche. — Interruptions à droite.*)

M. LE MINISTRE, *se tournant vers la droite.* — Mais enfin, messieurs, voulez-vous m'empêcher de parler? Dites-le! Je descendrai de la tribune.

Voix nombreuses. — Non! non! — Parlez! parlez!

M. LE MINISTRE. — Pour nous éclairer sur les réformes nécessaires de l'enseignement spécial, outre les représentants de l'élément politique — les deux sénateurs et les deux députés qui peuvent, ce me semble, avoir voix au chapitre et qui représentent bien aussi, j'aime à le croire, les « forces sociales », les « grands éléments sociaux », le monde extérieur, — nous allons nous adresser, non seulement aux professeurs du Collège de France et aux délégués du Muséum, mais au conseil de perfectionnement et aux professeurs de l'École Polytechnique; mais au conseil et aux professeurs de l'École des Beaux-Arts; mais au conseil et aux professeurs de l'École Centrale des arts et

Digitized by Google

manufactures; mais au conseil et aux professeurs de l'Institut agronomique, enfin aux délégués de l'enseignement libre, sans compter les professeurs de l'École des Hautes Études.

Eh bien, de bonne foi, croyez-vous qu'on puisse appeler un plus grand nombre de médecins, et de plus compétents, à donner une consultation sur la maladie de l'enseignement spécial, si tant est que l'enseignement spécial soit atteint d'une grave maladie? Est-ce que vous croyez que cette consultation n'en vaudra pas une autre? J'affirme, dans tous les cas, qu'elle vaudra infiniment mieux que cette consultation ouverte depuis quinze ans, et qui n'a abouti, d'après M. de Cassagnac lui-même, qu'à la déroute de l'enseignement spécial. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Codet. — On appellera le clergé pour enterrer le malade. (*Rires à gauche.*)

M. le Ministre. — Après l'enseignement spécial, l'honorable M. Granier de Cassagnac a fait un triste et dérisoire tableau du baccalauréat, but et sceau définitif des études classiques. Selon lui, le bachelier, produit unique de l'enseignement classique, qu'il a tort de confondre avec l'enseignement universitaire, le bachelier est un produit inutile. Le résultat des examens, le nombre des candidats refusés, le témoignage des examinateurs, quand ils peuvent dire la vérité, tout accable l'institution du baccalauréat, tout montre là je ne sais quoi de suranné, de stérile, qui est à la fois un legs embarrassant du passé et un obstacle à la marche vers l'avenir. Eh bien, la décadence du baccalauréat — tenons-la pour un fait acquis, — je vous demanderai d'où elle vient, et qui en est responsable? C'est la loi de 1850! (*Applaudissements à gauche. — Réclamations à droite.*)

M. Paul Bethmont. — C'est certain!

M. le Ministre. — Car, du jour où le certificat d'études a été supprimé, du jour où, à la garantie d'études faites sous un contrôle sérieux, pendant un nombre d'années déterminé, est venu se substituer le hasard d'un examen, alors, messieurs, c'est la préparation mécanique, c'est l'aide-mémoire, c'est le manuel où excelle l'institut jésuitique. (*Applaudissements à gauche. — Exclamations ironiques à droite.*)

M. de la Rochette. — Toujours la même chose!

Digitized by Google

M. LE MINISTRE. — Oui, l'institut des Jésuites y excelle. Cette supériorité nous la lui reconnaissons. Pour former en quelques années, en quelques mois, des élèves soumis à ce que les Anglais appellent d'un mot fort juste le « bourrage » intellectuel, soumis à ce régime énervant et épuisant pour l'esprit, à ce développement de la mémoire qui atrophie les autres facultés, et qui est le véritable inconvénient et le véritable péril de l'examen du baccalauréat, tel qu'il est constitué actuellement; dans cet ordre d'études et de préparation, oui, vos établissements montrent une singulière aptitude.

Quand il vous arrive d'entrer dans les salles d'examen, vous n'y voyez guère de professeurs laïques prendre des notes; vous y voyez toujours un très grand nombre de professeurs ecclésiastiques. Et qu'est-ce qu'ils font? Une très pratique, une très utile besogne. Ils collectionnent les demandes et les réponses, et peu à peu, la collection devient si complète que le procédé d'enseignement qui consiste à introduire de force et par le « bourrage » ces notions si soigneusement colligées... (*Applaudissements à gauche et rires à droite.*)

M. LE COMTE DE MAILLÉ. — Donnez donc une preuve de ce que vous dites!

M. DE LA ROCHETTE. — Qui est-ce qui fait les programmes?

M. LE MINISTRE. — J'y viendrai tout à l'heure.

C'est par une application ingénieuse de ce procédé, que je trouve fort logique et dont je n'entends pas faire un grief aux établissements dont je parle, — l'examen est ainsi constitué, et la libre concurrence leur donne le droit, leur impose le devoir de préparer par les procédés les plus ingénieux et les plus rapides les élèves à l'examen, — c'est par l'application ingénieuse de ce procédé que ces institutions ont réussi.

M. DE LA ROCHETTE. — Nous sommes heureux de l'aveu!

M. LE MINISTRE. — Car ce sont des institutions véritablement remarquables pour tout ce qui est préparation hâtive au baccalauréat ou aux écoles spéciales du Gouvernement. On me demandait tout à l'heure : « Qui a fait les programmes? » Mais c'est le Conseil supérieur de 1850!

A droite. — C'est la République!

M. LE MINISTRE. — Et je vous atteste que, si j'ai touché au

Digitized by Google

Conseil supérieur de 1850, si je demande à la Chambre d'organiser un nouveau Conseil supérieur, c'est pour introduire une réforme sérieuse, profonde, dans les programmes du baccalauréat. (*Applaudissements à gauche.*)

Qui donc a fait d'une certaine épreuve, entre toutes les autres épreuves du baccalauréat, celle du discours latin, le véritable signe de la supériorité de l'élève? Qui en a fait, par conséquent, le but des études? Qui a concentré dans les dernières années d'études, les plus fécondes pour l'adolescent, qui a concentré toute son attention, toute sa puissance, toute sa volonté, toute sa passion, sur l'art, un peu inférieur, permettez-moi de le dire, d'appliquer à des idées quelconques des formes soigneusement apprises dans un livre que nous avons eu tous entre les mains, le *Conciones?...* (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Oui, cela est vrai, dans nos collèges, les études en sont là; oui, je pourrais vous citer des lycées où, sur dix-sept discours, il y en a eu quinze en latin et deux en français. Pourquoi cela? C'est à cause du programme. Et qui a fait ce programme? C'est vous; c'est le Conseil supérieur. (*Marques d'assentiment à gauche et au centre.*)

Et qui l'a maintenu? qui a consacré dans les études l'inamovibilité du vers latin? Ce sont les évêques du Conseil supérieur! (*Applaudissements à gauche et au centre.*) C'est l'élément que la loi de 1850 y avait introduit pour réagir contre l'Université; sur les destinées de nos études, il a eu l'influence, il a joué le rôle que naturellement il devait prendre: celui d'un élément essentiellement conservateur, d'un obstacle à tout progrès, à toute réforme.

Et, lorsqu'en 1873, l'honorable M. Jules Simon voulut porter la main sur l'arche sainte, vous savez de quel côté s'élevèrent les résistances; il en triompha un instant devant la Chambre, par des merveilles d'habileté de parole et d'éloquence; mais, lorsqu'il se retrouva en face du Conseil supérieur, le Conseil tout entier, marchant et, permettez-moi de le dire, emboîtant le pas derrière les évêques, s'opposa à toute réforme des études. (*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Granier de Cassagnac, père. — L'élément religieux était en minorité dans le Conseil supérieur. C'est le doyen de la faculté des lettres de Paris qui a repoussé le projet de M. Jules Simon.

Digitized by Google

M. Paul Bert. — On lui en a donné l'absolution!

M. Émile Deschanel. — C'était un chrétien, celui-là : c'était l'honorable M. Patin.

M. Granier de Cassagnac, père. — C'était un homme instruit et qui ne s'était pas occupé seulement des courtisanes grecques.

M. Émile Deschanel. — Il ne faut pas les confondre avec les courtisanes de l'Empire.

M. le Ministre. — Messieurs, — c'est ici le moment de vous le rappeler, — l'honorable M. Granier de Cassagnac m'a privé du plaisir, qui eût été très grand pour moi, de vous montrer que c'est dans l'Université et sous la plume d'un de ses chefs, le directeur de l'École normale, que se sont rencontrées les critiques les plus vives et les plus justes des défauts et des inconvénients auxquels nous voulons, dans une mesure raisonnable, porter remède autant que nous le pourrons. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

Vous avez parlé également — je n'en veux dire qu'un mot, je trouve le sujet pénible et délicat, — vous avez parlé de l'enseignement de l'histoire et de la géographie, et vous avez puisé dans un rapport de MM. Himly et Levasseur la preuve du discrédit dans lequel cet enseignement était tombé. Je vous ai demandé la date de ce rapport.

M. Granier de Cassagnac, père. — Je vous l'ai donnée.

M. le Ministre. — Vous avez dit : 1871.

Cette date est celle, en effet, où la France s'est réveillée, après vingt ans d'Empire et de Conseil supérieur, avec des généraux qui ne savaient pas la géographie! Mais à qui la faute?... A vous! (*Vifs applaudissements à gauche et au centre. — Réclamations à droite.*)

M. de la Rochette. — Il y en avait bien d'autres qui ne la savaient pas.

M. le Ministre. — Je crois, messieurs, vous avoir fait toucher du doigt le défaut des raisonnements de l'honorable préopinant. Il met au compte de l'Université — lui faisant un procès qui se fût compris en 1850 — tout ce qui a été fait contre l'Université, tous les effets, assurément non prémédités, mais malheureusement logiques et nécessaires, du déplorable système dans lequel l'Assemblée de 1850 a engagé les études en ce pays. Oui, cela a été une conception fatale aux études que celle

Digitized by Google

qui, sous l'impulsion de MM. Dupanloup et de Montalembert, a mis — je l'ai dit dans mon exposé des motifs — l'Université de France, la vieille Université de France, sous la haute police de ses détracteurs et de ses ennemis ! (*Très bien ! à gauche.*)

Quand vous avez fait la loi de 1850 et le Conseil supérieur, vous n'avez pas poursuivi un intérêt national et séculaire, vous n'aviez pas en vue d'organiser et d'améliorer les études : vous aviez pour but de dissoudre l'Université et de lui river au pied le boulet de la servitude. (*Très bien ! très bien ! à gauche et au centre.*)

Vous n'aviez pas d'autre but que celui-là : détruire l'Université, et, si nous n'étions si avancés dans cette discussion, si l'heure ne me pressait, je vous montrerais... (*Parlez ! parlez ! sur divers bancs.*) Le voulez-vous? (*Oui ! oui !*)

On m'a reproché avec quelque amertume cette formule que je rappelais tout à l'heure : « L'Université fut mise en surveillance, sous la haute police de ses rivaux, de ses détracteurs et de ses ennemis. » Messieurs, j'ai eu la curiosité de remonter aux débats de cette époque, qui sont clairs et décisifs sur ce point, et qui montrent assez bien les intentions de tout le monde ; mais il y a mieux : j'ai trouvé dans les archives de mon ministère un document très curieux, très intéressant... (*Mouvement d'attention*), qui jette le jour le plus complet sur ce que vous me permettrez d'appeler les coulisses de la loi de 1850.

Lorsque la loi sur l'enseignement, qui ne devait être votée que le 15 mars 1850, fut sortie de la commission préparatoire dans laquelle avaient siégé MM. Dupanloup, Thiers, de Montalembert, Cousin, etc., des adversaires et des amis de l'Université, lorsqu'elle fut arrivée à l'Assemblée législative et que M. le comte Beugnot eut déposé le rapport que vous connaissez, — c'était en 1849, — il se produisit dans le clergé français un mouvement de répulsion très vif, très prononcé, et qui aujourd'hui nous paraît étrange, contre la loi nouvelle.

Une partie du clergé français, la plus libérale, la moins politique assurément et la moins clairvoyante, mais peut-être — on le croyait du moins — la plus nombreuse, protesta contre cette loi de 1850, ne trouvant pas que ce fût une loi de liberté.

Ayant fait, sous le drapeau de la liberté, une guerre très vive pendant dix ans, bon nombre de prélats se disaient : Cette loi

Digitized by Google

n'est pas une loi de liberté : elle rend l'Église complice du monopole, en lui donnant une part du monopole; elle nous compromet. On veut nous mettre dans le Conseil supérieur avec des laïques et des universitaires; qu'est-ce que nous ferons au milieu d'eux? Nous y perdrons notre influence et notre autorité, nous y compromettrons notre caractère sacerdotal.

Alors le danger parut si grand que M. Dupanloup, l'archevêché de Paris, toute la partie du clergé qui voyait avec faveur la loi nouvelle, — et ils avaient bien raison à leur point de vue, — firent composer un mémoire à l'usage des évêques. Ils le firent imprimer et publier, mais avec cette réserve : « Ce mémoire, soumis à notre très Saint Père le Pape et à nos seigneurs les évêques, n'est en aucune manière destiné à la publicité. » Il resta, en effet, fort secret, et c'est par une bonne fortune bibliographique que nous en avons eu communication.

Eh bien, ce mémoire, c'est la défense très habile, très clairvoyante et très politique de la loi de 1850.

Évidemment, ce document ramena les hésitants, et l'Église presque tout entière fit une adhésion enthousiaste à la loi nouvelle. Il faudrait lire ce mémoire presque en entier (*Lisez!*); mais vous allez voir, messieurs, sur le point qui vous occupe, sur le Conseil supérieur, quel but on poursuivait :

« On nous laisse sous la surveillance du Conseil supérieur », disaient les récalcitrants de l'épiscopat; et les auteurs du mémoire faisaient observer fort judicieusement que « les écoles libres ne seraient soumises en rien à l'*administration* ni à la *direction* des autorités, mais seulement à une surveillance d'*ordre public*, strictement définie, et rigoureusement limitée ».

Les auteurs du mémoire insistent avec complaisance sur cette idée :

« Quant à la *surveillance*, dont le mot n'a pas pu être retranché de la loi, *parce qu'il est dans la Constitution*, on a du moins obtenu :

« Qu'elle fût purement d'ordre public;

« Qu'elle ne pût s'étendre ni à l'éducation religieuse, ni aux règlements disciplinaires, ni à l'enseignement et aux programmes d'études;

« Qu'elle fût restreinte à ce qu'on est convenu d'appeler le respect des lois, la moralité publique, et l'hygiène (art. 19);

Digitized by Google

« Et enfin le Gouvernement, ainsi que le demande la commission de l'Assemblée législative, devra *se concerter avec les évêques* pour exercer cette surveillance d'accord avec eux, et de manière à ne froisser en rien *les droits* de l'épiscopat. »

Pour le Conseil supérieur, vous allez voir l'extrême habileté, sinon le machiavélisme de la conception. La voici tout entière :

« Mais, demandera quelqu'un, pourquoi ne pas détruire complètement l'Université, et en finir ainsi avec le mal d'un seul coup? — Cette question peut-elle être posée sérieusement par un homme de bon sens et de bonne foi? On a détruit l'Université autant qu'on a pu... » (*Ah! ah! à gauche*) « en la détruisant comme corporation; mais on ne pouvait aller plus loin, sans attaquer brutalement l'existence des individus et sans faire un bouleversement énorme...

« Ainsi, on ne pouvait ni détruire l'Université, ni la laisser subsister telle qu'elle était. Il fallait donc tâcher de l'améliorer et de la transformer : c'était une conséquence nécessaire, et tout à la fois un impérieux devoir.

« Mais comment y parvenir?

« Il y avait deux moyens, tous deux nécessaires et qui ne devaient point être séparés :

« Le premier, c'était d'établir la liberté de l'enseignement, la libre concurrence;

« Le second, de donner à l'enseignement public une organisation nouvelle.

« Quant à la liberté, le projet de loi l'établit : la preuve m'en a été surabondamment fournie, mais ce moyen ne pouvait suffire.

« Les réformes apparentes que la seule crainte de la concurrence eût imposées à l'Université n'auraient eu aucune racine profonde; et, comme celles qui, en d'autres temps, n'eurent pour principe que la crainte de l'autorité ministérielle, ces réformes n'auraient abouti qu'à une courte et funeste hypocrisie, suivie d'une longue et amère déception.

« Il fallait donc qu'un autre moyen vînt se joindre au premier et le fortifier. En même temps qu'au dehors la liberté d'enseignement servait à stimuler les membres de l'instruction publique et officielle, il fallait qu'une organisation toute nouvelle vînt changer la nature et le fond même de l'institution universitaire;

Digitized by Google

combattre les mauvaises influences qui la dominent; atteindre profondément et constamment les vices qu'elle renferme, y introduire des éléments plus sains et plus purs, délivrer les professeurs du système funeste qui pèse sur eux aujourd'hui, corriger l'esprit de corps qui vicie leur action, briser la solidarité des mauvais et des bons, et permettre enfin à ceux-ci de travailler avec le juste espoir de regagner la confiance des familles...

« Ainsi donc, on a voulu qu'il n'y eût plus ni corporation, ni hiérarchie, ni gouvernement universitaires; on a voulu substituer la société elle-même à l'Université, dans la haute direction de l'enseignement; on a voulu que le clergé apportât son concours à cette grande œuvre; et pour réaliser tout cela :

« 1° On a dissous l'ancien Conseil universitaire.

« Dans le nouveau Conseil, on n'a laissé les anciens chefs de l'Université qu'en une très faible minorité (8 sur 26), entourée, contenue, dominée... » (*Exclamations et rires à gauche*) « par les représentants librement élus de la magistrature, du Conseil d'État, de l'Institut, de l'enseignement libre, de l'épiscopat.

« On a établi ainsi un Conseil supérieur élevé par sa composition et maintenu tout à la fois par la nature, l'étendue et les limites de ses attributions au-dessus de toutes les routines, de toutes les passions, de tout esprit de corps, de tout intérêt exclusif. »

A droite. — Très bien! très bien! (*Rires à gauche.*)

M. Paul Bert. — On a mis le confessionnal sur la chaire, et ces messieurs trouvent cela très bien!

M. le Ministre. — « 2° Si on a accordé une place aux anciens chefs de l'Université dans la section dite de permanence, ç'a été avec les précautions les plus sévères et les plus propres à empêcher qu'ils ne reprissent par là leur influence; il a été réglé :

« Que les membres de la section permanente pourront et devront être choisis parmi les membres de l'enseignement libre et de l'enseignement officiel (Rapport, p. 20);

« Qu'ils n'auront aucune espèce de rapports avec les établissements libres (art. 6);

« Qu'ils n'auront même, quant aux affaires de l'enseignement officiel, que des fonctions de pure administration matérielle, et ne seront ainsi, dans un rang plus élevé, que comme huit chefs

Digitized by Google

de bureau ou division auprès du ministre de l'Instruction publique (art. 6);

« Que tout ce qui regarde la direction, le gouvernement, la haute administration de l'instruction publique ne relèverait que du Conseil supérieur et n'appartiendrait qu'à lui seul (art. 5). »

— Ai-je raison de dire que le Conseil supérieur est responsable de ce qu'il n'a pas su faire? — (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

« Ainsi, non seulement la liberté d'enseignement primaire et secondaire est établie aux conditions les plus faciles et les plus simples;

« Non seulement les petits séminaires sont affranchis;

« Non seulement la corporation et l'ancienne hiérarchie universitaires se dissolvent dans une profonde transformation;

« Non seulement la centralisation gouvernementale et administrative est abolie par la création des conseils départementaux;

« Non seulement c'est la société elle-même qui se substitue à l'Université, à l'État, pour le gouvernement et la surveillance de l'instruction publique;

« Mais, de plus :

« C'est le clergé de France tout entier, représenté dans le Conseil supérieur par les trois évêques élus de tous leurs collègues;

« Représenté dans les conseils départementaux par les quatre-vingt-un évêques et par les quatre-vingt-six ecclésiastiques de leur choix;

« Représenté dans toutes les paroisses par les quarante mille curés, exerçant sur l'instruction primaire l'action la plus immédiate, la plus constante, la plus salutaire... » (*Très bien! à droite. — Rires ironiques à gauche*);

« Aidé d'ailleurs de tous les ecclésiastiques et de tous les laïques fidèles, qui entreront dans l'enseignement libre autant qu'ils le voudront;

« Aidé aussi de toutes les congrégations religieuses reconnues et non reconnues par l'État, et qui entreront également, autant qu'il conviendra à leur zèle, dans l'enseignement primaire et secondaire... » (*Nouveaux rires ironiques à gauche*);

« C'est le clergé de France, avec toutes ses forces les plus

Digitized by Google

élevées, les plus libres, les plus puissantes, qui est invité par l'État lui-même, par les grands pouvoirs de la nation, à venir au secours de la société menacée, en demeurant d'ailleurs dans toute la plénitude de ses droits. »

Et l'on achève ainsi ce tableau, si conforme à la réalité que vous avez tous connue, vous, mes amis les universitaires, qui avez souffert... (*Interruptions à droite.*)

M. Daguilhon-Pujol. — Ce que vous nous faites souffrir à votre tour!

M. le Ministre. — « Qui s'étonnerait, dit le rapporteur de l'Assemblée, que l'épiscopat français fût appelé à veiller, par l'intermédiaire des trois délégués qu'il possédera dans le sein du Conseil, sur la direction religieuse et morale de l'éducation publique? Arbitres souverains sur toutes les matières qui toucheraient, de près ou de loin, à des vérités dont ils sont les gardiens naturels, les évêques trouveraient dans cette fonction spéciale le principe d'une haute influence sur les délibérations du Conseil, si le caractère qui brille en eux et leur sagesse ne devaient pas la leur faire d'ailleurs promptement acquérir... » (*Très bien! à droite.*)

Une seconde objection avait été faite : la loi consacre l'alliance de l'Université et de l'Église! On y répond :

« Quant à l'alliance du clergé avec l'Université, — si toutefois l'on peut dire que l'Université existe encore... » (*Exclamations à gauche*), — « serait-ce dans l'enseignement libre? Mais le clergé, ouvrant et dirigeant, sous le bénéfice de la loi, des établissements d'enseignement libre, sera l'antagoniste, le rival, non l'allié de l'Université! » (*Nouvelles exclamations à gauche.*)

« Serait-ce dans l'enseignement officiel? Mais est-on l'allié de l'Université parce qu'on siège avec des magistrats, avec des membres des conseils généraux, avec de hauts fonctionnaires de l'autorité administrative, auxquels se trouvent joints quelques membres de l'enseignement officiel, dans un Conseil supérieur et dans des conseils académiques établis pour surveiller l'Université, pour la réglementer et aussi pour la contenir, et au besoin pour l'empêcher d'entraver la liberté des établissements privés? »

M. de la Rochefoucauld, duc de Bisaccia. — C'était une loi de liberté et, vous, vous faites une loi de monopole.

Digitized by Google

M. LE PRÉSIDENT. — N'interrompez pas, et puisque vous approuviez ces doctrines, laissez-les au moins exposer à la tribune!

M. LE MINISTRE. — J'attire votre attention sur ces dernières lignes qui résument à merveille le caractère du Conseil supérieur :

« Non, la loi ne donne pas à l'Église une part de monopole : c'est la liberté qu'elle lui donne en brisant le monopole; et, bien loin d'entrer en alliance avec l'Université, le clergé, par la loi nouvelle, devient, à l'égard de l'Université, un concurrent formidable et un surveillant autorisé. » (*Applaudissements à gauche.*)

M. DE LA ROCHETTE. — C'est ce qui vous fait peur, c'est la concurrence qui vous gêne!

M. HAMILLE. — Quel est l'auteur de ce mémoire?

M. LE MINISTRE. — J'ai eu l'honneur de dire à la Chambre que ce mémoire n'était pas signé; mais je le tiens à votre disposition!

Un membre à droite. — Il est très bien fait!

M. LE MINISTRE. — Il est admirablement fait : il est évidemment sorti de la collaboration de MM. de Falloux et Dupanloup.

A droite. — C'étaient deux hommes très capables!

M. LE MINISTRE. — Mais oui, c'étaient de grands politiques qui voyaient où ils allaient, qui marchaient non pas en brise-raison, en casse-cou, mais par les chemins de la politique; ils ont arraché aux intransigeants du clergé d'alors un vote qui les a rendus les vrais maîtres de l'enseignement dans ce pays-ci. Oui, c'étaient de grands politiques qui savaient ce qu'ils voulaient; et ce qu'ils voulaient, c'est ce que je viens de vous dire; mais, comme nous ne le voulons plus... (*Rires à droite*), la première chose et le premier devoir pour un gouvernement qui prend au sérieux ses fonctions d'État laïque...

A droite. — Et despote!

M. LE MINISTRE. — ... c'est de briser ce contre-monopole! (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

M. DE LA ROCHETTE. — Le Sénat en fera justice!

M. LE PRÉSIDENT. — Il ne peut pas être permis d'invoquer l'autorité d'une autre Assemblée contre la Chambre qui siège sur ces bancs. Je vous prie de ne pas user de cette sorte d'interruptions. Le Sénat est libre dans sa sphère, comme la Chambre des députés l'est dans la sienne.

M. HAMILLE. — C'est l'enseignement qui ne sera plus libre.

Digitized by Google

M. le Président. — Il ne m'appartient pas de discuter la question. Je dis que, dans l'intérêt de la dignité mutuelle des deux Assemblées, il ne faut pas invoquer l'une au sein de l'autre, pour les mettre en opposition. (*Très bien! très bien!*)

M. le Ministre. — Je demande en quoi l'enseignement ne sera plus libre?

M. le comte de Maillé. — Vous ne voulez pas de la liberté!

M. de la Rochefoucauld, duc de Bisaccia. — Vous venez de dire que vous vouliez le monopole!

M. le Ministre. — Je dis que vous n'avez pas créé la liberté, que vous avez organisé un contre-monopole, et que ce contre-monopole, il faut, avant d'organiser une sérieuse liberté, en finir avec lui. (*Interruptions à droite.*)

Je demande en quoi, en vérité, la constitution d'un Conseil supérieur purement pédagogique, organisé sur le principe des compétences spéciales, dans lequel on a fait à l'élément politique une part infiniment étroite, en y admettant deux sénateurs et deux députés que les Chambres seront appelées à élire, je demande en quoi le Conseil pourra gêner la liberté de l'enseignement?

Il ne suffit pas de lancer une interruption de son banc : il faudrait monter ici et apporter des preuves.

Je vous montre que le système de la loi de 1850 c'était la liberté pour certains établissements...

M. Plichon. — Pour tous!

M. le Ministre. — ... excepté l'Université : la liberté pour tout le monde, excepté pour l'État. C'est l'enseignement de l'État qu'on tenait entouré, qu'on réduisait en tutelle, à qui on donnait « des surveillants autorisés ». Donc, j'ai le droit de le dire, c'était la liberté pour tout le monde, excepté pour l'État, et notre premier devoir est de rendre à l'État sa liberté. (*Très bien! à gauche et au centre.*)

Je vous demande comment, tant que la loi de 1850 subsistera, à moins d'un rétablissement absolu du monopole universitaire, la surveillance dont le Gouvernement est armé peut, en quoi que ce soit, paralyser ou détruire la liberté de l'enseignement?

Cette surveillance, rappelez-vous en quels termes étroits elle se formule, et quelles faibles armes elle met dans nos mains. Elle se traduit en une seule chose efficace : le droit d'interdire

Digitized by Google

certains livres, ce droit dont le Conseil n'a jamais usé que pour les livres qui étaient quelque peu imprégnés de l'esprit moderne et libéral, et dont il a bien pris garde de faire usage pour opérer une salutaire liquidation dans les bibliothèques dont vous avez pu apprécier la composition par les spécimens que j'ai produits ici même.

Sauf cela, quelle est donc l'action du Conseil supérieur? Il a une action de juridiction. La loi en main, voyez comme cette juridiction est limitée par sa définition même! Ouvrez la loi de 1850, lisez l'article 68. Qu'est-ce que vous y trouverez? Le droit de traduire un professeur soit de l'Université, soit de l'enseignement libre devant le Conseil supérieur.

Mais, messieurs, est-ce pour ses méthodes, est-ce pour ses programmes, est-ce pour une certaine direction qu'il donne à l'esprit de ses élèves, à condition qu'il reste toujours dans les limites de la Constitution et des lois? Non, messieurs : la loi dit que c'est pour inconduite et immoralité!

Pour faire de cette formule si simple, si protectrice dans sa simplicité même de la liberté de l'enseignement libre, pour en faire un instrument d'oppression, savez-vous ce qu'il a fallu, ce qu'il faudrait encore? Il faudrait introduire des éléments politiques dans le Conseil supérieur. Ces éléments politiques, vous les y aviez introduits : car j'estime que, dans le système de la loi de 1850, avec les préoccupations qui assiégeaient les auteurs de la loi et ceux qui l'ont appliquée pendant trente ans, la présence des évêques dans le Conseil supérieur était au plus haut degré l'introduction d'un élément politique. (*Approbation à gauche. — Rumeurs à droite.*)

M. DE LA ROCHEFOUCAULD, DUC DE BISACCIA. — Les sénateurs et les députés ne sont-ils pas un élément politique?

M. LE MINISTRE. — Et c'est parce qu'il y avait un élément politique dans le Conseil supérieur, que nous avons vu, que les universitaires qui sont ici, qui m'entendent, qui peuvent en témoigner, ont vu, — dans ces mauvais jours, dans ces jours néfastes, — des professeurs de philosophie frappés pour des doctrines philosophiques, qualifiées d'immorales. Oui, messieurs, tant que, dans le Conseil supérieur, vous donnerez à l'orthodoxie, qui est la chose la plus respectable du monde, à la condition de se renfermer dans les temples, tant que vous lui donnerez des

Digitized by Google

représentants officiels, vous aurez introduit dans l'administration de l'enseignement public un élément politique... (*Très bien! très bien! à gauche et au centre*) et vous verrez se renouveler ces procès étranges qu'on a pu diriger contre les hommes les plus considérables, les plus honorés de la jeune Université de 1850, procès dans lesquels on transformait en délit d'immoralité l'exposé de doctrines philosophiques dont l'innocuité ferait sourire aujourd'hui.

Un membre au banc de la commission. — Il y en a un qui en est mort!

M. LE MINISTRE. — Nous n'avons donc pas voulu, — et c'est là ce qui fait la supériorité de notre Conseil supérieur, — nous n'avons pas voulu y introduire d'élément politique, en dehors des deux sénateurs et des deux députés. Nous avons mis, et nous avons voulu y mettre des pédagogues et rien que des pédagogues. Nous considérons que ce Conseil, composé de pédagogues et d'honnêtes gens, donne toute garantie aux professeurs de l'enseignement libre qui, d'ailleurs, y ont quatre représentants : car le Gouvernement a énergiquement insisté près de la commission, qui s'est rendue à son désir, pour que l'enseignement libre eût dans le Conseil supérieur des représentants officiels, rendus encore plus nécessaires par la juridiction disciplinaire dont ce Conseil est investi.

Mais je veux vous faire remarquer qu'en dehors de ces quatre membres de l'enseignement libre, il y a dans ce Conseil des professeurs de facultés, des professeurs du Collège de France, du Muséum, de l'École Normale, de l'École des Chartes, de l'École Centrale, de l'École Polytechnique, des hommes appartenant aux enseignements les plus divers, n'ayant aucun autre intérêt que l'intérêt du bien public et l'intérêt de l'enseignement général. Pouvez-vous donc le contester? Est-ce que ce tribunal, composé de 52 ou 54 personnes appartenant, à l'exception des deux députés et des deux sénateurs, à des carrières pédagogiques, ayant toutes appris, par l'expérience de leur propre vie, combien est pénible à acquérir la situation d'instituteur, à quelque degré et dans quelque ordre que ce soit, ayant pour les carrières et les situations acquises le respect profond que l'on puise dans une vie de travail quotidien, obscur et persistant; est-ce que ce jury de professeurs, venus de tous les côtés de

Digitized by Google

l'horizon et empruntés à toutes les écoles, — je fais appel à tous les gens de bonne foi qui m'entendent, — n'offre pas toutes les garanties d'impartialité que l'on peut désirer? (*Très bien! très bien!*)

Reste à savoir si ce Conseil supérieur, qui vaut mieux que le vôtre, parce que l'élément politique, l'élément clérical a été écarté, qui donne des garanties au moins égales au point de vue de la juridiction disciplinaire, ne donne pas des garanties bien plus sérieuses comme conseil de perfectionnement de l'enseignement national?

Il ne me faudra pas un long discours pour répondre à ce qui a été dit par l'honorable M. Granier de Cassagnac.

Que l'on soutînt en 1850 la nécessité de la présence des évêques au sein du Conseil supérieur, qu'on la soutînt par des raisons politiques, en invoquant le danger social, pour maintenir dans l'enseignement universitaire une certaine orthodoxie qu'on se flattait de rendre très sévère et qu'on a rendue très sévère, — je le comprends. Mais qu'on réclame aujourd'hui la présence des évêques dans le Conseil au nom de l'intérêt pédagogique, cela ne me paraît pas bien sérieux.

La raison qu'on en donne, c'est que les évêques ont tous sous leur direction des petits séminaires; mais je vous dirai qu'ils n'y sont pas professeurs; et, à part un représentant éminent de l'épiscopat, Mgr Dupanloup, qui pouvait, lui, revendiquer tout à la fois la qualité d'évêque et celle de pédagogue, en réalité je me demande en quoi le caractère sacerdotal peut apporter des révélations sur la pédagogie? (*Très bien! très bien!*)

J'aimerais beaucoup mieux avoir les supérieurs des petits séminaires; j'aimerais mieux les professeurs de rhétorique des petits séminaires que monseigneur l'évêque lui-même.

Il y a un instant, vous faisiez une comparaison; vous disiez que, quand on fait des travaux publics, on consulte les intéressés, les paysans, pour savoir si un tracé est utile, si une gare est bien placée. Mais, messieurs, ces paysans, on les consulte sur les choses qu'ils connaissent.

Et nous, que faisons-nous? Nous avons un travail important à faire, par exemple la question de l'enseignement spécial à élucider. Nous appelons les professeurs de l'Institut agronomique, les professeurs de l'École Centrale, les professeurs de

Digitized by Google

l'École Polytechnique, les professeurs de l'École des Hautes Études, tout ce qui, en dehors de nous, se forme dans d'autres courants, vit dans un monde différent; nous ouvrons, en un mot, une vaste fenêtre sur les horizons voisins, et nous mettons l'enseignement de l'État en communication infiniment plus directe, infiniment plus intime avec la société moderne en introduisant dans le Conseil supérieur des professeurs de l'École Polytechnique ou de l'Institut agronomique, qu'en y faisant asseoir des magistrats, même éminents, ou des évêques, quelque respectables qu'ils soient. (*Très bien! très bien!*)

Messieurs, je ne veux plus dire qu'un mot, en réponse aux observations de l'honorable M. de Cassagnac. M. de Cassagnac a fait valoir, au profit de l'enseignement donné par le clergé et les congrégations, le dévouement de ces saintes corporations. Je ne veux en aucune façon — ce serait aussi loin de ma pensée que de ma parole, — je ne veux pas contester qu'il y a dans l'Église catholique, dans son clergé, dans ses congrégations, une grande tradition, une grande somme de dévouement soit aux pauvres, soit aux ignorants, et vous avez raison de vous parer de ces vertus, que vous avez reçues de vos pères. Mais je me permettrai de vous dire que nous avons bien le droit, nous fils de 89, hommes de la société moderne, de vanter l'esprit de dévouement, d'abnégation et de travail de cette grande corporation universitaire que vous avez cherché vainement à détruire. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Oui, messieurs, j'en parlais tout à l'heure de ces universitaires dont on n'avait pas craint de dire, à cette tribune, qu'ils enseignent pour recevoir des traitements et des décorations.

Des traitements!... Quels traitements? Vous savez tous, messieurs, ce qu'ils sont, ces traitements, et les membres de la commission du budget le savent mieux que personne, eux qui, chaque année, ne cessent d'augmenter les ressources, encore si modestes pour des raisons budgétaires, qui permettent à peine à ceux qui enseignent de trouver le vivre et le couvert. Cette corporation, — nous avons le droit de le dire bien haut, — cette corporation n'a pas, sans doute, fait vœu de pauvreté, mais elle la pratique... (*Applaudissements prolongés à gauche et au centre*); elle la pratique avec simplicité; elle fait son devoir patiemment, obscurément; et vous voyez encore, après

Digitized by Google

le travail du jour, beaucoup de ses membres s'imposer, en prenant sur leurs veilles, dans des cours du soir, un travail supplémentaire, et verser à des milliers de Français la science dont ils sont avides ; vous les voyez se sacrifier à cette tâche pénible, car il n'y a pas au monde de métier plus fatigant, qui use plus vite le corps et l'esprit que le métier de l'enseignement, et surtout de l'enseignement secondaire.

A gauche et au centre. — Très bien! très bien!

M. LE MINISTRE. — Voilà, messieurs, toutes les vertus qu'ils déploient, et c'est pour cela que, malgré tous les efforts qu'on a pu tenter, l'Université n'a pas péri! (*Assentiment à gauche et au centre.*)

En présence de ce spectacle, nous avons le droit de dire — tout en nous inclinant profondément devant les vertus religieuses dont vous avez ici apporté le tableau — qu'il y a aussi des vertus laïques qui méritent nos respects. La société moderne, quand elle n'aurait à invoquer d'autre exemple que celui de l'Université française, peut opposer à bien des calomnies un glorieux démenti : après avoir sécularisé toutes les institutions, on peut dire qu'elle a sécularisé la vertu. (*Applaudissements prolongés à gauche et au centre. — M. le ministre, de retour à son banc, reçoit de vives félicitations.*)

La loi sur le Conseil supérieur devant le Sénat.

A la suite de cette vigoureuse réponse, la Chambre vota les 13 articles et l'ensemble du projet relatif au Conseil supérieur et aux conseils académiques, avec quelques modifications peu importantes, proposées par M. Durand et M. Trarieux.

Transmis au Sénat le 22 juillet 1879, le projet fut renvoyé à une commission. M. Barthélemy Saint-Hilaire déposa son rapport le 14 janvier 1880[1] et la discussion s'ouvrit le 23 janvier. (Il faut noter ici que, depuis le 28 décembre 1879, M. de Freycinet avait remplacé comme président du conseil M. Waddington démissionnaire, et que M. Jules Ferry avait conservé dans la nouvelle combinaison le portefeuille de l'Instruction publique.) La droite, par l'organe notamment de M. le duc de Broglie, de M. Bocher, de MM. Chesnelong, Delsol, Fresneau, de Parieu, développa cette thèse que le Gouvernement avait tort de substituer un Conseil pédagogique à l'ancien Conseil où se trouvaient juxtaposés tous les éléments de la société;

1. V. l'*Officiel* du 7 février 1880, p. 1393.

Digitized by Google

qu'au surplus, on voulait surtout atteindre les évêques et proscrire ceux qui parlent de Dieu, pour réaliser bientôt le divorce de l'État avec l'Église. A ces véhémentes attaques, le rapporteur, M. Barthélemy Saint-Hilaire, et M. Roger-Marvaise répondirent en maintenant le droit supérieur de contrôle qui appartenait à l'État, et la nécessité de dégager l'Université des anciennes tutelles, en confiant la garde des programmes et des études aux délégués librement élus par les professeurs eux-mêmes.

C'est dans la séance du 30 janvier 1880[1] que M. Jules Ferry s'expliqua à la tribune sur le caractère de la réforme et réfuta les critiques de ses adversaires :

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. — Messieurs, l'intervention de l'éminent orateur qui a occupé cette tribune à la fin de la dernière séance, le tour nouveau, puissant et chaleureux qu'il a donné à des arguments déjà produits dans ce grand débat, ont amené la réouverture de la discussion générale. Il n'était pas possible au Gouvernement de ne pas céder à l'invitation qui lui était faite. Ce n'est pas, messieurs, que je veuille raviver et ranimer tous les détails du débat. La discussion a marché, la lumière est faite dans presque tous les esprits (*Rumeurs à droite*), et reprendre, à l'heure présente, la discussion générale dans son ensemble, ce serait aussi peu respectueux pour les puissants orateurs qui m'ont précédé à cette tribune que pour le Sénat lui-même, avare de ses moments. Je veux donc seulement, messieurs, me placer en face de l'argumentation de l'honorable M. Bocher ; la dépouiller, comme c'est mon droit et comme c'est mon devoir, du prestige oratoire qui l'a entourée, la réduire à ses véritables termes, et vous soumettre, sur les différents points de cette argumentation, quelques observations que je m'efforcerai de rendre aussi neuves que possible, afin d'éviter les redites dans cette longue discussion.

L'honorable M. Bocher a reproché au projet du Gouvernement de n'être conforme ni à la tradition nationale, ni à la tradition libérale de ce pays. Dans la tradition nationale, il n'aperçoit pas, vous a-t-il dit, cette supérieure, cette souveraine compétence des hommes d'école, des hommes d'enseignement. Il a cherché à établir que les réformes de l'enseignement, aussi bien sous l'ancien régime que sous le régime du décret de 1808, n'avaient pas été dues à des hommes d'école, à des professeurs,

1. V. l'*Officiel* du 31 janvier 1880.

Digitized by Google

à des pédagogues. Puis, arrivant aux temps les plus récents, il s'est efforcé de prouver au Sénat que la loi de 1873, dont nous demandons l'abrogation, ne remonte dans ses origines ni, assurément, — personne ne le conteste, — au décret de 1808, ni aux décrets dictatoriaux de 1852, pas même à la loi de 1850 ; que ce Conseil libéral, élevé, indépendant, plein d'éclat et d'autorité, de la loi de 1873 avait ses racines dans les grands débats législatifs qui, sous le gouvernement de Juillet, ont illustré la tribune parlementaire, et particulièrement cette tribune de la Chambre des pairs ; enfin, que pour premier auteur, pour auteur direct, le Conseil de 1873 avait la grande commission de l'Assemblée constituante dont M. Carnot était le président et M. Jules Simon le rapporteur.

M. Jules Simon. — C'est M. de Vaulabelle qui était président.

M. Peyrat. — Le très regretté M. de Vaulabelle.

M. Dufaure. — C'était un réactionnaire, M. de Vaulabelle ! (*Rires.*)

M. le Ministre. — Ce n'est pas tout, a continué l'éloquent orateur ; ce nouveau Conseil, celui que le Gouvernement vous présente, non seulement il n'est pas conforme à la tradition nationale, non seulement il est en rupture ouverte avec la tradition libérale de ce pays, mais son organisation ne répond pas à la nature même de l'institution, qui n'est point, vous a-t-il dit, une institution pédagogique. Le côté pédagogique du Conseil supérieur, suivant l'honorable M. Bocher, en est le côté secondaire. Au point de vue pédagogique, l'administration de l'instruction publique devrait être satisfaite de ce qu'elle possède, c'est-à-dire du comité consultatif. Mais, à côté du point de vue pédagogique, il y a le point de vue d'autorité et de direction ; il y a la juridiction universitaire, la haute juridiction de l'Instruction publique. Eh bien, cette juridiction, vous a dit M. Bocher, telle qu'elle est constituée, est oppressive et ne tient aucun compte des droits de la liberté. Enfin, terminant l'énumération des griefs qu'il a apportés d'une voix si haute et avec une flamme si communicative à cette tribune, l'honorable M. Bocher ajoutait : « Votre nouveau Conseil sera sans éclat, car vous en avez chassé l'Institut et les évêques : aucune supériorité n'y sera admise, ne pourra y trouver entrée. Il sera sans autorité, car il se composera d'hommes qui dépendront de vous,

Digitized by Google

nommés, recrutés par les hasards d'une élection déréglée et par l'action de la candidature officielle. » Résumant tout cet acte d'accusation en deux formules saisissantes, l'honorable M. Bocher s'écriait : « Votre projet de loi, c'est la liberté livrée à l'Université, et c'est l'Université livrée à l'arbitraire administratif... » (*Très bien! — C'est vrai! à droite.*)

J'ai traduit, messieurs, en résumé et d'une façon sèche...

M. Bocher. — Pas sèche du tout!

M. le Ministre. — ... et j'en demande pardon à mon honorable contradicteur, — mais je crois n'avoir pas affaibli la force de ses arguments sur ces différents points. A mon tour, je viens soumettre au Sénat quelques observations sur ces mêmes points. La tradition nationale ! Sans revenir, pour le moment, ni sur l'idée, ni sur la portée qu'avait eue, dans ma bouche, ce mot de tradition nationale — je remettrai ce côté de la question à une autre partie de mon discours, — j'examine, avec l'honorable M. Bocher, s'il est, en vérité, de tradition nationale, dans ce pays, que l'enseignement public n'ait jamais été ni puissamment dirigé, ni surtout efficacement réformé par des hommes appartenant à l'enseignement, et s'il est vrai que les lumières, les réformes, les progrès lui soient toujours venus du dehors ? A l'appui de cette assertion, l'honorable M. Bocher a cité le remarquable travail et l'œuvre très peu connue auxquels se sont livrés les Parlements de France, dans la seconde moitié du dernier siècle, lorsque après l'expulsion de la Compagnie de Jésus et le renversement subit — on peut dire révolutionnaire — d'un nombre immense d'établissements d'enseignement secondaire dans notre pays, les pouvoirs publics comprirent qu'ils avaient un devoir à remplir, le devoir de remplacer ce qu'ils venaient de détruire. Ce sont les Parlements — l'honorable M. Bocher a eu raison de le rappeler — qui s'en sont occupés avec ardeur, avec compétence, avec passion. Pour eux, qui venaient de renverser la célèbre Compagnie, leur honneur était engagé à ne pas laisser dépérir les études françaises, et de grands travaux, enfouis aujourd'hui dans les archives des Parlements, ont, sur tous les points du territoire, avec une merveilleuse rapidité, substitué un enseignement à celui qui venait d'être renversé.

Digitized by Google

Parmi les auteurs de ce travail immense, le président Rolland est un des premiers. Mais, me permettrez-vous de dire, sans manquer de respect à rien de ce qui doit être respecté, qu'entre les Parlements du dix-huitième siècle et la magistrature actuelle il y a de grandes différences, non assurément dans l'indépendance de caractère et la considération, mais dans les aptitudes et dans le rôle politique et social? Les Parlements du dix-huitième siècle, ces tribunaux qu'on pouvait appeler très correctement, et en rendant exactement la vérité des choses, des cours souveraines, — ces cours souveraines des siècles passés, ce n'étaient pas seulement des assemblées de judicature, mais aussi de grands corps administratifs et des assemblées politiques. On y faisait la loi et on y administrait. Est-ce que la compétence spéciale, assurément fort honorable — et, à mon gré, la magistrature n'a pu que gagner, ainsi que l'intérêt public, à voir réduire son champ d'action, — est-ce que la compétence si honorable de la magistrature peut être comparée à celles de ces législateurs universels de l'ancien régime? C'était là qu'on discutait les édits du Roi; c'était là qu'on refusait — dans des termes magnifiques, précurseurs des grandes et nobles révoltes de 1789, — certains impôts, et que l'on marquait des limites à la prérogative de l'autorité royale. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Mais ces Parlements sont morts avec l'ancien régime, et, dans l'intérêt de l'État, il ne faut pas citer, au point de vue des réformes actuelles, les Parlements du siècle passé comme exemple aux tribunaux d'aujourd'hui. Ce serait faire sortir nos tribunaux de leur véritable compétence, et porter ainsi atteinte au principe de la séparation des pouvoirs. (*Applaudissements à gauche.*)

Mais, si les choses ont pu se passer ainsi sous l'ancien régime, que direz-vous, continue l'honorable M. Bocher, de l'exemple donné en 1808? Est-ce que, en 1808, l'empereur...

Un sénateur à droite. — Oh! l'empereur! (*A gauche : Parlez! continuez!*)

M. le Ministre. — Est-ce qu'en 1808, l'empereur Napoléon... — je lui donne le titre que lui donne l'histoire, messieurs; je ne vois là rien de compromettant, ni pour moi ni pour vous. — (*Rires à gauche.*)

Digitized by Google

Est-ce que l'empereur Napoléon a composé son Conseil, en 1808, exclusivement d'universitaires? Il me semble que, sur ce point de fait, dans la dernière séance, la réponse a été complète de la part de l'honorable rapporteur, qui l'a produite sous la forme d'une interruption. Il vous l'a dit, avec une grande raison : l'empereur a fait ce qu'il pouvait faire : il a mis en œuvre les éléments qu'il avait sous la main, et, s'il n'a pas composé son Conseil impérial exclusivement d'universitaires, comme le portait le texte du décret, c'est qu'il n'avait pas assez d'universitaires pour le constituer, car il venait de créer l'Université. Il y a placé beaucoup d'hommes considérables. Il a choisi, cela est vrai, des hommes appartenant au clergé, deux évêques, mais la raison pour laquelle il les avait introduits dans le Conseil supérieur de l'Université me permet de dire que, si pareille œuvre était à refaire, et si pareil génie se trouvait en présence du même problème, il lui serait difficile de lui donner la même solution: car il introduisit dans le Conseil impérial de l'instruction publique deux évêques qui s'étaient fait une réputation, une célébrité, comme les soutiens et les défenseurs éloquents, convaincus et persévérants des principes de liberté de l'Église gallicane. Il a mis deux évêques, il est vrai, mais c'est parce qu'ils étaient des gallicans; cela faisait partie de sa politique, et c'était une grande et bonne politique. A mesure que, dans cette revue historique, on se rapproche du temps présent, il semble que le principe qui a inspiré toute cette partie de l'argumentation de l'honorable M. Bocher commence à perdre de sa force. (*Non! non! à droite. — Très bien! à gauche.*)

En effet, après le premier Conseil, le Conseil impérial, celui où ont figuré le cardinal de Bausset, l'évêque de Casal et tous les hommes éminents, membres de l'Institut, dont on vous a parlé, nous avons eu alors le Conseil universitaire, dans lequel les noms purement et glorieusement universitaires effacent de beaucoup tous les autres; dans lequel se sont assis alors les Villemain, les Cousin, les Thenard, les Poisson, les Saint-Marc Girardin, et toute cette pléiade qui a surgi à une des époques les plus fécondes du siècle présent, aux environs de cette grande année 1820, qui a été, au sortir de l'Empire et des premières violences de la Restauration, un glorieux épanouissement des libertés publiques et de l'esprit français. (*Très bien! très bien!*

Digitized by Google

à gauche.) Cette époque, dont nous gardons le souvenir, en quelque sorte, légendaire, qui est-ce qui a fait sa grandeur? Qui lui a donné son caractère? Ce sont précisément les grands universitaires, c'est cette grande corporation dont j'énumérais tout à l'heure, si je puis m'exprimer ainsi, les principales étoiles. Oui, c'est dans ces noms de Villemain, de Cousin, de Royer-Collard, de Guizot, de Jouffroy, que se résume toute une grande et noble expression de l'esprit français. Eh bien, cette éclosion, cette floraison, ce printemps littéraire de la France, ils furent essentiellement et profondément universitaires (*Vive approbation à gauche*), et je n'ai pas entendu sans surprise l'honorable M. Bocher, si familier avec toutes ces choses, se demander à cette tribune si les hommes dont je vous parle, c'était vraiment comme universitaires, comme professeurs, qu'ils avaient composé le Conseil royal. Il prétend que c'était comme illustrations. Ils étaient illustres, messieurs, mais, s'ils furent illustres, s'ils furent ministres, c'est parce qu'ils avaient été professeurs. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Ils furent, avant tout, la grande génération universitaire. Et, quoi qu'on puisse dire et quoi que les générations plus jeunes aient pu rappeler des défaillances ou des exagérations d'autorité de quelques-uns d'entre eux, il faut tenir pour certain que c'est cette génération universitaire de 1820 qui a fait l'Université ce qu'elle est et ce qu'elle est demeurée, malgré les épreuves. Oui, c'est dans la tradition, c'est dans le sang des hommes dont je viens de prononcer les noms glorieux que l'Université, pendant les jours sombres qui ont suivi le coup d'État, a pu puiser la force de se tenir debout, de résister et de vivre. (*Nouvelle approbation sur les mêmes bancs.*)

C'est leur esprit, leurs traditions profondément libérales et philosophiques qui inspirent et qui imprègnent encore, à travers deux ou trois générations successives, l'esprit de l'Université actuelle. Eh bien, en présence de pareils exemples, il n'est pas possible de penser et de dire que le gouvernement de l'Université et la direction des réformes appartiennent par la force des choses à d'autres qu'à des universitaires. Et, quelques années après, lorsque l'obscurité s'est faite, lorsqu'il a fallu traverser cette cruelle épreuve de 1851, dont l'histoire n'est pas encore écrite, mais dont les témoins sont vivants et debout; quand, après l'avoir

Digitized by Google

traversée, il s'est fait une accalmie, qu'un peu de lumière a percé les ténèbres, et qu'un peu de liberté a reparu, qui donc alors prend la tête du mouvement universitaire; qui parle de réformes; qui pose dans le pays les grandes questions d'enseignement? Un universitaire, messieurs; un simple professeur d'histoire, qui laisse un nom glorieux dans les annales de l'Université de France, l'honorable M. Duruy. C'est un universitaire qui parle de réformes sous l'Empire; c'est un universitaire qui donne à l'esprit de réforme ses formules, qui met en action et groupe autour de lui tout ce qui reste de vivant, d'accessible au progrès.

Plus tard, qui est-ce qui attache son nom à d'autres tentatives de réformes? c'est encore un universitaire : c'est M. Jules Simon. (*Très bien! à gauche.*)

Ainsi, la vérité que nous apprend l'histoire, messieurs, — mettons à part, si vous voulez, le président Rolland, — c'est que ceux qui ont marqué leur trace dans l'histoire de l'Université, qui ont laissé dans l'enseignement, dans les méthodes des écoles une profonde empreinte, tous ceux qui ont provoqué, proclamé les réformes, qui les ont voulues, qui les ont essayées, tous ceux-là, jusqu'à ces derniers temps, c'étaient des universitaires! (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche.*)

Mais l'honorable M. Bocher fait au projet du Gouvernement un autre reproche. J'avoue qu'il me touche davantage. Il l'accuse de rompre avec les traditions libérales, et il n'hésite pas à affirmer que le Conseil supérieur de 1873, auquel nous vous demandons d'apporter de profondes modifications, a eu pour précurseur, pour premier auteur, pour inventeur, en quelque sorte, cette grande commission de l'Assemblée constituante dont M. de Vaulabelle fut le président et M. Jules Simon le rapporteur. Je tiens d'abord à vous faire remarquer — ce que d'ailleurs l'honorable M. Bocher n'a pas célé dans son discours — que le Conseil supérieur, tel qu'il avait été conçu par la commission de 1848, présente de profondes différences avec le Conseil supérieur de 1850, de 1852 et de 1873. Car le Conseil que ces messieurs avaient rêvé, c'était un Conseil en trois parties : il y avait le Conseil de l'Université, qui formait une section permanente, se combinant tour à tour avec les deux autres Conseils et formant le trait d'union. Puis, il y avait le

Digitized by Google

Conseil de perfectionnement de l'Université, qui, sur certaines matières déterminées, avec une compétence soigneusement limitée, venait, à certains jours, s'adjoindre au Conseil de l'Université. Enfin, il y avait la troisième section du Conseil, celle de l'enseignement privé, qui, elle aussi, composée d'une certaine façon, venait délibérer sur les matières purement contentieuses et disciplinaires avec les deux premières sections du Conseil.

Quant à cette troisième section, il ne faut pas se figurer, sur cette simple énumération, que c'était le Conseil supérieur tel que nous l'a donné la loi de 1850, avec les quatre archevêques ou évêques élus par leurs collègues, les procureurs généraux et les premiers présidents. Non : il y avait bien un membre du clergé, mais il n'était point élu; c'était l'archevêque de Paris. Sans entrer dans plus de détails et de discussions sur ce projet ingénieux, compliqué, tout à fait empreint de l'esprit du temps, cherchant à donner satisfaction, au lendemain de la Révolution de 1848, à des sentiments vivement manifestés par le clergé qui, ne l'oubliez pas, venait de faire à cette révolution l'accueil le plus sympathique... (*Oui! oui! et rires à gauche*)... sans entrer dans des détails qui allongeraient inutilement ce débat, je dirai simplement que cette paternité du Conseil supérieur de 1850, cette paternité que vous voulez attribuer aux membres de la commission de 1848, elle a été repoussée, elle a été désavouée, dans des termes d'une telle éloquence, d'une si grande précision, d'une véhémence si persuasive par un des principaux auteurs du projet de loi qu'on nous oppose, que je ne résiste pas au plaisir de les mettre sous vos yeux.

Messieurs, c'est l'honorable M. Jules Simon lui-même qui a jugé la loi de 1850, la loi Falloux, comme on l'appelait alors, qui a jugé et, je puis dire, exécuté à tout jamais la création du Conseil supérieur de 1850. (*Très bien! et rires à gauche.*)

J'ai été extrêmement heureux de retrouver ces articles, qui sont dans la *Liberté de penser* de 1849, parce qu'il n'est pas pour moi de plus grande satisfaction morale, de plus grand réconfort, dans la voie difficile où je marche, que les encouragements, les conseils rétrospectifs, les opinions exprimées autrefois par mon illustre prédécesseur. (*Nouvelle approbation et rires sur les mêmes bancs.*)

Il sait à quel point ce que je dis là est sincère, et c'est pour

Digitized by Google

cela que je cite, sans aucune intention assurément de le mettre en contradiction avec lui-même, car je suis convaincu que nous ne sommes pas en contradiction sur ce point : — nous pouvons l'être sur d'autres, mais, sur ce point-là, nous ne le sommes pas. Or, voyez, messieurs, s'il est possible de dire mieux, de tenir un plus net, plus franc et plus beau langage sur le sujet qui nous occupe (*Marques d'attention*) :

« Maintenant, viendra-t-on nous dire » — écrivait l'auteur de l'article — « que le nouveau projet de loi » — projet de loi Falloux — « conserve cette unité, au moins dans l'intérieur de l'Université, que le ministre et le Conseil gardent entière leur autorité, et que les recteurs, plus nombreux, n'en seront que plus dépendants du pouvoir central ?

« A cela je répondrais : « Vous ne conservez ni le Conseil, ni les recteurs. Vous conservez les noms ; mais les institutions nouvelles n'ont que cela de commun avec les anciennes. Votre Conseil représente si peu l'unité qu'il est précisément établi pour la détruire ; vous y rassemblez arbitrairement les principes les plus contraires ; vous y organisez la lutte. Selon que telle ou telle partie du Conseil l'emportera, l'enseignement sera livré au clergé ou aux laïques ; un coup de majorité dans le Conseil sacrifiera les humanités aux sciences exactes ; des évêques, des juges, des universitaires et des ministres protestants iront aux voix pour savoir si l'on continuera d'apprendre le latin dans Cicéron, ou s'il convient, comme le demande un de nos plus savants évêques, de ne plus l'étudier que dans saint Jérôme. Quant aux recteurs, vous ne les rendrez pas, en les multipliant, plus dépendants du ministre qui, aujourd'hui, peut les briser à tout instant et les a tout à fait dans sa main ; mais vous en ferez les instruments dociles d'un préfet, d'un évêque, devant qui le recteur ne pèsera pas plus qu'un chef de bureau. Soyons francs : pourquoi quatre-vingt-six recteurs, lorsque vingt suffisaient à tous les besoins du service ? Évidemment, pour abaisser le recteur et l'Université avec lui, et pour que le préfet, l'évêque, le conseil général soient dispensés de compter avec l'autorité scolaire. C'est là ce que vous voulez, et par conséquent, vous voulez qu'au lieu d'une Université, il y en ait quatre-vingt-six.

« En prévoyez-vous bien les conséquences ? Comment oserez-

Digitized by Google

vous demander des grades, quand il y aura quatre-vingt-six universités différentes? Et comment oserez-vous vous en passer? Effacerez-vous cette unique garantie que votre loi laissait à l'État et aux familles contre l'ignorance et le charlatanisme? Conserverez-vous ces chiffons de papier qui, avec le pouvoir discrétionnaire abandonné aux quatre-vingt-six académies, n'auront plus qu'une valeur nominale? Qui réglera le programme des classes? Qui surveillera l'esprit des études? Qui en déterminera la durée? La société ne s'occupera plus de ces misères; l'État fermera les yeux : tout entier aux soucis de l'ordre matériel, il laissera l'ordre moral se gouverner lui-même.....

« Avec le temps, cette diversité d'éducation brisera l'œuvre du 15 janvier 1790. La littérature sera abaissée, les sciences languiront; la langue même se corrompra; mais les longues rancunes des ennemis de l'Université auront été assouvies : que leur fait le reste?

« C'est un étrange compliment à faire à une Université que de la louer d'être organisée en vue du progrès des sciences et des lettres. J'ai appris de nos nouveaux législateurs à apprécier ce mérite de l'Université impériale.

« On croyait, en 1808, qu'il ne faut pas confier à des ignorants le soin de faire des savants; que, dans l'héritage de gloire que nous ont transmis nos pères, le titre le moins éclatant n'est pas celui que nous devons à nos savants, à nos orateurs, à nos écrivains; que, pour maintenir la France au premier rang des nations civilisées, il importe de laisser aux hommes d'étude la direction des études...» (*Très bien! à gauche*); « que la pédagogie est une science difficile, et peut-être la plus difficile de toutes...» (*Approbation et rires à gauche*); « qu'elle suppose une profonde connaissance du cœur humain, une longue pratique de l'enseignement. Comme on protégeait la santé publique, en exigeant des médecins un examen et des diplômes, au lieu de se fier au discernement des malades, on n'avait pas imaginé d'abandonner aux pères de famille, même les plus illettrés, le soin de juger de la capacité d'un professeur ». (*Applaudissements à gauche.*)

M. le Ministre. — Écoutez, messieurs :

« Aujourd'hui tout cela va bien changer. L'Université sera construite sur le modèle des gouvernements représentatifs,

Digitized by Google

qui, pour être légitimes, doivent représenter tous les intérêts dans leurs assemblées délibérantes. » — Voilà la théorie des grands intérêts sociaux !

« Je ne sais pas, continue M. Jules Simon, si les législateurs de 1849 ont tenu, par esprit de justice, à ce que l'ignorance fût représentée dans la direction des études...» (*Rires à gauche*), « mais ils ont fait partout à la spécialité, à la capacité, la plus petite part. Dans le Conseil supérieur, il y aura huit universitaires et quatre professeurs libres ; mais il y aura, à côté d'eux, trois archevêques, un ministre protestant, un rabbin, trois conseillers d'État, trois membres de la Cour de cassation.

« Le ministre pourra choisir certains recteurs parmi les professeurs les plus recommandables de l'Université, mais la loi l'oblige expressément à ne pas faire tous ses choix dans cette catégorie. On veut bien exiger encore quelques conditions de capacité de ceux que l'on appellera aux éminentes fonctions d'inspecteur des études, mais on se contente du diplôme de licencié que l'Université exige d'un régent de seconde, ou même de la qualité de professeur dans une institution libre. Cette qualité, prise le matin, donnera droit, le soir, à la plus haute magistrature de l'enseignement. Dans ces conseils académiques, composés de douze membres, la capacité sera représentée par le recteur et l'inspecteur d'académie. A côté d'eux, siégeront le préfet, l'évêque, un ministre protestant, un rabbin et quatre délégués du conseil général. Que diriez-vous d'un Conseil d'amirauté dans lequel siégeraient, à côté de deux marins, dix membres pris dans le clergé et l'Université ? » (*Applaudissements répétés à gauche.*)

« Et que fera ce conseil académique si compétent ? Il fera tout ; il donnera ses ordres au recteur, qui le présidera pour lui obéir. Il deviendra même jury d'examen, et, en effet, quoi de plus simple ? Un examinateur a-t-il besoin d'en savoir autant que le candidat ? Ces examens, d'ailleurs, s'éluderont aisément, et le certificat d'aptitude pourra être suppléé, dit la loi, par un certificat de stage, par le diplôme de bachelier, ou par tout autre titre jugé équivalent par le conseil académique. »

En terminant, M. Jules Simon s'écrie :

« On croit rêver en lisant de telles lois. Pourquoi, nous tous, membres de l'Université, avons-nous travaillé sans relâche

Digitized by Google

pendant vingt ans, trente ans de notre vie? Pourquoi avons-nous sacrifié notre santé, épuisé nos forces? On parlait hier de châtiment dans un discours très éloquent et très regrettable. Que le châtiment de ceux qui méditent d'infliger de pareilles lois à leur patrie soit d'avoir des enfants, et de les faire élever par des écoles ainsi gouvernées ! » (*Vifs et nombreux applaudissements à gauche.*)

M. Jules Simon. — Je demande la parole.

M. le Ministre de l'instruction publique. — Je crois, messieurs, qu'il est inutile d'insister davantage sur ce point (*Oui! oui! à gauche*), et qu'il est bien acquis qu'entre le projet de loi de 1848 et celui de 1850, il y a un abîme profond, qu'aucune éloquence ne pourra combler. A ce point du débat, la question se précise tout à fait entre l'honorable M. Bocher et moi, et, si je suis monté à la tribune, c'est particulièrement pour la préciser. Je crois qu'entre mon éminent contradicteur et moi, il y a un grand malentendu qui porte sur la nature même du Conseil supérieur, sur son rôle vis-à-vis de l'enseignement public, vis-à-vis de l'enseignement privé, et sur la proportion dans laquelle le Conseil supérieur agit vis-à-vis de l'un ou de l'autre enseignement.

Voici ce que dit l'honorable M. Bocher, serrant de très près la question. Je vous demande de mettre ses propres paroles sous vos yeux; voici ce qu'il nous disait hier :

« Ce n'est pas un Conseil pédagogique seulement, et ce n'est pas non plus un Conseil purement universitaire.

« Car il faut toujours en revenir à cette question qui est entre nous la véritable difficulté; vous l'omettez et vous l'oubliez, nous nous en souvenons sans cesse. Non, ce n'est pas un Conseil purement universitaire, chargé seulement de la direction et de la surveillance de l'enseignement public; pour nous, c'est un Conseil dont l'action, l'autorité et la juridiction s'étendent à la fois et également sur l'enseignement public et sur l'enseignement privé.

« Voilà pourquoi ce n'est pas un Conseil purement universitaire; ce n'est même pas un Conseil purement pédagogique. »

Eh bien, messieurs, à mon sens, là est l'erreur; là est le point délicat; là sont les motifs de décision. Vous auriez raison

Digitized by Google

si votre formule était exacte; si le Conseil supérieur de l'Instruction publique était investi, vis-à-vis de l'enseignement privé et vis-à-vis de l'enseignement public, des mêmes attributions, des mêmes prérogatives. Mais, messieurs, il n'en est rien. Tout puissant sur l'enseignement public, qui lui est absolument assujetti et subordonné, le Conseil supérieur n'a sur l'enseignement privé qu'une autorité presque nominale. (*Exclamations à droite.*)

Oui, messieurs !... il ne peut rien sur l'enseignement privé : car il est impuissant, non seulement à lui imposer des doctrines, mais même à lui dicter des méthodes; et, si l'Université, si le Conseil supérieur, qui en est l'organe le plus élevé, a sur l'enseignement privé un droit de surveillance... ce droit, messieurs, a été expressément, formellement déterminé; on a répété dans toute cette discussion, on répète depuis quarante ans, dans ce pays, que cette surveillance est strictement limitée au bon ordre, à l'hygiène, à la morale publique. Quant aux doctrines, quant à la direction de l'enseignement, quant aux méthodes, — je le déclare ici, pour avoir examiné la question et l'avoir approfondie, à l'occasion précisément d'un autre projet de loi qu'on discutera après celui-ci, — l'Université, en l'état, est absolument désarmée. Ai-je besoin, pour démontrer ce qui est l'évidence, d'exprimer ma pensée sous cette forme? Alors, je demanderai, par exemple, aux honorables sénateurs de ce côté de l'assemblée (*l'orateur désigne la droite*) si, lorsque Mgr l'archevêque de Lyon ou son délégué sort du conseil académique, dans lequel toutes les affaires de l'Université lui ont été soumises, toutes, petites et grandes, dans lequel il a pu parler sur les méthodes, sur les doctrines, donner des inspirations, apporter des plaintes, formuler des griefs, indiquer des directions, si, dis-je, lorsque l'archevêque de Lyon sort du conseil académique et qu'il se rend au conseil supérieur de l'université catholique de cette province ecclésiastique, il est suivi par le recteur? (*Rires approbatifs à gauche.*)

Non, messieurs, et par ce seul fait vous pouvez apprécier la différence profonde qui existe dans le mode de direction des deux ordres d'enseignement. La direction de l'enseignement public, elle appartient au Conseil supérieur : par conséquent, elle appartient pour une large part aux évêques qui en font

Digitized by Google

partie. Quant à la direction de l'enseignement privé, elle n'appartient au Conseil de l'Instruction publique que par une surveillance que je qualifie de nominale. (*Interruption à droite. — Approbation à gauche.*) Oui, messieurs, une surveillance que j'appelle nominale, car n'avoir à surveiller chez les maîtres de l'enseignement privé que la moralité, ce n'est pas surveiller l'enseignement, c'est surveiller la morale publique, les mœurs publiques, ce n'est pas avoir une autorité sur l'enseignement, ce n'est pas en avoir la direction. (*Très bien! à gauche.*)

Un sénateur à gauche. — C'est un pouvoir de police.

M. LE MINISTRE. — C'est un pouvoir de police, comme on le dit très bien, oui, mais un simple pouvoir de police. On a tenu de tout temps à préciser, à établir une barrière infranchissable entre les deux modes d'action et les deux domaines qui forment la compétence du Conseil supérieur. Les évêques de France ont été les collaborateurs très écoutés, très puissants, de la loi de 1850. Ils ont tenu par-dessus tout à préciser cette différence. J'ai là un document auquel on ne reprochera pas cette fois d'être anonyme : c'est le commentaire le plus remarquable que je connaisse de la loi de 1850; c'est la philosophie de la loi de 1850, au point de vue épiscopal; c'est une « instruction historique et pratique sur la loi de l'enseignement, adressée par Mgr l'évêque de Langres à MM. les curés de son diocèse ».

M. FRESNEAU. — Il n'a pas voté la loi.

M. LE MINISTRE. — Mgr Parisis n'a pas voté la loi, mais il l'acceptait et il tenait à préciser dans quels termes, dans quelles limites l'épiscopat devait l'accepter. Il s'est expliqué avec beaucoup de force sur la différence que je viens d'indiquer et que je ne saurais trop recommander à l'attention du Sénat. Je voudrais lire quelques passages de cette instruction; — j'en demande pardon au Sénat, mais enfin ces lectures ont leur intérêt; elles ont plus d'autorité, dans tous les cas, qu'un commentaire venant de moi-même. (*Très bien! à gauche.*)

« Nous avons dit précédemment, écrit Mgr Parisis, que la nouvelle loi faisait pénétrer l'œil de la société, représentée par des autorités diverses, dans l'intérieur des écoles publiques. Il le faut ainsi, puisque ce sera désormais la société qui imposera à ces écoles leurs règlements et toute leur discipline (art. 5 et

Digitized by Google

art. 75). Évidemment, elle ne le peut qu'en les connaissant à fond. Aussi, l'inspection qui s'exerce sur les écoles publiques doit-elle s'étendre à tout, sans aucune exception. Et s'il est dit (art. 31) que cette inspection est réglée par le Conseil supérieur, cela ne peut s'entendre que de la forme et nullement du fond : car ces écoles ne sont pas libres et ne doivent pas l'être. Nous n'avons rien à dire de plus sur le premier point.

« Quant aux écoles libres, leur liberté même exigeait que la surveillance y fût très restreinte.

« La liberté d'une école serait illusoire, si une autorité supérieure venait y gêner le choix des méthodes et surtout la nature des doctrines. Or, si l'inspection n'était pas rigoureusement limitée, elle aurait nécessairement ce double inconvénient, dont précisément on a voulu s'affranchir en réclamant une loi comme celle dont il s'agit...

« Aussi, nous conjurons les chefs d'établissements libres, spécialement si ces établissements sont ecclésiastiques, de bien connaître ici leurs droits et de ne pas s'en départir.

« L'inspection qui les concerne et qui est définie par les deux derniers paragraphes de l'article 21, porte sur la moralité, l'hygiène et la salubrité ; elle ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la Constitution et aux lois. »

M. Buffet. — Parfaitement !

M. le Ministre. — Je crois que la loi est ici très bien commentée ; c'est pourquoi je vous soumets le commentaire :

« Il est extrêmement essentiel de comprendre le sens précis de ces trois mots : moralité, salubrité, légalité, dans lesquels tout se résume.

« Il est sûr et reconnu par tous les grands théologiens qu'un gouvernement ayant le droit et le devoir de veiller à sa conservation, peut s'opposer à tout ce qui pourrait nuire notablement ou aux mœurs publiques ou à la santé des citoyens, ou à l'obéissance aux lois.

« Il a donc, jusqu'à un certain point, aussi le droit de voir si, dans les lieux où la loi protège et consacre la réunion d'un certain nombre de personnes que leur naissance rend étrangères les unes aux autres, il ne se trouve pas certaines

Digitized by Google

habitudes ou certaines manières d'être qui, en outrageant la morale, en ruinant les santés, en excitant à la révolte contre les lois, porteraient un dommage considérable à l'intérêt public. Voilà exactement ce que la loi dont nous nous occupons a voulu prévenir, par la surveillance qu'elle autorise sur les écoles libres ; elle n'a voulu rien au delà. »

M. Buffet. — Parfait !

M. le Ministre. — « Si donc un inspecteur, sous prétexte de surveiller la moralité d'une école, voulait se faire rendre compte de la morale religieuse qui y est enseignée, des pratiques qui y sont observées à l'appui de cette morale, par exemple des exercices religieux, des institutions pieuses et de mille autres moyens dans lesquels un homme de foi trouve des ressources infinies pour la bonne éducation des enfants, mais sur lesquels un sage du monde jettera souvent un orgueilleux dédain, cet inspecteur dépasserait ses pouvoirs et l'on devrait ne pas lui répondre. »

M. Buffet. — Très bien !

M. le Ministre. — Enfin, vous allez voir ici les différences caractéristiques entre le pouvoir de surveillance sur les écoles privées et le pouvoir de surveillance sur les écoles libres :

« Enfin, et c'est ici le point capital, si, parce qu'il peut vérifier ce qui dans l'enseignement libre pourrait être contraire à la morale, à la Constitution ou aux lois, l'inspecteur voulait interroger les élèves, on devrait ne pas le permettre.

« L'interrogation des élèves tient d'abord directement et nécessairement à l'investigation des méthodes; de plus, elle pourrait aller, et quelquefois peut-être avec grand péril pour la simplicité de la foi, jusqu'à la discussion des questions religieuses.

« Évidemment, ce n'est pas en interrogeant les élèves que l'on saura si l'enseignement est ou n'est pas contraire à la morale et aux lois, à moins que l'on veuille que les élèves soient appelés à déposer contre leurs maîtres... » (*A gauche : Ah ! ah !*) « ... ce qui serait d'abord pour le moins très inconvenant, surtout si une telle mesure était généralisée, et ce qui, d'ailleurs, serait certainement inutile dans les cas où l'on en aurait le plus besoin, puisque des maîtres assez dépravés pour

Digitized by Google

former leurs enfants à l'immoralité ou à la révolte ne manqueraient pas de savoir les dresser au mensonge.

« Il suffit à l'inspecteur, dans tous les cas, pour remplir sa mission sur ce dernier point, de se faire présenter les livres à l'usage des élèves, et au besoin leurs cahiers. Le plus souvent même, il ne lui sera pas nécessaire de recourir à ces vérifications. Quand la maison jouira d'une réputation bonne et bien acquise, quand les maîtres seront manifestement dignes de confiance, l'inspecteur se trouvera suffisamment informé après avoir obtenu de leur bouche une réponse nette à toutes les questions que la loi l'autorise à faire.

« Dans le cas où l'examen des livres et même des cahiers lui aurait paru de son devoir, il n'aurait pas encore le droit de manifester ses observations devant les élèves; il devrait se borner à les adresser aux maîtres en particulier, sauf à en faire ensuite, selon sa conscience, la matière de son rapport.

« Nous repoussons donc absolument et formellement l'interrogation des élèves par les inspecteurs dans les établissements libres, comme nous l'avons toujours repoussée dans les discussions législatives. Nous la repoussons par tous les motifs qui nous ont fait demander la liberté d'enseignement; nous la repoussons pour le libre développement des méthodes, et surtout pour l'intérêt et la sécurité des doctrines. » (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. LE MINISTRE. — Je dois dire au Sénat...

M. PARIS. — Vous approuvez le commentaire?

M. LE PRÉSIDENT. — Vous n'avez pas de questions à poser à M. le ministre.

M. PARIS. — Nous ne faisons que constater.

Plusieurs sénateurs à gauche. — Ne répondez pas !

M. LE MINISTRE. — Je dois dire au Sénat que les circulaires ministérielles qui ont été rédigées et envoyées aux recteurs en application de la loi de 1850, et qui portent la signature de M. de Crouseilles, ont consacré presque textuellement la doctrine d'indépendance à peu près complète qui ressort des textes que je viens de vous lire. Et, sauf le souci de l'intérêt public qui reprend toujours ses droits, sauf des cas tout à fait exceptionnels, ceux où il y aurait des désordres graves, des indices de choses considérables et regrettables, M. de Crouseilles

Digitized by Google

recommande aux recteurs et aux inspecteurs de s'en tenir à cette observation purement superficielle, à cette surveillance absolument matérielle, de n'user du droit d'interroger les élèves que dans les cas excessivement graves et après lui en avoir référé. Quand une loi a établi, a institué pour les établissements privés une liberté aussi illimitée, en vérité je me demande ce que la liberté d'enseignement peut craindre de l'inspection, ce qu'elle peut redouter du Conseil supérieur... (*Très bien! à gauche*)... quand non seulement aucune action sur les méthodes, aucun contrôle sur les doctrines ne sont accordés, mais encore quand les moyens les plus simples, les plus naturels, les seuls qui permettent de voir clair dans les tendances, dans la direction d'un enseignement, sont refusés à l'autorité universitaire, à l'inspection, c'est-à-dire aux organes actifs et vigilants du Conseil supérieur? Et l'honorable M. Bocher croit pouvoir fonder son argumentation sur cette proposition, que le Conseil supérieur a une action, une autorité, une juridiction qui s'étendent à la fois et également sur l'enseignement public et sur l'enseignement privé; que cette autorité est aussi sérieuse, aussi efficace vis-à-vis de l'enseignement privé, lorsqu'elle ne touche ni à la liberté de doctrine ni à la liberté de méthode! J'irai jusqu'à vous confesser qu'en présence de certaines doctrines, de certaines tendances, dont j'aurai lieu d'entretenir le Sénat dans une autre discussion, et alors même que, dans mon sentiment intime, ces doctrines, ces tendances sont périlleuses, menaçantes pour l'ordre constitutionnel de mon pays, pour la société civile telle qu'elle a été constituée... (*Applaudissements à gauche.*)

... Je n'ai, en vérité, dans la loi de 1850, aucun moyen sérieux d'y mettre un terme. Je n'ai d'action, en effet, sur les maîtres que dans le cas d'inconduite, d'immoralité; et je puis bien dire que la lutte que nous soutenons, que les questions que nous discutons se placent à des hauteurs que les mots d'inconduite et d'immoralité ne peuvent atteindre. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

Dans cet ordre d'idées, messieurs, partant de cette conception fausse du Conseil supérieur, on est arrivé à considérer et l'on a toujours représenté, dans cette discussion, le Conseil supérieur comme un tribunal disciplinaire qui passe son temps, ses deux

Digitized by Google

sessions de l'année à s'occuper de discipline! Eh bien! la statistique est quelquefois bonne à quelque chose. Voulez-vous me permettre de vous donner quelques chiffres? J'ai fait relever avec beaucoup de soin, dans les procès-verbaux du Conseil supérieur, le nombre de ces cas disciplinaires, le nombre de ces maîtres de l'enseignement primaire ou secondaire poursuivis pour inconduite ou immoralité. Devant le Conseil supérieur, il s'agit, bien entendu, de membres de l'enseignement libre qui peuvent être frappés là d'une peine grave, l'interdiction à temps ou à toujours de l'exercice de leur profession. Or, savez-vous combien de cas se sont rencontrés dans les sessions du Conseil supérieur depuis 1873?

M. Paris. — Mais c'est passé, tout cela!

M. le Ministre. — En 1874, il y en a eu 10, parmi lesquels il faut compter les 9 instituteurs de Lyon sur lesquels M. Delsol s'est expliqué, et dont je ne rappellerai pas ici l'affaire, pour ne pas allonger et alourdir le débat.

En 1875, il y eu 12 cas disciplinaires;

En 1876, neuf, dont 4 étudiants qui ayaient été chassés de toutes les académies, pour un temps donné, à raison de leur mauvaise conduite, — ce qui réduit à 5 le nombre des maîtres de l'enseignement privé qui ont été déférés au Conseil supérieur, dans cette année, pour les cas prévus par la loi.

En 1877, il y en a eu 9, dont 1 étudiant; enfin, — et le chiffre m'a paru tellement bas que j'ai voulu le vérifier moi-même, — 2 en 1878. (*Rires à gauche.*)

Par conséquent, lorsque vous nous représentez la juridiction du Conseil supérieur, confiée aux universitaires, comme pouvant devenir dans les mains de ces partisans du monopole, jaloux de retrouver leurs anciennes prérogatives et de reconstituer leur ancien despotisme, une arme de destruction contre l'enseignement libre, vous allez contre la vérité des choses, contre la réalité des faits, contre la puissance des textes qui ont été si bien combinés, si clairement précisés ici que le Conseil supérieur, y mît-il la plus mauvaise volonté du monde, fût-il rempli des adversaires les plus acharnés de l'enseignement libre, ne pourrait faire sortir de ces textes que l'application de huit ou dix décisions disciplinaires. Voilà le péril, voilà le danger, voilà

Digitized by Google

comme la liberté est menacée ! (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche.*)

Je pourrais compléter cette démonstration en refaisant une exposition que j'ai déjà faite à cette tribune : c'est l'analyse des dispositions légales ; c'est, par exemple, le titre des pénalités de la loi de 1875 sur l'enseignement supérieur. A entendre les orateurs qui combattent le projet de loi, il semble que le Conseil supérieur ait qualité pour fermer les établissements, pour interdire, sous un prétexte arbitraire, l'enseignement aux maîtres de l'enseignement privé. Si vous vouliez parcourir le titre IV, articles 16 à 22, de la loi du 12 juillet 1875, vous y verriez que ce sont les tribunaux qui statuent, les tribunaux qui prononcent. Ils sont la juridiction ordinaire. On ne peut fermer un établissement, ni secondaire ni supérieur, en France, sans un jugement du tribunal. La fermeture n'est attachée par la loi comme conséquence, comme peine accessoire, qu'à une condamnation déjà prononcée par les tribunaux. Est-ce que vous trouvez que ce n'est pas rassurant pour la liberté? (*Très bien! à gauche. — Cela est évident!*)

Je vous disais, et je suis heureux de le répéter, qu'il y a dans cette loi de 1875, et uniquement dans cette loi, une disparate, une exception, une porte ouverte à l'arbitraire. Elle est dans l'article 22. C'est la seule qui se trouve dans toute notre législation ; elle n'est que dans cet article 22 :

« Indépendamment des pénalités ci-dessus édictées, tout professeur pourra, sur la plainte du préfet ou du recteur, être traduit devant le conseil départemental de l'instruction publique pour cause d'inconduite notoire, ou lorsque son enseignement sera contraire à la morale et aux lois, ou pour désordre grave, occasionné ou toléré par lui dans son cours. Il pourra, à raison de ces faits, être soumis à la réprimande, avec ou sans publicité ; l'enseignement pourra même lui être interdit, à temps ou à toujours, sans préjudice des peines encourues pour crimes ou délits. »

Je l'ai déjà dit au Sénat, mais peut-être cette observation est-elle sortie de sa mémoire, cet article 22 n'est point l'œuvre de la commission que présidait l'honorable M. Laboulaye et dont j'avais l'honneur d'être membre. Il a été introduit dans la loi, malgré l'opposition très vive de M. Laboulaye et de la

Digitized by Google

commission, par l'un de vous, je crois, par M. Henry Fournier, et, dans tous les cas, par un de nos collègues les plus estimés de la droite, M. Alfred Giraud. Il a été voté à la fin d'une séance en troisième délibération, et les libéraux de l'Assemblée n'ont jamais cessé de protester contre cette formule qui, en effet, est trop large et remet à l'autorité publique et au Conseil supérieur un pouvoir arbitraire que nous ne voulons lui donner contre personne. (*Marques d'approbation sur les mêmes bancs.*)

Qu'avons-nous fait, quand nous avons pris les affaires? Nous avons inséré dans le projet de loi sur l'enseignement supérieur, projet qui viendra bientôt en discussion, une disposition aux termes de laquelle cet article est formellement abrogé. Il y a donc un moyen très simple de donner satisfaction à toutes les plaintes et de faire taire tous les griefs : c'est que ce côté de la Chambre (*l'orateur désigne la droite*) vote avec nous et avec le Gouvernement l'abolition de cet article 22. (*Applaudissements à gauche.*)

Je crois, messieurs, en avoir assez dit pour vous démontrer qu'au point de vue de la juridiction, le nouveau Conseil, alors même qu'il le voudrait, alors même qu'on pourrait lui faire l'injure de croire qu'il soit capable de le vouloir, n'est ni ne saurait être un instrument d'oppression. Mais on me dit — et l'honorable M. Bocher, avec beaucoup de finesse et de grâce, m'a opposé cet argument : — « Au point de vue pédagogique, — si vous ne considérez que ce côté de la question, que cette partie des attributions du Conseil, — il est inutile, votre Conseil. Vous en avez l'équivalent dans le comité consultatif : il vous suffit, il doit vous suffire. » Il ne me suffit, messieurs, en aucune façon : d'abord, parce que, comme l'honorable M. Bocher a eu l'obligeance de le rappeler, je suis, moi, ministre de l'Instruction publique, au plus haut degré, parmi les incompétents dont nous parlons. Je n'ai pas la prétention d'être un pédagogue; mais, plus vous aurez fait ressortir l'incompétence du ministre de l'Instruction publique, plus vous aurez fait sentir son impuissance pédagogique, et plus vous aurez démontré la nécessité de grouper autour de lui des éléments d'information et de collaboration sérieux, plus vous aurez plaidé ma thèse et avancé le sort de la loi. (*Très bien! à gauche.*)

M. Delsol. — Il vous a dit que vous étiez très compétent.

Digitized by Google

M. LE MINISTRE. — Non, le comité consultatif ne me suffit pas, et vous allez comprendre pourquoi. Vous allez voir quelles sont les attributions de ce comité consultatif, et ce qu'il est. Ce comité a beaucoup à faire : vous allez voir que, dans le ministère de l'Instruction publique, la part de l'arbitraire personnel du ministre est réduite à un degré tellement extraordinaire, qu'on se demande s'il a encore une autorité ministérielle. Le comité consultatif a été créé le 25 mars 1873, le même jour que le Conseil supérieur. Je crois que l'honorable M. J. Simon, qui en est le créateur, le préférait de beaucoup à la section permanente. Le comité consultatif se compose à peu près des mêmes éléments ; mais, comme vous allez le voir — et vous l'avez déjà pressenti, — il n'a pas la même autorité pour un ministre qui veut être libre, et qui a le droit de se dire, comme celui en face de qui je me trouve : « Quant aux réformes de l'Université, j'ai la prétention d'être aussi savant qu'aucun de ceux que je pourrais appeler en consultation ; je suis en discussion devant l'Assemblée ; elle me refuse la section permanente : je n'y tiens pas autrement ! » Et l'on s'est arrangé des deux côtés, ministre, Assemblée et commission, et la section permanente a été le prix de la transaction. C'est alors que M. Jules Simon a constitué le comité consultatif. Cela est bon, messieurs, pour un maître en pédagogie comme mon illustre prédécesseur ; mais moi, mais bien d'autres qui n'avons pas la même compétence, qui ne devons pas avoir la même prétention — elle ne serait pas justifiée, — nous devons chercher des lumières ayant et faisant autorité ; nous devons chercher à réaliser, dans l'ordre de l'enseignement public, cette formule, devenue un peu banale en politique, mais si profondément vraie, qui dit qu'on ne s'appuie que sur ce qui résiste.

Pour m'appuyer, pour marcher dans la voie difficile qui s'ouvre devant nous, pour sortir de la crise où sont nos études, je veux un comité consultatif qui puisse me résister ; celui-ci ne le pourrait pas. D'abord, il a autre chose à faire, — c'est tout simplement — permettez-moi de l'apprendre à ceux qui ne le savent pas — le comité des inspecteurs généraux, et il a fort à faire, dans le courant de l'année, pour soumettre au ministre toutes les promotions de l'enseignement secondaire.

Vous savez à quel nombre immense de fonctionnaires, et de

Digitized by Google

fonctionnaires intéressants, s'applique cette juridiction ministérielle, ce droit d'avancement ou ce droit de châtiment, sous forme de mutation à un emploi inférieur. Mais je ne veux parler que des propositions d'avancement, de la nécessité de statuer, chaque année, après chaque inspection générale, sur le sort de tous ces fonctionnaires si intéressants, si laborieux, et, vous le savez, si mal rétribués, pour lesquels, par conséquent, la règle hiérarchique est tutélaire au plus haut degré. Eh bien, je le dis aux membres de cette Assemblée, comme je voudrais le dire et comme j'aurai certainement l'occasion de le dire aux membres de l'autre Assemblée : je vous supplie de laisser intact ce fonctionnement du comité consultatif, de laisser la hiérarchie universitaire à elle-même, de ne point la troubler par des recommandations, même les plus légitimes, même les mieux fondées. (*Vive approbation à gauche.*)

Il y a des inconvénients à faire intervenir la politique, les recommandations, les patronages, plus ou moins bien renseignés, dans l'avancement des autres fonctionnaires ; mais l'avancement des universitaires, mais la carrière elle-même, mais le degré d'honneur, mais la retraite, mais les récompenses médiocres d'une carrière laborieuse qui, au bout de vingt-cinq ou trente ans, met généralement à bout de forces l'homme le plus vigoureux, — car la carrière de l'enseignement est celle qui éprouve le plus les forces physiques et les forces morales de l'homme, — ne touchons pas à cela, messieurs, car cela est sacré ! (*Très bien ! et applaudissements à gauche.*)

Tout cela est sous la protection du comité consultatif. Le comité consultatif a assez à faire d'examiner tous ces points ; sans parler de la quantité énorme de questions de scolarité, d'équivalences, de diplômes, d'inscriptions cumulatives pour lesquelles, en présence de règlements très précis, on sollicite incessamment le ministre, pour des raisons souvent fort acceptables, de modifier la rigueur des lois par des exceptions. Le comité consultatif est accablé de besogne : il a une besogne déterminée. Pour cette besogne, il n'a pas besoin d'une indépendance plus considérable ; mais ne le confondons pas avec un Conseil supérieur, avec une section permanente. Il y a un abîme entre les deux, car il y a un abîme entre un comité composé par le bon plaisir ministériel, que le bon plaisir minis-

Digitized by Google

tériel peut modifier dans sa composition, dont les décisions ne s'imposent en aucune façon à la volonté du ministre, et un Conseil constitué par la loi, recruté par l'élection, statuant dans des formes et à des jours déterminés. Celui-là, le dernier, il est une force, car il est une résistance; il est un point d'appui, car il arrête, et il arrête puissamment, respectueusement, sans flagornerie ni faiblesse, — l'Université ne connaît ni faiblesse ni flagornerie, je reviendrai tout à l'heure sur ce point, — les empiétements de l'arbitraire ministériel.

En terminant son discours, l'honorable M. Bocher nous a reproché de constituer un Conseil supérieur sans éclat et d'où toutes les supériorités seront bannies. Je fais appel à son bon esprit, si équilibré d'ordinaire, et je lui demande s'il n'y a pas une exagération considérable dans une pareille formule? Quoi! il n'y aura dans un Conseil supérieur comme celui que nous vous proposons, aucune supériorité!

Alors le Collège de France cessera d'y envoyer les plus éminents de ses professeurs; le Muséum y déléguera, par aventure, des préparateurs inconnus, au lieu d'y envoyer un Milne-Edwards, un Fremy ou un Quatrefages; les professeurs de toutes les facultés de droit de France enverront les plus médiocres des agrégés; les professeurs des facultés de médecine de France ne trouveront pas non plus dans leurs rangs de supériorités à envoyer au Conseil; les professeurs des Écoles de Pharmacie ne feront pas effort pour envoyer à ce congrès de l'enseignement les plus illustres de leurs savants! Et les facultés des lettres! et les délégués de l'École Normale supérieure, de l'École des Chartes, de l'École Polytechnique, de l'École des Beaux-Arts, du Conservatoire des arts et métiers! C'est sans doute peu de chose, en France, dans les études, que cette vieille institution qui est destinée à donner la note, la véritable note pour l'enseignement technique de l'avenir, et qui est susceptible de si grands développements! elle est composée de médiocrités, et des supériorités ne peuvent en être extraites! Messieurs, je pourrais, si la chose n'était pas d'une souveraine inconvenance, placer, en regard de chacune de ces catégories, des noms qui sont grands dans la science, et vous verriez que ce Conseil n'aurait, sous ce rapport, rien à envier à l'ancien. (*Applaudissements à gauche.*)

Digitized by Google

Mais, a-t-on dit, il repousse l'Institut!... Messieurs, si nous nous étions trouvés dans cette nécessité de nous passer complètement du concours des membres de l'Institut, ou de faire brèche au principe général très absolu, ayant la force et la vertu d'un principe logique, qui a présidé à la conception de notre projet de loi, nous aurions pu hésiter. Mais, rien que pour composer la section permanente et proposer à la nomination du Président de la République les neuf membres, pris dans le haut enseignement, à qui reviennent de droit, de l'aveu de tous, ces hautes fonctions, je serais dans le plus grand embarras, si j'avais par hasard cette volonté de ne pas faire entrer au Conseil un seul membre de l'Institut! Mais ils sont tous de l'Institut, ces inspecteurs généraux des hautes études, ces hommes arrivés aux hautes situations universitaires! Soyez donc persuadés, messieurs, que l'Institut sera largement et puissamment représenté. Ce n'est pas précisément là que porte la critique de l'honorable M. Bocher. Son grief principal, il faut bien le mettre en lumière : c'est que nous avons donné place, dans le Conseil, à des représentants de l'enseignement secondaire, à des professeurs soit des lycées, soit des collèges communaux. Il s'est beaucoup étendu sur les inconvénients de cette représentation, sur la médiocrité de ce corps électoral, sur les brigues auxquelles donnera lieu l'élection. Je ne veux pas rentrer dans le détail de toutes ces objections. Je ne veux pas redire ce que j'ai déjà eu l'honneur de répondre à M. le duc de Broglie, au sujet de l'élection qui va se pratiquer parmi les agrégés et les licenciés. Mais je dirai seulement à mon éminent contradicteur que, dans cette partie de sa discussion, il a montré véritablement trop de dédain pour ce que j'ose appeler d'un beau nom, mais d'un nom qui est très bien porté dans la circonstance : le tiers état universitaire. (*Très bien! très bien! à gauche.*) Et je me rappelais, en l'écoutant, une page que j'avais lue quelques jours auparavant, dans le livre d'un académicien récent, philosophe et historien distingué, M. Taine. Il parle, dans le second volume de son histoire, de l'Assemblée constituante, et il s'étend longuement, et avec beaucoup de dédain, sur l'absence de notoriétés, sur l'absence des grandes illustrations, sur l'absence de grands administrateurs. « Quoi! s'écrie-t-il, pas un administrateur! pas un grand intendant!

Digitized by Google

En fait de magistrats, rien que des magistrats obscurs! » Il y a toute une page dans le livre de M. Taine sur ce sujet. Je crois, messieurs, que l'Assemblée constituante a donné, depuis longtemps déjà, un démenti rétrospectif au dédain de l'honorable historien que je viens de nommer. Eh bien! je suis convaincu que le tiers état universitaire donnera un démenti aux prévisions pessimistes de l'honorable M. Bocher. (*Vive approbation à gauche.*)

Je suis convaincu d'abord que ces huit agrégés des lycées, ces deux délégués des collèges communaux ne sont pas faits pour jeter le trouble dans une assemblée de cinquante-quatre membres; qu'ils ne sont pas faits pour lui donner, bien que vous le répétiez à satiété, le caractère universitaire. Il n'y aura dans le Conseil, à proprement parler, d'universitaires dans ma dépendance, d'universitaires appartenant à l'antique corporation de l'Université, que les huit agrégés et les deux délégués des collèges communaux, en tout dix personnes; ces dix personnes, je vous assure, ne changeront pas l'esprit du Conseil, et, dussent-elles même y arriver avec des vues passionnées et partiales, elles ne lui enlèveront pas l'impartialité qui est la nécessité même, la conséquence logique de son institution. Ces huit agrégés, croyez-le bien, sans lui apporter des gloires consacrées, parviendront pourtant à mettre en lumière, dans l'ordre où nous pouvons les utiliser, dans la mesure où nous avons besoin de recourir à eux, des hommes jeunes, déjà savants, à coup sûr consacrés par des succès universitaires, à coup sûr ayant réfléchi sur les choses que nous soumettrons à leurs délibérations; des hommes, en un mot, qui seront éminemment capables de procéder à la réforme de nos méthodes et de nos programmes. Leurs noms ne sont pas connus à l'heure qu'il est, mais je vous réponds qu'après la première session, ils seront connus de toute la France! (*Applaudissements à gauche.*)

M. Bocher. — Voulez-vous me permettre, monsieur le Ministre, de vous faire une observation?

M. le Ministre. — Bien volontiers!

M. Bocher. — Si vous avez bien voulu m'écouter hier et si vous avez bien voulu lire ce que j'ai dit...

Digitized by Google

M. LE MINISTRE. — Je vous ai écouté et je vous ai lu.

M. BOCHER. — ... vous ne pouvez pas ne pas reconnaître que, loin d'avoir parlé avec dédain du corps professoral, j'en ai parlé avec le plus grand respect et avec reconnaissance. Et maintenant, quant aux professeurs des collèges communaux, je vous ferai remarquer que c'est malgré vous, malgré votre très vive opposition à la Chambre des députés, qu'ils ont été introduits dans le Conseil supérieur; et que vous avez donné alors, contre leur admission dans ce Conseil, des arguments que je vous demande seulement de répéter aujourd'hui. (*Vifs applaudissements à droite.*)

M. LE MINISTRE. — Mon Dieu, messieurs, j'ai, en effet, combattu l'introduction des deux délégués des collèges communaux. (*Applaudissements ironiques à droite.*)

Je trouvais que l'on dépassait un peu la mesure... (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*)

A gauche. — Écoutez !

M. LE MINISTRE. — Je ne voyais pas, pour la désignation de ces délégués, aussi clairement que pour celle des agrégés, les facilités d'entente qui doivent présider à des choix électoraux. Mais je serais désolé que le Sénat, acceptant tout le reste, rejetât ces deux professeurs des collèges communaux, et je suis persuadé qu'il ne le fera pas. On pouvait ne pas les mentionner dans le projet de loi, mais les rejeter à présent, ce serait leur donner manifestement une preuve de dédain, qui n'est pas dans votre pensée, monsieur Bocher, et j'en prends acte. Ce serait affliger un corps considérable, laborieux, modeste, dont vous appréciez tous, messieurs, les services chaque jour. (*Très bien! et applaudissements à gauche.*)

La première formation sera peut-être un peu chaotique, un peu orageuse, un peu troublée, — car il s'agit de nommer deux délégués sur cinq cents personnes, — ce qui n'est pas, cependant, un problème insoluble; il y aura peut-être des difficultés au début; mais, après la première élection, croyez-le bien, les deux délégués viendront prendre leur place et sauront bien la remplir. N'infligez pas, je vous en supplie, à ce corps intéressant, modeste, laborieux des professeurs des collèges communaux, cette espèce d'injure qu'il y aurait à le mettre aujourd'hui hors du Conseil supérieur! (*Vive approbation sur les mêmes bancs.*)

Digitized by Google

Messieurs, en terminant, j'ai à m'expliquer sur un chapitre plus délicat. J'ai à parler des évêques. (*Mouvement d'attention.*) Je le ferai avec toute la réserve, tout le respect qui sont dans mon devoir, dans mon intention, dans les habitudes du Sénat, et avec la sincérité qui est dans mon rôle, et qui, j'en suis certain, ne vous déplaira pas. L'honorable M. Bocher vous a dit que les évêques avaient le droit — il s'est servi de ce mot, — avaient le droit de tenir, de conserver leur place dans le Conseil supérieur, à un double titre : d'abord, à cause de leur compétence, et puis, parce qu'ils sont les représentants naturels de la liberté d'enseignement. Quant à leur compétence, je trouve que c'est une formule oratoire très ample, très belle, mais tout à fait inexacte, que de dire que les quatre évêques qui entrent dans le Conseil supérieur sont en possession de donner l'éducation à la moitié de la jeunesse française. Cela est vrai en ce sens que c'est sous leur protection, par leurs soins, sous leur autorité doctrinale et sacerdotale que les établissements libres sont ouverts et fonctionnent. Mais, sauf des exceptions, sauf l'exception glorieuse de Mgr Dupanloup, qui vient si à propos dans ce débat, mais qu'il ne faut point généraliser...

M. Dufaure. — Et Mgr Perraud ?

M. le Ministre. — J'y ajouterai volontiers Mgr Perraud... (*Interruptions à droite. — Laissez parler! à gauche.*)

M. le duc de Broglie. — Et l'évêque de Nancy qui a été directeur du séminaire de Paris !

M. le Ministre. — Mais je dis que ce ne sont pas Nosseigneurs les évêques qui distribuent l'enseignement; et, au point de vue pédagogique, car nous nous plaçons uniquement à ce point de vue dans cette branche de la discussion, véritablement, j'aime beaucoup mieux, pour représentants de l'enseignement libre, des ecclésiastiques donnant cet enseignement; je préférerais les directeurs des petits séminaires.

M. Buffet. — Pourquoi ne les appelez-vous pas alors ?

M. le Ministre. — Ils sont représentés.

M. Buffet. — Par qui ?

M. le Ministre. — Ce sont des membres de l'enseignement libre, et croyez bien que le ministre, chargé de désigner quatre

Digitized by Google

membres de l'enseignement libre, saura faire sa part à l'enseignement ecclésiastique de ce pays. (*Très bien! sur divers bancs.*) C'est son devoir, et je crois que le meilleur moyen de l'obliger à le remplir, c'est de lui confier la répartition. Je passe sur ce point. L'autre argument a été souvent répété, avec beaucoup de force, et particulièrement par l'honorable M. Bocher avec une grande éloquence : les évêques, dit-on, sont les représentants de la liberté de l'enseignement. Messieurs, ce n'est pas tout à fait à ce point de vue que les évêques ont été introduits dans le Conseil supérieur. Si vous relisiez les débats de 1850, et si je vous citais, à l'appui de cette thèse, ce que je ne ferai pas, certain passage de l'instruction de Mgr Parisis, vous verriez dans quel esprit et pour quel rôle les évêques sont entrés dans le Conseil supérieur. Ils n'y sont entrés, — cela a été dit expressément, — et ils n'ont accepté, à ce moment, d'y entrer, qu'à la condition d'y être les gardiens de la doctrine (*Très bien! à droite*), c'est-à-dire de surveiller l'enseignement universitaire.

Un sénateur à droite. — Parfaitement !

M. LE MINISTRE. — Ils n'y sont pas entrés dans l'intérêt de la liberté de l'enseignement, qui est dans la loi et qui n'a pas besoin d'être protégée dans le Conseil. Ils y sont entrés pour protéger l'intégrité de la doctrine. Ne parlons donc pas de la liberté d'enseignement. Cela étant posé et le rôle des évêques étant ainsi défini par eux-mêmes, je poserai une simple question. Est-ce que, depuis 1850 — depuis le moment où cette introduction des évêques dans le Conseil supérieur a été consacrée par la loi, — est-ce que, en vérité, il ne s'est rien passé dans le monde? (*C'est cela! — Très bien! à gauche.*) Est-ce que la République confiante et libérale à laquelle on faisait allusion tout à l'heure et dont les évêques de 1848 ont béni le berceau...

M. SCHŒLCHER. — Ils ont aussi béni le 2 Décembre!

M. LE MINISTRE. — Est-ce que cette République confiante et libérale n'est pas en droit — toute respectueuse qu'elle veuille demeurer — de ménager sa confiance et de regarder de près au concours qu'on lui offre? (*Très bien! et applaudissements à gauche.*)

Depuis cette époque, bien des choses se sont passées. Il y a

Digitized by Google

eu d'abord une doctrine que l'épiscopat s'est appropriée : c'est la doctrine de la liberté d'enseignement. Elle s'est posée dans des termes qui ont été souvent cités et qu'on ne saurait trop citer, car c'est la doctrine, non seulement de l'épiscopat, mais aussi de tous ceux qui ont voulu eux-mêmes être appelés le parti catholique; c'est la doctrine de ceux qui sont présidés par Mgr l'archevêque de Paris, et connus de beaucoup de membres de ce côté de l'Assemblée. (*L'orateur désigne la droite.*)

Eh bien, messieurs, on a souvent cité — pour ma part j'ai eu plusieurs fois l'occasion de le faire, dans les délibérations législatives — ces articles votés par l'assemblée générale des comités catholiques de France, ces articles que je me suis permis d'appeler la pétition des droits du parti catholique de France. — Cette pétition a été rédigée par le R. P. Marquigny, de la Compagnie de Jésus, accueillie par l'Assemblée, acceptée par l'épiscopat français tout entier, en quelque sorte bénie et consentie par lui. Voici la doctrine. Il s'agissait de la loi de 1875, alors en préparation, et l'assemblée générale d'avril 1874 votait l'article que voici à l'unanimité :

« Art. 1er. — Nous regrettons que la future loi, relative à la liberté de l'enseignement supérieur, répétant en cela même les traditions de la législation française, soit fondée sur le principe de la liberté pour tous de tout enseigner. »

Plusieurs membres à gauche. — Ah! ah! voilà la liberté!

M. le Ministre. — Ce qui veut dire, messieurs, qu'aux yeux de cette assemblée catholique, comme aux yeux des évêques de France, comme aux yeux de la théologie catholique, telle qu'elle a été formulée par des actes solennels dont il n'est pas besoin de rappeler ici le nom ni la date, la liberté d'enseigner n'est pas une liberté civique, telle que les ancêtres des évêques et des archevêques d'aujourd'hui la réclamaient il y a quarante ans; elle est aujourd'hui un droit et un attribut essentiel et direct de la puissance théologique, mystique, par conséquent indiscutable, proclamée par une autorité infaillible qui prétend qu'à elle seule s'applique cette parole : « *Ite et docete omnes gentes.* » Voilà la liberté telle que l'entendent les évêques! (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Eh bien, à mon sens, c'est une première difficulté de leur

Digitized by Google

rôle, dans un Conseil composé en majeure partie d'éléments laïques, que cette scission si absolue, que cet écart si profond, si étendu, qui s'est fait depuis vingt ans entre la liberté d'enseignement, telle que les libéraux la conçoivent, et la liberté de l'enseignement, telle que les catholiques la réclament aujourd'hui. (*Vives marques d'approbation à gauche.*)

Il y a des divergences sur cette doctrine; mais, messieurs, il y en a bien d'autres, — non moins graves, non moins profondes, à un point de vue que vous permettrez au gouvernement de la République de faire passer avant tout autre, — au point de vue des doctrines politiques. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Quelle distance entre la touchante adhésion donnée en 1848, sous les yeux de plusieurs de ceux qui m'écoutent, à la République naissante, par les curés et l'épiscopat français; quelle différence, quelle distance entre ces discours, ces adhésions et ces manifestations, et ce discours dont retentissait, il y a quelques mois, la cathédrale de Nantes devant le tombeau du général Lamoricière ! (*Applaudissements répétés à gauche.*)

M. de Gavardie. — On avait alors affaire à de vrais libéraux. (*Exclamations à gauche.*) Aujourd'hui, nous sommes en face de faux libéraux. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. le Président. — Monsieur de Gavardie, veuillez garder le silence!

M. le Ministre. — Messieurs, c'est un évêque, un grand évêque, un évêque éloquent et militant, et, par une singulière et démonstrative rencontre, c'est un membre du Conseil supérieur élu par ses collègues qui s'exprimait ainsi, le 29 octobre 1879, s'adressant à la noble dépouille qui était devant lui :

« Si, dans cette période brillante de sa vie politique... » — On parle du rôle que remplit le général Lamoricière à vos côtés, en 1848, mon illustre et vénérable collègue, monsieur Dufaure. —

« Si, dans cette période si brillante de sa vie politique, le flambeau de la foi avait lui à son regard sans mélange d'obscurité, il aurait vu clairement ce que l'on s'obstinait à ne pas voir : qu'il n'y a pas de salut pour une nation en dehors des principes; que le libéralisme n'est pas plus la liberté que le

Digitized by Google

rationalisme n'est la raison (*Très bien! à droite*), qu'il en est au contraire la négation formelle, parce qu'au lieu de la respecter dans ses manifestations légitimes, il l'assujettit à la loi du nombre, partant de la force; que, par conséquent, libéralisme et despotisme c'est tout un, quoi que l'on fasse pour pallier une même tyrannie sous des noms divers; que, s'il existe une vérité sur la terre, il est impossible de la traiter sur un pied d'égalité parfaite avec l'erreur, sans tomber dans le pur scepticisme; qu'étant donnée l'inclination naturelle de l'homme vers le mal, c'est la pire de toutes les illusions de penser que, livrée à elle-même, sa volonté se portera naturellement au bien; qu'il est du devoir d'un gouvernement chrétien de prendre la vérité pour règle, afin de faire descendre d'en haut les lumières qu'on ne saurait tirer d'en bas; et qu'enfin, dans un grand État, régi depuis son origine par des lois d'un autre ordre, livrer la succession du pouvoir suprême aux incertitudes du caprice populaire, c'est ouvrir la porte à des compétitions sans nombre et à des agitations sans fin. » (*Applaudissements prolongés à droite.*)

M. le Président. — Je ne peux pas admettre que l'on donne des marques d'approbation à des doctrines qui sont la négation de la souveraineté nationale et du suffrage universel dont vous êtes vous-mêmes ici les représentants. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. de Gavardie. — Vous ne comprenez pas, monsieur le Président, ce qu'on vient de lire.

M. le Président. — Monsieur de Gavardie, je vous rappelle à l'ordre.

M. le Ministre. — Vous allez voir que c'est très clair... « L'expérience allait donc parler plus haut que tous les raisonnements. On s'était flatté d'asseoir un régime durable sur la souveraineté du peuple; et la souveraineté du peuple, c'est-à-dire, en définitive, celle du nombre et de la force, s'était chargée de répondre à l'établissement de février en le brisant, comme l'enfant qui fait voler en éclats le jouet dont il s'amusait la veille. Hommes et institutions, un mouvement d'une incontestable popularité avait tout emporté, dans un jour d'indifférence plus encore que de colère. Ah! ne vous plaignez pas trop, général, de cet exil immérité, de vos longs services méconnus, de votre épée brisée avant l'heure! Il vous sera dur sans doute de vivre plusieurs années hors de cette France que

Digitized by Google

vous avez servie avec tant de dévouement et de fidélité; et, quand viendra le moment des luttes glorieuses sur la terre de Crimée, vous vous sentirez le cœur serré de tristesse, à la pensée de ne pouvoir partager les périls de vos anciens compagnons d'armes. Mais la vérité est un bien trop précieux pour qu'il ne faille pas consentir à l'acheter au prix des plus grands sacrifices. Jeté sur la terre étrangère par un coup de force, vous comprendrez le néant de toutes les utopies modernes.

« Vous apprécierez à sa juste valeur, durant vos longues heures de méditation, le suffrage du peuple, aujourd'hui à genoux devant César, et renversant demain l'idole de la veille. (*Très bien! à droite.*) Après avoir éprouvé par vous-même que l'on ne déplace pas impunément le droit, vous vous retournerez vers la vraie autorité, celle qui remonte à Dieu, en même temps qu'elle plonge ses racines dans les profondeurs de l'histoire; et, en présence des excès auxquels se porte la liberté, quand elle n'a pas la loi divine pour règle souveraine, vous laisserez un jour tomber de vos lèvres ces paroles qui resteront comme le jugement d'un grand esprit revenu à lui-même et désabusé : « Les principes de 1789 sont la négation du péché originel » (*Rires à gauche*), c'est-à-dire de la vérité, telle qu'elle éclate dans la conscience de l'homme et dans la vie des peuples. » (*Applaudissements ironiques à gauche.*)

Je crois, messieurs, que jamais négation plus audacieuse de tous les principes sur lesquels reposent la société moderne...

M. DE GAVARDIE. — Je demande la parole.

M. LE MINISTRE. — ... et la Constitution de la France, du principe même de nos institutions et de nos gouvernements, que jamais négation plus audacieuse ne s'est produite à aucune tribune. Quand je pense que l'éminent prélat qui a dit ces phrases — et bien d'autres encore que je ne vous cite pas, et qui sont inspirées par le même sentiment, — quand je pense, dis-je, que cet éminent prélat avait la fonction, dans le Conseil supérieur, de reviser les livres dans lesquels on enseigne l'histoire de France à nos jeunes générations (*Exclamations à gauche*), je ne suis pas surpris de trouver, dans les recherches que j'ai faites, que tous les livres qui ont dit la vérité sur l'ancien régime aient été condamnés, et que tous ceux qui ont outragé,

Digitized by Google

calomnié, insulté 1789, comme le livre du père Gazeau et beaucoup d'autres, aient été laissés à leur pleine et entière liberté! (*Applaudissements à gauche.*)

Messieurs, je crois que, quand il existe entre le gouvernement constitué du pays, entre les traditions déjà anciennes et souverainement respectables de la société moderne, entre ce qui fait et doit faire à vos yeux, comme aux miens, monsieur Bocher, car vous êtes le fils de 1830 comme nous (*Applaudissements à gauche*), entre ce qui doit faire l'âme et la foi des générations nouvelles et les sentiments, les inspirations, les convictions, d'autant plus immuables qu'elles sont puisées aux sources d'une doctrine infaillible; quand je constate dans une assemblée qui doit donner la direction de l'enseignement, qui est maîtresse de l'instruction publique, de pareilles disparates, de pareils désaccords, j'ai le droit de dire que l'état actuel des choses est insoutenable, et que, si les évêques siègent au Conseil, ou bien ils manqueront à leurs devoirs et à leurs convictions, ce qui est impossible; ou bien, ils apporteront un élément de lutte, — je ne dis pas de discorde...

Plusieurs sénateurs à gauche. — Oui! c'est cela!

M. LE MINISTRE. — ... mauvais pour eux, mauvais pour le pays, mauvais pour l'enseignement public. (*Très bien! et applaudissements à gauche.*)

Maintenant, en terminant, je me tourne, moi aussi, vers mon éminent contradicteur, et je me permets de lui dire : « Est-ce que vous ne voyez pas que la crise que le gouvernement de la République traverse à cette heure, c'est la même que le gouvernement de vos préférences traversait au lendemain de 1830? Est-ce que vous ne voyez pas que cette lutte du pouvoir civil, que l'illustre Casimir Perier soutenait avec tant d'énergie contre les empiétements du pouvoir spirituel, et qu'il formulait dans des termes que je voudrais pouvoir vous citer...

Voix nombreuses à gauche. — Citez! citez!

M. LE MINISTRE. — ... cette situation, c'est la nôtre et c'est celle avec laquelle nous sommes aux prises?

M. Casimir Perier, en 1831, avait jugé nécessaire de répondre dans le *Moniteur* à une lettre encyclique de Mgr l'archevêque

Digitized by Google

de Paris, qui s'était laissé aller à des accusations extrêmement véhémentes...

M. DE GAVARDIE. — Vous voyez bien que vous ne comprenez même pas ce que c'est qu'une encyclique !

M. TESTELIN. — Nous ne sommes pas des capucins comme vous : nous pouvons ignorer cela !

M. LE MINISTRE. — ... Nous dirons, si vous le voulez, une circulaire, une circulaire de l'archevêché aux curés du diocèse :

« M. l'archevêque de Paris vient d'adresser aux curés du diocèse une circulaire ayant pour objet apparent de décliner une prétendue souscription ouverte pour le rétablissement de l'archevêché, mais ayant pour but réel d'exciter dans les âmes pieuses des scrupules, des inquiétudes heureusement démenties par le ton même des plaintes déposées dans cette circulaire. Il est difficile de croire à la persécution là où l'on voit briller tant d'assurance; assurément, le langage du prélat n'est pas celui d'un martyr. »

Ne pourrions-nous pas adresser la même observation à beaucoup d'éminents prélats qui se plaignent des persécutions, des rigueurs et du martyre qu'ils subissent, dans des termes d'une telle violence qu'il faut parfois quelque indulgence dans les pouvoirs publics pour les laisser passer? (*Très bien! très bien! à gauche.*)

« Nous nous affligeons sincèrement de cette injustice, ajoutons (car il faut appeler les choses par leur nom) de cette ingratitude. Les hommes religieux savent si le Gouvernement n'a pas employé tous les moyens qui sont en sa puissance pour protéger des intérêts sacrés qu'il honore, pour calmer des préventions qu'on ne l'aide guère à dissiper, pour rétablir entre les ministres de la religion et les citoyens ces relations pacifiques qui peuvent seules assurer la dignité de l'Église et lui ménager une influence utile sur la morale publique.

« Dans ce but, il appartenait autant aux chefs du clergé de contenir l'ambition inquiète et le zèle fanatique de quelques-uns de ses membres, qu'au Gouvernement de maîtriser les passions impies et malfaisantes des ennemis de toute religion. » (*Ah! ah! à droite.*)

Vous savez, messieurs, qu'on était au lendemain du sac de l'archevêché.

Digitized by Google

M. Paris. — Imitez Casimir Perier !

M. le Ministre. — Nous n'avons pas, grâce à Dieu, de semblables exemples de fermeté à donner. L'archevêché de Paris est fort paisible, et personne ne le menace, non plus qu'aucun archevêché ou évêché de France. — (*Très bien! très bien! à gauche.*)

« Le Gouvernement a rempli sa tâche ; la répression énergique de quelques désordres en a prévenu le retour. Les chefs du clergé ont-ils fait aussi leur devoir? La conduite de M. l'archevêque de Paris, dans quelques occasions, et la lettre qu'il vient de publier répondent suffisamment.

« Aujourd'hui, si l'État ne permet pas à l'Église d'envahir ses droits, il ne se permet pas non plus d'usurper les libertés de l'Église. Elle est maîtresse de ses sacrements et de ses cérémonies jusqu'à la porte du sanctuaire, et sous la seule réserve des droits que les articles organiques du Concordat attribuent à l'administration publique, dans l'intérêt des familles, de l'État et de l'Église elle-même. Au dehors, la loi civile agit et commande seule. — Est-ce là ce qui excite si fort les gémissements de M. l'archevêque de Paris? Est-on opprimé parce qu'on n'opprime pas? La soumission aux lois est-elle une soumission? Y a-t-il plus de temporel qu'on ne l'avoue dans ces lamentations en apparence toutes spirituelles? » (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Peyrat. — C'est toujours la même chose !

M. le Ministre. — Ce ferme langage...

M. Fresneau. — Et des coups de fusil.

M. le Ministre. — ... peut servir de programme à la politique du gouvernement actuel. C'est pourquoi je me suis permis de dire, dans mon précédent discours, que cette politique était conforme à la tradition nationale. Or, la tradition nationale, c'est d'avoir une barrière infranchissable entre le domaine temporel et le domaine spirituel! (*Très bien! très bien! à gauche.*) Et, de même que la séparation du spirituel et du temporel a abouti à la Constitution qui nous régit, et a supprimé dans les Chambres hautes le banc des évêques, la conséquence nécessaire, légitime, inévitable de ce principe essentiel et sacré de la séparation du domaine spirituel et du domaine temporel,

Digitized by Google

c'est de supprimer le banc des évêques au Conseil supérieur de l'instruction publique. (*Bravos et applaudissements répétés à gauche. — M. le ministre de l'Instruction publique, en retournant à son banc, est vivement félicité par un grand nombre de sénateurs de la gauche.*)

Après ce discours, et malgré l'intervention de M. Jules Simon qui, avec sa merveilleuse souplesse de dialectique, réclama une plus forte représentation de l'enseignement libre dans le Conseil supérieur, le Sénat rejeta, par 147 voix contre 139, les quatre paragraphes de l'amendement Delsol qui maintenaient au Conseil supérieur les représentants des différents cultes. On élimina également les conseillers d'État et les conseillers à la Cour de cassation ; mais, grâce à M. de Rozière, le Sénat, dans la séance du 31 janvier [1], accepta le huitième paragraphe de l'amendement Delsol qui adjoignait au Conseil cinq membres de l'Institut, choisis par leurs collègues dans chacune des cinq classes. C'est dans la même séance que, répondant à une question de M. Jules Simon, M. Jules Ferry eut l'occasion de déclarer que les inspecteurs d'académie étaient électeurs et non éligibles au Conseil supérieur, parce qu'ils ne font pas partie du corps enseignant. Cette question a été tranchée par le Conseil d'État le 30 juin 1893, sur nos observations et dans le sens des déclarations du ministre de 1880, désavouées par le ministre de 1893. (Arrêt *Chevrel.*)

Le Sénat, qui, en somme, n'avait apporté au projet que des modifications peu importantes, vota l'ensemble le 2 février, en première délibération, et, en seconde délibération, le 16 du même mois. M. Jules Ferry eut, au dernier moment, à soutenir une lutte sérieuse contre M. Henri Fournier, fort habile tacticien de la droite, lequel, sur l'article 7, avait déposé un amendement qui n'était autre que celui qu'avaient présenté en première lecture MM. Paris et Oscar de Vallée. Il tendait à déférer aux tribunaux ordinaires le jugement des professeurs de l'enseignement privé. Le ministre répondit comme il suit à M. Fournier :

Réponse à l'amendement Fournier.

M. le Ministre de l'instruction publique. — Messieurs, je serai très bref. Aussi bien, n'ai-je trouvé dans la discussion de l'honorable M. Fournier aucun argument qui n'ait été déjà produit à cette tribune. (*C'est vrai ! à gauche.*)

Sous une apparence inoffensive et avec cet air de bonhomie — qu'il me permette l'expression — qui caractérisait la fin de

1. V. l'*Officiel* du 1er février 1880.

Digitized by Google

son discours, l'amendement de M. Fournier n'est pas autre chose — le Sénat s'en est aperçu — que la reprise en sous-œuvre de la loi elle-même, qu'un acte d'accusation contre la composition du Conseil, qu'une tentative pour démontrer une fois de plus, après toutes les réfutations qui ont été faites, après tous les votes rendus par le Sénat... (*Réclamations à droite. — Oui! oui! à gauche*)... que ce Conseil n'est ni compétent, ni impartial, ni indépendant. Le vote de l'amendement ce serait le renversement de la loi...

Une voix à droite. — Tant mieux!

M. LE MINISTRE. — ... ce serait un échec à la dignité du Conseil, ce serait la condamnation de tout ce que le Sénat a voté. Voilà une première raison pour repousser l'amendement. (*Oui! oui! aux voix! à gauche. — Légères rumeurs à droite.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Veuillez, messieurs, garder le silence.

M. LE MINISTRE. — Il en est une seconde : c'est que les tribunaux au profit desquels on vous propose de dessaisir le Conseil supérieur de la meilleure, de la plus importante partie de sa juridiction disciplinaire, les tribunaux ordinaires, dis-je, sont, dans la question de discipline, moins compétents qu'un tribunal universitaire. (*Protestations à droite. — A gauche : C'est évident!*)

Un sénateur à gauche. — C'était comme cela en 1848.

M. LE MINISTRE. — Messieurs, ce n'est pas moi qui dis cela. Je vais mettre cette affirmation sous le patronage de deux grandes autorités qu'on vous a déjà citées. La première, c'est celle de M. Thiers, en 1844. Voici en quels termes excellents il s'exprime dans son rapport :

« L'Université, disait M. Thiers, représentée par le Conseil royal, est assurément plus éclairée, et, en général, plus indulgente que la simple justice ordinaire... (*Très bien! à gauche*); et, quand nous disons plus éclairée, nous ne voulons pas mettre les lumières de l'Université au-dessus de celles de la magistrature; mais, de même que la magistrature est plus compétente quand il s'agit d'une question de droit... »

M. BUFFET. — Précisément.

M. LE MINISTRE, *continuant.* — « ... de même l'Université doit l'être davantage quand il s'agit de l'enseignement.

Digitized by Google

« Elle sait mieux apprécier le caractère, le degré des torts d'un établissement consacré à la jeunesse.

« Enfin, quand on la cherche dans le Conseil royal, elle est affranchie de l'influence locale : elle a l'esprit général de l'État et du pays. Son point de vue est à la fois plus sûr et plus élevé. Quant à cette supériorité de compétence, personne ne la méconnaît. »

M. Henri Fournier (Cher). — Voulez-vous me permettre de dire un mot, monsieur le Ministre?

M. le Président. — Vous aurez la parole après M. le ministre.

M. le Ministre. — Ce n'est pas seulement M. Thiers qui s'exprime ainsi. M. le comte Beugnot, dans son rapport sur la loi de 1850, dit également :

« Quelques membres de la commission ont proposé d'attribuer aux cours d'appel le droit de prononcer en dernier ressort sur les jugements des conseils académiques. Nous n'avons pu accéder à ce désir. L'habitude d'étendre le pouvoir des tribunaux ordinaires sur des matières qui ne sont pas de leur compétence naturelle fut contractée à une époque où les citoyens appelaient la magistrature à la défense de leurs droits politiques. Cette époque est éloignée, et aujourd'hui nous n'avons aucun motif pour ne pas reconnaître que les cours d'appel seraient inhabiles à apprécier le caractère particulier des faits à raison desquels un membre de l'enseignement serait traduit devant elles. » (*Rumeurs à droite.*)

M. le duc de Broglie. — Comment étaient composés les conseils académiques ?

M. le Ministre. — C'est qu'en effet, il ne s'agit pas ici de questions de droit, il s'agit d'appréciations de délicatesse professionnelle ; il s'agit de jugements dont les motifs ne peuvent être écrits dans aucun code, mais qui sont inscrits dans la conscience de tous les hommes qui prennent part à l'enseignement. Oui, ces pédagogues dont vous parlez avec tant de dédain, sont plus compétents que d'autres pour juger de la moralité et du degré de délicatesse que la haute profession qu'ils exercent commande à ceux qui la suivent ; ils sont plus compétents que les juges de droit commun. Ils seront, suivant le cas, plus sévères ou plus indulgents...

M. Lambert de Sainte-Croix. — Suivant le courant de l'opinion.

Digitized by Google

M. LE MINISTRE. — Ils seront plus indulgents que les tribunaux, dans certains cas, mais ils seront plus sévères, dans certains autres cas. Ils sauront mieux que les tribunaux commander le respect de certaines délicatesses dont on n'est vraiment juge que quand on a tous les jours le sentiment et la responsabilité de sa profession. (*Approbation à gauche.*)

Comment se fait-il qu'en présence de cette doctrine, qui paraît avoir été générale, aussi bien en 1850 qu'en 1844, comment se fait-il que les tribunaux aient été saisis par la loi de 1833 d'une portion du pouvoir disciplinaire? Mais, messieurs, c'est M. le duc de Broglie qui va vous le dire, dans son rapport de 1844 à la Chambre des pairs.

M. le duc de Broglie explique, — je ne veux pas lire la citation : je l'ai sous les yeux, elle est absolument formelle, — il explique que, si l'on a recours aux tribunaux, c'est qu'il est impossible d'avoir recours à des tribunaux universitaires qui ne sont constitués que par simple ordonnance et dont la composition est à la discrétion du ministre...

M. LE BARON DE LAREINTY. — Comme aujourd'hui.

M. LE MINISTRE. — ... dont la composition, n'étant point réglée par la loi, pouvait être incessamment modifiée. La raison, l'honorable M. Roger-Marvaise vous l'a donnée. Elle est exposée par M. le duc de Broglie avec une très grande netteté, et, puisqu'un doute s'élève à cet égard, je vais lire quelques lignes de son rapport :

« En troisième lieu — a dit M. le duc de Broglie, — la commission a examiné quelles étaient les juridictions devant lesquelles le délinquant devait être traduit, et elle a trouvé que ces juridictions étaient de nature à ne pas être applicables, dans leur état actuel, à des personnes qui cessent d'appartenir à l'Université. Elle a trouvé là deux degrés de juridiction : le conseil académique, d'un côté, et le Conseil royal de l'instruction publique, de l'autre; deux Conseils dont nous ne contestons en rien la légalité, mais dont la composition est variable et discrétionnaire de la part de l'administration. Ainsi, le conseil académique, tout le monde convient qu'il peut être changé, et qu'il est effectivement changé par de simples décisions ministérielles. Quant au Conseil royal de l'instruction publique, depuis

Digitized by Google

sa formation, il a subi un assez grand nombre de modifications par de simples ordonnances royales, et ce que des ordonnances royales ont fait pour le passé des ordonnances royales peuvent le faire dans l'avenir. Nous avons trouvé que ces deux systèmes de juridiction ne pourraient pas être « dans leur état actuel » applicables à des personnes qui n'appartiennent plus à l'Université, à de simples citoyens. »

M. Buffet. — Et les deux premières raisons, quelles sont-elles ?

M. le duc de Broglie. — Il demandait, dans le même rapport, qu'on modifiât le conseil académique, en y mettant des éléments non universitaires.

M. le Ministre. — Cette citation prouve que j'ai raison de répéter ici ce que disait, lors de la première délibération, l'honorable M. Roger-Marvaise, à savoir qu'on a eu recours aux tribunaux ordinaires uniquement parce qu'il n'y avait pas de juridiction disciplinaire universitaire constituée par la loi, et que cette juridiction était alors sous le régime de l'ordonnance. Il y a une troisième raison de rejeter l'amendement : c'est qu'il constituerait, dans le corps enseignant, une inégalité des plus choquantes et des plus déplorables. Il y aurait, en effet, deux règles de discipline, car il y aurait deux juridictions disciplinaires : il y aurait une juridiction disciplinaire pour l'enseignement libre, une juridiction disciplinaire pour l'enseignement de l'État. Eh bien ! comme vous venez soutenir ici que les tribunaux constituent une juridiction plus impartiale, plus éclairée, j'ose dire que votre amendement, c'est la constitution d'un privilège au profit de l'enseignement libre. (*Protestations à droite. — Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Oui, messieurs, il faut voir le lien des choses, et comment les idées se rattachent les unes aux autres. L'amendement qu'on vous propose tient à tout un système que nous allons retrouver dans quelques jours, la semaine prochaine, je l'espère, dans la question des grades. Oui, votre prétention était qualifiée, en 1844, d'une façon si saisissante par l'honorable M. Thiers, et ce que je vais vous lire s'applique si bien à la situation présente, que je vous demande la permission de vous faire encore cette citation. Écoutez ce que disait M. Thiers en 1844 :

« Maintenant, lisez tous les écrits du clergé ou de ceux qui, avec plus ou moins de raison, se font ses représentants, vous

Digitized by Google

y trouverez que l'on constitue la servitude et non la liberté de l'enseignement, lorsqu'on veut faire dépendre le clergé du jugement de l'Université, soit par la collation des grades, soit par la surveillance de la juridiction... »

M. LE BARON DE LAREINTY. — Nous demandons l'égalité.

M. LE MINISTRE. — « Cette prétention, — dit alors M. Thiers, — nous l'avouons, nous semble étrange, à moins qu'on ne suppose qu'il y ait dans l'État une classe d'hommes pour lesquels il faut d'autres lois, d'autres autorités que pour la généralité des citoyens. » (*Bravos et applaudissements répétés à gauche.*)

Voilà, messieurs, la voix de la vérité et du bon sens!... (*Interruptions à droite*)... à une époque où la vérité sur les questions de l'enseignement libre et du droit de l'État n'avait pas encore été obscurcie par cet amas de sophismes que vous y avez amoncelés. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

M. LE BARON DE LAREINTY. — Par le temps qui court, l'honnêteté devient dans votre bouche un sophisme ! (*Bruit à droite.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur de Lareinty, je vous donnerai la parole pour répondre à M. le ministre, mais n'interrompez pas !

M. LE MINISTRE. — Il ne faut donc qu'une seule juridiction disciplinaire, mais il faut la placer entre des mains indépendantes et impartiales ; c'est ici qu'est l'essence de la question vitale de la loi. Est-ce que le Conseil que nous proposons et que vous avez voté — car il est voté, — est-ce que ce Conseil est indépendant?... Est-ce qu'il est impartial?

M. LE DUC DE BROGLIE. — Non!

M. LE MINISTRE. — Il n'est pas indépendant?

M. LE DUC DE BROGLIE ET PLUSIEURS SÉNATEURS A DROITE. — Non ! non !

M. LE MINISTRE. — L'Université, messieurs, était tout à l'heure l'objet d'une singulière accusation de la part de l'honorable M. Fournier. Il nous disait : « Les universitaires, les lettrés, les savants, — à plus forte raison les philosophes, — sont gens d'opinions inconsistantes : ils sont tour à tour bonapartistes ou républicains, selon le temps, amis de l'enseignement laïque ou de l'enseignement religieux, selon le courant du dehors, c'est-à-dire selon leur intérêt personnel !... » Contre cette accusation, messieurs, se dresse ici le souvenir de ces 43 universitaires qui,

Digitized by Google

au lendemain du Deux-Décembre, sans bruit, sans emphase, simplement, obscurément, refusèrent le serment et brisèrent leur carrière plutôt que de consacrer l'usurpation. (*Applaudissements à gauche.*)

Ce jury que nous avons constitué, il est élu; il est élu parmi les membres du corps enseignant les plus élevés en science, les plus élevés en dignité, et, pour la plupart, pour presque tous, je l'ai dit et je le répète, placés en dehors de l'action ministérielle. Car, si vous exceptez les 8 agrégés qui représentent l'enseignement secondaire, les 2 licenciés des collèges communaux et les membres de l'enseignement primaire, vous ne trouvez que des hommes appartenant aux grandes écoles de l'État...

A droite. — Et les docteurs?

M. LE MINISTRE. — ... et qui ne dépendent aucunement du ministère de l'Instruction publique, ou bien des hommes indépendants comme sont les professeurs des facultés, presque des juges inamovibles. Et ce Conseil-là ne sera pas indépendant? Et vous dites qu'il ne sera pas impartial?

M. LE DUC DE BROGLIE. — Vous l'avez dit.

M. LE MINISTRE. — Je ne croyais pas que cette épigramme pût devenir un argument sérieux! (*Très bien! à gauche.*)

Ce Conseil est-il impartial? Ah! quand vous l'accusez de partialité, j'entends bien ce que vous voulez dire. Vous le croyez capable de procéder par un système d'iniquités quotidiennes à l'égorgement en détail de la liberté de l'enseignement, en cachant sous des griefs d'inconduite et d'immoralité des griefs de doctrine ou de méthode; en un mot, vous le croyez capable d'écraser, à la faveur de cette petite guerre, l'enseignement rival. Il y a un fait qui répond tous les jours avec éclat à cette accusation. Entre quelles mains se trouve la collation des grades, ou tout au moins du grade qui ouvre toutes les carrières, du baccalauréat? Entre les mains des professeurs de l'Université. Il n'y a pas là de jury mixte. Ce sont ces professeurs de faculté qui, dans toute la France, depuis que le baccalauréat existe, procèdent aux examens. On a eu occasion de surveiller et de contrôler cette juridiction; et certes, si une tentation de ce genre existait pour eux, et si les universitaires

Digitized by Google

étaient capables d'y céder, cela leur était bien facile, dans le secret de leurs délibérations et à l'égard de candidats à qui on n'a pas de comptes à rendre ; c'est là que l'universitaire pourrait être tenté de distinguer entre l'élève des écoles ecclésiastiques et l'élève de l'Université. Jamais il ne l'a fait, messieurs ! Jamais ! (*Vif assentiment à gauche.*)

Nos adversaires l'ont eux-mêmes proclamé. Le Sénat se rappelle les paroles du R. P. Marquigny que j'ai citées à cette tribune. Jamais aucune contestation sérieuse ne s'est élevée sur ce point. Et l'honorable M. Chesnelong, qui a traité cette question avec tant d'ampleur et d'élévation, ne s'est jamais fait un argument de la partialité de l'Université. Quand une institution a fait ses preuves dans une matière aussi délicate que la collation de grades, on peut dire que le jury universitaire que nous avons constitué est indépendant du ministre, car il n'en relève en aucune façon, et qu'il est impartial, de l'impartialité la plus vraie, la plus sérieuse et la plus sincère ! (*Applaudissements à gauche.*)

Je vous recommande en terminant, messieurs, une dernière considération, sur laquelle, du reste, je n'insisterai pas. Je rappelle ce que j'ai dit au Sénat, au cours de la première délibération. Cela peut se formuler ainsi : « Quand même le Conseil supérieur aurait le mauvais vouloir que vous lui attribuez si injustement, il serait, dans les conditions actuelles de la législation, hors d'état de faire à l'enseignement libre le mal que vous supposez. Il n'a, en effet, aucune action ni sur les méthodes, ni sur les doctrines, ni sur le personnel. Il faut, encore une fois, qu'un fait d'inconduite ou d'immoralité soit relevé ; et, quant aux fermetures d'écoles, je vous ai démontré que les écoles ne peuvent être fermées qu'à la suite d'arrêts de justice. Quant aux ouvertures d'écoles, il reste cette supposition qui a été apportée dans la discussion par l'honorable M. Laboulaye, et qui est devenue l'unique argument de votre thèse : la transformation, entre les mains de l'autorité administrative, du droit de faire opposition à l'ouverture d'une école, dans l'intérêt des mœurs, en une machine de guerre contre l'enseignement libre. On nous disait : « Nous avons vu, au temps de ce qu'on appelait l'ordre moral, un préfet venir déclarer devant le Conseil supérieur qu'il n'y avait pas de plus grande immoralité que de se mettre

Digitized by Google

en révolte contre son préfet. » Eh bien, si un fait pareil se présentait, si une décision pareille pouvait être rendue par le Conseil supérieur, ce Conseil relève, ne l'oubliez pas, de l'autorité administrative, de la juridiction administrative supérieure, et soyez sûrs que le Conseil d'État, agissant comme Cour de cassation, ne manquerait pas de briser une décision aussi étrange. Pour toutes ces raisons, je prie le Sénat de vouloir bien repousser l'amendement. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

Le Sénat repoussa l'amendement Fournier par 150 voix contre 133, et adopta, dans la même séance, l'ensemble de la loi par 162 voix contre 126. De retour à la Chambre le 19 février, le projet, modifié par le Sénat sur des points secondaires, fut adopté définitivement le 23 février 1880[1].

L'Installation du Conseil supérieur.

Le 31 mai 1880, s'ouvrait, au ministère de l'Instruction publique, la première session du nouveau Conseil supérieur de l'Instruction publique, et M. Jules Ferry souhaita la bienvenue, dans les termes suivants, aux représentants de l'Université, en caractérisant l'esprit général des réformes qu'il allait soumettre au Conseil[2] :

MESSIEURS,

C'est avec une satisfaction profonde et une entière confiance que j'ai l'honneur de souhaiter la bienvenue au nouveau Conseil supérieur de l'Instruction publique.

Ces grandes assises de l'Université fortifiée et affranchie ne pouvaient s'ouvrir sous de plus favorables auspices : le concours empressé, chaleureux des pouvoirs publics, la faveur de l'opinion, un courant manifeste d'universelle bonne volonté, vos détracteurs eux-mêmes réduits au silence par le spectacle de ces élections exemplaires, redoutées par plusieurs comme une nouveauté, dénoncées par d'autres comme un péril, et qui se sont réglées toutes seules, dans la clarté, sans intervention officielle ni officieuse, et l'on peut dire, sans tâtonnements, par les seules lois du bon sens et de la liberté.

Ici donc, pour la première fois, vont siéger côte à côte, en vertu d'un mandat honnêtement brigué, nettement débattu,

1. V. l'*Officiel* du 24 février 1880.
2. V. l'*Officiel* du 1er juin 1880.

Digitized by Google

librement donné, les représentants de toutes les écoles, de tous les corps enseignants, depuis ceux dont l'Europe savante connaît et redit les noms jusqu'aux maîtres modestes et méritants qui tiennent dans leurs mains fidèles la première de nos richesses : la jeunesse des écoles primaires.

Oui, pour la première fois, l'Université, après une longue période d'épreuves et de mécomptes, échappant aux ingérences étrangères, au règne de la défiance et de la compression, rentre en maîtresse dans son bien et dans son rôle. Elle n'était, depuis trente ans, qu'une administration; elle est, à partir de ce jour, qu'on a le droit de qualifier de mémorable, un corps vivant, organisé et libre.

La tradition est renouée; les destinées de l'enseignement public sont mises, dans une large mesure, à l'abri des fluctuations politiques : le régime nouveau se résume en ces mots, qui sont la formule même de la logique et du bon sens : le gouvernement des études entre les mains des hommes d'étude.

A ce nouveau pouvoir correspondent, messieurs, des responsabilités nouvelles.

La République a payé sa dette à l'Université; l'Université payera sa dette à la République en opérant elle-même et sur elle-même cette réforme des études secondaires tant de fois tentée, si longtemps attendue, et qu'il n'est plus, à cette heure, ni permis, ni possible de différer.

Cette réforme, vous la ferez! En dépit des esprits chagrins ou prévenus qui proclament qu'on n'a jamais vu ce spectacle d'un corps enseignant se réformant lui-même, dans son esprit, dans ses méthodes et dans ses habitudes, ce spectacle, vous le donnerez! L'Université n'est pas une caste, un mandarinat orgueilleux et isolé, une coterie se recrutant elle-même, une petite chapelle : elle est trop de son temps et trop de son pays, elle plonge par des racines trop profondes dans toutes les couches de la nation; fille de l'esprit moderne, elle en reçoit directement, par l'afflux incessant d'un sang nouveau, les conseils et les inspirations. L'esprit de routine est condamné, les élections dont vous êtes issus ont jeté cette promesse aux quatre vents du ciel : cette promesse, vous la tiendrez!

La loi qui a reconstitué le Conseil supérieur confie à la

Digitized by Google

section permanente la mission d'étudier et de préparer les programmes et les règlements qui doivent être soumis à l'assemblée plénière. La section permanente a le droit et le devoir de l'initiative : elle propose, vous décidez.

Les propositions que la section permanente a étudiées, préparées, discutées, sous ma présidence, et qui vont vous être communiquées, portent à la fois sur la réforme du baccalauréat, sur la réforme des méthodes et sur les principes organiques et la distribution du plan d'études.

La question du baccalauréat s'est ainsi posée : arracher cet examen aux misères, aux écueils et aux mensonges de la préparation mnémonique et mécanique, lui rendre son caractère originaire et rationnel, celui qu'il avait autrefois, le caractère d'une épreuve finale, couronnement et garantie de longues et sérieuses études. A ce point de vue, la suppression de la composition du discours latin s'imposait. La section vous propose de remplacer cet exercice stérile et suranné par une épreuve en français, portant sur l'ensemble du programme littéraire et historique des trois classes d'humanités. C'est également sur l'ensemble des auteurs étudiés dans ces trois classes, et non plus sur des parties choisies et connues d'avance, que porteraient à l'avenir les explications de textes et les interrogations.

Intimement liée à la réforme du baccalauréat, la réforme des méthodes vous sera présentée dans une série de propositions tendant toutes au même but, à savoir : substituer à la culture exclusive de la mémoire le développement du jugement et de l'initiative propre de l'enfant; aux procédés *a priori*, à l'abus des règles abstraites, la méthode expérimentale qui va du concret à l'abstrait et déduit la règle de l'exemple; reprendre aux longs devoirs écrits, aux analyses grammaticales, aux vers latins que l'on supprime, au thème, à la composition latine, réduite à son vrai rôle et qui cesse d'être le but suprême et la suprême déception, un temps précieux qui sera consacré aux explications des auteurs, à ce commerce avec les anciens qui n'est actuellement au fronton des études classiques qu'une enseigne pompeuse, une étiquette sans vérité. Quant au plan d'études, les nouveautés portent sur la distribution des études historiques, sur le programme des sciences, sur l'enseignement des langues classiques.

Digitized by Google

J'ose dire que vous ratifierez sans peine le plan des études d'histoire, largement et logiquement refondu dans le sens d'une pénétration plus profonde et plus rationnelle de l'histoire nationale, envisagée surtout comme l'histoire des institutions dont la France moderne est sortie, en mettant, comme il convient, sur le second plan le luxe fastidieux des dates et des noms; — et aussi le programme des sciences, qui restituerait à l'histoire naturelle, dès les plus petites classes, la place qu'on eut tort de lui enlever, et coordonnerait, dans toutes les autres, le développement progressif de notions scientifiques sérieuses avec l'évolution naturelle de l'esprit de l'enfant.

Quant à l'étude des langues classiques, la section vous propose des mesures graves assurément, mais qui semblent nécessaires et qui méritent votre plus sérieux examen. En reportant à la classe de sixième le commencement des études latines, on a la possibilité d'organiser dans les trois premières classes élémentaires un enseignement primaire bien complet, une étude approfondie du français, une connaissance suffisante du calcul, de l'histoire et de la géographie, de façon à mettre au moins l'élève de septième en possession des connaissances positives qui constituent le bagage normal d'un enfant du même âge, après de bonnes études primaires.

En reportant pareillement jusqu'à la troisième le commencement des études grecques, et en les prolongeant, en revanche, pendant l'année de philosophie, on réserve à l'étude de la langue latine, devenue dans la seconde période l'étude dominante, trois années d'application féconde, en même temps qu'on livre à l'étude du grec des esprits plus mûris, assouplis déjà au génie des langues anciennes, préservés au moins de la confusion qu'entraîne l'étude simultanée de plusieurs grammaires.

Le nouveau plan d'études offrirait ainsi l'image de trois étages superposés, comprenant un ensemble de connaissances de plus en plus complexes, séparés entre eux, après chaque période triennale, par de sévères examens de passage, de façon à opérer, aux diverses phases de l'adolescence, les sélections nécessaires, que réclament également et l'intérêt des bonnes études, et les convenances des familles et la variété des aptitudes.

Digitized by Google

Messieurs, dans un pays unitaire, comme le nôtre, l'unité d'enseignement est une tendance profonde, invétérée de l'esprit public; je n'en veux pour preuve que ce courant qui ne cesse de porter vers les études classiques, à travers les changements de temps et de mœurs, l'immense majorité des enfants de la bourgeoisie française; notre bourgeoisie n'a rien cependant d'une classe oisive, elle sait le prix du temps et porte le poids du jour; elle n'est, en un mot, que l'élite des travailleurs de toutes les classes. Ce penchant naturel, ce tour particulier de l'esprit français, est à la fois, ce me semble, une bonne fortune et un péril : — une bonne fortune, puisque c'est par là que se maintient, au milieu de l'industrialisme grandissant, cet empire éternellement bienfaisant et lumineux des deux grandes civilisations antiques qui ont légué à notre société moderne ce qu'elle a de meilleur : le culte et l'amour du beau, le sens et la formule du droit; — mais un péril aussi, messieurs, si l'éducation universitaire, se trompant de siècle et de méthode, ne savait s'assouplir aux besoins nouveaux et s'obstinait à offrir à un monde qui ne demande qu'à s'accorder avec elle, au lieu d'un système propre à former des hommes, un procédé pour produire des lettrés superficiels et de mauvais grammairiens.

Vous pèserez toutes ces choses, vous les discuterez, vous les résoudrez, messieurs, dans votre haute compétence, dans votre pleine liberté.

Au nom du gouvernement de la République, je déclare ouverte la première session ordinaire du Conseil supérieur de l'année 1880.

Les délégués librement élus par leurs pairs se montrèrent dignes de la confiance qu'un ministre hardi avait mise en eux. Ils discutèrent avec une parfaite indépendance les propositions de M. Jules Ferry qui n'obtint pas gain de cause sur tous les points, notamment sur la durée de l'enseignement du grec. Néanmoins, le Conseil, dans sa séance du 16 juin, acheva la discussion du décret relatif au baccalauréat ès lettres et approuva un arrêté concernant le même objet.

En prononçant la clôture de la session, le ministre constata avec un véritable enthousiasme l'importance de l'œuvre que le Conseil supérieur venait d'accomplir avec lui[1] :

1. V. l'*Officiel* du 18 juin 1880. V. à l'*Officiel* du 15 janvier 1881 la courte allocution prononcée par M. Jules Ferry pour la clôture de la deuxième session ordinaire du Conseil supérieur.

Digitized by Google

MESSIEURS,

En déclarant close la première session du Conseil supérieur de l'Instruction publique, je vous prie de me permettre de vous adresser mes félicitations les plus chaleureuses et l'hommage de ma cordiale et profonde gratitude.

Au début de nos travaux, j'avais cru pouvoir annoncer que cette session serait mémorable. Cette appréciation, vous l'avez justifiée, dans le cours de ces longues et laborieuses séances, qui n'ont pas duré moins de dix-huit jours, par le nombre et l'importance de vos travaux, par la gravité, la maturité de vos délibérations, le puissant intérêt qui s'y est attaché, par la fermeté et l'indépendance de votre contrôle, et enfin par ce grand accord libéral qui s'est établi parmi vous et qui vous a permis de poser les bases de la réforme scolaire, le plus grand événement qui se soit produit, dans le monde des études, depuis soixante-dix ans.

Ce que vous venez d'accomplir est chose grande et féconde : rien assurément d'aussi considérable, rien d'aussi décisif ne s'était fait dans l'Université depuis sa fondation. Ce n'est pas, quoi qu'on puisse dire, une révolution que vous avez faite : c'est une réforme, une de ces réformes sérieuses, profondes, durables, qui permettent de faire l'économie d'une révolution. Vous n'avez pas sacrifié les études classiques ; non, messieurs : vous les avez sauvées par une heureuse transaction, qui donne aux revendications de l'opinion publique et des esprits éminents qui l'avaient avant nous pressentie et préparée, la légitime satisfaction qui ne pouvait leur être refusée plus longtemps. L'approbation que vous avez donnée, presque toujours, aux vues que nous vous avions proposées, le libre examen auquel vous les avez soumises, l'unanimité qui s'est manifestée sur le plus grand nombre de vos résolutions, la majorité considérable qui s'est faite sur toutes les autres, impriment aux résultats de cette session une autorité incomparable ; elles donnent aussi à l'administration toute la force qu'il faut pour mener à bonne fin ces grandes et nécessaires réformes dont vous êtes, dès à présent, messieurs, les véritables auteurs. Quant à moi, je vous promets de les poursuivre avec une conviction que vos discussions, si libres, si approfondies, ont singulièrement fortifiée, et

Digitized by Google

avec toute l'énergie dont je puis être capable. Et, les réformes faites, l'opinion tout entière, l'opinion des contemporains, comme celle de nos successeurs, répéteront, messieurs, ce que je proclame très haut ici : « Le Conseil supérieur de 1880 a bien mérité de l'Université, des familles et du pays ! » (*Applaudissements prolongés.*)

Dépôt de projets de loi sur l'obligation et la gratuité de l'enseignement primaire.

En dehors de la part prépondérante qu'il avait prise à la discussion des deux grandes lois sur la liberté de l'enseignement supérieur et sur le Conseil supérieur de l'Instruction publique, M. Jules Ferry s'occupait avec une ardeur infatigable de toutes les autres questions qui intéressaient son département ministériel. C'est ainsi que, dans les séances des 19 et 20 janvier 1880, il intervint à la Chambre dans la discussion de la proposition de M. Camille Sée (2e lecture) relative à l'enseignement secondaire des jeunes filles[1]. Dans cette même séance du 20 janvier, M. Jules Ferry monta à la tribune et s'exprima ainsi pour justifier le dépôt d'autres projets de loi sur l'obligation et la gratuité de l'enseignement primaire :

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi tendant à rendre l'enseignement primaire obligatoire. (*Applaudissements à gauche.*)

J'ai l'honneur de déposer également un projet de loi tendant à l'établissement de la gratuité absolue de l'enseignement primaire dans les écoles publiques. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. HAENTJENS. — Les contribuables applaudiront-ils de même ?

M. LE MINISTRE. — Messieurs, ces deux projets de loi, avec le projet que j'ai eu l'honneur de déposer l'année dernière, et qui porte suppression de la lettre d'obédience, constituent trois chapitres de la loi organique que le Gouvernement croit devoir vous proposer de détacher dès à présent de l'ensemble, pour les faire entrer dans la pratique dans le plus bref délai. C'est une méthode de travail que nous vous proposons et qui nous

1. V. l'*Officiel* des 20 et 21 janvier 1880. La proposition Camille Sée, amendée conformément aux vues du ministre, fut votée en deuxième lecture par la Chambre le 20 janvier 1880. Nous y reviendrons.

Digitized by Google

permettra, selon l'expression employée il y a quelque temps par notre président, « d'aboutir »... (*Exclamations à droite*) : or, il n'y a pas de matière où il importe d'aboutir le plus tôt possible que celle dont il s'agit. (*Assentiment à gauche.*)

Plusieurs membres à gauche. — Et la laïcité ?

M. LE MINISTRE. — La laïcité fait partie de la loi organique que nous aborderons plus tard : c'est un autre chapitre. Je demande le renvoi des deux projets que je viens de déposer à la commission de l'enseignement primaire.

Quelques jours après, le 5 février 1880, paraissait au *Journal officiel* un rapport de M. Jules Ferry au Président de la République sur « les progrès réalisés dans l'instruction primaire depuis quarante ans ». Ce rapport constate qu'en 1872, il y avait 70 179 écoles avec 4 722 754 élèves, et qu'en 1878, on relevait l'existence de 73 110 écoles avec 4 980 650 élèves, soit un progrès de 3 000 écoles et de 260 000 élèves en six ans. La subvention de l'État, qui était, en 1871, de 8 620 000 francs, avait été portée, en 1878, à 15 647 000 francs, et à 20 millions ou peu s'en faut pour 1880. L'accroissement des contingents communaux proprement dits, de 1871 à 1877, avait été supérieur à 44 p. 100, et la part des départements s'était accrue de 47 p. 100. Ainsi, la période républicaine avait marqué un effort de bonne volonté et de patriotisme sans précédent dans notre histoire, mais les résultats obtenus n'avaient pas le don de satisfaire pleinement M. Jules Ferry, et il estimait « qu'en matière d'instruction populaire, rien n'est fait quand il reste quelque chose à faire ».

Discours au Congrès pédagogique.

Ce que M. Jules Ferry et ses collaborateurs avaient fait en un an et ce qu'ils se proposaient de faire, le ministre de l'Instruction publique l'exposa, le 2 avril 1880, à la séance de clôture du Congrès pédagogique, où l'on avait réuni les directeurs et directrices d'écoles normales et les inspecteurs primaires. Voici ce beau discours, qui contient tout le programme de M. Jules Ferry dans l'ordre de l'enseignement primaire [1] :

MESSIEURS,

Je suis profondément touché des sentiments qui viennent de m'être exprimés, et dont la chaleur dépasse peut-être la mesure de la récompense que vous entendez me décerner en ce moment... (*Non ! non ! et applaudissements.*) Je suis également

1. V. l'*Officiel* du 6 avril 1880.

Digitized by Google

très touché, très frappé du spectacle qui m'est offert ici. Cette assemblée a été réunie sur la proposition de mes collaborateurs, de ceux qui, depuis longues années, m'ont devancé dans cette œuvre du développement de l'enseignement populaire. Vous voyez à ma droite un de ceux-là! (*Vifs applaudissements.*) On peut dire de M. le recteur, sans blesser la modestie de personne, qu'il est un des maîtres du bien dans notre pays, et que tous les ministres qui ont passé depuis nombre d'années par le ministère de l'Instruction publique ont appris quelque chose, et que plusieurs ont dû beaucoup à l'école de sa haute expérience, de son tact exquis, de sa clairvoyance judicieuse et pénétrante. (*Nouveaux applaudissements.*)

Messieurs, qu'est-ce que vaut un ministre de l'Instruction publique? Ce que valent ses collaborateurs. Aussi, sachant que, de votre côté, vous aviez beaucoup travaillé et fort bien utilisé, dans ce premier essai, le temps d'études et de liberté qui vous était donné, je suis venu ici pour vous dire qu'au ministère aussi l'on travaille, et que l'on y travaille beaucoup. Vous le saviez : vous lisez le *Journal général.* Mais il ne vous déplaira peut-être pas, et il sera certainement agréable à ceux qui m'aident dans cette tâche, et qui y apportent ces efforts de dévouement, de patriotisme et d'expérience que vous appréciez si bien ; il me sera agréable à moi-même, et il sera fructueux pour tout le monde de vous faire voir, en un coup d'œil, ce que l'on a fait au ministère depuis un an, tant au point de vue législatif qu'au point de vue administratif.

Il ne faudrait pas croire, en effet, et je ne voudrais pas laisser dire qu'au ministère de l'Instruction publique on ne s'est occupé, depuis un an, que de politique, que l'on n'y a travaillé qu'à l'article 7. (*Rires et applaudissements.*) On y a élaboré, d'abord, un certain nombre de lois, dont les unes sont aujourd'hui promulguées, et les autres encore à l'état de préparation. Nous avons fait voter par les deux Chambres la loi qui a créé les écoles normales de filles. Nous avons également obtenu du Parlement deux lois qui étendent, dans le sens des besoins nouveaux, le programme de l'enseignement primaire : je veux parler des dispositions qui ont rendu obligatoires, l'une l'enseignement de l'agriculture, l'autre l'enseignement de la gymnastique. Nous avons aussi défendu et fait triompher devant

Digitized by Google

les Chambres la loi qui reconstitue le Conseil supérieur de l'Instruction publique, aux termes de laquelle, vous le savez, messieurs les membres de l'enseignement primaire, pour la première fois, vous est reconnu le droit de bourgeoisie dans cette grande Université de France à laquelle vous appartenez par votre origine, par votre éducation, ainsi que par votre esprit largement et sincèrement libéral! (*Applaudissements.*)

Nous avons déposé un autre projet de loi qui donne satisfaction à l'un des vœux que j'ai entendu exprimer tout à l'heure, puisqu'il tend à reviser la législation sur les brevets de capacité, à supprimer les équivalences, à supprimer les lettres d'obédience (*Vive approbation*); et je le dis, sans aucun embarras, devant les honorables directrices d'écoles normales que je vois ici, revêtues d'un saint habit : car je suis sûr qu'à cette suppression elles applaudissent, comme vous, de tout leur cœur. Nous avons aussi proposé une loi sur la gratuité et une loi sur l'obligation. Nous nous en sommes tenus là, messieurs, pour une raison que j'ai déjà dite, et que je tiens à répéter. Ce n'est pas que nous pensions qu'il n'y a rien à modifier dans les autres parties de la loi de 1850, rien, par exemple, à modifier dans les programmes; ce n'est pas non plus que j'estime que la direction de l'enseignement primaire, au point de vue du personnel, le droit de nomination et de révocation puissent rester réglés par les lois, d'une nature essentiellement transitoire et politique, qui les régissent aujourd'hui. Je tiens, au contraire, qu'il y a beaucoup à faire : toute la législation est à reviser; mais, précisément parce que c'est là une œuvre longue, une œuvre difficile, une œuvre qui, à chaque pas, dans le trajet qu'elle devra faire dans les deux Chambres, est exposée à rencontrer des obstacles sérieux, des difficultés, des contentions que tout le monde prévoit, que tout le monde entrevoit, nous avons pensé qu'il en fallait détacher ce qui est depuis longtemps, dans ce pays, on peut le dire, l'aspiration et le cri de l'opinion publique : la question de l'obligation d'abord, et ensuite la question de la gratuité. (*Applaudissements.*)

Et, de la sorte, nous pouvons espérer, messieurs, que la législature actuelle, dont les pouvoirs vont expirer en 1881, ne se séparera pas sans avoir consacré ces deux principes de l'obligation et de la gratuité, désormais inséparables dans toute

Digitized by Google

législation vraiment progressive et populaire de l'enseignement primaire.

A côté de l'œuvre législative, l'œuvre administrative est d'une grande importance. Des décisions ont été prises, des déterminations considérables vous ont été notifiées. Pour toutes les solutions qui n'avaient pas besoin de l'assentiment du Conseil supérieur, nous avons marché dans la plénitude de notre liberté. Ainsi, répondant à une idée dont nous n'avons pas d'ailleurs à revendiquer la propriété, car elle date du premier ministère de M. Jules Simon, nous avons organisé le musée pédagogique. Nous avons pu voir se produire au jour, sous notre administration, un travail statistique des plus remarquables et des plus complets : *la Statistique comparée de l'enseignement primaire*, que la commission spéciale de statistique, organisée par M. Waddington, vient de livrer à la publicité.

Nous avons touché, pour la réorganisation, à l'inspection des salles d'asile, en augmentant le nombre des déléguées générales, et en encourageant la nomination d'inspectrices départementales. Quant aux inspecteurs de l'enseignement primaire, nous avons tâché d'améliorer des situations dont nous comprenons mieux que personne l'insuffisance. Nous avons augmenté vos frais de tournée, afin de rendre vos inspections plus fréquentes, messieurs, et afin que vous puissiez remplir plus efficacement ce rôle de soutiens, de conseils, et j'oserai presque dire d'amis... (*Vifs applaudissements*), que vous devez jouer auprès des instituteurs.

Dans le même ordre d'idées, nous avons tenu à ce que les résultats des inspections générales ne demeurassent plus à l'état de confidences faites au ministre et renfermées dans le silence discret des bureaux ; nous avons demandé à MM. les inspecteurs généraux de l'enseignement primaire de publier, chaque année, pour nous, pour le pays, pour vous aussi, messieurs, les résultats de leurs inspections, afin de rapprocher, dans une sorte de tableau comparatif, les départements les uns à côté des autres, établir entre eux une salutaire émulation, signaler les points faibles, dire : là, l'œuvre est achevée ; là, elle est à peine commencée. Nous avons voulu, en un mot, faire passer dans ces inspections générales qui rendent de si grands services, mais des services trop discrets, un souffle de vie et de publicité qui

Digitized by Google

ne peut que les grandir et que les féconder. (*Vive approbation.*)

Vous savez aussi ce que nous avons fait pour les écoles normales. J'ai tenu à grand honneur d'élever le traitement des directrices. Mesdames, c'est un devoir qu'on avait tardé trop longtemps à remplir. J'aurais voulu augmenter également tous les traitements des directeurs d'écoles normales : il n'est pas dans l'Université de fonctions plus hautes ni plus bienfaisantes. J'ai fait ce que j'ai pu, dans l'état actuel du budget : j'ai fait débuter de droit dans la seconde classe, vous le savez, les directeurs sortis de l'élite de l'inspection primaire. Pendant ce temps, l'administration ne chômait pas : elle créait — car c'est une administration essentiellement et éminemment créatrice, — elle créait des écoles et des emplois de maître adjoint. Et savez-vous combien elle en a créé, sous l'habile et énergique direction du collaborateur qui est à ma gauche ? (*Vifs applaudissements.*) Depuis le 1er février 1879 jusqu'au 1er avril 1880, nous avons créé 700 écoles et 800 emplois de maître adjoint !

En cela, nous avons répondu d'avance au premier des vœux qui ont été émis tout à l'heure, et il ne tiendra pas à nous, il ne tiendra pas non plus à l'ardeur des municipalités, à l'esprit de généreux sacrifice qui les anime, que ce vœu, formulé par vous avec tant de raison, de ne pas voir dépasser le chiffre de cinquante enfants sous la main d'un seul maître, ne devienne enfin une réalité.

Je puis dire : j'en passe et des meilleurs ! car je vous retiendrais trop longtemps, messieurs, si je voulais tout dire. Laissez-moi seulement vous signaler une dernière innovation : les bourses de l'enseignement primaire supérieur. Cette année, pour la première fois, nous avons eu la satisfaction de faire entrer aux frais de l'État, dans les écoles primaires supérieures de Paris et de la province, 125 enfants sortis de l'école primaire et qui ont gagné au concours le moyen de pousser plus loin leurs études.

Mais j'ai hâte d'arriver — car ceci est tout à fait en situation — aux travaux que nous avons préparés pour le Conseil supérieur de l'Instruction publique. Nous l'avons demandé, ce Conseil, nous l'avons obtenu ; nous comptons beaucoup sur lui ; notre devoir est de fournir la matière de ses travaux. Voici donc les projets que nous allons lui soumettre, vous n'aurez

Digitized by Google

pas de peine à en apprécier l'importance, et à reconnaître que, sous divers rapports, ils rentrent entièrement dans l'esprit dont vos vœux s'inspirent. Une grande enquête a été faite sur les brevets de capacité et sur les preuves qui leur servent de sanction; nous avons fait appel au témoignage des recteurs, des inspecteurs d'académie et des inspecteurs primaires, des directeurs et des maîtres adjoints d'écoles normales; tous les hommes compétents, en un mot, ont été entendus. Les résultats, les déductions que nous en avons tirés seront soumis au Conseil supérieur.

Vous savez que, pour donner à ce travail préparatoire une sanction positive, un même sujet fut donné à toutes les commissions dans la session dernière. Pour la première fois, tous les aspirants au brevet de capacité ont, dans toute la France, fait la même composition. Le résultat a été, non pas inattendu, mais il donne à réfléchir. En effet, des inégalités profondes ont été constatées entre les différentes commissions. Peut-être ces différences de niveau ne tiennent-elles pas autant qu'on pourrait le croire à l'inégalité des candidats; elles tiennent peut-être aussi à l'inégalité des commissions... (*Applaudissements.*)

Quand nous pourrons entrer dans la voie résolument pédagogique, qui est la seule vraie, puisqu'elle consiste à faire juger les aspirants aux fonctions d'instituteur par ceux qui sont réellement compétents pour en connaître, nous modifierons l'organisation de ces commissions, si dévouées, et dont je ne veux dire que du bien, mais dont je ne puis dire cependant qu'elles se trouvent dans les conditions de direction et de préparation spéciales suffisantes : nous les remplacerons par de véritables commissions pédagogiques. (*Approbation générale.*) Nous allons aussi communiquer au Conseil supérieur, bien que ce travail n'ait pas besoin de sa sanction, et livrer à la publicité un travail d'une très grande importance, et qui fait le plus grand honneur à la commission d'administrateurs, de spécialistes et de savants qui l'a préparé : je veux parler de la commission des bâtiments scolaires. Ce qui est sorti des délibérations de cette commission honorera certainement notre pays : c'est une instruction complète, à la fois savante et précise, à l'usage de toutes les municipalités, de toutes les associations qui veulent construire des écoles. Désormais la règle est fixée,

Digitized by Google

après avoir été soigneusement étudiée. Les considérations d'hygiène, les considérations relatives à l'enseignement, de tout il a été tenu compte, et tout a été ménagé : la question du mobilier, celle de la disposition des places, celle de l'éclairage, à propos de laquelle nous avons fait venir de Londres, pour recueillir son témoignage, le célèbre oculiste M. Liebreich, tout a été traité, tout est actuellement concilié; et, dans peu de jours, l'instruction sera publiée.

En même temps, je réunissais au ministère la commission à laquelle j'ai confié le soin délicat de reviser le règlement des salles d'asile. Plusieurs des dames qui sont ici présentes en font partie. Il ne s'agissait de rien moins que d'une refonte complète du règlement de 1857. C'est une œuvre considérable; la commission était présidée par M. Gréard, et ce qu'il m'a rapporté du labeur persistant, des lumières, de l'esprit judicieux et pratique qui n'a cessé d'y régner, n'a fait que confirmer la haute opinion que j'ai depuis longtemps conçue, avec tous ceux qui ont en ce point quelque expérience, de la capacité pédagogique des femmes. (*Applaudissements.*)

J'ai aussi prescrit une enquête, toujours à l'usage du Conseil supérieur, sur l'état des études scientifiques et agricoles dans les écoles normales, et j'ai été heureux de la confier à M. Boutan. La commission, présidée par M. Boutan, a visité et examiné toutes les écoles normales avec un soin extrême, et elle en a fait un rapport dont je vous dirai deux mots tout à l'heure.

Si j'avais entrepris de passer en revue toutes les commissions établies avant mon arrivée au ministère, je devrais vous parler encore des travaux assidus de la commission des bibliothèques populaires et scolaires. Mais il en est une qui vous intéresse plus spécialement et qu'il est impossible d'oublier ici, car c'est elle qui a organisé cette conférence : je veux parler de la commission dirigée aussi par M. Gréard, et qui vient de publier le *Catalogue des bibliothèques pédagogiques*. Ce catalogue, que vous connaissez déjà, est destiné à former le premier fonds de ces bibliothèques spéciales, si précieuses pour maintenir et développer le goût des fortes lectures dans le personnel enseignant. Cette commission s'occupe aussi de la traduction d'ouvrages de pédagogie étrangers. La littérature pédagogique étrangère est, en effet, très riche, et trop peu connue parmi

Digitized by Google

nous. Nous serons prochainement en mesure de livrer à la publicité et de mettre à la disposition des bibliothèques en question, à un prix très réduit, plusieurs de ces traductions, et d'abord le beau livre de M. Spencer.

La commission de gymnastique, que préside M. Zévort, a arrêté un règlement complet de ce genre d'études; il vous sera mis dans les mains aussitôt que le Conseil supérieur, désormais seul maître des programmes, lui aura donné son approbation. Il en est de même pour la commission de l'enseignement du dessin : à la suite de délibérations très savantes, très approfondies, elle a édifié, par les soins des hommes les plus compétents, tout un programme qui donne véritablement satisfaction aux besoins actuels de cet enseignement, auquel est réservé un si grand avenir, qu'on a depuis longtemps rendu obligatoire dans les collèges et dans les lycées, et que, d'accord avec le vœu que vous venez d'émettre, nous voudrions faire pénétrer dans les plus humbles écoles primaires.

Le Conseil supérieur sera enfin saisi, par le comité consultatif des inspecteurs généraux que préside M. Mourier, d'un certain nombre de projets de règlements et de programmes de très grande importance et que MM. les inspecteurs généraux pouvaient seuls arrêter : entre autres, un règlement fixant les conditions du certificat d'aptitude à l'inspection primaire. L'esprit de ce règlement est de supprimer les dispenses et les équivalences comme pour le brevet de capacité. On n'admettra plus l'équivalence ni du diplôme de licencié, si élevé qu'il soit, ni du titre de principal de collège ou de chef d'établissement d'instruction secondaire. Nous voulons imposer à tous les candidats les mêmes épreuves essentiellement pédagogiques. (*Applaudissements.*)

Chemin faisant, nous avons recherché, et je crois que nous avons trouvé, le moyen d'obtenir pour l'enseignement dans les écoles normales le meilleur recrutement possible. Il fallait fournir aux nouvelles écoles normales de filles que la loi a instituées tout un personnel de maîtresses adjointes et de directrices; il fallait aux écoles normales d'instituteurs une adjonction importante de maîtres adjoints surveillants, due à une nouvelle libéralité du Parlement.

Dans ces deux circonstances, pour trouver un personnel de

Digitized by Google

choix, nous avons inauguré le système du concours. C'est le germe d'une institution qui doit durer. Il faut que l'enseignement primaire ait, comme l'enseignement secondaire, son agrégation. (*Nouveaux applaudissements.*) Il faut que, sortant victorieux de cette épreuve, on puisse emprunter à un autre ordre d'enseignement un titre correspondant à l'accroissement de dignité intellectuelle que l'on a conquis : le titre de professeur. (*Applaudissements.*)

La même commission a préparé un règlement pour le certificat d'études primaires, et enfin, — ceci vous touche de près, messieurs, — un règlement pour les conférences pédagogiques. Nous voulons les rendre obligatoires. (*Vive approbation.*) Nous ne le pouvons pas sans le *visa* du Conseil supérieur. Je vous dirai tout à l'heure quels résultats immédiats nous attendons de ces conférences pédagogiques. Enfin, la commission des inspecteurs généraux étudie — et j'espère que ce travail sera achevé pour la prochaine session du Conseil supérieur — la rédaction, tant demandée, d'un plan d'études pour les écoles normales... (*Applaudissements*), servant de base aux programmes du brevet. Assurément, il y sera tenu compte des vœux si soigneusement délibérés, si énergiquement manifestés, dont vous m'avez tout à l'heure exposé le tableau.

Il y a de grosses questions, messieurs, parmi celles que vous avez touchées; il en est que je considère comme résolues, mais la plus grosse de toutes, permettez-moi de le dire, c'est celle du service militaire. Je tiens à dire d'abord que, quel que soit l'événement, — car la question n'est pas seulement du domaine de l'enseignement, elle est considérable à divers points de vue, — quelque parti qu'on prenne sur cette grave question, c'est véritablement un très grand honneur pour le congrès qui l'a examinée d'avoir posé en principe, avec cette énergie et cette unanimité, la situation nouvelle que vous réclamez pour l'instituteur : vous voulez qu'il prenne sa part des périls de la patrie. (*Vive adhésion.*)

Vous voulez que les ennemis de l'Université, de cette grande institution — car les grandes institutions ont toutes leurs ennemis, — ne puissent pas attribuer le choix de la profession d'instituteur au désir d'échapper au service militaire ! (*Nouvelle adhésion.*) C'est là, messieurs, un sentiment généreux, une

Digitized by Google

pensée noble et patriotique, mais la question doit être examinée à tête reposée, et je dois me garder d'improviser à cette heure ni une réponse, ni une solution. (*Marques d'approbation.*)

Messieurs les directeurs d'écoles normales et mesdames les directrices, je voudrais vous dire, avant de vous quitter, ce qui est assurément dans vos esprits, ce qui est dans vos cœurs, ce que vous savez et sentez comme moi, et ce qui doit pourtant vous être dit par celui qui a le suprême honneur de diriger en ce moment l'enseignement national! Ce que nous attendons de vous, le point de vue dominant, le but élevé pour lequel nous faisons appel à tout votre zèle, à toute votre passion généreuse pour le progrès et la lumière, le voici : nous voulons que vous nous fassiez, non seulement des instituteurs, mais des éducateurs! (*Applaudissements.*)

Nous voulons que ce type d'instituteur, que critiquait si finement, il y a peu d'années, M. Michel Bréal, dans un beau livre que vous avez tous lu, — cet instituteur qui, disait-il, ressemble bien moins à un maître qu'à un sous-officier instructeur, car, ainsi que le sous-officier a la théorie, il a, lui, le manuel; et, au lieu de l'onction du maître, le ton du commandement et l'allure impérative, — nous voulons que, grâce à vous, messieurs (et nous sommes, il faut le dire, en grand progrès depuis dix ans, sous ce rapport), ce type disparaisse complètement. (*Applaudissements.*)

Nous voulons des éducateurs! Eh quoi! est-ce donc être trop ambitieux? Est-ce un rêve que nous faisons là? Est-ce que l'on pourra dire éternellement que, pour être un éducateur, il faut revêtir un certain caractère, porter une certaine robe, et qu'il n'existe pas d'éducateurs laïques? Ah! messieurs, ce n'est pas possible! (*Applaudissements prolongés.*)

Et vous allez voir que ce n'est pas vrai. Je n'en veux pour preuve que la direction actuelle de la pédagogie, que les méthodes nouvelles qui ont pris tant de développement, qui tendent à se répandre et à triompher; ces méthodes qui consistent, non plus à dicter comme un arrêt la règle à l'enfant, *mais à lui faire trouver;* qui se proposent avant tout d'exciter et d'éveiller la spontanéité de l'enfant, pour en surveiller, en diriger le développement normal, au lieu de l'emprisonner dans des règles toutes faites auxquelles il n'entend rien, au lieu

Digitized by Google

de l'enfermer dans des formules dont il ne retire que de l'ennui, et qui n'aboutissent qu'à jeter dans ces petites têtes des idées vagues et pesantes, et comme une sorte de crépuscule intellectuel; ces méthodes, qui sont celles de Frœbel et de Pestalozzi, celles que vous appliquez tous les jours, mesdames et messieurs, ne sont praticables qu'à une condition : à savoir, que le maître, le professeur, entrera en communication intime et constante avec l'élève. Les leçons de choses, est-ce que l'on peut les donner convenablement, si l'on n'a pas une sympathie profonde et l'amour vrai de l'enfant? On pouvait se passer de ces sentiments, de ce perpétuel don de soi-même avec les manuels et les vieilles méthodes. Mais, pour appliquer ces méthodes nouvelles, ces méthodes excitatrices de la pensée, pour donner de vraies leçons de choses, intelligentes et fructueuses, il faut y dépenser son intelligence, y mettre tout son cœur, montrer l'homme enfin, au lieu de la férule; et, quand l'homme apparaît, voilà l'éducateur! (*Applaudissements.*)

Aussi, messieurs, ce que nous vous demandons à tous, c'est de nous faire des hommes avant de nous faire des grammairiens! (*Nouveaux applaudissements.*) Développez donc de préférence chez vos élèves la culture générale : assurément, c'est là, dès aujourd'hui, la tendance dominante; j'en ai vu la trace dans le deuxième vœu qui a été lu tout à l'heure. Oui, vous avez compris qu'il faut dans les programmes réduire la part des matières qui y tiennent une place excessive; vous avez compris qu'aux anciens procédés, qui consument tant de temps en vain, à la vieille méthode grammaticale, à la dictée — à l'abus de la dictée, — il faut substituer un enseignement plus libre, plus vivant et plus substantiel. (*Adhésion*).

Je ne fais donc que devancer vos désirs, prévenir et formuler ce qui est dans vos esprits à tous, en vous disant : « C'est une bonne chose assurément, et même une chose essentielle, pour les maîtres adjoints, que d'apprendre l'orthographe. Mais il y a deux parts à faire dans ce savoir éminemment français : qu'on soit mis au courant des règles fondamentales; mais épargnons ce temps si précieux qu'on dépense trop souvent dans les vétilles de l'orthographe, dans les pièges de la dictée, qui font de cet exercice une manière de tour de force et une espèce de casse-tête chinois. » (*Vive approbation.*)

Digitized by Google

L'enseignement en France, aussi bien dans l'ordre primaire que dans l'ordre secondaire, a été longtemps, on peut le dire, la proie des fausses méthodes, des fausses méthodes grammaticales et des fausses méthodes scientifiques. J'appelle fausses méthodes grammaticales celles qui ne tirent pas la règle de l'exemple... (*Très bien!*); celles qui ne procèdent pas du concret à l'abstrait, et qui, au rebours du bon sens, de la raison, de l'expérience, au rebours de la contexture même du cerveau humain, commencent par l'abstrait pour arriver au concret, et par la règle avant l'expérience. (*Nouvelle approbation.*)

Dans le rapport que M. Boutan a rédigé à la suite de sa visite aux écoles normales primaires, il donne un exemple curieux, messieurs, de cet empire des fausses méthodes. La question de l'enquête était celle-ci : Où en sont les études scientifiques dans les écoles normales? Et la commission nous répond : « Elles sont aussi mauvaises que possible! Nous avons trouvé l'enseignement de la physique, l'enseignement des sciences naturelles, établi tant bien que mal un peu partout, mais il est au rebours même de ce qu'il devrait être. » — Comment, en effet, sont généralement enseignées la physique et les sciences naturelles? Les collections manquent (les écoles sont trop pauvres; c'est un peu notre faute, messieurs, nous tâcherons de la réparer). Et puis, au lieu de produire devant l'élève les faits dont l'explication mène aux principes, les principes n'étant pas autre chose que les lois recueillies et déduites d'un grand nombre de faits, on commence par les lois et non par les faits. Il en est de la physique comme de la grammaire : on procède par principes généraux, par règles *a priori;* on ne fait pas d'expériences. En un mot, le maître adjoint chargé d'enseigner la physique ou les sciences naturelles se contente d'apprendre, la veille, dans le manuel du baccalauréat ès sciences, la leçon qu'il fera le lendemain.

Messieurs, il faut changer ces habitudes d'esprit dans les écoles normales, si l'on veut les modifier dans l'école primaire.

En résumé, messieurs les directeurs, votre devoir est de rétablir les diverses connaissances dans leur véritable ordre d'importance. Veillez surtout à la culture générale, tenez-en plus de compte que des succès particuliers. Le premier service que vous puissiez rendre d'abord aux maîtres adjoints et aux maîtresses adjointes, et puis à vos élèves — les uns et les

Digitized by Google

autres vous en seront reconnaissants toute leur vie, — c'est de leur inspirer le goût de la lecture. Qu'ils aient des livres, et qu'ils les aiment; laissez-leur le temps de lire; faites mieux, provoquez-les à lire; et, quand ils auront contracté le goût et l'habitude de lire, ils pourront se défendre contre ce mal moral qui est le grand écueil de nos instituteurs : l'isolement! (*Adhésion.*)

Messieurs, par les mêmes raisons, je désire que, dans vos écoles, vous accordiez un peu plus de liberté, un peu plus d'activité, non seulement aux esprits, mais aux corps. (*Adhésion.*) Vous êtes, je le vois, dans cette idée; vous avez émis à cet égard un vœu formel; je m'y associe de toutes mes forces, et j'espère que ce vœu, dont la réalisation dépend de vous, ce vœu, approuvé ici, solennellement, par le ministre et ses collaborateurs, va bientôt devenir une réalité. Il y a un règlement à faire; nous le proposerons aussi au Conseil supérieur; mais, en attendant que ce règlement soit publié, il y a façon d'entendre la conduite qu'un directeur d'école normale doit tenir avec ces grands jeunes gens, qui vont devenir des maîtres dans quelques mois. Après trois ans d'études, ils sortiront de vos mains, ils se trouveront jetés seuls au milieu du monde, aux prises avec toutes les difficultés, tout l'inconnu et toutes les tentations de la vie; et l'on pourrait penser que le meilleur moyen de les préparer à ces épreuves, c'est de les cloîtrer pendant trois ans? Mais ce serait le contre-pied du bon sens et de la raison! Cloîtrons-les donc le moins possible, laissons les sorties se faire, sous des garanties sérieuses, bien entendu, mais ne nous en effrayons pas. Laissons-leur voir, au moins par un coin, la vie réelle dans laquelle ils vont tomber, imprévoyants et aveugles!... Et puis, messieurs, donnez-leur, laissez-leur prendre aussi la liberté de leur esprit. Laissez une place aux études personnelles, comme cela se fait à l'École normale supérieure; un peu plus de liberté de lecture! Enfin, formez des hommes, et non pas de grands enfants, élevés tout exprès pour leur en confier de plus petits! (*Applaudissements.*) Surtout, vivez avec eux le plus que vous pourrez; faites avec eux des promenades scientifiques, des explorations; menez-les à la découverte!

Vous êtes tous en rapport avec ces laborieuses sociétés qui fouillent le sol de nos provinces; souvenez-vous que, dans cet

Digitized by Google

ordre d'idées, il n'y a pas de petits faits, de petites trouvailles : le moindre caillou historique, le moindre objet sorti de terre est un événement pour la jeunesse née sur ce sol ; et c'est le seul moyen de la rattacher au passé, à ce passé de la France qu'il faut connaître et respecter, car il est la racine même et le fondement de la France moderne. (*Applaudissements.*)

Entrez dans cette voie, voie de mouvement, de vie et de lumière ; il ne faut pas que vos écoles soient des cloîtres, messieurs, car vous n'avez pas des moines à élever, mais des instituteurs à former. (*Nouveaux applaudissements.*)

Tout cela constitue une si grande œuvre, et si belle qu'il me semble, permettez-moi de le dire, que, pour remplir ces hautes fonctions de directeur et de directrice d'école normale, il n'y aura jamais, dans une tête bien organisée, trop de savoir ; jamais, dans un caractère professionnel, trop de grandeur ; jamais surtout, dans un cœur bien né, trop d'amour, trop de dévouement, trop de passion pour le bien et pour le progrès. Vous pouvez vous dire, avec justice, que vous remplissez une des plus grandes et des plus saintes fonctions de la société. Vous formez des éducateurs ; c'est plus beau, j'oserai le dire, plus beau encore que de former des médecins ou des officiers : vous formez des éducateurs ! Est-ce qu'il y a, est-ce que vous pouvez concevoir un moyen plus noble et plus sûr de contribuer au relèvement et à la grandeur de la patrie ? (*Vifs applaudissements.*)

Maintenant, messieurs les inspecteurs, laissez-moi vous parler aussi. Il est bon de vous avoir associés dans ces conférences à MM. les directeurs d'écoles normales. Ce que le directeur a formé, c'est à vous de le conserver, de le développer ; vous êtes des inspecteurs, mais je n'aime pas beaucoup ce titre, car vous devez être quelque chose de plus que des surveillants ; vous devez être des appuis, des collaborateurs, des supports bienveillants ; vous devez être — j'ai dit le mot et je le reprends — des amis vigilants pour l'instituteur. (*Applaudissements.*) Quel est le danger pour l'instituteur ? Quelle est son épreuve ? Je le disais tout à l'heure : c'est l'isolement. Tombé dans un petit village, très jeune, à l'âge où l'on n'est pas encore chef de famille, il est bien seul, messieurs ! — beaucoup d'entre vous le savent, ayant passé par là, — et la solitude, c'est bien vite

Digitized by Google

la lassitude de l'esprit; c'est l'ennui profond, couvrant de je ne sais quelle teinte grise et sombre le métier qu'on vient d'adopter, et qui est pourtant un si noble et si grand métier. Quoi! pas d'échange d'idées, pas de livres, pas de lien. Bien vite on se lasse du travail solitaire; bien vite la pensée se fatigue, s'use, s'atrophie, quand elle ne peut pas se communiquer et se renouveler. Eh bien, c'est là que commence votre œuvre, messieurs les inspecteurs; c'est là qu'est votre office; c'est là qu'est votre devoir! Vous devez être le lien entre les instituteurs et le monde pensant, vous devez être la lumière qui périodiquement leur arrive du côté de l'Orient (*Applaudissements*); vous êtes là pour rappeler à la vie intellectuelle ceux qui commencent à s'engourdir. Trop souvent, chez l'instituteur primaire, on voit s'évanouir en fumée toutes les connaissances acquises à l'école normale, et même ce goût de la lecture qui seul pourrait combattre le vide de l'esprit. En insistant sur les côtés difficiles de la profession, je marque en même temps, messieurs, ce qui en fait la noblesse : car, s'il n'était pas un peu méritoire d'être instituteur de campagne, ce ne serait ni si honorable, ni si honoré.

Cela est méritoire, précisément parce que c'est difficile, et que, parmi les hommes intelligents qui s'y adonnent, plusieurs ont dû entrevoir la vie sous un jour plus brillant, nourrir d'autres ambitions. Ah! je sais bien comment on triomphe dans cette épreuve : on triomphe par le cœur, par une certaine tendresse d'âme; on triomphe parce qu'on aime son métier, parce qu'on aime l'enfant... Ah! si l'on n'aime pas l'enfant, il ne faut pas se faire instituteur! (*Applaudissements.*) Mais enfin, il faut, dans la vie de ce monde, d'autres soutiens que le sentiment : au meilleur d'entre nous, il faut des appuis; ces appuis, vous les avez dans les mains, messieurs les inspecteurs. C'est à vous de multiplier les bibliothèques pédagogiques; elles sont faites précisément pour les instituteurs. Nous vous donnerons des livres et vous n'en manquerez pas! Mais il faut que ces bibliothèques s'organisent partout, que vous en preniez partout l'initiative, et qu'elles deviennent des cabinets de lecture incessamment visités par les instituteurs. Voilà un lien puissant avec le monde extérieur, avec le monde des idées, dont ils peuvent trop souvent se croire exilés. A côté des bibliothèques, orga-

Digitized by Google

nisez des conférences pédagogiques. Je l'ai déjà dit : nous voulons rendre ces conférences obligatoires; elles peuvent d'ailleurs être cantonales, ou d'arrondissement, mais il faut, messieurs les inspecteurs, que vous présidiez les unes et les autres : vous seuls pouvez leur donner la première impulsion et la direction nécessaire. Dans la solitude où vit un instituteur de hameau, on ne trouve pas, à soi tout seul, les questions intéressantes. Ces questions, c'est à vous de les proposer; à vous d'indiquer les livres à lire, les revues pédagogiques à consulter; à vous, d'assigner aux problèmes qui s'y trouvent exposés leur intérêt et leur portée véritables; en un mot, vous devez être l'âme et la vie des conférences pédagogiques.

A l'heure qu'il est, ces conférences devront nous rendre un premier et très important service. Les conférences pédagogiques doivent, dans notre pensée, s'occuper, avant tout et dans le délai le plus court, du choix des livres de classe. (*C'est vrai! — Vive approbation.*) Il n'est pas possible, en effet, de laisser le choix de ces livres à l'administration centrale; elle est trop loin, elle est trop haut, et il y a trop de livres. Nous avons tenté, nos prédécesseurs ont tenté de constituer des comités d'examen, des listes de livres obligatoires; tout cela a échoué. Donc, les livres de classe ne peuvent pas être choisis par l'autorité centrale. Faut-il en laisser la désignation aux conseils locaux? Je réponds résolument : Non! (*Vifs applaudissements.*) En cela, les conseils municipaux n'ont point de compétence. Ni les méthodes d'enseignement, ni les livres, qui sont les méthodes mêmes, les méthodes vivantes, ne relèvent des conseils municipaux. Le choix des livres, comme le choix des méthodes, ne peut relever que d'une autorité pédagogique; il ne peut appartenir qu'aux agents compétents. Où en serions-nous, je vous le demande, si les différents conseils municipaux de France se mettaient à choisir les livres de classe, à les expurger? (*Rires.*) Dans un pays comme le nôtre, avec la division des esprits, des croyances, des sectes philosophiques, des systèmes de toute nature, ce serait l'anarchie même, et l'unité de l'enseignement national y périrait! (*Nouvelle approbation.*)

Aussi, j'estime qu'il faut remettre ce choix aux instituteurs, aux maîtres, aux professeurs. Pourquoi? Par cette première

Digitized by Google

raison, qu'ils les connaissent, et par cette seconde raison qu'ils en sont responsables. Oui, messieurs les instituteurs, choisissez vos instruments de travail; choisissez-les, bien entendu, avec la garantie et sous le contrôle de l'autorité supérieure, d'un conseil formé, par exemple, de l'inspecteur d'académie et des inspecteurs primaires; choisissez vos instruments pour enseigner, puisque vous êtes responsables des résultats de l'enseignement! Quant à moi, je compte beaucoup plus sur ce sentiment de la responsabilité, qui est le véritable agent de toutes les grandes choses et de toutes les bonnes choses qui se font dans le monde, que sur tous les règlements imaginables! Messieurs les inspecteurs primaires, j'arrive enfin à ce qui est votre devoir principal vis-à-vis des instituteurs. Vous n'êtes pas seulement pour eux un soutien, un support, un lien; vous êtes les garants de leur indépendance. (*Très bien! — Applaudissements.*) Vous êtes les organes immédiats, agissants, toujours présents de l'autorité, qui assure à l'instituteur la sécurité. Et qu'est-ce que la sécurité pour l'instituteur? C'est la confiance qu'il ne sera apprécié et jugé que d'après son mérite et d'après son travail. (*Vives marques d'adhésion.*)

D'autres idées, hélas! ont, à d'autres époques, qui ne sont pas si loin de nous, inspiré les pouvoirs publics. Nous portons encore, à l'heure qu'il est, l'amer fardeau de ces temps malheureux. Il a été fait des choses détestables! Les instituteurs sont devenus en quelque sorte des pions qu'on faisait mouvoir sur je ne sais quel échiquier électoral, menteur et frelaté. On les a déplacés, on les a frappés, inquiétés; on a voulu en faire ce qu'il y a de plus triste au monde : des agents d'élections. (*Vifs applaudissements.*) Eh bien, messieurs, sachez, et dites-leur bien que le gouvernement de la République, au nom duquel je parle, veut rompre d'une manière absolue avec ces déplorables procédés (*Approbation*); dites-leur que nous voulons qu'ils ne relèvent désormais que d'un seul chef, et que ce chef doit être un universitaire! (*Bruyants applaudissements.*)

Dites-leur qu'ils ne doivent être ni les serviteurs, ni les chefs d'un parti; dites-leur que leur ambition doit viser plus haut qu'aux petites luttes des petits milieux dans lesquels ils sont jetés. Ils ne doivent pas faire de politique, non! Ils doivent être en dehors des partis politiques. Pourquoi? parce qu'ils

Digitized by Google

sont au-dessus! (*Applaudissements.*) Parce qu'ils doivent être, parce que nous voulons qu'ils soient des éducateurs; parce que pour nous — et, si Dieu nous prête vie, la parole que je dis sera réalisée, — pour nous, République libérale et démocratique de 1880, l'éducateur sera désormais chose sacrée! (*Applaudissements répétés.*)

M. le ministre se retire et le Congrès se sépare au milieu des applaudissements et des acclamations répétées: Vive le ministre de l'Instruction publique! — Vive la République!

Discours de Lille.

A la fin du même mois, le 25 avril 1880, M. Jules Ferry allait poser à Lille la première pierre de la nouvelle Faculté de médecine et M. Foncin, le recteur de l'Académie, saluait en sa personne « le chef le plus libéral et désormais le plus populaire qu'ait jamais eu l'Université ». Dans sa réponse au maire de Lille, le ministre affirma l'alliance intime de l'Université et de la République, la République ayant rendu à l'Université la haute situation qui lui revient, la place que l'on avait voulu lui ravir, « la prééminence et la suprême magistrature sur les études et sur le développement de l'esprit français »; l'Université, d'autre part, ayant à payer sa dette à la République en élevant pour la France « des générations imbues de l'esprit national, des citoyens pénétrés des grandes et généreuses traditions de la Révolution française »[1].

Dans un autre discours, prononcé le soir au banquet offert par la municipalité, M. Jules Ferry caractérisa l'esprit et les tendances du Gouvernement dont il faisait partie :

« Nous sommes, dit-il, un gouvernement essentiellement modéré, mais nous sommes un gouvernement tout à fait résolu. (*Très bien! très bien!*) Quant à moi, je suis modéré de tradition et de tempérament; je trouve qu'en général, ce sont les modérés qui sont les résolus (*Approbation*), et nous le prouvons tous les jours. Qu'est-ce que c'est qu'un gouvernement résolu? C'est un gouvernement qui sait où il veut aller, qui va jusque-là et qui ne va pas plus loin, et qui, pour toucher le but qu'il s'est prescrit à lui-même, emploie tous les moyens légaux, tous les bons moyens.

« Nous sommes et nous voulons être ce gouvernement-là. »

1. *Officiel* du 30 avril 1880.

Digitized by Google

Résumé législatif.

Assurément et comme ministre de l'Instruction publique, M. Jules Ferry savait ce qu'il voulait et il a réalisé ses projets de réformes avec une activité prodigieuse. Ainsi qu'on l'a fait remarquer [1], on peut rapporter aux diverses périodes de son administration la plupart des lois qui régissent encore aujourd'hui nos écoles publiques ou privées :

Loi du 9 août 1879 sur l'établissement des écoles normales primaires [2] ;

Loi du 27 février 1880 sur le Conseil supérieur de l'Instruction publique et sur les conseils académiques ;

Loi du 18 mars 1880 sur la collation des grades et la liberté de l'enseignement supérieur ;

Loi du 21 décembre 1880 sur l'instruction secondaire des jeunes filles ;

Loi du 16 juin 1881 sur les titres de capacité de l'enseignement primaire ;

Loi du 16 juin 1881 sur la gratuité absolue de l'enseignement primaire dans les écoles publiques ;

Loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire ;

Loi du 20 mars 1883 qui augmente le fonds de subventions et d'avances mis à la disposition de la Caisse des lycées, collèges et écoles primaires.

Et nous ne parlons pas ici des innombrables décrets, arrêtés ou circulaires qui ont remanié les différentes branches de l'enseignement public, depuis l'agriculture jusqu'à la gymnastique et aux écoles manuelles d'apprentissage !

Il nous faut reprendre successivement ces différentes lois, ou du moins celles dont nous n'avons pas encore parlé, et citer les principaux discours qu'a prononcés M. Jules Ferry pour faire voter ces textes par les deux Chambres.

1. Voyez notamment l'article de M. Edm. Dreyfus-Brisac dans la *Revue internationale de l'Enseignement*, n° du 15 avril 1893.

2. Il faut mentionner encore ici la loi du 27 janvier 1880, qui déclare l'enseignement de la gymnastique obligatoire dans tous les établissements d'instruction publique dépendant de l'État, des départements et des communes. La loi sur l'obligation a étendu aux filles l'enseignement de la gymnastique et introduit les exercices militaires dans les programmes destinés aux garçons.

Digitized by Google

Loi relative aux titres de capacité pour l'enseignement primaire.

Ce projet de loi avait été présenté par M. Jules Ferry dès le 19 mai 1879. Il avait pour objet de rétablir l'obligation du brevet de capacité pour l'instituteur, quel qu'il fût, obligation qui avait été précisée par la loi organique du 28 juin 1833 et à laquelle la loi du 15 mars 1850 avait apporté de graves restrictions, notamment par cette équivalence de titres qu'on appelait *la lettre d'obédience*. Grâce à cette exemption du brevet pour les institutrices congréganistes, exemption facultative depuis 1836, puis de droit à partir de 1850, le personnel de ces congréganistes, qui n'atteignait pas 11 000 sous la monarchie de Juillet, s'était élevé à 37000, et il dirigeait 9 900 écoles communales et 5 800 écoles libres. Or, sur les 37 216 institutrices congréganistes, 5733 seulement, soit 15 p. 100, étaient brevetées[1] !

La discussion du projet commença à la Chambre le 24 mai 1880, après déclaration d'urgence, et se poursuivit jusqu'au 27. M. Ferdinand Boyer, M. de la Bassetière soutinrent naturellement que la lettre d'obédience ne constituait pas un privilège et qu'elle offrait toutes les garanties d'équivalence au brevet de capacité. Puis M. Keller déposa et soutint un amendement qui, en limitant l'obligation du brevet aux instituteurs et institutrices des écoles publiques, permettait à tous les Français n'ayant encouru aucune des incapacités prévues par l'article 23 de la loi de 1850, d'ouvrir une école ou une salle d'asile libre.

C'est en réponse à M. Keller que M. Jules Ferry prononça le discours qui suit, dans la séance de la Chambre du 25 mai[2] :

M. Jules Ferry, *ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts.* — Messieurs, je viens répondre en très peu de mots aux observations que l'honorable M. Keller vient d'apporter à cette tribune, à l'appui d'un amendement qui est une rupture complète non seulement avec la législation actuelle, celle de 1850, mais avec toutes les traditions de la législation antérieure, et notamment avec les principes posés d'une main si ferme par le législateur de 1833. C'est, sous une forme nouvelle, la théorie que nous avons vue maintes fois se produire à cette tribune, et qui ne tend à rien moins — ici comme dans d'autres matières, dans d'autres controverses qui ont eu cette Assemblée pour témoin — qui ne tend à rien moins qu'à

1. V. l'exposé des motifs, *Officiel* du 6 juin 1879, p. 4782.
2. V. l'*Officiel* du 26 mai 1880.

Digitized by Google

placer en face et au-dessus des droits de l'État et de la société civile, je ne sais quelle inviolabilité d'une société religieuse qui ne reconnaîtrait ni loi, ni droit de l'État. (*Applaudissements à gauche et au centre. — Protestations à droite.*)

M. LE COMTE DE MAILLÉ. — C'est la liberté du père de famille!

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous ferai la même recommandation de ne pas interrompre.

M. LE MINISTRE. — Je pense, messieurs, qu'aucun gouvernement, je ne dis pas seulement un gouvernement républicain, mais aucun gouvernement, même monarchique, dans ce dix-neuvième siècle, ne pourrait prêter la main à la conception singulière et que je ne crains pas de qualifier d'anarchique, que M. Keller vient de développer. (*Rires ironiques à droite. — Applaudissements à gauche.*)

Il faudrait, en effet, pour soutenir de tels amendements, apporter à la tribune autre chose que de vaines et retentissantes déclamations. (*Nouveaux applaudissements à gauche. — Vives protestations à droite.*)

M. LAROCHE-JOUBERT. — Ce n'est pas parlementaire !

M. LE MINISTRE. — Il faudrait autre chose que cette rhétorique passionnée... (*Nouvelles protestations à droite.*)

M. G. DE CASSAGNAC. — C'est vous qui parlez de passion !

M. LE MINISTRE. — ... qui vient étaler ici je ne sais quel fantôme d'une persécution imaginaire.

M. DE LA BASSETIÈRE. — C'est assez de nous contredire ; il ne faut pas nous insulter !

M. LE PRÉSIDENT. — On ne vous insulte pas, monsieur de la Bassetière. (*Exclamations à droite. — Assentiment à gauche.*) Je vous fais observer que j'ai maintenu rigoureusement le droit de parole à M. Keller qui, cependant, n'a pas craint de dire que le vote et la présentation d'une pareille loi étaient de nature à soulever l'indignation et le mépris publics.

Un membre à droite. — Il a raison!

M. LE PRÉSIDENT. — Après avoir protégé la parole de M. Keller, lorsqu'elle se portait jusqu'à ces limites, je maintiendrai au Gouvernement le droit d'une réponse au moins aussi vigoureuse que l'attaque a été vive. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. LE MINISTRE. — Quant à moi, je m'engage à rester, comme je crois l'avoir toujours fait, en deçà des violences que

Digitized by Google

se permet ici l'attaque au Gouvernement. (*Exclamations ironiques à droite.*)

Oui, messieurs, je n'en connais pas de plus grande, et vous ne pouvez pas faire à un gouvernement de plus sanglant outrage que de venir systématiquement — sans preuves, je le répète, et en vous bornant à des accents d'une éloquence pathétique, mais peu fondée — le représenter au pays comme le persécuteur de la conscience religieuse, accuser le Gouvernement, qui est un gouvernement de liberté, d'égalité... (*Rires et applaudissements ironiques à droite.*)

M. le comte de Maillé. — C'est pourtant la vérité !

M. le Ministre. — Messieurs, je fais appel ici non point à l'indignation publique, mais au bon sens public. Comment! parce qu'il est question de supprimer le privilège de la lettre d'obédience, parce qu'il s'agit d'établir, devant des juges impartiaux et commis par l'État, avant d'arriver aux hautes fonctions d'instituteurs de l'enfance, qu'on possède le minimum des connaissances qu'on demande à un enfant sortant de l'école primaire; comment! cette exigence-là, c'est une persécution publique, c'est une variété de la torture, c'est la guerre au christianisme, c'est Julien l'Apostat, c'est Dioclétien ! (*Rires approbatifs et applaudissements à gauche et au centre.*)

Messieurs, il faudrait pourtant, pour le public qui n'est point familier avec ces détails et qui lit à la hâte nos débats, les ramener à leur véritable proportion; il faudrait que quelqu'un — et cela m'appartient, je crois, plus qu'à un autre — fît connaître à ceux qui l'ont oublié quelles sont les persécutions formidables cachées au fond de ce simple examen.

Messieurs, savez-vous ce que l'on exige et de quelles connaissances il faut faire preuve? Il faut, dans une série d'épreuves écrites, qui sont de beaucoup les plus importantes et entre lesquelles une seule a le caractère éliminatoire, il faut d'abord tracer une page d'écriture. Il faut ensuite se montrer capable de faire une dictée dont le sujet — c'est le règlement qui le dit — doit être emprunté à des auteurs classiques, et par conséquent échappe aux recherches de difficultés et aux élégances de programme qui sont en usage pour des brevets plus difficiles. Il faut donc faire une dictée; après l'avoir faite, on a le

Digitized by Google

droit de la méditer pendant dix minutes, et l'on y peut faire trois fautes d'orthographe! Telle est l'épreuve éliminatoire. Ah! si l'on fait plus de trois fautes d'orthographe — j'entends des fautes grossières, non pas des fautes d'accents ou de ponctuation, celles-ci ne se comptent que par fractions, — si l'on a fait des solécismes, des barbarismes, on est éliminé. Ensuite, il y a une petite composition en français. Dans certaines académies, c'est un récit familier, une lettre que l'on suppose écrite par une jeune élève sur ses études, sur les matières qu'elle affectionne parmi celles qu'on lui enseigne. Dans d'autres académies, c'est un exercice de style sur un fait d'histoire, et pour les sujets courants, quelques lignes, par exemple sur Jeanne d'Arc, Anne de Beaujeu ou Marie Stuart.

Enfin, il y a un problème d'arithmétique qui, outre l'application des quatre opérations fondamentales et du système métrique, ne dépasse pas la force de la règle d'intérêt et de la règle de trois. Quand on aspire à être instituteur et qu'on ne peut pas prouver qu'on possède des connaissances qui sont le minimum de l'examen qu'on fait subir aux élèves qui sortent de l'école primaire pour avoir le certificat d'études, la société avec cruauté, avec barbarie, avec persécution, dit M. Keller, vous barre le chemin! (*Interruptions à droite.*)

M. LE COMTE DE MAILLÉ. — Vous déplacez la question!

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je vous invite à ne pas interrompre.

M. LE COMTE DE MAILLÉ. — M. Keller n'a pas dit un mot de cela!

M. LE MINISTRE. — Quant aux épreuves orales, elles sont du même ordre. Elles consistent dans la lecture d'une page française à haute voix, une page de prose et une page de vers. Puis, il y a des questions sur l'histoire sainte et sur le catéchisme. Il y a, en troisième lieu, au tableau noir, l'analyse grammaticale d'une phrase; il y a des questions d'arithmétique qui ne sortent pas des limites que j'ai indiquées tout à l'heure, qui ne dépassent pas la règle de trois et le système métrique, et, depuis 1867, depuis le ministère de M. Duruy, qui, dans son temps, fut aussi traité de persécuteur par vos amis, quelques éléments d'histoire nationale et de géographie de la France. Je dis que cela constitue l'enseignement quotidien de la classe la plus élémentaire, de la plus petite école, de la plus rurale des

Digitized by Google

écoles; c'est là ce que doit savoir, non pas la tête, l'élite des classes, mais tout enfant appartenant à la première classe des écoles primaires, un enfant de 12 ou 13 ans. Eh bien, si des maîtres, des maîtresses, qui enseignent, qui sont en possession de la faculté d'enseigner depuis plusieurs années, à qui on a livré ces jeunes intelligences pour les initier aux matières élémentaires dont je viens de vous donner le tableau, si ces maîtres, ces maîtresses, ne prouvent pas qu'ils possèdent ces connaissances, je dis qu'ils ne sont pas dignes d'enseigner. (*Assentiment à gauche.*)

Voilà toute notre thèse; voilà toute cette grosse affaire de la lettre d'obédience et des brevets de capacité, voilà en réalité en quoi consiste la violence extrême que nous voulons faire aux congrégations. Mais, s'armant des différentes propositions de la commission d'enseignement primaire et des dispositions que j'ai moi-même apportées, relativement à la répartition nouvelle — si vous me permettez cette expression, qui est, je crois, beaucoup plus juste que toute autre — à la répartition nouvelle de l'enseignement religieux, nos honorables contradicteurs nous disent : « Vous introduisez une telle révolution dans le système des écoles, et votre laïcisation du programme est un tel outrage à la conscience chrétienne, qu'il ne faut plus parler de la lettre d'obédience, que vous n'avez plus besoin de vous préoccuper de ce que feront les maîtres. » On nous annonce que, pour le 1er janvier 1881, si vous votez cette nouvelle façon de distribuer l'enseignement religieux, il n'y aura plus un seul maître congréganiste dans nos écoles. C'est ainsi, messieurs, que, d'un côté, on nous menace de la grève des congréganistes... (*Rires à gauche*), tandis que, de l'autre, on nous menace de la résistance, par l'inertie passive des congrégations non autorisées. J'ai cru pouvoir appliquer à cet ordre d'argumentation le mot de « rhétorique ». Je pense, en effet, que les changements que nous vous proposons dans l'organisation des écoles, au point de vue religieux, ne sont point de nature à chasser de l'enseignement public une seule congrégation. Il n'est point question, ni dans mon projet ni dans le projet de la commission, de supprimer l'enseignement religieux. C'est là qu'est l'équivoque, messieurs, et presque la calomnie. (*Exclamations à droite. — Très bien! très bien! à gauche.*)

Digitized by Google

Il est question de faire donner l'enseignement religieux, dans les écoles primaires, par les ministres des cultes et non par les instituteurs. (*Très bien! très bien!*)

Il est question de remettre l'enseignement religieux à celui qui est seul compétent pour le donner; il est question d'étendre à l'école primaire le système qui régit tous les collèges, tous les lycées, tous les établissements d'enseignement secondaire. (*Très bien! très bien! à gauche. — Rumeurs à droite.*)

Un membre à droite. — Faites venir un aumônier dans l'État !

M. DE LA BASSETIÈRE. — Cela est en dehors de l'école !

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur de la Bassetière, n'interrompez pas! Vous aurez la parole pour répondre au ministre.

M. DE LA BASSETIÈRE. — Je la demande.

M. LE MINISTRE. — Je ne suis pas ému de ce départ universel, de ce nouvel exode des congréganistes qu'on nous prédit pour le 1er janvier 1881. Un autre soin me préoccupe : c'est, à mon avis, le premier devoir, comme le premier droit d'un gouvernement républicain, de faire que ceux qui, sous une forme quelconque, soit dans l'école publique, soit dans l'école privée, demandent qu'on leur livre de jeunes intelligences, fassent au moins leurs preuves, non seulement leurs preuves de moralité, — vous voulez bien nous faire cette concession, — mais aussi — et, en vous y refusant, vous ne me paraissez pas logiques — leurs preuves de capacité. (*Vives interruptions à droite. — Assentiment à gauche.*)

Je dis que vous êtes peu logique, monsieur Keller, car si les familles — comme c'est le fond de votre théorie — doivent être les seuls juges, en dernier ressort, de la capacité de l'instituteur, elles doivent aussi bien être juges de la moralité de ce même instituteur. (*Assentiment à gauche. — Rumeurs à droite.*)

La thèse de M. Keller, messieurs, voici comment elle peut se traduire : c'est une thèse que je me permets d'appeler économique. Elle prend ici des dehors religieux, mais je ne connais que des économistes à outrance qui l'aient jamais soutenue.

Cette thèse consiste à dire que l'enseignement est une industrie comme une autre; que c'est une industrie libre, et que le consommateur est seul juge de la qualité des produits. (*Rires approbatifs et applaudissements à gauche.*)

Digitized by Google

Eh bien, messieurs, quant à moi, quant au Gouvernement au nom duquel je parle, nous n'admettrons jamais cette théorie, nous la combattrons toujours, sous quelque déguisement qu'elle se produise. Jamais nous ne reconnaîtrons que l'enseignement du peuple soit une industrie privée... (*Rumeurs à droite. — Assentiment à gauche*) ... jamais nous n'admettrons que ceux qui enseignent puissent avoir ni la liberté de l'ignorance ni la liberté de l'empoisonnement. (*Vives réclamations à droite. — Applaudissements répétés à gauche et au centre.*)

Voix à droite. — L'enseignement d'État !
M. LE PRÉSIDENT. — N'interrompez pas !

M. LE MINISTRE. — Et nous croyons ne manquer, en quoi que ce soit, à ce qu'exige le principe de la liberté de l'enseignement en disant que cette liberté, quand il s'agit de l'enfance, doit être soumise à des garanties de capacité et à la surveillance de l'État, qui ne permettent pas d'empoisonner la jeunesse par des doctrines contraires à celles qui doivent lui être enseignées. (*Bravos et applaudissements prolongés à gauche et au centre.*)

A la suite de ce discours, l'amendement Keller fut rejeté par 347 voix contre 113. Dans la séance du 27 mai, l'ensemble du projet fut adopté par 355 voix contre 120 [1].

Devant la Chambre haute, M. Jules Ferry, notamment dans les séances des 31 mars, 1er et 2 avril 1881 et, en seconde délibération, dans la séance du 16 mai, eut à intervenir encore pour défendre son projet contre les orateurs de la droite, MM. Chesnelong, Batbie, Henri Fournier, etc.

La discussion des articles commença au Sénat le 31 mars. M. Chesnelong avait soutenu, avec son éloquence mystique, un amendement déposé par lui et qui demandait le rétablissement des équivalences établies par la loi de 1850. Ce discours n'était autre chose qu'un éloge enthousiaste des congrégations enseignantes, et notamment des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul : « Ah ! respectez ces nobles filles : si humbles qu'elles soient, elles sont une des grandeurs de la patrie ! N'y touchez pas : ce serait une impiété, etc... » M. Jules Ferry répondit dans les termes qui suivent [2] :

M. JULES FERRY, *président du conseil, ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts.* — Messieurs, je me propose de

1. V. l'*Officiel* du 28 mai 1880.
2. V. l'*Officiel* du 1er avril 1881. *Débats parlementaires.* SÉNAT.

Digitized by Google

restreindre le champ de ma discussion aux termes mêmes de l'amendement de l'honorable M. Chesnelong. Assurément, dans ces limites, je n'aurai pas répondu à toutes les objections qu'il a élevées contre le projet de loi, dans son discours d'avant-hier et dans celui que vous venez d'entendre ; mais nous retrouverons plus loin tout ce qui a trait aux difficultés d'exécution de la loi proposée, à sa prétendue rétroactivité. D'ailleurs, nous trouverons, dans le grand nombre d'amendements dont vous êtes saisis, l'occasion d'épuiser, les uns après les autres, tous les côtés de la question. Je ne veux, en ce moment, parler que de ce qui fait l'amendement défendu par l'honorable M. Chesnelong, et, par-dessus tout, de la lettre d'obédience, dont il vous a apporté ici une apologie éloquente, sans vous cacher qu'il ne fondait pas un très grand espoir sur le succès de ses développements. (*Mouvement à droite.*)

M. Buffet. — Il n'a pas dit cela !

M. le Président du conseil. — Il y a bien peu de chose à dire des équivalences qui figurent dans la loi de 1850, à côté du privilège de la lettre d'obédience. Il semble que le législateur ne les y ait introduites que pour flanquer, en quelque sorte, et escorter honorablement ce qui lui tenait le plus au cœur, la lettre d'obédience ; car, à l'heure qu'il est, messieurs, il ne vaudrait pas d'engager une bataille pour obtenir des pouvoirs publics la suppression du certificat de stage, l'obligation pour les bacheliers, et même pour les élèves admis dans les grandes écoles du Gouvernement, de se munir de la preuve d'aptitude pédagogique que comporte le brevet de capacité, et enfin, le retrait à un nombre infiniment petit de ministres du culte auxquels le ministère pastoral peut laisser des loisirs, du droit d'apprendre à lire et à écrire aux petits enfants. Si ces équivalences ont été comprises dans le projet de loi, c'est pour la correction et la fidélité du principe.

En effet, des certificats de stage, je crois que personne n'entend plus parler, et qu'à aucune époque, même dans les temps qui ont suivi la loi de 1850, ces certificats de stage ne furent en grand honneur. Le fait d'avoir passé, à un titre quelconque, trois ans dans une école publique ou libre n'a jamais paru à personne un titre ni une garantie de capacité suffisante

Digitized by Google

pour que les moins exigeants puissent s'en contenter. C'est à cette espèce de jugement, formulé par le corps enseignant lui-même, qu'il faut attribuer le nombre infiniment réduit de ces certificats de stage, si réduit que la statistique en est devenue presque insaisissable, et qu'elle tend à faire de cette équivalence, dans notre code d'instruction primaire, une espèce à peu près disparue. Je n'insisterai pas davantage, après tout ce qui en a été dit souvent à cette tribune, et ce que j'ai eu l'honneur d'en dire moi-même, en différentes discussions, sur les équivalences résultant des diplômes de bachelier ou du fait qu'on est élève d'une des grandes écoles de l'État; nous n'en sommes plus, je crois, les uns et les autres, à beaucoup différer sur le caractère particulier de cette équivalence. C'est encore une fausse équivalence. On a dit, et la démonstration est faite depuis longtemps de cette vérité devenue banale, qu'on peut être un très brillant élève de l'École polytechnique, qu'on peut avoir passé avec distinction le double baccalauréat des sciences et des lettres, et cependant être absolument étranger à cet art modeste mais difficile, je l'ai dit plusieurs fois, qui consiste à apprendre à lire à des enfants.

M. Buffet. — Cela peut arriver aussi à ceux qui ont le brevet !

M. le Président du conseil. — Quant aux ministres des cultes, l'honorable M. Chesnelong a vu, dans la suppression de l'équivalence particulière qui a été créée pour eux par la loi de 1850, l'effet d'une intention méchante, et la continuation de cette persécution qu'on nous impute et dont nous repousserons toujours avec la plus grande énergie l'injuste accusation. (*Exclamations à droite. — Très bien! à gauche.*)

L'honorable M. Chesnelong n'a pas pu dire que la suppression de cette équivalence ferait fermer beaucoup d'écoles : car, s'il y a, comme il l'a dit, des prêtres, hommes de bien, qui tiennent de petites écoles de charité dans leur presbytère, j'ai l'honneur de faire remarquer à mon éloquent contradicteur que ces écoles de charité restent abritées par le paragraphe 5 de l'article 29 de la loi de 1850, et que nous n'y touchons pas. Mais tout le monde sait — et il suffit d'être au courant des difficultés qu'éprouve le recrutement du personnel sacerdotal dans notre pays pour l'affirmer — qu'à l'heure qu'il est, les

Digitized by Google

ministres des cultes n'ont pas le temps d'exercer ce généreux et bienfaisant cumul; qu'ils ne peuvent pas être tout à la fois ministres du culte et instituteurs; que la fonction d'instituteur est devenue trop considérable et trop absorbante, et que le ministère sacerdotal lui-même laisse trop peu de liberté pour que l'on puisse, d'une façon sérieuse, exercer les deux fonctions. L'honorable M. Chesnelong, pénétrant dans nos intentions, prévoit qu'un jour des ministres du culte, pour arracher les âmes des jeunes enfants à l'école sans Dieu, comme on l'appelle... (*Oui! oui! à droite.*)

Voix à droite. — Comment l'appelez-vous?

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — ... ouvriraient, avec leurs ressources et avec de grands efforts sans doute, des écoles religieuses, des écoles rivales de l'école « irréligieuse ». Nous nous expliquerons dans quelque temps sur « l'école sans Dieu ». J'essaierai de vous montrer qu'il n'y a aucune irréligion, aucune affectation d'impiété ni d'athéisme à maintenir chacun dans son domaine, l'instituteur et le ministre du culte. (*Très bien! à gauche.*) Mais je n'anticipe pas sur cette discussion qui viendra dans quelques semaines; je dis seulement que, si les ministres du culte ont cet ardent désir de lutter contre l'enseignement dans lequel la séparation de l'instruction religieuse et de l'instruction scientifique aura été opérée par la loi que j'aurai l'honneur de défendre devant vous dans quelque temps; je dis qu'ils auront un moyen très simple à leur disposition. Ils n'auront qu'à se rendre où nous les appellerons, dans ces locaux scolaires que nous vous proposons de leur ouvrir dans certaines conditions; et alors, l'enseignement religieux, dont ils auront désormais toute la charge, suffira, je le crois, à leur zèle évangélique. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. LE DUC DE BROGLIE. — C'est une erreur : cette loi n'ouvre pas l'école aux prêtres!

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Pardon!

M. LE DUC DE BROGLIE. — Vous ne l'ouvrez pas; c'est une erreur!

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Nous verrons cela!

M. LE DUC DE BROGLIE. — Vous savez bien que non!

M. LE PRÉSIDENT. — N'interrompez pas!

Digitized by Google

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Elle l'ouvre dans des conditions déterminées.

M. LE DUC DE BROGLIE. — Non ! non ! dans aucune...

Un sénateur à gauche. — Ce n'est pas la discussion d'aujourd'hui !

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Ainsi, messieurs, nous pouvons laisser de côté toute cette première partie de l'amendement, relative aux équivalences autres que la lettre d'obédience : ce n'est pas là-dessus que le débat est entre nous et, en vérité, les intérêts qui sont en question dans cette première partie de l'amendement ne méritent pas d'arrêter un instant de plus l'attention du Sénat. Le véritable intérêt, il est dans la lettre d'obédience, et il faut — pour la dernière fois, je l'espère — examiner ce que vaut l'obédience et à quel ordre de conceptions législatives il faut la rattacher : si c'est une garantie et une équivalence, comme l'honorable M. Chesnelong vient le soutenir devant vous, ou si c'est, au contraire, un privilège, et privilège néfaste... (*Très bien! très bien ! à gauche. — Protestations à droite.*)

M. BUFFET. — Oh ! néfaste ! en face du bien qu'elle a fait !

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — ... devenu néfaste, si vous voulez, pour l'enseignement. Eh bien, je me propose d'établir devant vous qu'à l'origine la lettre d'obédience a été un expédient, qu'elle a été constituée en 1850 comme un privilège, qu'à l'heure qu'il est, elle est devenue une cause d'affaiblissement dans les études, et que, si vous la mainteniez, vous condamneriez à la faiblesse et à l'abaissement l'enseignement des filles dans ce pays. (*Approbation à gauche. — Rumeurs à droite.*)

Messieurs, on a beaucoup vanté, et l'honorable M. Chesnelong a développé avec beaucoup d'éloquence les services des congrégations enseignantes dans le passé. Il a même rattaché à leur constitution, à leur reconnaissance légale un des arguments qui m'ont le plus surpris, parmi tous ceux qu'il a apportés à cette tribune. Il ne s'est pas contenté de dire que l'enseignement des filles, tel qu'il est constitué dans notre pays, se trouve, en très grande majorité, dans les mains des congrégations, et par suite, en très grande majorité entre les mains de congréganistes dépourvues du brevet de capacité, ce qui est l'évidence

Digitized by Google

des faits révélée par toutes les statistiques; il a poussé le raisonnement jusqu'au point de dire : « Chacune des congréganistes n'a pas de brevet, mais la congrégation en a un : c'est la reconnaissance d'utilité publique. (*Rires à gauche.*) Cette reconnaissance d'utilité publique a été accordée après enquête, le Conseil d'État a été consulté, les différentes autorités administratives, les conseillers municipaux ont même donné leur avis : est-ce qu'il n'y a pas là, demande M. Chesnelong, des garanties équivalentes à toutes celles qu'un brevet de capacité peut fournir? » Je veux être très juste, très équitable pour les congrégations enseignantes de femmes. Je reconnais qu'à l'époque où on leur a livré l'enseignement des filles, elles ont tenu la place d'un personnel laïque qui n'existait pas; je reconnais que, dans ce domaine qu'on leur livrait à peu près exclusivement, elles se sont magnifiquement développées; je reconnais que, quand ces choses se passaient, il y a quelque cinquante ou soixante ans, on pouvait soutenir que les congrégations de femmes étaient au niveau moyen de l'éducation publique de cette époque; je reconnais que leurs aptitudes pédagogiques n'étaient pas inférieures aux aptitudes pédagogiques que le personnel enseignant féminin, très rare à cette époque, pouvait présenter. Mais, quand vous venez soutenir que la déclaration d'utilité publique, rendue il y a cinquante ou soixante ans, vaut le brevet de capacité, vraiment, en vous faisant la part aussi belle que vous le voudrez, en vous laissant louer, exagérer même tout à votre aise les services rendus, j'ai le droit de dire que ce que vous demandez aujourd'hui, c'est l'immobilité de la situation créée il y a un demi-siècle.

Oui! il y a cinquante ou soixante ans que les pouvoirs publics ont reconnu les congrégations religieuses de femmes; il y a trente ans qu'ils leur ont conféré le privilège de la lettre d'obédience. Dans une période aussi longue, est-ce que les congrégations ont la prétention d'être les seules qui aient droit à l'immobilité? Et, quand nous leur disons, non pas de se dissoudre, mais de se soumettre à la loi commune, d'accepter une épreuve dont je vous définirai tout à l'heure le caractère et dont je vous exposerai l'extraordinaire simplicité, quand elles résistent à une demande aussi modérée, n'est-ce pas poser, à l'encontre des pouvoirs publics, le droit à rester ce qu'elles

Digitized by Google

étaient, il y a un demi-siècle? car, si elles sont autre chose que ce qu'elles étaient alors, si elles ont progressé, si leur enseignement s'est imprégné de tous les progrès pédagogiques dont le mouvement est si manifeste autour d'elles, en vérité on se demande quelles raisons elles ont de se refuser à un examen que subit le plus modeste instituteur? (*Rumeurs et interruptions à droite. — Applaudissements à gauche.*)

Je ne nie pas que les congrégations religieuses de femmes n'aient comblé un vide il y a un demi-siècle; je ne nie pas que l'acte de reconnaissance que les pouvoirs publics leur ont conféré ne pût, à cette époque, tenir lieu d'autre garantie; mais je dis qu'aujourd'hui, si elles ne sont pas restées stationnaires, si elles ont perfectionné leur enseignement, si elles ne se sont pas endormies dans leur facile succès (*Exclamations à droite. — Très bien! à gauche*), — car il n'y a pas de plus facile succès que celui qu'on tient du monopole, et, de fait, la lettre d'obédience leur a livré le monopole de l'instruction, — si elles ont travaillé, progressé, nous leur demandons de le prouver au grand jour de l'examen, et dans les termes d'une épreuve nettement déterminée, qui ne prête en aucune façon à l'arbitraire, quoi qu'en dise l'honorable M. Chesnelong. S'il suffit, pour refuser de subir une épreuve, pour se soustraire à un examen, de dire qu'il y a là des juges qu'on n'a pas choisis, dont la loi et les pouvoirs publics ont fait la désignation, que ces juges sont changeants et qu'ils peuvent se laisser aller aux impulsions de l'arbitraire ministériel, il n'y a pas un examen, pas une épreuve, pas un brevet, pas un diplôme qui puisse résister à une aussi étrange argumentation! (*Très bien! à gauche.*)

Où se passent ces examens? C'est devant une délégation des pouvoirs publics que nous n'avons pas faite, dont la loi de 1850 a défini les conditions; c'est avec ce grand frein de la publicité et de l'opinion publique, si vous ne voulez pas faire entrer en ligne de compte le sentiment d'honneur qui est au fond du cœur d'un examinateur, à quelque catégorie qu'il appartienne... (*Très bien! à gauche.*)

Oui, messieurs, c'est une très grande force, un très fort soutien que l'esprit de corps; or, on l'a dit souvent, nous l'avons répété à cette tribune : l'esprit de corps, pour l'universitaire, est plutôt la tendance à une bienveillance qui profite à

Digitized by Google

ses rivaux. (*Rires ironiques à droite. — Approbation à gauche.*)

Un sénateur à droite. — Ils l'ont bien montré !

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Dans tous les cas, avant de mettre en suspicion les commissions d'examen, il me semble qu'il eût été digne d'un adversaire aussi sérieux que l'honorable M. Chesnelong, d'apporter quelques faits, quelque apparence de démonstration.

M. CHESNELONG. — On en reçoit 70 p. 100 !

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — 70 pour 100 ! et c'est vous qui en faites un argument !

Un sénateur à droite. — C'est le progrès pédagogique !

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Je vais répondre à l'argument. De ce que les commissions d'examen vous semblent devenues plus faciles, vous en concluez qu'elles obéissent à un mot d'ordre. Permettez-moi de vous faire observer que, dans tous les cas, ce mot d'ordre ne serait pas inspiré par un sentiment de jalousie, de rivalité universitaire, car c'est à vous, congréganistes, que ces facilités nouvelles doivent profiter.

A gauche. — C'est évident !

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Le nombre des congréganistes reçus aux examens du brevet de capacité s'accroîtra certainement en raison des facilités nouvelles que l'examen pourra leur fournir. Il y a donc une singulière contradiction à conclure d'un fait pareil à je ne sais quel arbitraire menaçant, suspendu sur la tête des congréganistes qui se présentent pour le brevet de capacité. C'est, de votre part, permettez-moi de vous le dire, de l'ingratitude. Vous êtes les derniers qui puissiez vous plaindre de ces facilités plus grandes. Ce n'est pas de votre côté que ces griefs devraient être formulés, car la conséquence de ces facilités plus grandes sera de créer, dans votre propre personnel, un plus grand nombre d'instituteurs et d'institutrices brevetés que par le passé. Il y a une autre réponse à faire. Pourquoi la proportion des candidats admis est-elle plus élevée ? Mais parce que, non pas les instructions ministérielles, mais les examens eux-mêmes se sont modifiés. L'examen du brevet de capacité, tel qu'il était organisé, était l'objet depuis de longues années d'attaques, fondées en grande partie ; on lui reprochait deux choses : D'abord, de ne

Digitized by Google

donner que de faibles garanties d'aptitude pédagogique. Ce premier grief, j'en reconnais le bien fondé. On l'a plusieurs fois dit de ce côté (*l'orateur désigne la droite*) : « Le brevet de capacité n'est pas une preuve complète et décisive d'aptitude pédagogique. »

Voix à droite. — Non! ce n'est pas une preuve!

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Nous savons bien cela, nous le savons si bien que nous avons créé, avec le concours du Conseil supérieur, un certificat spécial d'aptitude pédagogique, que nous l'avons superposé au brevet de capacité et que, par cette innovation, nous poursuivons le but que voici : « Faire qu'en France, comme dans tous les pays qui nous entourent, le brevet de capacité soit le premier degré, la première marche sur laquelle il faut que tout le monde puisse mettre le pied; mais que la pleine capacité d'enseigner, la pleine autorité du maître ne soit acquise qu'au prix d'un certain temps d'épreuve, et d'un examen spécial, portant non plus sur les notions concrètes dont le brevet de capacité fournit la preuve, mais sur l'expérience pédagogique dont les épreuves d'un genre particulier peuvent seules procurer la démonstration. » Voilà ce que nous voulons, voilà le but que nous poursuivons! Parce que ce but n'est pas atteint dès à présent et parce que nous restons à moitié chemin, est-ce une raison pour nous contester la première épreuve, l'épreuve initiale? Quoi! parce que nous sommes obligés de donner des classes à conduire à des instituteurs qui n'ont que le brevet de capacité, et que nous n'avons pas encore pu organiser, d'une manière efficace et suffisante, ce brevet d'aptitude pédagogique qui démontrera pleinement le pouvoir et la capacité d'enseigner, vous voulez réduire encore cette épreuve du début que vous trouvez vous-mêmes insuffisante, et que nous ne trouvons pas, non plus, suffisante!

Messieurs, commençons par le commencement! Qu'au seuil de sa profession, tout instituteur ou toute institutrice rencontre cette première épreuve que tout le monde doit subir; ensuite, vous pourrez nous dire : « Mais la capacité d'enseigner, de diriger une école à plusieurs classes, il ne faut pas la donner au prix d'un simple brevet de capacité, d'une simple épreuve d'examen élémentaire. » Vous nous trouverez alors tout à fait

Digitized by Google

de votre avis, et nous avons même prévenu votre vœu, puisque le Conseil supérieur a institué — outre ce brevet élémentaire, outre le brevet supérieur, reconstitué lui-même, consolidé et fortifié — un certificat d'aptitude spécial pour lequel on exigera, d'une part, des épreuves d'un caractère vraiment pédagogique, et, d'autre part, un certain nombre d'années d'enseignement. Quand nous aurons fait cela, nous aurons mis les conditions de recrutement de nos instituteurs au niveau des nations qui nous entourent, au niveau de l'Allemagne notamment. Il n'y a pas un État en Allemagne où les choses ne soient ainsi constituées : d'abord, à l'entrée de la carrière, un brevet de capacité, puis, au bout de deux ou trois ans, une épreuve qui fait le maître complet, épreuve sans laquelle on reste un débutant, un candidat à la maîtrise. Deux examens! c'est ainsi que l'Allemagne recrute et forme un puissant corps d'instituteurs.

Nous en serons là dans quelques années, mais la condition, c'est de faire comme nos voisins, et d'exiger que le brevet de capacité soit le premier degré d'initiation, sauf à compléter plus tard l'initiation par des épreuves plus élevées. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Messieurs, il est très difficile, au temps où nous sommes, de défendre un privilège : aussi, tous les efforts de mon éloquent contradicteur se sont-ils concentrés sur ce point : vous démontrer que la lettre d'obédience n'est pas un privilège, que c'est une équivalence, que c'est une garantie, d'un genre spécial, dont il faut faire autant de cas, et même beaucoup plus de cas, a dit l'honorable M. Chesnelong...

M. Buffet. — Oui, beaucoup plus.

M. le Président du conseil. — ... que des garanties qui résultent d'un examen. Messieurs, on ne fera adopter ni au Sénat ni à l'opinion publique cette idée que la lettre d'obédience ne constitue pas un privilège. Vainement direz-vous que les couvents dans lesquels les congrégations enseignantes préparent leurs institutrices sont admirablement organisés; qu'ils ont devancé sur certains points les progrès de la pédagogie moderne; qu'il y a là un recrutement entouré de garanties spéciales; que le sentiment religieux, doublant et relevant le

Digitized by Google

désir naturel du succès, crée, dans la conscience et l'esprit des supérieures de ces congrégations, des devoirs de vigilance tout particuliers. Vainement direz-vous tout cela. Vainement nous présenterez-vous — car la thèse ne peut pas se présenter sous un autre jour — les couvents dans lesquels se forment les institutrices congréganistes comme de véritables écoles normales; le bon sens vous répondra toujours qu'à supposer que ce fussent des écoles normales où se forment les institutrices congréganistes, ils jouiraient, dans tous les cas, sur les écoles normales où nous formons les nôtres, de ce privilège qu'on n'est pas instituteur laïque parce qu'on sort de l'école normale laïque, car il faut passer des examens; tandis qu'en sortant de cette prétendue école normale congréganiste, on est instituteur sans examen. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Voilà le privilège! voilà l'inégalité! Quoi! nos élèves des écoles normales, préparés par trois ans d'études, sous l'œil de l'État, par les soins de professeurs payés, surveillés par l'État, sous une inspection et une vigilance constantes de l'État, de l'opinion, des pouvoirs publics, ne jouissent pas du privilège de former des instituteurs en dehors du brevet de capacité! et vos écoles normales congréganistes n'ont pas de privilège, dites-vous, quand elles peuvent donner le brevet de capacité à ceux qui ont seulement passé quelques mois ou quelques années dans leur sein?

Évidemment, messieurs, il y a là quelque chose d'énorme; il y a pour l'opinion publique... (*Dénégation à droite*)... pour l'opinion publique française... (*Très bien! très bien! à gauche*)... si vivement éprise d'égalité, une véritable monstruosité! (*Nouvelle approbation à gauche.*)

Mais est-il vraiment permis de dire que ces couvents où se forment les institutrices congréganistes sont des écoles normales de filles? Il me semble que le Sénat a déjà statué, qu'il a jugé la question. En 1879, on a soutenu dans cette enceinte un long et difficile débat sur la question des écoles normales de filles[1]; nous vous avons apporté, dans les rapports de nos inspecteurs, la fidèle image de ces couvents transformés en écoles normales, de ces couvents si inexactement décorés du nom

1. Voir plus haut, p. 9 et suivantes.

Digitized by Google

d'écoles normales par leurs défenseurs. Nous vous avons fait voir toutes ces choses, et, frappé de la faiblesse de l'enseignement qui y était donné, du peu de garanties qu'il offrait, des résultats déplorables que nous signalaient les témoins les plus irrécusables, le Sénat a voté la loi sur les écoles normales de filles. Je répète donc que, sur ce point, le Sénat a jugé, et que, si les couvents de filles où se forment des institutrices congréganistes étaient des écoles normales, vous n'auriez pas voté la loi sur les écoles normales de filles et imposé au Trésor cette charge énorme qu'il paye si gaiement... (*Hilarité à droite. — Vive approbation à gauche*)... car c'est le véritable rachat de l'avenir.

M. Mayran. — Avec l'argent des contribuables !

M. Buffet. — Ceux qui dépensent sont gais; mais ceux qui payent le sont moins.

M. le Président du conseil. — Il n'est donc pas possible de soutenir que la lettre d'obédience est un équivalent au brevet de capacité. Il n'est pas possible de prétendre que ces deux institutrices sont égales : l'une, qui est entrée au concours à l'école normale, y a passé trois ans et qui, en sortant, a fait ses preuves devant un jury difficile et, selon vous, périlleux; l'autre, qui a reçu simplement l'ordre de sa supérieure d'aller enseigner dans un lieu déterminé. Il n'est pas possible de dire que ce n'est pas là un privilège. Aussi, quand la discussion sur ce point est venue dans les Chambres, sous d'autres régimes, des hommes dont on ne suspectera pas de ce côté du Sénat (*la droite*) le caractère hautement conservateur, respectueux de tout ce qu'on respecte de ce côté, l'ont-ils reconnu. Je vous citerai, par exemple, M. Rouland : — ce n'était pas un anarchiste, un révolutionnaire, un homme de désordre, d'irréligion. — En 1867, lorsqu'une discussion toute pareille à celle que nous portons aujourd'hui devant vous avait lieu dans le Sénat, que disait-il ?

« La lettre d'obédience est évidemment un privilège. (*Très bien! et rires à gauche.*) Cela n'a pas besoin d'être prouvé. La lettre d'obédience n'est point l'équivalent vrai du certificat de capacité : c'est un acte purement potestatif qui appartient en entier au supérieur qui la délivre, et, pour l'État, pour vous,

Digitized by Google

c'est aussi un acte purement privé. Il y a donc deux poids et deux mesures. »

Et, au Corps législatif, qu'avait dit M. Chauchard, rapporteur de la loi qui pourtant n'avait pas aboli le privilège de la lettre d'obédience : « C'est une inégalité qu'il serait désirable de voir disparaître. » M. Louvet, qui n'était pas non plus un révolutionnaire, qui faisait partie de la commission et qui parlait en son nom, disait aussi : « Il est certain que la lettre d'obédience est un privilège et qu'un privilège ne peut pas subsister toujours. » Mais Mgr le cardinal de Bonnechose lui-même, défendant, au Sénat, la lettre d'obédience, était tellement saisi et pénétré de cette évidence éclatante, de ce caractère privilégié de la lettre d'obédience, qu'il s'exprimait, à ce sujet, dans des termes que je demande la permission de vous lire. Vous verrez quelle distance il y a entre l'apologie de la lettre d'obédience, présentée ici par l'honorable M. Chesnelong, et la timide défense essayée en 1867 à la tribune du Sénat, il y a plus de treize ans, par un prince de l'Église :

« ..... Mais, dit-on, il est temps de tout réduire à l'égalité ; puisque les institutrices laïques doivent subir un examen devant une commission laïque, il faut, sinon maintenant, du moins dans un avenir rapproché, que les religieuses passent par la même épreuve. Si la loi l'ordonne, on s'y soumettra. Mais jusqu'à présent, messieurs, nous nous conformons au régime de la loi de 1850, qui a déclaré que, pour les congrégations, la lettre d'obédience était l'équivalent du brevet de capacité... Nous restons dans la situation où nous sommes, et, comme nous ne négligeons cependant rien pour seconder tout progrès légitime, nous préparons, chaque année, un certain nombre de sujets à subir les examens publics, afin d'obtenir le brevet de capacité, car nous sommes loin de le dédaigner, et nos religieuses peuvent s'en prévaloir avec avantage, dans les localités les plus considérables, pour se concilier à un plus haut degré la confiance publique. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

« Mais pourquoi obliger toutes les jeunes personnes qui viennent frapper à la porte d'une communauté à acquérir ces brevets? Il en est qui sont tellement timides que la perspective d'un examen à passer devant les laïques qu'elles ne connaissent pas les effraye.

Digitized by Google

« C'est pour cette raison que nous ne les soumettons pas toutes à cette épreuve. (*Très bien! très bien! et rires à gauche.*)

« Pour moi, je désirerais que cela fût possible, mais je craindrais que, si cette nécessité était une fois proclamée publiquement, on ne vît diminuer le recrutement de nos congréganistes, et qu'on ne fît reculer quelques-unes de ces humbles filles de village qui ne se croiraient pas assez d'assurance pour affronter une pareille épreuve. »

M. Buffet. — Très bien !

M. le Président du conseil. — Vous voyez, messieurs, que de M. le cardinal de Bonnechose à M. Chesnelong on a fait beaucoup de chemin, mais pas en avant à coup sûr! (*Rires à gauche.*)

Messieurs, pour savoir la vérité sur la lettre d'obédience, sur son véritable caractère, sur l'intérêt particulier qu'y attachent les personnes, je ne dirai pas d'un certain parti, pour ne pas blesser l'honorable M. Chesnelong, mais d'une certaine opinion très caractérisée, très militante dans notre pays, il faut remonter à 1850, à une époque qui suivait de très près la promulgation de la loi que nous vous demandons de réformer; il faut prendre connaissance d'un livre dont j'ai déjà fait quelques citations à cette tribune, d'un livre de Mgr Parisis, un des principaux auteurs de la loi de 1850, et l'un des plus autorisés pour en dégager l'esprit.

Ce livre est intitulé : « *La vérité sur la loi de* 1850 ». J'y trouve la parfaite franchise qui était le caractère du talent de Mgr Parisis; il avait combattu certaines dispositions de cette loi, mais, lorsque la loi eut été votée, il s'en était fait le champion le plus ardent. Le livre auquel je vais emprunter ma citation a précisément pour but de démontrer que le parti clérical — ou le parti catholique, comme on l'appelait alors — a tout à gagner à cette loi de 1850, et que cette loi a, en définitive, été faite pour lui et contre les autres.

Un sénateur à droite. — Elle n'a été faite contre personne.

M. le Président du conseil. — De ce livre, je vous demande la permission de vous lire un passage qui est très curieux; je crois qu'après cette lecture, personne ne pourra plus se méprendre sur la pensée maîtresse qui a inspiré les dispositions

Digitized by Google

relatives à la lettre d'obédience, ni en contester les inconvénients ou les abus :

« La troisième liberté générale assurée par la loi, et à laquelle nous attachons une importance de premier ordre, c'est celle des écoles de filles.

« On sait que c'était là une dernière proie convoitée par les prétentions odieuses du monopole; et l'on se rappelle qu'un des premiers ministres de l'Instruction publique, après Février, avait, par une circulaire à ses recteurs, donné l'ordre formel de soumettre les religieuses enseignantes à la nécessité d'un brevet, qui ne pouvait s'obtenir qu'en subissant un examen public, ce qui aurait été la ruine des congrégations enseignantes, parce que la plupart d'entre elles se seraient refusées à subir cette épreuve, contraire à la modestie toute particulière de leur vocation... »

J'ouvre ici une parenthèse, messieurs, et je rappelle au Sénat que l'examen dont il s'agit n'est pas public; que l'examen des aspirantes a lieu en présence des mères et des maîtresses seulement; qu'un ministre du culte auquel appartient l'institutrice est membre de droit de la commission d'examen; enfin, qu'il n'est pas possible de dire que la règle religieuse s'oppose à ce qu'une religieuse brigue le brevet de capacité, puisque, à l'heure qu'il est, il y a 4 ou 5 000 religieuses, titulaires ou adjointes, qui sont pourvues de ce brevet, et que le nombre s'en accroît tous les jours.

Je place ici cette observation parce qu'elle a son importance et qu'elle s'applique, je crois, au passage que je viens de citer.

Et la brochure ajoute :

« ... et que celles qui s'y seraient résignées y auraient bientôt trouvé pour leurs membres des sujets de dissipation, de vanité, d'indépendance, tout à fait contraires à l'esprit religieux. Nous n'en donnerons qu'une raison, entre beaucoup d'autres :

« Les personnes vouées à la vie religieuse s'engagent entre elles par des vœux. Ces précieuses institutions ne se maintiennent même que par ces liens sacrés. Parmi ces vœux, se trouve toujours celui de pauvreté, qui consiste à renoncer devant Dieu au droit d'avoir rien en propre, ni biens, ni titres. Cet engagement est nécessaire pour que l'obéissance soit

Digitized by Google

complète, et, sans l'obéissance complète, ces saintes maisons ne sauraient se maintenir. Or, un brevet de capacité est, pour la personne qui l'a obtenu, une vraie propriété, conséquemment une tentation continuelle d'indépendance... » (*Exclamations ironiques à gauche.*)

« Cela est si vrai que les congrégations d'hommes vouées à l'enseignement primaire, qui, depuis la loi de 1833, se sont laissé imposer l'obligation du brevet, ont eu la douleur de voir un certain nombre de leurs membres sortir de leur sein pour aller, à l'aide de ce brevet personnel, se faire instituteurs libres ou communaux, souvent en concurrence avec la congrégation qu'ils avaient quittée. Combien plus ce danger eût été terrible pour un sexe que sa délicatesse et sa sensibilité rendent plus accessible aux petites passions, comme elles le rendent plus propre aux grandes vertus!

« Le monopole voulait donc envahir l'instruction des filles. Des écrits nombreux, des feuilles périodiques spéciales exprimaient ce désir impatient. Il voulait surtout mettre la main sur les congrégations religieuses enseignantes. Nous l'avions dit ailleurs : c'était le dernier boulevard que l'esprit rationaliste de l'Université voulait renverser pour arriver au cœur de l'Église...

« Si Dieu n'eût pas rendu impuissants ces horribles projets, s'il n'eût pas fait constamment repousser par les Chambres législatives la proposition, cependant si naturelle à cette époque, d'appliquer à toutes les institutrices et à leurs écoles cette loi de 1833, qui était l'objet de l'admiration générale; si, par suite du vote de cette mesure dont personne parmi nos hommes d'État n'eût prévu les conséquences, l'Université se fût mise à verser dans l'âme des institutrices, comme elle l'a fait chez les instituteurs, au lieu de cet esprit de dévouement, d'abnégation et de simplicité que la religion inspire, la cupidité, l'ambition, l'égoïsme, qui sont, il faut bien le dire, les seuls moteurs de l'État enseignant, la France, qui n'a presque plus de vie morale que dans l'âme des femmes, ne serait-elle pas aujourd'hui tout à fait sans ressources? Ce danger était donc immense, il était imminent, il était presque immédiat, et, tant que l'éducation des filles eût été laissée au bon plaisir des décrets, des ordonnances et des circulaires, il eût été constamment suspendu sur vos têtes.

Digitized by Google

« Eh bien! il est impossible de ne pas le reconnaître, le chapitre V de la loi vous en a délivrés formellement. L'éducation des filles est libre, les lettres d'obédience remplacent légalement le brevet de capacité pour toutes les institutrices appartenant à toutes les congrégations religieuses reconnues.

« La surveillance de ces établissements, qui doit être tout à la fois si intelligente et si délicate, ne s'exercera que d'après des règlements spéciaux; et, grâce à ces dispositions rassurantes, la religion, longtemps inquiétée sur l'avenir d'une des plus précieuses portions de son apostolat, pourra continuer à former deux des gloires les plus pures de la France : des mères chrétiennes et des sœurs de la charité. » (*Très bien! à droite.*)

M. Buffet. — Très bien!

M. le Président du conseil. — Eh bien! messieurs, vous le voyez : c'est plus qu'un privilège que la lettre d'obédience, dans la pensée des auteurs de la loi de 1850 : d'après l'évêque dont je viens de lire une citation, c'est une forteresse! Une forteresse dressée contre l'Université! (*Exclamations à droite. — Approbation à gauche.*) Une forteresse dressée contre l'État laïque! Une forteresse dressée contre tout ce qui fait la France et la gloire de la société moderne! (*Applaudissements à gauche.*)

M. Buffet. — Les religieuses sont aussi une des gloires de la France moderne.

M. le Président du conseil. — Et s'il n'y avait pas, dans cet étrange attachement au privilège de la lettre d'obédience, une idée politique profonde... (*Protestations à droite. — Oui! oui! à gauche.*)

M. Buffet. — Le 16 Mai!

M. le Président du conseil. — Ce n'est pas parce que vous craignez que vos institutrices congréganistes ne passent pas l'examen du brevet de capacité que vous tenez à la lettre d'obédience! Non! C'est parce que vous craignez qu'elles le passent, et c'est l'évêque qui le dit!

Vous cédez à d'autres pensées, à des pensées profondes qui s'expriment ici, dans le passage que je viens de citer, avec une suffisante clarté. Vous avez voulu et vous vous flattez, vous qui défendez la lettre d'obédience, de conserver, par ce moyen,

Digitized by Google

le monopole de l'enseignement des filles que la lettre d'obédience vous a donné.

M. Chesnelong. — Je demande la parole.

M. le Président du conseil. — Vous voulez ce monopole, vous y tenez parce que l'enseignement laïque vous est suspect. C'est une vieille querelle entre nous; seulement, le Sénat l'a déjà jugée plusieurs fois, et, cette fois encore, il la tranchera à l'honneur de l'État laïque et de l'esprit moderne. (*Applaudissements à gauche.*)

Et, s'il n'y avait pas là, messieurs, des vues politiques que je respecte — ce sont les vues d'une grande domination spirituelle, qui se défend, — s'il n'y avait pas tout cela dans la question de la lettre d'obédience, est-ce que ce serait la question en elle-même, la question du brevet, qui vous embarrasserait?

Mais, messieurs, il faudrait dire, et le moment est venu, je crois, de le dire, ce que c'est que ce brevet de capacité, cette barrière si difficile à franchir, ce qu'est cette épreuve dans laquelle vont succomber la réserve et la modestie des congréganistes, et surtout leur dépendance vis-à-vis de leurs congrégations. (*Applaudissements à gauche.*) Il faudrait y regarder de très près et voir de quoi il s'agit.

Eh bien, il s'agit, messieurs, — je ne crains pas de le dire, et je vais vous le démontrer, je crois, de la façon la plus complète, — il s'agit d'une épreuve qui n'est guère plus difficile ni plus compliquée que l'épreuve subie par les enfants de treize ans qui sortent de l'école primaire et qui briguent le certificat d'études primaires élémentaires.

Il y a, entre les deux épreuves, une analogie singulière que vous allez saisir rien que par le rapprochement des programmes. Qu'est-ce qu'on demande, et de quelles connaissances faut-il faire preuve pour obtenir le brevet de capacité?

L'honorable rapporteur de la commission a déjà expliqué au Sénat qu'il avait été fait sur ce point une réforme par le Conseil supérieur de l'université. Il ne faudrait pas, messieurs, se méprendre sur le caractère de cette réforme. Elle n'a pas eu pour but de diminuer les garanties qu'offre l'examen du brevet de capacité. Non! Elle tend uniquement — et je crois qu'elle y a réussi — à rendre cet examen plus primaire, plus analogue,

Digitized by Google

plus identique à l'objet même des connaissances dont il doit fournir la preuve.

J'ai dit que cette réforme tendait à rendre l'examen pour l'obtention du brevet de capacité plus primaire. Est-ce qu'il ne l'était pas assez? me direz-vous. Voici par quoi il péchait :

Lorsque l'examen du brevet de capacité fut réformé par M. Duruy en 1866, voici quelle fut la conception de cet honorable ministre. Il voulait fortifier l'épreuve de français. Il avait raison, mais le moyen qu'il prit n'atteignit pas le but : le règlement de juillet 1866 donna à la dictée, et par suite à la grosse question de l'orthographe, une importance démesurée. Or, c'est des abus engendrés par la dictée, c'est de la recherche des difficultés d'orthographe qu'on peut dire, plus exactement que ne le disait du brevet de capacité mon honorable contradicteur, qu'elles sont de véritables chinoiseries; c'est de cet abus (sur lequel l'administration centrale n'avait qu'une surveillance peu efficace, puisque les sujets étaient donnés dans chaque académie) que sont nés tous les griefs justement formulés contre le brevet de capacité. C'est par là que s'expliquent la rigueur de l'examen, la faible proportion des admis, par rapport au nombre des candidats.

Contre l'intention de l'honorable M. Duruy et par la force même des choses, par l'importance extrême donnée à la dictée, qui était l'épreuve éliminatoire, on arrivait à ce résultat. Pour trois fautes, on était exclu des épreuves ultérieures. Vous pouviez apporter des connaissances mathématiques, historiques, géographiques, un certain talent de style même; non, vous n'aviez pas franchi le seuil redoutable de la dictée, vous aviez commis trois fautes : vous étiez ajournés à une autre session. Il semblait qu'on se fût proposé surtout de réduire le nombre des brevets, et on le réduisait par une épreuve factice, d'un ordre peu probant. Mettre l'orthographe, qui est une des grandes prétentions de la langue française, mais prétention parfois excessive, au premier rang de toutes les connaissances, ce n'est pas faire de la bonne pédagogie : il vaut mieux être capable d'écrire une lettre, de rédiger un récit, de faire n'importe quelle composition française, dût-on même la semer de quelques fautes d'orthographe, si le travail est d'ailleurs bien conçu et s'il sert à montrer l'intelligence du candidat.

Digitized by Google

Donc, messieurs, l'orthographe était devenue reine et maîtresse du brevet de capacité. Nous avons mis des bornes à cette tyrannie; au lieu de trois fautes, nous en avons passé cinq, ou plutôt 4 3/4, car, à cinq, l'épreuve est nulle. (*Rires à droite.*) Oui, messieurs, car il y a, vous ne l'ignorez pas, des demi-fautes et des quarts de faute.

Ainsi dégagée, ainsi allégée d'une difficulté factice qui, par son exagération, aurait pu devenir funeste à un bon recrutement du corps enseignant, de quoi se compose cette épreuve du brevet de capacité?

« Une page d'écriture à main posée...; une dictée d'orthographe d'une page environ, dont le texte est pris dans un auteur classique...; un exercice de composition française; la solution raisonnée de deux problèmes d'arithmétique comprenant l'application des quatre règles (nombres entiers et fractions) et du système métrique. »

Voilà l'épreuve écrite. Maintenant, voici l'épreuve orale :

« Lecture de français dans un recueil de morceaux choisis en prose et en vers; chaque aspirant lira un passage de prose et un passage de poésie...

« Analyse d'une phrase au tableau noir;

« Questions d'arithmétique et de système métrique;

« Questions sur les éléments de l'histoire et de la géographie de la France.

« De plus, entre les épreuves écrites et les épreuves orales, les aspirantes exécutent, sous la surveillance de dames désignées à cet effet, des travaux à l'aiguille, etc. » (*Bruit de conversations.*)

Messieurs, je demande pardon au Sénat de ces détails, mais je crois qu'ils sont le fond même de la question. Eh bien, voilà le programme du brevet de capacité. Voulez-vous voir maintenant et placer côte à côte le programme du certificat d'études, du diplôme que l'on donne à l'enfant de treize ans qui sort de l'école primaire? « Une dictée d'orthographe..., deux questions d'arithmétique..., une rédaction d'un genre simple... Les jeunes filles exécuteront, en outre, un travail de couture usuelle, sous la surveillance de dames désignées à cet effet. »

Voilà les épreuves écrites. Voici maintenant les épreuves

Digitized by Google

orales : « Lecture expliquée » — comme tout à l'heure, — « analyse d'une phrase de la lecture ou d'une phrase écrite au tableau noir » — comme tout à l'heure, — « les éléments de l'histoire et de la géographie de la France, des questions d'application pratique sur le calcul et le système métrique. »

Eh bien, messieurs, sauf des nuances, je dis que l'examen du brevet de capacité, tel qu'il est aujourd'hui, ne constitue pas un niveau de connaissances littéraires et scientifiques supérieur à celui du certificat d'études que tous les ans des milliers d'enfants de 13 à 14 ans, sortant de nos écoles, obtiennent sans grande difficulté.

M. Bocher. — Ce n'est qu'un règlement qui peut être changé demain; ce n'est pas une loi !

M. le Président du conseil. — Il en est de tous les règlements d'examen comme de celui-là : c'est le Conseil supérieur qui les fait, après les avoir délibérés, et j'imagine que le Conseil supérieur n'a pas montré jusqu'à présent un si grand caprice législatif que vous puissiez croire qu'il va changer tous les matins! Ainsi, messieurs, dès maintenant, c'est un règlement. Comment sera-t-il appliqué? Voulez-vous me permettre, pour compléter cette démonstration tout à fait pratique, de vous dire quels ont été les sujets donnés à cette session de mars qui dure encore? J'ai dit tout à l'heure, et si j'ai indiqué ce point, c'est parce qu'il contient une garantie contre l'arbitraire que vous redoutez des commissions locales : désormais, les sujets de compositions sont envoyés du ministère dans toutes les académies. Nous avons envoyé, comme dictée d'orthographe, une page très touchante extraite de Marivaux, et qui est intitulée : « Une bonne mère ». C'est un morceau qui ne présente aucune difficulté orthographique particulière, et, puisqu'il est extrait d'un auteur classique, c'est vous dire qu'on n'a prémédité aucun de ces pièges orthographiques où venaient tomber autrefois tant de malheureux candidats. (*C'est cela! — Très bien! à gauche.*)

La composition française est-elle quelque chose de bien redoutable, de bien compliqué?

« Réponse d'une institutrice à sa sœur, jeune fille de quinze ans, qui est restée à la maison paternelle, et qui, ayant l'intention de se présenter à l'École normale, lui a demandé des

Digitized by Google

conseils précis pour sa préparation aux examens d'entrée. Faites cette lettre. »

« Arithmétique », — je vous demande pardon des détails. (*Non! non! — Lisez! lisez! à gauche.*)

« Un tapis de 4 mètres de long et de 3^{m},25 de large coûte 18 fr. 50 le mètre carré. Pour le doubler, on emploie une étoffe qui a 70 centimètres de largeur. La dépense totale ayant été de 286 fr., quel est le prix du mètre linéaire de cette étoffe? »

M. Buffet. — Il y en a d'autres !

M. le Président du conseil. — Eh bien, messieurs, si c'est devant de pareilles difficultés que reculent les institutrices que l'honorable M. Chesnelong couvre ici de sa protection éloquente, en vérité, c'est qu'elles sont au-dessous des élèves qu'elles ont la prétention d'enseigner. (*Très bien! à gauche.*)

Messieurs, c'est dans cet ordre d'idées que s'applique et que s'appliquera le nouveau règlement sur le brevet de capacité : c'est ce qui explique ce relèvement à 70 p. 100 dans la proportion du chiffre des candidats admis, chiffre qui, tout à l'heure, à mon grand étonnement, était un grief dans la bouche de mon éloquent contradicteur.

J'ai dit que je démontrerais au Sénat que non seulement la lettre d'obédience est un privilège, mais qu'elle est un danger, une cause de faiblesse et d'abaissement pour les études. J'arrive à cette partie de ma démonstration. Nos adversaires ont recours, dans cette question, à des arguments qu'ils produisent à tout propos. Toutes les fois que le conflit, sur un point quelconque, s'établit entre l'enseignement laïque et l'enseignement congréganiste, on ne manque pas de nous dire d'abord que, dans les concours, les élèves des écoles congréganistes sont, non pas égaux, mais supérieurs à ceux des écoles laïques; on ne manque pas de nous rappeler que les écoles les plus importantes, les écoles à plusieurs classes, les écoles des villes petites et grandes, les écoles de filles, sont ou étaient, en immense majorité, jusqu'à ces derniers temps, dans les mains des congréganistes. On conclut de là à une véritable supériorité de l'enseignement congréganiste. Par conséquent, les efforts des partisans de l'enseignement laïque et tout cet ordre de législation dont nous sommes les

Digitized by Google

promoteurs ne peuvent s'expliquer que par une pensée de persécution, sur laquelle on revient chaque fois que le problème revient devant vous. Il doit pourtant y avoir, pour juger cette question entre l'enseignement laïque et l'enseignement congréganiste, des moyens d'enquête, des témoignages sérieux, car je récuse tout d'abord les concours : les concours ne prouvent qu'une chose, bien connue de nous tous...

M. Chesnelong. — Il ne fallait pas en établir, alors!

M. le Président du conseil. — ... c'est que dans les écoles congréganistes — particulièrement dans les écoles des frères, dans les écoles des grandes villes où l'élite du personnel enseignant de la congrégation s'est groupée et rassemblée, — on s'applique à former surtout des sujets distingués; on concentre son effort sur des jeunes gens qui montrent des facultés remarquables; mais ces concours témoignent aussi peu de la supériorité d'un enseignement sur l'autre que le chiffre des récompenses obtenues par un lycée au concours général prouve peu la supériorité véritable du lycée qui a obtenu le plus de prix. (*Vive adhésion à gauche. — Rumeurs à droite.*)

Ce n'est pas par les sommités qu'il faut juger de l'état vrai d'une classe quelconque, mais surtout d'une classe primaire; ce n'est pas par les classes des grandes villes et par les grandes écoles qu'il faut juger de l'enseignement congréganiste, c'est par les classes des petites localités, aussi bien que des grandes, par les petites classes, c'est par la masse des élèves, et, comme on dit, par la queue des classes.

Voix à droite. — Alors supprimez le concours général!

M. le Président du conseil. — Chacun sait — et parmi les personnes qui m'écoutent, il y en a beaucoup qui connaissent l'enseignement, il y en a des plus expérimentées — chacun sait combien il est facile pour un maître habile, qui se contente de ce genre de succès, de choisir dans la tête de sa classe un certain nombre de jeunes gens, de les chauffer, de les surchauffer et d'en faire — je vous demande pardon de la brutalité de l'expression — ce qu'on appelle, dans un langage spécial, « des bêtes à concours ». (*Bruit et interruptions.*)

Voix à droite. — C'est flatteur pour l'Université!

M. le Président du conseil. — On peut ainsi, messieurs,

Digitized by Google

faire illusion sur la valeur de l'enseignement que l'on donne. C'est un procédé de sélection bien connu, mais qui ne prouve rien, relativement à la valeur réelle de l'enseignement, surtout quand cet enseignement est un enseignement essentiellement populaire et s'applique à des centaines de milliers d'enfants.

M. Lucien Brun. — Il ne faut pas alors faire de concours.

M. le Président du conseil. — Nous les réduisons autant que nous pouvons, parce que nous croyons que les concours sont un écueil pour le maître, un danger pour l'élève, et souvent une illusion pour les familles qui se fondent là-dessus pour juger l'enseignement. C'est pourquoi le Conseil supérieur a réduit, dans des proportions considérables, les concours généraux; et si nous maintenons le concours général de Paris, c'est par respect pour une vieille institution qui fait, en quelque sorte, partie de la vie même de l'Université.

M. de la Sicotière. — Il faudra dire cela à la prochaine distribution des prix.

M. le Président du conseil. — Mais, surtout en matière d'enseignement élémentaire, les concours ne prouvent rien! Qu'est-ce qui prouve quelque chose? Ce sont les enquêtes, ce sont les inspections...

M. Henri Fournier (Cher). — Faites par vos agents.

M. le Ministre. — Je n'ai pas d'autres agents que les miens, et l'État ne peut pas voir par d'autres yeux que par les yeux de ses inspecteurs. Je ne crois pas que personne soit fondé à venir récuser devant les pouvoirs publics le témoignage des inspecteurs de l'État. Ah! si nous vous apportions simplement des témoignages contemporains, vous pourriez dire, et vous ne vous faites pas faute de le répéter, que les malheureux inspecteurs généraux d'aujourd'hui, comme l'Université elle-même, courbés sous une main de fer, en proie à la tyrannie que vous savez, ne savent plus dire que des vérités agréables.

Messieurs, je crois pouvoir mettre bientôt sous les yeux du Sénat, comme je l'ai déjà fait en 1880, les rapports de nos inspecteurs généraux d'enseignement primaire. Un premier volume a été distribué aux pouvoirs publics l'année dernière;

Digitized by Google

un second est en ce moment-ci en préparation : on en corrige les épreuves; vous y verrez comment on s'exprime sous cette tyrannie universitaire, reconstituée par mes soins, et vous jugerez si jamais on a dit plus de vérités avec plus de franchise. Vous y trouverez le tableau de l'état actuel de l'enseignement primaire, et si ce tableau ne doit pas nous désoler, messieurs, il nous donnera du moins à réfléchir; il mettra, je crois, dans l'esprit de tout le monde cette pensée qu'en matière d'enseignement primaire, rien n'est fait quand quelque chose reste à faire, et que malheureusement il y a beaucoup à faire, beaucoup plus que nous ne pourrions le penser, non seulement pour les locaux, mais surtout pour les maîtres.

Messieurs, je ne veux puiser aucun document dans ces rapports de date récente : ils sont accablants pour la cause que vous soutenez. J'aime mieux m'en tenir à cette enquête de 1864 dont on a parlé et qui, celle-là, vous paraîtra peu suspecte; elle ne date pas d'hier, elle n'a pas été faite par nos soins, elle est de nature tout à fait confidentielle. M. Duruy, qui a organisé cette enquête, a été accusé par l'un de vous d'avoir fait mettre l'édition au pilon, parce que ses inspecteurs ne lui avaient pas répondu selon ses secrets désirs : elle était donc impartiale. Eh bien, il résulte de cette enquête de 1864 que, dans 78 départements sur 89, 78 inspecteurs d'académie se prononçaient de la manière la plus formelle et la plus vive contre la lettre d'obédience, et déclaraient non seulement qu'elle constituait un privilège, — ils ne s'attardaient pas à cette démonstration trop facile, — mais qu'elle était une cause permanente d'affaiblissement et d'abaissement pour l'enseignement des filles dans ce pays.

78 inspecteurs s'expriment dans ce sens. Il y en a, je crois, 5 ou 6 — c'est la preuve de la liberté qui a présidé à cette enquête — qui prennent la défense de la lettre d'obédience. Bien que les lectures soient fatigantes, je demande la permission de citer au hasard dans ces 78 rapports... (*Exclamations ironiques à droite.*) Je pourrais vous les citer tous, mais ce serait fatiguer le Sénat; ils sont, en effet, conçus — tous les 78 — dans l'esprit et dans les termes de ceux que vous allez entendre. (*Bruit et interruptions sur divers bancs.*)

M. le Président. — Veuillez écouter, messieurs!

Digitized by Google

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Dans l'Ariège, par exemple, l'inspecteur d'académie s'exprime ainsi :

« ... Au point de vue de l'instruction primaire, les effets de la loi du 15 mars 1850, qui autorise les institutrices à exercer leurs fonctions sans autre titre de capacité qu'une simple lettre d'obédience, sont funestes. Ces maîtresses sont peu instruites et peu capables d'enseigner. Il serait à désirer que les institutrices congréganistes fussent soumises aux mêmes conditions que les institutrices laïques.

« ... L'inspection obtient peu de résultats dans les établissements congréganistes. Les directeurs de ces établissements ont leurs méthodes, leurs procédés, leurs livres, et, aux observations qui leur sont adressées, ils répondent par les règles de leurs statuts. »

Allons à l'autre bout de la France, dans l'Aube :

« ... La disposition de la loi qui donne aux lettres d'obédience la valeur du brevet de capacité a pour effet d'abandonner parfois les écoles de filles à des institutrices incapables; c'est d'ailleurs une injustice commise au détriment des institutrices laïques, selon l'opinion générale...

« ... Les religieuses opposent souvent, sinon une résistance ouverte, au moins une force d'inertie à peu près invincible à l'action des inspecteurs... »

C'est là un des effets de ce régime de la lettre d'obédience, et c'en est peut-être le plus grave.

« Elles allèguent l'obligation pour elles d'en référer au supérieur, ce qui ajourne indéfiniment les améliorations réclamées : les résultats de l'inspection dans ces établissements sont donc peu importants.

« ... Quant aux résultats de l'enseignement, les premiers élèves de la première division sont plus forts chez les frères, grâce à des soins particuliers, que dans les écoles laïques; mais cette supériorité, que quelques personnes font valoir, ne s'obtient qu'au détriment des derniers élèves et des classes inférieures, abandonnés à la routine d'un enseignement médiocre, et, d'ailleurs, assez négligé. » (*Rumeurs à droite. — Très bien! c'est vrai! à gauche.*)

M. CHESNELONG. — C'est le contraire qui a lieu.

M. BUFFET. — Les frères ont des brevets.

Digitized by Google

M. Chesnelong. — Nous connaissons aussi bien que vous ces écoles, et nous savons ce qui s'y passe.

M. le Président du conseil. — Les adjoints n'en ont pas : je ne comprends pas l'objection.

M. Buffet. — Ils n'en ont pas non plus dans les écoles laïques.

M. le Président du conseil. — « Pour ce qui est des écoles congréganistes de filles, les résultats, sauf quelques exceptions, sont à peine passables dans les écoles publiques, du moins sous le rapport de l'instruction proprement dite, mais, dans les pensionnats libres, l'enseignement s'élève au niveau des meilleures écoles laïques. »

Dans l'Aude :

« ... Les dispositions de la loi du 15 mars 1850, qui autorise les institutrices congréganistes à exercer leurs fonctions sans titre de capacité, n'ont pas eu d'autre effet que de leur livrer l'enseignement, au détriment de la bonne direction des études et des progrès de l'instruction primaire. Leurs classes, à côté de celles des institutrices laïques, toutes pourvues du brevet de capacité, sont d'une infériorité frappante. On le comprend : les bonnes sœurs, qui étaient hier occupées des travaux de l'agriculture, sont transformées aujourd'hui en institutrices de la jeunesse, sans aucune préparation sérieuse. Les quelques mois de noviciat qu'on leur impose ne sauraient remplacer un brevet acquis après de longues années d'études et de préparation.

« Les populations rendent, en général, justice à la conduite et à la moralité des religieuses... » (*Ah! ah! vraiment! à droite.*)

— Assurément, messieurs, et je leur rends pleine justice aussi. — « Mais elles déplorent le privilège dont elles sont l'objet et désirent le moment où la loi, proclamant l'égalité pour tous, exigera de toutes les institutrices les mêmes garanties de capacité. »

Dans les Côtes-du-Nord :

« ... Tous les amis véritables de l'instruction, quelles que soient leurs affections, déplorent que les fonctions d'institutrice puissent être exercées sans titre de capacité. Le privilège des lettres d'obédience, accordé aux congrégations religieuses de femmes, paraît excessif ; il est contraire à l'égalité, à la liberté de l'enseignement sainement entendue et au progrès de l'instruction. La lettre d'obédience ne peut être sérieusement considérée

Digitized by Google

comme un titre de capacité : elle est quelquefois délivrée à des sujets d'une inaptitude notoire, et l'on ne peut qu'être étonné que, par une interprétation trop favorable de la loi de 1850, on l'ait admise pour la direction d'une école mixte. Il serait juste que, tout en respectant les droits acquis, on supprimât, pour l'avenir, le privilège des lettres d'obédience, rétabli à une époque d'entraînement dans une voie de réaction contre l'enseignement public. »

M. Buffet. — En respectant les droits acquis !

M. le Président du conseil. — Nous en tenons grand compte, j'imagine, monsieur Buffet, comme je vous le montrerai du reste. Je pourrais vous conduire ensuite dans la Haute-Loire, dans le Loiret et dans la Lozère (*Non! non! à gauche*), mais je ne veux pas abuser de l'attention et de la fatigue du Sénat. Partout les mêmes regrets, partout les mêmes plaintes, partout les mêmes constatations, partout — et je tiens beaucoup à insister sur ce témoignage — partout cette observation que certaines écoles libres, surtout celles auxquelles sont annexés des pensionnats, sont bien tenues, mais que la grande majorité des écoles congréganistes de filles, sauf, dans les meilleures, les premières classes, sont notamment au-dessous, non seulement des écoles de garçons, mais des écoles de filles tenues par des institutrices laïques. (*Protestations à droite.*)

Messieurs, c'est le cri qui se dégage de cette enquête. Voulez-vous encore d'autres passages? (*Non! non! sur plusieurs bancs.*)

Voici ce que dit l'inspecteur de Seine-et-Oise...

M. Paris. — Il est singulier alors que les congréganistes aient la confiance des familles.

M. le Président. — Écoutez, messieurs!

M. Paris. — J'écoute religieusement.

M. le Président du conseil. — C'est précisément...

M. Henri Fournier. — Consultez les familles, au lieu de consulter vos inspecteurs! (*Réclamations ironiques à gauche.*)

M. le Président du conseil. — C'est précisément pour éclairer les familles... (*Ah! ah! voilà!*)

Un sénateur à droite. — Elles n'ont pas besoin de vous.

M. le Président du conseil. — ... et pour les prémunir contre les fausses apparences que nous voulons réduire à la loi

Digitized by Google

commune l'enseignement congréganiste. (*Très bien! très bien! — Applaudissements à gauche.*)

M. Paris. — Et détruire la liberté!

M. le Président du conseil. — Voici ce que dit l'inspecteur de Seine-et-Oise; ce sera ma dernière citation, je pourrais les multiplier à l'infini :

« ... Les effets de la loi du 15 mars 1850, qui autorise les institutrices congréganistes à exercer leurs fonctions sans autre titre qu'une simple lettre d'obédience, sont désastreux au point de vue de l'enseignement; ni méthode, ni instruction chez un grand nombre qui ne possèdent pas même les connaissances premières qu'elles ont à enseigner, qui n'ont d'autres procédés qu'une routine surannée, qui n'expliquent rien parce qu'elles ne peuvent rien expliquer... » (*Hilarité à gauche*) « ... auprès desquelles les petites filles n'apprennent, de mémoire, que des formules vides de sens pour l'esprit aussi bien que pour le cœur... » (*Exclamations à droite. — Très bien! très bien! à gauche.*) « Par suite, l'enseignement, dans les écoles congréganistes de filles, s'affaiblit d'une manière d'autant plus sensible que le progrès est constant dans les écoles de garçons.

« D'un autre côté, la dispense du brevet rend toute concurrence impossible, outre qu'elle constitue un privilège exorbitant, une flagrante iniquité contre laquelle tout le monde est unanime à se récrier. »

M. Lucien Brun. — Tout le monde, sauf les parents!

M. le Président du conseil. — « Il n'est qu'une voix pour demander que les sœurs rentrent dans le droit commun.

« Il est temps qu'on rétablisse l'équité dans la loi. L'opinion publique applaudirait à la suppression d'un privilège à la faveur duquel l'instruction primaire, en ce qui concerne les filles, ne serait bientôt plus qu'un monopole au profit d'un parti. » (*Ah! ah! à droite. — Rires d'approbation à gauche.*)

C'est écrit en 1864 par un inspecteur d'académie.

M. Mayran. — C'est une citation prise au hasard!

M. le Ministre. — Je sais que l'honorable M. Chesnelong a fait une réponse à cette écrasante enquête. (*Réclamations ironiques à droite.*)

A ces témoignages si précis, portant sur la question même,

Digitized by Google

sur la valeur de la lettre d'obédience, sur ses effets, sur ses dangers, il a opposé cette classification qui est en usage dans les statistiques de l'enseignement primaire, et qui divise les écoles en bonnes, assez bonnes, passables, médiocres, mauvaises. Vous avez tous vu, messieurs, dans les rapports annuels des inspecteurs d'académie à vos conseils généraux, ce petit tableau qui est la conclusion et le dernier mot de leur travail. L'honorable M. Chesnelong disait tout à l'heure : « Comment se fait-il que vous déclariez inférieur un enseignement qui se trouve ainsi classé dans les statistiques de l'honorable M. Duruy lui-même? En 1864, disait-il, sur 1 000 écoles il y en a 900 qui sont bonnes chez les congréganistes ; il n'y en a que 830 chez les laïques ; et d'autres chiffres suivaient. »

Messieurs, je répondrai à l'honorable M. Chesnelong, d'abord, que son renseignement n'est pas exact : ces chiffres ne sont pas conformes à ceux de la statistique officielle. Il a été induit en erreur. J'ai sous les yeux les tableaux auxquels il a fait allusion. Ces tableaux indiquent, pour les écoles laïques et congréganistes, le nombre d'écoles bonnes, assez bonnes, passables, médiocres et mauvaises (12 513 laïques et 6 066 congréganistes sont *bonnes*). « D'où il résulte, dit textuellement le rapport, que les écoles jugées bonnes par les inspecteurs seraient dans la proportion de 35 p. 100 ; cette proportion est la même pour chacune des deux catégories d'écoles, laïques et congréganistes. » (P. 5 et 6 du rapport sur la situation au 1er janvier 1864.)

Mais je fais une autre observation et une autre réponse à l'honorable M. Chesnelong : c'est que cette classification des écoles en bonnes, assez bonnes, passables, médiocres et mauvaises, loin de porter exclusivement sur l'état de l'enseignement, tient compte avant tout « de la tenue générale, de la discipline, de l'organisation pédagogique, et aussi de l'installation matérielle des écoles ». (*Exclamations à droite.*) Oui, messieurs, elle porte sur la façon dont elles sont tenues, dont les enfants sont tenus matériellement. Ce n'est pas du tout, ce n'a jamais été, dans la pensée de personne, une classification précise et rigoureuse des écoles d'après la valeur pédagogique (*Interruptions à droite*), mais aussi d'après la valeur matérielle, d'après l'installation, le mobilier, la tenue extérieure. (*Nouvelles exclamations à droite.*)

Digitized by Google

M. Mayran. — A quoi donc servent les examens ?

M. Chesnelong. — Voulez-vous me permettre ?...

A gauche. — Vous répondrez !

M. le Président. — Veuillez ne pas interrompre! vous aurez tout à l'heure la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le Président du conseil. — Messieurs, je terminerai par une dernière considération. Ce privilège de la lettre d'obédience dont on vous demande le maintien est une institution absolument particulière à la législation française. Il n'y a pas, dans le monde civilisé, une seule nation qui confère le droit d'enseigner dans les écoles publiques sur le vu d'une lettre d'obédience. A cette règle générale, je ne connais qu'une seule exception, qui très probablement ne durera pas.

En Espagne, depuis 1879, une congrégation, qu'on appelle les Piaristes, est investie du droit d'enseigner sans brevet, sur le vu d'une lettre d'obédience. Cette congrégation avait été privée de ce droit, dont elle jouissait anciennement, par la législation de 1868. En 1879, à la suite de la restauration, on lui a rendu ce privilège, et je ne crois pas, je le répète, qu'il vive longtemps; mais c'est la seule, l'unique exception. (*Réclamations à droite.*)

M. le duc de Broglie. — Il y en a qui n'ont pas de brevets.

M. le Président du conseil. — Vous êtes dans une complète erreur...

M. le duc de Broglie. — La Belgique n'en a pas pour l'enseignement libre.

M. le Président du conseil. — ... et c'est parce que cette affirmation s'est produite à la tribune : qu'aux États-Unis, en Angleterre, en Belgique, on ne connaissait pas les brevets de capacité, que j'ai dû terminer par cette observation...

M. Chesnelong. — Il n'y en a pas pour l'enseignement libre.

M. le Président du conseil. — Pour l'enseignement libre, oui. (*A droite : Ah! ah!*) Je vous ai dit que le privilège de la lettre d'obédience est une chose unique dans la législation de l'enseignement primaire de tous les pays; qu'il n'y a pas de pays où l'on ne demande aux instituteurs communaux un brevet de capacité. J'imagine que l'un des avantages principaux de la lettre d'obédience, c'est de donner le droit d'enseigner comme institutrices communales à des institutrices dépourvues du bre-

Digitized by Google

vet, et j'ai dit que ce phénomène extraordinaire n'existait nulle part ailleurs. Ah! pour l'enseignement libre, il y a l'Angleterre, les États-Unis, la Belgique qui ne connaissent pas le brevet de capacité. Mais, voulez-vous porter la question sur ce terrain?

M. Paris. — Acceptez cette distinction, monsieur le Ministre!

M. le Président du conseil. — J'y arrive, monsieur Paris. Si vous vouliez porter la discussion sur ce terrain, je crois que vous trouveriez dans cette Chambre une énorme majorité qui s'étendrait (*l'orateur désigne la droite*) même jusqu'à ce côté du Sénat, pour dire et proclamer qu'il n'est pas possible de laisser sans garanties le droit d'enseigner, même dans l'enseignement libre! (*Applaudissements à gauche.*)

C'est l'esprit de la loi de 1850, elle-même, qui a entendu ne pas abandonner à l'industrialisme, au charlatanisme de l'ignorance, même l'enseignement libre! Et c'est là un principe fondamental de notre civilisation et de notre législation! On me demande si j'accepte la distinction. Je la repousserais, si elle était portée à cette tribune, de toute la force de ma conviction (*Très bien! très bien! à gauche*), et l'on me trouvera toujours au premier rang de ceux qui protesteront contre la doctrine qui consiste à dire que l'enseignement, quand il n'est pas subventionné par l'État, est une industrie comme une autre. Non, ce point de vue étroit, abaissé, matériel, est un point de vue faux : la loi de 1850 elle-même n'a pas osé s'aventurer sur ce terrain. (*Très bien! à gauche.*)

Vous pouvez citer l'Angleterre et les États-Unis pour d'autres choses, pour de grandes choses qu'ils font, qu'ils possèdent et que nous n'avons pas; mais nous avons sur l'Angleterre et sur les États-Unis cette supériorité de considérer que l'enseignement — l'enseignement de l'enfance surtout, à quelque degré qu'il soit et de quelque nature qu'il soit, privé ou public — n'est point matière d'industrie, mais matière d'État, et que les intérêts intellectuels de l'enfance sont sous le contrôle et sous la surveillance de l'État. (*Applaudissements à gauche.*)

La société doit avoir l'œil ouvert sur l'enseignement de l'enfant, sur l'enseignement même privé, même libre. Je soutiens que c'est là un des premiers devoirs d'une société comme la nôtre. Un tel gaspillage intellectuel, qu'un pays dans la

Digitized by Google

situation de l'Amérique puisse se le permettre, soit! Mais un pays comme le nôtre, dont le premier capital doit être une jeunesse instruite, patriotique, ne peut livrer l'enseignement même dans les écoles libres, ni à l'anarchie des doctrines, ni à l'abandon de toute garantie soit de capacité, soit de moralité! (*Très bien! très bien! à gauche.*)

C'est pour cela que nous vous prions d'effacer de nos lois le privilège de la lettre d'obédience, qui soustrait à l'action légitime de l'État les congrégations enseignantes, qui rend vains les efforts de nos inspecteurs, qui abaisse le niveau des études (*Protestations à droite. — Très bien! à gauche*), qui est poursuivi par l'opinion publique tout entière, dans ce pays d'égalité, par une protestation que rien ne pourra étouffer. (*Nouvelle approbation à gauche.*)

Messieurs, je crois avoir accompli ma tâche; je crois vous avoir démontré que, si la lettre d'obédience a été dans ses origines un expédient, elle est devenue bien vite un privilège, une arme de guerre, et qu'elle n'est plus aujourd'hui qu'un instrument d'abaissement et de faiblesse pour l'instruction primaire en France, et principalement pour l'éducation des filles, qui feront plus tard les mères de famille de la nation. (*Applaudissements répétés à gauche.*)

(*M. le Président du conseil reçoit, en descendant de la tribune, les félicitations d'un grand nombre de ses collègues.*)

Le discours qui précède détermina le rejet de l'amendement Chesnelong, dont la première partie fut repoussée par 159 voix contre 131, et la seconde (celle qui maintenait l'équivalence des lettres d'obédience aux brevets de capacité) par 173 voix contre 108.

Mais, le lendemain, 1er avril, la bataille recommença. Après le rejet, par 159 voix contre 115, d'un amendement de M. Delsol, aux termes duquel l'obligation du brevet n'aurait pas été imposée aux instituteurs adjoints ou aux institutrices adjointes, ni même aux instituteurs ou institutrices titulaires exerçant dans les écoles qui ne comptent pas plus de 50 élèves, et l'introduction dans l'article 1er, avec l'approbation du président du conseil, des mots « chargés d'une classe », M. Bérenger demanda, par un autre amendement qu'il développa avec talent, qu'on respectât les situations acquises, et que la loi n'eût pas d'effet rétroactif pour les instituteurs ou institutrices, adjoints et adjointes, entrés en fonction avant le 1er mars 1881.

M. Jules Ferry combattit l'amendement par le discours qui suit, où il rappela les concessions déjà faites, notamment la dispense du

Digitized by Google

brevet accordée aux directrices congréganistes d'écoles publiques ou privées comptant plus de dix ans d'exercice [1] :

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Messieurs, l'honorable M. Bérenger a attaqué à un double point de vue ce qu'il appelle la rétroactivité de la loi que nous défendons devant vous : au point de vue des principes généraux du droit et au point de vue de la bonne administration de l'enseignement public. Au point de vue des principes juridiques et des scrupules de législateur, l'honorable M. Bérenger n'hésite pas à ranger ce projet de loi parmi les œuvres les moins respectueuses de l'équité et de la justice. C'est pour lui une violation flagrante, et il a presque dit coupable...

M. BÉRENGER. — Oh! monsieur le Ministre, vous exagérez singulièrement ma pensée.

M. MAYRAN. — Vous forcez la note!

A gauche. — Laissez parler! on ne vous a pas interrompu.

M. BÉRENGER. — Je ne déclare pas la loi mauvaise : je cherche à l'améliorer, mais je suis d'accord avec vous sur le reste du projet.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Je crois que l'expression dont je me suis servi n'a rien de blessant pour l'honorable M. Bérenger. (*Bruit à droite.*)

M. TESTELIN. — C'est une tactique : je constate que l'on interrompt constamment le ministre, tandis que nous écoutons les orateurs de la droite.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Il est certain que je ne peux jamais commencer un discours sans être interrompu, mais j'en ai la grande habitude.

C'est, en effet, messieurs, un principe dont la législation doit tenir le plus grand compte que le respect des droits acquis. La rétroactivité d'une loi criminelle, par exemple, serait une œuvre législative odieuse, et c'est celle-là qui mériterait l'épithète de coupable que j'ai employée tout à l'heure; mais en est-il de toutes les lois possibles, en est-il des lois d'ordre public, en est-il des lois destinées à répondre aux nécessités de l'enseignement public, comme d'une loi criminelle?

N'avons-nous pas tous appris, dans nos études juridiques, que, si la formule de la non-rétroactivité est vraie dans sa géné-

1. *Officiel* du 2 avril 1881. *Débats et doc. parl.*

Digitized by Google

ralité, les jurisconsultes les plus rigoureux, les plus exigeants y font distinctions sur distinctions et accumulent les définitions?

On pourrait apporter ici, messieurs, des volumes qui ne sont pas autre chose que le commentaire et l'accumulation des réserves faites par les jurisconsultes de tous les temps sur cette proposition qui paraît si vraie dans sa généralité : La loi ne doit pas avoir d'effet rétroactif.

Je ne veux pas produire ici de nombreuses citations juridiques ; il en est une pourtant que je désire vous faire, et je la prendrai dans un recueil juridique qui fait autorité, qu'on cite habituellement dans les débats des Chambres, précisément à cause du caractère anonyme et collectif de sa savante rédaction : c'est le répertoire auquel M. Dalloz a donné son nom. Il y a là de longues colonnes que remplit la discussion d'innombrables espèces qui se groupent sous des catégories diverses, sous des aspects divers autour de ce principe général de la non-rétroactivité. Mais, au milieu de tout cela, il y a pourtant quelques points fixes et lumineux. J'en voudrais indiquer deux. Voici, par exemple, une observation générale que fait l'auteur du Répertoire, et qui me paraît, quant à moi, marquée au coin du bon sens. « La loi n'est pas rétroactive, dit le jurisconsulte ; sans doute, mais pourquoi? parce qu'il y a un grand intérêt social à ce qu'elle ne soit pas rétroactive. Si pourtant l'on démontre qu'une utilité sociale plus grande encore commande la rétroactivité... » (*Exclamations et rires à droite. — Mais oui! à gauche*), « est-ce que la loi sera mauvaise?

« La rétroactivité... », dit le Répertoire — j'indique la citation aux éminents jurisconsultes qui m'écoutent et ils pourront la vérifier au mot « Loi », n° 187, — « la rétroactivité, d'ailleurs, peut, dans certains cas, être commandée par le motif même qui fait généralement admettre la règle contraire, l'utilité sociale. En cette matière, un problème s'offre toujours à résoudre. Le mal de détruire des espérances formées sous la loi ancienne est-il moindre que celui de conserver à cette loi, reconnue mauvaise, son préjudiciable empire? C'est au législateur à décider de quel côté sont les moindres inconvénients, et à disposer en conséquence. » (*Très bien! à gauche.*)

C'est une première observation qui trouvera certainement tout à l'heure son application dans la discussion. Voici une

Digitized by Google

autre réserve, messieurs, et de la plus haute importance. Elle est ainsi formulée au numéro 192 :

« Les lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs, celles dont le but est de garantir la sûreté des citoyens, ne sont pas soumises au principe de la non-rétroactivité ; elles régissent le passé parce que l'intérêt général exige que la règle nouvellement introduite soit immédiatement appliquée, parce qu'on ne saurait maintenir ce qui trouble l'ordre... » (*Oh! oh! à droite.*) Messieurs, vous riez de cette grave parole du jurisconsulte?

M. Buffet. — Non; de l'application qui en est faite.

M. le Président du conseil. — ... « ce qui offense les bonnes mœurs, parce qu'enfin il n'y a pas de droits acquis contre la plus grande félicité de l'État, et qu'il est à présumer que tous les citoyens ont un intérêt égal à ce que les lois d'ordre public soient immédiatement exécutées, et que, par conséquent, l'exécution de la loi nouvelle est ordonnée au même moment et sans distinction pour tous les citoyens. — Cette doctrine ne saurait être contestée : elle est admise par les auteurs, notamment par MM. Mailher de Chassat, Comm., p. 135 et suiv.; Duvergier, sur Toullier, t. I, p. 53, et par la jurisprudence. Elle a été implicitement reconnue par le législateur, à l'époque de la discussion de la loi du 18 juillet 1828, sur la presse périodique... »

Cette loi changeait en effet d'une façon très grave les conditions d'existence des journaux. Par conséquent, on lui opposait la fin de non-recevoir des droits acquis, et voici la réponse :

« En effet, plusieurs auteurs ayant reproché au projet de loi de rétroagir, en ce qu'il demandait de nouvelles conditions d'aptitude qui passèrent dans le texte de la loi, M. Pardessus répondit (*Mon.* du 14 juin 1828, page 852, col. 2) :

« L'article du projet n'est point rétroactif parce que, ne s'occupant que des rapports des établissements existants avec l'État et le public, il a pour objet de les assujettir aux mesures de garantie que l'intérêt de ce même État, de ce même public rend nécessaires.

« Ce n'est point là rétroagir. Je croyais que la question des rétroactivités avait été assez éclaircie pour qu'il ne vînt plus à la pensée de personne de renouveler cet éternel et insignifiant

Digitized by Google

reproche. Une loi de police, une loi qui crée des mesures de garantie dans l'intérêt public est nécessairement rétroactive dans le sens grammatical du mot : car elle s'adresse à des personnes, à des établissements existants au moment où elle est rendue, à des personnes ou à des établissements nés ou créés sous un ordre de législation qui alors n'exigeait pas ces garanties; mais ce n'est point là ce qu'on appelle, dans le langage légal, rétroagir, et, si le législateur n'avait pas le droit d'imposer de nouvelles obligations, dans l'intérêt public, à des personnes qui jusqu'alors n'y avaient pas été astreintes, le gouvernement, la police générale de la société, seraient impossibles. Toutes les lois politiques rétroagissent : car elles substituent à des institutions existantes des institutions nouvelles, auxquelles sont soumis les hommes nés sous l'empire des anciennes. »

Voilà, je crois, des observations générales qui, n'en déplaise à quelques honorables sénateurs de ce côté (*l'orateur désigne la droite*), qui m'interrompaient tout à l'heure par des sourires, peuvent trouver quelque application dans le débat actuel. Oui, il s'agit ici d'utilité sociale... (*Interruptions à droite.*)

Un membre à droite. — Pourquoi pas de péril social !

M. le Président du conseil. — Il s'agit de comparer une utilité sociale à l'autre. (*Oh! oh! à droite.*) Un plus grand inconvénient résultera-t-il pour la société... (*Rires ironiques à droite. — Applaudissements à gauche*)... de la rétroactivité de la loi qui vous est soumise, ou bien un trouble plus grand n'est-il pas dans la conservation de cet abus monstrueux... (*Exclamations à droite. — Applaudissements à gauche.*)

Un sénateur à droite. — Qui a apporté ce trouble ?

M. le Président du conseil. — ... de cet abus monstrueux de la lettre d'obédience que 63 voix de majorité ont flétri hier dans cette enceinte? (*Vives réclamations à droite.*)

Un sénateur à droite. — Comment, flétri ?

M. Baragnon. — Qui donc a flétri ?

M. Buffet. — Retirez le mot! Les gens dont vous parlez sont parfaitement respectés et honorables : ils n'acceptent aucune flétrissure, pas même venant d'un ministre !

M. le Président du conseil. — Oui, 63 voix ont condamné ce privilège, sans manquer de respect à ceux qui en jouissent;

Digitized by Google

c'est ce privilège, je le répète, que vous avez condamné, que vous avez flétri...

M. Bocher. — Mais qui a créé ce privilège? C'est la loi.

M. le Président du conseil. — Pour sortir des généralités et entrer dans l'espèce même, que nous débattons, en quelque sorte, comme devant un tribunal, voulez-vous me permettre de vous démontrer, dans le sujet même qui nous occupe, où est le droit acquis, et où il n'est pas? Ah! le droit acquis, je vais vous dire où il est et au profit de qui! C'est ce contrat qui s'est formé entre l'instituteur adjoint et non pourvu de brevet qui a signé l'engagement décennal, et les pouvoirs publics. Là, il y a contrat; il y a droit acquis. Et lorsque, tout à l'heure, on proposera d'écrire dans la loi ce qui, à mon avis, est dans la logique, dans l'équité, dans le bon sens, je souscrirai à cet amendement.

Oui, vis-à-vis de l'instituteur qui a fondé une famille, par exemple, à l'abri de l'engagement décennal, vous n'avez pas le droit de venir changer les conditions du contrat, de le reprendre pour le service militaire.

M. Buffet. — Vous lui enterrez sa profession !

M. le Président du conseil. — Voilà, au sens du droit civil, un droit acquis; voilà une rétroactivité que vous auriez le droit de condamner et que nous ne vous demandons pas d'introduire dans la loi!

Mais la rétroactivité que nous vous demandons d'introduire est conforme à l'équité; vous l'allez voir, car cette rétroactivité n'est pas absolue : si elle était absolue, elle serait inique, parce qu'elle serait excessive. Vous allez voir tout à l'heure quelle concession nous avons faite aux scrupules de l'honorable M. Bérenger, et vous jugerez que cette concession est suffisante.

Je dis seulement que, si la loi qui vous est proposée ne devait rétroagir contre personne, autant valait ne pas la faire. (*Vive approbation à gauche. — Réclamations à droite.*)

M. Testelin. — C'est évident.

M. Buffet. — Le but de votre loi est de détruire.

M. le Président du conseil. — Il valait mieux n'en pas voter hier le principe. Qu'est-ce que vous avez déclaré hier, en abolissant la lettre d'obédience à une majorité considérable qui ne se rencontre pas souvent dans cette enceinte? qu'elle était

Digitized by Google

l'abaissement de l'éducation des filles! (*Mais non! à droite.*)

Alors, pourquoi l'avez-vous supprimée? Vous avez déclaré qu'elle était un péril pour l'éducation publique.

A droite. — Non! non!

A gauche. — Oui! oui!

M. LE PRÉSIDENT. — N'interrompez pas, messieurs!

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Oui, vous l'avez déclaré, puisque vous en avez prononcé la condamnation.

A droite. — Mais non!

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Ce n'est pas vous, mais la majorité du Sénat qui, malgré l'éloquence de ses apologistes, a condamné la lettre d'obédience parce qu'elle a reconnu que c'est une création mauvaise, funeste... (*Vives réclamations à droite*), contraire à l'intérêt des enfants, et parce que le premier et le plus sacré de tous les intérêts, c'est l'intérêt public. (*Vives protestations à droite.*)

Eh bien, après avoir fait cela, après avoir supprimé la lettre d'obédience, vous venez nous dire : « Mais cette suppression doit rester platonique; il faut la laisser subsister pendant vingt ans, c'est-à-dire laisser les écoles à l'abandon, laisser la lettre d'obédience perpétuer ce privilège de l'ignorance que vous avez repoussé hier! » (*Nouvelles protestations à droite. — Très bien! à gauche.*)

Un sénateur à droite. — Vous passionnez le débat.

M. MALENS. — C'est vous qui le passionnez!

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Je ne passionne pas le débat : je me passionne ici pour la discussion que je soutiens, pour la conviction que je défends et qui est la mienne; je me passionne pour la vérité que je crois entrevoir et que je voudrais faire passer dans l'esprit de mes auditeurs.

Mais je ne crois pas avoir dépassé mon droit parlementaire pour avoir dit que la lettre d'obédience est mauvaise, funeste, déplorable pour l'instruction primaire, que vous voulez la faire revivre indéfiniment, et que ce privilège de l'ignorance va profiter à tout le monde, sans exception, non pas seulement aux vieillards, aux religieuses, aux anciens directeurs et directrices dont nous avons tenu compte, comme vous le verrez tout à l'heure, mais aux jeunes gens qui viennent d'entrer dans la

Digitized by Google

carrière. Et c'est par une concession de la dernière heure que l'honorable M. Bérenger veut bien nous accorder que le privilège cessera à partir du 1er mars, c'est-à-dire du mois qui vient de finir!

M. LE DUC DE BROGLIE. — M. Carnot a pris une mesure semblable en 1849.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Je dis que cette proposition se juge par son exagération même, s'appliquant même à des jeunes gens de 18 ans qui, je le répète, entrent dans la carrière, même à des hommes et à des femmes entre 20 et 30 ans, qui sont en mesure de passer l'examen et qui ne peuvent invoquer ici une de ces fins de non-recevoir tirées d'une vieille habitude. Laisser vivre un corps aussi nombreux sur un aussi énorme et aussi détestable privilège, ce serait vous infliger à vous-mêmes une contradiction devant laquelle l'autorité de l'Assemblée qui ferait cette chose ne tarderait pas à succomber. (*Applaudissements à gauche.*)

Mais, est-ce que nous n'avons pas, dans la mesure légitime, respecté le droit acquis? Le droit acquis? non, l'expression n'est pas juste. Mais, est-ce que nous n'avons pas ménagé les situations constituées? Est-ce que nous n'avons pas montré un très grand respect, très efficace et très effectif, pour les positions qui, en cette matière, sont intéressantes : les vieux maîtres, les vieilles religieuses qui comptent de longues années d'exercice, qui, par leur situation de directrices d'école, offrent certainement des garanties que les adjointes sont bien loin d'offrir?

Il ne faut pas parler des droits acquis : je crois que l'expression est impropre; je crois qu'on ne prescrit pas contre l'utilité sociale; je crois qu'on ne prescrit pas contre l'intérêt de l'éducation publique, et que c'est un intérêt supérieur, qui, en droit strict, nous autoriserait à briser toutes les situations contraires! (*Applaudissements à gauche.*)

Mais un législateur ne doit jamais aller au bout de son droit!

M. LASERVE. — Très bien!

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Le législateur ne doit jamais perdre de vue ce grand élément de toutes les affaires humaines, qui s'appelle l'équité. Eh bien, avons-nous fait la part à l'équité? Oui, certainement, et une part considérable : nous vous propo-

Digitized by Google

sons de décider que les directrices congréganistes d'écoles publiques non brevetées, comptant plus de dix ans d'exercice comme titulaires, ne seront pas soumises à l'obligation du brevet. Est-ce que vous croyez que c'est un petit nombre? Il y en a, dans les écoles publiques, 5266 sur 7412, c'est-à-dire 71 p. 100. La même faveur — car c'est une faveur, — attribuée aux directrices congréganistes d'écoles libres, s'applique à 4233 d'entre elles, sur 4757, c'est-à-dire à 89 p. 100. Cela fait un total de 9498, disons 9500, sur 12169. Vous trouvez que cela n'est pas faire la part des droits acquis? Les autres...

M. Buffet. — Et les adjointes?

M. le Président du conseil. — Nous allons arriver aux adjointes. Les autres directrices? Eh bien, c'est de celles-là qu'on peut dire que l'immense majorité passera l'examen. Car elles n'ont à alléguer ni la faiblesse de l'âge, ni la rupture d'habitudes anciennes. Toutes celles qui ont moins de dix ans d'exercice sont parfaitement en âge et en situation de passer les examens, et celles-là les passeront, je n'en doute pas. Voilà une première part faite aux droits acquis ou, pour mieux dire, à l'équité; mais la part à l'équité, elle est faite d'une autre manière encore dans notre projet de loi. Nous la faisons bien large par le temps que nous donnons aux instituteurs non brevetés pour se présenter aux épreuves qui donneront la démonstration complète de leur capacité. Voilà l'autre tempérament apporté à la rigueur de la loi : il est dans le délai accordé. Qu'on demande à l'étendre, ce délai, je le comprends; que la discussion s'engage sur ce terrain, et moi-même, je suis disposé à vous suivre dans cette voie, à prolonger, si vous le voulez, jusqu'en 1884 le délai de rigueur. Nous croyons, la commission croit et je crois aussi que, dans les limites mêmes posées par le projet de loi, le problème est parfaitement soluble; qu'il n'apporte pas au département de l'instruction publique une responsabilité démesurée. Mais enfin, on paraît trouver que le délai n'est pas suffisant : allongeons-le. Voilà un ordre d'idées dans lequel la transaction est possible. Sur ce terrain, on peut s'entendre; mais c'est un terrain d'équité, ce n'est pas le terrain des prétendus droits acquis que l'on opposerait, au nom d'intérêts tout à fait individuels, au plus grand,

Digitized by Google

au plus cher des intérêts : l'intérêt de l'éducation de l'enfant. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Mais les adjoints? disait-on. Ah! messieurs, si l'on peut prononcer, avec toutes les réserves convenables, le mot de droits acquis pour des directrices d'écoles, d'écoles publiques notamment, je me demande où l'on peut trouver des droits acquis, dans la situation que nos lois font aux adjoints et aux adjointes?

Tout à l'heure, dans un débat qui a précédé celui-ci, vous avez vu combien la base légale de la situation de ces instituteurs adjoints est étroite; vous avez vu qu'il nous a fallu introduire, incidemment en quelque sorte, une définition dans le texte qui vous est proposé, et vous avez accepté cette définition. C'est qu'en effet, c'est la plus précaire de toutes les situations que celle de l'instituteur adjoint. On parle de droits acquis se fondant sur des espérances légitimes! Mais quelles espérances de lointain avenir, de véritable durée, peut avoir un adjoint qui est à la discrétion absolue du directeur d'école? Car, comme je le rappelais tout à l'heure, il est nommé par l'instituteur, révocable par lui; et cet adjoint serait entré dans l'enseignement avec des perspectives indéfinies? Il est soumis à la révocation, non pas des pouvoirs publics, mais *ad nutum* du directeur de la maison! Ce n'est pas une base bien large pour édifier un droit acquis. Une législation plus favorable est intervenue pour eux : la loi de 1875 leur a donné, pour la première fois, un traitement fixe. Mais quel pauvre traitement! et sans aucune espérance d'avancement. L'instituteur adjoint, l'instituteur de hameau ne voit pas, comme ses confrères des autres écoles, s'ouvrir devant lui les perspectives de l'avancement par classe, d'un traitement amélioré. Non, il est condamné à ses 6 ou 700 francs, selon qu'il est adjoint ou adjointe, sans aucun espoir d'avenir, et c'est ce qui rend si difficile, à l'heure qu'il est, le recrutement de certains postes. Voyez donc comme tout s'enchaîne et comme cette situation d'adjoint ou d'adjointe, que certains de ses défenseurs veulent maintenir dans la précarité que je viens de définir, va grandir par l'effet même de la loi que nous vous présentons; et comme il sera nécessaire, messieurs, si vous votez cette loi, d'instituer pour les adjoints et les adjointes des garanties équivalentes à

Digitized by Google

celles des instituteurs titulaires et des directeurs et directrices d'école; comme il faudra les faire sortir de cette révocabilité *ad nutum*, comme il faudra aussi ouvrir devant eux la perspective de l'avancement successif! Or, le peut-on, quand on est en présence d'un personnel qui n'offre aucune garantie, qui n'a aucun brevet, aucun diplôme? Qu'est-ce qui fait le droit acquis et qu'est-ce qui le recommande au législateur? C'est le brevet, c'est le diplôme. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

En dehors du brevet et du diplôme, pas de droits acquis! (*Applaudissements à gauche.*)

Je crois donc, messieurs, que, si l'on veut considérer la question des adjoints d'un peu haut, on reconnaîtra qu'en les assujettissant à l'obligation du brevet, on les relève, on les émancipe, on les place véritablement dans la dignité de maîtres. (*Nouvelles approbations sur les mêmes bancs.*)

L'honorable M. Bérenger, après avoir examiné au point de vue juridique le projet de loi, l'a examiné au point de vue des difficultés qu'il va créer à l'administration universitaire. Il ous a dit :

« Le mal dont vous souffrez aujourd'hui, c'est le manque de personnel : il vous faut de nouveaux maîtres pour ces nouvelles écoles qui sortent pour ainsi dire de terre; il vous faut de nouveaux maîtres pour recevoir dans des classes nouvelles ces 600 000 enfants que la loi sur l'obligation va faire rentrer dans le cadre du droit commun; il vous faut de nouveaux maîtres pour supprimer les écoles mixtes! »

Nous connaissons, messieurs, toutes ces obligations; nous sommes aux prises avec toutes ces difficultés, et vous me ferez peut-être l'honneur de croire que nous avons assez le sentiment de notre responsabilité, que nous savons assez combien serait lourde et redoutable pour un ministre de l'Instruction publique cette responsabilité qui aboutirait à fermer des écoles, fût-ce 100, fût ce 10, fût-ce une seule, pour ne pas nous y exposer de gaîté de cœur. Je suis de l'avis de l'honorable M. Bérenger : il vaut mieux une école insuffisante qu'une école fermée. Oui, peu nous importe où l'on apprend à lire, que ce soit dans la Bible de Royaumont ou dans les écrits que nous mettons dans la main de nos enfants. Ce qui importe, c'est qu'ils sachent lire. Je suis de votre avis, et si je croyais qu'une seule école dût se

Digitized by Google

fermer par l'application de la loi que nous vous demandons de voter, je ne l'aurais pas présentée. (*Interruptions à droite. — Très bien! très bien! à gauche.*)

Mais il ne faut pas s'exagérer les difficultés du problème; il ne faut pas agiter devant le Sénat, si justement préoccupé en ces matières des intérêts de l'éducation publique, des fantômes, de gros chiffres qui sont véritablement des illusions. Par exemple, que disait tout à l'heure l'honorable M. Bérenger, reprenant un argument de l'honorable M. Chesnelong? Il disait : « Vous avez 600 000 enfants qui vont affluer dans vos écoles par le vote de la loi sur l'enseignement primaire obligatoire. Pour eux, il faut 10 000 maîtres de plus. » — Non! c'est là une erreur profonde : la place ne manque pas dans les écoles rurales. (*Murmures et dénégations à droite.*) Savez-vous quelle est la moyenne du nombre d'élèves, par classe, en France? Elle est de 39 élèves par classe, par maître.

M. Henri Fournier (Cher). — Il n'y a qu'un maître, la plupart du temps, dans chaque commune rurale!

M. le Président du conseil. — Je ne vous dis pas le contraire : il n'y a qu'un maître, excepté dans le cas où il y en a deux; je vous dis que la moyenne d'élèves par classe est de 39, ce qui prouve qu'il y a des classes plus nombreuses, mais qu'il y en a aussi de moins nombreuses. Mais ce n'est pas là qu'est la difficulté. La difficulté n'est pas de trouver des maîtres pour les enfants que la loi d'obligation va faire entrer dans les écoles publiques : la difficulté, c'est celle des locaux, des écoles qu'il faudra construire pour les mettre à la portée de la population enfantine.

Voix à droite. — Il faudra des maîtres aussi.

M. le Président du conseil. — Sans doute, il faudra des maîtres, mais il n'y a personne qui, une baguette magique à la main, puisse dire : « Les écoles vont sortir de terre! Montrez-nous les maîtres! » Non! il faut faire d'abord les écoles! Pendant ce temps-là, on fera les maîtres. (*Très bien! à gauche.*)

C'est ce que nous faisons, c'est ainsi que nous opérons sur des chiffres convenables, avec un succès dont, j'espère, tout le monde ici s'applaudira. Nous en faisons sortir de terre des écoles, non pas avec une baguette magique, mais avec le temps,

Digitized by Google

en tenant compte de l'instruction administrative, de l'examen des devis, de la construction. Savez-vous quelle est, à cette heure, notre force de production moyenne, annuelle, en fait de brevets de capacité, dans le personnel laïque qui est dans nos mains? Messieurs, cette puissance de production est considérable, car il résulte des statistiques officielles qu'en deux exercices, nous avons augmenté le personnel laïque de 6 256 personnes, parmi lesquelles 3 098 instituteurs et 3 158 institutrices, tous brevetés. Et, à l'époque où ces renseignements ont été pris, — ils datent de la fin de l'année dernière, — époque à laquelle cette statistique doit se rapporter, — il nous restait environ 4 000 instituteurs : 1 156 instituteurs et 2 754 institutrices, qui cherchaient des places et qui n'en trouvaient pas! Nous ne sommes donc pas un personnel laïque si insuffisant qu'on le dit; nous sommes, au contraire, un personnel qui se renouvelle, qui s'agrandit, qui se fortifie avec une merveilleuse rapidité. Je trouve magnifique, pour moi, cette production de 6 000 maîtres de plus en deux ans : et, si vous y ajoutez les 4 000 qui attendent une place, vous arriverez à un total de 10 000 maîtres brevetés en deux ans. C'est considérable; cela permet de faire face à toutes les difficultés du présent; cela permet de pourvoir dans le temps voulu, et lorsque des constructions seront prêtes, aux nouvelles écoles destinées à recueillir les enfants que l'obligation amènera à l'école primaire, aux nouvelles écoles de filles qu'il faudra construire là où il n'y en a pas. Non pas — je dis ceci en passant — que j'admette au point où l'honorable M. Bérenger semble l'admettre la nécessité de créer partout des écoles mixtes. Je crois, messieurs, que la limite de 500 âmes était peut-être un peu élevée : nous l'avons, dans le projet de loi qui va vous être incessamment soumis, abaissée à 400; mais je crois — et en cela je suis d'accord avec des juges très compétents, avec l'expérience de pédagogues très autorisés, avec l'exemple que nous donnent beaucoup de pays étrangers — je crois qu'au-dessous de 400 âmes, l'école mixte qui se compose de 25 ou 30 élèves des deux sexes n'est pas une chose mauvaise; que c'est une chose qui est très bonne, quand l'école est dans les mains d'une institutrice. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Voilà à peu près le compte de tous ces besoins dont on faisait

Digitized by Google

passer tout à l'heure l'énumération sous nos yeux : Communes sans maison d'école; communes de plus de 400 âmes ayant besoin d'une école spéciale de filles; classes nouvelles à créer pour réduire, là où il est trop nombreux, le contingent des classes trop chargées; tout cela, messieurs, à mon compte, représentait, il y a trois ans, à peu près 8 ou 10 000 classes ou écoles à créer, c'est-à-dire 8 ou 10 000 brevetés, de l'un et l'autre sexe, à trouver. Les 10 000 classes ne sont pas faites : on n'arrive pas si vite au terme d'un programme aussi considérable; mais je viens de vous expliquer que les 10 000 maîtres y sont déjà. N'ayez donc, je vous en prie, aucune inquiétude. Nous pouvons pourvoir à tous les besoins actuels, et nous pourvoirons aux vides qui se produiront dans le personnel congréganiste. (*Très bien! à gauche.*)

Messieurs, je ne nie pas qu'il se produira des vides; je suis convaincu qu'il y aura un certain nombre de religieux et de religieuses, de religieuses surtout, qui ne pourront pas passer l'examen de capacité. Mais j'estime que ce nombre sera réduit, qu'il n'est en aucune façon au-dessus de nos forces de pourvoir à une lacune qui, eu égard au nombre considérable d'écoles auxquelles nous avons à pourvoir, et à notre puissance de production en fait de personnel enseignant, est d'une importance relativement secondaire. Assurément, l'honorable M. Bérenger, bien qu'il y ait quelque contradiction dans son argumentation, a le droit de nous dire : « Si vous abaissez trop la limite de l'examen, tout le monde pourra passer sous ces fourches caudines. A quoi bon changer l'état des choses? » Je pourrais lui répondre que, même en serrant l'argument d'aussi près, il y aurait avantage, avantage pour tout le monde, avantage pour la direction des études, pour le gouvernement de l'Université, avantage pour l'État enseignant à avoir partout des institutrices brevetées, des religieuses brevetées, au lieu de religieuses dépendant uniquement de supérieurs spirituels, et se jouant, de la meilleure foi du monde, de nos inspecteurs et de nos inspections. (*Nouvelle approbation sur les mêmes bancs.*)

Mais, messieurs, je ne me dissimule pas qu'il y aura des pertes; seulement, ces pertes sont infiniment au-dessous des prévisions néfastes qu'on est venu développer ici. Avez-vous pu croire un instant à la grève des religieuses, par exemple?

Digitized by Google

L'honorable M. Bérenger en prévoit la possibilité ; je dis, moi, que cela n'arrivera pas, que je le sais, que j'en ai la certitude, et que les évêques de France, qui sont pour quelque chose, j'imagine, dans les résolutions des congrégations, ne permettraient jamais une grève de cette nature. On a parlé d'un refus de concours : je n'y crois pas. Je ne crois pas à cette conspiration contre l'enseignement de la jeunesse. Je suis convaincu que les maîtres auxquels on l'impute ne méritent pas ce reproche, ce soupçon, et que je les traite avec plus de respect en disant qu'ils en sont incapables. (*Très bien! et applaudissements à gauche.*)

S'il n'y a pas grève de congréganistes, s'il n'y a pas de refus de concours, si personne n'est assez osé dans ce pays pour infliger à l'enseignement primaire un pareil échec, les choses se passeront, croyez-le bien, de la façon la plus naturelle, de la façon que vous a indiquée M. le rapporteur. Quelle est, en quelque sorte, la procédure de cette grande mesure qui va faire rentrer sous le niveau d'un brevet commun tous ceux qui ont l'honneur d'être chargés de l'enseignement de la jeunesse dans ce pays? Voici, messieurs, comment nous l'avons conçue. Il fallait donner un délai. Or le projet de loi qui vous a été proposé fixe la limite du temps d'épreuve au mois d'octobre 1883. C'est donc deux ans et demi. Il est question, je crois, — et je n'y ferai, quant à moi, aucune opposition, — de reculer cette limite jusqu'au mois d'octobre 1884; cela fera trois ans et demi. En trois ans et demi, quiconque est capable d'enseigner aura passé ses examens et obtenu le brevet de capacité.

Plusieurs sénateurs à gauche. — C'est évident!

M. le Président du conseil. — J'entendais tout à l'heure l'honorable M. Bérenger dire : « Mais vous ne pensez pas au trouble que l'application de votre projet de loi, que son annonce, que le commencement de ce délai fatal, au bout duquel tout est fini pour l'instituteur non breveté, va jeter dans les esprits et dans les âmes de ceux qui enseignent! Pourront-ils encore s'occuper de leurs classes, disait-on — et l'on attachait beaucoup d'importance à cet argument, — pourront-ils s'occuper de leurs classes, ces maîtres dont vous faites des candidats? » L'objection serait juste si elle ne suggérait pas immé-

Digitized by Google

diatement cette réponse que vous avez sans doute déjà faite : « c'est qu'on leur demande de répondre sur les choses mêmes qu'ils enseignent ». (*Très bien! et rires approbatifs à gauche.*)

On ne leur demande pas d'acquérir des connaissances nouvelles, de pousser les mathématiques au delà de la règle de trois, d'apprendre la géographie de l'Afrique centrale et les voyages de Livingstone : on leur demande les éléments les plus primaires de toutes ces choses; on leur demande de répondre à l'examen sur les choses qu'ils enseignent depuis de longues années. (*Très bien! sur les mêmes bancs.*)

M. Buffet. — Ils n'enseignent pas ces questions d'histoire comme vous l'exigez, d'après vos examens.

M. le Président du conseil. — Comment, ils n'enseignent pas ces questions d'histoire! Je suis désolé d'être en contradiction, une fois de plus, avec l'honorable M. Buffet. Il dit qu'on n'enseigne pas les leçons d'histoire dont on nous a parlé. Mais cet enseignement est obligatoire partout depuis 1867, mais ces questions d'histoire sont prises dans les manuels en usage dans nos plus petites écoles communales!

M. Buffet. — Eh bien, ils sont mal faits ! (*Bruit à gauche.*)

M. le Président du conseil. — Ce sont ces manuels qui se trouvent entre les mains des élèves des écoles congréganistes. On y trouve toutes ces choses : et la Ligue, et Marie de Médicis, et Charles VIII, et les guerres d'Italie. Tout cela y est, de la façon sèche, de la façon purement mnémonique que vous savez, et je ne fais pas, quant à moi, grand cas de ce genre d'études. Mais, de toutes les difficultés des examens, celle-là est la moindre, car il s'agit des connaissances que la mémoire acquiert. Au bout de 3 ans, dans les écoles normales, et au bout de 12 ou 15 ans d'enseignement dans les écoles primaires, on doit en savoir beaucoup plus que tous les hommes qui sont ici, même les éminents historiens qui sont sur ces bancs, sur toutes ces choses qui sont le menu de l'histoire élémentaire, sur ces dates, sur ces noms de batailles, sur ces noms de princes. C'est donc bien à tort que vous relevez le choix de ces matières d'examen; je vous dirai en passant, puisque vous m'avez ramené sur ce que M. Delsol avait déjà dit à cet égard, que ces questions d'histoire de l'examen oral,

Digitized by Google

dont on a fait si grand étalage à cette tribune, sont si peu dangereuses que l'examen oral tout entier (histoire, géographie, arithmétique, grammaire) n'a éliminé que trente-cinq élèves sur cent quarante-neuf, à l'examen de Paris, qui est le plus difficile. Je dis, messieurs, que, lorsqu'on accorde trois ans et six mois à des hommes, à des femmes dont la profession est d'enseigner et de savoir toutes ces choses d'orthographe — dont on sourit si facilement, et que je ne défendrai pas, — tous ces éléments de dates, de faits, qui constituent les manuels historiques de nos écoles primaires, je dis que, quand on les interroge sur ces matières, on fait une chose toute simple, équitable, juste; leur donner trois ans et demi pour les apprendre, alors que, depuis vingt ans peut-être, ils les enseignent aux autres, c'est faire quelque chose qu'il n'est pas permis de qualifier de persécution et de tyrannie. (*Applaudissements à gauche.*)

Ce que nous avons voulu — et c'est le point capital — ce que nous avons voulu, ce que la commission a voulu avec nous, c'est que ces trois ans ou ces deux ans et demi, selon ce que décidera le Sénat, ne puissent s'écouler, pour aucune des personnes que nous soumettons à cette nouvelle épreuve, dans une attente, dans un atermoiement ou dans une indécision qui leur serait fatale à elles toutes les premières. Nous avons vu, dans une autre loi, l'inconvénient de trop longs délais. Quand vous avez voté la loi sur les écoles normales de filles, vous avez donné aux départements un délai de quatre ans pour les construire. Eh bien, il y a des départements, il y a des conseils généraux qui ont déclaré qu'ils attendraient la dernière des quatre années.

Voix diverses à droite. — Ils font bien ! — C'est leur droit.

M. LE MINISTRE. — C'est bien leur droit, dites-vous; mais c'est, je crois, un singulier abus du délai que le législateur avait accordé.

M. LE MARQUIS DE CARNÉ. — C'est la loi.

M. LE MINISTRE. — C'est la loi, mais je n'ai pas besoin de vous apprendre, monsieur Paris, qu'ici *summum jus, summa injuria!*

M. PARIS. — Ce n'est pas moi qui ai interrompu.

Digitized by Google

M. LE MINISTRE. — Je le croyais.

Messieurs, nous ne voulons pas qu'une attente pareille livre au hasard et abandonne à toutes sortes d'influences fâcheuses le sort des instituteurs et des institutrices.

M. BÉRENGER. — Je demande la parole.

M. LE MINISTRE. — Nous croyons qu'il faut leur imposer, comme condition première, d'affronter l'examen dès la première année. Si vous les laissez attendre jusqu'à la fin de la troisième, soyez persuadés que vous prenez fort mal leurs intérêts. L'intérêt de ces timides dont vous parlez, de ceux qui redoutent l'examen, que ce seul mot de brevet de capacité fait frémir, leur intérêt, c'est d'aller à l'ennemi, de le voir en face... (*Rumeurs à droite*)... de subir une première épreuve dès la première année, afin de pouvoir, dans les deux autres, se présenter de session en session, deux fois, trois fois, quatre fois, si vous voulez. Eh bien, je dis que celui qui, à la cinquième fois, aura échoué aura fait preuve d'une inaptitude si profonde qu'il n'a pas le droit de mettre le pied dans une école primaire. Voilà comment nous avons conçu la loi; dans cette mesure, elle doit avoir, avec les tempéraments d'équité que nous y avons introduits, ce que vous appelez un effet rétroactif. Si la loi, en ce sens, ne rétroagissait pas, elle ne vaudrait rien et il vaudrait presque autant ne l'avoir pas votée. (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche.*)

Mais, sur l'insistance de M. Bérenger, le Sénat, par 138 voix contre 134, adopta le paragraphe additionnel à l'article 1er que proposait l'honorable sénateur. La haute Assemblée revint d'ailleurs sur son vote en deuxième délibération, et supprima le paragraphe de M. Bérenger, dans la séance du 15 mai 1881, après une savante discussion juridique dans laquelle intervinrent le rapporteur M. Ferrouillat, M. Humbert et M. Jules Ferry. La commission et le Gouvernement montrèrent, au surplus, leur esprit de conciliation, au point de vue des équivalences et des conditions d'âge dispensant du brevet de capacité (art. 4), et le Sénat vota l'ensemble de la loi le 17 mai. De retour à la Chambre, le projet de loi fut l'objet d'un rapport de M. Paul Bert, et adopté sans discussion, dans la séance du 11 juin 1881.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

Note des Éditeurs..... v

Les Lois scolaires : la réforme de l'Instruction publique..... 1

L'enseignement supérieur en Algérie..... 3

Discours du 17 février 1879..... 3

La proposition de loi sur les Écoles normales primaires..... 9

Discours du 17 mars 1879, à la Chambre des députés..... 10

Discours du 1er août 1879, au Sénat..... 24

Discours au banquet d'Épinal, du 23 avril 1879..... 52

La loi sur la liberté de l'enseignement supérieur..... 60

Discours du 26 juin 1879, à la Chambre..... 62

Discours du 27 juin 1879, à la Chambre..... 117

Discours du 30 juin 1879, à la Chambre, sur le contre-projet Bardoux..... 156

Discours du 4 juillet 1879, à la Chambre, sur l'article 3..... 168

Discours du 6 juillet 1879, à la Chambre, sur l'article 7..... 178

L'article 7 pendant les vacances..... 191

Discours du 4 août 1879, à la distribution des prix du Concours général..... 192

Digitized by Google

Discours du 7 novembre 1879, pour l'inauguration des nouveaux bâtiments de la Faculté protestante..... 199

Reprise de la session. Discours du 4 décembre 1879, à la Chambre, sur l'interpellation Brisson..... 204

Discours du 9 décembre 1879, au Sénat, sur la substitution de l'enseignement laïque à l'enseignement congréganiste..... 217

Discours du 11 décembre 1879, au Sénat, sur la création d'une chaire d'histoire des religions au Collège de France..... 232

Discours du 13 décembre 1879, au Sénat, en réponse à M. Wallon, sur les laïcisations à Paris..... 242

Constitution du cabinet du 28 décembre 1879..... 252

Le projet de loi sur la liberté de l'enseignement supérieur devant le Sénat..... 253

Discours du 28 février 1880, au Sénat, sur le contre-projet Eymard-Duvernay..... 255

Discours du 1er mars 1880, au Sénat, en réponse à M. Lucien Brun, sur la question du jury mixte..... 260

Débats sur l'article 7..... 268

Discours du 5 mars 1880, au Sénat..... 269

Discours du 6 mars 1880 (continuation du précédent discours).. 301

Analyse des débats. — Rejet de l'article 7 par le Sénat..... 353

Débats sur l'application des décrets et la crise ministérielle..... 357

M. Jules Ferry président du conseil. Sa déclaration..... 359

Discours du 11 novembre 1880, à la Chambre, sur les causes de la crise ministérielle..... 367

Discours du 15 novembre 1880, au Sénat, en réponse à l'interpellation Buffet..... 379

Discours du 16 novembre 1880, au Sénat..... 401

Discours du 15 mars 1881, au Sénat, en réponse à l'interpellation Batbie sur l'application des décrets..... 413

La loi sur le Conseil supérieur de l'Instruction publique..... 438

Discours du 19 juillet 1879, à la Chambre, sur les causes de l'abaissement des études..... 440

Discours du 30 janvier 1880, au Sénat; exposé du projet du Gouvernement..... 460

Discours du 16 février 1880, au Sénat, en réponse à l'amendement Fournier..... 496

Digitized by Google

Discours du 31 mai 1880, pour l'installation du nouveau Conseil supérieur de l'Instruction publique..... 504
Dépôt de projets de loi sur l'obligation et la gratuité de l'enseignement primaire..... 510
Discours du 2 avril 1880, au Congrès pédagogique..... 511
Discours de Lille du 25 avril 1880..... 528
Résumé législatif..... 529

La loi relative aux titres de capacité pour l'enseignement primaire. 530

Discours du 25 mai 1880, à la Chambre..... 530
Discours du 31 mars 1881, au Sénat..... 536
Discours du 1er avril 1881, au Sénat, sur l'amendement Bérenger. 568

TABLE DES MATIÈRES..... 587

Digitized by Google

IMPRIMERIE E. CAPIOMONT ET Cie

PARIS

6, RUE DES POITEVINS, 6

(Ancien Hôtel de Thou)

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google